UNIVERSITY OF LONDON
WARBURG INSTITUTE



TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS.

VALLEYRE, ruë Saint Severin.

CHRISTOPHE DAVID, ruë de la Harpe.

GISSEY, ruë de la vieille Bouclerie.

HUART,
CLOUZIER,
BORDELET,
DAVID, Fils,
SAVOYE,
GANEAU,
} Ruë Saint Jacques.

TRAITÉ DES SUPERSTITIONS QUI REGARDENT LES SACREMENS;

Selon

L'ECRITURE SAINTE,

LES DECRETS DES CONCILES,
ET LES SENTIMENS DES SAINTS PERES;
ET DES THEOLOGIENS,

Par M. JEAN-BAPTISTE THIERS, *Docteur en Theologie, & Curé de Vibraie.*

QUATRIE'ME EDITION.

Revûë, corrigée & augmentée.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Par la Compagnie des Libraires.

MDCCXLI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

UNIVERSITY OF STRASBURG INSTITUTE NO

PREFACE.

IL eſt étonnant que les Superſtitions ayant été *détruites par la très-profonde humilité de Jeſus Chriſt*, ainſi que l'aſſure S. Auguſtin *a*, *par la prédication des Apôtres*, *& par la foi des Martyrs, qui ſont morts pour la vérité*, *& qui vivent avec la vérité*, elles ſoient auſſi univerſellement répandues dans le monde Chrétien, que nous les y voyons aujourd'hui.

Toutes proſcrites qu'elles ſont par l'Ecriture, les Conciles, les Papes, les ſaints Péres, les Théologiens, elles ne laiſſent pas d'avoir par tout des partiſans & des ſectateurs. Elles trouvent accès chez les Grands; elles ont cours parmi les perſonnes médiocres; elles ſont en vogue parmi le ſimple peuple; chaque royaume, chaque province, chaque diocèſe, chaque ville, chaque paroiſſe a les ſiennes propres; tel les obſerve qui n'y penſe nullement, tel en eſt coupable qui ne le croit pas.

La malice, l'ignorance, la ſimplici-

a L. 4. *de Civit. Dei* 5. *c.* 30.

fauſſe pieté, l'interêt, les font ſouvent entrer juſques dans les plus ſaintes pratiques de l'Egliſe, tantôt d'une maniére, & tantôt d'une autre, parce que, ſelon la penſée du même S. Auguſtin, il y a plus d'une maniére de ſacrifier aux Démons : *Non uno modo ſacrificatur tranſgreſſoribus Angelis* ; & ſouvent (ce qu'on ne ſçauroit dire ſans douleur *a*) elles ſont ou tolérées, ou autoriſées, ou obſervées par des perſonnes d'un caractère diſtingué, par des Eccleſiaſtiques, qui devroient empêcher de toutes leurs forces qu'elles ne priſſent racine dans le champ de l'Egliſe, où l'ennemi les ſéme durant la nuit, comme l'ivraie ſur le bon grain.

Ainſi on anéantit la vertu de la Croix, on foule aux pieds le myſtère adorable de notre ſalut, on viole les promeſſes ſolemnelles du Baptême, on profane les choſes les plus ſacrées, on empoiſonne les plus pures ſources de la Religion, on altére la véritable piété, on abandonne Dieu pour avoir recours au Démon, on érige un thrône à cet eſprit de ténébres ſur les ruines de celui de JESUS-

a L. 1. *Confeſſ. c.* 17.

nichéens, qui reconnoiſſoient deux Dieux, l'un auteur du bien, l'autre auteur du mal par ce qu'on s'adreſſe au Démon comme à l'auteur du bien & du mal tout enſemble.

Plus je conſidére attentivement ces deſordres, qui affligent ſi ſenſiblement l'Egliſe, plus je m'apperçois qu'ils ſont l'effet du peu de foi de la pluſpart des Chrétiens, du peu de ſentiment qu'ils ont de leur ſalut éternel, de la grandeur, de la puiſſance, de la fidélité de Dieu, du peu de connoiſſance qu'ils ont de ſa Loi, du peu d'inſtruction qu'on leur donne ſur la matiére des ſuperſtitions, qui eſt une des plus importantes de la Morale Chrétienne. Les Paſteurs n'en parlent preſque jamais; & ſouvent ce qu'ils en diſent, eſt ou ſi ſec, & ſi languiſſant, ou ſi vague & ſi indéterminé, que les peuples n'en ſont ni touchés, ni inſtruits, bien loin d'en être perſuadés.

Les Paſteurs néanmoins ont grand intérêt de les en reprendre & de les en corriger, de leur en faire voir l'illuſion & la fauſſeté, & de leur faire comprendre combien elles ſont injurieuſes à la

leurs crimes, dans la penſée de Denys le Chartreux, & qu'ils en ſont reſponſables devant Dieu. *Pertinet ad Paſtores*, dit-il *a*, *ut laïcos de Superſtitionibus corripiant, corrigant, & informent, ne ſubditorum exceſſus redundent in eos.*

Mais comme tous n'ont pas toûjours les lumiéres & les ſecours néceſſaires pour remplir ce devoir ſi eſſentiel à leur état, j'ai cru que je ne leur rendrois pas un mauvais office, ſi j'expoſois aux yeux du public ce que j'ai recueilli des ſaintes Lettres & de la Tradition touchant les Superſtitions. C'eſt ce que je fais dans ce Traité.

Dans la premiére partie, qui eſt comme la baſe & le fondement de toutes les autres, j'explique les Superſtitions en général, & leurs différentes eſpéces en particulier; je propoſe les régles qui peuvent ſervir à les connoître, & à en juger ſûrement, j'établis les principes par leſquels on les peut combattre avec avantage; & je réfute les vains prétextes & les excuſes frivoles qu'alléguent ordinairement ceux qui les favoriſent, & ceux qui les pratiquent.

peine, de travail & de recherches, si j'avois voulu supprimer un très-grand nombre d'observances superstitieuses que j'y rapporte, & que j'ai remarquées dans les livres & dans le commerce du monde. Mais j'ai eu deux raisons de ne le pas faire.

L'une, parce que j'ai été bien aise de les faire connoître à ceux à qui il importe de les connoître, ce que je ne pouvois faire sans les mettre au jour. Ce ne sont très-souvent que des badineries, des impertinences, des folies : j'en conviens. Cependant on les publie, on les enseigne, on y ajoûte foi, on y met sa confiance, on en attend des effets extraordinaires. Comment les faire éviter ? comment en inspirer du mépris, de l'aversion, de l'horreur ? comment donner lieu de parler contre, & d'en instruire les peuples, si on ne les manifeste ?

L'autre, afin que ceux qui sont prévenus & infatués de ces vanités, & qui s'y appliquent, les voient compriſes & envelopées dans la condamnation de l'espéce particuliére à laquelle je les réduis, reconnoissent leur égarement & s'en retirent ; ce qui n'arriveroit guéres,

cette matiére, comme en pluſieurs autres, les diſcours généraux ne font pas beaucoup d'impreſſion ſur les eſprits.

J'ai quelquefois noté de Superſtition certaines pratiques qui paroiſſent innocentes & irréprehenſibles, parce qu'elles ſont accompagnées de choſes ſaintes & honêtes, de paroles de l'Ecriture, de croix, de priéres, de benedictions, de jeûnes, d'aumônes, de mortifications, de confeſſions, de communions, de pelerinages, de Meſſes, & qu'elles ſe font aſſez ſouvent dans la bonne foi & ſans aucun mauvais deſſein. Mais j'ai mieux aimé en juger avec quelque ſorte de ſévérité, en vue d'en faire concevoir du dégoût, & de les décrediter, que de n'en rien dire, ou de les excuſer, eſtimant avec S. Auguſtin *a*, qu'on ne ſe trompe jamais plus ſurement que quand on ſe trompe pour trop aimer la vérité, & pour trop haïr la fauſſeté: *Nunquam errari tutius exiſtimo, quàm cùm in amore nimio veritatis, & rejectione nimiæ falſitatis erratur.*

a L. de Mendac. ad Conſent. c. 1.

& honnêtes ; & plus elle eſt criminelle, parce qu'elle fait ſervir à honorer le Démon, ce qui devroit ſervir à honorer Dieu. Et à quoi bon dire qu'on renonce au Démon & qu'on n'a point d'autre intention que d'honorer Dieu? Par ce raiſonnement (dit Gerſon *a*) il n'y auroit « point d'Idolâtres dans le monde, & « on ne pourroit imputer aucun peché « à ceux qui ont martyriſé les Apôtres ; parce que l'intention des Idolâtres eſt d'adorer Dieu, ou ce qu'ils « s'imaginent être Dieu, & non pas « le Démon, & que ceux qui ont martyriſé les Apôtres, ont cru rendre « ſervice à Dieu en le faiſant. Or « quel plus grand aveuglement que de « dire qu'on rend ſervice à Dieu en « violant manifeſtement ſa Loi? *Quanta quæſo eſt illa cæcitas dicere ſe ſervire Deo, ſuis maximè contradicendo præceptis?*

J'ai rapporté les Superſtitions dans toute leur étendue, lorſque j'ai jugé que cela ne pourroit avoir de mauvaiſes ſuites, & qu'il étoit en quelque fa-

pour les mieux faire comprendre. Mais j'en ai ſouvent caché ſous des points & des *Et cætera*, certains mots, certains caracteres, certains ſignes, certaines circonſtances, dont elles doivent être revêtues pour produire les effets qu'on en eſpere, parce que j'ai eu crainte d'enſeigner le mal en voulant le combattre.

Cette précaution néanmoins n'a pas empêché que la premiere fois que ce TRAITE' a vu le jour, on ne m'ait accuſé d'avoir fait plus de ſuperſtitieux que je n'en ai converti & deſabuſé, & d'avoir appris à bien des gens beaucoup de Superſtitions qu'ils ne ſçavoient pas, & qu'il ne tient maintenant qu'à eux de mettre en uſage, depuis les leçons que je leur ai données.

Je pourrois me défendre de cette injuſte accuſation par l'exemple des nouveaux Caſuites, qui en expliquant le ſixiéme commandement du Décalogue, & ce qui regarde le devoir conjugal, ſont deſcendus dans le détail d'une infinité de cas ſinguliers capables de ſalir l'imagination, de corrompre le cœur, & de ſoulever la chair contre l'eſ-

ainſi de donner de la haine [illegible]
pureté.

Mais Dieu me garde de me prévaloir d'une conduite que je ne ſçaurois approuver, étant auſſi fortement perſuadé que je le ſuis, que ces Théologiens n'ont pas eu d'aſſez grands égards pour l'honnêteté des mœurs & la bienſéance chrétienne, en traitant une matiere ſi délicate, dont on ne doit jamais parler qu'avec une extrême retenue, & que cependant on a creuſée ſi avant & ſi mal-à-propos, qu'on a donné lieu à une quantité prodigieuſe de queſtions, de raſinimens, & de ſubtilités, qu'il eſt bien plus avantageux d'ignorer que de ſçavoir. Car qu'eſt-il beſoin (dit ſi judicieuſement Saint Auguſtin *a*) de s'expoſer au danger en affirmant, en niant, ou en définiſſant des choſes, qu'on peut ignorer ſans péché? *Quid opus eſt ut affirmentur, vel negentur, vel definiantur cum diſcrimine, ea quæ ſine crimine neſciuntur?*

Laiſſant donc-là l'exemple des nouveaux Caſuites, je m'attache uniquement à celui des Saints Peres, qui

a L. de fid. ſpe & charit. c. 5.

n'ont fait nulle difficulté de nommer les Superstitions par leur nom, de les particulariser, & d'en marquer toutes les circonstances, lorsqu'ils ont eu occasion d'en parler, ou d'en écrire, pour en détourner les fideles.

Saint Basile m'en fournit la premiere preuve. *Quelqu'un a éternué comme je passois* (dit-il *a*) *cela signifie assurément quelque chose. On m'a tiré par derriere, je ne m'étonne pas si je me suis trouvé dans cet embaras. En sortant de chez moi, j'ai heurté mon pied contre quelque chose, ou j'ai été retenu par mon manteau. L'insolence du Démon contre l'homme est si grande, que souvent il l'oblige de s'en retourner au logis, de se détourner de son chemin, ou même de se boucher les yeux lorsqu'il rencontre un chat, ou qu'un chien vient à montrer sa tête, ou qu'il se présente une personne, quoique de ses meilleurs amis, qui a mal à l'œil, ou à la cuisse droite. Se peut-il rien voir de plus miserable que la vie de ces sortes de gens?* On ne peut pas expliquer avec plus de netteté la divination des évenemens.

Saint Ambroise *b* n'est pas moins exprès que saint Basile, lorsqu'il parle de

la vaine & ſervile où tombent ceux qui s'imaginent qu'on ſoulage la Lune dans ſon éclipſe quand on crie bien haut, ou qu'on fait beaucoup de bruit. Voici ſes paroles: *M'étant informé ce que ſignifioient ces cris extraordinaires que vous faiſiez ſur le ſoir il y a quelque tems, on me répondit que vous prétendiez par là donner du ſoulagement à la Lune dans ſon éclipſe. Alors je me raillai de cette folie, & je fus ſurpris au même tems de voir que vous étiez aſſez bons Chrétiens pour prêter ſecours à Dieu. Car vous criez de peur qu'il ne perdît la Lune ſi vous fuſſiez demeurés dans le ſilence.*

a Saint Jean Chryſoſtome fait un détail très-précis de certaines rencontres auſquelles on attribue ſuperſtitieuſement certains effets. *Il arrive ſouvent* (dit-il au peuple d'Antioche) *que quand un homme rencontre un borgne, ou un boiteux, au ſortir du logis, il en tire un mauvais preſage... Il y a encore quelque choſe de plus ridicule & que je n'oſe vous dire ſans confuſion & ſans honte, quoique je ſois contraint de vous le dire par la conſideration de votre ſalut. Si l'on rencontre une fille le*

matin, on dit que la journée ſera ſterile. Si l'on rencontre une courtiſane, on en prend un bon preſage pour tout le reſte du jour. Vous vous couchez, vous vous frapez le viſage, vous baiſſez la tête. Mais cette poſture n'eſt pas maintenant de ſaiſon, lorſque je vous reproche un ſi grand abus. Il falloit plûtôt vous cacher, lorſque vous faiſiez la choſe que je vous reproche.

a Saint Auguſtin marque en particulier quantité de Superſtitions de même genre, comme *de tirer des preſages lorſque quelque membre du corps vient à treſſaillir, lorſque deux amis ſe promenant enſemble côte-à-côte, il ſe rencontre une pierre, un chien, ou un enfant entr'eux d'eux, & qu'on marche ſur la pierre, qu'on donne des ſoufflets à l'enfant, & qu'on bat le chien; de marcher ſur le ſeuil de ſa porte lorſqu'on paſſe devant ſon logis; de ſe remettre au lit, lorſqu'on éternue en ſe chauffant; de s'en retourner chez ſoi lorſqu'on ſe heurte en chemin contre quelque choſe; d'apprehender davantage le ſoupçon du mal qui doit arriver, que de s'attriſter du dommage qui arrive effectivement, lorſque*

Saint Eloi *a* ſpécifie auſſi beaucoup d'obſervances ſuperſtitieuſes, dans les avis qu'il a donnés à ſes peuples. *Ne paſſez point* (leur dit-il) *le jeudi dans l'oiſiveté, ni pendant les mois de Mai, ni pendant un autre tems, à moins qu'il n'arrive ce jour là quelque fête. Ne faites point paſſer vos troupeaux par des arbres creux ni dans des foſſes faites en terre, parce qu'il ſemble que ce ſoit les conſacrer au Démon. Qu'aucune femme ne pende à ſon coû de l'ambre, & n'invoque ni Minerve, ni aucune autre malheureuſe perſonne, ſoit pour filer, ſoit pour teindre, ſoit pour faire quelque autre ouvrage. Qu'aucun ne crie lorſque la Lune s'éclipſe; qu'aucun ne faſſe difficulté d'entreprendre des ouvrages dans la nouvelle Lune; que perſonne n'appelle ſon maître le Soleil, ou la Lune, & ne jure par ces deux aſtres; que perſonne ne croye au Deſtin, ni à la Fortune, ni à l'Aſtrologie judiciaire, en ſorte qu'il juge de toute la vie des hommes par le point de leur naiſſance.*

Mais on ne ſçauroit parler plus ouvertement des Superſtitions qu'a fait ſaint

a *Serm. ad omnem pleb. & in vit. l. 2. c. 15. tom. 5. Spicileg.*

Sermons. » Il y a des Chrétiens (dit-il *a*)
» qui jettent la crémaillere hors du lo-
» gis, pour avoir du beau tems ; d'au-
» tres qui mettent une épée toute nue
» ſur le mât d'un vaiſſeau pour appaiſer
» la tempête ; d'autres qui danſent le
» jour & la nuit dans l'Egliſe aux fêtes
» de l'Aſſomption & de S. Barthelemi,
» pour être guéris du mal caduc ; les uns
» ne mangent point de têtes d'animaux
» pour n'avoir jamais mal à la tête, les
» autres touchent avec les dents une
» dent de pendu, ou un os de mort,
» ou mettent du fer entre leurs dents,
» lorſqu'on ſonne les cloches le ſame-
» di ſaint, pour guérir le mal de dents ;
» les autres portent un anneau fait pen-
» dant qu'on dit la Paſſion de notre Sei-
» gneur contre la goutte-crampe ; les
» uns prennent deux roſeaux, ou deux
» noïaux d'aveline, les joignent enſem-
» ble & les portent pendus à leur cou,
» contre les diſlocations de membres ;
» les autres mettent ſur un enfant tour-
» menté des vers, du plomb fondu en
» l'eau ou du fil filé par une vierge ;
» les autres pour le feu ſauvage content

levant le pied vers la muraille en cou- «
rant, & la touchant du genou. On «
en voit qui découvrent le toît de la «
maiſon d'une perſonne malade, au- «
deſſus d'elle, lorſque quelqu'un lui «
deſire la mort & qu'elle ne peut mou- «
rir, ou qui la levent de ſa place, dans «
la penſée qu'il y a quelque plume d'oi- «
ſeau qui l'empêche de mourir; d'au- «
tres enfin chaſſent les mouches lorſ- «
qu'une femme eſt en travail d'enfant, «
de crainte qu'elle n'accouche d'une «
fille. «

On ne ſçauroit gueres s'égarer quand on a d'auſſi ſûrs & d'auſſi fidéles guides que ces ſix illuſtres Saints; ou ſi on s'égare, il n'y a que de l'honneur à s'égarer avec eux, pour me ſervir de la penſée de Quintilien: a *Error honeſtus eſt magnos duces ſequentibus.*

Enfin je ne dis preſque rien ici des Superſtitions qui ſe trouvent malheureuſement mêlées avec les Sacremens, non plus que de celles qui regardent ce que les Théologiens appellent *les choſes Sacramentelles*: parce que je me reſerve à en traiter dans la ſuite.

a L. 1. *Inſtit. Orator. c. 6.*

tions sur cet Ouvrage, ainsi qu'il puisse être de quelque utilité à son Eglise, au jugement de laquelle je le soumets avec une parfaite sincerité, aussi-bien que tous ceux qui sont sortis de ma main jusqu'à présent, & qui en pouront sortir à l'avenir.

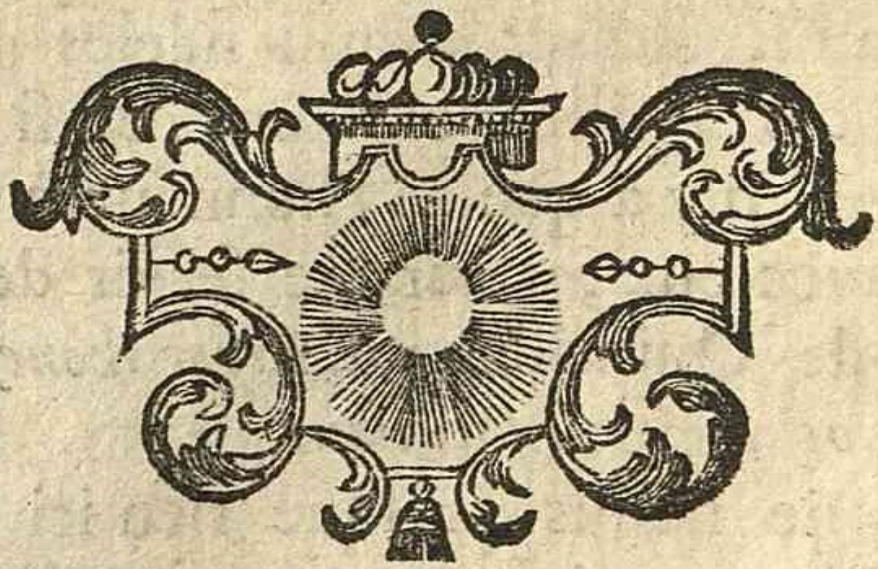

TABLE

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I. *Que la Superstition ruine la foi de l'Eglise & le culte de Dieu. Ce que c'est que la Superstition. Qu'elle est condamnée par le premier commandement de la Loi. Qu'elle suppose de nécessité un pacte tacite ou exprès avec le Démon, avec lequel nous n'en devons avoir aucun.* page 1.

CHAP. II. *Sentiment d'Origene, ou de Jean de Jerusalem, de saint Gaudence, du IV. Concile de Chartage, de saint Augustin & de saint Eloy, sur les Superstitions.* 9

CHAP. III. *Sentiment du sixiéme Concile de Paris en 829. des Canons Pénitentiaux de Guillaume le Maire Evêque d'Angers, du Concile de Palence en 1322. de Guillaume Archevêque de Cologne, & de la Faculté de Théologie de Paris, sur les Superstitions.* 19

CHAP. IV. *Sentiment du Concile Provincial de Rouen en 1445. du Cardinal de Cusa, de Leon X. des Statuts Synodaux de Paris en 1615. du Synode de Sens en 1524. du Concile Provincial de Bourges en 1528. d'Adrien VI. & du Cardinal de Givri, Evêque de Poitiers, sur les Superstitions.*

vincial de Narbonne en 1551. de M. de Monluc Evêque de Valence & de Die, du Synode de Chartres en 1559. du Concile Provincial de Cambray, du premier Concile Provincial de Milan en 1565. & des Statuts Synodaux de l'Eglise de Lyon en 1566. sur les Superstitions 39

CHAP. VI. *Sentimens du IV. Concile Provincial de Milan en 1576. de Jean François Bonhomme Evêque de Verceil, de l'Assemblée de Melun en 1579. de M. de Thou Evêque de Chartres, du Concile Provincial de Reims, de celui de Bourdeaux, & de celui de Tours en 1853. de Sixte V. du Concile Provincial de Toulouse en 1590. de celui d'Aquilée en 1596. de Jean-Baptiste de Constanze, Archevêque de Cozence, du Concile Provincial de Malines en 1607. des Statuts Synodaux de Bourges en 1608. & du Concile Provincial de Narbonne en 1609. sur les Superstitions.* 40

CHAP. VII. *Sentimens du Synode d'Anvers en 1610. & de celui de Ferrare en 1612. de M. le Gouverneur Evêque de saint Malo, & de Gregoire XV. sur les Superstitions.* 53

CHAP. VIII. *Sentimens des Statuts Synodaux de Chaors, de Grasse & de Vence, de Beauvais, de Châlon sur Marne, de Sens, de Namur, de Macon, d'Evreux, de Geneve, d'Agen, de Noyon, de Grenoble, & du nouveau Rituel de Reims, sur les Superstitions.* 67

CHAP. IX. *Que les Superstitions sont des Cas reservés aux Evêques. Qu'elles causent de*

Cérémonies de l'Eglise ne sont nullement superstitieuses. 77

CHAP. X. *Quatriéme regle générale par laquelle on peut reconnoître qu'une chose est superstitieuse. Ce que c'est qu'un pacte exprès & un pacte tacite avec le Démon, & en combien de manieres l'un & l'autre se peuvent faire.* 90

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *DU culte indû, pernicieux, ou faux. En quoi consiste ce culte. Qu'il est superstitieux. Que ceux qui proposent de faux miracles, de fausses revelations, de fausses reliques, de fausses images, de faux Saints & de fausses Indulgences, tombent dans cette superstition. Grande précaution de l'Eglise au sujet des miracles, des revelations, des reliques, des images & des Saints. Belle & judicieuse reflexion de M. Godeau Evêque de Vence sur le faux culte.* 100

CHAP. II. *Du culte superflu. Ce que c'est? Qu'il est superstitieux. Qu'il n'y a point de péché mortel dans ce culte, à moins qu'il ne soit accompagné de mépris ou de scandale. Exemples de ce culte.* 121

CHAP. III. *De l'Idolâtrie. Ce que c'est? Que c'est une espéce de superstition, & le plus grand de tous les péchés. Qu'on est Idolâtre quand on fait un pacte tacite, ou un pacte exprès avec les Démons.* 124

CHAP. IV. *De la Magie. Ce que c'est. Qu'il*

Magiciens. Que notre Seigneur Jesus-Christ, & quantité de grands personnages en ont été faussement accusés. Que le Parlement de Paris, & plusieurs autres Parlemens, ont reconnu & condamné plusieurs Magiciens. Que la Magie noire est condamnée par les Loix divines & humaines, aussi-bien que ceux qui en font profession. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens sont coupables de quinze crimes énormes. 128

CHAP. V. *Du maléfice. Ce que c'est. Que c'est une espéce de superstition, & un péché doublement mortel. Qu'on se peut servir du maléfice en sept manieres. Qu'il y a de trois sortes de maléfices. Exemples de divers maléfices. Que les maléfices sont condamnés par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres & par les Loix Civiles. Qu'il n'est pas permis d'ôter un maléfice par un autre maléfice. Que les Sorciers en ôtant un maléfice à une personne ou à un animal, le donnent le plus souvent à un autre. Quelles sont les armes dont nous devons nous servir contre les maléfices ? Exemples de diverses pratiques superstitieuses pour ôter les maléfices.* 148

LIVRE TROISIE'ME.

CHAP. I. *DE la Divination en général. Ce que c'est. Que celle qui se fait en vertu d'un pacte avec le Démon,*

par les Conciles, par les Peres, par les Prélats de l'Egliſe, & par les Empereurs Chrétiens. Que la Divination eſt un péché mortel de ſoi. 174

CHAP. II. De la Divination des Augures ou Auſpices. Ce que c'eſt. Qu'il y a des Augures naturels, & des Augures artificiels. Que les premiers ſont permis, mais que les derniers ſont défendus par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres de l'Egliſe. 193

CHAP. III. De la Divination des évenemens ou des rencontres. En quoi elle conſiſte préciſément. Qu'elle eſt condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Prélats de l'Egliſe. Exemples de cette Superſtition. 201

CHAP. IV. De la Divination qui ſe fait par les noms ou par les armes des Cardinaux durant la vacance du ſaint Siege. De celles qui ſe font par le moyen d'un Aſtrolabe, d'un ſas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Phyſionomie & de la Chiromancie. 215

CHAP. V. De la Divination qui ſe fait par les ſonges. Qu'il y a de quatre ſortes de ſonges. Que la Divination des ſonges eſt ſuperſtitieuſe. Qu'elle eſt condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Exemples de cette Divination. 225

CHAP. VI. De la Divination qui ſe fait par le ſort. Qu'il y a de trois ſortes de Sorts; le 1. de diviſion ou de partage; le 2. de conſultation; le 3. de divination. Que les deux premiers ſont permis avec certaines conditions. Que le dernier eſt preſque toujours un péché mortel, & que c'eſt pour cela qu'il eſt condamné par les

le est défendue par les Loix divines & humaines, Ecclésiastiques & Civiles. D'où vient que les Astrologues & les autres Devins disent quelquefois la vérité? Qu'en ce qu'ils disent la vérité, nous ne les devons pas plus croire pour cela. 243

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAP. I. DE la vaine observance en général. Ce que c'est. Que c'est une Superstition. Pourquoi elle s'appelle vaine? Qu'elle ne se pratique guéres sans péché mortel ou veniel. Qu'il y a deux regles certaines par lesquelles on peut la reconnoître. Divers exemples de cette Superstition. 264

CHAP. II. De l'Art notoire. Erasme le décrit & s'en moque. Ce que c'est, & quel est l'usage que l'on en fait? Qu'il est superstitieux. De l'Art de saint Paul. De l'Art des Esprits, ou de l'Art Angelique. 275

CHAP. III. De l'observance des jours, des mois, des temps & des années. En quoi elle consiste. Qu'elle est superstitieuse, & condamnée comme telle par l'Ecriture, par les Conciles & par les saints Peres. Divers Exemples de cette superstition. 285

CHAP. IV. De l'observance des choses sacrées, ou des Reliques. Ce que c'est. En quoi on peut reconnoître qu'elle est superstitieuse. Exemples

de

elle consiste. Qu'elle regarde aussi-bien la santé des animaux que celle des hommes. Qu'elle est superstitieuse. Qu'elle est quelquefois un péché veniel, & quelquefois un péché mortel. Qu'elle est condamnée par les regles de l'Eglise. 319

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAP. I. *DEs Phylactéres ou préservatifs en général. Des diverses acceptions du mot de Phylactére. Que les Phylacteres sont des remedes superstitieux, & condamnés par les Conciles & par les Peres de l'Eglise.* 327

CHAP. II. *De quelques Phylactéres qui se font sans paroles. Des Talismans & des Gamahez, des Plaques caracterisées. Des Caractéres. De la Croix ou Medaille de saint Benoît. Qu'elle paroît superstitieuse pour plusieurs raisons.* 340

CHAP. III. *Des animaux superstitieux. De ce qu'on dit que les Chartreux n'ont point de punaises dans leurs Cellules. Si cela est vrai, & pourquoi? De la corde de pendu, du tréfle à quatre feuilles, & du cœur d'hyrondelle. Des ceintures d'herbes. Des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des piéces teintes & du poils d'ours. De la coëffe des enfans nouvellement nés. Des œufs de poules pondus le Jeudi, ou le Vendredi Saint, & du pain cuit le même jour du Vendre-*

CHAP. IV. *Exemples de divers pratiques Superſtitieuſes que l'on peut mettre au rang des Phylactères ou Préſervatifs ſans paroles, & dont on ſe ſert pour procurer la ſanté aux hommes & aux bêtes, pour être heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque perte.* 373

CHAP. V. *Que les paroles, quelles qu'elles ſoient, n'ont nulle vertu naturelle pour guérir les maladies des hommes & des bêtes; ni pour les préſerver d'aucun danger. Sentimens de Leonard Vair, d'Anne Robert, & de M. du Laurent ſur ce ſujet.* 393

CHAP. VI. *Que les Phylactères ou Préſervatifs qui ſe font avec des paroles, ſoit qu'elles ne ſignifient rien, ou qu'elles ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux. Qu'ils ſont condamnés par les Conciles & par les Peres. Exemples de divers préſervatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne ſont pas moins illicites que les autres préſervatifs. Des lettres qu'on appelle* de Liberté. *Qu'elles ſont ſuperſtitieuſes.* 406

LIVRE SIXIE'ME.

CHAP. I. DEs charmes ou enchantemens. Ce que c'eſt. Ce que c'eſt qu'un Charmeur ou un Enchanteur. Que tout charme eſt de ſoi un péché mortel. Exemples de divers charmes. Que ceux qui ſe font avec des paroles qui ne ſignifient rien, auſſi-bien que ceux

que choſe, ſont ſuperſtitieux, & condamnés comme tels par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres. 425

CHAP. II. Des Exorciſmes ou Conjurations, des Bénédictions ou Oraiſons, pour guérir les maladies des hommes & des bêtes, pour les préſerver de danger, pour chaſſer les rats & les ſouris, les taupes, les mulots, les ſerpens, les ſauterelles, les chenilles, &c. pour détourner les orages, les vents, les tempêtes, les ouragans, &c. Que ces Exorciſmes ſont de véritables charmes. Qu'ils ſont condamnés par l'Egliſe. Qu'il y a de la ſuperſtition à conjurer les bêtes, & à les excommunier. 448

CHAP. III. Que les Conciles, les Peres, & les Théologiens, la Medecine & les Loix Civiles condamnent la guériſon des maladies qui ſe fait par paroles & par Oraiſons. Sentimens d'Hipocrate, de Galien, de Langius, de Fernel & de Du Laurent ſur cette guériſon. 487

CHAP. VI. De la grace de guérir les maladies. Si les Sauveurs ou Enchanteurs Eſpagnols, ſi les parens de ſainte Catherine, ſi ceux de S. Paul, ſi ceux de S. Roch, ſi ce ux qui pratiquent l'Art de S. Anſelme, ſi les enfans nés le Vendredi ſaint, ſi les ſeptiémes garçons, ſi les aînés de la famille du Baron d'Aumons, ſi les ſeptiémes filles, ſi les enfans poſthumes, ſi les bourreaux, ſi ceux qui ſont de la race de ſaint Hubert, ou qui ont été taillés de ſon étole, ſi les parens de S. Martin, ſi ceux qui ſont de la maiſon de Coutance, ſi certaines familles de Provence ont cette grace, & ce qu'on en doit croire. Que les Rois de France l'ont pour les écrouelles. 497

Devins ; qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chez eux pour ôter les Maléfices ou les Charmes ; qui portent des Préservatifs, des Ligatures ou des Brevets, &c. qui disent ou qui font dire des Oraisons pour guérir les autres, ou pour se guérir eux-mêmes de leurs maladies ; qui rompent les maléfices par d'autres maléfices, & qui se servent d'autres pratiques superstitieuses. Avec combien de soin les Ecclésiastiques doivent veiller, afin de déraciner ces pratiques. 520

FIN DE LA TABLE.

Approbation des Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris.

J'Ai lu & approuvé le TRAITE' DES SUPERSTITIONS, *composé par Monsieur Thiers*, &c. A Paris, le 30. Janvier 1679.

MAZURE Abbé de S. Jean de Chartres.

Autre Approbation.

NOUS avons lu ce *Traité des Superſtitions, compoſé par M. Thiers*, &c. que nous avons trouvé conforme à la doctrine de l'Egliſe Catholique, & aux maximes de la Morale Chrétienne. Nous le croyons non-ſeulement très-utile à toutes ſortes de perſonnes; mais même néceſſaire pour redreſſer dans la pieté & vraye Religion beaucoup de Chretiens qui ſe trouvent engagés, & ſouvent même ſans y penſer, dans des pratiques Païennes, & dans un culte contraire à celui du vrai Dieu. Il ſeroit ſans doute inutile de recommander la lecture de cet Ouvrage, puiſqu'il n'eſt pas moins excellent, ni moins achevé que les autres Livres qui ont ſi généralement fait connoître le mérite de l'Auteur qui le donne au Pulbic, & qui a ſi heureuſement gagné l'eſtime de tout le monde, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit avantageuſement prévenu en ſa faveur. Fait à Paris ce 20. Décembre 1678.

PH. DUBOIS LE FEVRE.

TRAITE

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS.

PREMIERE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Que la Superſtition ruïne la foi de l'Egliſe & le culte de Dieu. Ce que c'eſt que la Superſtition. Qu'elle eſt condamnée par le premier commandement de la Loi. Qu'elle ſuppoſe de néceſſité un pacte tacite ou exprès avec le Démon, avec lequel nous n'en devons avoir aucun.

L'EGLISE n'a rien de plus cher ni de plus précieux que la foi. C'eſt cette divine vertu qui eſt le fondement de tout l'édifice Chrétien. C'eſt elle qui éclaire nos eſprits des lumiéres céleſtes, & qui nous donne la connoiſſance de Dieu & de nous-mêmes, en quoi conſiſte notre

ble ſageſſe. *C'eſt à elle* (dit le Diſciple *a* bien-aimé du Fils de Dieu) *qu'eſt dûë la victoire que nous remportons ſur le monde.* C'eſt elle qui ſert de nourriture au Juſte, ſelon l'Apôtre Saint Paul. *b* C'eſt par elle que les *Saints ont conquis les royaumes; qu'ils ont accompli les devoirs de la juſtice & de la vertu : qu'ils ont reçû l'effet des promeſſes divines ; qu'il ont fermé la gueule des lions qui les vouloient dévorer ; qu'ils ont arrêté la violence du feu : qu'ils ont évité le trenchant des épées : qu'ils ont été guéris de leurs maladies ; qu'ils ont été remplis de force & de courage dans les combats ; & qu'ils ont mis en fuite les armées des étrangers.* C'eſt elle qui eſt ce tréſor caché que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs ont conſervé aux dépens de leur vie, & qui eſt venu juſqu'à nous ſans altération. Sans elle enfin *il eſt impoſſible de plaire à Dieu.*

De là vient que le même Apôtre recommande ſi expreſſément à Timothée *c*, & en ſa perſonne à toute l'Egliſe, de garder le dépôt de la foi Catholique qui lui a été confié : *Depoſitum cuſtodi ;* mais de le garder dans toute ſa pureté, & dans un entier éloignement de tout ce qui peut le corrompre, ainſi que l'explique Vincent de Lérin *d* : *Catholicæ fidei talentum inviolatum, illibatumque conſerva.*

Comme il eſt certain que l'héréſie viole l'intégrité de ce dépôt, & que le ſchiſme en rompt l'unité, il eſt ſans doute que la Superſtition en détruit la vérité par les fauſſes maximes & par les

a 1. *Joan.* 5. b *Rom.* 1. 1. *Hebr.* 11. c 1. *Timoth.* 2. 2. & 2. *Timoth.* 1. d *Commonit.* 1. *adver. hæreſ.*

Dieu, qui eſt *un Dieu jaloux*, dans le langage de l'Ecriture *a*, & qui ne peut ſouffrir que nous donnions ſa gloire à d'autres, ne veut pas que nous le ſervions ni que nous l'adorions ſelon notre caprice, mais de la maniere dont il veut lui-même être ſervi & adoré. La vertu de Religion régle notre conduite ſur ce point, & en nous apprenant à rendre à Dieu ce que nous lui devons, elle empêche que nous ne rendions aux créatures le culte qui lui appartient uniquement, & elle fait que nous le lui rendons d'une maniére digne de lui.

La Superſtition au contraire rend aux créatures l'honneur qui n'eſt dû qu'au Créateur, ou ſi elle le rend au Créateur, elle ne le fait pas de la façon qu'elle doit. C'eſt pourquoi Lactance *b* a fort bien remarqué que la Religion appartient au vrai culte, & que la Superſtition regarde le faux culte : *Religio* (dit - il) *veri cultus eſt, Superſtitio falſi.*

Auſſi ſaint Thomas *c* aſſure que la Superſtition eſt un vice oppoſé par excès à la Religion, non parce que la Superſtition rend plus d'honneur à Dieu que la vraye Religion ; mais parce qu'elle rend un honneur divin à qui elle ne le doit pas, ou de la maniére qu'elle ne le doit pas. *Superſtitio* (ce ſont ſes propres termes) *eſt vitium Religioni oppoſitum ſecundùm exceſſum, non quia plus exhibet in cultum divinum vera Religio, ſed quia exhibet cultum divinum vel cui non debet, vel eo modo quo non debet.*

C'eſt en ce ſens que l'Auteur de la Gloſe or-

a *Exod.* 20. *&* 34. b *Lib.* 4. *divin. Inſtit.* c. 28. c 2. 22. *q.* 92. *Diſt.* 1. *in corp.*

supra modum est; Et que Jean Gerson *b*, surnommé *le Docteur très-Catholique*, Chancelier de l'Université de Paris, & Curé de saint Jean en Gréve, assure qu'elle est un vice opposé par excès à l'adoration & à la Religion, par lequel on s'efforce de rendre un culte extérieur de latrie autrement qu'on ne doit, quand on ne le doit pas, & avec d'autres circonstances qu'on ne doit : *Superstitio est vitium oppositum adorationi & Religioni per excessum, quo quis aliter, & quando non deberet, & sic de aliis circumstantiis, ostendere nititur latriam exteriorem.*

Denys le Chartreux *c*, qui par sa profonde pieté, par les hautes élévations de son esprit, a mérité le glorieux nom de *Docteur exstatique*, explique ainsi la définition de saint Thomas que nous venons de rapporter : *La Superstition* (dit-il) *est un vice opposé par excès au culte de latrie. Ce n'est pas que l'on puisse rendre à Dieu plus de vénération qu'il ne mérite, puisque sa sainteté & sa majesté étant infinies, il est infiniment plus digne d'honneur & de respect que les créatures ne lui en peuvent rendre ; mais c'est parce qu'elle rend un culte divin à qui elle ne le doit pas, ou de la façon qu'elle ne doit pas.*

Si bien que l'on est véritablement Superstitieux lorsque l'on ne donne pas à Dieu ce qui lui appartient ; lorsque l'on donne à la créature plus qu'il ne faut ; lorsque l'on donne au Créateur autre chose qu'il ne demande, & d'une autre ma-

a *In illud Coloss. 2. v. 23.* Quæ sunt rationem habentia in Superstione. b *In Descript. terminor. ad Theolog. utilium, tit. de justit. & partib. ejus.* c *Lib. contra vitia Superstit. a.*

tout autre qu'à Dieu un culte de latrie, pour me ſervir des paroles du Cardinal de Cuſa *a* : *Eſt Superſtitio quando cultus latriæ alteri quàm Deo attribuitur*. Mais on ne l'eſt nullement lorſqu'on rend à Dieu ce qu'on lui doit ; lorſqu'on lui rend ce qu'il demande, & de la maniere qu'il le demande.

D'où il eſt clair que toutes les pratiques ſuperſtitieuſes ſont défendues par le premier commandement de la Loi, par lequel Dieu nous ordonne de n'avoir point de Dieux étrangers devant lui, & de ne point rendre à d'autres l'honneur qui lui eſt dû.

Saint Thomas *b* le dit formellement en ces mots : *Omnes Superſtitiones intelliguntur prohiberi in hoc quod dicitur* : Non habebis Deos alienos coram me.

Le Concile Provincial d'Yorc en 1466. eſt dans la même penſée, lorſqu'il déclare *que toute Idolatrie eſt défendue par ce premier précepte* : Tu n'auras point de Seigneurs étrangers en ma préſence ; « *Et que ſous ce même précepte eſt auſſi compriſe la défenſe de tous les ſortiléges, de tous les enchantemens, de toutes les ſuperſtitions, des caractéres, & des autres vanités de même nature.*

Le Rituel d'Evreux *c* imprimé en 1606. ceux de Chartres de 1627. & de 1639. ceux de Rouen de 1640. & de 1652. celui de Paris de 1646. celui de Mr. Pavillon Evêque d'Alet, & pluſieurs autres, ſuivans la déciſion de ce Concile d'Angleterre, veulent que l'on interroge les

a *Lib. 2. Exercitat. Sermon. in illud* : Ibant Magi, *&c.* b 2. 2. *q.* 122. *a.* 2. *ad* 3. c *Tit. de Examin. Pœnit.* ou, *de Sacram. Pœnit. Inſtruct.* 9.

Faculté de Théologie de Paris, dans le huitiéme article de la Cenſure du 19. Septembre 1498. qui eſt rapportée toute entiere par Gerſon, enſeigne qu'il y a un pacte tacite avec les Démons dans toutes les pratiques ſuperſtitieuſes, dont on ne doit pas raiſonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature : *Intendimus pactum eſſe implicitum in omni obſervatione Superſtitioſa, cujus effectus non debet à Deo vel à natura rationabiliter expectari.*

Or tant s'en faut qu'il nous ſoit permis de faire aucun pacte avec les Démons, nous ſommes étroitement obligés de les haïr, parce qu'ils ſont nos plus mortels ennemis, & les ennemis irréconciliables de Dieu, à qui nous appartenons par tant de titres. Et il ſemble que Dieu même nous ait impoſé cette obligation, lorſqu'il dit au ſerpent qui fit tomber notre premiére mere dans le péché : Je *a* mettrai de l'inimitié entre toi & la femme, entre ta ſémence & la ſienne : *Inimicitias ponam inter te & mulierem, & ſemen tuum & ſemen illius.*

C'eſt ſans doute pour ce ſujet que l'Apôtre ſaint Paul *b* ne veut pas que nous ayons aucune part, ni aucune ſociété avec les Démons : *Nolo vos ſocios fieri Dæmoniorum.* Car, dit-il, *vous ne pouvez pas boire le calice du Seigneur & le calice des Démons. Vous ne pouvez pas participer à la table du Seigneur & à la table des Démons.* Auſſi proteſtons-nous ſolemnellement dans notre Batême, que *nous renonçons à Sathan, à toutes ſes œuvres & à toutes ſes pompes.*

CHAPITRE II.

Sentimens d'Origene, ou de Jean de Jéruſalem, de ſaint Gaudence, du IV. Concile de Carthage, de ſaint Auguſtin & de ſaint Eloy, ſur les Superſtitions.

C'EST dans cet eſprit que l'Ecriture ſainte, les Conciles, les Péres de l'Egliſe, les Papes, les Evêques, & les Théologiens ſe ſont élevés dans tous les ſiécles contre la Superſtition, qu'ils ſçavoient être ſi fort oppoſée à la pureté de la foi Catholique, ſi contraire aux promeſſes de notre Batême, & ſi injurieuſe à la gloire du Fils de Dieu.

Origéne, *a* ou Jean 44. Patriarche de Jéruſalem, comme veut le P. Pierre Waſtel, *b* de l'Ordre des Carmes, parlant des amis de Job qui demeurérent ſept jours & ſept nuits avec lui, dit; Ils adoroient Dieu avec piété, ils ne s'attachoient ni aux augures, ni aux divinations, ni aux préſervatifs, ni aux plaques caractériſées, ni aux enchantemens damnables. Car toutes les perſonnes pieuſes doivent ſçavoir que toutes ces choſes ſont des piéges & des tromperies du Diable, des reſtes de l'Idolatrie, des illuſions & des ſcandales des ames. Ce que la plûpart des hommes ne reconnoiſſant pas aujourd'hui, auſſi-tôt qu'ils ont quelque incommodité, ils ont recours aux enchantemens & aux

» écrivent certains caractéres ſur du papier, ſur
» du plomb, ou ſur de l'étain, & ils les lient à
» quelque partie du corps des perſonnes mala-
» des. D'autres ſe ſervent d'enchantemens con-
» tre les enchantemens des ſerpens, & contre
» les ſuggeſtions & les blaſphêmes des Démons.
» D'autres charment les Charmeurs mêmes, &
» ceux qui ſont charmés. Et toutes ces choſes
» ſont des inventions du Diable.

» Il y en a qui ajoûtent foi aux éternuëmens,
» à l'appel & au rappel, à la rencontre & au
» chant des oiſeaux, ne ſçachant pas, les miſéra-
» bles & les déſeſperés qu'ils ſont, que c'eſt Dieu
» qui conduit les pas de l'homme, & ne pou-
» vant dire à Dieu avec les Saints : *Dreſſez mes pas dans la voye de mes préceptes, afin qu'aucune iniquité ne domine en moi.* » Car quiconque par-
» lera ainſi au Seigneur avec foi, accomplira
» cette parole : *Le Seigneur ſera dans toutes vos* » *voyes, & conduira en paix tous vos pas.* Mais
» celui qui s'apliquera à la vanité des augures,
» des maléfices, des divinations, des préſerva-
» tifs & des enchantemens, ſera troublé dans
» ſes démarches; ſes actions ſeront traverſées;
» Dieu ne le viſitera point; les ſaints Anges l'a-
» bandonneront; le Diable demeurera avec lui;
» il lui gâtera l'eſprit; il lui endurcira le cœur;
» il le rendra inſenſible aux choſes de Dieu.
» Alors on pourra dire de cette perſonne & de
» ſes ſemblables : *O que les deſſeins des hommes* » *ſont malheureux! O que les penſées qu'ils ont* » *des choſes de la terre ſont vaines & ſuperfluës!* » *ils ſe ſéparent & s'éloignent de Dieu, pour at-* » *tendre leur ſalut, & pour prendre conſeil des*

Idoles, je veux dire, les augures, les divinations, les enchantemens, les maléfices, les préſervatifs. Ils détournent leur eſperance de la miſericorde de Dieu tout-puiſſant & vivant, & ils la mettent dans des choſes mortes & ſans ame, dans les préſervatifs & les autres Superſtitions dont nous venons de parler. Jettez-les dans le feu pour voir ſi elles pourront s'aider & ſe délivrer elles-mêmes du feu. Si elles ne peuvent s'aider elles-mêmes, comment pourront-elles vous aider ? Si elles ne peuvent ſe délivrer elles-mêmes du feu, comment pourront-elles vous délivrer de vos infirmités ?

Dites-moi, je vous prie, y a-t-il un meilleur reméde que le pain qui réjoüit le cœur de l'homme ? Cependant ſi vous l'attachez à votre cou ſans mordre dedans, ſans le manger, il vous ſera inutile, il ne vous ſervira de rien. Si donc le pain, qui eſt la vie du corps, étant attaché à votre cou, ne vous ſervira de rien, que vous ſerviront les préſervatifs & les caractéres écrits ſur des plaques mortes & inanimées, les charmes, les augures, les divinations, les maléfices, la rencontre, l'appel ou le rappel des oiſeaux, ce qui n'eſt qu'un effet de l'eſclavage & de l'illuſion du Démon, & une participation de l'Idolatrie ? Celui qui eſpere en une ſtatuë inanimée, eſt malheureux ; mais celui qui eſpere en des préſervatifs morts, eſt encore plus malheureux.

La Loi de Dieu qui veut qu'on mette à mort les Idolatres, veut auſſi qu'on traite de

„ feu qui ne s'éteindra jamais.

„ Fuyons donc toutes ces folies, mes amis, „ comme la flâme du feu & les peines éternelles, „ & en ayons de l'horreur, puiſque nous ne les „ pouvons pratiquer ſans faire alliance avec le „ Démon. Recommandons à Dieu toutes nos „ douleurs, toutes nos infirmités, toutes nos mi- „ ſéres, toutes nos traverſes, toutes nos démar- „ ches, toutes nos entrées; toutes nos ſorties, „ enfin tout ce que nous ſommes & tout ce que „ nous poſſedons, afin que le Seigneur nous „ prenne en ſa garde, qu'il ſoit en notre com- „ pagnie, & qu'il nous aſſiſte en tout tems & „ en tout lieu, qu'il donne ordre à ſes Anges de „ nous garder en toutes voyes, afin qu'étant „ participans de la gloire des Saints, nous puiſ- „ ſions dire avec eux : *Soit que nous vivions, ou* „ *que nous mourions, nous appartenons au Sei-* „ *gneur*, & non point aux Idoles, aux enchan- „ temens, aux augures, aux divinations, aux ma- „ léfices, aux préſervatifs, ni aux autres œu- „ vres & aux autres tromperies du Démon. „ *Nous appartenons au Seigneur*, qui eſt le maî- „ tre de la vie & de la mort, qui a puiſſance ſur „ la chair & ſur l'eſprit, & qui diſpoſe, comme „ il lui plaît, de la vie des hommes.

Saint Gaudence Evêque de Breſſe *a*, parle ainſi aux Neophytes ou nouveaux Chrétiens ; *Il ne ſuffit pas à un Chrétien de ſe priver des viandes mortelles des Démons ; il faut en outre qu'il évite*

les vanités, les augures, les ſortiléges, les préſages & les ſuperſtitions qui concernent les morts, ſont des eſpeces d'Idolatrie.

Le IV. Concile de Carthage *a* en 398. ordonne *que l'on chaſſe de l'aſſemblée des Fidéles ceux qui s'appliquent aux augures & aux enchantemens: auſſi-bien que ceux qui obſervent les Superſtitions & les féries Judaïques.*

Saint Auguſtin *b* qui aſſiſta à ce célébre Concile, aſſure dans le ſecond livre de la Doctrine Chrétienne, *Qu'il y a de la ſuperſtition dans tout ce que les hommes ont établi pour faire & pour adorer les Idoles; dans tout ce qui ſe termine à adorer comme Dieu la créature, ou quelque partie de la créature; & dans tout ce qui regarde les alliances & les pactes que l'on fait avec les Démons.* Il dit encore enſuite, *Qu'il y a de la Superſtition dans la Magie, dans les augures, dans les ligatures, dans les remédes que la Médecine condamne, dans les charmes, dans les caractéres, dans les préſervatifs, dans la vaine obſervance, & dans l'Aſtrologie judiciaire.*

Il défend ailleurs aux Chrétiens: *de mettre leur piété dans le culte des Démons, parce que comme toute Superſtition eſt un grand ſupplice, & une très-dangereuſe infamie pour les hommes, elle eſt un honneur & un triomphe pour les eſprits de ténébres.*

Entre les avis ſalutaires que ſaint Eloy Evêque de Noyon donne à ſes peuples, il leur dit, *d* ſelon le rapport de ſaint Ouen Archevêque de

a *Can.* 89. b *c.* 20. c *Lib. de vera Relig. c.* 55. d *Lib.* 2. *c.* 15. *tom.* 5. *Spicileg. Acheri.* On lit la même choſe dans le Sermon de ſaint Eloy *ad omnem plebem*, &

„ garder aucunes coûtumes Payennes ; de n'a-
„ jouter foi ni aux Graveurs de préſervatifs, ni
„ aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Enchan-
„ teurs, & de ne les point conſulter pour quel-
„ que ſujet, ou quelque maladie que ce ſoit :
„ parce que celui qui commet ce crime, perd
„ auſſi-tôt la grace du Batême. N'obſervez
„ point les augures, ni les cérémonies ; &
„ quand vous ſerez en chemin, ne prenez pas
„ garde au chant de certains oiſeaux ; mais ſoit
„ que vous cheminiez, ſoit que vous faſſiez
„ quelqu'autre choſe, faites le ſigne de la Croix
„ ſur vous, & recitez avec foi & pieté le Sym-
„ bole & l'Oraiſon Dominicale, & l'ennemi ne
„ vous pourra nuire.

„ Qu'aucun Chrétien ne remarque à quel
„ jour il ſort de ſa maiſon, ni à quel jour il y
„ rentre, parce que Dieu a fait tous les jours.
„ Ne vous attachez ni au jour, ni à la lune,
„ lorſque vous avez quelque ouvrage à commen-
„ cer. Ne pratiquez point les cérémonies ſacri-
„ léges & ridicules que les Payens font aux Ka-
„ lendes de Janvier, ſoit avec une geniſſe, ou
„ avec un fan, ſoit en dreſſant des tables la nuit,
„ ſoit en donnant des étrennes, ſoit en faiſant
„ des buvettes ſuperfluës. Ne croyez point aux
„ buchers, & ne vous aſſeïez point en chan-
„ tant, parce que toutes ces pratiques ſont des
„ ouvrages du Démon. Ne vous arrêtez point
„ aux ſolſtices, & qu'aucun de vous ne danſe,
„ ne ſaute, ni ne chante des chanſons diaboliques

dans le Traité *De rectitudine Catholicæ converſationis*, qui ſe trouve dans l'*Appendix* du 9. Tome des œuvres de S. Auguſtin.

Qu'aucun de vous n'invoque les noms des “
démons ni ceux des fauſſes divinitez, & n'a- “
joûte foi à de ſemblables folies. Ne paſſez “
point le Jeudi dans l'oiſiveté, ſoit pendant le “
mois de Mai, ſoit pendant un autre tems, “
à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque fête. “
Ne chomez que le Dimanche. Ne portez point “
des flambeaux aux temples des Idoles, aux “
pierres, aux fontaines, aux arbres, ni aux “
carrefours, & ne faites des vœux à aucune de “
ces choſes. N'attachez point de ligatures au “
cou des femmes ni des bêtes, quand même “
vous verriez des Eccleſiaſtiques en uſer ainſi, “
& que l'on vous diroit que cette pratique ſe- “
roit ſainte, & qu'elle ne renfermeroit que des “
paroles de l'Ecriture, parce qu'un tel reméde “
ne vient pas de JESUS-CHRIST, mais “
du Démon. Ne faites point d'expiations, “
n'enchantez point des herbes, & ne faites “
point paſſer vos troupeaux par des arbres “
creux, ni dans la terre percée, d'autant “
qu'il ſemble que ce ſoit les conſacrer au Dé- “
mon.

Qu'aucune femme ne pende à ſon cou de “
l'ambre, & n'invoque ni Minerve, ni aucune “
autre malheureuſe perſonne, ſoit pour filer, “
ſoit pour teindre, ſoit pour faire quelqu'autre “
ouvrage, mais plûtôt qu'elle implore la grace “
de JESUS-CHRIST, dans toutes ſes “
actions, & qu'elle mette toute ſa confiance “
dans la vertu de ſon nom. Qu'aucun ne crie “
lorſque la lune éclipſe, parce qu'elle éclipſe en “
certains tems par l'ordre de Dieu. Qu'aucun “
ne faſſe difficulté d'entreprendre des ouvrages “

„ arrêter les ouvrages de qui que ce ſoit, ni
„ pour rendre les hommes inſenſés, comme s'i-
„ maginent certains fous, dans la penſée qu'ils
„ ont que ceux qui ſont poſſedés par les Démons
„ ſont tourmentés par la lune.

„ Que perſonne n'appelle ſon maître le ſoleil
„ ou la lune, & ne jure par ces deux aſtres, qui
„ ſont des créatures de Dieu, & qui, ſelon qu'il
„ l'a ordonné, ſervent aux néceſſités des hom-
„ mes. Que perſonne ne croye au deſtin, ni à la
„ fortune, ni à l'Aſtrologie judiciaire, en ſorte
„ qu'il juge de toute la vie des hommes par le
„ point de leur naiſſance, parce que *Dieu veut*
„ a *que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils*
„ *viennent à la connoiſſance de la vérité*, &
„ qu'il a reglé toutes choſes avec ſageſſe avant
„ la création du monde.

„ S'il vous arrive quelque maladie, n'ayez
„ recours ni aux Charmeurs, ni aux Devins, ni
„ aux Sorciers, ni aux Graveurs de préſervatifs.
„ Ne vous attachez ni aux fontaines, ni aux ar-
„ bres, ni aux carrefours, pour faire des phy-
„ lactéres diaboliques ; mais que celui qui eſt
„ malade ait confiance en la ſeule miſéricorde
„ de Dieu, qu'il reçoive avec foi & avec dé-
„ votion le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST,
„ & qu'il demande à l'Egliſe le Sacrement de
„ l'Extrême-Onction, *afin que les Prêtres prient*
„ *pour lui;* ſelon le langage de l'Apôtre ſaint Jac-
„ ques *b*, *l'oignant d'huile au nom du Seigneur*,
„ *que la priére de la foi ſauve le malade, que le*
„ *Seigneur le ſoulage*, en lui rendant non ſeule-

a *I. Tim.* 2. b *c.* 5.

l'ame, & qu'il accompliſſe en lui les promeſſes qu'il a faites dans ſon Evangile *a* : *Quoi que ce ſoit que vous demandiez dans la priere, vous l'obtiendrez, ſi vous le demandez avec foi.*

a *Matth.* 2.

CHAPITRE III.

Sentimens du ſixiéme Concile de Paris en 829. Des Canons Pénitentiaux de Guillaume le Maire Evêque d'Angers, du Concile de Palence en 1322. de Guillaume Archevêque de Cologne, & de la Faculté de Théologie de Paris, ſur les Superſtitions.

LE VI. Concile de Paris en 829. ſi fameux par le grand nombre de ſages Reglemens qu'il contient, s'explique ſur les Superſtitions en cette ſorte *a* : *Il y a d'autres maux très-pernicieux, qui ſont aſſurément des reſtes du Paganiſme, tels que ſont la Magie, l'Aſtrologie judiciaire, le Sortilege, le Maléfice ou l'Empoiſonnement, la Divination, les Charmes, & les conjectures qui ſe tirent des Songes. Ces maux doivent être très-ſevérement punis, ſelon la Loi de Dieu. Car il eſt hors de doute, & pluſieurs en ont connoiſſance, qu'il y a des gens qui par les preſages & les illuſions du Demon gâtent tellement les eſprits des hommes par des philtres, des viandes & des phylactéres, qu'ils ſemblent les rendre ſtupides & inſenſibles aux maux qu'ils leur font ſouffrir. On dit auſſi qu'ils*

des grêles, prédire les choſes à venir, ôter aux uns leurs fruits & leur lait pour le donner aux autres, & faire une infinité d'autres choſes ſemblables. Si l'on découvre quelques-uns de ces gens-là, hommes ou femmes, on les doit punir d'autant plus rigoureuſement, qu'ils ont la malice & la témerité de ne point appréhender de ſervir publiquement le Demon.

Les Canons Pénitentiaux, qui ſont tirez des anciens Livres Pénitentiaux de Théodore Archevêque de Cantorbery, du Vénérable Béde, de l'Egliſe Romaine, de Raban Archevêque de Mayence, & d'Halitgarius Evêque de Cambray, de la collection de l'Auteur anonyme qui a été publiée par Dom Luc d'Achery *a* : & qui vivoit avant le neuviéme ſiécle, de celle d'Iſaac Evêque de Langres, de celle d'Egbert Archevêque d'Yorc, du 19. Livre du Decret de Burchard Evêque de Wormes, & de la 15 partie du Decret d'Yves de Chartres, ont condamné pluſieurs ſortes de Superſtitions, & ont preſcrit, en les condamnant, les pénitences que l'on doit impoſer aux perſonnes qui les pratiquent. Voici comme ils en parlent *b* : *Celui qui à la maniere des Gentils aura rendu quelque culte aux élemens, & obſervé des ſignes ſuperſtitieux, ſoit pour planter des arbres, ſoit pour bâtir des maiſons, ſoit pour ſemer des terres, ſoit pour faire des mariages, qu'il faſſe pénitence durant deux ans aux féries légitimes*, c'eſt-à-dire, les Lundis, les Mercredis & les Vendredis. *Celui qui aura fait des Enchantemens, & obſervé les Divinations, fera pénitence ſept ans. La femme qui eſt ſorciere, fera pénitence*

un an, ou comme il eſt ordonné par un autre Canon, ſept ans. Celui qui aura cueilli des herbes medecinales avec des paroles d'Enchantement, fera pénitence vingt jours. Celui qui aura conſulté les Magiciens, ou qui les aura menés, fera pénitence cinq ans. Celui qui aura purifié ſa maiſon avec des chanſons magiques, qui aura fait quelque choſe de ſemblable, qui y aura conſenti, ou qui l'aura conſeillé aux autres, ſera en pénitence cinq ans. Celui qui aura envoyé des tempêtes ſur le champ d'autrui, fera pénitence ſept ans, dont il en jeûnera trois au pain & à l'eau. Celui qui y aura ajoûté foi, & qui y aura eu part, jeûnera un an aux féries légitimes. Celui qui aura fait quelque charme en paroles, fera pénitence trois Carêmes au pain & à l'eau, le premier avant le jour de la Nativité de Notre Seigneur, le ſecond avant Pâques, & le troiſiéme treize jours avant la Fête de ſaint Jean-Baptiſte. Celui qui aura cherché au ſort dans des livres ou tablettes, des choſes à venir, fera pénitence quarante jours. Celui qui cherchera des choſes perduës dans un Aſtrolabe, fera pénitence deux ans. Celui qui mangera ou boira, ou portera ſur ſoi quelque choſe, pour détourner ou pour renverſer les jugemens de Dieu, fera pénitence comme un Magicien.

Guillaume le Maire Evêque d'Angers, dans ſon Synode de l'année 1294. enjoint à tous les Curés de ſon Dioceſe, de lui dénoncer, ou à ſon Official, ceux qui s'appliquent aux Sortileges, à la Magie, aux Augures & à la Divination, afin de les punir ſelon la rigueur des Canons, & de les exterminer de leurs Paroiſſes. *Cùm ſecundùm Sacrorum Canonum inſtituta*, dit-il, a *Epiſcopi, eorumque miniſtri, modis*

Zabulo inventam sortilegam & magicam artem ex Parochiis suis penitùs eradicent, & si aliquem virum vel mulierem hujusmodi sceleris sectatorem, invenerint turpiter dehonestatum, ex suis Parochiis ejiciant & expellant. Et Nos, prout nostro incumbit officio, nostram Diœcesim visitantes accepimus, quòd multæ sortiariæ & divinatrices, multique sortilegi ac divini sub dissimulatione & conniventia Sacerdotum, in plerisque locis Andegavensis Diœcesis, auguriis, divinationibus & sortilegiis corda simplicum, Diabolo procurante, subvertunt in grave discrimen & periculum animarum; Statuendo præcipimus Rectoribus & Sacerdotibus universis, quòd si in suis Parochiis tales sceleratos viros aut mulieres noverint latitare, ad nostram notitiam, aut Officialis nostri, resupinâ gloriâ depositâ, deferre procurent, ut à tali peste sancta Ecclesia emundetur, & hujusmodi vilipendendarum personarum, horrenda malignitas pœnâ canonicâ compescatur.

Le Concile de Palence *a* dans l'ancienne Castille, celebré l'an 1322. proscrit presque toutes les especes de Superstitions par ce Decret. *Quoique le Droit Canon & les Loix Civiles ayent condamné les Superstitions des Magiciens & des Enchanteurs, il ne laisse pas d'y avoir quantité de gens qui tombent dans ce péché. C'est pourquoi nous défendons très-expressément à toutes sortes de personnes de consulter ces gens-là, & de leur demander avis, soit pour eux, soit pour les autres, à peine d'excommunication* ipso facto. *Nous leur défendons aussi sous la même peine, de s'arrêter aux augures, & de les observer dans la conduite de leur vie, & nous ordonnons aux Prélats & aux*

pratiques.

Guillaume Archevêque de Cologne, dans ſes Statuts *a* de l'an 1357. excommunie les Devins, les Enchanteurs & les Sorciers, & ordonne aux Curés & aux Vicaires de les dénoncer publiquement pour excommuniés, tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année. *Ad hoc*, dit-il, *quia execrandas divinationum, incantationum, & ſortilegiorum ſuperſtitiones, in noſtra civitate & Diœceſi Colonienſi invaluiſſe percepimus, ne ipſorum aſſiduitate noxia, Chriſti Fideles in idololatriam pertrahantur, univerſos utriuſque ſexûs homines, hujuſmodi maleficiis de cetero multiplicantes, aut ipſa fieri procurantes, excommunicamus in his ſcriptis, ac per vos Eccleſiarum Rectores, veſtraſque vices gerentes, ſingulis diebus dominicis & feſtivis, excommunicatos mandamus publicè nunciari.*

En 1398. le 19. jour de Septembre, la Faculté de Théologie de Paris fit cette notable Cenſure contre les Superſtitions : Le Chancelier de l'Egliſe de Paris, & la Faculté de Théologie " en l'Univerſité de Paris notre Mere, ſou- " haitent à tous les zélateurs de la Foi orthodo- " xe, qu'ils mettent leur eſpérance en Dieu, & " dans la pureté de ſon culte, & qu'ils ne regar- " dent pas les vanités & les folies pleines de " menſonge. Les honteuſes erreurs qui ſont " nouvellement ſorties de leurs anciennes re- " traites, nous ont fait reſſouvenir qu'encore que " les vérités Catholiques, ſoient ordinairement " aſſez connues des Théologiens, & de ceux "

a *Inter Statuta Eccleſiæ Colonienſis, p.* 177.

„ propre, qu'elle ſe laiſſe comprendre à ceux qui
„ s'y exercent. C'eſt ce qui a donné lieu à la
„ maxime qui dit, *Qu'en matiere de ſcience il*
„ *faut croire ceux qui y ſont habiles ;* & à ces pa-
„ roles d'Horace que ſaint Jerôme a employées
„ dans l'Epître à Paulin : *Les Medecins promet-*
„ *tent ce qui dépend de la Medecine, & les Arti-*
„ *ſans ce qui dépend de leur Art.*

„ Mais la Théologie & les ſaintes Lettres
„ ont cela de particulier, qu'elles ne dépendent
„ ni de l'expérience, ni des ſens, comme les au-
„ tres arts, & que les perſonnes vicieuſes ne les
„ peuvent facilement comprendre, à cauſe que
„ leur malice les aveugle. Voilà pourquoi l'A-
„ pôtre remarque que pluſieurs *ſe ſont égarés de*
„ *la foi* par leur avarice, qu'il appelle pour ce
„ ſujet *une idolatrie.* Les autres ſont tombés en
„ toute ſorte d'impieté & d'idolatrie, ſelon le
„ même Apôtre, à cauſe de leur ingratitude,
„ *parce qu'ayant connu Dieu, ils ne l'ont pas glo-*
„ *rifié comme Dieu.* Les plaiſirs déreglés de la
„ chair ont porté Salomon à l'idolatrie, & Di-
„ don à la Magie. D'autres y ont été pouſſés
„ par une curioſité pleine d'orgueil, & par le
„ deſir trop empreſſé de ſçavoir les choſes à venir.
„ D'autres enfin ſe ſont appliqués à des pratiques
„ très-ſuperſtitieuſes & impies par une miſerable
„ timidité qui dépendoit abſolument du lende-
„ main, comme Lucain l'a obſervé du fils du
„ grand Pompée, & que les Hiſtoriens le té-
„ moignent de quantité d'autres perſonnes. D'où
„ il arrive que le pécheur s'éloignant de Dieu,
„ ſe tourne du côté des vanités & des folies trom-

ſonge. "

C'eſt ainſi que Saül en uſa, lorſqu'après " avoir été abandonné de Dieu, il conſulta la " Pythoniſſe, à laquelle il avoit été auparavant " ſi contraire. C'eſt ce que fit Ochoſias lorſ- " qu'ayant mépriſé le Dieu d'Iſraël, il envoya " conſulter le Dieu d'Accaron. Enfin c'eſt ainſi " qu'il faut de néceſſité qu'il en arrive à tous " ceux qui ne pouvant montrer par leur foi ni " par leurs œuvres, qu'ils adorent le vrai Dieu, " méritent d'être trompés par les faux Dieux. " Voilà pourquoi conſidérant que cette maudite, " cette empeſtée & cette monſtrueuſe abomina- " tion des folies pleines de menſonges & d'here- " ſies, ſe fortifie extraordinairement dans notre " ſiécle, & voulant empêcher de toutes nos for- " ces qu'une ſi horrible impiété, & une conta- " gion ſi pernicieuſe ne corrompe notre Royau- " me très-Chrétien, qui a autrefois été ſans " monſtres, & qui, par la grace de Dieu, en " ſera toujours exempt; nous ſouvenant en ou- " tre de notre profeſſion, & étant animés du " zéle de la Loi de Dieu, Nous avons ré- " ſolu de noter & de condamner les articles " ſuivans, afin qu'à l'avenir perſonne ne s'y " trompe. "

En quoi nous avons ſuivi entr'autres cette " parole que le très-ſage Docteur ſaint Auguſtin " a avancé touchant les pratiques ſuperſtitieuſes: " *Ceux qui ajoutent foi aux Magiciens & aux Enchanteurs, & ceux qui les conſultent, ou qui les font venir dans leurs maiſons, doivent ſçavoir qu'ils ont perdu la foi Chrétienne & la grace de*

té, à moins qu'ils ne retournent à lui par la pénitence que l'Égliſe leur impoſera. Voilà comme parle ce Pere.

„ Notre intention n'eſt pas néanmoins de dé-
„ roger en aucune maniere aux traditions permi-
„ ſes & véritables, ni aux ſciences & aux arts de
„ même nature : mais ſeulement de déraciner au-
„ tant qu'il eſt en nous, les erreurs folles & ſa-
„ crileges des inſenſés, & les pratiques funeſtes
„ dans leſquelles ils ſont engagés, en tant qu'el-
„ les offenſent, qu'elles gâtent & qu'elles cor-
„ rompent la foi orthodoxe & la Religion Chré-
„ tienne, & de laiſſer à la vérité les honneurs
„ ſinceres qui lui ſont dûs.

Article 1. Dire *qu'il n'y a point d'Idolatrie à rechercher la familiarité, l'amitié & le ſecours du Démon, par l'art magique, les malefices, & les* „ *enchantemens*, c'eſt une erreur, parce que le „ Démon eſt l'ennemi mortel & irreconciliable „ de Dieu & des hommes, & qu'il n'eſt ſuſ-„ ceptible d'aucun honneur, ni d'aucun do-„ maine divin, ſoit en vérité, ſoit par partici-„ pation, ſoit par aptitude, comme les autres „ créatures raiſonnables, qui ne ſont pas dam-„ nées, & en qui Dieu ne peut être adoré par „ aucun ſigne arbitraire, tel que ſont les images „ & les temples.

Art. 2. Dire *qu'il n'y a point d'Idolatrie à donner, à offrir, à promettre quoi que ce ſoit aux Démons, afin qu'ils accompliſſent le déſir de l'homme, à baiſer ou à porter ſur ſoi quelque choſe en* „ *leur honneur*, c'eſt une erreur.

„ Art. 3. Dire *qu'il n'y a point d'Idolatrie, ni*

dans toutes les pratiques superstitieuses, dont on ne peut pas raisonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature.

Art. 4. Dire *qu'il n'y a point d'idolatrie à tâcher, par le moyen de la magie, d'enfermer, de contraindre & de resserrer les démons dans des pierres, dans des anneaux, dans des miroirs, ou dans des images consacrées, ou, pour mieux dire, conjurées en leur nom, & de vouloir donner la vie à ces images*, C'est une erreur.

Art. 5. Dire *qu'il est permis de se servir pour une bonne fin, de l'art magique, & des autres Superstitions que Dieu & l'Eglise condamnent*, c'est une erreur, parce que selon l'Apôtre, il ne faut pas faire le mal, afin qu'il en arrive du bien.

Art. 6. Dire *qu'il est licite, & même que l'on doit permettre de chasser les maléfices par d'autres maléfices*, c'est une erreur.

Art. 7. Dire *qu'en toutes rencontres on peut permettre de se servir licitement de ces pratiques*, c'est une erreur.

Art. 8. Dire *que l'Eglise n'a pas eu raison de condamner la Magie & les autres Superstitions de même nature, aussi-bien que ceux qui les pratiquent*, c'est une erreur.

Art. 9. Dire *que par la Magie & les maléfices, Dieu est obligé de contraindre les Démons d'obéir à ceux qui les invoquent*, c'est une erreur.

Art. 10. Dire *que les encensemens & les fumées qui se font dan l'usage de la Magie & des maléfices, honorent Dieu, & lui sont agréables*

» & ne puniroit pas ceux qui s'en ſervent.

» Art. 11. Dire *que ce n'eſt pas ſacrifier aux Démons, ni par conſéquent commettre une idolatrie damnable, que de ſe ſervir de ces choſes, comme font les Magiciens*, c'eſt une erreur.

» Art. 12. Dire *que les paroles ſacrées, les raiſons dévotes, les jeûnes, les abſtinences corporelles que l'on fait faire aux enfans, & aux autres perſonnes, les Meſſes que l'on fait dire, & les autres bonnes œuvres que pratiquent ceux qui uſent de Magie & de maléfices, excuſent le mal qu'il peut y avoir dans l'uſage qu'ils en font, bien «loin de les accuſer*, c'eſt une erreur. Car par ce » moyen on tâche de ſacrifier aux Démons les » choſes ſaintes, & Dieu même dans l'Eucha- » riſtie. Ce que les Démons font, ou parce » qu'ils veulent être honorés comme Dieu, ou » pour cacher leurs tromperies, ou pour ſur- » prendre plus facilement les ſimples, & les per- » dre plus cruellement.

» Art. 13. Dire *que ç'a été par le moyen de la Magie & des maléfices, que les ſaints Prophétes & les autres Saints, ont acquis le don de prophétie, qu'ils ont fait des miracles, ou qu'ils ont » chaſſé le Démons*, c'eſt une erreur & un blaſ- » phême.

» Art. 14. Dire *que Dieu a révélé ces maléfices aux Saints, ou immédiatement par lui-mê- » me, ou par l'entremiſe des bons Anges*, c'eſt une » erreur & un blaſphême.

» Art. 15. Dire *que par le moyen de la Magie & des maléfices, on peut contraindre le libre-arbitre de l'homme, ſelon la volonté & le deſir*

Art. 16. Dire *que la magie & les maléfices ſont bons, & qu'ils viennent de Dieu, parce que quelquefois, & même ſouvent, les choſes arrivent de la maniere que les Magiciens & les malfaiteurs le ſouhaitent & le prédiſent, & qu'il en arrive quelquefois du bien*, c'eſt une erreur.

Art. 17. Dire *que les Démons ſont véritablement contraints par le moyen des pratiques ſuperſtitieuſes, & que ce n'eſt pas qu'ils faſſent ſemblant de l'être pour tromper les hommes*, c'eſt une erreur.

Art. 18. Dire *que par le moyen de la Magie, des pratiques impies, des ſortileges, des enchantemens, des invocations diaboliques, des conjurations & des autres maléfices, il ne s'enſuit jamais aucun effet par le miniſtere des Démons*, c'eſt une erreur, parce que Dieu permet quelquefois que certaines choſes arrivent, comme il eſt viſible par les Magiciens de Pharaon, & par quantité d'autres exemples, ou pour éprouver les Fideles, ainſi qu'il ſe voit dans le 13. chapitre du Deuteronome, ou pour le juſte châtiment de certaines perſonnes ; ou parce que ceux qui uſent de Magie, ou qui conſultent les Magiciens, ſont abandonnés à leur ſens réprouvé, & méritent d'être ainſi trompés.

Art. 19. Dire *que les bons Anges ſont renfermés dans des pierres ; qu'ils conſacrent des images & des habits, ou qu'ils font les choſes que la Magie leur attribue*, c'eſt une erreur & un blaſphême.

Art. 20. Dire *que le ſang d'une huppe ou pupue, d'un bouc ou de quelqu'autre animal, que*

« Art. 21. Dire *que les images d'airain, de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelqu'autre matiere, étant baptisées, exorcisées, & consacrées, ou plûtôt conjurées, selon les régles de la magie & à certains jours, ont les vertus admirables que les livres de Magie leur attribuent* » c'est une erreur dans la Foi, dans la Philoso-» phie naturelle, & dans la véritable Astrologie.

» Art. 22. Dire *qu'il n'y a point d'erreur ni d'infidelité à se servir de ces images, & à y ajoû-*» *ter foi*, c'est une erreur.

» Art. 23. Dire *qu'il y a des Démons qui sont bons, d'autres qui sont doux, d'autres qui sçavent toutes choses, d'autres qui ne sont ni sauvés,* » *ni damnés*, c'est une erreur.

» Art. 24. Dire *que les fumées qui se font en pratiquant la Magie, se changent en esprits, &* » *qu'elles sont dûes aux Démons*, c'est une er-» reur,

» Art. 25. Dire *qu'il y a un Démon qui a mérité d'être le Roi d'Orient, l'autre d'Occident, l'autre du Septentrion, & l'autre du Midi,* » c'est une erreur.

» Art. 26. Dire *que l'intelligtnce qui remue le Ciel, influe sur l'ame raisonnable, comme le corps* » *du Ciel influe sur le corps humain*, c'est une er-» reur.

Art. 27. Dire *que les Cieux sont les causes immédiates des pensées de notre esprit, & des actions intérieures de notre volonté, & que par une tradition Magique on peut connoître les unes & les autres, & qu'il est permis d'en juger avec certitu-*» *de*, c'est une erreur.

de Dieu & des eſprits bienheureux, c'eſt une « erreur. «

FAIT, & après avoir été murement & « fréquemment examiné, par Nous & par nos « Députés, arrêté en notre Congrégation gé- « nérale, ſpécialement tenue pour cet effet aux « Maturins à Paris, le 19. jour du mois de Sep- « ptembre au matin, l'an 1398. En foi de quoi « nous avons fait ſceller ces préſentes du ſceau de « notre Faculté. «

CHAPITRE IV.

Sentimens du Concile Provincial de Rouen en 1445. *du Cardinal de Cuſa, de Leon X. des Statuts Synodaux de Paris en* 1615. *du Synode de Sens en* 1524. *du Concile Provincial de Bourges en* 1528. *d'Adrien VI. & du Cardinal de Givri, Evêque de Poitiers, ſur les Superſtitions.*

LE Concile Provincial de Rouen *a* en 1445. a parlé des Superſtitions en cette maniere : *S'il ſe trouve des gens qui ayent invoqué les Démons, & qui ſoient légitimement convaincus de l'avoir fait, Nous voulons qu'ils faſſent pénitence publique avec une mitre ſur leur tête, pour marque d'infamie perpétuelle. S'ils abjurent leur erreur, l'Evêque Dioceſain pourra*

a Cap. 6.

demeurent opiniâtrement dans leur péché, s'ils ſont Eccléſiaſtiques, ils ſeront dégradés, & enſuite mis dans une priſon perpétuelle; & s'ils ſont laïques on les abandonnera à la juſtice ſéculiére, afin qu'elle les puniſſe. Pour ce qui concerne les Sorciers & les autres ſuperſtitieux, comme ſont les Charmeurs, & ceux qui attachent des billets & des brevets au cou des hommes & des chevaux, ou à d'autres endroits, le ſaint Concile ordonne qu'ils jeûneront un mois en priſon pour la premiere fois, & que s'ils continuent d'uſer de Superſtitions, ils ſeront plus ſevérement punis, ſelon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.

Le Cardinal de Cuſa, Légat *à latere* du Pape Nicolas V. en Allemagne, & Evêque de Brixen, emploie une grande partie du ſermon qu'il a fait ſur ces paroles : *Ibant Magi quam viderant, &c.* pour combattre les Superſtitions. *a*

» L'Etoile, dit-il, que les Empoiſonneurs & les » Magiciens ſuivent, eſt celle dont il eſt parlé » dans l'Apocalypſe en ces termes : *Le troiſiéme Ange ſonna de la trompette, & il tomba du ciel une grande étoile, ardente comme un flambeau, qui tomba ſur la troiſiéme partie des fleuves, & ſur les fontaines. Cette étoile s'appelloit* Abſynthe, *& un grand nombre d'hommes mourut.*

» Il y a une infinité de Superſtitions qui trom- » pent les hommes par leurs lumiéres diaboli- » ques, & qui leur font perdre le vrai fondement » de la foi Chrétienne. Cependant celui qui a » perdu ce fondement, eſt un enfant de perdi- » tion. D'où vient qu'il eſt dit dans le Deute-

& qu'on ne doit pas les ſouffrir. De ſorte que
ſi vous voulez être bienheureux, il ne faut pas
que vous regardiez les folies pleines de men-
ſonge. Car Dieu *hait ceux qui obſervent les*
vanités, & ſelon les loix civiles, ils ſont punis
de mort, & leurs biens ſont confiqués.

Ce n'eſt pas que quelques-uns d'entr'eux
ne trouvent quelquefois la verité, ſoit par l'in-
ſtigation des Démons, ſoit par hazard. Mais
depuis qu'une fois ils ſe ſont engagés dans la Su-
perſtition, ils tombent dans un grand nom-
bre d'illuſions, & le Diable fait tout ce qu'il
peut, pour les porter à l'idolatrie. Et quoi-
qu'il ne puiſſe rien faire que par la permiſſion
de Dieu, cela n'empêche pas que Dieu ne lui
permette quelquefois de guérir les malades,
& de prédire les choſes futures, afin d'éprou-
ver ceux qui l'écoutent & ceux qui le croient
Car la Superſtition ne vient que de l'illuſion du
Diable.

C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de ſçavoir
que le Diable peut tromper & altérer nos ſens
exterieurs; & que comme nous pouvons trom-
per la vue par de véritables couleurs, les eſ-
prits malins la peuvent tromper par de fauſſes
figures & de vaines images, ſelon la remarque
de S. Auguſtin dans la Cité de Dieu.

Ce que l'on cherche dans le miroir d'Apol-
lon, dans le manche & dans les pierres net-
tes, dans l'ongle d'un enfant, appartient à la
Géomancie. La ſcience des Aruſpices conſiſte
dans les entrailles des animaux que l'on ſacri-
fie, & dans les eſpatules. L'Aſtrologie Judi-
ciaire eſt une eſpece. d'augure. Le Deſtin ou la
Fatalité comprend le chant & le cri des oi-

» L'Augure a encore ſous ſoi la Chiromancie,
» l'inſpection des épaules, & les Sorts que l'on
» emploie pour trouver les choſes cachées. Les
» Sorts ſe pratiquent ou avec des livres, ou avec
» des dez, ou avec du plomb fondu, ou avec
» une roue que l'on touche, ſoit pour trouver
» les thréſors cachés, ſoit pour découvrir les lar-
» cins, en faiſant épreuve par le fer chaud, par
» l'eau bouillante, par le duel & par d'autres
» choſes ſemblables. Et tout cela eſt défendu
» par le dix-huitiéme & par le vingt-ſixiéme cha-
» pitre du Deuteronome. Il n'y a que Dieu
» & les Anges qui ayent pouvoir ſur les Dé-
» mons. Les hommes l'ont auſſi à la vérité,
» non pas d'eux-mêmes, mais par la grace de
» Dieu, & autant qu'il plaît à Dieu de le leur
» donner.

» Voilà pourquoi ces païſans-là ſe trompent,
» qui prétendent chaſſer le Démon par la force
» de certains caractéres, de certaines paroles,
» de certains charmes. Et bien que le Diable
» quitte quelquefois ceux qu'il obſéde, ou qu'il
» poſſéde, en ne les tourmentant plus, il ne le
» fait néanmoins que pour tromper.

» Les Enchanteurs ſont fous, lorſqu'ils veu-
» lent renfermer un eſprit dans un ongle, ou
» dans un verre ; parce qu'un eſprit ne peut être
» renfermé dans un corps. Les imaginations des
» Aſtrologues ſont folles, d'autant que les cho-
» ſes corporelles ne peuvent agir ſur les ſpiri-
» tuelles.

gneur qui eſt l'époux de vos ames, a créé ces deux aſtres, & vous êtes un idolâtre de vous arrêter aux brevets, aux caracteres, & aux noms diaboliques qui vous ſont inconnus, Dieu ſeul vous doit ſuffire, & il n'y a que de l'illuſion du Démon dans toutes ces choſes.

Tantôt le Démon vous paroît comme un enfant, & on vous fait accroire que votre enfant eſt changé, & le Démon s'évanouit. Tantôt Dieu permet au Démon de faire mourir votre enfant que vous aimiez peut-être trop, afin d'éprouver ſi vous voulez l'abandonner pour rendre des honneurs divins au Démon en la perſonne de quelques vieilles auſquelles vous demandez la vie de votre enfant. O *malheureuſes* vieilles, en qui l'on trouve *tous les* reſtes d'idolatrie!

Il n'eſt permis à perſonne d'ajouter quoi que ce ſoit au culte divin, ni d'en rien retrancher de ſon autorité privée, ſans l'aveu & l'approbation de l'Egliſe. C'eſt une Superſtition & une idolâtrie, que de rendre un culte de latrie à tout autre qu'à Dieu. C'eſt être idolâtre, que de faire pacte avec les Démons, que de leur offrir des ſacrifices, que de les conſulter, que de chercher ſon ſalut dans les caracteres, dans les ligatures, dans les paroles, & dans les autres choſes que les Medecins condamnent.

Lorſque l'on invoque manifeſtement les Démons par le moyen des morts, cela s'appelle Nécromancie. Lorſque l'on emploie les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auſ-

» pandre sur les champs afin de les rendre fer-
» tiles, & en donner à boire aux animaux; à
» prendre du cierge Paschal & de l'eau des fonts
» baptismaux pour produire certains effets; à ne
» point manger de têtes en l'honneur de sainte
» Apolline ou de S. Blaise; à se servir du cierge
» benit & d'une croix de bois faite d'un rameau,
» pour se préserver de certains maux; à se bai-
» gner la veille de Noël & du mercredi des Cen-
» dres, pour n'avoir point les fiévres, ni le mal
» des dents, à ne point manger de chair le jour
» de Noël, afin de n'être point malade des fié-
» vres; à honorer S. Nicolas, afin d'avoir des
» richesses; à faire un voyage à S. Valentin en
» demandant l'aumône, contre le mal caduc; à
» peser un enfant avec du seigle ou de la cire; à
» porter dans le printemps une croix par les
» champs contre les tempêtes; à faire certaines
» offrandes sur un Autel, comme des pierres le
» jour de S. Etienne, & des fléches le jour de S.
«Sebastien.

» Il se commet aussi diverses Superstitions par
» le moyen des paroles mêlées avec certaines
» choses; par le moyen des maléfices diaboli-
» ques, qui donnent de la haine ou de l'amour;
» par le moyen d'une aiguille qui a touché la
» robe d'un mort; par le moyen d'un morceau
» du bois d'un gibet ou d'une potence; par le
» moyen de certains bois joints ensemble contre
» les fiévres; par le moyen d'une hostie non-
» consacrée, contre le même mal & contre la
» jaunisse; enfin par le moyen de l'urine des
» poussins & d'autres semblables folies.

Etoient de porter sur leurs habits des bandes de parchemin plus larges que les autres, & d'avoir des franges plus longues, inventent, écrivent & emploient certains noms Hébraïques d'Anges, & ces noms paroissent formidables à ceux qui ne les entendent pas. Il faut bien prendre garde qu'ils ne « contiennent rien de faux, car s'il s'y rencon- « troit quelque fausseté, ce seroit une marque « qu'ils ne viendroient pas de Dieu. Et il ne faut « pas croire que Dieu ait attaché aux paroles « une vertu qu'il ne leur a pas donnée, comme « font certaines gens qui s'imaginent qu'ils ne « seront jamais noyés, & qu'on ne les pourra « jamais prendre, pourvu qu'ils portent sur eux « l'Evangile de saint Jean. «

Il faut encore bien prendre garde, qu'il n'y « ait quelque vanité même avec les paroles sa « crées, comme seroit le signe de la croix; & « qu'on ne mette son esperance dans la maniere « de les dire, de les écrire, ou de les lire, ce qui « seroit une vaine observance que l'Eglise n'ap- « prouve pas. «

On peut porter sur soi les Evangiles, l'Orai- « son Dominicale, & les Reliques des Saints, « pourvu qu'on ne les accompagne point de « quelque vanité, par exemple, pourvu qu'on « ne s'attache point à les porter d'une certaine « maniere, dans un certain vase, ni pour une « certaine fin, & qu'on ne les porte que dans « la vue de Dieu, sans les en séparer, sans croire « qu'il n'y ait que ces seules paroles qui aient « une telle vertu, & que les autres paroles di « vines ne l'aient pas, quoiqu'elles soient écri- « tes ou proferées de la même maniere, & qu'el- «

» vais présages, les événemens, les éternuemens,
» le petillement du feu, les accidens qui arri-
» vent en se chaussant, & l'observance des jours,
» tout cela vient de la malheureuse invention des
» Egyptiens.

» Il est permis d'observer les tems, quant aux
» actions naturelles & ordinaires; mais il n'est pas
» permis de les observer quant à celles qui ne dé-
» pendent point de l'influence des astres, tel qu'est
» le choix des heures pour faire certaines choses,
» ou pour ne les pas faire.

» On doit porter le même jugement des cho-
» ses que l'on trouve, comme quand on trouve
» un nid d'oiseaux avec la mere, ce qui marque
» la fécondité & l'abondance des biens; quand
» on trouve du fer, un clou, une obole, ce qui est
» un signe de malheur, enfin quand on trouve
» un thrésor.

Le Pape Leon X. dans sa Bulle *Supernæ dispositionis arbitrio*, du 5. Mai 1514. ordonne *que les Clercs Sorciers, Charmeurs, Devins & Superstitieux soient notés d'infamie; qu'ils soient déposés; & s'ils continuent dans leurs crimes, qu'ils soient renfermés dans des Monasteres autant de tems qu'il plaira à leurs superieurs; enfin qu'ils soient privés de leurs benefices & de leurs offices Ecclesiastiques.* Il ordonne aussi *que les laïques de l'un & de l'autre sexe, soient excommuniés & soumis aux autres peines portées tant par le Droit Civil, que par le Droit Canon.*

Etienne Poncher Evêque de Paris, dans ses Statuts Synodaux de l'année 1515. *a* enjoint aux

des Superſtitions contraires à ces deux vertus Théologales, tant pour la guériſon des maladies, que pour le recouvrement des choſes perdues.

Le Synode de Sens en 1524. veut *que les Curés avertiſſent leurs paroiſſiens, que c'eſt un grand péché de conſulter les Devins, & d'uſer de Superſtition;* & il leur ordonne *de les exhorter d'avoir recours à Dieu, à la bienheureuſe Vierge, & aux Saints, dans leurs maladies & dans leurs autres neceſſités, & de les prier avec confiance.*

Le Concile Provincial de Bourges *a* en 1528. ordonne auſſi *aux Curés & Recteurs des paroiſſes, ſous des peines arbitraires, qu'il remet au jugement des Ordinaires, de déclarer à l'Evêque ou à ſon Grand-Vicaire, s'ils connoiſſent dans leurs paroiſſes, des Magiciens, des Sorciers, des Enchanteurs, ou d'autres perſonnes qui uſent de ſemblables Superſtitions, ſoit en cueillant des herbes, ſoit en faiſant ou en portant des caracteres par une coutume ſacrilege & damnable, ſoit enfin en abuſant de certains ſignes pour trouver les choſes cachées par le moyen du Démon, & en vertu de certaines paroles qu'on y ajoute.*

Adrien VI. Précepteur de Charles V. dans ſa Bulle *Dudum*, qui eſt de l'an 1522. donne charge aux Inquiſiteurs de punir ſévérement ceux qui ſe ſervent de Sortiléges, de Charmes & de Superſtitions.

Les Conſtitutions Synodales du Cardinal de Givri, Evêque de Poitiers, imprimées à Poitiers en 1544. condamnent *b* les Superſtitions en géné-

a *Decret. 2.* b *Tit. de vit. & honeſt. Cleric. fol. 48. verſ.*

nibusque, ac sortibus dediti sunt: quos damnamus. Et elles ordonnent *a* aux Curés de publier à leurs Prônes, toutes les fois qu'ils le jugeront à prspos, que c'est un cas réservé à l'Evêque, ou à son Vicaire Général, que de pratiquer les Enchantemens, les Superstitions, les Sortiléges & les Divinations, & d'y ajouter foi : *Quamvis sacris Canonibus & sanctorum Patrum Traditionibus contra manifestos nominis Dei & Sanctorum blasphemos, ac damnatum & abominabile scelus Idololatriæ, videlicet incantationes, superstitiones, & sortilegia Pythonum & Pythonissarum, in locis diversis sufficienter cautum & provisum existat: quia tamen, quod mentis amaritudine referimus, adhuc vitia talia in multis locis nobis subjectis vigent, ea propter erroribus & periculis inde in dies consurgentibus, quantum in nobis est, obviare cupientes, districtè statuto præsenti, perpetuo duraturo, præcepimus, ut contra tales statuta canonica desuper edicta, summâ cum diligentia, ab universis nobis subjectis praticentur: Et in confessionibus de peccatis hujusmodi solers fiat inquisitio; & tam mares, quàm mulieres talia manifestè exercentes, à communione sacramentorum excludantur, ac pro absolutione ad Nos, aut Vicarium nostrum remittantur. Et nihilominus si qui publici blasphemi reperti fuerint, vel de hujusmodi incantationibus, vel superstitionibus ac divinationibus ab Ecclesia reprobatis se intromiserint, vel eisdem fidem adhibuerint, vel ab his intra breve tempus eis statuendum desistant, volumus moneri sub*

a Ibid. tit. de maleficis & blasph. fol. 70. recto &

clarum nostrum, aut nostros Superiores, valeant liberari & absolvi. Hoc etiam statutum nostrum salutiferum, ne quis illius ignorantiam prætendere possit, volumus per Rectores Ecclesiarum, quoties expedire visum fuerit, solemniter publicari.

CHAPITRE V.

Sentimens du Synode d'Augsbourg en 1548. du Concile de Trente, du Concile Provincial de Narbonne en 1551. de M. de Monluc Evêque de Valence & de Die, du Synode de Chartres en 1559. du Concile Provincial de Cambrai, du premier Concile Provincial de Milan en 1565. & des Statuts Synodaux de l'Eglise de Lyon en 1566. sur les Superstitions.

LE Synode d'Augsbourg en 1548. a veut *que l'on refuse la communion à tous ceux qui se mêlent de superstitions; qui se servent de certaines bénédictions singuliéres & non approuvées, qui rejettent certains jours, qui usent de charmes diaboliques, qui devinent les choses à venir par des livres de magie, ou autrement; ou qui s'arrêtent à ces sortes de folies contraires à la foi des Chrétiens, aux commandemens & aux Canons de l'Eglise, à moins qu'ils ne renoncent absolument à toutes ces Superstitions par l'avis de leur Confesseur, & qu'ils n'en fassent une pénitence proportionnée à leurs crimes.*

a *Stat.* 19.

imitatrice de la vraie pieté, & il enjoint aux Evêques d'ôter generalement toutes celles qui ſe pourroient rencontrer dans la célébration de la Meſſe : *Decernit ſancta Synodus ut Ordinarii locorum Epiſcopi ea omnia prohibere atque è medio tollere ſedulò curent ac teneantur, quæ Superſtitio, veræ pietatis falſa imitatrix, in tremendum Miſſæ myſterium induxit, &c. Poſtremo ne Superſtitioni locus aliquis detur, edicto & pœnis propoſitis caveant ne Sacerdotes ritus alios aut alias cærimonias & preces in Miſſarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Eccleſia probatæ ac frequenti & laudabili uſu receptæ fuerint. Quarumdam vero Miſſarum & candelarum certum numerum, qui magis à ſuperſtitioſo cultu, quàm à vera religione inventus eſt, omnino ab Eccleſia removeant.*

Il leur enjoint encore dans la Seſſion 25. *b* de défendre aux fidéles tout ce qui les peut porter à la Superſtition, & leur donner ſujet de ſcandale touchant la créance qu'ils doivent avoir du Purgatoire : *Quæ ad Superſtitionem ſpectant, tanquam ſcandala & fidelium offendicula prohibeant.*

Enfin il leur enjoint dans la même Seſſion, de retrancher toutes ſortes de Superſtitions de l'invocation des Saints, de la vénération des Reliques, & de l'uſage ſacré des Images *c* : *Omnis Superſtitio in Sanctorum invocatione, Reliquiarum veneratione & Imaginum ſacro uſu tollatur.*

a assure *que le principal soin des Evêques doit être de bien prendre garde que les dogmes hérétiques & scandaleux, les Sortileges, les charmes, les Superstitions, & toutes les autres tromperies du Démon ne gâtent leurs diocéses.* C'est pour cela qu'il ordonne *que chaque Evêque dans son diocése veillera soigneusement sur son troupeau, afin d'en éloigner ces crimes, soit en visitant son diocése, soit de quelqu'autre maniere.*

Monsieur de Monluc, Evêque de Valence & de Die, dans la Réformation qu'il fit en 1557. *b* du Clergé de ces deux diocéses, parle ainsi des Superstitions : Et d'autant qu'il y a plusieurs « personnes qui se servent diversement de char- « mes & de maléfices pour donner des maladies « aux hommes & aux bêtes, & pour les leur « ôter ; pour deviner les choses à venir, & pour « retrouver celles qui ont été perdues ou déro- « bées. Les uns sément des haines entre les per- « sonnes nouvellement mariées, en proferant « certaines paroles inconnues & nuisibles. Les « autres usent de maléfices amoureux pour se « faire aimer de qui il leur plaît. Les uns cueil- « lent des herbes & des racines pour d'autres « usages, que pour ceux pour lesquels la nature « les a faites. Les autres par une coutume super- « stitieuse & magique observent les jours, les « mois & les heures, comme si un certain jour « ou une certaine heure pouvoit changer la vertu « des plantes, ou leur donner de nouvelles fa- « cultés & de nouvelles forces. Il y a aussi de « certaines femmelettes qui ont coutume de faire « la même chose pour filer. D'autres enfin, abu- « sant de la Religion d'une maniere sacrilége ; «

» la magie pour se marier, pour commencer des
» entrepriſes, pour obtenir & pour découvrir
» certaines choſes. C'eſt pourquoi afin de déra-
» ciner ce pernicieux péché, qui vient de l'in-
» vention du Démon & de l'idolatrie. Nous or-
» donnons xpreſſément aux Curés de refuſer la
» ſacrée communion aux Sorciers, aux Malfai-
» cteurs ou Empoiſonneurs, aux Charmeurs
» & aux Devins, juſqu'à ce qu'ils ayent renon-
» cé aux Superſtitions, aux divinations, & aux
» inventions du diable. Nous leur ordonnons
» auſſi & à leurs Vicaircs, de les avertir ſouvent
» qu'ils ayent à s'abſtenir de cet art damnable
» & mauvais, & à ne plus profaner avec téme-
» rité & irréligion la parole de Dieu; & qu'ils
» ſe ſouviennent que tout ce que nous avons &
» tout ce que nous poſſedons eſt en la puiſſance
» de Dieu, & que c'eſt lui qui gouverne &
» qui fait mouvoir toutes choſes ſelon ſon bon
» plaiſir.

Le Synode de Chartres en 1559. que nous avons donné au public à la fin de notre Traité. *De Stola in Archidiaconorum viſitationibus geſtanda à Paræcis*, enjoint aux Curés *d'annoncer à leurs paroiſſiens, que c'eſt un très-grand péché mortel de conſulter les Devins, & ceux qui uſent de maléfices, & d'ajouter foi à ce qu'ils diſent; comme auſſi de ſe ſervir de Sortiléges, de Superſtitions, & du conſeil des Sorciers pour guérir les maladies, & pour retrouver les choſes perdues.*

Le Concile Provincial de Cambrai en 1565. *a* défend toutes les Superſtitions par ces paroles, *Que les Evêques ôtent entierement toutes les Su-*

superstitions qui se sont introduites dans l'Eglise sous le nom de cérémonies, telles que sont certains nombres de cierges & autres semblables, après néanmoins qu'ils en auront fait des recherches exactes; & qu'ils ayent soin que les Doyens Ruraux & les Pasteurs des Eglises fassent leur rapport aux Synodes diocesains de tout ce qu'ils sçauront devoir être corrigé en cette matiere.

Le I. Concile Provincial de Milan, en la même année, a renfermé dans ce Decret la condamnation de toutes sortes de Superstitions *a* : Que « les Evêques punissent sévérement, & excom- « munient les Magiciens & les Sorciers qui se « persuadent, ou qui promettent aux autres « qu'ils pourront par le moyen des ligatures, « des nœuds, des caractéres, & des paroles se- « crettes, troubler les esprits des hommes; don- « ner des maléfices ou en guérir; changer la « constitution ou le temperament des corps; & « par leurs enchantemens commander aux vents, « aux tempêtes, à l'air & à la mer. Qu'ils pu- « nissent de même généralement tous ceux qui « par quelque sorte de magie & de sorcélerie que « ce soit, font des conventions & des pactes avec « les Démons. Qu'ils châtient & qu'ils extermi- « nent tous ceux qui font profession de devi- « ner par l'air, par l'eau, par la terre, par le « feu, par les choses inanimées, par l'inspec- « tion des ongles & des lineamens du corps, « par le sort, par les songes, par les morts, & « par les autres moyens que le Démon emploie « pour leur faire dire comme certaines, des cho- « ses incertaines; tous ceux qui se mêlent de pré- « dire l'avenir, de découvrir les larcins & les «

a *Constet. part.* I. *tit.* 10.

» pour abuſer de la facilité des perſonnes curieu-
» ſes & ignorantes. Qu'ils traitent auſſi rigoureu-
» ſement ceux qui conſulteront ſur quoi que ce
» ſoit les Devins, les Sorciers, les diſeurs de
» bonne-aventure, & toutes ſortes de Magi-
» ciens, ou qui auront conſeillé aux autres de les
» conſulter, ou qui leur auront ajouté foi. S'il
» ſe trouve quelqu'un qui ait fait, ou vendu des
» anneaux, ou quelqu'autre choſe pour des uſa-
» ges magiques & ſuperſtitieux, qu'on le pu-
» niſſe d'une maniere fort ſévére. Qu'on en uſe
» de la même façon à l'égard des Aſtrologues,
» qui par le mouvement, par la figure & par
» l'aſpect du ſoleil, de la lune & des autres aſ-
» tres, prédiſent avec une entiere certitude, les
» choſes qui dépendent de la volonté & de la li-
» berté des hommes, & à l'égard de ceux qui
» leur feront le rapport de toutes ces choſes. En-
» fin que les Evêques puniſſent tous ceux qui
» dans l'entrepriſe, dans le commencement ou
» dans le progrès de quelque voyage, ou de
» quelqu'autre affaire, obſervent les jours, les
» tems & les momens, la voix des animaux, le
» chant ou le vol des oiſeaux, & la rencontre des
» hommes ou des bêtes, & en prennent bon au-
«gure pour le ſuccès de leurs affaires.

Les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, revus & corrigés par l'ordre du Cardinal de Tournon Archevêque de Lyon en l'année 1566. ont fait la même choſe en ces termes *a* : *Cùm ad curam noſtram & omnium Eccleſiarum Curatos pertineat, ne ſpreto & derelicto Deo ſuo ac Sal-*

a Tit. de ſortilegiis, pag. 74.

ſtatus & conditionis ſint, ne dies Ægyptios ob-ſervent, neque Kalendas. Et ut omnia ſortilegia, auguria, magias, veneficia, & incantationes de-vitent, caveant ne ad divinos, mathematicos, ne-cromanticos, hydromanticos, chiromanticos pro morte, vita, & infirmitate, vel rei alicujus per-ditione, aut quacumque alia re, accedant. Exor-ciſmos, ſpecula, annulos, imagines, ligaturas, ſortes per pelves, & alias hujuſmodi vaniſſimas curioſitates execrentur, quibus fidem Domini de-ſerunt. De *eo enim ſcriptum eſt*: Omnia per ip-ſum facta ſunt. Et *in primum* Decalogi *præceptum peccant: & membra ſiunt ejus in quem credunt, implorantes ejus ſuffragia. Ait enim divus Augu-ſtinus de Civitate Dei*: Qui ſine Salvatore ſa-« lutem vult habere, & ſine vera ſapientia exiſti-« mat ſe prudentem fieri poſſe, non ſanus, ſed « æger, non prudens, ſed ſtultus, in ægritudine « continua laborabit, & in cæcitate noxia ſtul-« tus & demens permanebit: ac proinde omnis « inquiſitio & omnis curatio quæ à Divinis & « Magis, vel ab ipſis dæmoniis, in idolorum « cultura expetitur, mors potiùs dicenda quàm « vita. «

CHAPITRE VI.

Sentimens du quatriéme Concile Provincial de Milan, en 1576. de Jean-François Bonhomme Evêque de Verceil, de l'Assemblée de Melun en 1579. de M. de Thou Evêque de Chartres, du Concile Provincial de Reims, de celui de Bourdeaux & de celui de Tours en 1583. de Sixte V. du Concile Provincial de Toulouse en 1590. de celui d'Aquilée en 1596. de Jean-Baptiste de Constanze, Archevêque de Cozence, du Concile Provincial de Malines en 1607. des Statuts Synodaux de Bourges en 1608. & du Concile Provincial de Narbonne en 1609. sur les Superstitions.

LE IV. Concile Provincial de Milan en 1576. *a* conformément à la décision que nous venons de rapporter du I. Concile Provincial de la même ville, ordonne ce qui suit contre les pratiques superstitieuses : *On ne doit pas moins travailler à déraciner la Superstition des esprits des hommes, qu'à établir & à augmenter la pieté. C'est à quoi les Curés veilleront soigneusement, & s'ils découvrent quelque sorte de Superstition dans leurs paroisses, ils ne manqueront pas d'en donner avis par écrit à l'Evêque avant le Synode prochain, & dans le tems qu'il leur aura marqué, afin que l'on puisse commodément y remédier. Que les Confesseurs fassent aussi leur devoir en cette rencontre ; & qu'ils*

a Constit. part. I. tit. 2. n. 4.

maladies ou les plaies, ne ſe ſervent point de certains remedes inconnus à la Medecine & ſuperſtitieux ; & s'ils en trouvent qui ſoient coupables de ce péché, qu'ils les reprennent ſévérement, & qu'ils tâchent de les détourner de cette opinion vaine & erronée. Il dit enſuite *a* que les Curés doivent *donner à leur Evêque*, lorſqu'il fait la viſite de leurs Egliſes, *un mémoire de ceux qui uſent de Superſtition, de Maléfices & de Magie*, afin qu'il y apporte les remedes convenables.

Jean-François Bonhomme, Viſiteur Apoſtolique ſous Gregoire XIII. des Villes & des Dioceſes de Navarre & de Come, & qui aſſiſta en qualité d'Evêque de Verceil au IV. Concile Provincial de Milan, auquel préſidoit ſaint Charles Borromée ſon intime ami, a preſcrit aux Evêques, aux Curés & aux Confeſſeurs, la maniere dont ils doivent ſe conduire à l'égard des Superſtitions. C'eſt dans les Decrets de ſa viſite imprimés à Verceil en 1579. *b Qu'on ne ſe ſerve point* (dit-il) *de tableaux, d'images, d'anneaux, d'oraiſons écrites, ni comme l'on parle ordinairement, de brevets, où il y ait des caracteres ou des mots inconnus, pour guérir les maladies des hommes ou des bêtes. Qu'on n'ôte pas les maléfices, les charmes ni même les ligatures avec certaines pratiques, ni avec certains médicamens inconnus ou étrangers. Qu'on ne guériſſe aucune plaie par le moyen de certain nombre de paroles, de ſignes ou de prieres, de linceuls, ou de certaines choſes que les Medecins n'approuvent pas. Qu'on ne cueille point de fougere ou de graine de fougere, d'autres herbes ni d'autres plantes, à certain jour ou à cer-*

a *Conſtit. Part.* 3. *Tit.* 3. b *Tit. de Superſtit.*

inutile de les cueillir en un autre tems. Si donc il se trouve quelqu'un qui pratique ces Superstitions, ou d'autres de même nature, qu'il soit sévérement puni selon la grandeur de son crime, & selon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.

Les Archevêques, les Evêques & les autres Prélats de l'Eglise Gallicane, assemblés à Melun en 1579. emploient l'autorité de l'Ecriture sainte & les anciens Conciles pour condamner les Superstitions. *Il est ordonné dans le Levitique* (disent-ils *a*) *qu'on fera mourir ceux qui consultent les Magiciens & les Devins. C'est pourquoi on doit empêcher avec toute la diligence possible que cette peste ne se répande davantage, & selon les Decrets des anciens Conciles d'Ancyre ou d'Angoure, de Laodicée, de Carthage, de Tolede & d'Orleans, exterminer les Devins, les diseurs de bonne-aventure, les Sorciers, les Nécromantiens, les Pyromanciens, les Chiromantiens, les Hydromantiens, & tous ceux qui se trouveront infectés de quelqu'autre sorte de Superstition.*

M. de Thou, Evêque de Chartres, dans son Rituel de l'année 1581. *b* dit: *Mettez en Dieu votre espérance & entiere fiance en vos affaires, necessités & tribulation, sans recourir aux malins esprits, Charmeurs, Sorciers, Enchanteurs, Magiciens, Devins, Nécromantiens & autres semblables Imposteurs: Etant assurés qu'il vous y donnera indubitable enseigne, adresse, conduite & toute consolation.*

Le Concile Provincial de Reims en 1583. *c défend à toutes sortes de personnes de se servir de signes qui marquent un pacte tacite ou exprès avec*

a *Tit. de Magicis artib.* &c. b *Dans le Prône, feuille* 150. c *Tit.* 6. *n.* 5.

quand même ils pourroient avoir eu autrefois un heureux succès.

Le Concile Provincial de Bourdeaux, en la même année, parle des Superstitions en cette façon : a *Que les Curés avertissent très-souvent leurs paroissiens, que ceux-là commettent un crime exécrable, & sont excommuniés qui se mêlent de Magie & de Divinations, ou qui ajoutent foi aux Devins. Car, comme disent les saintes Lettres,* Le Seigneur a toutes ces choses en horreur, & « les peuples sont exterminés sur la terre à cause « de ces crimes. *Qu'ils reprennent aussi ceux qui « s'imaginant qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux, observent le tems & les momens pour entreprendre ou pour achever leurs affaires ; ou qui, à cause de la rencontre de certains animaux ou de certaines personnes, ne continuent pas les ouvrages qu'ils ont commencés. On ne doit pas moins blâmer ceux qui par l'inspection des astres, à la façon des Chaldéens, songent plûtôt témérairement, qu'ils ne prédisent les choses futures, & par l'usage sacrilege de l'Astrologie judiciaire, étouffent la liberté de l'homme & la Providence de Dieu. A quoi on peut rapporter, dans le sentiment de saint Augustin, les ligatures des remedes exécrables que la medicine condamne, les oraisons, les signes ou caractéres, & les préservatifs, puisque toutes ces choses ne se font que par Superstitions, par Magie, & en vertu des pactes faits avec les Démons. C'est pourquoi il faut qu'un Chrétien les évite, qu'il les abhorre & qu'il les déteste.*

Le Concile Provincial de Tours celebré aussi

a *Tit. 7.*

gens qui consultent les Magiciens, les Charmeurs, les Sorciers & les Superstitieux, afin d'être guéris de leurs maladies, eux, leurs proches ou leurs domestiques; qui par leurs avis, quoiqu'au grand préjudice & au grand danger de leurs ames, portent des philactéres ou préservatifs, des anneaux, des brevets, des caractéres, & certaines formules de prieres conçues en des termes inconnus, & qu'ils recitent tout bas; & qui par surprise font benir toutes ces choses par des Prêtres; Nous défendons à tous Ecclesiastiques, sous peine de suspense, & à tous laïques, sous peine d'excommunication, de se servir de ces remedes, & d'y ajouter foi en quelque maniere que ce soit; Et nous voulons que ceux qui contreviendront à cette Ordonnance, encourent les peines juridiques & arbitraires.

Sixte V. par sa Bulle *Cœli & terræ*, de l'an 1586. veut que les Ordonnances des lieux & les Inquisiteurs punissent *tous ceux qui se mêlent d'Astrologie judiciaire, de divinations, de sortiléges, de magie, de charmes & d'autres superstitions.*

Le Concile Provincial de Toulouse en 1590. [b] ordonne *Que l'on punisse rigoureusement selon les Canons de l'Eglise tous les Sorciers, soit Ecclesiastiques, soit laïques; & que l'on avertisse souvent le peuple de ne pas se servir de leur art, de ne pas leur demander des remedes dans les maladies, & de ne pas consulter les trompeuses divinations des diseurs d'horoscopes.* Il ordonne aussi ensuite [c] *aux Confesseurs & aux Prédicateurs, de déraciner des esprits des fidéles par de frequentes ex-*

a Tit. 4. b Part. 4. c. 12. n. 2. c n. 5.

l'ignorance & la simplicité des hommes, pour chasser les maladies d'une maniere superstitieuse.

Le Concile Provincial d'Aquilée en 1596. [a] déclare *qu'il faut entierement déraciner du champ de l'Eglise la Superstition, qui est la fausse imitatrice de la véritable pieté.*

Jean-Baptiste de Constanze Archevêque de Cozence en Calabre, donne ce sage conseil aux Curés, aux Vicaires & aux autres Prêtres, sur le sujet des pratiques superstitieuses. [b] *D'autant que les Sorcéleries,* (dit-il) selon la traduction de son excellent ouvrage, qui a été imprimée à Bourdeaux l'an 1612.) *Divinations & Superstitions empêchent ceux qui y trempent d'avoir la foi si saine & entiere qu'il faudroit, engageant puis après, comme par conséquence, ces pauvres aveugles en de très-grandes & très-périlleuses erreurs, le bon Prêtre doit avec toute diligence travailler à les déraciner du cœur de ses sujets, leur montrant en toutes occasions combien Dieu est offensé en ces choses, ayant encore recours à l'aide du Prélat pour y apporter des remedes opportuns.*

Le Concile Provincial de Malines en 1607. [c] *enjoint aux Curés d'avertir soigneusement leurs paroissiens d'éviter les Superstitions, dont le menu peuple est souvent infecté par ignorance.* [d] Et il défend *de se servir d'aucuns remedes superstitieux pour guérir les maladies ou les plaies des hommes, ou des bêtes.*

Monsieur Frémiot, Archevêque de Bourges, dans ses Statuts Synodaux de l'an 1608. recommande aux Curés de son diocese, de ne pas souf-

a *Rubric.* b 4. *Part. de ses Avertissemens tit.* 1. &

cer, ou à ſes Grands-Vicaires, ceux qui les pratiquent, afin d'y apporter les remedes les plus prompts & les plus convenables. *Et pour autant*, dit-il *a*, *que la dévotion du ſimple peuple décline facilement à la ſuperſtition, par les ruſes & envie du diable, nous recommandons à tous Curés d'être fort vigilans en cet endroit & ne tolerer les obſervations ſuperſtitieuſes de certains jours, prétendus heureux ou malheureux; de certaines cérémonies, paroles, & ligatures, qui ne ſont fondées en cauſe naturelle ni uſance de l'Egliſe, pelerinages, cérémonies, ſans approbation de l'Egliſe, ſoit pour guériſon de maladies, ſoit pour autre ſujet. Enjoignons étroitement à tous leſdits Curés & Vicaires de Nous donner avis ou à nos Grands-Vicaires de tels abus, pour y être pourvu promptement.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. voulant réprimer la témérité de ceux qui ſe ſervent de ſuperſtitions, b *condamne les Magiciens, les Malfaicteurs ou Empoiſonneurs, les Devins ſ les Sorciers, les diſeurs d'horoſcope, ceux qui croient aux augures, les Aſtrologues judiciaires, ceux qui font pacte tacite ou exprès avec les Démons, ceux qui prétendent guérir ſuperſtitieuſement les maladies par imprécations, par paroles, par ligatures, ou par quelqu'autre pratique. Et il les excommunie* ipſo facto *conformément aux SS. Decrets; & enjoint aux Curés, s'ils découvrent quelqu'un coupable de ces crimes, de lui faire trois monitions Canoniques de les quitter; puis, s'il ne veut pas le faire, de le déclarer publiquement & nommément excommunié, de lui défendre l'entrée de l'Egliſe, & de l'en chaſſer en cas qu'il y entre.*

a *Cap. 2. art.* 10. b De libris vetitis, *c.* 3.

CHAPITRE VII.

Sentimens du Synode d'Anvers en 1610. & de celui de Ferrare en 1612. de M. le Gouverneur Evêque de S. Malo, & de Gregoire XV. ſur les Superſtitions.



E Synode d'Anvers célébré au mois de Mai en 1610 parle de ſuperſtitions dans le même ſens que le Pape Sixte V. & le Concile Provincial de Malines en 1607. que nous venons de citer dans le chapitre précédent. a *La Superſtition*, dit-il, *eſt un crime énorme, fort injurieux à Dieu, & extrémement préjudiciable aux Etats.. Pour en arrêter le cours, Nous voulons que l'on obſerve ce qui a été ordonné par Sixte V. dans la Bulle* Cœli & terræ, *par les Sereniſſimes Archiducs d'Autriche dans leurs Edits rapportés à la fin de ce Synode, & par le Concile Provincial de Malines, dans le Reglement qu'il a fait ſur ce ſujet.* Voici l'Edit dont il s'agit, de la maniere qu'il ſe trouve imprimé avec ce Synode ; Il eſt du 20. de Juillet 1592.

TRès-chers & feaux : Comme entre au- «
tres grands péchés, malheurs & abomi- «
nations que ce miſerable tems nous apporte «
chacun jour à la ruine & confuſion du mon- «
de, ſont les ſectes de divers maléfices, ſorcé- «
leries, impoſtures, illuſions, preſtiges, & im- «
pietés, que certains vrais inſtrumens du Dia- «

» en avant. Leſquels uſent des innumerables
» Impoſtures, de Sortileges, Enchantemens,
» Imprécations, Venefices, & autres ſembla-
» bles maléfices & abominations, qu'ils appren-
» nent & exercent par l'inſtinct & communica-
» tion particuliere des malins eſprits: Les uns
» ſous ombre de Mathematique, Magie, &
» Aſtrologie judiciaire, & par prognoſtications,
» autres, comme genetliaques, par obſervation
» des planettes dominantes à l'heure de la nati-
» vité des perſonnes; autres par l'art de divina-
» tion, inſpection de mains, & autrement,
» s'avancent vouloir prédire les bonnes & mau-
» vaiſes fortunes des hommes, auſſi les faiſons
» du tems à venir: voire par autres inventions
» ſuperſtitieuſes & damnables, s'efforcent de
» vouloir troubler l'air, enſorceler & charmer
» les perſonnes, les occuper de vilaines amours,
» & les rendre comme démentes; & autres en-
» ſeignent par art diabolique, de recouvrer les
» choſes perdues, montrer les perſonnes abſen-
» tes, les uns par miroir, les autres par eaux,
» par fiolles, de voir dire quelques paroles à
» l'oreille; faire parler le Diable ſous la forme
» d'un Roi, auſſi enchanter les perſonnes par
» filets, aiguilles, aiguillettes, drapeaux; faire di-
» verſes illuſions par faſcinations des yeux, s'ai-
» dant ſemblablement de cartes & autres cho-
» ſes, inventions illicites & diaboliques, en s'at-
» tribuant divers noms ſelon les eſpeces & ſortes
» de leurs maléfices & enchantemens qui ſe dé-
» laiſſent ici à reciter pour la déteſtation de ſi
» méchans & malheureux actes & impoſtures
» à quoi ils parviennent pour s'être dévoués du

CHRIST notre Sauveur & Redempteur, & « de plus non contens de se perdre eux-mêmes « si misérablement, attirent encore les autres « aux mêmes erreurs & impietés, sous couleur « de dire que ce sont choses naturelles & art « Mathem ati que, selon les influences des planet- « tes, & astres celestes dominans sur les person- « nes, voire osent affermer que ce sont opera- « tions divines & saintes, pour y mêler quel- « que eau benite, ou de fonts de Baptême, inse- « rans, pour mieux abuser en leurs billets, char- « mes, le nom sacré de Dieu ou des Saints, pre- « nans aussi certaines paroles de l'Ecriture sain- « te, en apposant divers caracteres inconnus, « voire l'effigie de la sainte croix, pour avec cela « curer les plaies, guérir les fiévres, faire, com- « me ils disent, cures supernaturelles miraculeu- « ses, tant sur les hommes, que sur les bêtes, « dequoi toutefois la fin en est toujours perni- cieuse & infauste, comme l'expérience l'a dé- montré & démontre journellement: Par tou- « tes lesquelles frivoles, perverses & méchantes « persuasions, font que plusieurs ne pensent « mal faire d'user desdites pratiques, impostu- « res, & diaboliques inventions, aucuns pour « guérir eux, & leurs bêtes; autres pour re- « couvrer les choses perdues, & autres *par passe-* « *tems*, comme ils disent, jusques là qu'au- « cuns hommes, femmes & enfans s'en veuil- « lent mêler, si comme délier l'aiguillette aux « marians, de prononcer paroles qu'il appel- « lent *les hauts noms*, les porter chez eux pour « soi garder de tous périls & accidens, & sem- « blables choses, de quoi tiennent livres & pa- «

» grands crimes, & impietés qui ſe puiſſent per-
» petrer contre Dieu, contre ſon honneur, &
» ſa doctrine, que l'Ecriture ſainte a en telle
» abomination, horreur & déteſtation, qu'elle
» ne les veut laiſſer vivre ſur la terre; comme
» le même eſt auſſi ordonné par les Canons Ec-
» cleſiaſtiques & Loix civiles. Tellement que
» la choſe eſt ſi claire, qu'il n'eſt aucunement
» beſoin d'en faire aucune défenſe ou Edit pro-
» hibitif par quelque appoſition des peines nou-
» velles, pour auſſi ne ſcandaliſer pluſieurs gens
» de bien, qui ne ſçavent ces méchancetés, &
» ont telles choſes en horreur & déteſtation.
» Pour cette cauſe Nous tenons pour mainte-
» nant pouvoir abondamment ſouffrir pour pour-
» voir à ces maux, d'écrire lettres tant aux Ar-
» chevêques, Evêques, & autres Prélats Eccle-
» ſiaſtiques, qu'à ceux de Conſaulx, & Juges
» Préſidiaux, en les requerant, exhortant, ad-
» moneſtant, & commandant reſpectivement
» d'avoir en ceci l'œil ouvert, & éveillé, pour
» extirper cette grande méchanceté, ſelon que
» commande l'Ecriture ſainte. Auſſi les Canons
» ſacrés, Bulles Apoſtoliques, & Loix civiles,
» ſi avant que chacun faſſe ſon devoir. Sçavoir
» eſt que les Prélats Eccleſiaſtiques ordonnent
» incontinent aux Paſteurs & Prédicateurs, cha-
» cun en ſon diocéſe de préavertir, & admone-
» ſter diligemment, & ſouvent le peuple de ſoi
» garder de tels Abuſeurs, Impoſteurs, Trom-
» peurs, comme vrais inſtrumens diaboliques,
» commettant des impietés, & abominations
» par ſecrette aſſiſtance des malins eſprits con-

procédant ſeulement, comme dit eſt, de l'in- «
vention du Diable, ennemi commun du «
genre humain; à quelque couleur que ce ſoit «
de Divination, Magie, Mathématique, Aſ- «
trologie, Prognoſtication, Phyſionomie, Né- «
gromancie, Chiromancie, ou autres titres tant «
ſpecieux que puiſſent être: procédant ceci «
en grande partie de la ſuite & effet de tant «
héreſies, & fauſſe doctrine, & d'apoſtaſies «
pullulantes par tout. Avertiſſant par tant que «
chacun aye à s'en garder. Voire interdiſant «
de hanter avec ſemblables perſonnes, autre- «
ment que ceux de la juſtice, tant Eccleſiaſti- «
que que Séculiere, feront leur devoir, d'en- «
quêter, & procéder reſpectivement contre tous «
ceux qui uſeront, pratiqueront ou conſenti- «
ront à tels maléfices, pour les punir en Cour «
ſpirituelle ſelon les Canons, & Bulles Apoſto- «
liques, & en Cour ſeculiere par les Loix ci- «
viles & Ordonnances: Commandant partant «
leſdits Evêques à leurs Officiaux & Promo- «
teurs, d'en faire tous les devoirs à eux poſ- «
ſibles. Ce que ne doutons ils feront: ſi «
auſſi entendre aux peuples que avons com- «
mandé à tous nos Conſaulx, Officiers, & Ju- «
ſticiers, & ceux de nos vaſſaux de faire ſem- «
blables informations & chaſtoy exemplaire ſe- «
lon les Loix divines & humaines, & néan- «
moins voulons bien préavertir tous, que com- «
me une partie d'innocens eſt ne ſçavoir les pé- «
chés, tant eſt fragile la nature humaine, que «
notre intention eſt que quand leſdits Paſteurs «
& Prédicateurs exhorteront le peuple d'eux de «
garder de ſemblables crimes déteſtables, il ne «

» itures le font, ou mettre les auditeurs en quel-
» que curioſité de le vouloir ſçavoir ; mais dire
» en termes généraux, que toutes ces choſes, &
» ſpecialement les plus frequentes, ſont actes
» diaboliques, damnés & reprouvés de Dieu,
» inventions des eſprits malins pour perdre &
» damner perpétuellement les perſonnes : Vous
» déclarant que ce que les avons ici particula-
» riſés, eſt ſeulement pour inſtruire des Juges,
» quand ſemblables malfaicteurs viennent en
» leurs mains. Pourquoi pour effectuer ce que
» deſſus, vous ordonnons bien expreſſément,
» & acertes ; qu'incontinent ces Préſentes re-
» çues, vous envoyiez les doubles d'icelle dûe-
» ment collationnées & authentiques, par tou-
» tes les Villes, Villages, & ſieges de votre
» reſſort & juriſdiction, leur mandant chacun
» en droit ſoing, l'œil & bon regard par tout,
» pour diligemment enquêter, & informer de
» ces abus & crimes, afin de découvrir ceux qui
» en ſeront entachés & coupables pour les châ-
» tier, & ſignamment enquerir contre ceux ou
» celles qui peuvent être les plus diffamés, d'ê-
» tre Devins, Enchanteurs, Sorciers, Vaudois,
» ou notés de ſemblables maléfices & crimes, &
» s'ils en ſçavent aucuns, qu'ils ayent à proceder
» très-rigoureuſement contre eux par toutes les
» peines & châtimens ſeveres, & exemplaires,
» en conformité deſdites Loix divines & humai-
» nes, ſans y faire faute, à peine de s'en pren-
» dre aux défaillans. Partant qu'un chacun ſe
» garde autant qu'il veut éviter l'indignation
» de Dieu, & de Nous. *Atant & ce écrit en*

que le Concile de Trente a ordonné touchant les Superſtitions. Voici comme il parle *a*: *On doit faire tous les efforts immaginables pour éloigner de la Religion Chrétienne toutes les Superſtitions. Auſſi eſt-ce que le ſaint Concile de Trente a très-expreſſément enjoint aux Evêques. C'eſt pourquoi s'il s'eſt gliſſé quelques abus ou quelques Superſtitions dans l'invocation des Saints, dans la vénération des Reliques, dans l'uſage & le culte ſacré des Images, il faut que les Curés ayent ſoin de les retrancher & de les abolir. Que ſi la malice des hommes les empêche d'en venir à bout, nous leur ordonnons de nous en donner avis, afin que nous apportions les remedes neceſſaires à un ſi dangereux mal, & que nous faſſions enſorte qu'il ne ſe répande pas davantage.*

M. le Gouverneur, Evêque de ſaint Malo, dans ſes Statuts Synodaux de l'année 1618. *b* a fait ce Reglement contre toutes ſortes de Superſtitions : Travaillans à la correction des « vicieux pour en arracher le plus que nous pour- « rons d'entre les griffes du Diable, nous de- « vons principalement exterminer les Sorciers, « Devins & Magiciens, leſquels pour enſorceler, « deviner, exercer incantations, preſtiges, illu- « ſions, impoſtures & ſuperſtitieuſes obſerva- « tions, pactiſent avec ce malin & tortu ſer- « pent qui gire toujours comme un Lion pour « trouver proie & dévorer les ames : ainſi qu'il « fait par cet abominable crime, dont la peine « eſt le feu temporel en ce monde, & l'éternel « en l'autre, ſelon que le prouve bien au long «

a *Tit. de Superſtition. Magic. artibus extermin. n. 6*
b *art. 21.*

» ce le dernier d'Avril 1611. conformément
» à la Loi, *Nullus Aruſpex, de Maleſ. &*
» *Math.* C. Mais ſi quelques Prêtres ou autres
» du Clergé ſe trouvoient ſi horriblement mé-
» chans, que de ſe laiſſer aller à cette execrable
» & diabolique impieté, outre que tous Sorciers
» ſont excommuniés *eo ipſo*, & dénoncés tels
» par chacun Dimanche, Nous les déclarons
» indignes du Sacerdoce, & les ſuſpendons à
» perpetuité de la fonction & office Eccleſiaſti-
» que : Ajurans au nom de Dieu les Juges & au-
» tres fidéles Chrétiens qui les reconnoîtront,
» de les chaſſer honteuſement hors des Egliſes,
» & de toute ſocieté Catholique, ſéparés du re-
» ſidu du peuple, pour être enfin dégradés, &
» livrés à la Cour ſeculiere, ſuivant l'exprès
» commandement de Dieu ; qui dit en l'Exode
» 22. *Maleficos non patieris vivere ;* & au Leviti-
» que 20. *L'homme ou la femme qui ſeront Sorciers*
» *ou Devins mourront de mort ; & ſeront lapidés*
» *de pierres.* Les Sorciers & Devins font paction
» expreſſe ou tacite avec Sathan, & l'invoquent
» expreſſément ou tacitement : & lorſqu'ils
» vont à leurs ténébreuſes aſſemblées, où il pré-
» ſide en forme d'un bouc de grandeur & figure
» monſtrueuſe, ils lui font hommage, le baiſant
» ſous la queue. Ils ſe donnent & promettent
» obéiſſance à ce funeſte bouc infernal, qui leur
» apprend à renier & renoncer leur Créateur,
» mépriſer la Vierge Marie, hauſſebequer les
» Saints, ſe moquer des Sacremens, apoſtater
» de la Foi & Religion Chrétienne, & abuſer
» même des choſes ſaintes & ſacrées à faire leurs

benits, & voire quelquefois de la très-ſainte « Euchariſtie : parce qu'il ſçait bien qu'en blaſ- « phémant contre la ſainte Hoſtie, il blaſphéme « & fait blaſphémer contre Dieu, & qu'en inſti- « tuant ſes ſignes ès choſes ſacrées, il pipera « plus facilement. En contemplation de quoi le « Docteur Horace Gambara fait cet epipho- « neme : *O indignum facinus! eò ergo proceſſit* « *hominis furor, ut quod Dæmones ipſi verentur, credunt & contremiſcunt, quod ipſi Dæmones aſpicere non audent, homo Dæmone ipſo, quantum ad hoc, pejor fiat, ut ſacroſancta eſca & potu vitali, cœleſti alimonia, pane vitæ, eſca vitæ, vita ipſa, poculo æternæ ſalutis, convivio Dominico, viatico tuto peregrinationis noſtræ, Paſchate Chriſtianorum, manná abſcondito, pane cœli, pane Angelorum, Sacramento Sacramentorum, ſpe ſalutis noſtræ, ſalute noſtra ipſa, in ſacrilegis abutatur Superſtitionibus? O bone Jeſu, iterum Judam! Adhuc Satellites & carnifices crucifigentes? Etiamnum membra diaboli in ſanctiſſimam carnem & pretioſiſſimum ſanguinem tuum ſævientes ſuſtines! Quàm verè ſcriptum eſt: Miſerationes tuæ ſuper omnia opera tua!* Les Sor- « ciers inſtrumens de Sathan, pour leurs actions « magiques, uſent de moyens & ſignes, qui de « leur vertu naturelle ne peuvent cauſer ni pro- « duire les effets qu'ils promettent, & ne ſont au- « toriſés d'Ordonnance ni de diſpoſition divine : « comme quand ils portent, ou font porter des « brevets, ligatures, caractéres, billets, crins « de quelque bête, pierre, ou anneaux, avec des « lettres ou figures ineptes & billebarées, ou « des noms barbares, inuſités & inconnus, ou «

» qu'ils appellent vierge, déliés comme toile
» d'oignon, ou mêlés d'autre Superstition pour
» quelque occasion que ce soit, quand en mar-
» motant certains mots ils appliquent quelque
» chose au col d'un cheval pour lui guérir le
» farcin d'une jambe, ou le mordant en une
» oreille, pour le panser de quelque mal: quand
» ils emploient pour cause efficiente certain
» nombre ou autres fariboles improportionnées
» à l'effet: Quand ils disent tenir un Démon
» enclos dans une phiole, pierre, miroir, ou an-
» neau, ne se prenant garde, qu'au contraire
» ce sont eux que les Démons tiennent pris &
» enclos dedans leurs piéges, garotés des liens
» & chaînes de lerus abominations: Quand
» sous prétexte de medicamens; ils murmurent
» quelques charmes qu'ils appellent oraisons,
» versent de l'eau sur certaine herbe, se servent
» d'un osier fendu, ou d'une mesure de ceintu-
» re, ou exercent autres remedes que la disci-
» pline des Medecins condamne: même quand
» ils entreprennet de dire la bonne-aventure,
» comme ceux que l'on appelle Bohémiens, ou
» soutenir que les herbes cueillies avant que
» parler, ont plus de vertu qu'autrement: Quand
» en proferant le nom de quelque Saint, ou bour-
» donnant quelque verset d'un Psalme, ou autres
» paroles dont ils affeublent leur magie, ils em-
» pêchent le beurre de prendre, charment les
» chiens, étanchent & arrêtent le sang, font
» sauter un liard hors d'un vase, tourner le saz,
» mouvoir un anneau, & sonner les heures en
» un verre. Que si quelques effets en réussissent,
» c'est par l'artifice, ruse, astuce & ministere

du Diable, lequel à cause du damnable pact
& miniſtere d'entre lui & les Sorciers concourt
à telles applications, afin qu'ils lui ajoutent
foi, & s'obſtinent de plus en plus en leur per-
dition. Ainſi quand ils ruinent & dégâtent
les vignes, les arbres & les bleds : ou excitent
des vents, grêles & tempêtes, ou tuent hom-
mes ou bêtes, ou leur donnent des douleurs &
maladies : ou ſe mêlent de cheviller, nouer
l'aiguillette & maléficier, en poſant les ſignes,
ou appliquant leurs poiſons & poudres diabo-
liques. Le Diable opere tout cela ſoudain
qu'ils ont fait le ſignal, ou marmoté le mot
par lui donné pour tel effet. Mais faut tou-
jours croire & tenir pour certain que les Dia-
bles ni les Sorciers leurs ſuppôtsne peuvent rien
ſans la permiſſion de Dieu, & pour ordinaire-
ment ne nuiſent ſinon à ceux qui ſont en état
de péché mortel, ou ne mettent pas aſſez
fermement leur eſpérance en Dieu. Et ſi quel-
quefois Dieu permet que les Juſtes ſoient en-
ſorcelés ou autrement affligés, c'eſt pour fai-
re preuve de leur foi, patience & vertu, pour
les punir & purger de leurs fautes, pour les
humilier & abaiſſer devant ſa divine Majeſ-
té, pour les faire plus mériter, & leur don-
ner une plus riche & plus noble couronne de
victoire. Or puiſque l'homme fidéle aidé de
la grace de Dieu, peut facilement réſiſter au
Diable & le faire fuir : puiſque le Chrétien ſe
tenant en la ſauvegarde de celui qui bride la
fureur de ces eſprits rebelles, ne les doit point
craindre ; puiſque celui qui eſt bien avec
Dieu, eſt maître & ſuperieur de Sathan ; ce
ſeroit une lourde puſillanimité de craindre les
Sorciers, qui ne ſont que miniſtres, eſclaves

» xime : CELUI QUI CRAINT DIEU
» N'AURA PEUR DE RIEN. IV. *Reg.* 17.
» *Pſ.* 26. *&* 90. *Eccleſ.* 34. *Eſai* 41. *Et quis eſt*
» *qui vobis noceat, ſi boni æmulatores fueritis?*
» 1. *Pet.* I. *& ibi Lorin.* Les Sorciers ſont
» quelques vieilles maſques, vilaines, puantes,
» & inſenſées, & comme certifie Delrio, *Ma-*
» *leficæ omnes Veneris mancipia ſunt.* Quelques
» hommes ignorans, aſſottés, mechans, hebe-
» tés, qui pour leur vie ſcelerée ſont livrés en
» ſens reprouvé, bref, comme dit *Greg. de Va-*
» *lent. homines impuræ vitæ*, qui néanmoins eſti-
» ment miracles les piperies & prodiges que le
» Diable fait par leur entremiſe : comme d'abon-
» dant ayant déçu, ſéduit & ſuborné quelques
» hommes, il s'efforce d'en attraper encore d'au-
» tres par eux-mêmes, ſous l'apparence de bien-
» fait & de guériſon, afin de les rendre tous
» conſorts de ſa damnation. C'eſt pourquoi il
» ſollicite de recourir aux Sorciers, leſquels ſem-
» blent guérir quand ils ceſſent de tourmenter, &
» ſouvent font perdre la vie de l'ame & du corps
» enſemble. Quoi qu'ils faſſent, c'eſt toujours à
» deſſein de nuire davantage au corps ou à l'a-
» me & montrer qu'ils ſont, comme les loix
» Imperiales les appellent, dénaturés adverſaires
» du genre humain, & conjurés ennemis du ſa-
» lut commun. Jamais ils n'ôtent le mal d'un
» corps qu'ils ne le renvoient en un autre : leurs
» cures ſont fauſſes & preſque toujours malen-
» contreuſes. Sathan ne fait jamais bien que
» pour prendre occaſion de mal faire, & s'il gué-
» rit le corps, il aſſaſſine l'ame. Pourquoi ſaint
» Leon Pape I. diſoit, *Serm.* 19. *de Paſſ. Be.*

ribus. Saint Jean Chryſoſtome *Hom.* 21. *ad Pop.* déploie les voiles de ſon éloquence contre ceux " qui appellent à leur ſecours les Sorciers, & " montre que nul ne peut recourir à eux, ſans " encourir l'ire de Dieu. Joint que quiconque " demande conſeil, aide, faveur, avis, ou nou- " velles de quelque choſe aux Sorciers ou De- " vins, il péche mortellement. *Levit* 19. & " 20. *Deuteron.* 18. *Eſai.* 3. 8. 19. 28. & 44. Une des cauſes de la mort de Saül, eſt d'avoir " demandé conſeil à la Devinereſſe. I. *Paral.* " 10. Ochoſias mourut deſeſperé après avoir " conſulté Beelzebut. IV. *Reg.* 1. Auſſi eſt-il " illicite de prier un Sorcier de délier & ôter ſon " maléfice & incantation. Bien peut-on con- " traindre, même par baſtonnades, les Sorciers " de trouver, lever, ôter, brûler ou rompre les " ligatures & ſignes magiques, que par fois ils " cachent en quelque lieu, parce qu'en les dé- " truiſant on détruit la paction & tacite invo- " cation du Diable, qui n'ayant pas permiſſion " de nuire corporellement par ſoi-même, la re- " cherche ſouvent pour nuire par ſes Miniſtres " & par leurs ſignes maléfiques : ſi que quand " ils ſont briſés, la nuiſance ceſſe toujours ou " preſque toujours : Soit parce que Dieu ne per- " met pas au Démon de nuire librement, com- " me il voudroit aux hommes, ni ſans la co- " opération de l'homme méchant : Soit parce " que le Démon même a volontairement accou- " tumé de garder la paction, pour plus fine- " ment piper les hommes qui oſent s'y fier, " quoiqu'il démorde aiſément de ſes marchés. " Mais les plus aſſurés, vrais & licites moyens " pour diſſoudre le maléfice, ſont les remédes "

» vertir à Dieu d'un cœur contrit & humilié,
» redoubler ſes prieres avec ferme foi, eſperance
» & conſcience pure, faire pénitence, bien con-
» feſſer ſes péchés, qui le plus ſouvent ſont cau-
» ſe des maléfices,, recevoir dévotement le très-
«ſaint Sacrement de l'Euchariſtie, jeûner, don-
» ner aumônes, prendre patience en ſon afflic-
» tion pour l'amour de Dieu, requerir les ſuf-
» frages des perſonnes de pieuſe & ſainte vie,
» employer les exorciſmes qui ſe font ſelon l'inſ-
» titution de l'Egliſe, uſer d'Eau henite, d'*A-*
» *gnus Dei*, & du ſigne de la Croix, voyager
» en bonne dévotion aux lieues où ſont gardées
» les Reliques des Saints, & où leur mémoire
» eſt célebrée, invoquer ſur-tout le nom de
» JESUS, implorer la faveur & l'interceſſion
» de la bienheureuſe Vierge Marie & du bon
» Ange Gardien, enſemble des autres Saints.
» Mais ſi au lieu de cela, quelque Prêtre at-
» tente de joindre iterativement en mariage
» aucuns maléficiés, qui déja auroient été bien
» & légitimement conjoints & mariés en face
» d'Egliſe, il encourra excommunication *ipſo*
» *facto*, & ſera trois ans ſuſpens *à divinis*, &
» en outre puni comme partiſan du Diable qui
» ſuggere telle réitération, pour injurier, profa-
» ner & avilir ce grand Sacrement. On peut voir
» à ce propos la Decretale *Laudabilem*, & la
» Décretale *Literæ*, *de frigid. & malef.* Sur
quoi *Lorichius D. Divortium* dit : *Et ſi triennali cohabitatione peracta, impedimentum ſublatum non ſit, debent ſe præſentare Epiſcopo ad impetrandam diſpenſationem pro contrahendo cum* » *alio, vel cum alia.* Au reſte quant aux Cana-

baguette, & tyrannie à la poste, le ſingulier « & infaillible reméde pour les libérer de ſon « joug, & garantir de ſa tyrannie, eſt la re- « ception du Batême. «

En 1623. Grégoire XV. par ſa Bulle *Omnipotentis Dei*, ordonna de grandes peines *contre les Sorciers, & généralement contre tous ceux qui font pacte avec les Démons, & qui pratiquent quelque Superſtition.*

CHAPITRE VIII.

Sentimens des Statuts Synodaux de Cahors, de Graſſe & de Vence, de Beauvais, de Châlon ſur Marne, de Sens, de Namur, de Mâcon, d'Evreux, de Geneve, d'Agen, de Noyon, de Grenoble, & du nouveau Rituel de Reims, ſur les Superſtitions.

ENFIN les Superſtitions ont été condamnées de nos jours par pluſieurs Prélats de l'Egliſe.

Par M. de Solminihac Evêque de Cahors, dans ſes Statuts Synodaux du 22 Avril 1638. a *Ayant appris qu'il ſe trouve en ce Diocéſe des gens ſi miſérables que d'avoir recours aux* Sorciers *& Devins, pour avoir par leur moyen guériſon de leurs maladies, & de celles de leur bétail, comme auſſi pour trouver les choſes perdues, & ſe défendre d'être bleſſés; dautant qu'il eſt à craindre que par la continuation les eſprits ne tombent enfin en une expreſſe Idolatrie: Nous enjoignons aux Recteurs qu'en dénon-*

a Cap. 26.

çant excommuniés à leurs Prônes, non ſeulement les Magiciens, Devins, Enchanteurs, & Sorcirs ; mais auſſi tous ceux qui ont recours à eux, ils expliquent au peuple l'énormité du cas & l'importance de l'excommunication. Que ſi en oyant les confeſſions, ils en trouvent quelques-uns coupables de telles impiétés : Nons leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de les abſoudre, ſi ce n'eſt pour la premiere fois, après laquelle s'ils y retombent, Nous leur enjoignons qu'ils ayent à les renvoyer pardevers Nous, ou notre Grand-Vicaire en notre abſence, pour recevoir l'abſolution. Déclarons pour excommuniés tous Prêtres & Clercs, qui ſous prétexte de quelques maladies ou autres occaſions que ce ſoit, donnent des brevets, ceintures, billets où il y a des herbes, paroles, caractéres ou autres choſes réprouvées par les ſaints Decrets. Et ſur ce qui nous a été repreſenté qu'il y a pluſieurs perſonnes de diverſes qualités, qui uſent de conjurations pour guérir les maladies : Nous leur défendons très-expreſſément leſdites conjurations, comme n'étant que de vrayes Superſtitions contre la Foi & Religion Chrétienne, ſur peine d'excommunication contre telles perſonnes. Enjoignons à tous Recteurs & Vicaires de le publier au Prône de leurs Egliſes, autant de fois qu'ils le jugeront néceſſaire.

Par M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence, dans ſes Ordonnances & inſtructions Synodales a : *Les Curés employeront tous leurs ſoins pour bannir de leurs paroiſſes les Superſtitions populaires, & nous donneront avis de celles qu'ils trouveront les plus importantes & les plus enracinées, afin d'aviſer aux moyens propres pour les arracher ſans bruit & ſans péril.*

Par M. Potier & par M. Choart de Buzenval, Evêques de Beauvais, dans leurs Statuts Synodaux imprimés en 1653. a *Les Curés & Vicaires avertiront les Archiprêtres & Doyens-ruraux, des Superſtitions, tant pour guérir maladies; qu'autres uſitées en leurs Paroiſſes, s'ils en ſçavent aucunes; & tiendront la main, tant par leurs Inſtructions, que par celles des Prédicateurs, qui n'y épargneront pas leur zele à ce qu'elles ſoient entierement abolies.*

Par M. Vialart Evêque de Châlon ſur Marne, dans ſon ſeptiéme Mandement du 26. Février 1650. *b.* où il ordonne aux Doyens-ruraux de ſon diocéſe, de s'informer *s'il n'y a point quelqu'un* dans les paroiſſes de leurs Doyennés, *qui ſe mêle d'exorciſer les malades, ou les beſtiaux, & d'uſer de ſuperſtitions pour les guérir;* ce qu'il n'ordonne que dans le deſſein d'arrêter un ſi grand abus.

Par M. de Gondrin, Archevêque de Sens, dans ſes Statuts Synodaux publiés en 1658. c *Nous ordonnons que nos Archidiacres & Doyens-ruraux s'informeront diligemment dans leurs viſites de tous les abus & Superſtitions qui ſe pratiquent dans les paroiſſes, tant des villes que de la campagne, comme ſont les Brandons, conjurations de fiévres, chancres, feu-volage, avives & autres maux, par certaines paroles, billets ou ligatures, & en quelqu'autre maniére que ce puiſſe être, conſultations de Devins, préferences ineptes de certains jours & certains mois, ſoit pour les mariages, ſoit pour les autres affaires, comme ſi les uns étoient heureux, les autres malheureux, & autres de quelque eſpece qu'elles ſoient ſous pre-*

a *Art.* 41. b 3. *Part. n.* 7. c *Tit. des coûtumes abuſives, n.* 6.

afin d'y pourvoir ſelon l'exigence des cas, inſtruction & pouvoir à ceux que nous jugerons à propos, pour les déraciner & en deſabuſer les fidéles; exhortant cependant les Curés à remontrer à leur peuple, que ces Superſtitions ne ſont autre choſe que des reſtes du Paganiſme & des inventions du Démon, par leſquelles il tâche de les tromper & de les détourner de l'obligation qu'ils ont dans leurs adverſités de recourir à Dieu.

Par M. de Wachtendonck, Evêque de Namur, dans ſes Statuts Synodaux de l'an 1659. [a] où il a ordonné aux Curés de ſon diocéſe d'*avertir ſoigneuſement leurs Paroiſſiens qu'ils ayent à éviter les Superſtitions dont le menu peuple eſt „ ſouvent infecté par ignorance.* Quoniam rudis „ populus ex ignorantia frequenter Superſtitio„ nibus inquinatur, Parochi ſubditos ſuos dili„ genter de illis cavendis doceant „. Paroles qui ſont tirées du Concile Provincial de Malines en 1607.

Par M. de Lingendes Evêque de Mâcon dans ſes Ordonnances Synodales de la même année: [b] *Nous avons défendu & défendons ſous peine d'excommunication, à tous les fidéles de notre diocéſe, de plus continuer à l'avenir dans la Superſtition de garder le Sabath, & de s'abſtenir en ce jour d'aucun labeur ou travail, auquel on ſe peut appliquer les autres jours ouvrables,* &c. *Nous défendons pareillement & ſous les mêmes peines, tout autre uſage ſuperſtitieux en quoi qu'il puiſſe conſiſter, ſoit en la diſtinction des tems & jours, alors qne l'on croit que les uns ſont heureux, les autres malheureux; ſoit dans l'emploi de certai-*

a *Tit.* 34. *c.* 1. b *Tit. de l'obſervance du Sabath. &*

qui ne ſoient point approuvées par l'Egliſe ; ſoit dedans la pratique de certaines coutumes vaines, ridicules, ou impies, & auſquelles la ſeule ignorance du vrai culte de Dieu, & la mauvaiſe tolérance peut avoir donné cours ; ſoit dans l'applition de certains médicamens & remédes, qui étant ſans vertu naturelle, pour la guériſon des maladies, ne peuvent réuſſir que par dépendance de quelque commerce, & pacte exprès ou tacite avec les Démons. Si quelque choſe de ſemblable s'eſt introduit dedans quelques paroiſſes, nons enjoignons aux Paſteurs & Curés ou Vicaires de nous en informer, & d'inſtruire leurs peuples ſur ce ſujet, les avertiſſans de nos défenſes, & de l'excommunication qu'encourront ceux qui auront l'inſolence de les enfreindre & mépriſer.

Par M. de Maupas du-Tour, Evêque d'Evreux, dans les Statuts & Ordonnances de ſon diocéſe de l'an 1664. a *Nous condamnons toutes ſortes de Superſtitions, & enjoignons à nos Archidiacres de s'en informer en leurs viſites, & à nos Curés de nous en donner avis, comme de celles qui ſe pratiquent en de certains lieux avec impieté en la reception des Cendres, des Sages-femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe en la place des femmes décedées en leurs couches, des repréſentations des Cérémonies de l'Egliſe, en portant une biere ou une croix avec riſée & moquerie, conjurations de fiévres, chancres, feu-volage & autres maux, par certaines conjurations, paroles, billets, ligatures, conſultations de Devins, préférence de certains jours, ſoit pour les mariages, ſoit pour autres affaires.*

a *Tit. des coutumes abuſives. n. 6.*

ton-d'Alex, Evêque de Geneve, dans leurs Constitutions & Instructions Synodales, imprimées à Paris en 1673. a *D'autant que la Superstition n'est pas moins contraire à la Religion que l'impieté, Nous exhortons nos Curés d'être vigilans sur les peuples, & notamment sur les femmelettes & les idiots, afin qu'ils ne rendent à Dieu ni aux Saints aucun culte superstitieux, leur enseignant de quelle maniere ils doivent honorer les Saints, leurs Reliques & les Images. Enjoignons à tous Curés & Vicaires d'enjoindre sous peine d'excommunication à leurs Paroissiens qu'ils n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins, pour guérer ou eux ou leur bétail, pour trouver des choses perdues, pour nouer ou dénouer l'aiguillette, charmer ou décharmer, & de se servir de brevets, ceintures, billets, où il y a des herbes, des paroles & des caractéres, & telles autres choses réprouvées par les saints Canons.*

Per M. Joly, Evêque d'Agen, dans les Statuts & Réglemens qu'il a faits pour son diocése, depuis l'année 1666. *b* & qu'il a confirmés dans son Synode en 1673. *les Archiprêtres & les Curés s'informeront diligemment des Superstitions & abus locaux qui se pratiquent dans leurs détroits, & paroisses, & s'emploieront avec zéle à les abolir, se servant de remontrances & corrections, & en cas de contumace, de la suspension de l'absolution Sacramentelle; & si le crime est public, de l'interdiction de l'entrée de l'Egliſe. Ils représenteront au peuple que ces abus sont des restes du Paganisme & Idolatrie, & des inventions du Démon, qui étant le singe de Dieu, se fait à sa mode une*

tions, conjurations, prédictions fondées sur l'Aſtrologie judiciaire, la croyance aux ſonges, les billets, brevets, caractéres, ligatures, diſtinction de mois & de jour heureux ou malheureux pour le mariage, rencontre de certaines perſonnes ou animaux, cueillir ou porter des herbes ſur ſoi, certains jours ou heures, procurer la guériſon des hommes & des animaux en prononçant de certaines paroles, ou en faiſant de certaines figures, faire tourner un crible, conſulter les Démons ou leurs ſuppôts, pour retrouver ce que l'on a perdu, ou deviner celui qui l'a pris. Les Curés empêcheront auſſi la lecture des livres de Magie, hérétiques & deshonnêtes.

Par M. de Clermont de Tonnerre, Evêque de Noyon, dans les Statuts Synodaux de ſon diocéſe, publiés le 3. Octobre 1673. [a] *Les Curés & Vicaires informeront notre Archidiacre & nos Doyens ruraux, des Superſtitions dont on ſe ſert ſous prétexte de guérir les maladies dans leurs paroiſſes; & tiendront la main tant par leurs inſtructions, que par celles des Prédicateurs, afin qu'elles ſoient entierement abolies, qu'il ne reſte aucun veſtige d'erreur dans une Religion toute pure & toute véritable, & que l'Egliſe, qui eſt l'Epouſe de* JESUS-CHRIST, *n'ait pas le moindre commerce avec les Superſtitions, qui ſont ſes ennemies.*

Par M. le Tellier, Archevêque de Reims, dans le Rituel de la Province de Reims, imprimé en l'année 1677. dans lequel il ordonne aux Doyens ruraux de ſon diocéſe, de s'informer dans leurs viſites, *Si* dans les paroiſſes *il y regne*

[a] *Titre du Service & du Culte divin n.* 40.

reconnues, on y puisse apporter les remedes convenables.

Et par M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dans les Ordonnances Synodales de son diocése, imprimées à Paris en 1690. *a La Superstition n'étant pas moins contraire à la véritable pieté que le libertinage & l'irréligion, nous ordonnons aux Curés d'abolir toutes sortes de Superstitions qui pourroient s'être glissées dans leurs paroisses par ignorance, & particulierement dans l'esprit des femmes & des idiotes; & de leur apprendre que la doctrine de l'Eglise Catholique est, que la véritable pieté consiste à rendre à notre grand Dieu le culte véritable & souverain qui n'est dû qu'à lui seul, & que notre Religion ne consiste pas dans un culte arbitraire & à notre phantaisie, mais dans un culte en esprit & en vérité, tel que l'Eglise Catholique l'enseigne & le pratique, sçavoir extérieurement dans le sacrifice non sanglant de nos Autels, qui est la commémoration & l'application continuelle des mérites du sacrifice de la croix; & intérieurement dans les actes de foi, d'espérance & de charité:* fide, spe & caritate colitur Deus.

Les Curés auront soin en général de faire connoître aux peuples que c'est une Superstition damnable dans la pratique, lorsque les choses que l'on fait, n'ont aucun rapport avec l'effet qu'on y prétend; comme aussi lorsqu'on fait consister toute l'efficacité des paroles, pour saintes qu'elles soient, en quelque circonstance vaine & inutile, comme si l'on croyoit qu'il faut dire cinq Pater *avant le soleil levé pour guérir un malade; si l'on se sert*

de noms ou de caractéres obscurs, ou ridicules ; ou si ce que l'on fait est vain & frivole, comme de dire certaines paroles pour faire remuer un anneau sans le toucher ; enfin quand on méle dans les oraisons des histoires fabuleuses ou apocryphes. Déclarant au surplus que les Ecclesiastiques ou Réguliers, qui par malice, simplicité ou ignorance, se serviroient de pareilles conjurations pour guérir les maladies, ou qui s'occuperoient à ces sciences vaines & curieuses, & en feroient usage, outre les autres peines de droit, ont encouru par un pur fait la suspense des fonctions de leurs Ordres.

L'Ancien Testament condamnant à mort tous les Devins, Sorciers & Magiciens, & les saints Canons ayant privé de la Communion tous ceux qui par magie, sortiléges, maléfice, Chiromancie, Geomancie, Pyromancie, hydromancie, brevets, ceintures ou billets où il y a des caractéres, guérissent les maladies des hommes & du bétail ; ceux qui assurent qu'ils feront élever la tempête, ou qu'ils la calmeront, quand il leur plaira ; qui promettent de dire la bonne aventure, de découvrir ceux qui ont dérobé, & faire trouver les choses perdues ; de découvrir & marquer les limites dont on est en contestation, par le moyen de la baguette ou autrement ; les Curés ne manqueront pas de les déclarer excommuniés tous les Dimanches au Prône de la Messe paroissiale.

Nous ordonnons à nos Archiprêtres de s'informer diligemment dans leur visite de tous les abus & Superstitions qui se pratiquent dans les paroisses de leur canton, comme sont les brandons, les conjurations des fiévres, chancres, feu-volages, avives & autres maux par certaines paroles, billets, herbes & ligatures, & en quelque autre maniere que ce puisse être ; les consultations des Devins,

créance aux ſonges, diſtinction & preference ridicule des mois ou des jours heureux ou malheureux, ſoit pour les mariages, ſoit pour d'autres affaires, pour nous en rendre compte aux Synodes, & dans le cours de nos viſites. Les Curés auront ſoin de déraciner ces abus, en détrompant les peuples de ces vaines Superſtitions, qui ſont un reſte de Paganiſme, & une invention du Démon, qui veut avoir des adorateurs & une Religion à ſa mode, & qui tâche de tromper les ſimples, & de les détourner par ſes artifices de l'obligation qu'ils ont de recourir à Dieu dans les adverſités & dans leurs beſoins. En un mot, ils leur repréſenteront, que les Conciles traitent ceux qui ajoutent créance à ces ſortes de vanités, & qui les pratiquent, comme des Apoſtats qui ont renoncé à leur baptême, & à leur foi, pour ſe ſoumettre à l'empire de Sathan.

CHAPITRE IX.

Que les Superſtitions ſont des Cas réſervés aux Evêques. Qu'elles cauſent de grands maux à ceux qui les obſervent. Trois régles générales par leſquelles on peut reconnoître qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe. Que les Cérémonies de l'Egliſe ne ſont nullement ſuperſtitieuſes.

IL eſt aiſé de reconnoître par tout ce que nous venons de rapporter dans les ſept derniers chapitres, que l'Egliſe a toujours été fort oppoſée aux Superſtitions, & qu'elle les a condamnées en divers tems par diverſes Ordonnances très-expreſſes.

Pluſieurs des Evêques que nous avons cités, & pluſieurs autres que nous n'avons pas cités, les condamnent encore d'une autre maniere, ſoit dans leurs Statuts Synodaux, ſoit dans leurs Rituels, ſoit dans leurs Réglemens ou leurs Mandemens particuliers, en les mettant au nombre des péchés les plus énormes, ou, comme l'on parle ordinairement, des *Cas* qui leur ſont *réſervés*.

C'eſt ce qu'ont fait entr'autres M. le Cardinal de Longueville, M. le Vaillant, & M. de l'Aubeſpine Evêque d'Orleans, M. Guillard Evêque de Chartres, M. du Bellay Evêque de Paris, M. le Cardinal de Guiſe Archevêque de Reims, M. Hauchin, & M. Hovius Archevêques de Malines, M. le Cardinal du Perron Evê-

Gouverneur Evêque de S. Malo, M. le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, saint François de Sales & M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Genève, M. de Harlay Archevêque de Rouen, M. d'Estampes Evêque de Chartres, M. de Gondy Archevêque de Paris, M. de Gondrin Archevêque de Sens, M. d'Elbene Evêque d'Orleans, M. de Roquette Evêque d'Autun, M. Joly Evêque d'Agen, M. Forcoal Evêque de Séez, M. de Froulay de Tessé Evêque d'Avranches, M. le Tellier Archevêque de Reims, M. de Barillon Evêque de Luçon, & une infinité d'autres.

Mais quelque effort que l'Eglise ait fait, & quelques armes qu'elle ait mises en usage pour exterminer les Superstitions, cela n'a pas empêché qu'elles n'ayent jetté de profondes racines dans les esprits des peuples, & qu'elles n'y causent encore aujourd'hui d'étranges desordres.

Car c'est par les Superstitions que le Démon rentre en possession des ames d'où il avoit été chassé par la vertu de la Croix. C'est par les Superstitions qu'il oblige les Chrétiens de renoncer aux vœux solemnels de leur Baptême. C'est par les Superstitions qu'il leur fait perdre l'espérance qu'ils doivent avoir en Dieu, pour la leur faire mettre dans les vanités pleines de mensonge, & qui les rendent les ennemis de Dieu. Enfin c'est par les Superstitions qu'il les fait tomber dans des péchés mortels & énormes, qui après les avoir assujettis à sa cruelle tyrannie, les engagent à une éternité de peines inconcevables.

Il est donc important d'instruire les fidéles sur le sujet des Superstitions, & de leur faire

est superstitieuse & illicite, afin qu'ils se donnent de garde de la commettre. Or voici les régles les plus sures qu'on leur peut proposer pour cet effet.

LA I. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE ET ILLICITE LORSQU'ELLE EST ACCOMPAGNE'E DE CERTAINES CIRCONSTANCES QUE L'ON SÇAIT N'AVOIR AUCUNE VERTU NATURELLE, POUR PRODUIRE LES EFFETS QUE L'ON EN ESPERE.

C'est par cette régle que S. Thomas conclut a que *l'Art notoire* est illicite ; *parce*, dit-il, *que pour acquerir la science, il se sert de certaines choses qui n'ont pas d'elles-mêmes la vertu d'en donner, comme, par exemple, de l'inspection de certaines figures, de la prononciation de certaines paroles inconnues, & d'autres semblables pratiques. C'est pourquoi cet art ne se sert pas de ces choses, comme des causes de la science, mais seulement comme des signes. Or il ne s'en peut pas servir comme des signes institués de Dieu, tels que sont les signes des Sacremens. D'où il est clair que ce sont des signes superstitieux, & qui appartiennent par conséquent à quelques pactes avec les Démons.*

Il raisonne de la même maniere en parlant des *vaines observances* qui regardent la santé des corps : b *Dans les choses qui se font pour produire quelques effets particuliers, il faut considérer si elles semblent pouvoir produire naturellement ces effets. Car si elles les peuvent produire, elles ne seront pas illicites, parce qu'il est permis de se servir des causes naturelles pour leur faire produire les effets qu'elles sont capables de produire. De sorte*

a 2. 2. *q.* 96. *art.* 4. *in Corp.* b *Ibid. art.* 2. *in Corp.*

que ſi elles ſemblent ne pouvoir naturellement produire ces effets, il s'enſuit qu'on ne les emploie pas pour les produire comme des cauſes, mais ſeulement comme des ſignes. Et de cette maniere, elles ſe rapportent aux pactes que l'on fait avec les Démons.

Il dit enſuite *a* que *ſi l'on emploïe ſimplement les choſes naturelles pour produire des effets que l'on croit qu'elles ont la vertu naturelle de produire, cela n'eſt ni ſuperſtitieux, ni illicite. Mais que ſi l'on ſe ſert ou de certains caractéres, ou de certaines paroles, ou de quelqu'autre pratique, qu'il eſt viſible n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les effets que l'on en eſpere, alors cela eſt ſuperſtitieux & illicite.*

Suivant cette régle, il eſt aiſé de juger que la pratique de certains payſans eſt ſuperſtitieuſe & illicite, leſquels quand ils ont des chevaux malades de certaines maladies, les ménent dans un bois où il y a une pierre, autour de laquelle ils les font tourner trois tours, s'imaginant que cela eſt capable de les guérir. Car quelle vertu a la pierre autour de laquelle on fait tourner ces chevaux, & quelle vertu ont les trois tours qu'on leur fait faire autour de cette pierre ? Il eſt certain que ni cette pierre, ni ces trois tours, n'ont nulle vertu naturelle pour guérir les maladies des chevaux, ſoit qu'on prenne cette pierre & ces trois tours ſéparément, ſoit qu'on les prenne enſemble.

Et de vrai, ſi cette pierre jointe à ces trois tours, ou ces trois tours joints à cette pierre, avoient naturellement la vertu qu'on leur attribue de guérir les chevaux malades de certaines

maladies, toutes les autres pierres, & tous les trois autres tours de même eſpece joints enſemble, la devroient auſſi avoir, puiſque ce qui convient à une eſpece en général, convient en particulier à tous les individus qui la compoſent: comme parce que l'homme, univerſellement perlant, eſt raiſonnable, il eſt vrai de dire en particulier que Pierre, que Jean, que Jacques, &c. ſont raiſonnables.

Cependant que l'on faſſe tourner tant que l'on voudra des chevaux malades des mêmes maladies que ceux que l'on proméne autour de cette pierre & ceux mêmes que l'on y proméne autour d'une autre pierre, que celle dont il s'agit; que l'on les faſſe tourner trois tours ailleurs, & de la même maniere que l'on fait dans le bois dont j'ai parlé, & je ſuis certain que ni cette autre pierre, ni ces trois autres tours ne les guériront point de leurs maladies.

Ni la pierre jointe aux trois tours, ni les trois tours joints à la pierre, n'ont donc pas naturellement la vertu de guérir les chevaux malades.

Les trois tours tout ſeuls ne l'ont pas auſſi: parce que s'ils l'avoient, il n'y auroit qu'à les faire faire à ces chevaux par tout ailleurs que dans le bois où on les leur fait faire ordinairement. Et toutefois il faut qu'ils les faſſent autour de la pierre qui eſt dans ce bois & non ailleurs, ſi l'on veut qu'ils guériſſent de leurs maladies.

La pierre toute ſeule ne l'a pas non plus, tant parce que les autres pierres de même eſpece, de même figure, de même couleor, & de même poids, ſi vous voulez, ne l'ont pas; qu'à cauſe que ſi elle l'avoit, il ſuffiroit d'en faire approcher les chevaux malades, ou de la leur faire toucher,

à l'entour. Et néanmoins on ne se contente pas de les en faire approcher, & de la leur faire toucher, on leur fait tourner trois fois à l'entour, sans quoi on se figure qu'ils ne guériront point.

Puis donc que ni la pierre toute seule sans les trois tours, ni les trois tours tout seuls sans la pierre, ni la pierre & les trois tours joints ensemble, ne peuvent naturellement procurer la guérison aux chevaux, & que cependant les trois tours que l'on leur fait faire autour de la pierre la leur procure, il faut de nécessité, selon la régle que nous venons d'établir, que ce remede soit superstitieux & illicite.

Mais au reste, il est bon de remarquer, que cette régle n'a point de lieu à l'égard des effets surnaturels, qui ont Dieu pour cause, & qui pour cette raison ne peuvent nullement être appellés superstitieux, ni illicites. C'est pourquoi elle peut être éclaircie & expliquée par

LA II. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE ET ILLICITE, LORSQUE LES EFFETS QUE L'ON EN ATTEND, NE PEUVENT ESTRE RAISONNABLEMENT ATTRIBUE'S NI A DIEU, NI A LA NATURE.

Cette regle est prise de l'article troisiéme de la Censure de la Faculté de Théologie de l'Université de Paris en 1398. où il est dit : *Intendimus pactum esse implicitum in omni observatione superstitiosa, cujus effectus non debet à Deo, vel à natura rationabiliter expectari.*

Elle est prise aussi de ces paroles de Gerson, approuvées dans le Traité *des Superstitions* de Martin de Arlès, Docteur en Théologie, Chanoine & Archidiacre de la Vallée d'Aybar en

naturalem, aut per divinum miraculum, debet rationabiliter reprobari, & de pacto Dæmonum expresso vel occulto vehementer haberi suspecta. a

Ce grand homme dit encore la même chose, conformément à la pensée des saints Peres, & sur-tout de S. Augustin, en ces termes : *b Observatio ad faciendum aliquem effectum, qui rationabiliter expectari non potest à Deo miraculosè operante, nec à causis naturalibus, debet apud Christianos haberi superstitiosa & suspecta de secreto pacto implicito vel expresso cum Dæmonibus. Ista est doctrina sanctorum Doctorum & nominatim Augustini in locis pluribus.*

Ainsi c'est une superstition toute pure, que de s'imaginer, parce qu'il y a treize personnes à une table, qu'il en mourra une dans l'année. Comme si Dieu, ou la nature avoit imprimé au nombre de treize une qualité fatale & funeste à une des treize personnes assemblées dans un même lieu, pour manger à une même table. Ce qui est une vaine & ridicule imagination, & toutefois assez commune parmi les gens même qui se croient au-dessus du commun ; jusques-là que j'en ai vu qui se trouvant treize à table, en ont fait sortir un des treize, ou y ont fait mettre un de leurs domestiques, pour rompre le nombre de treize. Néanmoins il est évident que ce nombre n'a de soi nul rapport & nulle proportion naturelle avec la mort, & que Dieu ne l'a point établi dans l'ordre de sa Providence pour être le meurtrier de qui que ce soit.

D'autres par une imagination qui n'est pas

a *Opusc. adversus doctrinam cujusdam Medici delati in Monte-pessulano, &c. propos.* 4. b *Tract. de error. circa artem Magiæ & articulis reprobatis.*

quand on eſt treize à table, il y a un Judas, comme il y en avoit un dans la famille de notre Seigneur, qui étoit compoſée de treize perſonnes.

Mais comme notre premiere régle n'a point de lieu à l'égard des choſes qui ſont d'inſtitution divine, la ſeconde n'en a point auſſi à l'égard des choſes qui ſont d'inſtitution Eccleſiaſtique. Car on ne peut pas dire abſolument qu'un effet ſoit ſuperſtitieux, lorſqu'il ne peut être attribué ni à Dieu, ni à la nature ; puiſque s'il eſt de l'inſtitution de l'Egliſe, cela ſuffit pour le rendre exemt de toute ſorte de ſuperſtition, parce que Dieu a donné à l'Egliſe le pouvoir d'établir quantité de Cérémonies, qu'il n'a pas jugé à propos d'établir lui-même. Et quoique ces Cérémonies ne produiſent leurs effets que par la vertu divine, leur établiſſement ne laiſſe pas d'être légitimement attribué à l'Egliſe, & d'avoir l'Egliſe pour véritable cauſe. Voilà pourquoi il faut poſer cette autre régle, qui eſt

LA III. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE, LORSQUE LES EFFETS QU'ELLE PRODUIT, NE PEUVENT PAS ESTRE ATTRIBUE'S A LA NATURE, ET QU'ELLE N'A PAS E'TE' INSTITUE'E NI DE DIEU, NI IMMEDIATEMENT DE L'EGLISE POUR LES PRODUIRE.

La preuve de cette régle ſe pourroit prendre de ces paroles de Gerſon : *a Numquam attribuenda eſt aliqua virtus ſupernaturalis rebus quibuſcumque, niſi hæc trahi poſſit ex Scriptura ſacra, vel revelatione divina, & oppoſitum tenere habet aliquam ſpeciem ſuperſtitionis, plus, vel minus ſecundùm naturam operis vel aſſertionis.*

Mais elle ſera plus claire & plus étendue, parce que dit le Concile Provincial de Malines en 1570. *a* lorſqu'il aſſure qu'il y a de la ſuperſtition dans toutes les choſes qui ſe font ſans l'autorité de la parole de Dieu ou de l'Egliſe, avec certaines pratiques & certaines cérémonies dont on ne peut rendre de raiſon valable, & avec aſſurance d'obtenir quelques effets que l'on n'eſpereroit pas ſans cela. L'Ordonnance de ce Concile eſt bien remarquable : Voici en quels termes elle eſt conçue : *Cùm rectò moneat ſacroſancta Synodus Tridentina, ut omnis ſuperſtitio tollatur, docet hæc Synodus omnem illum rerum uſum eſſe ſuperſtitioſum, qui ſine verbo Dei & Eccleſiæ doctrina fit, præſcriptis aliquibus ritibus & obſervantiis, quarum rationabilis cauſa reddi non poteſt, & fiducia in ejus collocatur certò exſpectandi aliquem eventum, qui ſine illis ritibus ex Sanctorum interceſſione non ſperaretur, aut quæ in cultu Sanctorum ex temeritate, aut quadam levitate potiùs quàm pietate & vera in Deum religione, fieri videntur.*

La même doctrine eſt expliquée encore plûs nettement dans un autre Concile Provincial de Malines, en 1607. *b* où il eſt enjoint aux Curés d'inſtruire ſoigneuſement leurs peuples touchant les pratiques ſuperſtitieuſes, & ſur-tout de leur enſeigner que c'eſt une ſuperſtition que d'attendre quelque effet que ce ſoit d'une choſe qui ne le peut produire ni par ſa vertu naturelle, ni par l'inſtitution de Dieu, ni par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe. *Et quoniam*, dit ce Concile, *rudis populus ſæpè ex ignorantia ſuperſtitionibus inquinatur, Parochi ſubditos ſuos di-*

a *Tit. de ſuperſtit.* b *Tit.* 15. *de ſuperſtit. c.* 3.

ſtitioſum eſſe exſpectare quemcumque effectum a quacumque re, quem res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ, producere poteſt.

Le Synode diocéſain de Namur en 1659. répéte les mêmes paroles; & Denys le Chartreux *a* rapporte celles d'un ancien Théologien qui avoit tiré la plupart du Traité qu'il avoit fait *des Superſtitions b*, du livre de Guillaume de Paris, *De fide & legibus*, & qui parle dans le même ſens. *In applicatione rerum naturalium*, dit-il, *ad effectus quos naturaliter poſſunt producere, non conſiſtit Superſtitio, nec peccatum. Si autem jungantur caracteres aut nomina, vel res etiam ſacratæ, aut aliæ res quæcumque, quas certum eſt naturalem efficaciam non habere, nec etiam ex inſtitutione Dei, ſive Eccleſiæ, ad id, propter quod adjunguntur, ſeu aſſumuntur, ſuperſtitioſum erit atque illicitum. Et ſi effectus qui quæritur ibi, ſequatur, non evenit niſi à caſu aut Dæmone, ſeu quadam obligatione ſocietatis perniciosæ hominis cum Dæmone; quæ ſocietas tanto prudentius eſt vitanda quanto id quod adhibetur, efficacius poſſe prodeſſe videtur, præſertim dum latet qua cauſa quid valeat, & ubi de Superſtitionis veneno ambigitur,*

Il eſt clair par cette régle, que les Cérémonies dont l'Egliſe ſe ſert, ſoit dans l'uſage & l'adminiſtration des Sacremens, ſoit en d'autres rencontres, ne ſont nullement ſuperſtitieuſes. Car encore qu'elles ne produiſent pas naturellement les effets pour leſquels elles ſont établies, néanmoins, comme l'Egliſe, qui a reçu de Dieu la

puiſſance de les établir, n'attend ces effets que de Dieu, elles ſont véritablement de l'inſtitution de l'Egliſe, laquelle étant conduite par l'Eſprit Saint, ne peut jamais être ſouillée d'aucune tache de ſuperſtition.

Or que l'Egliſe ait reçu de Dieu la puiſſance d'établir des Cérémonies, c'eſt ce qui paroît par ces paroles de l'Evangile de S. Matthieu, où JESUS-CHRIST dit à ſes Apôtres : *Rendez la ſanté aux malades, reſſuſcitez les morts, guériſſez les lépreux, chaſſez les Démons* : a Ce qu'ils ne pouvoient faire ſans quelques Cérémonies.

Cela paroît encore par ce que le même Sauveur dit à ſes Diſciples en ces termes : b *Maintenant je vous donne le pouvoir de fouler aux pieds les ſerpens & les ſcorpions, & toute la puiſſance de l'ennemi, & rien ne vous pourra nuire.*

C'eſt auſſi ce que nous apprenons du Concile de Trente, lorſqu'il déclare : c *Qu'en ce qui regarde la diſpenſation des Sacremens (hors les choſes qui ſont de leur eſſence) l'Egliſe a toujours eu le pouvoir d'ordonner & de changer ce qu'elle a jugé plus expédient pour le bien de ceux qui les reçoivent, ou pour procurer aux Sacremens le reſpect qui leur eſt dû.*

Il aſſure enſuite *Que c'eſt-là ce que l'Apôtre a voulu dire par ces paroles* : d Que les hommes nous conſidérent comme les miniſtres de JESUS-CHRIST, & comme les diſpenſateurs de ſes Myſteres. *Auſſi eſt-il certain*, continue ce Concile, *que le même Apôtre s'eſt ſervi de ce pouvoir en pluſieurs rencontres, mais particulierement au ſujet du Sacrement de l'Euchariſtie*,

a Cap. 10. b Luc. 10. c Seſſ. 21. c. 2. d Corint. 4.

noient l'uſage qu'on en devoit faire, il dit : Qu'il réglera les autres choſes, quand il ſera venu : *Cætera cùm venero, diſponam.* Ce que S. Auguſtin a expliqué de la même maniere que le Concile de Trente, quand il dit : *a Ideo non præcepit quo deinceps ordine ſumeretur* Euchariſtia, *ut Apoſtolis, per quos Eccleſias diſpoſiturus erat, ſervaret hunc locum.*

Et il ne faut pas s'imaginer que le pouvoir que le Fils de Dieu a donné à ſes Apôtres & à ſes Diſciples d'inſtituer des Cérémonies dans l'Egliſe, ait été attaché aux perſonnes des Apôtres & des Diſciples, de maniére qu'après leur mort, & même durant leur vie, il n'ait pas été communiqué à ceux qu'ils ont établis pour gouverner l'Egliſe, & à leurs ſucceſſeurs légitimes.

Car comme le Diable ne ceſſe jamais de tourmenter les fidéles, & que ſelon l'expreſſion de l'Apôtre S. Pierre, *b Il tourne autour d'eux comme un lion rugiſſant, cherchant qui il pourra devorer.* L'Egliſe conſervera juſqu'à la fin des ſiécles la puiſſance de lui réſiſter par les Sacremens & par les ſaintes Cérémonies qu'elle pratique ſuivant les divers beſoins que ſes enfans en ont, puiſqu'à la fin des ſiécles, elle aura, par exemple, des Exorciſtes parmi ſes Miniſtres, & que la fonction des Exorciſtes eſt de chaſſer des créatures la malignité du Démon, afin de lui en ôter la poſſeſſion injuſte, & d'effacer toutes les impreſſions & toutes les traces de ſa tyrannie.

Et de même que cet eſprit de ténébres, dans le deſſein qu'il a de nous nuire & de nous perdre, abuſe ſouvent contre Dieu & contre ſes ſer-

viteurs, des choſes corporelles ; dont il eſt demeuré le maître & le tyran depuis le péché de notre premier pere : ainſi l'Egliſe ſanctifie ces mêmes choſes par certaines prieres & certaines bénédictions, les transfere dans la liberté de l'eſprit de Dieu, & leur imprime la vertu de repouſſer les efforts du Diable, & de les rendre inutiles.

Si bien que ce que l'Apôtre ſaint Paul dit, *a Qu'on ne doit rien rejetter de ce qui ſe mange avec action de graces, parce qu'il eſt ſanctifié par la parole de Dieu & par la priere*, ſe peut fort bien appliquer à toutes les créatures qui ſont deſtinées par l'Egliſe aux uſages de l'homme, & ſur leſquelles l'Egliſe répand la bonté de ſon eſprit, qui eſt l'eſprit de Dieu même, en les purifiant par la foi & par les prieres.

Ainſi pourvu que les fidéles ſe contiennent dans les bornes que l'Egliſe leur preſcrit à l'égard des Cérémonies, & qu'ils n'y ajoutent rien du leur, rien de faux, rien de ſuperflu, rien de nouveau, rien d'étranger, ils n'ont pas ſujet de craindre de tomber dans la Superſtition, en pratiquant les Cérémonies de l'Egliſe.

a I. *Tim.* 4.

CHAPITRE X.

Quatriéme régle générale par laquelle on peut reconnoître qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe. Ce que c'eſt qu'un pacte exprès & un pacte tacite avec le Démon, & en combien de manieres l'un & l'autre ſe peuvent faire ?



UISQUE toute Superſtition ſuppoſe de néceſſité un pacte avec les Démons, ainſi que nous l'avons montré dans le I. Chapitre, il faut par une conſéquence infaillible que tout pacte avec les Démons ſoit ſuperſtitieux. Ainſi on peut établir cette

IV. Régle. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE LORSQU'ELLE SE FAIT EN VERTU D'UN PACTE TACITE OU EXPRE'S AVEC LES DEMONS.

On fait un pacte exprès avec les Démons. 1. Quand par ſoi-même on invoque expreſſément les Démons, en implorant leur ſecours, & en leur promettant l'obéiſſance & fidélité, ſoit qu'on les voye d'une maniere ſenſible, ou qu'on s'imagine les voir.

2. Quand on les invoque expreſſément par le miniſtere d'autrui, ſoit qu'on appréhende de les voir, & de traiter viſiblement & immédiatement avec eux ; ſoit qu'on croye obtenir plus facilement d'eux ce qu'on ſouhaite, par l'entremiſe des perſonnes qui leur ſont affidées, & qui ont beaucoup de liaiſon avec eux.

3. Quand on fait quelque choſe qu'on leur attribue, ou dont on attend l'effet d'eux, ainſi

qu'enseignent *a* S. Thomas, le Cardinal Cajetan *a* & le Docteur Navarre. *a*

De quelqu'une de ces trois manieres qu'on les invoque, on ne le peut faire sans Superstition, parce qu'on leur rend un culte qui n'est dû qu'à Dieu, qui veut que nous n'adorions & que nous ne servions que lui seul : *b Dominum Deum tuum adorabis, & illi soli servies.*

On fait un pacte tacite avec les Démons, lorsque sans convenir expressément avec eux de quoi que ce soit, sans les invoquer visiblement & immédiatement, ni par soi-même, ni par autrui, sans leur attribuer ce que l'on fait & sans attendre l'effet d'eux, l'on se sert de certaines choses qui n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni surnaturelle pour produire ce qu'on en espere, & qui ne sont ni d'institution divine, ni d'institution Ecclesiastique.

C'est ce que la Faculté de Théologie de l'Université de Paris exprime en ces termes dans sa Censure de l'an 1398. art. 3. *Il y à un pacte tacite dans toutes les pratiques superstitieuses dont on ne peut pas raisonnablement attendre les effets, ni de Dieu, ni de la nature.*

Or cela peut arriver en huit manieres, selon le sentiment des Theologiens.

1. Quand on fait les choses avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit néanmoins nécessaires. Comme quand on fait fort sur des paroles de l'Ecriture sainte, ou des Offices divins, pourvu qu'elles soient écrites d'une certaine façon, sur certaine maniere, à certain

a 2. 2. *q.* 95. a 3. *S. Th. in hunc locum S. Thom. Rom. a Caj. Nav. in Manual. c.* 11. *n.* 22. b *Matth.* 4. *c. Navar. loc. cit. Tolet Instruct. Sacer. l.* 4. *c.* 14. *n.* 6. *Estius in* 2. *Sent. dist.* 7. *n.* 21.

ſoi certaines herbes, ou certaines feuilles, cueillies à certains jours & à certains momens : ce qui ne peut être conforme ni au culte de Dieu, ni à la droite raiſon. C'eſt ce que nous marque Martin d'Arlès dans ſon Traité des Superſtitions, lorſqu'il dit, *Superſtitioſa ſunt quædam vetulæ affigentes quaſdam cartulas, ſive nomina vulgariter appellata, etiam cum verbis Catholicis, ſed dicentes has nihil proficere niſi ſcribantur in charta virginea, & ſuſpendantur verſus ſolem cum tribus filis tortis manibus alicujus puellæ virginis, nomine Mariæ, & quòd illi ligatur, vel cui aliquam herbam pro ſanandis febribus comedere dederint, nihil hoc valere dicunt niſi verſus ſolem in ſuo ortu genibus flexis accipiat, ut mihi febricitanti nonnunquam quandam vetulam dixiſſe memini : hoc inquam, ſuperſtitioſum eſt & vanum & omni ratione carens.*

Celui-là tomberoit dans cette Superſtition, qui croiroit qu'en portant ſur ſoi l'Evangile, *In principio erat Verbum*, &c. écrit ſur du parchemin vierge, & renfermé dans un tuyau de plume d'oie, le premier Dimanche de l'année, une heure avant le ſoleil-levé, il ſeroit invulnerable, & ſe garantiroit de quantité de maux.

C'eſt la penſée de Jean-François Bonhomme, Evêque de Verceil, dans les Decrets de ſa viſite Apoſtolique : *a* où après avoir condamné en particulier certaines pratiques ſuperſtitieuſes, ne pouvant les ſpecifier toutes par le menu & en détail, il donne cette marque pour les reconnoître : *Et parce que nous ne pouvons pas aiſé-*

ment comprendre dans le Décret toutes les différentes especes de Superstitions, Nous déclarons superstitieuses en général toutes les choses qui se font, en y observant indéfiniment certains tems, certain nombre & certain lieu, comme étant contraires au vrai culte du vrai Dieu, & à l'usage de la sainte Eglise Catholique.

C'est aussi la pensée de S. François de Sales & de M. d'Aranton-d'Alex, Evêques de Geneve dans leurs *Constitutions & Instructions Synodales*, où ils disent, *a Qu'il y a superstition autant de fois que l'on met toute l'efficacité des paroles, pour saintes qu'elles soient, en quelque circonstance vaine & inutile, comme si on croyoit que pour guérir un malade il faut dire trois* Pater *avant le soleil-levé.*

Monsieur le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dit la même chose en cette maniere : *b Les Curés auront soin en général de faire connoître aux peuples, que c'est une superstition damnable dans la pratique, lorsqu'on fait consister toute l'efficacité des paroles, pour saintes qu'elles soient, en quelque circonstance vaine & inutile, comme si l'on croyoit qu'il faut dire cinq* Pater *avant le soleil-levé pour guérir un malade.*

2. Quant aux causes naturelles, & qui peuvent produire naturellement certains effets, on ajoute des caractéres ou des figures qui signifient quelque chose, c & qui se rapportent aux Démons qui en connoissent l'adresse & le secret. Comme si pour se pu[illegible]r, on ne vouloit prendre une infusion de sené, que dans un vase de figure

a 1. *Part. T.* 3. *c.* 11. *n.* 3. *Cajet. in Sum. V. incantatio Navarr. & Tolet. supr.* b *dans ses Ordon. Synod. Tit.* 1. *art.* 3. *n.* 11. c *Cajetan. Navarr. & Tolet. ibid.*

deux premières lettres de l'alphabet furent écrites.

3. Quand on se sert de causes naturelles pour produire des effets surnaturels ; comme font ceux qui pour découvrir les pensées les plus secrettes des hommes, ou pour guérir en un moment certaines maladies des hommes ou des bêtes *a*, emploient des plantes ou des arbres à qui la nature n'a point donné cette vertu.

4. Quand pour produire certains effets on use de mots inconnus, & dont on ne sçait pas la force, comme quand on prononce trois fois *Onasages*, pour guérir le mal de dents, ou que l'on dit, *Sista, Pista, Rista, Xista*, pour n'avoir plus mal à la cuisse.

C'est ce que nous apprennent les Evêques de Genéve & de Grenoble, que nous venons de citer, lorsqu'ils assurent : b *Qu'il y a de la Superstition si les noms ou les caractéres dont on se sert sont inconnus ou obscurs, tels que sont ceux que l'on trouve dans les brevets, dont on se sert pour guérir le fiévre, ou autre maladie. Si l'on se sert de noms ou caractéres obscurs, ou ridicules.*

Sur quoi Martin de Arlès fait cette remarque : c *Quòd si dicas, sunt nomina Græca & sacra ; dico tibi quòd nos Latini ignorantes linguam Græcam, non debemus uti eis propter suspicionem, non enim desunt nobis termini Latini sermonis, ut quæramus nobis terminos Græcos & suspectos in tali materia.*

Ainsi nous devons tenir au moins pour suspects tous les mots ausquels on attribue des effets extraordinaires, lorsqu'on nous les propose en

a *Cajetan. Navar. ibid.* b *Ibid.* c *Tract. de superstitionib.*

une langue qui nous eſt inconnue.

5. Quand on emploie quelques paroles de l'Ecriture ſainte pour produire de vains effets, comme pour faire mouvoir un anneau ſur un fil, ou pour tourner un crible ou un ſas *a*. C'eſt ce que nous enſeignent auſſi les mêmes Evêques par ces paroles : *Il y a encore* de la ſuperſtition, *quand ce que l'on fait eſt vain & frivole, comme lorſque diſant certaines paroles on fait remuer un anneau ſans le toucher.*

En effet, ce ne ſont pas les paroles de l'Ecriture ſainte qui font mouvoir l'anneau ou tourner le ſas : mais c'eſt le Diable lui-même qui produit ces deux effets, afin de ſe faire honorer par ceux qui prononcent les paroles ſacrées dont on uſe en ces occaſions.

A ce propos le Cardinal Cajetan témoigne *b* qu'un jour ayant pris un fil & un anneau, il prononça le verſet du Pſeaume, qui fait remuer l'anneau, en proteſtant qu'il le prononçoit en l'honneur de Dieu, & non pas à deſſein de faire mouvoir l'anneau, ſans que l'anneau branlât en aucune maniere. Ce qui fait voir manifeſtement que quand l'anneau remue, lorſque l'on dit ce verſet, c'eſt le Diable qui le remue. *Sciant lectores*, dit-il, *quòd volui non experiri ; ſed convincere hujuſmodi diabolicam inſtitutionem ad effectus vanos propter utilitatem fidelium. Accepto namque filo & annulo, proteſtatus ſum quòd verſum illum ſacrum Deo vero, cui à Pſalmiſta dirigitur, dicebam, & non tanquam inſtitutum ad movendum annulum, & ſic dixi verſiculum illum, & annulus non eſt motus. Ut hinc cognoſcant omnes quòd tunc Diabolus mo-*

a *Ibid.* b *in Sum.* V. *incantatio.*

ipſe inſtituit.

La même choſe eſt arrivée à pluſieurs perſonnes à l'égard du ſas qu'ils n'ont jamais pu faire tourner, parce qu'avant que de l'entreprendre, ils avoient renoncé à toutes ſortes de pactes avec les Démons, quoiqu'ils euſſent dit tous les mots, & obſervé toutes les cérémonies que l'on croit néceſſaires pour cela.

6. Quand les paroles que l'on prononce pour produire certains effets extraordinaires, contiennent quelque fauſſeté, *a* comme qui diroit que JESUS-CHRIST a eu les fiévres, ou les gouttes, & qu'allant au Calvaire pour y être crucifié & y ſouffrir la mort, il chanta des chants d'alégreſſe, ou que la ſainte Vierge a été à Rome ou à Paris. Car on ne peut pas attendre de Dieu, qui eſt la vérité même, les effets d'une fauſſeté; & il y a lieu de les attendre du Diable, qui eſt le pere du menſonge. Ainſi il eſt vrai de dire que cette oraiſon eſt ſuperſtitieuſe : *La ſainte Vierge paſſant le Jourdain, S. Etienne la rencontra*, &c.

7. Quand pour obtenir l'effet de ſes prieres, on y mêle des Hiſtoires apocryphes ou incertaines, comme il y en a quantité dans la *Legende dorée*, & dans le *Miroir des Exemples*, parce qu'il ſeroit bien étrange que ces ſortes d'Hiſtoires tiraſſent de Dieu la vertu qu'on leur attribue, & que celles qui ſont véritables & conſtantes, ne l'en tiraſſent pas. Cette marque eſt encore des Evêques de Genéve, & de Grenoble, dont voici les mots : *Enfin il y a de la Superſtition, lorſque l'on mêle dans les orai-*

a *Cajetan. & Navarr. ibid.*

incertaines.

8. Quand les effets que l'on attend ſurpaſſent la vertu du moyen dont on ſe ſert pour les produire, comme quand on promet avec certitude qu'en récitant certaines oraiſons, ou en prononçant certaines paroles, en portant certains ſignes exterieurs, on ne mourra point en péché mortel, on ne ſera point bleſſé dans les combats, on obtiendra de Dieu tout ce qu'on lui demandera, on délivrera une ame du Purgatoire, on verra la ſainte Vierge avant que de mourir, on ne demeurera en Purgatoire qu'un certain tems, &c.

A cette marque il eſt facile de reconnoître la ſuperſtition de la priere ridicule que l'on appelle *la Pate-nôtre blanche*, dont les zélateurs, qui ſont en aſſez grand nombre, & ſur-tout à la campagne, promettent infailliblement le paradis à ceux qui la diſent tous les jours. Voici ce qu'elle porte : *Petite Pate-nôtre blanche que Dieu fit, que Dieu dit, que Dieu mit en paradis. Au ſoir m'allant coucher, je trouvis trois Anges à mon lit couchés, un aux piés, deux au chevet, la bonne Vierge Marie au milieu, qui me dit, que je m'y couchis, que rien ne doutis, le bon Dieu eſt mon Pere, la bonne Vierge eſt ma Mere, les trois Apôtres ſont mes freres, les trois Vierges ſont mes ſœurs. La chemiſe où Dieu fut né, mon corps en eſt envelopé, la croix ſainte Marguerite à ma poitrine eſt écrite, Madame s'en va ſur les champs à Dieu pleurant, rencontrit Monſieur S. Jean. Monſieur S. Jean d'où venez? Je viens d'Ave* ſalus. *Vous n'avez point vu le bon Dieu, ſi eſt, il eſt dans l'arbre de la croix, les piés pendans, le smains clouans, un petit chapeau d'épine blan-*

On en peut dire autant de cette autre priere qu'on nomme ordinairement *La Barbe-à-Dieu*, & dont voici les paroles : *Pécheurs & pécheresses venez à moi parler, le cœur me deust bien trembler au ventre comme fait la feuille au tremble, comme fait la Loisonni quand elle voit qu'il faut venir sur une petite planche, qui n'est plus grosse ni plus membre, que trois cheveux de femme grosse ensemble. Ceux qui La Barbe-à-Dieu sairont, pardessus la planche passeront, & ceux qui ne la sairont, au bout de la planche s'assiseront, criront, brairont, mon Dieu ! helas malheureux état, comme petit enfant est que La Barbe-àDieu n'apprend*, » Un seul Dieu tu adoreras, &c.

Ces huit maniéres de faire un pacte tacite avec les Démons, étant ainsi expliquées, il ne faut qu'une lumiére médiocre pour les appliquer en particulier à une infinité de pratiques superstitieuses ausquelles elles peuvent convenir ; Et dèslors qu'une chose se rapportera à quelqu'une de ces maniéres, on pourra dire surement qu'elle aura un caractére de superstition, & que si elle produit l'effet que l'on en espere, elle sera d'autant plus pernicieuse, qu'elle aura plus de force & de vertu, selon S. Augustin, parce que, comme Gerson l'a judicieusement remarqué *a*, cet effet ne pouvant être attribué ni à un vrai miracle, ni à une cause naturelle, il faudra de nécessité l'attribuer au Démon, qui est le pere du mensonge, le plus cruel ennemi que nous ayons, & de qui nous ne pouvons attendre ni bien, ni mérite, ni avantage. *Quòd si hæc*, dit Gerson, *em-*

a *Tract. de errorib. circa artem Magi. & articulis reprobatis 3. dicto.*

jus tantò perniciosiora sunt, secundùm Augustinum, quantò sunt ad seducendum validiora. Ille siquidem effectus cùm neque à miraculo vero, neque à causa naturali fieri cognoscatur, ut à seductoribus dæmoniis proveniat consequens est. A seductoribus autem fallacibus, à patre mendacii, ab hoste crudelissimo, quid boni, quid veri, quid commodi speres, tu videris.

Mais après avoir parlé des régles par lesquelles on peut découvrir la superstition, il est nécessaire de traiter de ses différentes especes. Et c'est ce qu'on va faire dans les livres suivans.

UNIVERSITY OF LONDON

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS.
PREMIERE PARTIE.
LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

Du culte indû, pernicieux, ou faux. En quoi consiſte ce culte? Qu'il eſt ſuperſtitieux. Que ceux qui propoſent de faux miracles, de fauſſes révélations, de fauſſes Reliques, de fauſſes Images, de faux Saints, & de fauſſes Indulgences, tombent dans cette ſuperſtition. Grandes précautions de l'Egliſe au ſujet des miracles, des révélations, des Reliques, des Images & des Saints. Belle & judicieuſe réflexion de M. Godeau, Evêque de Vence ſur le faux culte.

S'Il y a de la Superſtition à rendre un culte divin à qui on ne le doit pas, ou de la maniere qu'on ne le doit pas, il eſt ſans doute que le culte *indû* ou

opposé à la vérité de la foi de l'Eglise, est superstitieux, & qu'on ne le peut rendre sans pécher mortellement, *a* suivant la doctrine du Cardinal Cajetan, du Cardinal Tolet & de plusieurs autres Théologiens.

Le culte *indû* ou *pernicieux* du vrai Dieu, est celui qui signifie une chose fausse, de quelque maniere qu'il la signifie. *Si per cultum exteriorem* (dit S. Thomas b) *aliquid falsum significetur, erit cultus pernicioſus.* D'où vient qu'il est aussi appellé *faux* culte, par les Théologiens.

Tel est celui des Juifs d'aujourd'hui, qui après l'accomplissement des mysteres de la foi de Jesus-Christ, représente ces mêmes mysteres, comme n'étant point encore accomplis, par les céremonies de la Loi Mosaïque. Tel seroit aussi celui qu'un Chrétien rendroit au vrai Dieu, en observant les cérémonies des Mahometans, ou de quelqu'autre secte infidelle. Tel seroit enfin la Messe d'une personne qui n'auroit pas le caractére de Prêtre.

C'est de ce faux & pernicieux culte dont saint Augustin tâche de nous détourner, lorsqu'il dit, *c* Que nous ne devons pas faire consister notre pieté & notre Religion dans nos imaginations, parce que la moindre vérité du monde est préférable aux fausſetés les plus specieuses & les mieux concertées : *Non sit nobis Religio in phantaſmatibus noſtris. Melius est enim qualecumque verum, quàm omne quidquid pro arbitrio fingi poteſt.*

I. On se rend coupable de ce péché, lorsqu'on invente, ou qu'on propose de faux miracles, afin

a *In* 2. 2. *q.* 93. *art.* 1. *l.* 4. *instr. Sacer. c.* 14. *n.* 1.
b *Loc. cit.* c *Lib. de vera Relig. c.* 55.

le Vénérable Guibert, Abbé de Nogent sous Coucy, dans le diocéſe de Laon, remarque fort bien que comme l'on doit avoir de l'eſtime, de la pieté & de la religion *a* pour les miracles qui ſont évidens & indubitables, de même l'on doit témoigner beaucoup d'averſion pour ceux qui ſont controuvés & faits à plaiſir. Car, dit-il, celui qui attribue à Dieu des choſes auſquelles il n'a jamais penſé, fait ſes efforts pour obliger Dieu de mentir : *Sicut evidentia & indubia ſunt præcordialiter affectanda ; ita fucis aliquibus non facta, ſed ficta, diris ſunt animadverſionibus punienda. Qui enim Deo quod nequidem dubitavit, adſcribit, quantum in ſe eſt, Deum mentiri cogit.*

C'eſt pour cela que l'Egliſe a apporté tant de précautions pour la publication des miracles ; Que le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. *b* blâme certains Evêques qui faiſoient ſervir les miracles à leur avarice : Et que le Concile Provincial de Noyon en 1344. *c* défend aux Prêtres & aux autres Eccleſiaſtiques de publier dans leurs paroiſſes & dans leurs Egliſes aucuns nouveaux miracles ſans la participation des Evêques, *Ne miracula, quæ de novo dicunt evenire, in ſuis locis vel Eccleſiis, ſolemnizent in publico, Ordinario ſuo ſuper hoc inconſulto.*,

Le Concile de Trente *d*, le Concile Provincial de Cambrai *e* en 1565. le IV. Concile Provincial de Milan *f* en 1576. le Concile Provincal d'Aix *g* en 1585. & celui d'Aquilée *h* en

a *Lib.* 1. *de ſanctis & eor. pignorib. c.* 2. *n.* 5. b L. 1. *n.* 38. c *c.* 12. d *Seſſ.* 25. *Decret. de invocat. SS. &c.* e *Tit.* 20. *c.* 5. f *Conſtit. p.* 1. *tit.* 2. g *Tit. de Reliq.* h *Rubr.* 15. *de Reliq. ſanctor.*

1596. ont défendu la même choſe. C'eſt auſſi ce qu'ont fait de notre tems pluſieurs Evêques dans les Statuts Synodaux de leurs diocèſes. *Sur l'avis qui Nous a été donné* (dit M. le Gouverneur Evêque de S. Malo *a*) *Que certains Recteurs & Curés ignorans ſe ſont trouvés ſi témeraires, que d'aller par ſuperſtition ridicule exaucer, comme ils diſent, pour miracle, des évenemens ordinaires & naturels: Nous défendons à toutes perſonnes d'admettre, ni publier aucuns nouveaux miracles, ni recevoir ou expoſer en public aucunes nouvelles Reliques, ſans l'approbation, licence & permiſſion expreſſe de notre ſaint Pere le Pape, ou de Nous, après que nous aurions reconnu & remarqué par effets manifeſtes & témoins irréprochables la vérité de la choſe, ſur peine d'excommunication & d'amende arbitraire.*

M. Godeau Evêque de Vence ne parle pas avec moins de force ſur cette matiere dans ſes Ordonnances & Inſtructions Synodales b. *Sous griéves peines*, dit-il, *nul miracle nouveau ne ſe publiera ſans notre permiſſion; & quand il plaira à Dieu d'en faire quelqu'un, on Nous en donnera incontinent avis, afin de le vérifier authentiquement pour la gloire du Saint & l'honneur de l'Egliſe. Que s'il arrivoit que quelque Prêtre, ou autre en ſuppoſât de faux, Nous déclarons qu'il a encouru l'excommunication* ipſo facto, *& Nous en ferons une correction exemplaire.*

Ainſi on ne peut pas diſculper auprès des perſonnes élairées & ſolidement pieuſes, les auteurs de la *Légende dorée Mémoire des Exem-*

a *Stat. Synod. de S. Malo, art.* 14. b *Tit.* 13. *n.* 6.

deux Ouvrages Melchior Cano, qui assista au Concile de Trente, & qui fut ensuite Evêque des Isles Canaries; sçavoir que l'on trouve plus souvent des monstres de miracles, que de véritables miracles dans le Miroir des Exemples: & que la *Legende dorée* a été écrite par un homme qui avoit une bouche de fer, un cœur de plomb, & un esprit peu sévére & peu sage. *Nec ego hic* (dit ce sçavant Théologien de l'Ordre de saint Dominique) a *libri illius auctorem excuso, qui* Speculum Exemplorum *inscribitur: nec Historia etiam ejus quæ* Legenda aurea *nominatur. In illo enim* miraculorum monstra *sæpiùs quàm vera miracula legas: Hanc homo scripsit* ferrei oris, plumbei cordis, animi certè parum severi & prudentis.

II. Il n'y a pas moins de superstition à supposer de fausses révélations que de faux miracles. *b* C'est ce qui fait dire au même Cano que ceux-là font un extrême tort à l'Eglise de JESUS-CHRIST, qui s'imaginent ne pouvoir mettre les belles actions des Saints dans leur jour, s'ils n'y mêlent de fausses révélations & de faux miracles; en quoi l'imprudence des hommes n'a pas même épargné la sainte Vierge, ni notre Seigneur: c *Ecclesiæ Christi hi vehementer inconmodant, qui res Divorum præclarè gestas non se putant egregiè exposituros, nisi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint. Qua in re nec sanctæ Virgini, nec Christo Domino hominum impudentia pepercit.*

Cet abus est venu jusqu'à un tel excès, que

a *Lib.* 11. *de locis Theol. c. 6. post. med.* b *Ibid. paulò antè.* c *Voyez Cajetan dans l'Opuscule de Con-*

de couleur à leurs opinions particulieres, & quelquefois même à leurs passions & à leurs interêts, n'ont point fait de difficulté de proposer des revelations directement opposées à celles qu'on leur alléguoit pour appuyer le contraire de ce qu'ils soûtenoient. Ce qui donne lieu aux libertins de se moquer, & aux gens de bien un grand sujet de gemir : *Quæ res impiis quidem* (dit encore Cano) *non levem subsannandi occasionem præbet, piis verò lacrymandi.*

Mais il sera facile de distinguer les fausses revelations des vraies, si l'on suit les régles que le sçavant & pieux Cardinal Bona a prescrites pour cela dans le dernier chapitre de son Livre *du Discernement des Esprits.*

III. C'est aussi une superstition que de supposer de fausses reliques pour de vraies, parce que c'est faire rendre un culte religieux & sacré à des choses qui ne le meritent pas.

Les Moines vagabonds, qu'on peut appeller *Circellions* & *Circoncellions*, pratiquoient cet infame commerce, *a* si nous en croyons S. Augustin & S. Isidore de Séville *b*. Gregoire de Tours rapporte la même chose d'un Hermite, nommé *Didier*, que Raguemodus, Evêque de Paris *c* fit mettre en prison, parce qu'il portoit dans un sac des racines de diverses herbes, des dents de taupes, des os de souris, des griffes & de la graisse d'ours, qu'il vouloit faire passer pour des reliques de saint Vincent & de saint Felix.

d Saint Gregoire Pape blâme la conduite de certains Grecs, qui prenant à Rome des osse-

a *L. de oper. Monach. c.* 28. b *L.* 2. *de Divin. Off. c.* 15. c *Lib.* 9. *Histor. c.* 6. d *Lib.* 3. *Epist.* 30.

c'étoient de saintes reliques. Il blâme aussi la coutume superstitieuse du peuple Romain, qui déchiroit la Dalmatique dont on avoit couvert le corps du Pape, lorsqu'on le portoit au tombeau, *a* & en gardoit des lambeaux, comme si c'eussent été de veritables reliques.

Du tems de l'Empereur Charles le Chauve, deux Moines apporterent de Rome, ou de je ne sçais quelle autre ville d'Italie, dans l'Eglise de saint Benigne de Dijon, le corps d'un prétendu Saint, dont ils ne sçavoient pas même le nom. Mais Amulon Archevêque de Lyon ayant été consulté là-dessus par *b* Theobolde Evêque de Langres, lui conseilla de faire mettre hors de l'Eglise de S. Benigne les ossemens de ce Saint anonyme, ou de les faire enterrer dans quelque lieu secret, de peur que le peuple ignorant ne prît de-là occasion de tomber dans l'erreur & la superstition : *Ut nequaquam rudibus populis occasio erroris & superstitionis existant.*

Le Moine Glaber, qui florissoit environ l'an 1040. fait mention d'un certain imposteur de son tems, *c* qui donnoit aux ossemens qu'il prenoit dans les sepulcres, des noms de Prophétes, de Martyrs, & de Confesseurs, qui imposoit honteusement à la pieté des peuples, & qui les faisoit tomber dans la superstition, en attrapant leur argent. Il y a des imposteurs, au rapport de Mizauld dans sa 9. Centurie, n. 19. qui montrent aux bonnes femmes, la pierre appellée en Latin *Amiantus*, & qui souvent la leur vendent bien cher, pour un morceau de bois de la vraie croix

a *Lib.* 4. *Epist.* 44. b *Epist. ad Theobold. Lingon. Episc.* c *Lib.* 4. *Histor. c.* 3.

de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, ce qu'elles croient d'autant plus aisément, que cette pierre ne se consume point dans le feu, & qu'elle a des lignes entrelacées les unes dans les autres, comme le bois. *Non desunt impostores* (dit il) *ut auctor est Brasavolus Ferrariensis, qui lapidem* Amiantum *simplicibus mulierculis ostendant, & plerumque magno vendant pro vero ligno crucis Salvatoris nostri. Id quod facilè credunt, cùm igni non comburatur, quodque ligni modo constet plurimis lineis intercursantibus.*

l'Eglise qui a toûjours eu horreur de cet infame commerce, a fait quantité de réglemens touchant l'examen des reliques douteuses. Le 2. Concile de Saragosse en 592. *a* veut que les Evêques éprouvent par le feu celles qui auront été trouvées dans des lieux infectés de l'heresie Arienne. Le 4. Concile de Latran sous Innocent III. en 1215. *b* défend d'exposer en public aucunes reliques nouvellement découvertes, qu'auparavant elles n'ayent été approuvées par le souverain Pontife. Le Concile de Trente *c*, le Concile Provincial de Cambray en 1565. le 1. Concile Provincial de Milan en la même année *d*, celui de Tours en 1583. *e* celui de Bourges en 1584. *f* celui d'Aix en 1585. *g* celui de Toulouse en 1590. *h* celui d'Avignon en 1594. *i* celui d'Aquilée en 1596. *k* celui de Narbonne en 1609. *l* & celui de Bourdeaux en 1624. veulent qu'elles soient approuvées par les Evêques, avant que d'être exposées à la veneration des fidéles. La même chose est ordonnée

a *Can.* 2. b *c.* 62. c *Sess.* 25. d *Tit.* 21. e *Constit. part.* 1. *Tit.* 9. f *Tit.* 11. g *Tit.* 10. *Can.* 4. h *Tit. de Reliq. parte* 2. *c.* 1. *n.* 1. i *Tit.* 25. k *Rubric.* 15. *c.* 6. l *Tit. de Sacr. Reliq.*

cèſes.

Mais ce que fit ſaint Charles Borromée en 1580. pour reconnoître certaines pretendues reliques qui étoient en grande ruputation à Liano, dans le diocèſe de Breſſe, eſt bien digne de conſideration, & il ſeroit à ſouhaiter pour le bien de l'Egliſe & pour l'honneur de la Religion, que tous les Evêques en fiſſent de même dans leurs diocèſes. Le Docteur Juſſano, de la Congregation des Oblats de S. Ambroiſe, le rapporte ainſi dans le 6. Livre de la Vie de ce ſaint Cardinal. a *Comme ſaint Charles faiſoit la viſite de l'Egliſe de Liano ſur la riviere de Garde, il apprit qu'il y avoit proche de cette Egliſe un tombeau de pierre qui renfermoit des reliques qu'on honoroit comme de veritables reliques des Saints. Car le bruit étoit qu'une nuit, la veille de S. Pierre-aux-liens, il étoit ſorti de ces reliques une ſi grande abondance d'eau, que tout le cercueil en avoit été rempli. Et quoiqu'une grande multitude de perſonnes des lieux circonvoiſins y fuſſent accourus pour prendre de cette eau, la liqueur neanmoins n'étoit aucunement diminuée, mais la tombe en étoit toûjours auſſi pleine . . . Ce Cardinal donc qui avoit un fort grand reſpect pour toutes les reliques qu'il rencontroit, voulut voir celles-ci & les examiner, afin de pouvoir enſuite en recommander plus particulierement la vénération au peuple. Ce qui fut cauſe que l'on commença à dire en Proverbe,* » *que* le Cardinal Borromée ne laiſ- » ſoit en repos ni les vivans ni les morts. *Enfin il reſolut de viſiter ces reliques, & il s'informa d'où elles venoient. Mais n'en pouvant rien dé-*

couvrir de certain, cela le fit entrer en soupçon de quelque tromperie du Démon. Pour s'en éclaircir il commença à vuider l'eau du cercueil, & à mettre toutes les reliques à sec; puis il les donna en garde à trois Prêtres fidèles la nuit même que l'eau avoit accoûtumé d'en couler. Cependant il ne parut aucune liqueur, & il reconnut aussi-tôt la fourberie. Si-bien que pour remedier à ce mal, il fit faire une fosse dans laquelle il enterra les reliques & le cercueil, afin qu'après cela personne n'eût occasion de les honorer. Cette action donna beaucoup d'admiration à tous les habitans du lieu, & ils commencerent à regarder le Cardinal comme un saint homme, qui étoit rempli de l'Esprit de Dieu.

Toutes ces précautions des Conciles & des Evêques n'empêchent pas qu'il n'y ait encore aujourd'hui des Moines, & Moines riches & rentés même, qui font un honteux trafic de Reliques incertaines, suppoſées, ou absolument fausses.

Les Moines de S. G. D. P. ceignent les femmes grosses d'une ceinture de sainte Marguerite, dont ils ne sçauroient dire l'histoire sans s'exposer à la risée du monde sçavant. Ils assurent neanmoins ces femmes qu'elles seront heureusement délivrées de leur grosseſſe par la vertu miraculeuse de cette ceinture. Et dans cette assurance elles font des oblations & des presens à leur chapelle de sainte Marguerite, & elles se font dire des Evangiles & des Messes, dont les retributions tournent au profit du Monastere, qui est un des plus aisés du Royaume.

Les Moines de C. dans le Dioceſe de C. se vantent d'avoir le Prépuce de Notre Seigneur, que les bonnes gens de ce pays-là appellent *le*

qu'elles puiſſent accoucher ſans peine ; ce qui leur attire auſſi des Oblations, des Evangiles & des Meſſes en grande quantité.

On peut cependant juger de la certitude de cette Relique par ce que rapporte le Jeſuite Santarel dans ſon traité du Jubilé *a*, Que le Prépuce de Notre Seigneur étoit à Rome parmi les Reliques de S. Jean de Latran, lorſque cette Capitale du Monde fut aſſiegée par Charles V. en 1525. Calvin dit auſſi dans ſon traité des Reliques *b*, que le Prepuce de Notre Seigneur *ſe montre à Rome à S. Jean de Latran*, que *l'Abbaye de Charroux, au Dioceſe de Poitiers, ſe vante de l'avoir*, & qu'on en voit encore un autre à Hildesheim en Allemagne. Il ne peut néanmoins y en avoir qu'un, puiſque Notre Seigneur n'a été circoncis qu'une fois.

Les Moines de V. ſous le ſpécieux prétexte d'une Tradition populaire, s'imaginent avoir dans leur Egliſe une des Larmes que le Fils de Dieu verſa ſur la mort de Lazare ; & ils l'ont ſi bien perſuadé aux peuples voiſins, que dans le tems malheureux où nous ſommes, cette fabuleuſe Relique leur produit encore 3. à 4000. livres de rente, en Evangiles, en Meſſes, en Neuvaines, en Préſens, en Oblations, & en autres ſuffrages.

Pour la juſtifier ils ont fait imprimer un Livre qui a pour Titre, *Hiſtoire véritable de la ſainte Larme que Notre Seigneur pleura ſur le Lazare, comme & par qui elle fut apportée au Monaſtére de la ſainte Trinité de V. enſemble pluſieurs beaux & inſignes miracles arrivés depuis* 630. *ans*,

a c. 17. *dubio* 3. b *ante med. & in fin.*

qu'elle a été miraculeusement conservée en le S. Lieu. A VENDÔME CHEZ SEBASTIEN HYP, *Imprimeur du Roi & de ſon Alteſſe. Avec approbation des Superieurs.* Et ce qu'ils diſent dans ce Livre eſt fondé ſur des faits ſi peu certains, ſi apocryphes & ſi faux, qu'il ſuffit de les expoſer pour en faire voir la vanité & l'illuſion.

Le premier eſt, *Que cette Larme eſt une de celle, que Notre Seigneur Jeſus-Chriſt verſa ſur la mort de Lazare.*

Le 2. *Qu'un Ange la recueillit, la mit dans un petit vaſe qu'il enferma dans un plus grand où elle eſt encore aujourd'hui, & la donna à la Magdeléne.*

Le 3. *Que la Magdeléne l'apporta en France lorſqu'elle y vint avec ſon frere Lazare, ſa ſœur Marthe, S. Maximin, & S. Celidoine.*

Le 4. *Que la Magdeléne étant prête de mourir la donna à S. Maximin Evêque d'Aix, qui la garda tant qu'il vécut.*

Le 5. *Qu'après la mort de S. Maximin, elle demeura à Aix juſqu'après la perſecution de l'Egliſe, qui finit par la mort de Diocletien & de Maximien.*

Le 6. *Qu'elle fut enſuite portée à Conſtantinople, où elle demeura environ juſqu'à l'an* 1040. *qui eſt le tems de la fondation du Monaſtere de la Trinité de Vendôme.*

Le 7. *Qu'en* 1040. *les Saraſins ayant fait une nouvelle irruption en Sicile, l'Empereur de Conſtantinople Michel Paphlagon, à qui ce Royaume appartenoit, demanda du ſecours à Henri premier Roi de France, & que ce Prince lui en envoya ſous la conduite de Geofroy Martel, Comte d'Anjou & de Vendôme, qui s'etant joint aux troupes de l'Empereur défit entiérement les Saraſins & les chaſſa de la Sicile.*

Constantinople, & qu'il le fit effectivement.

Le dernier, que Geofroy Martel étant à *Constantinople sur la fin de l'année* 1042. *l'Empereur lui donna la sainte Larme qu'il fit apporter en France par un de ses Gentilshommes, & qu'il donna au Monastere de V.*

Mais l'interêt & la passion ont beaucoup plus de part à ces événemens que la verité ; & nous avons fait voir dans une dissertation * particuliere que nous avons écrite sur ce sujet, & qui paroîtra quand il plaira à Dieu, que toute cette histoire est suspecte, apocryphe, éloignée de la verité ou fabuleuse, & qu'on ne doit pas souffrir des fausletés, comme parle le Pape Innocent III. *a* sous le manteau de la dévotion : *Falsitas tolerari non debet sub velamine pietatis.*

Les Religieux de l'Abbaye de S. Pierre lès S.... de l'Ordre de... au Diocèse d'A. se glorifient aussi d'avoir une semblable Larme de Notre Seigneur qu'ils exposent à l'adoration publique. Et pour en faire voir la verité ils ont fait imprimer A AMIENS CHEZ G. LE BEL, *Imprimeur du Roi, vis-à-vis le College, en* 1681. *avec permission*, un Livret qui a pour Titre *Instruction en faveur des Pelerins de la sainte Larme de Notre Seigneur Jesus-Christ, adorée dans l'Eglise de saint Pierre lès S... Ordre de...*

* *Cette Dissertation a paru en* 1699. *à Paris, in* 12. *à laquelle a répondu par une Lettre addressée à M. l'Evêque de Blois un Benedictin en* 1700. *chez de Bats in-*8. *Cette Lettre a attiré en même temps une Réponse de M. Thiers au Pere Mabillon Auteur de la Lettre anonyme, imprimée à Cologne en* 1700. *in-*12.

Diocèſe d'A. avec les Litanies & quelques Oraiſons que chaque Pelerin peut réciter à ſon honneur. Et à la fin ſont quelques Miracles arrivés par ſa faveur. Mais tout ce qu'ils avancent pour la juſtification de leur Larme n'eſt pas moins ſuſpect & ne ſent pas moins la fable que *l'Hiſtoire* pretendue *veritable* de la Larme de V.

Enfin Calvin *a* témoigne qu'il y a une Larme du Fils de Dieu à Thiers en Auvergne, une à ſaint Maximin, qui tomba des yeux de ce divin Sauveur comme il lavoit les piés de ſes Apôtres, & une à S. Pierre le Puellier d'Orleans.

IV. La ſuppoſition des fauſſes images de la tres-ſainte Trinité, de JESUS-CHRIST, de la ſainte Vierge & des autres Saints, eſt encore une ſuperſtition. Car comme, ſelon la doctrine du Concile de Trente *b*, nous devons quelque honneur & quelque veneration aux ſaintes images, à cauſe de ce qu'elles nous repreſentent; nous ne pouvons rendre à celles qui ſont fauſſes & qui portent dans notre eſprit une idée contraire à la verité, qu'un culte indû, pernicieux, & faux, & par conſequent ſuperſtitieux.

De-là vient que l'Egliſe, qui ne permet pas qu'on en propoſe aucunes nouvelles, ſans l'approbation des Evêques, a banni toute ſorte de fauſſeté du culte qu'on leur doit rendre.

c Le Concile de Trente & le Concile Provincial de Malines en 1607. *d* rejettent celles qui peuvent inſpirer aux peuples une fauſſe doctrine, & leur donner occaſion de tomber dans quelque dangereuſe erreur : *Nullæ falſi dogma-*

a *Traité des Reliq. vers le milieu.* b. *Seſſ.* 25. c. *Ibid.* d *Tit.* 14.

nem præbentes ſtatuantur.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *a* défend abſolument de repreſenter dans les images aucunes de ces hiſtoires, qui n'étant autoriſées, ni de l'Egliſe, ni des Ecrivains Eccleſiaſtiques, ſont ſeulement recommandables par la vaine opinion du peuple. *Hiſtoriæ* (dit-il) *quibus neque Eccleſia, neque probati Scriptores auctoritatem ullam dederunt, ſed ſola vulgi opinione commendantur, effingi omnino prohibeantur.*

Le Concile Provincial de Cambray, auſſi en 1565. *b* ordonne que l'on ôte, ou que l'on change les images qui ont quelque choſe d'indecent, ou qui n'a point de rapport aux originaux: *Si quæ erectæ fuerint ac præ ſe ferant quidquam quod non deceat, neque prototypo congruat, tolli eas aut mutari jubeto.*

Le Concile Provincial de Tours en 1583. *c* ne veut pas que l'on repreſente quoi que ce ſoit dans les Temples, qui ſoit contraire à la verité des ſaintes Ecritures, ou aux hiſtoires approuvées de l'Egliſe, de crainte que ce qui doit être beaucoup honoré de tout le monde, ne devienne mépriſable: *Ne quid in templis Scripturarum veritati, aut probatis hiſtoriis Eccleſiaſticis contrarium ſculpatur aut pingatur, quam diſtrictiſſimè prohibemus, ne quod ab omnibus ſummo eſt habendum in honore, hoc modo vileſcat.*

Le Concile Provincial d'Avignon en 1594. *d* & celuy de Narbonne en 1609. diſent qu'on doit bien prendre garde d'expoſer dans les Egli-

a *Conſtit. p. 2. tit. 7.* b *Tit. 20. c. 2.* c *Tit. 11.* d

ſes aucune repreſentation fauſſe, apocryphe ou ſuperſtitieuſe : *Multò magis cavendum eſt ne quidquam falſum, vel apocryphum, ſuperſtitioſumve ob oculos ponant.*

V. Il y a de la ſuperſtition à ſuppoſer de faux Saints, & à honorer comme Saints ceux qui ne le ſont pas en effet, d'autant que ce culte eſt indû & pernicieux. Le Diable ſe plaît extrémement à cette ſuperſtition, & il l'établit autant qu'il peut, afin de faire tomber les Fidéles dans l'erreur.

Gabriel Biel, Principal du college de Tubinge, reconnoît cette verité par ces mots : a *Sed & nimium oberrant qui pro Sancto colunt qui Sanctus non eſt, nec vitæ ſuæ teſtimonium habet niſi Legendas vel penitùs apocryphas, vel aliquando ab infidelibus aut falſis Chriſtianis ob queſtum, quo non Deus, ſed idolum avaritiæ colitur, confictas. In quo cultu profano Diabolus plurimum delectatur, & quantum valet, cooperatur, ut in errorem pertrahat cultorem veritatis*, &c. *Taliſmodi error eſt cùm ad loca non conſecrata peregrinationes fiunt, vel ad Sanctos noviter notos & incognitos, omiſſis veteribus, quaſi non poſſent invocantibus ſe aut condignè colentibus ea impetrare quæ à minus notis petuntur, ut dicit Henricus de Haſſia.*

Nous avons des exemples de ce faux culte dans l'antiquité. Il y avoit autrefois à Carthage une femme nommée Lucille, qui étoit ſi devote à je ne ſçais quel Martyr, qui néanmoins n'étoit pas encore reconnu pour tel, qu'elle baiſoit un de ſes oſſemens avant que de prendre la ſainte Euchariſtie. De quoi ayant été repriſe par l'Archidiacre Cecilien, elle en fut tellement outrée,

a *In can. Miſ. lect. 32. lit. &c.*

& qu'elle aſſiſta de ſon credit & de ſon bien le parti des Donatiſtes, *a* ſuivant le rapport de S. Optat.

S. Martin, Archevêque de Tours, fit démolir un autel que les peuples ignorans & ſuperſtitieux avoient érigé à un infame voleur qu'ils honoroient comme un ſaint Martyr, les délivrant par ce moyen de la ſuperſtition où ils étoient engagés, ſelon le témoignage de Sulpice Sévére: b *Martinus juſſit ex eo loco altare, quod ibi fuerat, ſummoveri, atque ita populum ſuperſtitionis illius abſolvit errore.*

S. Anſelme, Archevêque de Cantorbery, ayant appris que l'Abbeſſe, & les Religieuſes de Rumeſei, dans le Dioceſe de Wincestre en Angleterre, honoroient comme Saint le Comte Valdef, qui étoit mort il n'y avoit pas long-tems, *c* écrivit à l'Archidiacre Etienne, & lui ordonna de leur dire de ſa part & de la part de leur Evêque, qu'il les interdiroit, ſi elles demeuroient davantage dans leur ſuperſtition.

Le Venerable Guibert, diſciple de S. Anſelme, parle avec beaucoup de zéle contre un prétendu *d* ſaint Confeſſeur, dont la ſimplicité du peuple fit enſuite un Martyr; contre un Abbé nommé *ſaint Pìron* qui étant ivre, tomba dans un puits où il mourut; contre un Archevêque de Cantorbery, predeceſſeur du bienheureux Lanfranc & de ſaint Anſelme, que l'on honoroit comme Saint, parce qu'ayant été mis en priſon & n'ayant pas voulu ſe racheter par argent, il avoit été mis à mort; contre

a *Lib.* 1. *contr. Parmenian. poſt. med. l.* b *c.* 8. *Vit. S. Martin.* c *Lib.* 3. *Epiſt.* 5. d *Lib.* 1. *de Sanct. & eorum pignorib. c.* 11.

un Abbé de grande conſideration qui ſouffroit que l'on erigeât un autel, & que l'on rendît de grands honneurs à un jeune homme qui étoit mort au ſervice d'un gentilhomme, le Vendredi ſaint, dans un village proche Beauvais; & contre pluſieurs autres faux Saints qui ſont dégradés par leur propre autorité, pour uſer de ſes termes, *a Quos ſui ipſorum auctoritas exauctorat.*

Du tems d'Alexandre III. qui mourut le 27. jour d'Août 1181. *b* ſelon la ſupputation d'Onuphre, certaines gens honoroient comme Saint un homme qui avoit été tué plein de vin. *c* Mais ce Pape leur défendit très-expreſſement de le faire.

d Guillaume deNeubourg rapporte que le peuple de Londres rendit des honneurs comme à un ſaint Martyr de JESUS-CHRIST, à un certain Guillaume, ſournommé *Barbe-longue*, qui ſe diſoit *le ſauveur des pauvres*, quoiqu'il eût été premierement tiré à quatre chevaux & enſuite pendu, pour avoir excité une ſedition à Londres contre les riches de cette ville, & qu'il eût commis pluſieurs autres crimes.

Mais ſi cette ſuperſtition eſt condamnée par les paroles & par la conduite des ſaints Péres, & des Ecrivans Eccleſiaſtiques, elle ne l'eſt pas moins par l'autorité des Conciles. Celui de Laodicée, que Binius croit avoir été tenu ſous le Pape S. Silveſtre, dit anathême aux Chrétiens qui honorent les faux Martyrs: *e Sint anathema qui ad Pſeudo-Martyres acceſſerint.*

a *Ibid. c. 2. n. 5.* b *Ibid. c. 3. n. 2.* c *In Chron. Eccleſiaſt.* c *Lib. 3. Decretal. tit. 45. de Reliq. & vener. SS.* d *Lib. 5. rer. Anglic. c. 18. & 19.* e *Can. 34.*

qui ſeront érigés dans les champs & dans les chemins, à la memoire des Martyrs, lorſque ni leurs corps, ni leurs reliques, ne s'y trouveront point; & en cas qu'ils n'en puiſſent venir à bout à cauſe des oppoſitions que le peuple y pourroit faire, d'avertir au moins les fidéles de ne pas frequenter davantage ces lieux-là, s'ils veulent ne pas s'engager dans la ſuperſtition: *Plebes admoneantur ne illa loca frequentent, ut qui rectè ſapiunt, nulla ibi Superſtitione devincti teneantur.* Il blâme enſuite tous les autres autels qui pourroient avoir été bâtis ſur les ſonges & ſur les revelations de certaines perſonnes.

L'Empereur Charlemagne, dans ſes Capitulaires, abrégeant les paroles de ce Concile, dit ſeulement, *b* qu'il a ordonné qu'on ne rendroit aucun honneur aux faux noms des Martyrs, ni aux Saints dont la memoire eſt incertaine: *Ut falſa nomina Martyrum & incerta Sanctorum memoriæ non venerentur.*

Le 2. Concile Romain, ſous le Pape Zacharie, en 745. *c* condamne comme ſacrilege l'oraiſon de Clement & d'Adalbert, qui invoquoient Uriel, & quelques autres Diables, comme de bons Anges.

Enfin le Concile de Francfort, en 794. *d* défend d'honorer ou d'invoquer les nouveaux Saints, & de leur dreſſer des autels dans les Egliſes & dans les chemins; & veut que l'on n'honore que ceux qui auront été choiſis, ou à cauſe de l'autorité de leur martyre, ou à cauſe

a C. 14. b *L.* 1. *a.* 42. c *Act.* 3. d *Can.* 42.

venerandi sunt qui ex auctoritate passionum & vitæ merito electi sunt.

VI. Il y de la superstition à supposer de fausses Indulgences. Nous parlerons amplement de cette supposition dans la deuxiéme partie de ce Traité.

Au reste la réflexion que fait M. Godeau, Evêque de Vence, sur le faux culte des Saints, est trop belle & trop judicieuse, pour n'être pas rapportée ici tout au long.

Il n'y a point (dit-il) *a* de crime plus nui- « sible au bien du commerce dans un Etat, que « celui de la fausse monnoie. Aussi est-il compté « entre ceux qu'on appelle de lese Majesté, « & toutes les loix l'ont toûjours puni tres-ri- « goureusement. En effet n'est-ce pas faire un « extrême outrage au Prince, que d'employer « son image, qui doit être le sceau & l'assu- « rance du trafic & de la societé, pour servir « d'instrument à la tromperie & pour ruiner « les particuliers & le public au même tems ? « Mais comme la Religion est sans comparaison « plus sainte que toutes les polices du monde, « y a-t-il alteration plus criminelle, & suppos- « tion plus punissable que celle qui se fait dans « les choses qui la regardent ; je ne dis pas seu- « lement en ses dogmes, mais en sa discipline ? « Quelque pieuses que soient ces fraudes, quel- « ques bons effets qu'elles produisent, ne méri- « tent-elles pas que tous les foudres de l'Eglise « en exterminent les auteurs ? La foule du peu- « ple qui vient dans une Chapelle, les Commu- « nions & les Confessions qui s'y font, les Sacri- «

a *Dans l'idée du bon Magistrat, pag. 489. & suivantes du 1. Tome de ses œuvres Chrétiennes.*

» ſi on veut, peuvent elles excuſer ceux qui ſe » ſervent d'un moyen ſi peu proportionné à la » fin qu'ils ſe propoſent ?

» C'eſt pour cette raiſon que les Canons an- » ciens défendoient le culte des Martyrs & de » leurs reliques, auparavant qu'ils euſſent été » declarés tels par les Evêques. Si quelque » Clerc, ou quelque autre eût été ſi oſé que de » faire la moindre fourbe en ce ſujet, la rigueur » de la pénitence qu'on lui impoſoit, montroit » bien clairement, que cette faute paſſoit pour » une des plus grandes qui ſe pût commettre » contre l'honneur de celui qui ſe nomme la » verité, & contre la gloire de ſon épouſe, qui » en eſt la colomne inébranlable.

» L'eſprit des peuples eſt très-mobile à la ſu- » perſtition, & ſe laiſſe aiſément emporter à » croire les choſes extraordinaires. Les plus » ſages même s'y laiſſent qnelquefois ſurpren- » dre, parce que dans tous les hommes il y a » un principe d'erreur, à ſçavoir la curioſité, » qui eſt une des branches de la concupiſcence » générale, ſous la captivité de laqueſle nous » naiſſons en l'état du péché.

» Les tendreſſes mal réglées & peu ſpirituel- » les que les perſonnes dévotes ont pour quel- » ques Saints, ou pour quelques Ordres, ou pour » quelques Confréries, ſont encore cauſe que » l'on reçoit bien légérement ce qui ſe trouve » conforme à ſes inclinations, qu'on le publie, » qu'on l'augmente, qu'on l'ajuſte & qu'on s'en » rend le défenſeur avec des chaleurs qui cauſent » de tres grands ſcandales.

CHAPITRE II.

Du Culte ſuperflu. Ce que c'eſt. Quil eſt ſuperperſtitieux. Qu'il n'y a point de peché mortel dans ce Culte, à moins qu'il ne ſoit accompagné de mépris ou de ſcandale. Exemples de ce Culte.



N peut honorer Dieu d'une maniere indûe, non ſeulement en lui rendant un Culte faux, ou pernicieux, mais auſſi en lui rendant un Culte ſuperflu.

Je ſçais bien qu'abſolument parlant, on ne peut trop honorer Dieu, & que quelque honneur que les creatures lui rendent, il eſt toûjours extrémement diſproportionné à celui qu'elles lui doivent légitimement.

Neanmoins il eſt vrai de dire que lorſqu'en penſant l'honorer exterieurement, on fait des choſes qui n'ont point de rapport à la vénération interieure qui lui eſt dûe, qui ne concernent point ſa gloire, qui ne contribuent nullement à élever l'eſprit vers lui, qui ne peuvent ſervir à moderer la concupiſcence de la chair, en un mot qui ne ſont ni ordonnées de lui, ni preſcrites par l'Egliſe, ni conformes à la pratique ordinaire de l'Egliſe, le culte qu'on lui rend, eſt un Culte ſuperflu, dans la penſée de S. Thomas *a*, & du Cardinal Cajetan ſon commentateur. *b*

a 2. q. 93. a. *b* In hunc loc. S. Thom. & in Sum. V. Superſtitio.

du Culte ſuperflu, qui n'eſt ordinairement qu'une faute venielle, & qui n'eſt péché mortel que quand il s'y rencontre quelque mépris ou quelque ſcandale, ainſi que l'aſſurent unanimement les Theologiens. *a* Et cette idée nous fait aiſément comprendre que le Culte exterieur que l'on rend à Dieu, à la ſainte Vierge & aux Saints, eſt ſuperſtitieux, lorſqu'il eſt accompagné de certaines circonſtances qui ne ſont inſtituées ni de Dieu, ni de l'Egliſe.

C'eſt pourquoi le Cardinal de Cuſa remarque *b* fort judicieuſement qu'il n'eſt permis à perſonne de ſon autorité privée de rien ajoûter au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer, contre l'ordre de l'Egliſe: *Non licet cuiquam propria auctoritate, addere vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.*

Suivant cette regle, il y a de la ſuperſtition à ne vouloir point entendre la Meſſe, ſi elle n'eſt dite par un Prêtre nommé *Jean* ou *Pierre*.

A vouloir la dire avec 9. ou 13. cierges, ni plus, ni moins; ou avec un cierge de telle longueur, de telle figure & de tel poids.

A dire deux fois *Alleluia*, *Pater noſter*, ou quelques autres prieres, lorſqu'on ne les doit dire qu'une ſeule fois.

A ajoûter à la Meſſe, à l'adminiſtration des Sacremens, aux ceremonies ou aux rubriques approuvées par l'Egliſe, des choſes qui ne ſont pas preſcrites dans les livres Eccleſiaſtiques: comme par exemple à faire plus de ſignes de croix & de benedictions, en celebrant la Meſ-

a Cajetan ibid. Tolet. l. 4. Inſtruct. Sacerd. cap. 14. num. 2. *b* Tom. 2. Exercitat. l. 2. ex ſermo. *Ibant Magi*, &c.

le, qu'il n'eſt ordonné, ou à dire le *Gloria in excelſis* ou le *Credo*, lorſqu'on ne le doit pas dire. *a*

A rechercher les plus beaux & les plus precieux ornemens, & l'autel le plus propre & le mieux paré d'une Egliſe, pour dire la Meſſe, ſous pretexte de plus grande dévotion.

A entendre pluſieurs Meſſes, lorſqu'une ſuffit, & qu'après l'avoir entendue, on eſt obligé de vaquer aux devoirs de ſa profeſſion. Telle eſt la Religion de certaines femmes indiſcrétement devotes, qui ne font point de ſcrupule de quitter leurs maiſons pour entendre deux ou trois Meſſes par jour, tandis que leurs maris s'emportent contre elles, & qu'elles devroient veiller ſur la vie & les mœurs de leurs enfans & de leurs domeſtiques. On en peut dire autant de quantité d'autres perſonnes qui ſe couvrent du manteau de pieté, pour faire toute autre choſe que ce qu'elles doivent faire.

Enfin à faire des benedictions ſur chaque morceau que l'on mange, & à diriger ſon intention à Dieu toutes les fois que l'on fait quelque action, quand même elle ne ſeroit pas conſiderable. Car une ſeule benediction ſur tout ce que l'on doit manger à un repas ſuffit, comme il ſuffit de diriger ſon intention à Dieu au commencement de chaque ſuite d'actions continues, quoiqu'elles doivent durer long-tems.

a Radulphus de Rivo, l. Obſervat. canon. propoſit. 7.

)o(

CHAPITRE III.

De l'Idolatrie. Ce que c'eſt. Que c'eſt une eſpece de ſuperſtition, & le plus grand de tous les péchés. Qu'on eſt Idolâtre quand on fait un pacte tacite, ou un pacte exprès avec les Démons.

L'IDOLATRIE ſelon les Theologiens, étant un culte divin que l'on rend à la creature, & y ayant de la ſuperſtition à rendre à la creature un culte qui n'eſt dû qu'au Createur, on ne peut être Idolâtre, ſans être ſuperſtitieux.

De-là vient qu'après que S. Luc. a raconté dans les Actes des Apôtres *a*, que l'eſprit de S. Paul ſe ſentoit ému & irrité en lui-même, en voyant que la ville d'Athenes étoit ſi attachée à l'Idolatrie: *Videns Idololatriæ deditam civitatem*: ce grand Apôtre des Nations dit aux Seigneurs Atheniens dans l'Areopage, qu'il lui ſembloit qu'ils étoient ſuperſtitieux en toutes choſes: *Per omnia quaſi ſuperſtitioſiores vos video*; nous faiſant connoître par ce diſcours que l'Idolatrie eſt une eſpece de ſuperſtition.

Auſſi S. Auguſtin *b* aſſure que tout ce que les hommes ont établi pour faire, ou pour adorer les idoles, & que tout ce qui regarde le culte divin que l'on rend à la créature, ou à une partie de la créature, eſt ſuperſtitieux.

a Cap. 7. *b* Lib. 2. de Doctr. Chriſt. c. 20.

minibus ad facienda & colenda idola, pertinens vel ad colendam ſicut Deum creaturam, partémve allam creaturæ.

C'eſt ſur ce fondement que le Cardinal de Cuſa dit *a*, Que c'eſt une ſuperſtition & une idolatrie que de rendre un culte de Latrie à tout autre qu'à Dieu, & que c'eſt être Idolâtre que de faire pacte avec les Démons, que de leur offrir des ſacrifices, que de les conſulter, que de chercher ſon ſalut dans les caracteres, dans les ligatures, dans les paroſes, & dans les autres choſes que les medecins condamnent: *Eſt ſuperſtitio quando cultus Latriæ alteri quàm Deo attribuitur, atque etiam idololatria. Sic idololatria eſt pactio cum Dæmonibus, ſacrificia eis facta, conſilium ab eis acceptum, quærere ſalutem in caracteribus, ligaturis, verbis, & in iis quæ medici damnant.*

Cette ſuperſtition, dans la penſée de S. Thomas *b*, eſt non ſeulement un péché, mais le plus grand peché qu'on puiſſe commettre contre Dieu: parce que quand on rend à la créature l'honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu, on fait, autant que l'on peut, un autre Dieu dans le monde, en diminuant la puiſſance ſouveraine du vrai Dieu. *In peccatis*, dit-il, *quæ contra Deum committuntur, quæ tamen ſunt maxima, graviſſimum eſſe videtur quòd aliquis divinum honorem creaturæ impendat: quia, quantum eſt in ſe, facit alium Deum in mundo, minuens principatum divinum.*

C'eſt ce qui a fait dire au Cardinal Cajetan *c* que l'idolatrie eſt un peché très-mortel, *pec-*

a Tom. 2. l. 2. Exercit. Ser. in illud, *Ibant Magi*, &c. *b*. 2. q. 94. a 3. in corp. *c* In Sum. V. Idololatria.

qu'elle peut, la créature au Créateur.

En effet les anciens Peres de l'Egliſe ont conſideré l'idolatrie ſous cette idée. Tertullien *a* l'appelle le principal crime du genre humain, le plus grand peché du monde: *Principale crimen generis humani, ſummus ſæculi reatus.* Et S. Cyprien *b*, le plus grand de tous les péchés: *Summum delictum.* Saint Gaudence Evêque de Breſſe, *c* dit aux neophytes, *Qu'il ne ſuffit pas à un Chrétien de ſe priver des viandes mortelles des Démons, mais qu'il faut en outre qu'il évite toutes les abominations des Gentils, & toutes les traces de l'idolatrie, comme des poiſons diaboliques.*

Voilà quelle eſt la qualité du péché de ceux qui adorent les idoles, qui offrent de l'encens & des ſacrifices aux fauſſes Divinités, & qui rendent des honneurs divins aux Démons ou aux autres créatures.

Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que les infidéles & ceux qui n'ont nulle connoiſſance de la religion de JESUS-CHRIST, qui ſoient coupables de ce crime.

Ceux là le ſont auſſi qui font pacte exprès ou tacite avec les Démons. Et la Faculté de Theologie de Paris a déterminé dans ſa cenſure du 19. de Septembre 1398. *d* qu'on ne pouvoit ſoûtenir le contraire ſans erreur. *Quod inire pactum cum Dæmonibus tacitum vel expreſſum, non ſit idololatria vel ſpecies idololatriæ & apoſtaſiæ, error.*

Elle a auſſi déterminé qu'il y avoit de l'idolatrie *e* à exercer la Magie; à faire des malefices; à invoquer les Démons; à rechercher leur amitié; à implorer leur ſecours; à leur

a Lib. de Idololatr. c. 1. *b* Epiſt. 10. *c* Tract. 4. de lect. Exodi. *d* Art. 3. *e* Art. 1.

que ce ſoit, pour réuſſir dans quelques deſſeins ; *a* à baiſer quelque choſe, ou à la porter en leur honneur ; à les renfermer dans des pierres, dans des anneaux, dans des miroirs, ou dans des images conſacrées *b*, ou plûtôt conjurées en leur nom, & enfin à ſe ſervir d'images d'airain, de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelque autre matiere, quand elles ſont baptiſées, exorciſées, & conſacrées, ou plûtôt conjurées à certains jours, & ſelon les regles de la Magie, *c* & à croire qu'elles ont les vertus admirables qu'on leur impute : *Quod uti talibus & fidem dare, non ſit idololatria aut infidelitas, error.*

a Art. *b* Art. 4. *c* Art. 21.

CHAPITRE IV.

De la Magie. Ce que c'eſt. Qu'il y en a de trois ſortes. Que la Magie noire ou diabolique eſt une eſpece de ſuperſtition. Que tous ceux qui ſont accuſés de Magie ne ſont pas Magiciens. Que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & quantité de grands perſonnages en ont été fauſſement accuſés. Que le Parlement de Paris & pluſieurs autres Parlemens ont reconnu & condamné pluſieurs Magiciens. Que la Magie noire eſt condamnée par les Loix divines & humaines, auſſi bien que ceux qui en font profeſſion. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens ſont coupables de quinze crimes énormes.

LE nom de Magie ſe prend en bonne & en mauvaiſe part, ſelon les bons ou les mauvais effets qu'on lui attribue. Et comme on lui attribue ordinairement de trois ſortes d'effets ; des effets naturels, des effets artificiels & des effets diaboliques : elle ſe diviſe auſſi ordinairement en Magie naturelle, en Magie artificielle, & en Magie diabolique.

La Magie naturelle produit des effets extraordinaires & merveilleux, par les ſeules forces de la nature ; comme quand Tobie fut guéri de ſon aveuglement par le moyen du cœur, du fiel & du foie de ce gros poiſſon qui ſortit du Tibre pour le devorer. *a*

La Magie artificielle produit auſſi des effets ex-

a Tob. 6.

traordinaires & merveilleux, mais c'eſt par l'induſtrie humaine : comme la ſphere de verre d'Archimede, que Caſſiodore appelle *a*, *Parvam machinam gravidam mundo*, *cœlum geſtabile*, *compendium rerum*, *Speculum naturæ*, une petite machine qui portoit tout le monde, un ciel portatif, l'abregé de toutes choſes, le miroir de la colombe de bois volante d'Architas, les oiſeaux d'or de l'Empereur Leon, qui chantoient; les oiſeaux d'airain de Boëce, qui chantoient & qui voloient, & les ſerpens de même matiere qui ſiffloient; la tête parlante d'Albert le Grand, la poudre d'or de Sennert, la lampe & le Chevalier invulnerable de Burgrave, l'or fulminant de Béguin, l'arbre vegetal des Chymiſtes, ces Automates de Dédale, ces Trépiers de Vulcain, ces Hydrauliques de Boëce, cette induſtrieuſe mouche de fer qui fut préſentée à l'Empereur Charles V. par Jean de Mont royal, & qui, comme parle du Bartas *b*,

Prit ſans aide d'autruy ſa gaillarde volée,
Fit une entiere ronde, & puis d'un cerveau las,
Comme ayant jugement ſe percha ſur ſon bras.

Les tours de paſſe-paſſe & les preſtiges de la pluſpart des charlatans & des joueurs de gobelets & de gibeciere, & ce que l'on voit faire d'admirable à certains animaux, qui ont été dreſſés & inſtruits à cette fin.

La Magie diabolique, qui eſt auſſi appellée *noire & ſuperſtitieuſe*, produit des effets ſurprenans, & qui ſurpaſſent les forces de la nature & celles de l'art, par l'aide & le miniſtere du Demon, avec lequel elle entre en une ſocieté particuliere. Cela parut viſiblement dans les Ma-

a Epiſt. 45. L. 1. Variar. *b* Au 6. jour de la premiere ſemaine.

miracles que Dieu opéroit par le bras de Moïse ; & dans le Magicien qui promenoit où il vouloit le cadavre de la celebre joueuse de harpe de Boulogne, par le moyen d'un charme qu'il avoit attaché sous une des aisselles de ce cadavre, & le faisoit jouer de la harpe, comme si c'eût été un corps vivant & animé, ainsi que le témoigne Gaspar Peucer, medecin Lutherien *a* & gendre de Philippe Melanchthon, qui ajoûte qu'un autre Magicien ayant été averti de ce charme, & l'ayant ôté, le cadavre tomba aussi-tôt par terre, & demeura sans mouvement.

De-là vient que S. Isidore, Evêque de Séville *b* dit que les Magiciens ébranlent les élémens & troublent les esprits des hommes : qu'ils les tuent sans aucun poison, & par la seule violence de leurs charmes ; qu'ils font venir les Demons, dont ils promettent l'assistance à ceux qui leur ajoûtent foi pour se défaire de leurs ennemis par de mauvais moyens ; qu'ils se servent de sang & de victime, & que souvent ils s'approchent des corps morts pour les toucher : *Magi sunt qui vulgò malefici, ob facinorum magnitudinem, nuncupantur, hi & elementa concutiunt, turbant mentes hominum, ac sine ullo veneni haustu, violentiâ tantùm carminis interimunt. Dæmonibus enim accitis audent ventilare ut quisque suos perimat malis artibus inimicos. Hi etiam sanguine utuntur & victimis, & sæpè contingunt corpora mortuorum.*

La Magie naturelle, & la Magie artificielle sont bonnes en elles-mêmes. Mais elles peuvent être mauvaises par accident en trois manieres.

a Lab. de Divin. gener. pag. 11. *b* Lib. 8. Orig. cap. 9.

1. Quand on s'en ſert à mauvais deſſein, & pour une mauvaiſe fin. 2. Quand il en arrive du ſcandale, & que l'on donne lieu de croire que les effets qu'elles produiſent, viennent du Démon. 3. Quand elles cauſent quelque dommage temporel au corps ou à l'ame.

Néanmoins comme il eſt difficile qu'elles ne s'exercent de quelqu'une de ces trois manieres, elles ſont toûjours dangereuſes, à cauſe qu'elles portent les hommes à une trop grande curioſité, & qu'elles les font aiſément tomber dans la ſuperſtition.

Mais ſi on les conſidere en elles-mêmes, & dépouillées de toutes les mauvaiſes circonſtances dont elles peuvent être revétues, elles ne ſont nullement ſuperſtitieuſes.

Il n'en eſt pas de même de la Magie noire ou diabolique; car elle eſt toûjours ſuperſtitieuſe, parce qu'elle ſuppoſe toûjours neceſſairement un pacte avec les Démons. Sans cela comment pourroit-on par exemple, en crachant publiquement au viſage des gens les faire mourir le jour, & la nuit leur donner la vie, ainſi que faiſoit Paapis dans l'Iſle de *Thule* ou *Tilemark*, ſi nous en croyons Antoine Diogene rapporté par Photius dans ſa Bibliotheque *a*, où il dit: *Ad hæc etiam ut Paapis Dercyllidis veſtigia inſecutus, in ea inſula ipſis ſupervenerit, & arte ſua magica hoc effecerit ut interdiu morerentur, nocte verò accedente reviviſcerent, hoc tantùm ritu ad illud efficiendum uſus, quòd publicè in eorum faciem conſpueret.*

Ce ſeroit vouloir éclairer le ſoleil, que de s'arrêter à prouver l'exiſtence de cette derniere eſ-

a Cap. 166.

en plusieurs endroits, de consulter les Magiciens, & elle fait mention des Magiciens de Pharaon & de Manassés, de la Pythonisse ou devineresse que consulta Saül, de Simon le Magicien, de Bar-Jesu le Magicien, & d'une autre Pythonisse du corps de laquelle l'Apôtre S. Paul chassa le Démon. Les Conciles fulminent des anathêmes contre les Magiciens. Les saints Peres & les Historiens en parlent, lorsqu'ils ont occasion de le faire. Enfin le Droit Civil & le Droit Canon decernent diverses peines contr'eux.

De sorte qu'on ne sçauroit nier qu'il y ait des Magiciens ou des Sorciers, (car ces deux mots se prennent ordinairement dans la même signification) sans contredire visiblement les saintes Lettres, la Tradition sacrée & profane, les Loix Canoniques & Civiles, & l'experience de tous les siecles, & sans rejetter avec impudence l'autorité irréfragable & infaillible de l'Eglise, qui lance si souvent les foudres de l'excommunication contr'eux dans ses Prônes.

Voila pour le droit, il est constant qu'il y a des Sorciers ; mais pour le fait, c'est-à-dire que celui-ci soit Sorcier, que celle-là soit Sorciere, c'est sur quoi on doit être extrémement reservé, & ne pas décider légérement & sans avoir bien examiné la verité de la chose ; car souvent on soupçonne & on accuse de Magie & de Sortilege des personnes qui n'en sont nullement coupables. Il y a souvent beaucoup de calomnie dans ces sortes de soupçons & dans les accusations de cette nature. Les Payens n'ont pas épargné en cela JESUS-CHRIST même. Ils l'ont traité de Magicien, ils ont attribué à la force de la

Magie, & non à la vertu divine dont il étoit rempli, les miracles qu'il a operés, au rapport d'Arnobe. *a, Magnus fuit* (disoient-ils) *clandestinis artibus omnia illa perfecit, Ægyptiorum ex adytis Angelorum potentium nomina & remotas furatus est disciplinas.* Celse a fait la même chose dans Origéne. *b Mirificas Christi virtutes conatus calumniari, quasi Magicis artibus, non divina vi editas, ait eum clam educatum, & in Ægypto mercede famulatum, peritum mirificarum ejus gentis artium, inde reversum, quibus fretus pro Deo se haberi passus sit.*

Les Juifs, selon le témoignage du Comte Joseph, cité par S. Epiphane *c*, avoient les mêmes sentimens de JESUS-CHRIST & de ses miracles, que les Payens; mais Arnobe, Origene, Lactance *d* & Vivès *e*, réfutent les mensonges & les impostures des uns & des autres avec beaucoup de force.

On a aussi accusé de Magie quantité de célébres personnages tant de l'antiquité, que des derniers tems, comme Zoroastre, Orphée, Pythagore, Numa Pompilius, Démocrite, Empédocles, Apollonius, le Poëte Virgile, Joseph, Salomon, les trois Mages qui vinrent d'Orient adorer le Fils de Dieu dans la crêche de Bethléem, Alchindus, Geber, Artephius, Thébit Ben-Corat, Anselme de Parme, Raimond Lulle, Arnauld de Ville-neuve, Pierre d'Apono, Paracelse, Henry Corneille Agrippa, Merlin, Savonarole, Nostradamus, saint Thomas d'Aquin, Roger Bacon, Thomas Bungey, Provincial de l'Ordre de S. François

a L. 1. contr. Gent. n. 27. *b* L. 1. *c* Hæres. 30. *d* L. 5. divin. instit. c. 3. *e* Lib. 3. de Verit. Rel. Christ. cap. 11.

Comte de la Mirande, Trithéme, Robert de Lincolne, Albert le Grand, & les Papes Silveſtre II. & Grégoire VII. Mais M. Naudé les a tous juſtifiés dans ſon APOLOGIE *pour tous les grands Perſonnages qui ont été fauſſement ſoupçonnés de Magie.*

Revenons maintenant au droit que nous avons établi. On dit, & c'eſt l'objection commune que l'on fait particulierement en France, que le Parlement de Paris ne reconnoit point de Sorciers.

Mais 1. quand la choſe ſeroit ainſi, l'autorité de ce Parlement devroit-elle l'emporter ſur celle de l'Ecriture ſainte, ſur celle de Conciles, ſur celle du Droit Civil & du Droit Canon, ſur celle de l'Egliſe?

2. Si le Parlement de Paris ne reconnoît point de Sorciers, les autres Parlemens en reconnoiſſent, & particulierement celui de Toulouſe, puiſqu'en l'année 1577. il en condamna plus de quatre cens, les uns au feu, les autres à d'autres ſupplices, ainſi que le rapporte Pierre Gregoire de Toulouſe en ces termes *a*: *Toloſæ hoc anno 1577. tot maleficæ & ſortilegæ in Senatu undique reæ peractæ ſunt, ut omnium reorum, qui à duobus annis ante fuerunt quorumcumque criminum, numerum ſuperarent, & malificiorum cumulo vincerent, ferè pluſquam quadringentæ, quarum pars Vulcano ſacratæ, aliæ aliis tormentis ſublatæ vel emendatæ; &, quod mirum eſt, omnes ferè à Diabolo notam inuſtam certo loco habebant, prodiderunteque execrabilia plura*

a Lib. 34. Syntag. Juris univ. c. 21. n. 10.

André du Breil Docteur Regent en Medecine à Paris, témoigne dans la partie de l'art & ſcience de Medecine, *que Jean Garnier, loup-garou, fut executé par Arrêt du Parlement de Dole en Franche-Comté, avec pluſieurs autres bergers.*

Il y avoit une ſi prodigieuſe quantité de Sorciers en Eſpagne du tems de Martin de Arlès, qu'il témoigne avec beaucoup de douleur que tout le royaume en étoit rempli. *Pythonibus* (dit-il dans ſon traité des Superſtitions *a*) *& maleficis, proh dolor! hac noſtra tempeſtate totum hoc regnum plenum eſt.* Et Lambert Daneau aſſure qu'il y en a une ſi effroyable multitude en Savoie, qu'on n'en ſçauroit dépeupler le pays, quelque ſévérité que les Juges des lieux apportent à les punir, quelque diligence qu'ils faſſent pour les chercher, & que dans une ſeule ville on en a vu condamner à mort plus de 80. en une année : *Una Sabaudica natio tot, tantos, támque confertos horum hominum greges habet, ut exſtirpari nullomodo poſſint, quidquid judicum illius loci ſeveritas in puniendo, & diligentia in perquirendo conetur. Adeo ut vel in una civitate homines pluſquam* 80. *numero, unius anni ſpatio, capitis pœnâ multati audiantur.*

Le Parlement de Bourdeaux a auſſi rendu divers Arrêts contre des Sorciers & des Sorcieres. Florimond de Remond, qui étoit Conſeiller en cette Cour, le témoigne ainſi au chapitre 7. de ſon *Ante-Chriſt* ou *Antipapeſſe*, lorſqu'après avoir rapporté que Jeanne Boſdeau, fameuſe Sorciere, fut condamnée au feu par Arrêts du Parlement de Bourdeaux en 1594. il dit : *Beze n'étoit pas bien informé, lorſqu'en ſa chaire il taxa*

a P. 404. 438. & 439.

de foi, parce, disoit il (*& ceci tiens-je d'un Gentilhomme d'honneur qui l'oüit*) *que nous n'osions condamner les Sorciers à la mort. Nos Regîstres témoignent le contraire; & les Arrêts celebres que j'ai recueillis, montreront qu'il n'y a Parlement en France où on les traite plus sévérement qu'au nôtre.*

3. Ceux qui font cette objection, sçavent bien peu l'Histoire du Parlement de Paris, qui a si souvent donné des Arrêts contre des Sorciers. Bodin en rapporte deux dans sa Demonomanie *a*; l'un de l'année 1548. ou environ, qui condamne la mere de Jeanne Harvillier, Sorciere de Verbery proche Compiegne, à être brûlée vive; l'autre du 11. Janvier 1578. *b* contre Barbe Doré, fameuse Sorciere, qui fut aussi condamnée d'être brûlée. Le Pere Crespet, Prieur des Celestins de Paris, en rapporte un du 19. Janvier 1577. *c* contre une autre Sorciere qui fut condamnée à expier son crime par le même supplice. *d* André du Breil en rapporte un autre qui confirme la Sentence du Lieutenant de Vertu contre Collette Jacquart, insigne Sorciere d'Essai, proche la Ferté sur Aube. Enfin le même Daneau rapporte *e* que cette illustre Compagnie a condamné un nombre presque infini de Sorciers en trois mois, & qu'elle a puni de mort un aveugle des Quinze-vingt de Paris, nommé Honoré, pour crime de sortilege. *Mira sunt* (dit-il) *quæ nuper quidem Lutetiâ Parisiorum redeuntes narravere:*

a Dans la Preface. *b* Liv. 2. c. 8. & l. 3. c. 5. *c* In Præf. Dial. de veneficis quos vulgo Sortiarios vocant. *d* Liv. 1. de la Hame de Sathan contre l'homme, Disc. 10. *e* Dans sa police de l'art & science de Medecine, p. 65.

rum tribus abhinc menſibus infinitum penè veneficorum hominum numerum in Gallia deprehenſum eſſe, de quorum crimine à ſummo ipſo Pariſienſi Senatu jam pronunciatum eſt, quotidiéque judicia exercentur, prout hujus ſceleris rei ad eum ex variis provinciis adducuntur varii.... Affirmarunt fide digni homines etiam corpore mancos & debiles, quales cæci, in Veneficorum & Sortiariorum numero reperiri: inter quos unus, nomine Honoratus, *cæteris notior, capitis ſupplicio Senatus decreto Lutetiæ affectus eſt, de quo planè incredibilia narrantur, cum ipſe è Sodalitio Quindecim-viginti-virorum, ut vocant, id eſt è* 300. *cæcorum collegio eſſet.* Et je ne doute point qu'il ne s'en trouve quantité d'autres ſemblables dans les Recueils des arrêts du Parlement de Paris, qui ont été faits avant & après la Démonomanie de Bodin, & encore davantage dans les regiſtres de cette Cour.

Si bien que la queſtion de Droit, *S'il y a des Sorciers*, eſt inconteſtable ; mais celle de fait, *Si Pierre, ſi Jean, ſi Jacques ſont veritablement Sorciers*, eſt ſouvent fort douteuſe, parce que ſouvent on accuſe d'être Sorciers, des perſonnes qui ne le ſont pas en effet ; ainſi qu'il paroît par l'*Apologie* de M. Naudé.

Cela ſuppoſé, il faut maintenant faire voir que la Magie ou Sorcellerie eſt expreſſément condamnée par toutes les Loix divines & humaines.

Dieu dit dans le Lévitique, qu'il ne veut pas que l'on conſulte les Magiciens, ni que l'on ſe ſouille avec eux : a *Non declinetis ad Magos ut polluamini per eos;* Qu'il ſera l'ennemi de ceux qui les conſulteront, & qu'il les fera mourir de

a Cap. 19.

clinaverit ad Magos, ponam faciem meam contra eam, & interficiam eam de medio populi sui.

On rapporte parmi les impietés du Roi Manassés, qu'il étoit adonné à la Magie, & qu'il avoit des Magiciens à sa suite : b *Maleficis artibus inserviebat, habebat secum Magos.*

S. Irenée met au rang des Hérétiques les Simoniens, qui étoient les disciples de Simon le Magicien, & il dit d'eux entr'autres choses, qu'ils exerçoient la Magie autant qu'ils pouvoient : c *Magias perficiunt, quemadmodum potest unusquisque ipsorum.*

Après qu'il a dit que Marc, disciple de l'hérétique Valentinien, étoit très-sçavant dans les impostures Magiques, & que par leur moyen il avoit seduit plusieurs hommes & plusieurs femmes, il l'appelle le veritable Précurseur de l'Antechrist : d *Marcus Magicæ impostura peritissimus, per quam & viros multos, & non paucas fœminas seducens ad se convertit, Præcursor quasi verè existens Antichristi.*

Le Concile de Laodicée, & celui d'Agde en 506. défendent aux Ecclesiastiques *d'être Magiciens.* e

Saint Gaudence Evêque de Bresse, témoigne *que les sortileges sont des especes d'idolatries.* f

Saint Gregoire le Grand loue le notaire Adrien de ce qu'il donnoit la chasse aux Sorciers, qu'il appelle les ennemis de JESUS-CHRIST, *Inimicos Christi*, & il l'exhorte de continuer. g

a Cap. 20. *b* 2. Paralip. 33. *c* Lib. 1. adverf. hæref. cap. 20. *d* Ibid. cap. 18. *e* Can. 36. Can. 68. *f* Tract. 4. de lect. Exod. *g* Lib. 9. Epist. Indic. 4. Epist. 47.

Saint Eloy, Evêque de Noyon, conjure les fidèles de son Egliſe, *de ne point ajoûter foi aux Magiciens.* a

Le VI. Concile de Paris en 826. aſſure que *la Magie & le Sortilege ſont aſſurément de reſtes du Paganiſme, & qu'on les doit très-ſévérement punir ſelon la Loi de Dieu.* b

Le Concile de Palence *c* en 1322. *défend très-expreſſement à toutes ſortes de perſonnes de conſulter les Magiciens, & de leur demander avis ni pour ſoi, ni pour les autres, à peine d'excommunication.*

En 1484. le Pape Innocent VIII. par ſa Bulle *Summis deſiderantes affectibus*, donna un ample pouvoir au P. Henry *Inſtitor* & au Pere Jacques *Sprenger*, Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, & Inquiſiteurs de la Foi Catholique, d'informer contre les Magiciens de la haute Allemagne, & de les punir ſelon la grandeur de leurs crimes.

En 1521. le Pape Leon X. en uſa de même à l'égard d'autres Inquiſiteurs, contre les Sorciers du diocéſe de Breſſe, & de celui de Pergame, comme il ſe voit par ſa Bulle *Honeſtis petentium votis.*

C'eſt ce que fit auſſi Adrien VI. par ſa Bulle *Dudum*, qui eſt du 20. jour de Juillet 1522. à l'égard de l'Inquiſiteur de Crémone, contre les Sorciers qui ſe trouvoient en certains cantons de la Lombardie.

Le Synode de Treves *d* en 1548. *excommunie tous ceux qui ſe mêlent de ſortileges, & il veut qu'on les mette en priſon, & qu'on les y retienne juſqu'à ce qu'ils ſoient délivrés des ſugge-*

a Lib. 2. Vit. cap. 15. *b* Lib. 3. c. 2. *c* Cap. 24. *d* Cap. 6.

maîtres.

M. de Monluc, Evêque de Valence & de Die, a *ordonné aux Curés de refuser la communion aux Sorciers, & de les avertir souvent de s'abstenir de l'art damnable & mauvais dont ils sont profession.*

Le I. Concile Provincial de Milan *b* en 1565. veut *que les Evêques punissent sévérement & excommunient les Magiciens & les Sorciers, & qu'ils les chassent de l'Assemblée des fidèles.*

Le Clergé de France assemblé à Melun *c* en 1579. déclare *qu'on doit empêcher avec toute la diligence possible, que les Magiciens ne se multiplient, & qu'il faut les exterminer selon les Canons des anciens Conciles.*

Le Rituel de Chartres de l'an 1581. *d* défend *de recourir aux Enchanteurs & aux Magiciens.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux *e* en 1583. assure *que ceux là commettent un crime execrable, & sont excommuniés, qui se mêlent de la Magie.*

Le Concile Provincial de Mexico dans l'Amerique *f* en 1581. défend *de consulter les Sorciers & de se servir de leurs maléfices, sous peine d'être mis en pénitence publique.*

Le Concile Provincial de Narbonne *g* en 1609. *excommunie* ipso facto, *conformément aux Saints Decrets, les Magiciens & les Sorciers.*

Le Synode de Ferrare en 1612. au Titre, *De Superstitionibus & Magicis artibus exterми-*

a In Reformat. Cleri Valent. & Dien. c. 25. *b* Constit. pag. 1. tit. 10. *c* Tit. de Magic. Artib. &c. *d* Dans le Prône, fol. 150. *e* Tit. 7. *f* Lib. 5. tit 6. num.

nandis, art. 1. 3. & 4. après avoir dit que Dieu commande que l'on faſſe mourir les Magiciens & les Sorciers dès leur naiſſance, comme dans la penſée de Philon Juif, on tue les viperes, les ſcorpions, & les autres bêtes venimeuſes auſſitôt qu'on les apperçoit, pour prévenir le mal qu'elles peuvent cauſer, ce Synode (dit-il) ordonne qu'on les chaſſe du diocèſe, & qu'on ne les y ſouffre point, & il enjoint à tous les Curés de la dépendance, de les chercher, de les dénoncer à l'Evêque après qu'ils les auront découverts, afin qu'il les excommunie & les puniſſe conformément aux Bulles des Papes *Peſſimum* (dit-il) *hominum genus, qui, abjectâ in Deum pietate ac religione, fœdera cum Dæmone ineunt maleficos incantatores, ariolos, Pythones, conſulentes, quærentes à mortuis veritatem, ſic abominatur Deus ipſe, ut eos, vix dum naſcentes ac exiſtentes, ſuæ juſtitiæ pœnas præſenti morte dependere conſtituerit. Quemadmodum enim viperas, ſcorpiones, aliáſque venenatas beſtiolas (ut Philonis Judæi verbis utamur) priuſquàm mordeant aut ſaucient, aut etiam ſe commoveant, ſine mora ad primum aſpectum occidimus, præcavendo naturalem eorum malitiam, priuſquàm noceant; eodem modo hujuſmodi homines plectendi ſunt, qui magicis ſuis artificiis incautos homines non ſolum errore implicant, ſed in graves calamitates intrudunt. Nos igitur ut tam funeſtam ac nefariam peſtem ab omnibus noſtræ curæ creditis ac commiſſis depellamus, Magos omnes, cæteróſque maleficos, qui ſuis artibus corpora mentéſque hominum, morbis aut inſania levare aut opprimere ſe poſſe, falsò profitentur..... univerſæ diœceſis noſtræ finibus ſic arcemus, ut nullibi conſiſtere velimus. Parochis etiam omnibus, virtute obe-*

eos excommunicationis pœna, quæ mors est Ecclesiastica, à Christi corpore exscindamus, atque abjiciamus, aliisque pœnis à Pontificiis legibus & constitutionibus præscriptis, qua par est severitate, afficiamus.

Les Statuts Synodaux de quantité de diocèses excommunient aussi les Magiciens & les Sorciers.

Enfin la pratique universelle de l'Eglise, est de mettre la Magie & la Sorcellerie au nombre des Cas reservés, & de déclarer excommuniés dans ses prônes les Magiciens & les Sorciers.

Le Code de Justinien *a* nous fournit plusieurs Loix Civiles contre ces sortes de gens. Pierre Gregoire de Toulouse *b*, en raporte aussi un très-grand nombre, & témoigne que l'Empereur Charles-Quint *c* défendit qu'on enseignât publiquement la Magie à Salamanque, comme l'on faisoit autrefois, aussi bien qu'à Tolede & à Séville, depuis l'incursion des Sarazins en Espagne, si nous en croyons le P. Delrio. *d*

Aussi la Magie est-elle une science si infame & si déteſtable, que Henry Corneille Agrippa, qui en a fait profession dans sa jeunesse, & qui en a été accusé par une infinité d'Auteurs, mais particuliérement par Paul Jove *e*, par Thévet *f*, par le P. Crespet *g*, & par le P. Delrio *h*, quoi

a L. Eorum, L. nemo, L. Etsi, L. Quicumque. Cod. de Maleficis & Math. &c. *b* L. 34. Syntag. jur. Uni. cap. 14. & 15. *c* Ibid. c. 21. n. 10. *d* In Prolog. Disquisit. Magic. *e* Elog. Viror. Ill. *f* Vie des Hommes Illustres. *g* L. 1. de la Haine de l'homme, &c. *h* Disquisit. Mag. passim.

que M. Naudé *a* ait tâché de l'en défendre, reconnoît de bonne foi que les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs & les Devins doivent s'assurer qu'ils seront damnés éternellement avec Jannes, Mambres & Simon le Magicien. Voici ses propres paroles qui sont bien considerables : b *Verùm de Magicis scripsi ego juvenis adhuc, libros tres, amplo satis volumine, quos* De occulta Philosophia, *nuncupavi, in quibus quidquid tunc per curiosam adolescentiam erratum est, nunc cautior hac palinodia recantatum volo : permultum enim temporis & rerum in his vanitatibus olim contrivi. Tandem hoc profeci quod sciam queis rationibus oporteat alios ab hac pernicie dehortari. Quicumque enim non in veritate, nec in virtute Dei, sed in elusione Dæmonum, secundùm operationem malorum spirituum, divinare & prophetare præsumunt, & per vanitates Magicas, exorcismos, incantationes, amatoria, agogima, & cætera opera Dæmoniaca & Idololatriæ fraudes exercentes, præstigia & phantasmata ostentantes mox cessantia, miracula se se operari jactant omnes hi cum Janne & Mambre & Simone Mago æternis ignibus cruciandi destinabuntur.*

Et de vrai, les Sorciers sont coupables de quinze crimes énormes, selon la remarque de Bodin. c *Car premierement*, dit-il, *la profession premiere des Sorciers est de renier Dieu & toute religion.*

Le deuxième crime des Sorciers est après avoir renoncé à Dieu, de le maudire, blasphémer & dépiter, & tout autre Dieu ou Idole qu'ils ont en crainte.

a Apolog. des grands Hommes, &c. c. 15. *b* Lib. de Incertitud. & vanit. Scient. c. 48. *c* Liv. 4. de la Demonom. chap. 5.

c'eſt qu'ils font hommage au Diable, l'adorent, ſacrifient, & les plus déteſtables font une foſſe, mettent la face en terre, le priant & adorant de tout leur cœur.

Le quatrième crime eſt encore plus grand, c'eſt que pluſieurs Sorciers ont été convaincus, & ont confeſſé d'avoir voué leurs enfans à Sathan, pour laquelle méchanceté, Dieu proteſte en ſa Loi a, qu'il embraſera ſa vengeance contre ceux qui dédioient leurs enfans à Moloch.

Le cinquième paſſe encore plus outre, c'eſt que les Sorcieres ſont ordinairement convaincues par leur confeſſion d'avoir ſacrifié au Diable leurs petits enfans auparavant qu'il ſoient baptiſés, les élevant en l'air, & puis leur mettant une groſſe épingle en la tête, qui les fait mourir, qui eſt un autre crime plus étrange que le précedent. Et de fait Sprenger dit qu'il en a fait brûler une qui en avoit fait mourir quarante & un.

Le ſixième crime paſſe encore plus outre: car les Sorciers ne ſe contentent pas de ſacrifier au Diable leurs propres enfans, & les faire brûler par forme de ſacrifice, ain encore ils les conſacrent à Sathan dès le ventre de la mere, comme le Baron de Raiz, auquel Sathan dit, qu'il falloit lui ſacrifier ſon fils étant encore au ventre de la mere, pour faire mourir l'un & l'autre, ainſi qu'il reconnut & confeſſa, qui eſt un double parricide, avec la plus abominable idolatrie qu'on peut imaginer.

Le ſeptième & le plus ordinaire, eſt que les Sorciers font ſerment & promettent au Diable d'attirer à ſon ſervice tous ceux qu'ils pourront, comme ils ſont ordinairement.

nom du Diable en ſigne d'honneur, comme ſont les Sorciers qui l'ont toujours en la bouche, & ne jurent que par lui, ſinon quand ils reniens Dieu.

Le neuviéme eſt que les Sorciers ſont inceſtueux, qui eſt le crime de toute ancienneté, duquel les Sorciers ſont blâmés & convaincus. Car Sathan leur fait entendre qu'il n'y eut oncques parfait Sorcier & Enchanteur, qui ne fût engendré du pere & de la fille, ou de la mere & du fils.

Le dixiéme eſt que les Sorciers font métier de tuer les perſonnes, qui pis eſt, d'homicider les petits enfans, puis après les faire bouillir & conſommer juſqu'à rendre l'humeur & chair d'iceux potable.

Le onziéme crime eſt que les Sorcieres mangent la chair humaine, & mêmement des petits enfans, & boivent leur ſang avidement: & quand elles ne peuvent avoir des enfans, elles font déterrer les hommes des ſepulchres, ou bien elles vont aux gibets pour avoir la chair des pendus, comme il s'eſt vérifié aſſez ſouvent.

Le douziéme eſt particulier de faire mourir par poiſon ou ſortilege. Car c'eſt beaucoup plus griévement offenſer de tuer par poiſon, qu'à force ouverte: & encore plus grief de faire mourir par ſortilege que par poiſon.

Le tréiziéme crime des Sorciers eſt de faire mourir le bétail, choſe qui eſt ordinaire. Et pour cette cauſe un Sorcier d'Augsbourg l'an 1569. fut tenaillé pour avoir fait mourir le bétail, ayant pris la forme de cuir des bêtes.

Le quatorziéme eſt ordinaire, porté par la loi, c'eſt à ſçavoir de faire mourir les fruits, & cauſer la famine & ſterilité en tout un pays.

charnelle avec le Diable, & bien ſouvent près des maris, & toutes confeſſent cette méchanceté.

Voilà quinze crimes déteſtables, le moindre deſquels mérite la mort exquiſe ; non pas que tous les Sorciers ſoient coupables de telles méchancetés, mais il a été bien vérifié que les Sorciers qui ont paction expreſſe avec le Diable, ſont ordinairement coupables de toutes, ou de la plûpart de ces méchancetés.

Au reſte on peut remarquer en paſſant avec Martin de Arlès *a* & avec M. Benoiſt, *b* Curé de ſaint Euſtache de Paris, qu'il y a plus de femmes Sorcieres que d'hommes Sorciers. Le Juriſconſulte Tiraqueau, rapporté par M. Naudé *c*, le prouve par les témoignages de Ciceron, de Tite-Live, de Quintilien, de Diodore le Sicilien, & de quantité d'autres Auteurs ; Et le Pere Jean Nider *d* Profeſſeur en Théologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs, en rapporte trois raiſons. La premiere, parce que les femmes ſont plus aiſées à perſuader que les hommes. La ſeconde, parce qu'étant d'une compléxion plus tendre & plus molle que les hommes, elles reçoivent plus facilement qu'eux les impreſſions qui leur viennent du dehors. La troiſiéme enfin, parce qu'elles ſont plus babillardes & plus vindicatives que les hommes, & qu'ainſi elles ſe déclarent ſans peine les unes aux autres ce qu'elles ſçavent, & elles mettent tout en œuvre pour executer leur vengeance.

a Tract. de Superſtit. *b* Dans ſa Catecheſe de la Magie repréhenſible & des Magiciens. chap. 18. *c* Au chapitre 20. de ſon Apologie pour tous les grans Perſonnages qui ont été ſoupçonnés de Magie. *d* In Præceptorio

Gerſon *a* dit dans le même ſens, que les vieilles, les jeunes enfans, & les idiots ont plus de penchant à la ſuperſtition que les autres perſonnes, & que c'eſt de-là qu'eſt venu le mot de *Vieilles Sorcieres.*

A quoi on peut ajouter que le Recueil des Traités qui ont été faits par divers Auteurs contre les Sorciers, eſt intitulé, non pas le Marteau des Sorciers, *Malleus Maleficorum*, mais le Marteau des Sorcieres, *Malleus Maleficarum*, à cauſe qu'il y a plus de Sorcieres que de Sorciers.

a Tract. contra ſuperſtitioſ. dierum obſervationem

CHAPITRE V.

Du malefice. Ce que c'eſt. Que c'eſt une eſpéce de ſuperſtition, & un péché doublement mortel. Qu'on ſe peut ſervir du maléfice en ſept manieres. Qu'il y a de trois ſortes de maléfices. Exemples de divers malefices. Que les maléfices ſont condamnés par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres & par les Loix Civiles. Qu'il n'eſt pas permis d'ôter un maléfice par un autre maléfice. Que les Sorciers en ôtant un maléfice à une perſonne ou à un animal, le donnent le plus ſouvent à un autre. Quelles ſont les armes dont nous devons nous ſervir contre les maléfices? Exemples de diverſes pratiques ſuperſtitieuſes pour ôter les maléfices.

LE maléfice a tant de connexion avec la Magie, que les Latins nomment ordinairement Magiciens ceux qui uſent de maléfices. C'eſt ce qui paroît par ces paroles de S. Iſidore Evêque de Séville, a *Magi vulgò malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur*: & par les deux volumes intitulés *Malleus maleficarum*, qui traitent de la Magie & des remedes qu'on y peut apporter, ſous le nom de *maléfices*.

Car quoique ce nom ſignifie en général toutes ſortes de crimes & de dommages, & que l'on appelle *malfaiteurs* tous ceux qui commettent

être, cependant la Magie eſt appellée abſolument *maléfice*, & les Magiciens ſont appellés ſimplement *malfaicteurs*, à cauſe de la grandeur & de l'énormité de leurs crimes, ainſi que nous venons de le remarquer, & qu'on le peut voir encore dans le Code de Juſtinien au Titre *de Maleficis, & Mathematicis & ceteris ſimilibus.*

Le Cardinal Tolet définit le maléfice, un art de nuire aux autres par la puiſſance du Démon *a* : *Ars nocendi aliis Dæmonis poteſtate.* Et cette définition fait voir manifeſtement que le maléfice eſt une eſpêce de ſuperſtition, & un péché mortel pour deux raiſons, dit le Cardinal Cajetan ; b *parce qu'il eſt une invocation du Démon, & parce qu'il nuit au genre humain.*

Or les Sorciers & les malfaicteurs, quand Dieu le permet ainſi, peuvent nuire au genre humain par le maléfice en ſept manieres ſelon le P. Nider *c*.

1. En donnant de l'amour criminel à un homme pour une femme, ou à une femme pour un homme.

2. En inſpirant des ſentimens de haine ou d'envie à une perſonne contre une autre.

3. En empêchant qu'un homme maleficié ou une femme maléficiée, ne ſe puiſſe ſervir de la puiſſance d'engendrer ſon ſemblable.

4. En rendant une perſonne malade en quelque partie de ſon corps.

5. En la faiſant mourir.

a Lib. 4. Inſtruct. Sacerdot. cap. 16. n. 3. *b* In Sum. V. Maleficium. *c* Lib. 5. Fornicarii de maleficis & eorum deceptionib. c. 3.

lui nuire de l'une de ces ſix manieres, ſoit en ſes biens, ſoit en tout ce qui peut lui appartenir.

Mais de quelque maniere que l'on nuiſe aux autres, cela ne ſe fait que par *le maléfice ſomnifique*, par *le maléfice amoureux*, ou par *le maléfice ennemi*, qui ſont les trois eſpéces de maléfice que l'on diſtingue d'ordinaire.

Le maléfice ſomnifique ſe fait par le moyen de certaines breuvages, de certaines herbes, de certaines drogues, de certains charmes, & de certaines pratiques, dont les Sorciers ſe ſervent pour endormir les hommes & les bêtes, afin de pouvoir enſuite plus facilement empoiſonner, tuer, voler, commettre des impuretés, ou enlever des enfans pour faire des ſortileges.

Le maléfice amoureux, ou le philtre, eſt tout ce qui ſe dit, tout ce qui ſe fait, & tout ce qui ſe donne par la ſuggeſtion du Démon, afin de ſe faire aimer. Telle eſt la pratique de certaines femmes & de certaines filles, qui pour obliger leurs galans, lorſqu'ils ſont refroidis dans leur amour, de les aimer comme auparavant, & encore davantage, leur font manger du gâteau où elles ont mis des ordures que je ne veux pas nommer.

Il n'y a pas long-tems que l'on découvrit un berger du Dunois qui avoit mis des mouches cantharides ſous un corporal pendant la Meſſe, à deſſein de ſe faire aimer des filles & des femmes.

Le maléfice ennemi eſt tout ce qui cauſe, tout ce qui peut cauſer, & tout ce qui eſt employé pour cauſer quelque dommage aux biens de l'eſ-

lorsque cela se fait en vertu d'un pacte avec le Démon. Car si ce pacte ne s'y rencontre, ce qui cause du dommage est bien du mal à la vérité, mais ce n'est pas un maléfice.

Ainsi ceux qui donnent aux moutons des boutons emmiellés & empoisonnés, qu'on appelle communément *des gobbes*, afin de les faire mourir, sont véritablement des empoisonneurs; mais ils ne sont pas toujours des Sorciers, parce qu'il arrive souvent que ceux qui préparent ce poison, aussi-bien que ceux qui le donnent, n'ont aucune societé expresse ni tacite avec le Démon pour cet effet.

Ainsi les Borgia étoient de véritables empoisonneurs, parce qu'ils avoient empoisonné, ou fait empoisonner deux bouteilles de vin qu'ils avoient destinées pour les Cardinaux auxquels ils donnoient à manger; mais on ne les a jamais accusés de magie pour cela, dautant que le poison qu'ils avoient mêlé ou fait mêler avec le vin, étoit naturel. Au lieu que les habitans de la Vallée Mesolcina, dans la Suisse, étoient non-seulement de véritables empoisonneurs, mais aussi de véritables Sorciers & de véritables malfaicteurs, puisque par l'entreprise du Démon, ils se servoient de maléfices pour donner des maladies aux hommes & aux bêtes, & même pour les faire mourir, ainsi que le rapporte le Docteur Jussano, *a* dans la Vie de saint Charles Borromée.

Ces vérités supposées, on ne peut pas douter que ce ne soit un maléfice.

Que d'empêcher l'effet du Sacrement de Ma-

a Lib. 7. c. 4.

qu'autre pratique ſuperſtitieuſe.

Que d'envoyer des loups dans les troupeaux de moutons & dans les bergeries ; des rats, des ſouris, des charanſons ou calendres, & des vers dans les greniers ; des chenilles, des ſauterelles, & d'autres inſectes dans les champs pour gâter les grains, des taupes & des mulots dans les jardins pour perdre les arbres, les légumes & les fruits.

Que d'empêcher les gens de manger, en mettant à table ſous leur aſſiette une aiguille qui a ſervi à enſevelir un mort.

Que d'envoyer des maladies de langueur & de longue durée aux hommes & aux bêtes, en ſorte que les uns ou les autres affoibliſſent viſiblement, ſans qu'on les puiſſe ſecourir par les remedes ordinaires.

Que de faire mourir les hommes, les bêtes, & les fruits de la terre, par le moyen de certaines poudres, de certaines eaux, & de certaines autres drogues magiques. *a* Gregoire de Tours en rapporte un exemple terrible du fils du Roi Childeric, mort de la dyſenterie, que Mummole fut accuſé de lui avoir donnée par l'entremiſe de certaines Sorcieres Pariſiennes, qui avouerent à la Reine qu'elles avoient ſacrifié la vie de ſon enfant pour conſerver celle de Mummole. *Illæ confitentur*, dit ce ſaint Hiſtorien, *ſe maleficas eſſe & multos occumbere leto ſe feciſſe teſtatæ ſunt, addentes illud quod nulla ratione credi patior*, Filium, *aiunt*, tuum, ô Regina, pro » Mummoli Præfecti vira donavimus.

» Bodin en rapporte un autre arrivé en Poitou

l'an 1571. a *Le Roi Charles IX.* (dit-il) *après dîner commanda qu'on lui amenât Trois-Eſchelles* maître Sorcier, *auquel il avoit donné ſa grace pour accuſer ſes complices. Et confeſſa devant le Roi en préſence de pluſieurs Grands Seigneurs, que les Sorciers prenoient des poudres pour faire mourir hommes, bêtes & fruits. Et comme chacun s'étonnoit de ce qu'il diſoit, Gaſpar de Coligny, lors Amiral de France, qui étoit préſent, dit qu'on avoit pris en Poitou peu de mois auparavant, un jeune garçon accuſé d'avoir fait mourir deux Gentilshommes. Il confeſſa qu'il étoit leur ſerviteur, & les ayant vu jetter des poudres aux maiſons, ſur les blés, diſant ces mots*, Malédiction ſur ces fruits, ſur cette Maiſon, ſur ce pays, *ayant trouvé de ces poudres, il en prit, & en jetta ſur le lit où couchoient les deux Gentilshommes, qui furent trouvés morts en leur lit, tout enflés & fort noirs. Il fut abſous par les Juges. Et Leovicer au Théatre, dit que deux Sorcieres ayant mis à part deux bouteilles en l'hôtellerie où elles étoient un jour arrivées, comme l'hôte les eut entendu parler de faire mourir les blés & les vignes, il prit les deux bouteilles & verſa l'eau ſur le lit où elles étoient, & ſoudain elles moururent. Trois-Eſchelles alors en raconta beaucoup de ſemblables.*

Que de faire ſecher une certaine herbe à la cheminée afin de faire tarir le lait aux vaches.

Que de tremper un balai dans l'eau, afin de faire pleuvoir, & de cauſer quelque dommage à ſon prochain: ce qui ne peut arriver que par l'entremiſe du Démon, dans le ſentiment de Martin de Arlès. *b*

a Liv. 3. de la Demon. c. 5. *b* Tract. de Superſtition

nemis ſoient ainſi briſés. Je ſçais que bien des gens pratiquent cette ſuperſtition, ſans penſer à aucun mal ; mais je ſçais auſſi qu'il y en a qui la pratiquent pour l'effet que je viens de dire. Pline en parle de la ſorte : a *Huc pertinet ovorum, ut exſorbuerit quiſque, calices cochlearumque protinus frangi, aut eoſdem coclearibus perforari.*

Que de ſe ſervir de l'os d'un mort pour faire mourir quelqu'un, en faiſant certaines actions, & en recitant certaines paroles, qu'il n'eſt pas néceſſaire de rapporter ici.

Que de faire mourir les bêtes en les frapant d'une baguette, & en diſant : *Je te touche pour te faire mourir*, ainſi que le pratiquoit une fameuſe Sorciere nommée *Françoiſe Secretain*, & pluſieurs autres, ſelon le témoignage de Henri Roquet Grand Juge de ſaint Oyan de Joux, ou de ſaint Claude, dans le Comté de Bourgogne. *b*

Que de faire des figures de cire, de boue, ou de quelqu'autre matiere, de les piquer, de les approcher du feu, ou de les déchirer, afin que les originaux vivans & animés reſſentent les mêmes outrages & les mêmes bleſſures dans leurs corps & dans leurs perſonnes.

Robert Guaguin, Général de l'Ordre de la Redemption des Captifs, rapporte *c* que la femme d'Enguerrand de Marigny, Comte de Longueville, & Sur-Intendant de Finances ſous Philippe le Bel, fut accuſée & convaincue d'avoir fait jetter en cire les figures du Roi Louis Hutin

a Lib. 28. Hiſtor. natur. c. 2. *b* Diſcours des Sorciers chap. 26. *c* In Ludov. Hutino.

& de Charles, Comte de Valois, par un Sorcier nommé *Paviot*, & par une Sorciere appellée *Claude*, afin de faire languir de maigreur ces deux Princes, parce qu'ils pourſuivoient ſon mari à mort, & de les faire mourir enſuite. Le P. Creſpet *a* rapporte quantité d'autres ſemblables Hiſtoires.

Que d'attacher à une cheminée, ou faire griller ſur un gril, certaines parties d'un cheval, ou de quelqu'autre animal mort par maléfice, & de les piquer avec des épingles, des aiguilles, ou d'autres pointes, afin que le Sorcier qui a jetté le maléfice ſeche peu à peu, & meure enfin miſérablement. Pratique execrable, puiſqu'outre qu'elle eſt ſuperſtitieuſe, elle eſt accompagnée de vengeance & de meurtre tout enſemble.

Que d'exciter des tempêtes, des grêles, des orages, des foudres, des tonnerres & des ouragans, afin de venger quelque injure reçue.

Que d'empêcher les perſonnes de dormir, en mettant dans leur lit un œil d'hirondelle. *b*

Que de procurer la ſterilité aux femmes, aux cavales, aux vaches, aux brebis, aux chevres, &c. afin de cauſer du dommage à ſes ennemis.

Que de faire ce qui s'appelle *cheviller*, qui eſt un vice dont Pierre Maſſé Avocat parle en ces termes *c* : *On pratique aujourd'hui bien fort une eſpece de maléfice qu'on appelle* Cheviller. *Par icelui on empêche les perſonnes de faire leur eau. J'en ai vu qui en ſont morts, parce qu'on n'avoit pu trouver aucun remede, lequel eſt, à ce que l'on*

a Liv. de la haine du Diable contre l'homme, Diſcours 10. fol. 156. & 157. *b* Mizauld. cent. 2. n. 61. *c* Traité de l'impoſture & tromperies des diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers, &c. l. 1. c. 10.

le charme & malefice. Par icelui ils entiennent aussi & font clocher les chevaux ; ils empêchent vaisseaux pleins de vin, d'eau, ou autre liqueur, de pouvoir être tirés, encore qu'on y fasse une infinité de pertuis.

Que de troubler les esprits des hommes, en sorte qu'ils perdent l'usage de la raison, ou de remplir leur imagination de vains phantômes, qui les fassent tomber en phrénésie, afin de tirer avantage de leur malheur, ou de les exposer au mépris des autres.

Que de donner la male-nuit aux hommes ou aux femmes, en quelqu'une des quatre manieres suivantes.

1. Les uns achétent un fagot, mettent de l'encens dedans avec de l'alun blanc, & après y avoir mis le feu, ils disent : *Fagot je te brûle, c'est le cœur, le corps, l'ame, le sang, l'entendement, le mouvement, l'esprit de N. N. qu'il ne puisse demeurer eu repos jusqu'à la moëlle de ses os, par la terre, par le ciel, par l'arc-en-ciel, par les 12. lignes, par Mars, Mercure, &c. au nom de tous les diables va fagot, va proceder & brûler le corps, l'ame, le sang, le mouvement, l'esprit & l'entendement de N. qu'il ne puisse rester en place, ni parler à personne, ni reposer, ni monter à cheval, ni riviere passer, ni boire, ni manger, jusqu'à ce qu'il soit venu accomplir mon désir & ma volonté, quanto. guio. garoco.* Tandis que le fagot brûle, avant que la hart soit rompue, ils versent trois fois dessus du vin & du sel mêlés ensemble, & disent *Ourne tourne ;* ils répétent la conjuration tandis que &c. ils font brûler ce fagot à des heures non-paires du jour ou de la nuit: & quand la personne à qui ils en veulent n'est

ils en brûlent neuf, trois par jour, & obſervent le.....

2. Les autres ſe mettent à genoux devant une étoile, & cherche celle de... qu'il faut ſaluer, la regardant fixement, & diſent: *Je te ſalue mille fois ô étoile plus reſplendiſſante que la Lune. Je te conjure d'aller trouver Beelzebuth... & lui dire qu'il m'envoye trois eſprits*, ALPHA, RELLO, JALDERICHEL, *& le Boſſu du Mont-Gibel..... afin qu'ils aillent trouver N. fille de N..... Et que pour l'amour de moi ils lui ôtent le jeu, & le ris de bouche, & faſſent qu'elle ne puiſſe ni aller, ni repoſer, ni manger, ni boire, juſqu'à ce qu'elle ſoit venue accomplir la volonté de moi N. fils de N.* &c.

3. Les autres achétent un fagot ſans parler à perſonne, &c. ou 9. 11. 13. ou 15. chandelles blanches, &c. puis ils diſent: *Ce n'eſt pas pour vous que je brûle, c'eſt le ſentiment, le mouvement, les bras, les jambes*, &c. *de N.* &c.

4. Les autres ſe tournent du côté d'Orient, & ſur les 4. heures & demie du ſoir regardent l'étoile la plus claire quils rencontrent... & lui diſent par... fois..., *Je te ſalue étoile lumineuſe, &c. que tu ailles bailler la male-nuit à N. ſelon mon intention... va petite, va petite, va petite.*

Que de faire des imprécations contre quelqu'un en éteignant toutes les lumieres du logis, en tournant le dos aux..... voiſines, en ſe roulant par terre, & en recitant le Pſeaume 108.

Que de faire mourir les poux & les autres vermines qui attaquent l'homme, en ſe frottant d'eau de puits ou de fontaine ſous les aiſſelles, &

loient uſer.

Il y a une infinité d'autres maléfices que les Sorciers & les Empoiſonneurs emploient tous les jours, ſelon que le Démon leur en fait naître les occaſions. Mais quels qu'ils puiſſent être, ils ſont condamnés univerſellement, auſſi-bien que ceux que j'ai allegués juſques-ici, par l'Ecriture-ſainte, par les Conciles, par les Peres de l'Egliſe, & même par les Loix Civiles.

a Dieu défend à Moiſe dans l'Exode, de laiſſer vivre aucune perſonne qui uſe de maleſices: *Maleficos non patieris vivere;* Dans le Deuteronome il defend à ſon peuple de ſouffrir qui que ce ſoit, qui faſſe profeſſion des maleſices *b*: *Non inveniatur in te qui ſit maleficus;* & dans le Prophète Michée il promet à ce même peuple, comme une faveur ſinguliere, *c* qu'il le délivrera des maleſices: *Auferam maleficia de manu tua.*

d L'Apôtre S. Paul declare que les empoiſonnemens magiques ſont *des œuvres de la chair;* *e* Et S. Jean dans ſon Apocalypſe aſſure que le partage des Empoiſonneurs & des idolâtres, ſera dans l'étang brûlant de feu & de ſoufre, qui eſt la ſeconde mort: *Veneficis & Idololatris pars illorum erit in ſtagno ardenti igne & ſulphure, quod eſt mors ſecunda.*

Origene, ou Jean de Jeruſalem, témoigne, *f Que toutes les perſonnes pieuſes doivent ſçavoir que les maleſices ſont des pieges & des tromperies du Diable, des reſtes d'Idolatrie, des illuſions & des ſcandales des ames;* Et *Que celui qui*

a Cap. 22. *b* c. 18. *c* 5. *d* Gal. 5. *e* 21. *f* Tract. 3. in Job.

dans ſes démarches, que ſes actions ſeront traverſées, que Dieu ne le viſitera point, que les ſaints Anges l'abandonneront, que le Diable demeurera avec lui, qu'il lui gâtera l'eſprit, qu'il lui endurcira le cœur, & qu'il le rendra inſenſible aux choſes de Dieu.

S. Gaudence, Evêque de Breſſe témoigne auſſi *que les malefices ſont des eſpeees d'idolatrie.*

Le 6. Concile de Paris en 829. *a* appelle le malefice ou l'empoiſonnement *un mal très-pernicieux & un reſte du Paganiſme :* Et dit *Qu'il doit être très-ſévérement puni, ſelon la Loi de Dieu.*

b Monſieur de Monluc, Evêque de Valence & de Die, aſſure que le malefice *eſt un pernicieux péché & une invention du Démon & de l'idolatrie, & il ordonne expreſſément aux Curés de refuſer la ſacrée Communion à ceux qui s'en ſervent pour donner des maladies aux hommes & aux bêtes, ou pour les leur ôter ; pour ſemer des haines entre les perſonnes nouvellement mariées ; & pour ſe faire aimer de ceux qu'ils ſouhaitent.*

Le ſynode de Chartres en 1559. enjoint *aux Curés d'annoncer à leurs paroiſſiens, que c'eſt un très-grand peché mortel que de conſulter ceux qui uſent de malefices, & d'ajouter foi à ce qu'ils diſent.*

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *c* veut *que les Evêques puniſſent ſevérement, & qu'ils excommunient ceux qui ſe perſuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils pourront troubler les eſprits des hommes, donner des maladies ou*

a L. 3. C. 2. *b* In Reformat. Cleri Val. & Dien. c. 25. *c* Conſt. p. 1. tit. 10.

Le Concile Provincial, de Reims en 1583. *a excommunié ceux qui empêchent l'uſage du Mariage, ou qui font quelqu'autre malefice.*

Le Concile Provincial de Mexico *b* en 1585. *defend de ſe ſervir de malefices, ſous peine d'être mis en pénitence publique.*

Le rituel d'Evreux, imprimé en 1606. par l'ordre de Monſieur le Cardinal du Perron Evêque d'Evreux dit, *c Que c'eſt pecher contre le premier precepte de la Loi que de ſe ſervir de malefices.*

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. *d* excommunie *ipſo facto* les Magiciens & les Empoiſonneurs, & enjoint aux Curés, après trois monitions canoniques, *de les declarer publiquement & notoirement excommuniés, de leur défendre l'entrée de l'Egliſe, & de les en chaſſer en cas qu'ils y entrent.*

La Bulle d'Innocent VIII. *Summis deſiderantes affectibus*, celle de Leon X. *Honeſtis tenentium votis*, celle d'Adrien VI. *Dudum*, celle de Sixte V. *Cæli & terræ*, & celle de Gregoire XV. *Omnipotentis Dei*, condamnent poſitivement les malefices & ceux qui en uſent.

Le Synode de Cave, qui fut tenu en 1618. ſous Dom Ange de Fondi, Abbé & Evêque de cette illuſtre Abbaye du Royaume de Naples, en fait autant par cette ordonnance : *e Malefici, Strigæ & Incantatores eò magis ſunt deteſtandi, quò Catholicæ fidei verum cultum ac rectum ſenſum præ ſe ferentes, pravis tamen & iniquis operationibus ab eadem longiſſime aberrantes, non ſolùm in homines crudeliter, ſed & in eorum*

a Tit. de Sortileg. n. 2. *b* L. 5. tit. 6. n. 2. *c* Part. 1. tit. de exam. pœnit. circa 1. præcept. n. 7. *d* Tite. 15. de Superſtit. c. 2. *e* Seſſ. 1. c. 2.

multoties bona impiè deſæviunt, nec ſua ipſorum pernicie contenti incautos quoſque ac ſimpliciores ſceleſtis ſuperſtitionibus ac vanis promiſſis deceptos ſecum in æternæ damnationis baratrum ſatagunt detrahere, tanquam Diaboli ſatellites, &c. Hi ergo, ut à ditione noſtra longiùs arceantur, omnibus utriuſque ſexûs fidelibus nobis ſubditis, in virtute ſanctæ Obedientiæ præcipimus at mandamus, ut ſi quos noverint viros, vel mulieres, hujuſmodi maleficiis atque incantationibus delectari, vel de tali ſcelere ſuſpectos eſſe, Nobis ſtatim, vel Vicariis noſtris denuntient, juxta Sacrorum Canonum, ac Summorum Pontificum conſtitutiones, debitâ pœnâ plectendos.

C'eſt auſſi ce que font les Loix Civiles dans le Code de Juſtinien *a*, la Loi *Eorum*, la Loi *Nemo*, la Loi *Multi*, la Loi *Etſi* & la Loi *Quicumque*, nous en fourniſſent les preuves

Il y a un Edit d'Athalaric Roi des Goths, qui veut qu'on les puniſſe avec beaucoup de ſeverité. Il eſt rapporté par Caſſiodore, & voici ce qui fait à notre propos *b Maleficos, vel eos qui ab eorum nefariis artibus aliquid crediderint expetendum, legum ſeveritas inſequatur. Quia impium eſt nos illis eſſe remiſſos quos cœleſtis pietas non patitur impunitos. Qualis enim fatuitas eſt Creatorem vitæ relinquere, & ſequi potius mortis auctorem?*

Après tant de témoignages ſi déciſifs, il n'y a nulle apparence de croire, comme font quelques Theologiens, quelques Canoniſtes & quelques Juriſconſultes, qu'il ſoit permis d'ôter un maléfice par un autre maléfice, ou par une autre pratique illicite & ſuperſtitieuſe; & de ſe ſervir

a Tit. de Maleficis & Math. & ceter. ſim. *b* L. 9. Variar. *c* 18.

charme ou le maléfice qui a été jetté par un autre Empoiſonneur.

Car il faut remarquer ici avec le P. *Sprenger*, & le P. *Inſtitor a*, qu'il y a de trois ſortes de Sorciers, d'Enchanteurs, ou d'Empoiſonneurs, qui uſent de maléfices. Les uns les donnent ſans pouvoir les ôter; les autres ont le pouvoir de les ôter, mais n'ont pas celui de les donner; les derniers enfin ont le pouvoir de les donner & celui de les ôter. Mais on ne peut ſans peché prier ceux qui les peuvent ôter, de le faire.

1. Parceque ſelon la maxime de l'Apôtre S. Paul, il n'eſt jamais permis de faire du mal afin qu'il en arrive du bien. *b Non faciamus mala, ut veniant bona.*

2. Parceque la Faculté de Theologie de Paris, après avoir dit dans ſa Cenſure du 19, Septembre 1398. *c* que ceux-là ſe trompent qui s'imaginent *qu'il ſoit permis de ſe ſervir pour une bonne fin de lait magique & des autres ſuperſtitions que Dieu & l'Égliſe condamnent*, *d* déclare nettement enſuite qu'on ne peut ſoûtenir ſans erreur qu'il ſoit licite, même que l'on doive permettre de chaſſer les maléfices par d'autres maléfices: *Quod licitum ſit, etiam permittendum maleficia maleficiis repellere, error.*

3. Parceque le Rituel Romain de Paul V. celui de Chartres en 1639. & en 1640, celui de Roüen auſſi en 1640. & celui de Paris en 1646. le défendent expreſſément en ces termes: *e Aliqui Dæmones oſtendunt factum maleficium & à quibus ſit factum, & modum ad illud diſ-*

a In Mall. Malefic. p. 1. q 9. *b* Rom. 3. v. 8. *c* Art. 3. *d* Art. 6. *e* Tit. de Exorcizand. obſeſ. à Dæmon.

ſi quidam, ſed caveat Exorciſta ne ob hoc ad Magos, vel ad Sagas, ad alios quàm ad Eccleſiæ miniſtros confugiat, aut ulla ſuperſtitione, aut alio modo illicito utatur.

Ce qui a trompé les Theologiens, les Canoniſtes, & les Juriſconſultes qui ſoûtiennent l'opinion contraire, eſt qu'ils ſe ſont imaginés, comme en effet il y a apparence que cela ſoit ainſi, que par la loi *Eorum*, qui eſt du Grand Conſtantin, il eſt permis de ſe ſervir de maléfices à bonne fin & à bonne intention. Car voici les paroles de cette Loi : *Nullis criminationibus implicanda ſunt remedia humanis quæſita corporibus, aut in agreſtibus locis indecenter adhibita ſuffragia, ne maturis vindemiis metuerentur imbres, aut venti, grandiniſque lapidatione quaterentur quibus non cujuſquam ſalus, aut æſtimatio læderetur, ſed quorum proficerint actus, ne divina munera & labores hominum ſternerentur.*

Mais ils devoient conſiderer que cette Loi a été expreſſément revoquée par la Conſtitution 65. de l'Empereur Leon, *Qui propter temulentorum*, & par conſequent qu'on n'y doit avoir aucun égard. Joint que Conſtantin n'étoit pas ſi bon Theologien qu'il étoit bon Catholique après ſa converſion, & ſes Loix ne ſont pas toûjours des regles de conſcience.

Je ne penſe pas même quon doive ſe ſervir des choſes vaines pour ôter les maléfices, parce qu'il y auroit en cela du peché, ſelon la doctrine du Canon *Illud a*, qui eſt tiré de S. Auguſtin *b*, & ſelon ces paroles de Jean François Bonhomme, Evêque de Verceil *c Qu'on n'ôte pas les maléfices, les charmes, ni les ligatures avec certaines*

a 26. q 2. *b* l. 2. de Doct. Chriſt. 20. *c* Decret Viſit. Tit. de Superſtition.

gers.

On ne peut ſeulement dire qu'en cette occaſion il eſt permis d'ôter & de détruire les ſignes magiques & ſuperſtitieux des maléfices, pour empêcher le pacte qui pourroit avoir été fait avec le Démon, pour mépriſer cet eſprit malin, pour l'obliger de ceſſer de nuire, pour empêcher que Dieu ne ſoit plus long-tems offenſé, & même pour obtenir la ſanté du corps ou celle de l'ame.

Le Cardinal Bellarmin rapporte *a* une hiſtoire qui vient fort bien à ce propos. Un Jacobin (dit-il) ayant été choiſi pour prêcher le Carême à Mont-pulſien, monta en chair par trois diverſes fois ſans jamais pouvoir proferer une ſeule parole. Cela lui fit croire qu'il y avoit dans cette chaire quelque maléfice qui l'empêchoit de parler. Pour le rompre, il fit vœu à ſainte Agnés, Patrone du lieu, & après avoir accompli ſon vœu, il trouva dans cette chaire des cheveux entrelacés les uns dans les autres, & d'autres ſemblables ſignes de maléfice; il les jetta au feu, il remonta en chair & prêcha ſans aucune difficulté. *Concionator quidam Prædicatorum* (ce ſont les propres termes de ce Cardinal) *quod me puerum vidiſſe memini in Monte Politiano, in Quadrageſima, cùm vellet concionari, loqui non potuit. Accidit in ſecundo & tertio. Videns id non eſſe rem naturalem, in concione tantùm ſibi vocem præcludi, votum vovit ſanctæ Agneti, quæ erat loci Patrona; invenitque ſigna in ſuggeſtu, capillos inter ſe ligatos & ſimilia. Comburit illa, & vox ei reſtituitur, Concionem poſtea habuit.*

C'eſt dans cette vue que les Rituels que je viens

a Dans Delrio, l. Diſq. Magic. c. 2. Leſt. q. 2.

de citer, ordonnent aux Exorciſtes de commander au Démon *a* qu'il ait à déclarer s'il eſt détenu dans le corps du poſſedé par art magique, par quelques ſignes, ou par quelques inſtrumens de maléfices, & où ils ſont, afin que le malade les jette, s'il les a dans ſa bouche & qu'on les brûle? *Jubeat dæmonem dicere an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam, aut malefica ſigna, vel inſtrumenta, quæ ſi obſeſſus ore ſumpſerit evomat; vel ſi alibi extra corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur.*

Je ſçais qu'il ne nous eſt pas permis d'attendre aucuns effets du Démon, par pacte que nous ayons fait avec lui; mais il n'a jamais été défendu de détruire les pactes que d'autres peuvent y avoir faits, ni d'attendre les effets de cette deſtruction ou de Dieu, ou des cauſes naturelles, ou du Démon même, contraint par la puiſſance de Dieu de les produire. Si bien qu'on peut legitimement obliger un Sorcier, un Enchanteur, ou un Empoiſonneur, d'ôter le ſortilege, le charme, ou le maléfice qu'il aura donné, par exemple, de dénouer l'aiguillete qu'il aura nouée, pourvu que cela ſe faſſe ſans aucun pacte avec le Démon, ſans aucun ſortilege, ſans aucun charme, & ſans aucun maléfice. Car autrement, ſelon la penſée S. Jean Chryſoſtome *b* & de S. Auguſtin *c*, il vaudroit mieux ſouffrir tous les maux du monde & la mort même, que de racheter ſa ſanté & ſa vie à une condition ſi injurieuſe à Dieu, & ſi préjudiciable au ſalut des ames.

Mais tout le monde n'entre pas dans de ſi juſtes ſentimens. Car il y a bien des gens qui ne ſe

a loco ſup. cit. *b* Homil. 6. adverſ. Judæos & Homil. 8. in Epiſt. ad Coloſſ. c. Tract. 51. in Johan.

soucient gueres de quelle façon ils soient delivrés des maux qui les travaillent, pourvu qu'ils le soient, & qui ne font nulle difficulté, lorsqu'ils ont des chevaux, des vaches, des bœufs, des moutons, ou d'autres animaux malades, de faire venir chez eux des Sorciers & des Empoisonneurs, qu'ils connoissent pour tels, ou du moins qu'ils sçavent passer pour tels, de leur donner de l'argent & de leur faire bonne-chere, afin qu'ils ôtent le malefice quils croient que l'on a jetté sur ces animaux. Et ils ne considerent pas que le Démon ne perd jamais rien, & que si le Sorcier ou l'Empoisonneur, qui est le funeste executeur de ses ordres, ôte le maléfice à un homme ou à une femme, il le donne presque toûjours à un autre homme ou à une autre femme; que s'il l'ôte à un vieillard, il le donne à un jeune homme, ou à un jeune enfant; que s'il l'ôte au maître ou à la maîtresse du logis, il le donne au serviteur ou à la servante, ou bien il est lui-même en danger de sa vie; que s'il l'ôte à un animal, il le donne à un autre animal, afin que s'il guérit le corps, il tue l'ame.

Bodin rapporte les preuves de cette verité dans sa *Démonomanie*, lorsqu'il dit *a*: » On tient que » si les Sorciers gueriſſent un homme maleficié, » il faut qu'il donne le ſort à un autre. Cela » eſt vulgaire par la confeſſion de pluſieurs Sor- » ciers. Et de fait j'ai vu un Sorcier d'Auvergne » priſonnier à Paris l'an 1569. qui gueriſſoit » les chevaux & les hommes quelquefois: Et » fut trouvé ſaiſi d'un grand livre plein de poils » de chevaux, vaches & autres bêtes de toutes » couleurs: Et quand il avoit jetté le ſort pour

a L. 3. c. 2.

& le guériſſoit en lui apportant du poil, & « donnoit le ſort à un autre, & ne prenoit point « d'argent; car autrement, comme il diſoit, « il n'eût pas guéri. Auſſi étoit-il habillé d'un « vieil ſaye de mille pieces. Un jour ayant don- « né le ſort au cheval d'un Gentilhomme, on « vint à lui, il le guérit & donna le ſort à ſon « homme. On vint à lui pour guérir auſſi « l'homme; il fit réponſe qu'on demandât au « Gentilhomme lequel il aimoit mieux perdre « ſon homme ou ſon cheval? Le Gentilhom- « me ſe trouva bien empêché; & cependant « qu'il déliberoit ſon homme mourut, & le « Sorcier fut pris. «

Et faut noter que le Diable veut toujours « gagner au change, tellement que ſi le Sor- « cier ôte le ſort à un cheval, il le donnera à « un autre cheval, qui vaudra mieux. Et s'il « guérit une femme, la maladie tombera ſur « un homme. S'il guérit un vieillard, la ma- « ladie tombera ſur un jeune garçon. Et ſi le « Sorcier ne donne le ſort à un autre, il eſt « en danger de de ſa vie. Bref ſi le Diable gué- « rit le corps, il tue l'ame. «

J'en reciterai deux exemples. L'un que jai « entendu de M. Fournier Conſeiller d'Or- « leans, d'un nommé Hulin Petit, marchand « de bois d'Orleans, lequel étant enſorcelé à « la mort, envoya querir un qui ſe diſoit guérir « de toutes maladies, ſuſpect toutefois d'être « grand Sorcier, pour le guérir; lequel fit re- « ponſe qu'il ne pouvoit le guérir, s'il ne don- « noit la maladie à ſon fils, qui étoit encore à « la mammelle. Le pere conſentit le parricide de « ſon fils, qui fait bien à noter pour connoître «

» le Sorcier touchoit le pere pour le guérir. A-
» près l'avoir touché, le pere ſe trouva guéri.
» Mais ce Sorcier demanda où étoit le fils, &
» ne le trouvant point, il commenca à s'écrier:
» *Je ſuis mort ; où eſt l'enfant !* Ne l'ayant point
» trouvé, il s'en va ; mais il n'eut pas mis les
» pieds hors de la porte, que le Diable le tua ſou-
» dain. Il devint auſſi noir que ſi on l'eût noirci
» de propos déliberé.

» Jai ſçu auſſi qu'au jugment d'une Sor-
» ciere, qui étoit accuſée d'avoir enſorcelé ſa
» voiſine en la ville de Nantes, les Juges lui
» commanderent de toucher celle qui étoit en-
» ſorcelée, choſe qui eſt ordinaire aux Juges
» d'Allemagne, & même en la chambre Impe-
» riale cela ſe fait ſouvent: Elle n'en voulut
» rien faire ? on la contraignit, elle s'écria,
» *Je ſuis morte*. Elle fut condamnée d'être brû-
» lée morte. Je tiens l'hiſtoire d'un des Juges
» qui aſſiſta au jugement.

» J'ai encore appris à Toloze qu'un Eco-
» lier du Parlement de Bordeaux, voyant ſon
» ami travaillé d'une fiévre quarte à l'extrémité,
» lui dit, *Qu'il donnât ſa fiévre à un de ſes*
» *ennemis:* Il fit réponſe *qu'il n'avoit point*
» *d'ennemis. Donnez la donc*, dit-il *à voire*
» *ſerviteur*. Le malade en fit conſcience. Enfin
» le Sorcier lui dit, *donnez-la moi*. Le malade
» répondit : *Je le veux bien*. La fiévre prend le
» Sorcier, qui en mourut, & le malade re-
» chapa.

Lors donc qu'un Chrétien eſt affligé de quelque maléfice, ſoit en ſa perſonne, ſoit en ſes biens, il faut qu'il ait particuliérement recours

aux

aux remedes divins & Eccleſiaſtiques, qui ſeuls ſe peuvent pratiquer ſans dangers & ſans péché, qui ſont toûjours utiles aux ames bien diſpoſées ; ſans jamais nuire aux corps, & qui ſouvent nous délivrent ou nous préſervent des maléfices & des autres maux auſquels notre vie eſt ſi ſujette.

Tels ſont la foi vive & animée de la charité, l'uſage legitime des Sacremens que nous pouvons recevoir dans l'état où nous nous trouvons, les prieres des gens de bien, en la piété deſquels nous avons confiance ; les Exorciſmes & les Priéres de l'Egliſe, dont on trouve les formulaires dans les Rituels & dans les autres livres juridiquement approuvés, les œuvres de miſericorde, l'aumône & le jeûne ; l'invocation du ſaint & terrible nom de JESUS, de celui de Marie, de ceux des bons Anges & des autres Saints ; le ſigne de la Croix : les Reliques authentiques des Saints ; l'eau, le vin, le pain, l'encens, les cierges, le ſel & les fruits benits ſelon les cérémonies de l'Egliſe.

Voila les principales armes dont nous devons nous ſervir contre les attaques des Démons, & contre les maléfices, au lieu d'uſer des remedes magiques & ſuperſtitieux, pour nous en défendre. C'eſt pourquoi on ne ſçauroit exemter de peché

Ceux qui pour ſe garantir, ou pour garantir, les autres de malefices ou de charmes, vont cueillir de grand matin à jeun, ſans avoir lavé leurs mains, ſans avoir prié Dieu, ſans parler à perſonne, & ſans ſaluer perſonne en leur chemin, une certaine plante, & la mettent enſuite ſur la perſonne maléficiée ou enſorcelée.

Ceux qui crachent ſur le ſoulier de leur pié droit avant que de le chauſſer, afin de ſe préſer-

pour les uſages dont parle Pline. *a*

Ceux qui croient que la tête d'un loup un peu vieille, eſt capable de les préſerver de maléfice, & qui pour ce ſujet l'attachent aux portes de leurs logis. Ceux qui attribuent la même vertu à la peau du cou toute ſeule & toute entiere de cet animal. *b* Le même Pline fait mention de ces deux remedes en ces mots : *Veneficiis roſtrum lupi reſiſtere inveteratum aiunt, ob idque villarum portis præfigunt. Hoc idem præſtare & pellis è cervice ſolida exiſtimatur : quippe tanta vis eſt animalis, ut veſtigia ejus calcata equis afferant torporem.*

Ceux qui chaſſent les maléfices avec du ſoufre, & de la maniere que Tibulle le décrit ainſi dans une de ſes Elegies *c* :

Ille ego cum triſti morbo defeſſa jaceres,
Te dicor votis eripuiſſe meis.
Ipſeque ter circum luſtravi ſulphure puro,
Carmine cum magico præcinuiſſet anus.

Ceux qui mangent de la joubarde ou jonbarde, afin de rompre le nouement de l'aiguillette dont ils ſont affligés.

Ceux qui mettent du ſel dans la leſſive, de crainte qu'on ne l'empêche de couler, ou dans la baratte, de peur qu'on n'empêche le beurre de ſe faire.

Ceux qui pendent à leur cou la vilaine figure que l'on faiſoit autrefois porter aux petits enfans contre toutes ſortes de charmes & de maléfices.

Ceux qui font paſſer leurs chevaux, leurs vaches, leurs moutons, &c. par des feux faits

a Lib. 28. c. 8. *b*. Ibid. c. 10. *c* l. 2. Eleg. 5.

de certains bois, & qui les font tourner certaine quantité de tours autour de ces feux, afin de les garantir de maléfice toute l'année.

Ceux qui crachent une ou trois fois dans leur sein afin de n'être point charmés. Cette pratique étoit ordinaire aux anciens. Tibulle en parle encore de la sorte *a* :

Despuit in molles & sibi quisque sinus.

Et Theophraste ne l'a pas oubliée dans les caracteres du superstitieux.

Ceux qui lavent leurs mains le matin avec de l'urine pour détourner les maléfices, ou pour en empêcher l'effet. C'est pour cela que le Juge Paschase fit arroser d'urine sainte Luce, *b* parce qu'il s'imaginoit qu'elle étoit Sorciere, & que par ce moyen elle ne pourroit éluder la force des tourmens qu'il lui préparoit. Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres, se moque de ce remede en ces termes, c *Quis libenter non videat & rideat cùm præstigiatoris lotio perfusi ars deletur, oculis quos malitia sua præstrinxerat videndi facultas reparatur.*

Ceux qui portent sur eux contre les maléfices, une racine de chicorée qu'ils ont touchée à genoux avec de l'or & de l'argent, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiste, un peu avant le soleil levé & qu'ils ont ensuite arrachée de terre avec un ferrement, & avec beaucoup de cérémonies, après l'avoir exorcizée avec l'épée de Judas Machabée, ainsi que parle Pistorius. *d*

Ceux qui pour le même sujet crachent trois fois sur les cheveux qu'ils s'arrachent en se peignant avant que les jetter à terre ; qui portent

a L. 1. Eleg. 2. *b* Vit. S. Luciæ apud Surium, 13. Dec. *c* Lib. 1. Polycrat. c. 8. *d* Epitom. de Magia, c. 6. X27.

meure & de nom. Je ſuis perſuadé que le changement de demeure peut quelquefois contribuer à la ſanté, l'air ſe trouvant plus pur & meilleur en un lieu qu'en l'autre ; mais je ne vois pas ce que peut faire le changement de nom contre les maléfices.

Ceux qui empruntent quelque choſe d'un Sorcier ou d'une Sorciere, ou qui leur dérobent quelque choſe, de peur que l'un ou l'autre ne leur faſſe quelque mal, ou pour ôter les maléfices que l'un ou l'autre leur a donnés.

Ceux qui portent ſur eux du ſel, ou un noyau de datte poli, afin de chaſſer les malins eſprits, ce que Bodin dit être *une idolâtrie*.

Ceux qui font paſſer les enfans nouvellement nés par le feu, afin de les préſerver de quantité de maléfices ; ce qui eſt une ſuperſtition des Amorrhéens & des Egyptiens, comme le témoigne le même Auteur. *b*

Ceux qui pour ſe préſerver de maléfice frapent trois fois ſur les coques des œufs qu'ils ont mangés, & les remettent enſuite dans le plat.

Ceux qui pour ôter le maléfice d'amour, emploient le maléfice de haine, en conſacrant avec certaines cérémonies un pigeon noir, qu'ils donnent enſuite à manger aux deux perſonnes qu'ils aiment, après l'avoir coupé en deux parties à peu près égales ; ce qui eſt une ſuperſtition & une impieté execrable.

Ceux qui pour guérir une perſonne maléficiée prennent trois meſures d'huile violart, font tenir le malade à l'oppoſite du ſoleil, avant qu'il ſoit levé, lui font prononcer ſon nom &

celui de sa mere, nommer trois fois le jour pendant six jours, les Anges de gloire qui sont dans le sixiéme degré, le font tenir tout nud le septiéme jour, &c. puis écriront sur une plaque les noms des ces Anges, &c. dans la créance qu'il sera guéri le 20. jour du mois.

Les femmes qui pour se faire aimer de leurs maris, prennent de tous leurs cheveux, les offrent trois fois à l'autel avec un cierge ardent, & les portent ensuite sur leurs têtes.

Celles qui pour empêcher que leurs maris ne soient tués, ou qu'ils ne meurent de mort subite, prennent ces paroles sacrées .... & les écrivent sur un billet qu'elles cousent sur les habits de leurs maris.

Celles qui pour empêcher qu'ils ne soient submergés s'ils vont sur mer, font écrire certaines lettres au bas de l'évangile de la fête de ... & le leur attachent au cou.

Celles qui pour ne point avoir le cochemar pendant qu'elles sont en couche, ou de peur que les Sorciers ne leur enlevent leurs enfans, font mettre sur leur lit un couteau, ou une courroie, &c.

Ceux qui font mettre sur les portes des maisons, ou qui font porter des Images du Nom de JESUS, sur lesquelles il y a un peu de terre qu'ils appellent *Sainte*, afin d'être garantis de maléfices, Remede extraordinaire, en faveur duquel l'Eglise ne s'est point encore déclarée, & peut-être ne se déclarera-t-elle jamais.

TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS.
PREMIERE PARTIE.
LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE I.

De la Divination en general. Ce que c'eſt. Que celle qui ſe fait en vertu d'un pacte avec le Démon, eſt ſuperſtitieuſe & condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres, par les Prélats de l'Egliſe, & par les Empereurs Chrétiens. Que la Divination eſt un peché mortel de ſoi.

LA connoiſſance certaine & infaillible que Dieu a des choſes futures, s'appelle proprement *Divination*, parce qu'elle eſt une *Divine action*, une action propre & particuliere à la Divinité, ſelon ces paroles d'Iſaïe : a *Annuntiate quæ ventura ſunt in futurum ; & ſciemus quia dii eſtis.* Et ſelon cē que dit Ter-

a Cap. 41.

tullien dans ſon Apologétique : a *Idoneum opinor teſtimonium Divinitatis, veritas Divinationis*.

Cette Divination eſt adorable, parce qu'elle eſt Dieu même ; & Dieu ſe plaît quelquefois à la communiquer aux hommes, en leur révélant les choſes à venir, & même celles qui dépendent de leur liberté. C'eſt ce que l'Apôtre S. Paul entend par le mot de *Prophétie*, ainſi l'expliquent ſes Interprétes : b *Alii per Spiritum datur prophetia.*

Mais il y a une autre eſpece de Divination, qui eſt mauvaiſe & illicite. Elle conſiſte dans la connoiſſance que le Démon peut donner aux hommes des choſes cachées & éloignées de leur portée & de leut capacité naturelle. Et d'autant qu'il ne leur peut donner cette connoiſſance, que par le moyen d'un pacte exprès, ou tacite, qu'ils font avec lui, & que tout pacte fait avec le Démon, ſuppoſe de néceſſité une ſuperſtition, c'eſt à bon droit qu'elle eſt appellée ſuperſtitieuſe, & qu'elle eſt miſe par les Théologiens au nombre des ſuperſtitions.

S. Thomas en parle de cette maniere : c *On eſt ſuperſtitieux*, dit-il, *non ſeulement lorſqu'on offre des ſacrifices au Démon par idolatrie, mais auſſi lorſqu'on ſe ſert d'eux pour faire ou pour connoître quelque choſe. Or toute Divination vient ou d'un pacte exprès fait avec eux, pour connoître les choſes futures, ou de ce qu'ils ſe mêlent dans les vaines recherches que l'on fait pour cela, afin de remplir de vanité les eſprits des hommes. C'eſt de cette vanité dont il eſt parlé au Pſeaume* 39. Il n'a point regardé les vanités & les folies pleines de menſonges. *Or on fait de vaines*

a Cap. 20. b 1. Cor. 11. c. 2. 2. q. 95. a. 2. in Corp.

qu'on s'efforce de les connoître par des voies par leſquelles elles ne peuvent pas être connues. D'où il eſt clair que la Divination eſt une eſpece de ſuperſtition.

Voilà pourquoi Dieu dans l'Ecriture ſainte défend de conſulter les Devins : qu'il menace de mort & les Devins, & ceux qui les conſultent, & qu'il proteſte qu'il les a en abomination. *Non declinetis ad magos*, dit-il dans le Levitique, *nec ab ariolis ſciſcitemini, ut polluamini per eos. a Anima quæ declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam & interficiam eam de medio populi ſui. Vir ſive mulier, in quibus Pythonicus, vel Divinationis fuerit ſpiritus, morte morietur, lapidibus obruent eos : ſanguis eorum ſit ſuper illos.*

Non inveniatur in te, dit-il encore dans le Deuteronome b, *qui ariolos ſciſcitetur, nec qui Pythones conſulat, nec Divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc aboninabitur Dominus, & propter iſtiuſmodi ſcelera delebit eos in introitu tuo.*

Il déclare par la bouche de l'Eccleſiaſtique, c que la Divination, les Augures & les Songes ne ſont que des illuſions, des menſonges, & des vanités : *Divinatio erroris, & auguria mendacia & ſomnia malefacientium, vanitas eſt.*

Il aſſure dans Iſaïe d, qu'il rend inutiles les Divinations, & qu'il fait devenir furieux ceux qui ſe mêlent de deviner : *Ego ſum Dominus irrita faciens ſigna Divinorum & ariolos in furorem vertens.*

Il promet, comme une grande grace, aux Iſraëlites, qu'il n'y aura point ni de Devins, ni

de Divinations parmi eux *a* : *Divinationes non erunt in te.*

Enfin il nous donne des exemples de la punition qu'il a exercée contre ceux qui ont eu recours aux Devins.

Après que Saül eut fait mourir tous les Magiciens & tous les Devins, il y fut assez malheureux pour consulter une femme Pythonisse, qui rendoit des Oracles. Mais aussi est-il remarqué dans le premier livre des Paralipoménes *b*, que ce fut-là une des causes de sa mort, *Mortuus est Saül propter iniquitates suas, eo quod prævaricatus sit mandatum Domini quod præceperat, & non custodierit illud, sed insuper etiam pythonissam consuluerit, nec speraverit in Domino.*

Le Roi Ochosias mourut encore, parce qu'étant tombé malade, il avoit envoyé des gens pour consulter Béelzebuth Dieu d'Accaron, sur sa maladie : *c Nunquid non est Deus in Israël, ut eatis ad consulendum Beelzebuth Deum Accaron? Quamobrem hoc dicit Dominus : De lectulo super quem ascendisti, non descendes : sed morte morieris.*

C'est sur ces passages & sur ces exemples de l'Ecriture-sainte, comme sur des principes solides & inébranlables, qu'est appuyée la condamnation que les Conciles, les Peres, les Prélats de l'Eglise & les Empereurs Chrétiens ont prononcée contre la Divination, contre les Devins, & contre ceux qui leur ajoûtent foi.

Le Concile d'Ancire ou d'Angoure, celebré sous le Pape S. Silvestre, vers l'an 314. condamne à cinq années de pénitence publique, & les Devins & ceux qui les emploient : *d Qui vaticinantur & Gentilium consuetudines sequun-*

a Mich. 5. *b* cap. 10. *c* 4. Reg. 1. *d* can. 24.

tur vel in suis ædes aliquos introducunt ad medicamentorum inventionem, vel lustrationem, in quinquennis Canonem incidant secundum gradus præfinitos, tres annos substrationis, & duos annos orationis sine oblatione.

Origene, ou Jean de Jerusalem, assure que a *les Divinations sont des pieges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions, & des scandales des ames.*

Theodose, Gratien & Valentinien ont fait cette Loi contre ceux qui consultent les entrailles des animaux, & les Devins : b *Ne quis mortalium ita faciendi sacrificii sumat audaciam, ut inspectione jecoris, extorumque præsagio, vanæ spem promissionis accipiat, vel, quod est deterius, futura sub execrabili consultatione cognoscat. Acerbioris etenim imminebit supplicii cruciatus et qui contra vetitum præsentium vel futurarum rerum explorare tentaverit veritatem.*

Le Concile d'Agde en 506. *c* ordonne que l'on tienne pour excommuniés les Devins & ceux qui les consultent : *Hos quicumque Clericus vel Laïcus detectus fuerit vel consulere, vel docere, ab Ecclesia habeatur extraneus.*

Le premier Concile d'orleans *d* en 511. ordonne la même chose contre les Clercs, contre les Moines, & contre les laïques qui se mêlent de Divination, d'Augures, & de Sortilége.

Le quatriéme Concile de Tolede *e* en 633. veut que les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les autres Eccléſiastiques qui consultent les Devins, & les Sorciers, soient dépoſés & condamnés à faire penitence, pendant toute leur vie, dans un monastere, afin d'expier leur sacrilege :

a Tract. 3. in Job. *b* L. 1. Cod. Tit. de Paganis & Sacrif. & Templ. *c* Can. 42. *d* Can. 30. *e* C. 29.

Ab honore dignitatis ſuæ depoſitus monaſterii pœnam excipiat, ibique perpetuæ pœnitentiæ deditus, ſcelus admiſſum ſacrilegii luat.

Saint *a* Eloi Evêque de Noyon *avertit* ſes peuples, *& les conjure avant toutes choſes, de n'ajouter foi ni aux Devins, ni aux Sorciers, & de ne les point conſulter pour quelque ſujet, ou quelque maladie que ce ſoit, parce que celui qui commet ce crime, perd auſſi-tôt la grace du Baptême.*

Le Concile qui fut tenu en 692. *b.* dans le Dome du Palais Imperial de Conſtantinople, ordonne que ceux qui conſulteront les Devins, feront penitence, & ſeront excommuniés pendant ſix ans : *Sexennii Canoni ſubjiciantur.*

Le premier Concile Romain *c* ſous Gregoire II. en 721. fulmine des anathêmes contre ceux qui conſultent les Devins, les Aruſpices, & les Enchanteurs : *Si quis Ariolos, Aruſpices, vel Incantatores obſervaverit, aut phylacteriis uſus fuerit, anathema ſit. Et reſponderunt omnes : tertiò anathema.*

Le Concile que l'Empereur Charlemagne aſſembla en Allemagne, du conſentement de ſaint Boniface Archevêque de Mayence *d* en 743. enjoint aux Evêques d'exterminer de leurs diocèſes les Devins & les Sorciers.

Le ſixiéme Concile de Paris *e* en 829. met la Divination au rang *des maux très-pernicieux, qui ſont des reſtes du Paganiſme, & qui doivent être très-ſévérement punis.*

Le Concile de Londres ou Weſtminſter *f* en 1125. excommunie & note d'infamie perpetuelle les Sorciers, & les Devins, & leurs adhé-

a In Vit. l. 2. c. 15. *b* Can. 61. *c* Can. 12. *d* Can. 3. *e* Lib. 3. c. 2. *f* Can. 15.

Jean de Sarisbery Evêque de Chartres, *a* & Pierre de Blois Archidiacre de Batte en Angleterre, son disciple, refutent fortement les divinations & les augures. Mais comme ce qu'ils disent sur ce sujet est trop étendu, je me dispense de le rapporter ici.

Le Pape Leon dans sa Bulle, *Supernæ dispositionis arbitrio*, veut *que les Clercs qui s'appliqueront à la Divination, soient notés d'infamie; & que s'ils continuent dans leur peché, ils soient déposés & renfermés dans les monasteres, & enfin privés de tous Benefices, & de tous Offices Ecclesiastiques; & que les laïques qui pratiqueront cet art illicite, soient excommuniés.*

Le Synode de Sens en 1524. enjoint aux Curés, *d'avertir leurs paroissiens, que c'est un grand peché de consulter les Devins.*

Le Synode de Treves *b* en 1548. *excommunie tous ceux qui observent les Divinations*, & veut *qu'on les mette en prison, & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient délivrés des illusions & des suggestions des Diables.*

Le Synode d'Augsbourg en la même année, *c* veut *que les Curés refusent l'absolution à tous ceux qui devinent les choses à venir, par des livres de Magie ou autrement, & qui s'arrêtent à ces sortes de folies contraires à la Foi des Chrétiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Eglise.*

Le Concile Provincial de Narbonne *d* en 1551. assure *que le principal soin des Evêques doit être de bien prendre garde que les Divinations &*

a Lib. 2. Polycrat. c. 27. Epist. 65. *b* can. 6. *c* Stat. 19. *d* Can. 57.

les autres impostures du Démon ne gâtent leurs dioceses.

M. de Monluc, Evêque de Valence *a* & de Die, *ordonne expressement aux Curés de refuser la sacrée Communion aux Devins, jusqu'à ce qu'ils ayent renoncé aux Divinations & aux inventions du Diable; & d'avertir souvent leurs Paroissiens de s'abstenir de cet art damnable & mauvais.*

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne aussi *aux Curés d'annoncer à leurs Paroissiens, que c'est un très-grand peché mortel que de consulter les Devins, & d'ajouter foi à ce qu'ils disent.*

Le premier Concile Provincial de Milan *b* en 1565. enjoint aux Evêques *de châtier & d'exterminer tous ceux qui font profession de deviner par l'air, par l'eau, par la terre, par le feu, par les choses inanimées, par l'inspection des ongles & des lineamens du corps, par le sort, par les songes, par les morts, & par les autres moyens que le Démon emploie pour leur faire dire comme certaines, des choses incertaines, & tous ceux qui se mêlent de prédire l'avenir, de découvrir les choses derobées, & les thresors cachés, & de faire d'autres choses semblables, dont les esprits de ténébres se servent pour abuser de la facilité des personnes curieuses & ignorantes.* Il leur enjoint encore *de traiter aussi rigoureusement tous ceux qui consultent les Devins sur quoi que ce soit, qui conseillent aux autres de les consulter, ou qui ajoûtent foi à leurs Divinations.*

L'Eglise Gallicane assemblée à Melun *c* en 1579. dit conformément aux Decrets des an-

a In Reformat. Cleri Valent. & Dien. c. 25.
b Constit. part. 1. tit. 10. *c*. Tit. de Magic. artib. &c.

diligence possible, que cette peste de gens qui consultent les Devins, ne se répande davantage; & qu'il faut exterminer les Devins, les diseurs-de-bonne-aventure, les Sorciers, les Nécromantiens, les Pyromantiens, les Chiromantiens, & les Hydromantiens.

M. de Thou, Evêque de Chartres, dans son Rituel *a* de l'année 1581. exhorte ses peuples à *mettre en Dieu leur esperance & entiere confiance en leurs affaires, nécessités & tribulations, sans recourir aux Devins, Nécromantiens, & autres semblables imposteurs.*

Jean-Baptiste de Constanze, Archevêque de Cozenze dans ses *Avertissemens*, dit que *les Divinations empêchent ceux qui les observent, d'avoir la foi aussi saine & aussi entiere qu'ils devroient, & les engagent en de très-grandes & très-dangereuses erreurs.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux *b* en 1583. veut *que les Curés avertissent très-souvent leurs paroissiens, que ceux-là commettent un crime exécrable, & sont excommuniés qui se mêlent de Divination, ou qui ajoûtent foi aux Devins; parce que, comme disent les saintes Lettres, le Seigneur a cela en horreur, & que les peuples sont exterminés sur la terre à cause de ce crime.*

Le Concile Provincial de Bourges *c* en 1584. condamne généralement *tous les Devins*: & ordonne des peines très-severes contre les Ecclésiastiques & contre les laïques qui pratiquent les Divinations.

Le Concile Provincial de Mexico *d* en 1585. déclare *que c'est un grand crime que de consulter*

a Fol. 150. *b* Tit. 7. *c* Tit 40. Can. 1. *d* Liv. 3. tit. 6. num. 1.

les Sorciers & les Devins de leur demander la connoissance des choses à venir ; & ordonne *que ceux qui seront coupables de ce crime, seront fouettés & punis ignominieusement, ou condamnés à des peines pecuniaires, selon que l'Evêque le jugera à propos.*

Le Pape Sixte V. dans sa Bulle, *Cæli & terræ*, enjoint *aux Ordinaires des lieux, & aux Inquisiteurs de punir ceux qui se mêlent de Divination.*

Le Concile Provincial de Malines *a* en 1607. veut aussi qu'on les punisse suivant cette Bulle, & ordonne *à tous les Juges Ecclesiastiques de les condamner, ou de les faire condamner au bannissement, & de faire châtier rigoureusement ceux qui les consultent, & encore plus ceux que l'on appelle ordinairement Egyptiens ou Bohemiens.*

Le Concile Provincial de Narbonne *b* en 1709. *excommunie* ipso facto, *conformement aux saints Decrets, les Devins, les Sorciers, les diseurs d'Horoscopes, ceux qui croient aux Augures & les Astrologues judiciaires.*

M. le Gouverneur Evêque de saint Malo, dans ses Statuts Synodaux *c*, dit que *travaillant à la correction des vicieux pour en arracher le plus qu'il pourra d'entre les griffes du Diable, il doit principalement exterminer les Sorciers & les Devins, lesquels pour ensorceler & deviner, pactizent avec ce malin & tortu serpent, qui gyre toûjours comme un lion pour trouver proie & devorer les ames.*

M. de Solminihac Evêque de Cahors *d*, *enjoint aux Recteurs de son diocèse, de dénoncer excom-*

a Tit. 15. cap. 1. & 2. *b* C. 3. *c* Art. 21. *d* Stat. Syn. c. 26.

leur fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de les abſoudre, ſi ce n'eſt pour la premiere fois, après laquelle, s'ils retombent en telle impieté, il leur enjoint qu'ils ayent à les renvoyer pardevant lui, ou ſon Grand-Vicaire en ſon abſence, pour recevoir l'abſolution.

Les Statuts Synodaux de Sens *a* en 1658. & ceux d'Evreux en 1664. les *Conſtitutions & Inſtitutions Synodales* de ſaint François de Sales & de Monſieur d'Arenton d'Alex, Évêques de Geneve, *b* & les *Statuts & Reglemens* du dioceſe d'Agen, confirmés *c* en 1673. condamnent les Divinations, les Devins, & ceux qui les conſultent.

Enfin les Rituels d'une infinité de diocèſes ordonnent que l'on dénonce pour excommuniés tous les Dimanches aux prônes des Meſſes paroiſſiales, *les Devins & les Devineresſes, & que l'on les faſſe ſortir de l'Egliſe, comme étant indignes de participer aux ſaints Myſteres & aux prieres publiques.* Ce qui eſt un témoignage public & authentique de l'averſion que l'Egliſe conſerve juſqu'à preſent pour la Divination, puiſqu'elle la punit par l'excommunication, laquelle étant la plus grande & la plus formidable de toutes les cenſures, ſuppoſe néceſſairement un peché très-conſiderable.

Auſſi eſt-elle un peché mortel de ſoi, quand elle eſt appuyée ſur le ſecours du Démon, ſuivant cette remarque du Cardinal Cajetan *d* : *Divinatio eſt ex ſuo genere mortale, pro quanto Dæmoniaco innititur auxilio.* Et il n'y a que la bonne

a Tit. des Août. Abuſiv. n. 6. Tit. & n. eod. *b* Part. 1. c. 11. *c* Tit. 39. *d* In Sum. V. Divinatio.

foi, la simplicité, ou l'ignorance, qui la puisse rendre en quelque façon excusable ; ce qui arrive lorsqu'on s'en sert, ou qu'on y ajoûte foi dans la pensée qu'il n'y a aucun pacte, pas même tacite, avec le Démon, & qu'on est dans la résolution d'y renoncer absolument, si l'on sçavoit, ou même si l'on doutoit qu'il y en eût quelqu'un.

Cela étant vrai de la Divination en genéral, il n'est pas difficile d'en faire l'application à chaque espece de Divination en particulier, à la Nécromancie, Necyomancie, Nécie, ou Sciomancie, qui se fait en appellant les manes, ou les ombres des morts qui paroissent ressuscités ; à la Géomancie, qui se fait par les signes de la terre ; à l'Hydromancie, qui se fait par les signes de l'eau ; à l'Aëromancie, qui se fait par les signes de l'air ; à la Pyromancie, qui se fait par les signes du feu ; à la Lécanomancie, qui se fait par un bassin ; à la Chyromancie, ou inspection des traits des mains ; à la Gastromancie, qui se fait par des vases de verre ronds ; à la Métoposcopie, ou inspection des traits du front ; à la Crystallomancie, qui se fait par le crystal ; à la Cléromancie, qui se fait par le sort ; à l'Onychomancie, qui se fait par l'huile & la suie sur l'ongle ; à la Coscinomancie, qui se fait par le crible, ou le sas ; à la Bibliomancie, qui se fait par un livre, & particulierement par le Pseautier ; à la Cefalaionomancie, qui se fait par la tête d'un âne ; à la Capnomancie, qui se fait par la fumée ; à l'Axinomancie, qui se fait par les haches ; à la Botanomancie, qui se fait par les herbes ; à l'Ichtyomancie, qui se fait par les poissons ; à celles qui se font ou par l'Astrolabe, ou par le devidoir, ou par le laurier, ou par le

ou par les chévres, ou par la farine ou l'orge, ou par la saliation, qui n'est autre chose que le remuement & le tressaillement des yeux ; ou à la Catoptromancie, qui se fait par des miroirs ; ou à la Dactyliomancie, qui se fait par des anneaux ; ou enfin à toutes les autres especes que nous expliquerons dans la suite. Maiolus Evêque de Wlturæra en Italie, parle de la plûpart de ces divinations dans le 2. Entretien du *Supplément de ses jours Caniculaires*, & il en apporte fort doctement les explications.

Ainsi l'on peut dire qu'il n'y en a pas une qui soit exemte de peché, ce qui doit être plus que suffisant pour en donner de l'horreur aux véritables Chrétiens.

Mais pour les prévenir encore davantage contre cet abus, il ne faut pas oublier ici la remarque que fait sur ce propos Martin de Arlès, qui témoigne que la source de tous les malheurs dont le royaume de Navarre étoit affligé de son tems, venoit de ce que les grands & les petits consultoient les Devins & les Nécromanciens, pour retrouver, ou pour sçavoir les moindres choses. *Ex quibus* (dit cet Archidiacre *a*) *liquidè appareret ex qua origine hac nostra tempestate tot infirmitates, pestilentiæ, sterilitates terræ, nascentium fructuum, frugum & vinorum accidant, totque millia pecudum, aliorum pecorum continuò pereant, totque grandines, tempestates & intemperies aërum & fulgurum veniant. Cùm (proh dolor !) in hoc regno pro majori parte ad hos Divinos, Pythones & Necromanticos, & pro re minima re-*

a Tract. de superstitio. Tit. Quod ad dignam flagellationem, &c.

perienda, vel ſcienda, paſſim concurrunt puſilli & magni.

Je ſerois trop long ſi je voulois expliquer en détail toutes les eſpéces de divination. Pierre Maſſé en a parlé avec aſſez d'étendue & de doctrine dans ſon Traité *de l'impoſture & tromperies des Diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers*, &c. Et Peucer en a fait un Traité exprès, qu'il a intitulé, *Commentarius de præcipuis divinationum generibus.* Mais Peucer eſt un Lutherien, & la lecture de ſes Ouvrages eſt défendue dans l'*Index* du Concile de Trente. Raguſeius a auſſi écrit deux livres *de Divinatione*, que l'on peut lire avec ſureté. Ils ſont compoſés d'Epîtres adreſſées à diverſes perſonnes ſtudieuſes.

Je ne ſçaurois pourtant m'empêcher de rapporter ici quelques manieres de deviner, tirées d'un Manuſcrit qui m'eſt tombé entre les mains. Voici ce qu'il porte : » Prenez un verre bien « clair & bien net, plein d'eau claire & nette, « ſortant de la fontaine, & en cas de neceſſité, « du puits, ou de la riviere ; poſez ce verre ſur « un placet, ou ſur quelqu'autre choſe, couvert « d'une ſerviette blanche à l'oppoſite d'une chan- « delle allumée, ou du ſoleil, & faites regarder « dans ce verre un jeune garçon ou une jeune « fille, qui ſoient vierges, pendant un tems clair « & ſerein, ſelon que vous le jugerez à propos. « (Notez que pour la préparation vous devez « être pur de toute pollution depuis huit jours.) « Enſuite vous appellerez un Génie, ſuivant la « qualité de la choſe que vous ſouhaiterez : Du « côté de l'Orient vous appellerez l'Ange Uriel, « qui eſt le premier de l'Orient, & qu'on in- « voque pour cette ſcience, pour trouver or, « argent, & thréſors cachés en terre. «

» perſonnes qui aient commis quelque faute, &
» que l'on deſire ſçavoir, il faut tourner le viſage
» de l'enfant du côté du Midi, vers lequel on ap-
» pellera l'Ange Iniel, qui eſt le ſecond Génie de
» cette ſcience.

» Quand c'eſt pour volerie ou larcin qui ait
» été fait de nuit, & que l'on veut connoître
» les auteurs, & où ils ont mis la choſe dérobée,
» il faut tourner le viſage de l'enfant du côté de
» l'Occident, & appeller Aſſiriel, qui eſt le troi-
» ſiéme Génie pour cette ſcience.

» Mais quand il s'agit de la mort d'un ami, &
» que l'on deſire connoître l'homicide, il faut
» tourner le viſage de l'enfant vers le Septentrion,
» & appeller l'Ange Gediel, qui eſt le quatriéme
» pour cette ſcience.

» Ces quatre Genies étant appellés de la ma-
» niere qu'on dira dans la ſuite, rendront ré-
» ponſe à toutes les interrogations qu'on leur
» fera.

» Plus pour voir dans l'ongle, il faut racler
» l'ongle du pouce droit ou gauche de l'enfant,
» en commençant par ſon extrémité, & finiſſant
» à la chair, avec un couteau ou un autre in-
» ſtrument neuf; cet ongle ainſi raclé, vous le
» froterez d'huile d'olive, ou de noix, dans
» laquelle vous mettrez du noir à noircir, ou de
» la ſuie de cheminée, en forme d'un miroir,
» ou de quelqu'autre choſe reſplendiſſante, en-
» ſuite de quoi vous direz cette oraiſon : *Uriel, premier Seraphin, je te commande & conjure de par le grand Dieu vivant, † par la virginité de la Vierge, par la virginité de S. Jean-Baptiſte, par la virginité de cet enfant qui eſt devant toi preſent, de lui faire apparoître ſans retardeu gre-*

tout preſentement, ce que je te demanderai, & requererai. Je te le commande encore par le pouvoir que Dieu m'a donné, par le ſaint Sacrement de Baptême que j'ai reçu à l'Egliſe, & par tout ce qui y eſt contenu. Il faut repeter ce que deſſus par trois fois, & juſqu'à ce que l'on voie « ce que l'on demande. Quand on le verra, on « dira ce qui ſuit: *Aglati, Aglata, Calin, Ca-* « *la, ſoit le bien-venu. Je te commande par le grand Dieu vivant, par la juſtice divine & humaine, par tous les noms ci-deſſus, & par Scemhemmaphoras, que tu ayes à demeurer en ce lieu tant que je voudrai & que je ſouhaiterai, & me répondre intelligiblement & ſans ambiguité ni équivoque, ou à cet enfant, ſur tout ce que je te demanderai. Mais auparavant leve la main, & prête le ſerment de fidelité, à ſçavoir que tu diras la verité, ſans équivoque, ni mots à deux ententes & double ſens. Car derechef je te le commande par le nom de Scemhemmaphoras, & par les noms Cabaliſtiques qui ſont terminés en Jel & Jol, & par les 72 noms, en vertu deſquels le divin moteur m'a donné pouvoir d'agir.*

Si c'eſt un autre Génie qu'Uriel que vous « appellez, vous changerez le nom, & au lieu « de lui, vous mettrez le nom du Génie que « vous appellez «.

Afin que le Genie diſe vérité, il faut que « la Lune ſoit en plein aſpect avec Saturne, ou « bien diſpoſée. «

On peut dire auſſi en moins de mots, pour « ne point attiédir, ni étonner le regardant: « *Angelo bello, Angelo puro, Angelo caſto, conjuro te per ſanctitatem veſtram, per virginitatem hujus pueri, ut deſcendas in iſtam ollam, & dicas ſuper omnia verum & veritatem.*

Uriel Seraphin, je te conjure par la virginité de JESUS-CHRIST, *par la virginité de la Vierge Marie ſa glorieuſe mere, par la virginité de S. Jean-Baptiſte, par la virginité qui eſt devant toi; je t'exorciſe Uriel par les 72 noms de Dieu tout-puiſſant, par Agios, Adonaï, Celin, Celes, Potas, Aglotas, & par toutes les choſes ſuſdites, de me faire voir, ou à cet enfant, dans cette eau, tout ce que je te demanderai, ſans fallace, ni tromperie. Aſtaroth Prince d'enfer, je te conjure auſſi & commande de la part du grand Dieu tout-puiſſant, & par toutes les choſes ſuſdites, & par la virginité de cet enfant qui eſt devant toi, que tu m'envoye l'eſprit que je conjure, ou quelqu'autre en ſa place qui ait le même pouvoir, & qui gouverne les mêmes élemens, qui réponde promptement, intelligiblement, ſans équivoque, fallace, ni tromperie, à toutes mes interrogations, te proteſtant en cas de déſobéiſſance, & par la permiſſion du grand Dieu tout-puiſſant, de te précipiter dans le feu d'enfer, & redoubler tes tourmens & peines.*

» Par après & enſuite de ce que deſſus, il faut » dire : *Ibris, Palamitis, Caudebat, Saudebat,* » *pagas orbat, orbot, Amen.* Puis lui donner con- » gé comme il en ſuit : *Parce que tu m'as été obéiſſant, je te rens graces, va-t-en en paix au lieu qui t'eſt deſtiné du grand Dieu, & ſois prêt de venir toutesfois & quantes que je t'appellerai, Au nom du Pere † & du Fils † & du S. Eſprit †.*

» Autre conjuration pour le même effet.

Uriel, je te conjure par le grand Dieu vivant, par la virginité de la Vierge Marie, par la vir-

ſaint Jean l'Evangeliſte, par la virginité qui eſt devant toi, que tu ayes à faire voir dans cette eau tout preſentement ſans tromperie, ſans flaterie, & ſans menterie, les choſes que je ſouhaite voir & ſçavoir.

Et quand vous verrez quelque choſe : dites : « *Aglatin, Aglata, Calin, Cala, ſoyez le bien venu, allez querir le livre que Dieu donna à Moïſe, & jure que tu diras la vérité, & que tu me feras voir, ou à cet enfant, ce que je vous demanderai, & dirai un* Pater noſter *& un* Ave Maria . . .

On peut auſſi faire dire la conjuration par « l'enfant, en cas que le Génie ne vienne pas « pour celui qui la fera. «

Quoique l'impertinence de ces conjurations, & de tout le manége qui les précéde, qui les accompagne & qui les ſuit, ſaute aux yeux des moins clairvoyans, il y a cependant une infinité de ſots qui y ajoûtent foi, & qui en eſperent ſans aucun fondement, des effets avantageux pour leurs deſſeins.

Il y a encore une autre maniere qui eſt fort en vogue, de retrouver les choſes perdues. On dit qu'il faut pour cela prendre un morceau de pain, y mettre une poignée de ſel dedans avec un ſol marqué, le poſer enſuite ſur le manteau d'une cheminée, & après qu'il y aura été quelque tems, le donner au premier pauvre qui viendra demander l'aumône. Mais ſi la choſe arrive ainſi qu'on l'aſſure, il faut que le Diable y ait la meilleure part, auſſi-bien que dans ce que Pierre Maſſé rapporte ainſi dans le ch. 8. du 1. livre de ſon *Traité de l'Impoſture & tromperie des Diables*, &c. *J'ai vu de jeunes fous ès Colleges de*

été perdue, pour ſçavoir celui qui l'avoit prinſe ou derobée, ils faiſoient ce que s'enſuit: premierement ils avoient de l'Eau-benite qu'ils mettoient en un baſſin ou un plat profond qu'ils empliſſoient: puis ils faiſoient de petits écriteaux, en chacun deſquels ils écrivoient un nom de ceux de la chambre, ou d'autres qu'ils avoient pour ſuſpects dudit larcin, & mettoient tout bellement leſdits écriteaux dedans ledit vaiſſeau plein d'eau, & ſi quelqu'un d'iceux enfondroit & alloit au fond, celui dont il portoit le nom étoit tenu pour coupable du larcin.

Il faut maintenant parler des principales eſpeces de divinations, qui ont eu autrefois beaucoup de vogue, & qui ſe pratiquent encore aujourd'hui aſſez communément dans le monde. Je commence par celle des Augures ou Auſpices.



CHAPITRE II.

De la devination des Augures ou Auſpices. Ce que c'eſt. Qu'il y a des Augures naturels, & des Augures artificiels. Que les prémiers ſont permis, mais les derniers ſont defendus par l'Ecriture, par les Conciles & par les Peres de l'Egliſe.

L'ANTIQUITE' Païenne étoit ſi fort attachée aux Augures ou Auſpices, qu'elle n'eût pas voulu faire la moindre choſe, ni en public, ni en particulier, ſans les avoir auparavant conſultés, ainſi que l'aſſurent Tite-Live & Ciceron cités par Feneſtella *a*; & que le témoignent Valere maxime *b* & Pomponius Lætus. *c Apud antiquos*, dit Valere Maxime, *non ſolùm publicè, ſed etiam privatim, nihil gerebatur, niſi Auſpicio priùs ſumpto.*

Elle appelloit ainſi les bons ou les mauvais préſages qu'elle prenoit du vol, du cri, du chant, du trépignement, du manger, du boire, & de quelques autres mouvemens des oiſeaux ſauvages & domeſtiques.

C'eſt ce que nous marque l'étymologie des mots Latins *Augur*, *Auſpex*, *Augurium*, *Auſpicium*, *d* que S. Iſidore de Séville rapporte en ces termes : *Augures ſunt qui volatus avium & voces intendunt, aliáque ſigna rerum vel obſervationes improviſas hominibus occurrentes. Ibidem &*

a C. 4. l. de Magiſtrat. & Sacerd. Rom. *b* L. 1. c. 1. *c* L. 2. de Sacerd. c. de Augur. *d* Lib. 8. Orig c. 9.

observant. Dicta sunt autem Auſpicia *quaſi* avium Auſpicia, & Auguria *quaſi avium* garria, *hoc eſt avium voces & linguæ.* Item Augurium *quaſi* Avigerium, *quod aves gerunt.*

Neanmoins nous apprenons de l'Hiſtoire naturelle de Pline *a*, que les anciens tiroient auſſi quelquefois leurs préſages des renards, des rats & des ſouris, des œufs, & de quelques autres choſes.

Gaſpar Peucer *b* traitant des Augures & des Aruſpices, aſſure qu'ils ſe prenoient de cinq choſes : 1. du Ciel ; 2. des oiſeaux ; 3. des bêtes à deux piés ; 4. des bêtes à quatre piés ; 5. de ce qui arrive au corps humain, ſoit dans les maiſons, ſoit à la campagne, ſoit dans les chemins, de quelque maniere imprévue & extraordinaire qu'il arrive.

Majolus obſerve qu'il y a douze ſortes d'augures, dont la plûpart ſont differens de ceux dont parlent Pline & Peucer. Il les explique tous dans le 2. Colloque du Supplément de ſes *Jours Caniculaires.*

On diſtingue ordinairement de deux ſortes d'Augures ou de Préſages, les uns *naturels*, les autres *artificiels.*

Les Augures naturels dépendent de l'ordre que Dieu a établi dans la nature ; & l'on peut mettre en ce rang ceux que les mariniers, les laboureurs, les vignerons & autres, tirent des élemens, des meteores, des plantes & des animaux, pour prédire la tempête ou le bonace, la pluie ou le beau tems, l'abondance ou la diſette des vivres, l'humidité ou la ſechereſſe, & pluſieurs

a Liv. 8. c. 28. l. 9. c. 16. & l. 10. c. 55. *b* De Auguriis & Aruſpicina fol. 200.

autres ſemblables accidens. Ainſi quand les plongeons quittent la mer, on peut dire que c'eſt un ſigne de calme & de bonace; & que quand les chauve-ſouris volent loin des maiſons, c'eſt une marque de beau tems. Jean de Sariſbery, Evêque de Chartres, en apporte pluſieurs exemples dans ſon *Polycraticus*. *a*

Les *Augures artificiels* dépendent de l'inſtitution ou de l'artifice des hommes, & l'on s'en ſert pour deviner les choſes qui doivent arriver, non pas neceſſairement, mais librement & volontairement; comme par exemple ce que l'on doit faire ou ne pas faire; ſi l'on doit entreprendre un voyage, ou ne le pas entreprendre. Il y en a quantité d'exemples dans le même livre de Jean de Sariſbery. *b*

Les *Augures naturels* ſont permis, pourvu qu'on n'en abuſe pas, parce que d'ordinaire ils ont des fondemens ſolides & invariables. Mais les *Augures artificiels* ſont défendus, parce qu'ils ſont accompagnés de vanité & de folie.

C'eſt ce qui fait qu'ils ont été traités de ridicules par les plus ſages d'entre les Païens, & que Ciceron même, qui étoit du Collége des Augures, s'en moque, ſelon le rapport de S. Auguſtin *c*, & qu'il reprend ceux qui reglent la conduite de leur vie ſur le chant ou le cri des corbeaux & des corneilles: *Cicero augur irridet auguria, & reprehendit homines corvi & corniculæ vocibus vitæ conſilia moderantes*. Cela paroît clairement dans les deux livres que Ciceron a écrits *de la Divination*.

En effet, comme les Augures n'ont point de cauſe aſſurée, & qu'ils dépendent du hazard

a L. 2. c. 2. *b* L. 1. c. 13. & l. 2. c. 2. *c* L. 4. de Civit. Dei c. 30.

on ne s'y peut fier sans témérité, puisqu'il y a autant de raison de les tourner d'un côté que de l'autre, je veux dire du côté de la bonne, que du côté de la mauvaise fortune & de celui de la mauvaise fortune, que de celui de la bonne. Aussi l'Ecriture sainte, les Conciles & les Peres de l'Eglise les ont-ils très-expressément condamnés.

Dieu dans le Levitique *a* & dans le Deuteronome *b*, défend à son peuple de les observer: *Non augurabimini; Non inveniatur in te qui observet auguria.*

Il fait la même défense dans Jeremie *c* Dans Isaïe il abandonne son peuple, parce qu'il a des Augures comme les Philistins *e*: *Quia Augures habuerunt ut Philistiim*, Et l'Ecclesiastique *e* dit que les Augures ne sont que mensonge & vanité: *Auguria mendacia, vanitas.*

Les Constitutions Apostoliques, attribuées à S. Clement, ne veulent pas que les Chrétiens se mêlent d'être augures, parce que la science des Augures conduit à l'Idolatrie *f*: *Ne sis augur; auguratio enim ad cultum Idolorum ducit.*

S. Cyprien *g* montre par plusieurs exemples la vanité des Augures que les Romains observoient, & il ajoûte que les Démons n'ont introduit ces malheureuses pratiques que pour imposer à la folle crédulité des peuples idolâtres: *Horum omnium ratio est illa quæ fallit & decipit, & præstigiis cæcantibus veritatem, stultum & prodigum vulgus inducit.*

S. Basile expliquant le passage d'Isaïe que je viens de citer, dit fort à propos: *h Ne voyez-vous pas combien de maux les Augures entrainent après eux? Ceux qui s'y appliquent sont abandon-*

a C. 19. *b* C. 18. *c* C. 27. *d* C. 2. *e* C. 34. *f* L. 8. c. 7.
g Lib. de Idolor. vanit. *h* In c. 2. Isa.

nés de Dieu. Cependant la plupart des Chrétiens ne font nulle difficulté de prêter l'oreille à ces folies, & de s'en faire honneur, & ils n'ont point de honte de s'arrêter à cette superstition ridicule & extravagante.

S. Cyrille, Patriarche de Jerusalem *a*, parle en cette maniere aux nouveaux baptisés : *Les Augures, les Divinations, les présages, les préservatifs, les brevets écrits sur des feuilles, & les autres pratiques superstitieuses & mauvaises, appartiennent au culte du Démon. C'est pourquoi évitez soigneusement toutes ces choses. Car si vous les observez après avoir renoncé au Démon, & avoir fait profession de la foi de* JESUS-CHRIST, *assurez-vous que le Démon vous traitera avec plus de rigueur qu'auparavant.*

S. Ambroise assure *b* que ceux qui pratiquent les augures & les sortileges, & qui mettent leur confiance dans le chant des oiseaux, seront damnés : *Qui colunt augures & sortilegos, & qui confidunt in avium cantibus, damnabuntur.*

Origene, ou Jean de Jerusalem, blâme les Augures en ces termes *c* : *Il y en a qui ajoutent foi à l'appel & au rappel, à la rencontre & au chant des oiseaux, ne sçachant pas, les miserables & les desesperés qu'ils sont, que c'est Dieu qui conduit les pas de l'homme, & ne pouvant pas dire à Dieu avec les Saints :* Dressez mes pas « dans la voie de vos preceptes, afin qu'aucune « iniquité ne domine en moi. « *Car quiconque parlera ainsi au Seigneur avec foi, il accomplira cette parole :* Le Seigneur sera dans toutes vos « voies, & conduira en paix tous vos pas. « *Mais celui qui s'adonnera à la vanité des augures, sera troublé dans ses démarches.*

a Catech. 1. Mystag. *b* Ser. 33. *c* Tract. in Job.

que *les Augures ſont des eſpeces d'idolatrie.*

Le IV. Concile de Carthage *b* en 398. excommunie ceux qui s'appliquent aux Augures & aux Enchantemens, *Auguriis vel incantationibus ſervientem à conventu Eccleſiæ ſeparandum.*

S. Auguſtin *c* met les livres des Aruſpices & ceux des Augures au nombre des ſuperſtitions, & des pactes que l'on fait avec les Démons *Ex quo genere ſunt, ſed quaſi licentiore vanitate Aruſpicum & Augurum libri.*

Il y a parmi les œuvres de ce ſaint Docteur un Sermon intitulé *des Augures* d, que S. Boniface Archevêque de Mayence lui attribue, & qui combat fortement la vanité des Augures, des Sortileges, des Enchantemens, & de quelques autres ſuperſtitions. C'eſt le 241. du temps.

Le Concile de Vannes *e* en 461. & le Concile d'Agde *f* en 506. veulent que l'on tienne pour excommuniés les Eccleſiaſtiques & les Laïques qui pratiquent les Augures, & ceux qui les conſultent.

Le Concile d'Auxerre *g* en 578. dit qu'il n'eſt pas permis d'avoir recours aux Sorciers ni aux Augures: *Non licet ad Sortilegos vel ad Augures reſpicere.*

Le Concile de Reims *h* vers l'an 630. ordonne *qu'on avertiſſe generalement ceux qui ſe mêlent des Augures; & que s'ils ne veulent pas ſe corriger, on les mette en penitence.*

S. Eloi Evêque de Noyon, *conjure* ſes peuples *de ne point obſerver les Augures; & quand ils ſeront en chemin, de ne point prendre garde au*

a Tract. 4. de Lect. Exaudi. *b* Can. 89. *c* L. 2. de Doctr. Chriſt. c. 20. *d* Ep. ad Zachar. Pontif. c. 6. *e* Can. 16. *f* Can. 42. *g* C. 4. *h* C. 14.

Gregoire II. dans le Capitulaire qu'il donna à l'Evêque Martinien & au Prêtre Gregoire *b* en les envoyant en Baviere, leur enjoint d'enſeigner au peuple qu'il ne doit jamais pratiquer les Augures, parce que ſelon les ſaintes Lettres, ce ſont des vanités & des folies : *Ut Auguria, quia juxta divina oracula vana ſunt, non attendenda penitùs doceantur.*

Le venerable Béde, dans les Canons qu'il a compilés pour les remedes des pechés, ordonne *c*, que *ceux qui s'appliqueront aux Augures & aux Divinations, s'ils ſont Eccleſiaſtiques, feront penitence trois ans, & s'ils ſont laiques, deux ans, ou un an & demi.*

Gregoire III. *d* dans ſes Jugemens, *ſoumet ceux qui pratiquent les Augures, à une penitence, ou de trois ans, ou de deux ans, ou d'un an, ou de ſix mois, ſelon la qualité de leur crime.*

Le Concile de Londres ou de Weſtminſter *e* en 1125. ordonne que *les Sorciers, les Devins, ceux qui s'appliqueront aux Augures, & leurs adherens, ſeront excommuniés & notés d'infamie perpetuelle.*

Le Concile de Palence *f* en 1322. *défend très-expreſſément à toutes ſortes de perſonnes, ſous peine d'excommunication*, ipſo facto, *de s'arrêter aux Augures, & de les pratiquer dans la conduite de leur vie.*

Le I. Concile Provincial de Milan *g* en 1565. exhorte les Evêques *de punir tous ceux qui dans l'entrepriſe, dans le commencement, ou dans le progrès d'un voyage ou de quelqu'autre affaire, obſervent la voix des animaux, & le chant ou le*

a L. 2. Vit. c. 15. *b* C. 8. *c* Can. 11. *d* C. 16. *e* C. 15. *f* C. 14. *g* Conſtit. p. 1. tit. 10.

l'heureux ſuccès de leurs deſſeins.

Enfin le Concile Provincial de Narbonne *a* en 1609. *excommunie*, ipſo facto, *conformément aux ſaints Decrets, ceux qui croient aux Augures.*

Si bien que ceux-là ſont veritablement excommuniés, qui s'imaginent qu'il leur arrivera quelque malheur, ou qu'ils recevront quelque fâcheuſe nouvelle, s'ils mettent leur chemiſe de travers le matin, ainſi que parle Martin de Arles dans ſon Traité des Superſtitions, s'ils entendent le ſoir un chat-huant crier ſur le toit de la maiſon de leur voiſin, s'ils entendent la nuit le cri d'une chauve-ſouris, d'un orfraie, ou de quelqu'autre oiſeau qu'ils appellent de mauvaiſe augure; ſi en certain tems un chien vient à aboyer, un loup à hurler, un chat à miauler, un coq à chanter, une poule à gloſſer, un corbeau à croaſſer, une pie ou un grillon à crier.

Cependant combien y a-t-il de gens dans le monde qui ajoûtent foi à toutes ces réveries & à toutes ces impertinences, & qui par conſequent ſont excommuniés ſelon les Conciles, à moins que la bonne foi, la ſimplicité, ou l'ignorance ne les rendent en quelque façon excuſables, dans le ſens que nous avons propoſé ſur la fin du chapitre précedent, en parlant de la Divination en general.

a Cap. 3.

CHAPITRE III.

De la Divination des évenemens ou des rencontres. En quoi elle consiste précisement. Qu'elle est condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Prelats de l'Eglise. Exemples de cette Superstition.

S'IL y a de la vanité à consulter les Augures pour en tirer de bons ou de mauvais présages, il n'y en a pas moins à regler sa conduite sur les événemens & les rencontres qui peuvent arriver dans la vie.

On se rend coupable de ce peché, lorsqu'une chose étant arrivée par hazard & sans dessein, on en tire des conjectures de bonheur ou de malheur, sur lesquelles on prend des mesures pour faire certaines actions, ou pour ne les pas faire.

Il n'y a pas grand sujet de s'étonner que la plûpart des Païens ayent été adonnés à cette sorte de Divination; ainsi que nous le remarquons dans Theophraste *a*, dans Pausanias *b* & dans Ciceron *c*, parce qu'ils n'étoient conduits que par un esprit d'erreur & d'égarement. Mais qu'il se soit trouvé autrefois des Chrétiens & qu'il s'en trouve encore à present en grand nombre, qui soient leurs imitateurs en cela, après avoir si solemnellement renoncé au Dé-

a In Caract. Superstit. *b* In Achaicis. *c* In libr. Divinat.

c'eſt ce qui paroît bien étrange.

Cependant qui en pourroit douter après ce que les Conciles, les Peres & les Prelats de l'Egliſe en ont écrit en divers ſiecles.

Voici de quelle maniere S. Baſile en parle : a *Quelqu'un a éternué comme je parlois : aſſurement cela ſignifie quelque choſe. On m'a tiré par derriere ; je ne m'étonne pas ſi je me ſuis trouvé dans cet embarras. En ſortant de chez moi, j'ai heurté mon pied contre quelque choſe, auſſi ai-je été retenu par mon manteau. L'inſolence du Démon contre l'homme eſt ſi grande, que ſouvent il l'oblige de s'en retourner au logis, de ſe détourner de ſon chemin, ou même de ſe boucher les yeux, lorſqu'il rencontre un chat, ou qu'un chien vient à montrer ſa tête, ou qu'il ſe preſente une perſonne, quoique de ſes meilleurs amis, qui a mal à l'œil, ou à la cuiſſe droite. Se peut-il rien voir de plus miſerable que la vie de ces ſortes de gens ? Tout leur eſt ſuſpect, tout leur fait peur, tout les embarraſſe ; au lieu qu'ils devroient revenir à Dieu de toutes parts, & mettre en lui toute leur confiance.*

S. Jean Chryſoſtome eſt admirable ſur cette matiere. *Il arrive ſouvent* (dit-il au peuple d'Antioche) b *que quand un homme rencontre un borgne ou un boiteux au ſortir de ſon logis, il en tire un mauvais préſage. C'eſt une des pompes du Diable, auſquelles nous avons renoncé dans le baptême. Car ce n'eſt pas la rencontre d'un homme qui rend un jour malheureux, & il ne devient tel, que quand on le paſſe dans le peché. Quand donc vous ſortirez de chez vous, prenez garde à vous défendre ſeulement de la rencontre*

a In c. 2. Iſa. b Homil. 21. ad Pop. Antioch.

du peché, qui eſt la ſeule choſe qui vous peut faire tomber, & ſans laquelle le Diable n'a aucun pouvoir de vous nuire. Que pretendez vous par ce diſcours ? Vous tirez un mauvais préſage de la ſeule vue d'un homme, & vous ne voyez pas le piege que le Diable vous tend en vous portant à faire la guerre à un homme qui ne vous a fait aucun tort, en vous rendant l'ennemi de votre frere, qui ne vous a donné nulle occaſion d'avoir de la haine contre lui. Au lieu que Dieu nous a commandé d'aimer même nos ennemis, vous avez de l'averſion pour un homme qui ne vous a point fait de mal, & dont vous n'avez aucun ſujet de vous plaindre. Et vous ne conſiderez pas combien cela eſt honteux & ridicule, ou pour mieux dire à quel danger vous vous expoſez.

Il ne parle pas avec moins de force contre un autre préſage plus extravagans, qui ſe pratiquoit dans Antioche. a *Il y a encore quelque choſe* (dit-il) *de plus ridicule, & que j'oſe vous dire ſans confuſion & ſans honte, quoique je ſois contraint de vous le dire par la conſideration de votre ſalut. Si l'on rencontre une fille le matin, on dit que la journée ſera ſterile. Si l'on rencontre une courtiſane, on en prend un bon préſage pour tout le reſte de la journée. Vous vous cachez, vous vous frapez le viſage, & vous le baiſſez contre terre. Mais cette poſture n'eſt pas maintenant de ſaiſon, lorſque je vous reproche un ſi grand abus; & il falloit plûtôt vous cacher, lorſque vous faiſiez la choſe que je vous reproche. Découvrez les ruſes du Diable qui nous donne de l'averſion pour une vierge ſage & modeſte & qui nous fait ſaluer avec inclination & amour une femme im-*

a Ibid.

oüi dire à JESUS-CHRIST, « que celui qui » regarde une femme pour en concevoir de » mauvais desirs, a déja commis un adultere » dans son cœnr; *Et qu'il voit bien d'un autre côté que plusieurs Chrétiens répriment les mouvemens deshonnêtes, il s'est avisé de chercher un autre chemin pour les faire tomber dans le crime. Et c'est en leur persuadant de regarder avec joie des courtisanes.*

S. Augustin, animé du même zele que saint Jean Chrysostome, a eu soin de nous marquer quantité de superstitions de même nature, & qu'il appelle des pratiques très vaines, a *Inanissimas observationes*: comme *de tirer des présages, lorsque quelque membre du corps vient à tressaillir; lorsque deux amis se promenant ensemble cote à cote, il se rencontre une pierre, un chien, on un enfant entre eux deux; & qu'on marche sur la pierre, qu'on donne des soufflets à l'enfant, & qu'on bat le chien: comme si ces trois choses avoient rompu l'amitié qui est entre ces deux personnes; de marcher sur le seuil de sa porte lorsqu'on passe devant son logis; de se remettre au lit lorsqu'on éternue en se chaussant; de s'en retourner au logis lorsqu'on se heurte en chemin contre quelque chose; d'apprehender davantage le soupçon du mal qui doit arriver, que de s'attrister du dommage qui arrive effectivement lorsque les souris ont rongé nos habits; ce qui donne lieu à Caton de dire de fort bonne grace à une personne qui le consultoit sur ce que les souris avoient rongé ses souliers*, Qu'il » n'étoit point surpris de cela, mais qu'il le » seroit extrêmement si les souliers avoient ron-

a L. 1. de Doctr. Christ. c. 20.

gé les souris. *Unde illud eleganter dictum est Catonis, qui cùm esset consultus à quodam qui sibi à soricibus erosas caligas diceret, respondit,* « Non esse illud monstrum ; sed verè monstrum « habendum fuisse si sorices à caligis roderen- « tur. «

L'auteur du Sermon *des Augures*, a *dit qu'on doit bien se donner de garde de considerer & de pratiques les éternuemens, qui sont non seulement sacrilèges, mais même ridicules ; & que quand on est dans l'obligation de faire quelque voyage, il faut faire le signe de la croix sur soi, dire avec foi le Symbole ou l'Oraison Dominicale, & continuer son chemin en se confiant dans le secours de la grace de Dieu.*

b Saint Eloi, Evêque de Noyon, parle à ses peuples dans le même esprit, & presque dans les mêmes termes que cet ancien Auteur, & ajoûte qu'il ne faut pas prendre garde en sortant de chez soi, ou en y rentrant, ni à ce que l'on rencontre, ni aux voix que l'on entend, ni au chant des oiseaux, ni à ce que les autres portent, parce que ceux qui observent ces choses, sont Païens en partie : *Quia qui hæc observat, ex parte Paganus dignoscitur.*

Jean de Sarisberi Evêque de Chartres, rapporte *c* une très grande quantité de ces sortes de superstitions ausquelles les courtisans contre qui il écrivoit, ajoûtoient foi ; & il déclare, *que l'homme doit se tenir bien plus fort & bien plus assuré contre les dangers, s'il porte la foi de la croix dans son cœur, la justice de la foi dans la tête, & s'il imprime sur son front le signe salutaire de la croix avec une main pure & innocente, pensant toû-*

a 241. de Tempore, inter August. *b* Ser. ad omnem plebem, vel l. 2. Vit. c. 15. *c* L. 1 Polycrat. s. ubi

» prehendez point les signes du Ciel que les Gen-
» tils appréhendent si fort, parce que je demeure
» avec vous, moi qui suis votre Seigneur & vo-
» tre Dieu. Puis il finit en disant : *Que le nombre de ces vanités est infini, & qu'il ne croit pas que ceux qui s'y arrêtent, puissent être sauvés par le salut même : Hæc sunt quibus totam vigilantiam suam videas accommodare quamplurimos.*

Cetera de genere hoc adeo sunt multa, loquacem
Ut lassare queant Fabium,
Quibus quæcumque domus institerit, eam nec ab ipsa salute arbitror posse salvari.

Pierre de Blois Archidiacre de Batte, a écrit une lettre exprès à un de ses amis sur ce sujet, dans laquelle il lui parle de la sorte : b *Le Démon jette souvent des illusions phantastiques dans l'esprit des hommes. Il leur fait esperer la connoissance de l'avenir, tantôt par le vol des oiseaux, tantôt par la rencontre de certaines personnes, tantôt par des bêtes, tantôt par des songes & tantôt par d'autres moyens ; & en leur promettant des succès heureux ou malheureux, il trouble le repos de leurs ames par une vaine curiosité, & il leur fait perdre quelque chose de la sincerité & de la pureté de leur foi .... C'est pourquoi, mon très-cher ami, ne vous arrêtez point aux songes, & donnez-vous bien de garde de tomber dans l'erreur de ceux qui apprehendent la rencontre d'un liévre, qui sont saisis d'horreur lorsqu'ils trouvent dans leur chemin une femme échevelée, un aveugle, un boiteux, ou un moine ? qui se*

a Jerem. 10. b Epist. 65.

flatent qu'ils recevront une visite joyeuse, quand ils ont rencontré un loup ou un pigeon, un bossu ou un lepreux; quand ils ont vu voler du côté gauche au côté droit un oiseau de saint Martin, & quand en sortant de leur logis ils ont entendu le tonnerre de loin.

Le I. Concile Provincial de Milan en 1565. *a* ordonne aux Evêques *de punir ceux qui dans l'entreprise, dans le commencement, ou dans le progrès d'un voyage, ou de quelqu'autre affaire, observeront la rencontre des hommes, ou celle des bêtes.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. *b* enjoint au Curés *de reprendre ceux qui à cause de la rencontre de certains animaux ou de certaines personnes, ne continuent pas les ouvrages qu'ils ont commencés.*

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmés en 1673. *c* declare que c'est *un reste du Paganisme & de l'Idolatrie, une invention du Démon* en un mot *une superstition*, que de s'imaginer *que la rencontre de certaines personnes ou animaux*, soit heureuse ou malheureuse.

En effet, si une chose est superstitieuse, si elle suppose un pacte tacite avec le Démon, lorsqu'elle se fait avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit neanmoins necessaires pour obtenir l'effet que l'on se promet, ainsi que nous l'avons montré dans le 10. chapitre, quoi de plus vain, de plus inutile, de plus frivole, de plus ridicule, que de regler ses pas, ses actions, sa conduite & sa vie, sur des évenemens & sur des rencontres qui n'ont point de cause certaine, qui ne dépendent que du hazard, & à qui on

a Constit. pr. 1. Tit. 20. *b* Tit. 7 *c* Tit. 39.

vaise signification ?

N'est-ce pas ce qui paroît visiblement par ce que Pierre de *a* Blois rapporte de saint Marc, de Jule-Cesar, & de Guillaume le-Conquerant Roi d'Angleterre ; *Saint Marc l'Evangeliste*, dit-il, *allant prêcher l'Evangile à Alexandrie* b, *rompit son soulier en sortant du vaisseau, ensuite de quoi il rendit graces à Dieu, & assura que son voyage seroit heureux. Jules-Cesar, qui ne s'étoit jamais arrêté aux Superstitions ni aux Augures, allant à la conquête de l'Afrique, tomba au sortir de son vaisseau ; & expliquant ce présage en bonne part,* » Je te tiens, *dit-il*, ô Afrique ; *ce qui arriva en effet. Si tôt que Guillaume-le-Conquerant Roi d'Angleterre* c *eut mis pié à terre dans ce Royaume, son cheval qu'il vouloit pousser, tomba sous lui, & le renversa par terre, & alors il dit :* La terre est à moi : *& effectivement il s'en rendit le maître.* Car ne faut-il pas avouer que des gens qui auroient eu plus de foi pour les rencontres superstitieuses, que S. Marc, que Jules-Cesar, que Guillaume-le-Conquerant, n'eussent pas manqué de donner une autre explication a ces trois évenemens, que celle qu'ils leur donnerent ;

C'est donc une grande misere, & une illusion bien pitoyable, que de s'appliquer à ces vanités, & de se figurer,

Que quand on va à la chasse, on sera heureux si l'on rencontre une femme débauchée, ou si l'on s'entretient de choses deshonnêtes, ou que

a Epst. 65. *b* Sim. Metaph. In Vit. S. Marci, tom. 2. Suri. *c* Matth. Paris ad an. 1666. Knyghton l. 2. de eventib. Angl. c. 1. Polidor. Virgil. lib. 8. Histor. Anglic.

l'on penſe à des femmes débauchées. Et qu'au contraire l'on ſera malheureux ſi l'on rencontre un Moine.

Qu'afin de ſçavoir en quel grain l'année ſera fertile, il faut le ſoir avant que de ſe coucher, nettoyer ſon foyer, & le lendemain matin on y trouvera quelque grain de blé, d'orge ou autre.

Que c'eſt un mauvais préſage quand le matin en ſe levant on voit un banc renverſé, & quand quelqu'un crache dans le feu.

Qu'un couteau donné pour préſent à un ami, rompt l'amitié qui eſt entre celui qui le donne & celui qui le reçoit.

Qu'il nous arrivera du malheur, ſi le matin nous rencontrons dans notre chemin un Prêtre, un Moine, une fille, un lievre, un ſerpent, un lezard, un cerf, un chevreuil ou un ſanglier; ſi étant à table l'on renverſe la ſaliere, l'on fait tomber du ſel devant nous, ou que l'on répande du vin ſur nos chauſſes; ſi un butor vole la nuit par deſſus notre tête; ſi nous ſaignons de la narine gauche; ſi avant le dîner nous rencontrons une femme groſſe? ſi en ſortant du logis nous bronchons; ſi nous chauſſons le pié droit le premier; ſi en chemin faiſant nous trouvons certain nombre de pies, ou d'autres oiſeaux à notre gauche.

Qu'il nous arriva du bonheur, ſi nous rencontrons le matin une femme ou une fille débauchée, ou qui marche la tête nue, un loup, une cigale, une chevre, ou un crapaut.

Que pour ſçavoir ſi un malade mourra de la maladie dont il eſt travaillé, il n'y a qu'à lui mettre du ſel dans la main, & que ſi le ſel fond, c'eſt une marque qu'il en mourra; mais que

l'a pas.

Que pour connoître entre trois ou quatre perſonnes, celle qui nous aime le plus, il faut prendre trois ou quatre têtes de chardons, en couper les pointes, donner à chaque chardon le nom de chacune de ces trois ou de ces quatre perſonnes, & les mettre enſuite ſous le chevet de notre lit, & que celui des chardons qui marquera la perſonne qui aura le plus d'amitié pour nous, pouſſera un nouveau jet, & de nouvelles pointes.

Que c'eſt un ſigne de malheur, quand au lieu de poudre on met de la cendre ſur ſon écriture.

Que de deux perſonnes mariées enſemble, celle-là mourra la premiere, du nom & du ſurnom de laquelle les lettres ſe trouveront en nombre non-pair.

Qu'afin qu'il meure pluſieurs perſonnes en peu de tems dans une paroiſſe, il n'y a qu'à traîner le drap mortuaire autour de l'Egliſe, ou dans le Cimetiere, comme on dit que font cettains foſſoyeurs impertinens & intereſſés, en vue de s'attirer de la pratique.

Qu'il ne faut pas mettre des couteaux en croix, & ne pas marcher ſur des fétus diſpoſés de certaine maniere, dans la crainte qu'il n'en arrive quelque malheur.

Que quand une femme nouvellement accouchée prend pour marreine de ſon enfant une femme groſſe, l'un ou l'autre des deux enfans, c'eſt à dire ou celui qui eſt venu au monde, ou celui qui y viendra, mourra en peu de tems, & vivra peu.

Que quand on enſevelit un mort ſur la table

de la chambre où il eſt décedé, il meurt quelqu'autre perſonne de la maiſon dans l'année même. C'eſt pourquoi il faut l'enſevelir ſur un banc ou à plate terre. On dit auſſi que la même choſe arrive, lorſque le défunt a une jambe plus longue que l'autre après ſa mort.

Que c'eſt un mauvais augure quand dans une maiſon la poule chante avant le coq, & la femme parle avant ſon mari, ou plus haut que ſon mari.

Que ce ſont des préſages de bonne ou de mauvaiſe fortune, quand un chien noir entre dans une maiſon étrangére; quand un ſerpent tombe par la cheminée; quand on éternue le matin, à midi, ou au ſoir, rarement ou ſouvent; quand on dit quelque nouvelle ou quelque parole affligeante dans un feſtin; quand on marche ſur le pié de quelqu'un; quand on entend le tonnerre à gauche ou à droite; quand en ſortant de la maiſon le premier pas que l'on fait eſt du pié droit ou du pié gauche.

Qu'il ne faut pas qu'une femme groſſe voye habiller un Prêtre à l'autel, & particulierement lorſqu'il met la ceinture de ſon aube, de crainte que ſon enfant ne naiſſe le boyau au cou, comme l'on parle d'ordinaire.

Que quand les roſes de Jerico, que l'on fait venir des Indes, s'ouvrent étant miſes dans l'eau, les femmes groſſes qui les y ont miſes, auront un heureux accouchement; & qu'au contraire quand elles ne s'ouvrent pas, leur accouchement ne ſera pas heureux. On m'a aſſuré que cette ſuperſtition étoit en uſage parmi les femmes de Provence.

Que quand l'oreille gauche nous tinte, ce ſont nos amis qui parlent ou qui ſe ſouviennent de

le droite nous tinte.

Que quand nous voyons une araignée qui file du haut en bas, ou que nous la voyons simplement, c'eſt ſigne qu'il nous viendra de l'argent, de quelque maniere que ce ſoit.

Qu'il nous arrivera du bonheur, ſi la premiere fois que nous entendons le coucou chanter, nous prenons quelque choſe de ce qui ſe rencontre par hazard alors ſous nos piés, & ſi nous le portons quelque temps ſur nous.

Que quand le bois qui eſt dans le feu tombe & ſe dérange; quand la chandelle allumée jette quelques bluettes ou étincelles de feu, & quand un chien en dormant tourne le nés du côté de la porte de la chambre, c'eſt ſigne qu'il doit venir compagnie au logis.

Que quand une femme eſt accouchée d'un enfant mort, il ne le faut pas tirer de la chambre où elle eſt accouchée par la porte, mais par la fenêtre, parce que ſi on l'en tiroit par la porte, la mere qui y paſſeroit, n'accoucheroit jamais que des enfans morts-nés.

Que quand quelqu'un nous rencontre en chemin & nous demande où nous allons, nous devons nous en retourner auſſi-tôt, de peur qu'il ne nous arrive quelque malheur.

Que quand une femme groſſe laiſſe long-tems ſon cuvier à leſſive vuide ſur ſon trépié, c'eſt ſigne qu'elle ſera long-tems en travail d'enfant; comme au contraire c'eſt ſigne qu'elle n'y ſera guéres, ſi elle ne l'y laiſſe guéres.

Et que quand on tue un chien ou un chat, cela porte malheur à celui qui le tue, ou à quelqu'un de la maiſon où il demeure.

Car enfin quelle raiſon, je ne dis pas plauſible, mais vraiſemblable, mais apparente, peuvent apporter de toutes ces extravagantes pratiques, ceux qui les obſervent?

Il y a des gens qui s'efforcent de les juſtifier en partie par deux exemples qui ſont rapportés dans l'Epître 65. de Pierre de Blois; par celui de Saint Marc, dont nous venons de parler, & par celui de Judith, laquelle ſortant de Bethulie pour aller trouver Holoferne, dit aux Prêtres, qu'elle les ſupplioit de ne lui pas demander quel étoit ſon deſſein, ni ce qu'elle alloit faire *a*: *Vos nolo ut ſcrutemini actum meum*; comme ſi l'interrogation qu'ils euſſent pu lui faire, eût été capable de rompre ſon deſſein, & d'arrêter ſon voyage.

Mais ces deux exemples ne favoriſent nullement leurs prétentions.

Car en premier lieu, outre que ce trait de la vie de ſaint Marc n'eſt appuyé originairement que ſur l'autorité de Simeon le Métaphraſte, qui n'examine pas toujours les choſes dans la rigueur de l'Hiſtoire, ainſi que le reconnoiſſent les Sçavans; Pierre de Blois remarque fort bien, que ce ne fut point par ſuperſtition que cet Evangeliſte fit la réponſe qui lui eſt attribuée, & que quand ſon ſoulier ne ſe fût point rompu en prenant terre, le Saint Eſprit n'eût pas laiſſé de lui révéler l'heureux ſuccès de ſon voyage d'Alexandrie: *Beatus Marcus Evangeliſta*, dit-il, *evangelizandi causâ navigio Alexandriam petens, cum navem egrederetur, calceum rupit, atque Deo gratias agens iter ſuum expeditum eſſe perhi-*

a Judith. c. 8. v. 33.

bitanter credo sanctum Evangelistam hoc non ex superstitiosa curiositate dixisse : Cui etsi nunquam calceus ruptus esset, ei tamen sui expeditionem itineris per Spiritum sanctum Dominus revelasset. Sanè hujusmodi præstigiosa prognostica se plerumque in varios, aut fortè contrarios eventus effigiant.

En second lieu, c'est donner un mauvais sens à la priere que Judith sortant de Bethulie fit aux Prêtres, *Vos nolo ut scrutemini actum meum ;* puisqu'elle ne la leur fit à autre intention, que pour empêcher qu'ils ne l'arrêtassent plus long-tems par leurs discours, ou qu'ils ne s'informassent trop curieusement de son dessein, qu'il y auroit eu peut-être du danger à divulguer, si Dieu n'en eût inspiré la conduite & l'execution à cette sainte & genereuse veuve, ainsi que l'ont observé les Peres de l'Eglise, & les Interprétes de l'Ecriture sainte.

CHAPITRE IV.

De la Divination qui se fait par les noms ou par les armes des Cardinaux durant la vacance du saint Siége. De celles qui se font par le moyen d'un Astrolable, d'un sas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Physionomie & de la Chiromancie.

LEs raisons qui combattent la Divination des évenemens ou des rencontres, combattent aussi plusieurs autres especes de Divination, & surtout celles de certains Romains, qui pendant la vacance du saint Siége s'imaginent pouvoir dire par les noms & par les armes des Cardinaux qui sont assemblés dans le Conclave, le quel d'entre eux sera élu Pape. Cela est rapporté dans le Livre intitulé, *Histoire des Ceremonie du Siége vacant, ou Relation veritable de ce qui se passe à Rome à la mort du Pape* a Et voici comme en parle l'Auteur de ce livre : *La Superstition de certains Romains, qui tiennent encore de l'esprit augural de leurs ancêtres, va jusqu'à cet excès de foiblesse, que de chercher, comme par une espece d'Onomance dans les noms mêmes des Cardinaux, des conjectures de leur élevation, ne se peuvent persuader qu'un sujet qui n'aura pas dans le nom de sa maison la lettre R. quand le défunt Pape n'a point eu ladite lettre dans le sien : Ou si ledit défunt Pape a eu ladite lettre dans le nom de sa maison, le Cardinal qui l'aura pareillement dans le sien, puisse être élevé*

a Ce Livre est imprimé à Paris en 1655.

sion de noms de famille avec ladite lettre, & sans ladite lettre R, dont on a fait la remarque sans interruption depuis environ quatorze Pontificats. Il y en a même d'assez foibles pour ne pas s'arrêter à cette seule Superstition ; mais qui cherchent encore matiere de deviner dans les portes d'airain de l'Eglise de S. Pierre, qu'ils vont consulter comme oracles, par des recherches curieuses qu'ils font dans la diversité des figures dont elles sont remplies, des armes des Cardinaux aspirans au Pontificat, pour l'augurer à celui qui est assez chanceux pour y avoir ses armes gravées en quelqu'endroit, à cause que celles des derniers Papes défunts s'y sont trouvées, que le peuple incontinent après leur élection a rendues remarquables pour les avoir polies & nettoyées en les montrant du doigt ; Et il est certain qu'il y a dans le College des Cardinaux beaucoup de sujets dont les armes se trouvent empreintes dans le grand & divers nombre des figures qu'il y a ausdites portes, sans aucun dessein de l'ouvrier qui les a jettées en fonte.

Il suffit de rapporter cette derniere Divination pour la refuter.

Quant à la premiere, la fausseté & la vanité en sont visibles, par la succession immediate d'Innocent X. d'Alexandre VII. de Clement IX. de Clement X. d'Innocent XI. d'Alexandre VIII. & d'Innocent XII. Car quoiqu'Innocent X. fût de la maison *Pamphile*, qui n'a point d'R dans son nom, il n'a pas laissé d'avoir pour successeur Alexandre VII. de la famille de *Chigi* qui n'en a point non plus dans le sien. Clement X. qui étoit *Altieri*, & qui par conséquent avoit un R dans son nom, a succedé immédiatement à Clement IX. qui étoit *Rospiglioſi*, &

qui

qui avoit auſſi une R dans le nom de ſa famille ; & il n'y a en point dans Innocent XI. dans Alexandre VIII. ni dans Innocent XII. quoique le premier de ces trois Papes fut *Odeſcalchi*, le ſecond *Ottoboni*, & le troiſiéme *Pignatelli*.

La divination qui ſe fait par l'Aſtrolabe n'eſt pas moins reprouvée. *a* Nous en avons un chapitre exprès dans les Decretales, où le Pape Alexandre III. eſt d'avis que l'on ſuſpende de ſes fonctions pendant un an & plus, un certain Prêtre qui s'étoit ſervi d'un Sorcier, non pour invoquer le Diable, mais pour découvrir avec un Aſtrolabe, le vol qui avoit été fait à une Egliſe. Et il eſt remarquable qu'encore que ce Prêtre n'eût ſuivi en cela que le mouvement de ſon zéle & de ſa ſimplicité, Alexandre III. ne laiſſe pas de dire de lui, qu'il eſt tombé dans un grand péché & dans une faute notable. Voici les propres paroles de ce Souverain Pontife au Patriarche de Grade : *Ex tuarum tenore litterarum accepimus quod V. Presbyter cum quodam infami ad privatum locum acceſſit, non ea intentione ut vocaret Dæmonium, ſed ut in inſpectione Aſtrolabii furtum cujuſdam Eccleſiæ poſſet recuperari. Verùm licèt hoc ex bono zelo & ſimplicitate ſe feciſſe proponat, id tamen graviſſimum fuit, & non modicam inde maculam peccati contraxit. Mandamus quatenus talem ei pro expiatione illius delicti pœnitentiam imponas quod per annum & amplius, ſi tibi viſum fuerit, eum ab altaris miniſterio præcipias abſtinere, & ex tunc liberum ſit ei exercere officium Sacerdotis.*

Les Canons Penitentiaux parlent auſſi de cette maniere de deviner. Car ils ordonnent une penitence de deux ans à celui qui cherchera des

a Cap. Ex tuarum *l.* 5. Tit. 21.

Les Statuts Synodaux de S. Malo *b* en 1618. & ceux d'Agen *c* en 1673 condamnent positivement la *Coscinomancie*, ou la Divination qui se fait avec un crible ou un sas, que l'on fait tourner pour sçavoir les choses dont on est en peine. Elle étoit fort en usage parmi les anciens. C'est ce qui a donné lieu au proverbe Latin *Cribro divinare d*, qui est tiré du Grec de Lucien κοσκίνῳ μαντεύεσθαι deviner par le moyen d'un crible ou d'un sas.

Gaspar Peucer *e* & le P. Delrio décrivent de quelle maniere cela se pratique : Et voici ce qu'en dit Bodin dans sa Demonomanie *f* : *J'ai appris de Maitre Antoine de Laon, Lieutenant Genéral de Ribemont, qu'il y eut un Sorcier qui découvrit un autre Sorcier avec un tamis, après avoir dit quelques paroles, & qu'on nommoit tous ceux qu'on soupçonnoit. Quand on venoit à nommer celui qui étoit coupable du crime, alors le tamis se mouvoit sans cesse ; le Sorcier coupable du fait venoit en la maison, comme il fut averé & depuis il fut condamné. Mais on devoit aussi faire le procès à celui qui usoit du tamis. Tout cela se fait par un art diabolique, afin que ceux qui voient cette merveille, passent plus outre pour savoir toute la Sorcélerie.*

Il en parle encore de la sorte dans le même ouvrage *g* : *Me suis trouvé il y a 20. ans en l'une des premieres maisons de Paris, où un jeune-homme fit mouvoir devant plusieurs gens d'honneur, un*

a In 1. præcep. *b* Art. 21. *c* Tit. 39. *d* In Pseudomonar. *e* De incantation. v. fol 160. *f* L. 4. disquisit. Magic. l. 4. c. 2. Quæst. 6. Sect. 4. n. 9. l. 3. c. 5 & l. 2. c. 1.

tamis ſans y toucher, & ſans autre myſtere, ſinon en diſant certains mots françois, que je ne mettrai point, & les réiterant pluſieurs fois. Mais pour montrer que le malin eſprit étoit avec ceſtuy-là, c'eſt qu'un autre en ſon abſence le voulut faire en diſant les mêmes paroles, & ne fit rien. Quant à moi je ſoûtiens que c'eſt une impieté. Car premierement c'eſt blaſphémer Dieu que de jurer autre que lui, ce qu'il faiſoit. En ſecond lieu, c'eſt un moyen diabolique, attendu qu'il ne ſe peut faire par nature, & qu'il eſt défendu par la Loi de Dieu. Et de dire que la vertu des paroles y fait quelque choſe, on voit évidemment que c'eſt une piperie diabolique, de laquelle les malins eſprits ont accoûtumé d'uſer, pour attraper les ignorans & les acheminer peu à peu à leur école. a *Et même Jean Pic Prince de la Mirande écrit que les mots barbares & non entendus ont plus de puiſſance en la Magie, que ceux qui ſont entendus.*

b Il explique enſuite l'*Axinomancie*, ou la Divination qui ſe fait avec une hache, & la *Dactylomancie*, qui ſe pratique avec un anneau. *Par ainſi*, dit-il, *ceux qui prennent la hache & la mettent droit à plomb, en diſant quelques paroles ſaintes, ou Pſalmes, & puis nommant les noms de ceux deſquels on ſe doute, pour decouvrir quelque choſe à la prolation de celui qui eſt coupable, que la hache ſe mouve, c'eſt un art diabolique, que les anciens appelloient* Axinomancie. *Et en cas pareil la* Dactylomancie *avec l'anneau ſur le verre d'eau, de laquelle uſoit une fameuſe Sorciere Italienne à Paris l'an* 1562. *en marmotant je ne ſçais quelles paroles, & devinoit par fois ce qu'on demandoit par ce moyen; & néanmoins la plûpart y étoient trompés. Joachim de Cambray*

a In poſitionib. b. Ibid.

lier de Milan, avoit un anneau parlant, ou plûtôt un Diable, qui enfin paya ſon maître, & le fit chaſſer de ſon état. Toutefois il y en a qui appellent de cette ſorte, Hydromancie, *& diſent que la* Dactylomancie *s'entend des anneaux où les Sorciers portent les eſprits qu'ils appellent* familiers, *que les Grecs appellent* δαίμονας παρέδρους.

A l'égard de la Phyſionomie, qui s'occupe à connoître les mœurs & les inclinations des hommes par l'inſpection des ſignes exterieurs qu'elle remarque dans leurs corps, comme on le reconnoît par les quatre livres que Jean-Baptiſte de la Porte a faits ſur ce ſujet, elle peut être permiſe pourvu qu'elle ſe renferme dans les bornes de la Philoſophie naturelle, & qu'elle ne devine les choſes que par conjecture & probablement; mais non pas avec certitude.

Car il arrive ſouvent que la raiſon corrige dans les hommes les mauvaiſes inclinations qui leur peuvent avoir été imprimées par la nature, & qu'elle donne à leurs ames des impreſſions entierement oppoſées à celles qui paroiſſent ſur leurs viſages, & ſur les autres parties de leurs corps.

La grace fait encore davantage, puiſqu'elle change les loups en brebis, & les perſécuteurs en Apôtres, & que de criminels, elle nous rend innocens. Ainſi elle renverſe toutes les regles de la Phyſionomie, qui d'ailleurs ne ſe peuvent étendre ni ſur les actions particulieres des hommes, ni ſur leur liberté, ni ſur les choſes qui leur ſont exterieures; parce que rien de tout cela ne dépend de leur temperament, ni de la diſpoſition de leurs corps.

Il faut raiſonner de même de la Chiromancie phyſique, qui fait partie de la Phyſionomie naturelle. Car pour ce qui regarde la Chiromancie aſtrologique, elle eſt abſolument défendue par la Bulle de Sixte V. *Cœli & terræ*, auſſi-bien que les livres qui en traitent ; *a* Et le ſçavant François de Valois en fait voir manifeſtement la vanité & la folie.

a Lib. de ſacra Philoſ. c. 32.

CHAPITRE V.

De la Divination qui ſe fait par les ſonges. Qu'il y a de quatre ſortes de ſonges. Que la Divination des ſonges eſt ſuperſtitieuſe. Qu'elle eſt condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Exemples de cette Divination.

EPICURE & ſes ſectateurs, qui donnoient tout au hazard, & qui croyoient que Dieu demeuroit dans une oiſiveté & une inaction continuelle, ſans prendre aucun ſoin des choſes de la terre, ne pouvoient s'imaginer que cet Etre ſouverain & indépendant envoyât des ſonges aux hommes. Tertullien rapporte cette impiété en ces termes *a* : *Vana in totum ſomnia Epicurus judicavit, liberans à negotiis divinitatem, & diſſolvens ordinem rerum, & in paſſivitate omnia ſpargens, ut eventui expoſita & fortui-*

a Lib. de anima, c. 46.

torité des saintes Lettres, mais encore par le témoignage des Païens mêmes, qui ont eu des songes très-considerables dans l'Histoire.

Si bien qu'on ne peut nier sans crime qu'il n'y ait des songes dont Dieu soit l'auteur, ou parce qu'il les envoie lui-même, ou parce qu'il les envoie par le ministere des Anges.

b Ce que l'Ecriture dit du Roi Abimelech, de Jacob, de Laban, de Joseph, de Pharaon, de Salomon, de Nabuchodonosor, de Daniel, de Judas Machabée & de saint Joseph, en est une preuve très-convaincante. D'où vient que le saint homme Job disoit à Dieu : *Vos songes m'épouvanteront, & vos visions me saisiront d'horreur.* Et qu'il est remarqué au premier livre des Rois, *d* que Saül consulta le Seigneur, & que le Seigneur ne lui répondit ni par les songes, ni par les Prêtres, ni par les Prophétes: *Consuluit Saül Dominum, & non respondit ei, neque per somnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.*

Mais outre les songes divins, il y en a encore de naturels, de moraux & de diaboliques.

Les songes naturels viennent du temperament des personnes. Car les bilieux ont d'autres songes que les sanguins, les sanguins que les mélancoliques, & les mélancoliques que les pituiteux ou phlegmatiques. *e* Les bilieux songent les couleurs jaunes, les querelles, les disputes, les combats, & les incendies. Les sanguins songent le safran, les jardins, les festins, les danses, les amou-

a Ibid. & c. 47. ac seqq. *b* Genes. 20. 28. 3. 37. & 41. 2. Reg. 3. Daniel. 2. & 7. 2. Machab. 15. Matth. 2. *c* c. 7. *d* c. 28. *e* Peucer de divinat. ex somniis p. 257.

rettes, les divertiſſemens, & tout ce qui peut donner de la joie. Les mélancoliques ſongent la fumée, l'obſcurité, les tenebres, les promenades nocturnes, les ſpectres horribles & affreux, les choſes triſtes & la mort. Les pituiteux ſongent la mer, les rivieres, les bains, les navigations, les naufrages, les fardeaux peſans & les choſes qui empêchent ou de marcher, ou de fuir abſolument, ou de fuir auſſi-tôt qu'on le ſouhaiteroit.

C'eſt pour cela, dit S. Thomas *a*, que les medecins aſſurent qu'il faut prendre garde aux ſonges des malades, afin de connoître leurs diſpoſitions interieures : *Medici dicunt eſſe intendendum ſomniis ad cognoſcendum interiores diſpoſitiones.* Ce qui peut être confirmé par ce que dit Gaſpar Peucer, ſçavant medecin, dans ſon Traité b *de la Divination par les ſonges.*

Les ſonges moraux ſont produits par les inclinations, par les actions, par les penſées, par les deſirs & par les mœurs d'un chacun. Car nous reconnoiſſons ſouvent par notre propre experience, que nos ſonges ſont des ſuites de ce que nous avons fait, de ce que nous avons penſé, & de ce que nous avons deſiré avec empreſſement. C'eſt pourquoi Platon *c* jugeoit très-bien qu'il falloit que les ſonges d'un Philoſophe fuſſent differens de ceux du reſte des hommes.

Les ſonges diaboliques ſont cauſés par les Démons. Tels ſont ordinairement les ſonges qui portent à l'obſcenité, à la colere, à la vengeance, au déſeſpoir, au meurtre, ou à quelqu'autre mal.

Quand on eſt aſſuré que les ſonges viennent

a 2. 2. q. 95. a. 6. in corp. *b* p. 263. & ſeqq
c In Theet. ſeu de ſcient.

de Dieu, ce seroit un grand peché que de ne les pas croire, & de ne pas observer tout ce qu'ils prescrivent, d'autant que ce seroit s'opposer à la volonté de Dieu, laquelle doit être la regle souveraine de toutes nos actions, ainsi que l'enseignent les saintes Lettres & les Peres de l'Eglise.

Il faut néanmoins remarquer que Dieu n'envoie des songes que très-rarement; & que quand il en envoie, il ne le fait que pour de grandes raisons qui ne nous peuvent être connues que par des revélations particulieres du Saint-Esprit, puisque, comme parle le grand Apôtre *a*, *Nul ne connoît ce qui est en Dieu, que l'Esprit de Dieu.*

C'est ce que nous apprenons de ces paroles de S. Gregoire de Nysse *b*: *Quemadmodum cùm homines universi à mente propria regantur, pauci tamen quidam existunt quibuscum Deus manifestò propè familiarem in modum versatur: sic cum vis imaginandi per somnum omnibus æquè ac sine discrimine à natura sit indita, pauci ex universorum cœtu sunt quibus diviniora se somniorum visa offerunt.*

c Voilà pourquoi le moine Antiochus, qui vivoit du tems de l'Empereur Heraclius, déclare qu'il ne faut pas ajoûter foi aux songes, quoiqu'ils semblent être envoyés du ciel, à moins que d'avoir le discernement des esprits, qui nous mette les choses que nous avons vues, dans une entiere évidence: *Nisi adsit discretio Spirituum, certa nec fallax interpres rei visæ.*

Le Scholiaste de S. Jean Climaque est dans la même pensée, d *Il faut user d'une grande pru-*

a 1. Cor 2. *b* Lib. de opific. homin. 13. *c.* Homil. 84. *d* Ad grad. 15. n. 39.

dence, dit-il, *pour bien juger de ce qui nous arrive en ſonge; Et j'eſtime que la cauſe des ſonges étant incertaine, on ne doit s'y arrêter en aucune maniere, parce qu'il appartient à peu de perſonnes d'en bien juger.*

Si cela eſt vrai des ſonges en general, il ne l'eſt pas moins en particulier des ſonges naturels, des ſonges moraux, & ſur-tout des ſonges diaboliques, qui comme les plus criminels, ſont les plus expreſſément condamnés : bien que les naturels & les moraux portent auſſi le caractere de reprobation, lorſqu'on s'en ſert pour deviner les choſes futures qui dépendent de la liberté des hommes. Voici ce que l'Ecriture ſainte, quelques Conciles & quelques Auteurs Eccleſiaſtiques diſent des uns & des autres.

Dans le Levitique *a* & dans le Deuteronome *b* Dieu défend à ſon peuple d'obſerver les augures & les ſonges : *Non augurabimini, nec obſervabitis ſomnia Non inveniatur in te qui obſervet ſomnia.*

Le Sage declare que les ſonges ſont ſuivis de quantité de chagrins *c* : *Multas curas ſequuntur ſomnia*; Et l'Eccleſiaſtique aſſure, *d* Qu'ils ont fait tomber quantité de perſonnes dans l'erreur : *Multos errare fecerunt ſomnia.* Quelle ſureté y a-t-il après cela de s'y fier ?

S. Cyrille de Jeruſalem nous apprend que *e ce que font certaines gens trompés par les ſonges & par les Démons, afin de pouvoir obtenir la ſanté du corps, regarde le culte des Idoles.*

f S. Gregoire le Grand montre par le témoignage de l'Ecriture ſainte, que les ſonges ſont deteſtables, quand ils ſont joints aux augures &

a C. 19. *b* C. 18. *c* Eccleſ. 5. *d* 14. *e* Catech. 1. myſtag. *f* Eccleſ. 5. Levit. 19. & Eccleſiaſt. 34.

ploie pour deviner *a Somnia niſi plerumque ab occulto hoſte per illuſionem fierent, nequaquam hoc vir Sapiens indicaret dicens :* » Multos erra» re fecerunt ſomnia & illuſiones vanæ. *Vel certè*, « Non augurabimini, nec obſervabitis » ſomnia. *Quibus profecto verbis cujus ſint deteſtationis oſtenditur, quæ auguriis conjunguntur.*

Gregoire II. dans ſon Capitulaire veut *b qu'on apprenne au peuple qu'ils ne doivent point obſerver les ſonges, parce qu'ils ne ſont que vanité, ſelon les divins oracles de l'Ecriture.*

Le VI. Concile de Paris en 829. dit *c Que les conjectures que l'on tire des ſonges, ſont des maux très-pernicieux & des reſtes du Paganiſme.*

Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres temoigne *d* que ceux qui obſervent les ſonges, s'éloignent de la verité, & qu'ils perdent la foi & la raiſon tout enſemble : *Quiſquis ſomniorum ſequitur vanitatem, parum in lege Dei vigilans eſt : Et dum fidei facit diſpendium perniciosiſſimè dormit. Veritas ſi quidem ab eo longè facta eſt. Quiſquis credulitatem ſuam ſignificationibus alligat ſomniorum, planum eſt quia tam à ſinceritate fidei, quàm à tramite rationis exorbitat.*

Pierre de Blois dit qu'il n'y a point de ſonges qui l'oblige d'ajouter foi aux ſonges *e : Ut fidem habeam ſomniis, nulla ſomnia me inducent.* Et il conſeille à un de ſes intimes amis de ne s'y point arrêter : *Somnia igitur ne cures, amice chariſſime.*

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *f* ordonne aux Evêques *de châtier & d'exter-*

a L. 8. Moral. in Job. c. 13. *b* c. 8. c. L. 3. c. 2. *d* L. 2. Polycr. *c* 17. Epiſt. 65. *f* conſt. par. 1. Tit. 10.

miner tous ceux qui ſe mêlent de deviner par les ſonges.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmés en 1673. *a* enjoignent *aux Archiprêtres & aux Curés de repreſenter aux peuples que la créance aux ſonges eſt une Superſtition, un reſte du Paganiſme & de l'Idolatrie, eſt une invention du Démon.*

C'eſt donc une Superſtition, un reſte du Paganiſme & de l'Idolatrie, & une invention du Démon, que de prendre les ſonges pour regle de ſa vie & de ſa conduite.

Que de faire ou de ne pas faire, certaines choſes que l'on eſt obligé de faire ou de ne pas faire, parce qu'on a eu certains ſonges.

Que de croire que par les ſonges on pourra connoître des choſes qui ne ſe peuvent humainement connoître; comme par exemple, quel mari, ou quelle femme l'on aura.

Que de ſe perſuader que les ſonges repreſentent les choſes qui ſont arrivées ou qui doivent arriver, encore qu'on ne les en puiſſe pas naturellement inferer.

b. Que d'être dans la penſée, que ſi en révant on paſſe un pont rompu, c'eſt un préſage de crainte; que ſi l'on perd ſes cheveux, cela ſignifie que quelques-uns de nos amis ſont morts; que ſi on lave ſes mains, c'eſt ſigne d'ennui & de chagrin; que ſi on les voit ſales, c'eſt une marque qu'il nous arrivera quelque perte ou que nous ſerons en quelque danger; que ſi nous gardons des troupeaux de moutons, nous aurons de la douleur, & que ſi nous prenons des mouches, on nous fera quelque injure.

a Tit. 32. *b* Mizauld. b. n 52.

nos proches parens eſt mort, ou qu'il mourra bientôt, lorſque nous avons ſongé la nuit qu'il nous étoit tombé une dent ; Que c'eſt ſigne de bonheur quand un Moine ſonge qu'on lui raſe la tête, comme au contraire que c'eſt un ſigne de malheur quand une perſonne mariée ſonge que la même choſe lui arrive ; Que l'on ſera mis en priſon ſi l'on a ſongé que l'on étoit chargé de liens & de chaînes ; Que l'on deviendra aveugle, ſi l'on ſonge que l'on n'eſt éclairé que de la lumiere de la lune ; Et que l'on ſera condamné à être expoſé aux bêtes feroces, ou que l'on ſera devoré par un ours, ſi l'on ſonge qu'au lieu de mains on a des pates d'ours.

Il ſe trouve une infinité de pareils exemples dans les livres d'Artemidore, & dans ceux que l'on attribue fauſſement à Abraham, à Salomon, *a* & au Prophète Daniel.

a Cap. Non obſervetis. 26. q. 27.

CHAPITRE VI.

De la Divination qui ſe fait par le ſort. Qu'il y a de trois ſortes de Sorts : le 1. de diviſion ou de partage ; le 2. de conſultation ; & le 3. de divination. Que les deux premiers ſont permis avec certaines conditions, Que le dernier eſt preſque toujours un peché mortel, & que c'eſt pour cela qu'il eſt condamné par les Conciles & par les Peres, auſſi-bien que les Sortileges & les Sorciers.

PUISQUE l'Egliſe ne condamne pas abſolument l'uſage des Sorts, & qu'il y en a qu'elle approuve, comme il y en a qu'elle rejette, il eſt neceſſaire de bien diſtinguer ceux dont on peut légitimement ſe ſervir, d'avec ceux qui ſont illicites.

S. Thomas *a*, Denys le Chartreux *b*, le Cardinal Cajetan *c* & les autres Scholaſtiques, diſtinguent ordinairement de trois ſortes de Sorts. Ils appellent le premier un Sort de partage ou de diviſion, *Sors diviſoria* ; le ſecond un Sort de conſultation, *Sors conſultoria* ; & le troiſiéme un Sort de divination, *Sors divinatoria*.

Le premier ſe pratique pour connoître ce qui doit écheoir en partage à une ou à pluſieurs perſonnes, ſoit qu'il s'agiſſe d'un heritage ou d'une charge, d'une peine ou d'une récompenſe, de faire ou de ſouffrir quelque choſe.

a 2. 2. q. 95. a. 8. in Corp. *b* Lib. contra vitia Superſt. art. 14. *c* In cit. loc. S. Th. & in Sum. V. Sors.

certaines occaſions & en certaines circonſtances.

Et le troiſiéme, pour découvrir les choſes à venir & éloignées de la capacité naturelle des hommes.

I. Le Sort de partage ou de diviſion eſt permis, pourvu que ces trois conditions s'y rencontrent.

1. Qu'il ne s'y faſſe rien contre la juſtice. Car, par exemple, il ne ſeroit pas permis à quatre perſonnes de jetter au ſort une choſe qui n'appartiendroit qu'à un d'eux, ou qui leur appartenant, appartiendroit auſſi à d'autres qu'à eux.

Qu'il n'y ait rien contre le bien public; comme il arriveroit ſi des perſonnes incapables d'exercer une charge, jettoient au ſort à qui l'auroit.

3. Qu'il ne ſoit pas queſtion d'une dignité ou d'un Benefice Eccleſiaſtique. Car cela eſt expreſſément défendu par le chapitre, *Eccleſia*, qui eſt du Pape Honoré III. dont voici les paroles au Chapitre de l'Egliſe de Luques [a] : *Eccleſiâ veſtra Epiſcopo deſtituta, vos convenientes in unum, ut defuturi tractaretis electione Pontificis, unum elegiſtis ex vobis per ſortem : qui tres auctoritate veſtra elegit, per quos vice omnium Lucanenſi provideretur Eccleſiæ de Paſtore : quorum duo tertium Magiſtrum R. ſcilicet elegerunt : quod expreſſè licbat eiſdem, ſecundùm traditam à vobis omnibus poteſtatem. Procuratoribus igitur veſtris ſuper his in noſtra præſentia conſtitutis : Nos talì examinato proceſſu, licèt notâ non careat, quin imò multa reprehenſione ſit dignum, quod ſors in talibus intervenit . . . . Electionem celebratam*

[a] L. 5. Decretal. tit. 21. de Sortil.

Sortis uſum in electionibus perpetua prohibitione damnantes. Ce qui n'a toutefois pas lieu lorſque les perſonnes élues ſont égales en merite & en ſainteté, ainſi que nous l'expliquerons dans la ſuite.

Il eſt vrai que S. Matthias fut élu Apôtre ar Sort en la place de Judas, ainſi que le rapporte S. Luc au premier chapitre des Actes des Apôtres. Mais à cela on peut répondre pluſieurs choſes.

La premiere, qu'il n'eſt pas indubitable que le Sort dont parle S. Luc ait été un véritable Sort. Car l'ancien auteur du livre *de la Hierarchie Eccleſiaſtique*, fauſſement attribué à ſaint Denys l'Areopagite, témoigne que ce fut un ſigne extraordinaire, par le quel Dieu fit connoître aux Apôtres qu'il appelloit S. Matthias à l'Apoſtolat. *a Cùm autem de divina illa ſorte*, dit-il, *quæ divinitus ſuper Matthiam cecidit, alii ab aliis diverſa ſenſerint, meam ipſe ſententiam exponam. Mihi enim videtur Scriptura ſortem appellare divinum illud munus quo declarabatur choro hierarchico, quiſnam divino ſuffragio electus erat.* Ce que Georges Pachymere a paraphraſé de cette ſorte : *Ego autem dico ſortem fuiſſe ſignum aliquod revelationis aut afflationis ſanctiſſimi Spiritus, quod cadebat ſuper eum qui ſortiebatur. Unde etiam de Iſcariota maximus ille Petrus : ait* Et acceperat nobiſcum ſortem miniſterii hujus : *Quamquam uſitata vulgò ſors non fuit adhibita à Domino cùm Apoſtolos elegit.*

La ſeconde, que quand ce Sort auroit été un

extraordinaire que celui de la vocation de saint Matthias, ne doit pas être tiré à conséquence pour établir un usage general & ordinaire dans l'Eglise, puisque, comme dit fort bien S. Jerôme *a* les privileges des particuliers ne peuvent pas faire une loi commune : *Privilegia singulorum non possunt facere legem communem.* Or ce fut un privilege particulier à S. Matthias d'être appellé à l'Apostolat par la voie du Sort, que Dieu inspira lui-même à ses Apôtres, pour leur faire connoître que saint Matthias n'étoit pas moins qu'eux, quoiqu'il eût été appellé après eux, & d'une autre maniere qu'eux, à l'Apostolat.

La troisiéme, que les Apôtres garderent cette conduite pour se conformer à la discipline de la Loi de Moïse, dit S. Ambroise *b*, *ne Apostoli electio à mandato discrepare Legis veteris videretur*, sous laquelle ils vivoient encore, & selon laquelle l'usage du Sort étoit permis ; ainsi qu'il est visible par le 26. chapitre du Levitique, par le 26. & par le 33. chapitre des Nombres, par le 7. & par le 18. chapitre de Josué, par le 14. chapitre du 1. livre des Rois, & par le 1. chapitre de l'Evangile de S. Luc, & par le 1. chapitre de celui de S. Jean.

Et en effet le venerable Bede *c* cité par S. Thomas *d*, remarque que S. Matthias fut élu avant la Pentecôte, c'est à dire avant que le S. Esprit fût descendu sur les Apôtres, & par consequent avant que la loi de grace eût été publiée, au lieu qu'après la publication de l'Evangile, suivant ce qui est rapporté dans les Actes *e*, l'ordination

a In. 1. Jonæ. *b* In. Cap. 1. Luc. *c* In C. 1. Actor. *d* 2. 2. q. 95. *a* 8. in. Corp. *e* cap. 6.

des ſept premiers Diacres ſe fit par la voie de l'élection, & non pas par celle du Sort, qui à la vérité n'eſt pas de ſoi mauvaiſe, mais qui n'a pas laiſſé pour cela d'être défendue aux fideles, de crainte que ſous prétexte de divination, ils ne retombaſſent dans l'idolatrie, ainſi que parlent Gratien & la Gloſe du Droit Canon *a*. *Antequam Evangelium clareſceret*, dit Gratien, *multa permittebantur quæ tempore perfectionis diſciplinæ ſunt penitùs eliminata. Copula namque Sacerdotalis vel conſanguineorum, nec Legali, nec Evangelica, vel Apoſtolica auctoritate prohibetur : Eccleſiaſtica tamen lege penitùs interdicitur. Sic & ſortibus nihil mali ineſſe monſtratur ; prohibetur tamen fidelibus, ne ſub hac ſpecie divinationis, ad antiquos Idololatriæ cultus redirent.*

La quatriéme enfin, que S. Matthias & Joſeph ſurnommé *le Juſte*, ſur leſquels les Apôtres jetterent les yeux pour remplir la place de Judas, étoient deux perſonnes égales en mérite & en ſainteté ; & que rien n'empêche, quand la même choſe ſe rencontre, qu'on ne puiſſe employer le Sort dans le choix des perſonnes ſacrées pour les benefices, parce que quand la prudence humaine eſt à bout, il eſt permis de recourir à Dieu, de conſulter ſa volonté, & de remettre tout à la diſpoſition de ſa Providence, ſans craindre pour cela de le tenter.

C'eſt dans cet eſprit que le Concile de Barcelonne *b* en 599. permet l'uſage du Sort dans les élections Epiſcopales, lorſqu'il parle ainſi : *Cùm per Canonum conſcripta tempora Eccleſiaſticos per ordinem, ſpeciali opere deſudando, pro-*

a 26. q. 2,2. paragr. his ita reſpondetur. *b* Can. 3.

dus ad Summum Sacerdotium, si dignati vita responderit, auctore Domino provehatur. Ita tamen ut duobus aut tribus, quos ante consensus Cleri & plebis elegerit, Metropolitani judicio, ejusque Coepiscopis præsentatis, quam sors præeunte Episcoporum jejunio, Christo Domino terminante, monstraverit, benedictio consecrationis accumulet.

C'est dans cette vue que S. Augustin *a* assure que durant un tems de persécution les Prêtres peuvent jetter au Sort à qui sortira d'une ville, ou à qui y demeurera, lorsqu'on ne sçauroit distinguer lesquels d'entre eux sont les plus nécessaires à l'Eglise, & les plus disposés à souffrir le martyre. *Si inter Dei ministros*, dit-il à l'Evêque Honorat, *inde sit disceptatio, qui eorum maneant, ne fuga omnium, & qui eorum fugiant, ne morte omnium deseratur Ecclesia. Tale quippe certamen erit inter eos, ubi utrique ferveant charitate, & utrique placeant caritati. Quæ disceptatio, si aliter non potuerit terminari, quantum mihi videtur, qui maneant & qui fugiant, sorte legendi sunt. Qui enim dixerint se potiùs fugere debere, aut timidi videbuntur, quia imminens malum sustinere noluerunt, aut arrogantes, quia se magis qui servandi essent, necessarios Ecclesiæ judicarunt. Deinde fortassis ii qui meliores sunt, eligent pro fratribus animas ponere, & hi servabuntur fugiendo, quorum est minus utilis vita, quia minor consulendi & gubernandi peritia. Qui tamen si piè sapiunt, contradicent eis quos vident & vivere potiùs oportere, & magis morì malle quam fugere. Ideò sicut scriptum est b*

a Epist. 180. *b* Prov. 18.

Contradictiones comprimit fors, & interpotentes quoque dijudicat. « *Melius enim Deus in hujuſcemodi ambagibus, quàm homines judicat, ſive dignetur ad paſſionis fructum vocare meliores & parcere infirmis, ſive iſtos facere ad mala perferenda fortiores, & huic vitæ ſubtrahere, quorum non poteſt Dei Eccleſia tantum quantum illorum vita prodeſſe. Res quidem fiet minus uſitata, ſi fiat iſta ſortitio. Sed ſi facta fuerit, quis eam reprehendere audebit? Quis non eam niſi imperitus aut invidus congrua prædicatione laudabit?*

Ce ſaint Docteur montre encore ailleurs que dans l'exercice même de la charité, qui n'a point acception de perſonnes, on peut ſe ſervir du Sort. a *Si vous aviez une choſe*, dit-il, *que vous fuſſiez obligé de donner à une perſonne qui en eût beſoin, & que vous ne puſſiez pas donner à deux, ſi vous en rencontriez deux, dont l'une ne fût ni plus pauvre, ni plus de vos amis que l'autre, vous ne pourriez faire une plus grande action de juſtice, que de jetter au ſort à laquelle de ces deux perſonnes vous devriez donner ce que vous ne pourriez pas donner à tous deux.*

C'eſt par ce principe de l'égalité des perſonnes, au ſujet deſquelles on jette au Sort, que l'on juſtifie les élections des Magiſtrats ſeculiers, qui ſe font par le ſort en certains lieux, & particulierement à Veniſe, comme il eſt rapporté dans l'Hiſtoire de cette République par le Cardinal Contarin *b*, par Sanſovin, & par Jannot, & dans la premiere partie de l'*Hiſtoire de ſon Gouvernement*, par M. Amelot de la Houſſaye *c*, qui décrit fort au long de quelle maniere cela ſe pratique.

a L. 1. de Doct. Chriſt. c. 28. *b* L. 1. de Republ. Venet. *c* Tit. du Grand Conſeil, tome 1.

C'eſt par le même principe que l'on juſtifie le procedé de ceux qui déciment par le moyen du Sort, pluſieurs perſonnes coupables d'un même crime ; qui pendant la tempête jettent au Sort pour ſçavoir ceux que l'on doit noyer ; & qui ayant une hérédité, une charge, une commiſſion, ou telle autre charge à partager enſemble, ſe ſervent du Sort pour le bien de la paix, & pour ôter toutes les conteſtations qui pourroient naître, lors principalement qu'ils n'ont pas d'autre moyen de s'accorder les uns avec les autres. Car l'Ecriture remarque (ainſi qu'on l'a déja dit) que le Sort appaiſe les contradictions & les diſputes, & qu'il regle les differends des plus puiſſans : *Contradictiones comprimit ſors, & inter potentes quoque dijudicat* a.

II. Le Sort de conſultation eſt un peché mortel, quand ceux qui s'en ſervent, attendent du Démon la réſolution de ce qu'ils ont à faire ; mais quand ils ne l'attendent que de Dieu, ils ne s'engagent à aucun peché. C'eſt en ce ſens qu'il eſt dit dans les Proverbes : Que le Sort eſt jetté dans le ſein, mais que c'eſt le Seigneur qui le gouverne : *Sortes mittuntur in ſinum, ſed à Domino temperantur.*

Il faut néanmoins que ce Sort ait trois conditions pour être exemt de peché.

La premiere il doit y avoir néceſſité de le pratiquer ; car ſans cela ce ſeroit tenter Dieu, & négliger les moyens humains qu'il nous preſente, pour nous déterminer à faire, ou à ne pas faire quelque choſe.

La ſeconde : il doit ſe pratiquer avec reſpect, parce qu'on ne doit jamais s'approcher de Dieu,

a Prov. 18

ni le consulter autrement. C'est pourquoi le vénérable Bede *a*, dit que quand on est obligé de consulter Dieu par le Sort, ainsi qu'ont fait les Apôtres dans l'élection de saint Matthias, on doit se souvenir d'imiter la conduite de ces hommes divins, qui ne se servirent du Sort qu'après avoir assemblé les fideles, & avoir fait des prieres publiques à Dieu, afin qu'il lui plût de leur découvrir celui qu'il choisissoit pour prendre la place de Judas dans l'Episcopat : *Si qui tamen necessitate aliquâ compulsi Deum putant sortibus consulendum, exemplo Apostolorum, videant hoc ipsos Apostolos non nisi collecto fratrum cœtu & precibus ad Deum fusis egisse.*

La troisiéme, ceux qui s'en servent, doivent en éloigner toutes sortes de superstitions, & n'abuser en aucune maniere des paroles de l'Ecriture sainte.

On pratiquoit autrefois assez communément les Sorts d'Homere, ceux de Virgile, & ceux de Musée, en ouvrant les livres de ces trois Poëtes, & en s'arrêtant au premier vers qui se presentoit à l'ouverture. Spartien *b* rapporte que l'Empereur Adrien se servoit de ceux de Virgile, & Herodote parle de ceux de Musée.

Mais après qu'on eut quitté ces Sorts, quelques fideles mirent en usage ceux des saintes Lettres, & les appellerent *les Sorts des Apôtres*, & *les Sorts des Saints*. Cependant saint Augustin *d* improuve cet usage, & ne veut pas qu'on employe les paroles sacrées de l'Ecriture en jettant au Sort, quoiqu'il avoue que ce ne soit pas un si grand peché que de consulter les Démons. *Hi qui de paginis Evangelicis Sortes le-*

a In c. 1. Actor. *b* In Ælio Adriano. *c* Lib. 7. in Polyb. *d* Epist. 119. ad Januar. c. 20.

ciant quàm ut ad dæmonia consulenda concurrant, tamen etiam ista mihi displicet consuetudo, ad negotia sæcularia, & ad vitæ hujus vanitatem propter aliam vitam loquentia oracula divina velle convertere.

III. Le Sort de Divination, de quelque maniere, & avec quelques instrumens qu'il se pratique, est presque toûjours un péché mortel de soi, parce qu'il suppose presque toûjours un pacte tacite ou exprès avec le Démon. *Sors divinatoria*, dit le Cardinal Cajetan *a*, *damnata est, utpote dæmonum societati innixa, & propterea peccatum est mortale ex suo genere.*

C'est de ce Sort, à proprement parler, que sont venus les mots de *Sorcier* & de *Sortilege*; quoique l'on appelle ordinairement un Magicien, *un Sorcier*, & que nous donnions le nom de Magie au *Sortilege*. De sorte que selon notre commune maniere de parler, le *Sortilege* étant la même chose que la Magie, & les *Sorciers* étant appellés Magiciens, tout ce que nous avons dit contre la Magie & contre les Magiciens dans le Chapitre 4. du 2. livre, fait également contre le *Sortilege* & contre les *Sorciers*.

On peut néanmoins y ajoûter encore quelques témoignages qui condamnent en particulier le Sortilege & les Sorciers.

Le Concile de Valence en Dauphiné, de l'année *b* 1248. veut *que l'on livre entre les mains des Evêques, ceux qui font profession de sortilege; & que s'ils ne veulent se corriger après avoir été*

a In Sum. V. Sors. *b* C. 12.

qu'on les puniſſe de telle maniere que les Evêques le jugeront à propos.

Le Cardinal Campege dans la Réformation qu'il fit du Clergé d'Allemagne *a* en 1524. ordonne *que les Clercs Sorciers ſeront notés d'infâmie par leurs ſuperieurs, & que ſi après avoir été avertis, ils ne renoncent à cet art diabolique, on les ſuſpendra de leurs fonctions, on les renfermera dans des Monaſteres, & on les privera de leurs offices & de leurs benefices.*

Le Concile Provincial de Narbonne *c* en 1528. enjoint aux Curés *ſous des peines arbitraires, de revéler à l'Evêque ou à ſon Grand-Vicaire, les Sorciers qu'ils connoiſſent dans leurs paroiſſes.*

Le Concile Provincial de Narbonne *c* en 1551. dit que *les Evêques doivent avoir un ſoin particulier, que les ſortileges & les autres tromperies du Démon, ne gâtent leurs dioceſes.*

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne aux Curés *d'avertir leurs paroiſſiens que c'eſt un très-grand peché que de ſe ſervir des ſortileges & du conſeil des Sorciers, pour retrouver les choſes perdues.*

Le Pape Sixte V. dans ſa Bulle, *Cæli & terræ*, donne pouvoir aux Inquiſiteurs de la Foi Catholique, *de punir ceux qui ſe mêlent de ſortilege.*

Le Concile Provincial de Toulouſe *d* en 1590. veut que *l'on puniſſe rigoureuſement ſelon les Canons de l'Egliſe, tous les Sorciers, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laïques, & que l'on avertiſſe ſouvent les peuples de ne ſe pas ſervir de leur art.*

a C. 31. *b* Decret. 2. *c* C. 57. *d* Part. 4. c. 12. n. 2.

dans les Statuts Synodaux *a*, *enjoint aux Recteurs* de ſon Diocèſe, *de dénoncer pour excommuniés à leurs prônes, non ſeulement les Sorciers, mais auſſi tous ceux qui ont recours à eux.*

Mais quoique la condamnation des Sortileges & des Sorciers, emporte avec ſoi celle du Sort, le Sort ne laiſſe pas néanmoins d'être encore expreſſément condamné par les Conciles & par les Peres.

S. Gaudence Evêque de Breſſe *b*, declare qu'il fait partie de l'Idolatrie : *Partes Idololatriæ ſunt auguria & ſortes.*

Le Pape Gelaſe dans un Concile de Rome, condamne le livre intitulé : *Les Sorts des Apôtres*, parce qu'il traitoit des Sorts & des Sortileges, & il le met au rang des livres apocryphes : *Liber qui appellatur*, Sortes Apoſtolorum, *apocryphus. c*

Le Concile d'Auxerre *d* en 578. dit qu'il n'eſt pas permis d'avoir recours aux Sorciers, ni aux Sorts qu'on appelle *des Saints*, ni à ceux que l'on fait avec du bois ou avec du pain : *Non licet ad Sortilegos, nec ad ſortes quas* Sanctorum *vocant, vel quas de ligno aut de pane faciunt, aſpicere : ſed quæcumque homo facere vult, omnia in nomine Dei faciat.*

Theodore Archevêque de Cantorbery, dans ſon Penitentiel *e*, impoſe une penitence de quarante jours, à ceux qui ſe feront ſervis du Sort, ſoit dans des tablettes, ſoit dans des livres, ſoit dans d'autres choſes, pour découvrir les larcins :

a C. 26. *b* Tract. 4. Lect. de Exod. *c* Can. Sancta Rom. diſt. 15. *d* Can. 4. *e* Cap. in Tabulis l. 5. Decretal. tit. 21.

in tabulis, vel codicibus, aut aliis, sorte furta non sunt requirenda. Qui contra fecerit, quadraginta dies pœniteat. Et il excommunie ceux qui pratiquent les Augures & les Sorts des Saints ; ordonnant néanmoins qu'en cas qu'ils reconnoissent leurs fautes, on les mette trois ans en pénitence publique, s'ils sont Ecclesiastiques, & un an & demi, s'ils sont laïques *a* : *Auguria vel Sortes quæ dicuntur falsè* Sanctorum, *qui eas observaverint, excommunicentur. Si ad pœnitentiam venerint, Clerici annos tres, laïci unum & dimidium pœniteant.*

Le Pape Leon IV. *b* assure que les Sorts que les Evêques de Bretagne pratiquoient dans leurs jugemens, ne sont autre chose que des divinations & des maléfices ; & après avoir défendu même de les nommer parmi les Chrétiens, il veut qu'on en retranche absolument l'usage, & il les défend sous peine d'excommunication : *Sortes quibus cuncta vos in vestris discriminatis judiciis, nihil aliud quàm divinationes & maleficia esse decernimus. Quamobrem volumus illas omnino damnari, & ultra inter Christianos nolumus nominari, & ut abscindantur, sub anathematis interdicto præcipimus.*

Le Concile Provincial de Mexico *c* en 1585. *défend à toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de se servir de Sort pour connoître les choses à venir, sous peine d'être fouettées, d'être traitées ignominieusement, & d'être condamnées à une peine pecuniaire, ou*

a Art. 358 inter Capitula collecta ex Fragmentis p. 73. tom. 1. Pœnitent. Theodori edit. Paris. an. 1677. *b* Epist. 2. ad Episc. Britan. art. 4. *c* Lib. 5. tit. 6. num. 1.

ner.

Maiolus *a* distingue les Sorts un peu autrement que ne font S. Thomas, Denys le Chartreux, le Cardinal Cajetan, & les autres Scholastiques, quoiqu'il n'en reconnoisse, non plus qu'eux, que de trois sortes, de *politiques*, de *divins*, & de *divination*. Mais de la maniere qu'il les explique, il ne s'éloigne pas beaucoup de ce que nous venons de dire. Il explique aussi les conditions que les *Lotteries* doivent avoir, afin qu'elles soient justes & légitimes; & il parle des anciens Sorts dont il est assez souvent fait mention dans les Auteurs profanes, tant Grecs que Latins.

a In supplem. dierum Canicul. colloq. 2.

CHAPITRE VII.

De l'Aſtrologie judiciaire. En quoi Conſiſte cette eſpece de Divination. Qu'elle eſt défendue par les Loix divines & humaines, Eccleſiaſtiques & Civiles. D'où vient que les Aſtrologues & les autres Devins diſent quelquefois la verité ; Qu'encore qu'ils diſent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela.

LA ſcience que l'on peut avoir des choſes à venir par l'inſpection des aſtres, & qui s'appelle en un mot *Aſtrologie*, eſt quelquefois permiſe, & quelquefois défendue.

Elle eſt permiſe, lorſqu'elle eſt appuyée ſur des principes univerſels, conſtans & invariables.

Ainſi on ne peut pas accuſer de ſuperſtition les Aſtrologues, qui ſelon les regles de leur art, prédiſent, & même avec certitude, les choſes qui doivent neceſſairement arriver ſelon le cours ordinaire que Dieu a établi dans la nature, comme ſont les éclipſes du ſoleil & de la lune, les revolutions des ſaiſons, le cours des étoiles & des planettes, leurs conjonctions, leurs aſpects & leurs oppoſitions.

La raiſon eſt, que ces effets étant infaillibles & neceſſaires, les Aſtrologues en peuvent auſſi avoir une connoiſſance infaillible & neceſſaire. C'eſt ce que S. Thomas enſeigne en ces termes *a* : *Eſt-*

a 2. q. 2. 65. a. 5. in corp.

ergo considerandum quòd per cælestium corporum inspectionem de futuris possit præcognosci. Et de his quidem quæ ex necessitate eveniunt, manifestum est quod per considerationem stellarum possunt præcognosci, sicut Astrologi prænuntiant eclipses futuras.

Elle est défendue au contraire, quand elle est fondée sur des principes inconstans & variables, & quand elle prédit avec assurance les choses casuelles & non necessaires, ou celles qui dépendent de la volonté de Dieu ou de la liberté de l'homme, comme si elles étoient necessairement causées par les astres, ou par les autres corps celestes. Car toutes ces choses n'ayant point une existence certaine & necessaire, elles ne se peuvent deviner certainement & necessairement que par l'opération du Démon; ce qui rend cette Divination superstitieuse & illicite, comme le dit encore S. Thomas *a*: *Si quis consideratione astrorum utatur ad præcognoscendos futuros casuales vel fortuitos eventus, aut etiam ad cognoscendum per certitudinem opera hominum, procedit hoc ex falsa & vana operatione, & sic operatio dæmonis se immiscet: unde erit divinatio superstitiosa & illicita.*

De sorte qu'on ne peut pas douter que les Dames de la Cour de France, du tems de la Reine Catherine de Médicis, ne fussent superstitieuses, puisqu'au rapport du P. Delrio, qui dit en avoir été témoin, elles n'eussent pas osé entreprendre quoi que ce fût, sans avoir auparavant consulté les Astrologues, qu'elles appelloient *leurs Barons.*

On appelle *Judiciaire* cette derniere espece

a Ibid. *b* L. 3. Disquis. Magic. p. 2. q. 4. sect. 6.

d'Aſtrologie, tant pour la diſtinguer de la vraie Aſtrologie, qu'à cauſe que ceux qui en font profeſſion, & qui pour cela ſe nomment Aſtrologues ou Mathématiciens, dans le langage des Conciles & des ſaints Peres, jugent des choſes futures avec autant de certitude, que ſi elles étoient preſentes à leurs yeux ou à leur eſprit, ou qu'elles fuſſent appuyées ſur des démonſtrations Mathématiques.

Elle peut bien à la verité deviner certaines choſes accidentelles, qui dépendent ordinairement de l'influence des cieux : telles que ſont, par exemple, les maladies générales, les grandes chaleurs, les pluies exceſſives & les ſechereſſes extraordinaires. Mais elle ne le peut faire que probablement & par conjecture, parcequ'encore que ces effets ſoient naturels, & qu'ils arrivent aſſez ſouvent, ils ſont néanmoins quelquefois arrêtés par des cauſes particulieres, qui empêchent qu'ils n'arrivent dans le tems marqué pour cela.

Après tout, elle eſt ſi vaine, ſi trompeuſe, ſi téméraire, ſi folle, ſi dangereuſe, ſi impie, ſi criminelle, ſi damnable, que c'eſt avec beaucoup de juſtice qu'elle a été unanimement condamnée par les loix divines & humaines, Eccleſiaſtiques & Civiles, pour ne rien dire des Païens, des Aſtrologues mêmes, des Medecins, & des Philoſophes anciens & modernes, qui en ont découvert & publié les illuſions & les impietés ; ce qui a fort bien réuſſi à Jean Pic *a*, & à ſon neveu Jean-François Pic *b*, Comte de la Mirande.

Auſſi la connoiſſance des choſes à venir eſt-elle particuliere à Dieu, ſelon Iſaïe *c* : *Annunciate*

a Lib. contr. Aſtrolog. *b* Lib. de Prænot. *c* C. 41.

Dii estis vos. Et l'Ecclesiaste assure que l'homme n'y peut arriver *a. Homo ignorat præterita, & futura nullo scire potest nuncio.* De sorte que c'est une temerité insupportable aux creatures, que de vouloir s'attribuer ce qui n'appartient qu'à leur Createur.

De-là vient que le même Prophète Isaïe *b* annonçant aux Babyloniens la désolation de leur ville, leur dit, comme par maniere de raillerie & d'insulte, que s'ils veulent sçavoir les malheurs qui leur doivent arriver, ils n'ont qu'à consulter les Augures & les Astrologues, en qui ils ont tant de confiance ; mais qu'ils le feront inutilement, parce que ces sortes de gens ne sont pas capables de les sauver, n'étant que comme de la paille qui est bientôt consumée par le feu, & ne se pouvant sauver eux-mêmes des flammes: *Defecisti in multitudine consiliorum tuorum. Stent & salvent te Augures cœli qui contemplabantur sidera, & supputabant menses, ut ex eis annuntiens ventura tibi. Ecce facti sunt quasi stipula, ignis combussit eos : non liberabunt animam suam de manu flammæ.*

Le Droit Civil condamne aussi expressément les Astrologues & l'Astrologie. La loi *Artem*, *c* qui est de Diocletien & de Maximien, dit que l'Astrologie est un art damnable & entiérement défendu : *Ars Mathematica damnabilis & interdicta omnino.*

Constance & Julien dans la Loi *Nemo* d, défendent de consulter les Astrologues, les Aruspices & les Devins, à peine de la vie : *Nemo Aruspicem consulat aut Mathematicum, nemo Ario-*

a C. 8. *b* C. 47. *c* Cod. de Malefic. & Mathemat.

lum. Sileat omnibus perpetuò divinandi curioſitas. Etenim ſupplicio capitis ferietur gladio ultore proſtratus, quicumque juſſis noſtris obſequium denegaverit.

Honorius & Theodoſe *a* veulent que les Aſtrologues ſoient bannis, non ſeulement de Rome, mais auſſi de toutes les autres villes, & que s'ils ne viennent à reſipiſcence, & n'abandonnent leurs erreurs, on les tranſporte dans les pays éloignés, pour y finir leurs jours.

Origene, rapporté par Euſebe *b*, fait voir les dangereuſes conſequences des opinions des Aſtrologues, & dit fort nettement, que ſi les aſtres ont quelque pouvoir ſur notre volonté, il s'enſuit. 1. *Que nous ne ſommes pas libres, que nous ne pouvons ni mériter, ni demeriter, & que nos actions ne ſont dignes ni de louange, ni de blâme.* 2. *Que notre foi, que la venue de* JESUS-CHRIST, *que tous les travaux des Prophétes, que toutes les Prédications des Apôtres ſont inutiles.* 3. *Qu'on ne peut pas avec juſtice nous imputer les plus grands crimes, puiſque nous y tombons par la dure neceſſité que Dieu nous impoſe.* 4. *Qu'il eſt inutile de prier, de faire des vœux, & de demander à Dieu le ſecours de ſes graces.*

Il explique enſuite comment les étoiles ſont des ſignes, ainſi qu'il eſt porté au premier chapitre de la Geneſe : *Et ſint in ſigna :* & il conclut qu'elles ne ſont pas la cauſe des choſes humaines : *His ſatis demonſtratum eſſe puto ſtellas non eſſe cauſas humanarum rerum.*

S. Baſile *c* refute les Aſtrologues par les Aſtrologues mêmes, & montre d'une maniere très-claire, combien leurs obſervations ſont extrava-

a L. Mathematicos, Cod. de Epiſc. Audient. *b* Lib. 6. de Præpar. Evang. c. 9. Homil. 6. in Hexaëmer.

le point de la naiſſance des hommes, afin de juger par là de leur bonne, ou de leur mauvaiſe fortune. *Non-ſeulement*, dit-il, *ceux-là ſont extrêmement ridicules, qui s'appliquent à cet art qui ne ſubſiſte que dans l'imagination de ceux qui en font profeſſion, mais auſſi de ceux qui leur ajoûtent foi, comme s'ils pouvoient leur prédire ce qui leur doit arriver. Leurs maximes ſont ſemblables aux toiles des araignées, où les moucherons & quelques autres petits animaux ſe prennent, mais que les plus gros & les plus forts rompent facilement. Leurs diſcours ſont remplis de folie, mais encore plus d'impieté. Car ſi les étoiles ſont malfaiſantes, le mal qu'elles font ne doit-il pas être attribué à leur Créateur? Quoi de plus injuſte & de plus déraiſonnable, que de faire le partage du bien & du mal ſelon les diverſes poſitions & les divers aſpects des étoiles ſous leſquelles les hommes naiſſent? Si le bien & le mal que nous faiſons, ne ſont pas en notre liberté, & qu'ils dépendent de la néceſſité fatale de notre naiſſance, en vain les Legiſlateurs ont preſcrit ce qu'il faut faire, & ce qu'il faut fuir; en vain les Juges honorent la vertu & puniſſent le vice. Car ſi cela eſt ainſi, les voleurs & les meurtriers ne ſeront coupables d'aucuns crimes, parce qu'ils auront été forcés, même contre leur gré, de les commettre; & l'eſperance des Chrétiens ſera ruinée, d'autant que la juſtice ne recevra aucuns honneurs, & que le vice ne ſera point châtié, à cauſe que les hommes ne feront rien avec liberté. En effet on ne peut rien meriter, lorſqu'on agit par contrainte & neceſſité.*

S. Epiphane *a* rapporte qu'Aquila fut chaſſé de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, qu'il fut excommunié,

a Lib. de Ponderib. & Menſur.

parce qu'il ne voulut pas renoncer à l'Aſtrologie judiciaire.

Saint Ambroiſe emploie les mêmes raiſons qu'Origene & S. Baſile, pour combattre la vanité de cette ſcience, & la folie de ceux qui s'y appliquent. *a Si nous ſommes tels*, dit-il, *le reſte de notre vie que nous nous trouvons au point de notre naiſſance, à quoi bon travailler à regler nos mœurs & notre conduite, & à devenir meilleur ? Si notre naiſſance nous impoſe une neceſſité d'agir, nous ne pouvons ni louer les gens de bien, ni blâmer les impies, & c'eſt en vain que Dieu a promis des récompenſes aux bons, & des ſupplices aux méchans. Si on ne donne rien ni aux mœurs, ni à l'éducation, ni aux inclinations particulieres des hommes, ne les dépouille-t-on pas en quelque façon d'eux-mêmes ?*

Il pouſſe encore ce raiſonnement plus loin, & il entre tellement dans la penſée de S. Baſile, qu'il ſe ſert des mêmes comparaiſons, & preſque des mêmes termes que lui.

S. Auguſtin, qui s'étoit appliqué pendant ſa jeuneſſe à l'Aſtrologie judiciaire, la condamne en divers endroits de ſes ouvrages. *Il y avoit à Milan*, di-il dans ſes Confeſſions *b*, *un medecin fort expert & de grande reputation. Ses diſcours ſans fard, pleins de vigueur & de ſentences, m'avoient rendu ſa converſation ſi agréable, qu'elle m'étoit ordinaire. Comme il eut reconnu de mon entretien que je liſois avec beaucoup de curioſité les livres de ceux qui font les horoſcopes, il m'avertit avec une affection de pere, de laiſſer cette étude, & de ne pas employer mon temps & mes ſoins à ces bagatelles, en pouvant uſer utilement en des choſes plus importantes & plus neceſſaires. Il*

a Lib. 4. Hexaëmer. cap. 4. *b* L. 4. c. 3.

art, qu'il l'avoit appris pour en faire profession. Mais que depuis il n'avoit point eu d'autre motif de s'adonner entierement à la medecine, en quittant ces vaines curiosités, sinon qu'il les avoit reconnues très-fausses, & qu'il jugeoit cette pratique infame, de gagner sa vie parmi les hommes, en les trompant. Voilà, mon Dieu! ce que j'appris de lui; ou de vous par son entremise, jusqu'à ce que de moi-même je pûsse connoître la verité, à la faveur des lumieres que vous aviez mises dans mon ame.

Il témoigne dans le second livre de la Doctrine Chrétienne *a*, que c'est une pernicieuse Superstition que dire la bonne-aventure par l'inspection des étoiles; que c'est tromper les hommes, & les reduire à une miserable servitude, que de leur prédire ce qu'ils doivent faire, & ce qui leur doit arriver: que c'est une grande erreur & une extrême folie, que de pretendre deviner les mœurs *b*, les actions, la bonne ou la mauvaise fortune des hommes par l'observation des astres qui président à leur naissance; & que cela ne se peut faire sans pacte avec le Démon: *Ex ea notatione velle nascentium mores actus, eventa prædicere, magnus error & magna dementia est. Quare istæ opiniones quibusdam rerum signis humana præsumptione institutis, ad eadem illa quasi quædam cum dæmonibus pacta & conventa referendæ sunt.*

Il dit dans le second livre *de la Genese à la lettre c*, que la foi de l'Eglise rejette la nécessité fatale que l'Astrologie impose aux hommes, parce que si cette necessité avoit lieu, il ne faudroit plus prier, & l'on pourroit imputer à Dieu, qui

a C. 21. *b* C 22. *c* C 17.

actions, & les crimes les plus énormes; ce qui ſeroit très-impie: *Talibus diſputationibus etiam orandi cauſas nobis auferre conantur, & impia perverſitate in malis factis, quæ rectiſſimè reprehenduntur, ingerunt accuſandum potiùs Deum auctorem ſiderum, quàm hominum ſcelera.*

Il montre enſuite par l'exemple des enfans gemeaux, combien les regles de l'Aſtrologie ſont vaines & défectueuſes, & il ſe ſert du même exemple dans le cinquiéme livre de la Cité de Dieu. *a Verùm ut concedamus*, dit-il, *Mathematicos, ut debent loqui, non à Philoſophis accipere oportere ſermonis regulam ad ea prænuntianda, quæ in ſiderum poſitione ſe reperire putant, qui fit, quod nihil unquam dicere potuerunt cur in vita geminorum, in actionibus, in eventis, in profeſſionibus, artibus, honoribus, cæteriſque rebus ad humanam vitam pertinentibus, atque in ipſa morte ſit tanta plerumque diverſitas, ut ſimiliores eis ſint, quantum ad hæc attinet, multi extranei, quàm ipſi inter ſe gemini, per exiguum temporis intervallum in naſcendo ſeparati, in conceptu autem per unum concubitum uno etiam momento ſeminati!*

Enfin dans le livre *des Hereſies b*, il met au rang des heretiques les Priſcillianiſtes, parce qu'entre pluſieurs autres erreurs ils ſoutenoient celle-ci; Que les hommes étoient gouvernés par une fatale néceſſité que les aſtres leur impoſoient: *Aſtruunt fatalibus ſtellis homines colligatos, ipſumque corpus noſtrum ſecundùm duodecim ſigna eſſe compoſitum, ſicut hi qui Mathematici vulgò appellantur.*

a C. 1. 2. 3. 4. 5. 7. & 8. *b* Ad Quod vult. num. 79.

Bragues *a* en 563. a condamnée par ces mots : *Si quis animas & corpora humana fatalibus ſtellis credit adſtringi, ſicut Pagani & Priſcillianus dixerunt, anathema ſit.*

Les fideles, dit S. Gregoire le Grand *b*, ſont bien éloignés de croire que les choſes d'ici-bas ſe conduiſent par la deſtinée. Il n'y a que Dieu qui a créé les hommes, qui les gouverne. L'homme n'a point été fait pour les étoiles, mais les étoiles ont été faites pour l'homme ; & ſi les étoiles font ſa deſtinée, il faut qu'il ſoit lui-même l'eſclave de ſes actions : *A fidelium cordibus abſit ut aliquid eſſe fatum dicant. Vitam quippe hominum ſolus hic conditor qui creavit, adminiſtrat. Neque enim propter ſtellas homo, ſed ſtellæ propter hominem factæ ſunt. Etſi ſtella fatum hominis dicitur, ipſis ſuis miniſteriis, ſubeſſe homo perhibetur.*

Il fait voir enſuite combien les Mathématiciens ſe trompent, lorſque par la conſideration du point de la naiſſance de l'homme, ils s'imaginent pouvoir deviner tout ce qui lui doit arriver durant ſa vie, & enfin il les traite de fous : *Hæc de ſtella breviter diximus, ne Mathematicorum ſtultitiam indiſcuſſam præteriiſſe videamur.*

S. Eloi *c* Evêque de Noyon, exhorte les fideles *de ne point croire, ni au deſtin ni à la fortune, ni aux prédictions des Aſtrologues.*

Le VI. Concile de Paris *d* en 829. declare *que l'Aſtrologie judiciaire eſt un mal très-pernicieux, & un reſte du Paganiſme.*

Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres *e*, aſſure que les Aſtrologues qui paſſent les bornes de

a C. 8. *b* Homil. 10. in Evang. lib. 1. *c* Lib. 2. Vit. c. 15. *d* Lib. 3. cap. 2. *e* Lib. 2. Polycrat. c. 19. & 26.

leur art, tombent malheureuſement dans des menſonges pleins d'erreur & d'impiété ; qu'ils offenſent leur Créateur ; que pour vouloir pénétrer trop avant dans les choſes celeſtes, ils deviennent fous ; qu'ils ôtent à l'homme ſa liberté ; qu'ils ne peuvent eſperer d'autre récompenſe de leurs travaux, que la damnation éternelle ; & que l'Egliſe Catholique les déteſte & les punit avec juſtice : *Mathematici, vel Planetarii, dum profeſſionis ſuæ potentiam dilatare nituntur, in erroris & impietatis mendacia pernicioſiſſimè corruunt ; in Creatoris prorumpunt injuriam ; dum cœleſtia quæ tractant ad ſobrietatem non ſapiunt, juxta Apoſtolum, ſtulti fiunt, arbitrii perimunt libertatem ; hunc fructum Matheſis ſuæ afferunt, cum eo qui quaſi Lucifer matutinus oriebatur, deſcendunt in infernum viventes. Quid multa? Nonne ſatis eſt quod hanc vanitatem Catholica & univerſalis Eccleſia deteſtatur, & eos qui ulterius eam exercere præſumpſerint legitimis pœnis multatur.*

Le premier Concile Provincial de Milan *a* en 1565. ordonne de grandes peines contre *les Aſtrologues, qui par le mouvement, par la figure, & par l'aſpect du ſoleil, de la lune, & des autres aſtres, prédiſent avec une entiere certitude les choſes qui dépendent de la volonté & de la liberté des hommes*, & contre *ceux qui leur feront le rapport de ces choſes.*

Le Concile Provincial de Reims *b* en 1583. excommunie les Devins & les Aſtrologues judiciaires, auſſi bien que ceux qui leur ajoûtent foi : *Genethliaci & qui divinationibus ſeu prædictionibus ad artem judiciariam pertinentibus, quas im-*

a Conſtit. p. 1. tit. 10. *b* Tit. de Sortilegiis &c. n. 2.

damnent, excommunient.

Le Concile Provincial de Bourdeaux *a* en la même année, enjoint aux Prêtres *d'avertir très-souvent leurs peuples, que ceux-là commettent un crime très-exécrable, & sont excommuniés, qui par l'inspection des astres, à la façon des Chaldéens, songent plûtôt temérairement, qu'ils ne prédisent les choses à venir, & par l'usage sacrilege de l'Astrologie judiciaire, étouffent la liberté de l'homme & la providence de Dieu. C'est pourquoi*, continue-t-il, *s'il se trouve quelques ephemerides ou Almanacs imprimés qui traitent de cette Astrologie, & qui contiennent autre chose que les changemens des saisons & la disposition du tems, nous les condamnons de la même maniere que les livres dont la lecture est mauvaise, & nous défendons à toutes sortes de personnes de les lire, de les retenir, & d'y ajoûter foi.*

Ce que ce Concile prescrit touchant les ephemerides & les Almanacs, avoit été à peu près ordonné auparavant par Charles IX. *b* en 1560. dans les Etats d'Orleans, & par Henri III. *c* en 1579. dans les Etats de Blois. Voici les paroles des Etats d'Orleans : *Et parce que ceux qui se mêlent de pronostiquer les choses à venir, publient leurs Almanacs & pronostications (passant les termes d'Astrologies, contre l'exprès commandement de Dieu) chose qui ne doit être tolerée par Princes Chrétiens : Nous défendons à tous imprimeurs & Libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs & pronostications, que premierement ils n'ayent été visités par l'Archevê-*

a Tit. 7. *b.* Chapitre de l'Eglise, art. 26. *c* Chap. de l'Eglise, art. 36.

que ou Evêque, ou ceux qu'il commettra; Et contre celui qui aura fait ou composé lesdits Almanacs, sera procedé par nos juges extraordinairement, & par punition corporelle. Voici pareillement ce que portent les Etats de Blois : *Tous Devins & faiseurs de pronostications & Almanacs, excedans les termes d'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Et défendons à tous Imprimeurs Libraires, sur les mêmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanacs ou pronostications, que premierement ils n'ayent été vus & visités par l'Archevêque, Evêque, ou ceux qu'ils auront députés expressément à cet effet, & approuvés par leurs certificats, signés de leurs mains; & qu'il n'y ait aussi permission de nous, ou de nos juges ordinaires.*

Le Concile Provincial de Toulouse *a* en 1590. ordonne aussi la même chose en ces termes : *Qui rerum futurarum à Deo liberáque hominis voluntate magna ex parte pendentium prædictiones libri continent, iique quos Almanacos, Arabico vocabulo, vocant, omnino prohibeantur, ni fortè prænunciationes ejusmodi expugnantur, eaque solum relinquantur, quæ pluviarum, ventorum, sterilitatis, fertilitatis, eclipses, rerumque similium prognostica attingunt; quodque constitutione sanctæ memoriæ Sixti V. ea de re promulgatæ cavetur, id ad amussim observetur.*

Le Pape Sixte V. a renfermé dans sa Bulle, *Cœli & terræ*, qui est du 7 Janvier 1586. ce que l'Ecriture sainte, les Conciles & les Peres ont dit de plus exprès & de plus fort contre les Devins & les Astrologues judiciaires, & a enjoint aux Ordinaires des lieux, & aux Inquisi-

a Cap. 12. n. 3.

ques & ſelon qu'ils le jugeront à propos, tous ceux qui ſe mêlent de predire les choſes à venir, de quelque maniere qu'ils le faſſent.

Urbain VIII. a confirmé cette Bulle par une autre qui commence *Inſcrutabilis*, qui eſt du 22. Mars 1631. & qui ſe trouve dans le 4 tome du grand Bullaire.

Le Concile Provincial de Narbonne *a* en 1609. *excommunie*, ipſo facto, *conformement aux ſaints Decrets, les Devins, les diſeurs d'horoſcope, & les Aſtrologues judiciaires.*

Le Synode de Ferrare *b* en 1612, condamne l'Aſtrologie judiciaire conformément à la Bulle de Sixte V. *chaſſe du diocèſe de Ferrare ceux qui en font profeſſion, & ordonne aux Curés de les lui dénoncer, s'ils en connoiſſent quelques-uns, afin de les fraper de l'excommunication.*

Les Statuts Synodaux de ſaint Malo *c* en 1618. condamnent *ceux que l'on appelle Bohemiens, qui entreprennent de dire la bonne aventure.*

Ce ſont ces ſortes de gens que le premier Concile Provincial de Milan nomme *Cingaros*, & qu'il prie les Princes & les Magiſtrats ſeculiers de chaſſer de leurs Etats & des lieux de leurs juriſdictions, à moins qu'ils n'ayent une demeure fixe & qu'ils ne veulent gagner leur vie à des métiers honnêtes, & vivre en Chrétiens : *Ut vagum & fallax Cingarorum genus arceant, niſi certis ſedibus collocati vitam honeſtis artibus & in reliquis omnibus, ut Chriſtianos homines decet, agere velint.*

Le Concile Provincial de Malines *d* en 1607.

a C. 3. *b* Tit. de Superſtit. n. 3. & 4. *c* Tit. 21. S. Conſt. p. 2. n. 66 *d* Tit. 15. de Supeſtit. c. 2.

les appelle *Egyptiens*, & veut qu'on les punisse avec autant de rigueur que les malfaicteurs & les enchanteurs ; *Multo graviùs animadvertant* judices Ecclesiastici *in maleficos & incantatores, & etiam omnes qui vulgò Ægyptii vocantur.*

Et le P. Crespet en parle de cette maniere *a* : *Au reste, ces bâteleurs & vagabonds Egyptiens, ainsi surnommés, qui font mine de prédire la bonne-aventure, ne sont recevables. Car ce sont gens perdus & égarés. Qui en voudra voir leur procès & imposture, il faut lire Munster livre 3. de sa Cosmographie. Je me suis enquêté de quelques-uns en Allemagne, où ils sont plus frequens qu'en France, de leur divination, & m'ont assuré que tout ce que les femmes font, n'est que pour amuser le peuple, & attirer argent pour vivre. Car ils n'ont aucune science pour deviner, & ne sçavent ce qu'ils disent ; si est-ce qu'ils sont adonnés aux charmes & enchanteries, & n'ont aucune Religion. Bien me montrerent-ils je ne sçais quelles attestations comme leurs enfans avoient été baptisés à l'Eglise ; mais ils ne reconnoissent aucun Dieu, vivant comme bêtes, se couplent comme chiens, grands & subtils larrons, sans sçavoir d'où ils sont, & ce qu'ils deviennent, sinon qu'ils font état d'un Comte qui est leur chef, & se disent habitans de basse Egypte, où leurs peres étant retournés à l'erreur des Païens, ils ont un jargon particulier, & néanmoins ils parlent toutes langues, ils font état de sorcelage, grands affronteurs & infames vilains, laissons-les-là.*

Les Statuts Synodaux d'Agen de l'année *b* 1673. déclarent que *les prédictions fondées sur*

a Liv. 1. de la haine de Sathan contre l'homme, disc. 12. *b* Tit. 32.

nisme, & de l'Idolatrie & des inventions du Démon.

Enfin les Ordonnances Synodales du diocèse de Grenoble, imprimées à Paris en 1690. excommunient par le pur fait les Devins & les Astrologues, conformément à la Bulle de Sixte V. *Cœli & terræ.* Voici ce qu'elles portent: a *L'Eglise fondée sur la parole de Dieu, qui assure que son peuple ne doit point s'arrêter aux Devins, ni aux Augures*, Non est augurium in Jacob, neque divinatio in Israël, *a justement excommunié, non seulement tous les Genethliaques, & les Astrologues, qui prétendent par le cours des astres, & leurs differens aspects, au tems de la naissance des personnes, de tirer des horoscopes, & former des jugemens certains & assurés, sur des actions libres, & sur toute la suite de leur vie, mais encore ceux qui consultent les Sorciers, les Devins & les Astrologues, & qui font faire leurs horoscopes. Ainsi les Curés avertiront leurs paroissiens, que ceux qui tomberont dans ces excès, encourront par le pur fait l'excommunication portée par la Constitution de Sixte V. & ils tâcheront de leur faire comprendre l'énormité de ce crime, & le peu de solidité qu'il y a dans ces sortes de pratiques.*

Agrippa même, qui a été si fort soupçonné de Magie, parle de l'Astrologie judiciaire d'une maniere très desavantageuse. Cet art, dit-il *b*, n'est appuyé que sur les conjectures trompeuses des gens superstitieux, qui par un long usage se sont fait une science des choses incertaines, afin d'attraper l'argent des ignorans, qu'ils trom-

a Tit. 1. art. 3. n. 13. *b* Lib. de Vanit. Scient. c. 31.

pent en le trompant eux-mêmes. Cependant il eſt bien étrange que ces trompeurs trouvent des Princes & des Magiſtrats qui les croient de tout ce qu'ils diſent, & même qui leur donnent des appointemens, vu qu'il n'y a point de gens plus dangereux à un Etat, que ceux qui par l'inſpection des aſtres & des mains, par l'obſervation des ſonges, & par d'autres divinations ſemblables, ſe mêlent de prédire les choſes futures, & que d'ailleurs ces impoſteurs ſoient toujours haïs & de JESUS-CHRIST, & de tous ceux qui croient en lui : *Nihil aliud eſt hæc ars quàm ſuperſtitioſorum hominum fallax conjectura, qui ob multi temporis uſum de rebus incertis ſcientiam fecerunt, in qua emungendæ pecuniæ gratiâ decipiant imperitos, atque ipſi ſimul decipiantur. Et inveniunt circulatores illi interim Principes & Magiſtratus, qui in illis credant omnia, ac ornent publicis ſtipendiis : cùm revera nullum genus hominum reipublicæ ſit peſtilentius quàm iſtorum, qui ex aſtris, ex inſpectis manibus, ex ſomniis, conſimilibuſque divinationum artificiis, futura pollicentur & vaticinia ſpargunt, homines inſuper & Chriſto, & omnibus in illo credentibus ſemper offenſi.* Il ajoûte que c'eſt de l'Aſtrologie judiciaire que l'Héreſie des Manichéens, & celle de Baſilide ont pris naiſſance, & qu'elle eſt la mere des Héretiques : *Hæc ideo narrata ſunt ut cognoſcatis Aſtrologiam etiam Hæreticorum progenitricem eſſe.*

Ce n'eſt pas que les Aſtrologues & les diſeurs de bonne-aventure, les faiſeurs d'horoſcopes & les autres Devins, ne répondent quelquefois juſte, & ne diſent quelquefois la verité. Mais cela arrive, dit admirablement ſaint Au-

permet que ceux qui les consultent soient ainsi trompés par les Anges prévaricateurs, & s'engagent de plus en plus dans une erreur très-pernicieuse, après s'être attiré ce malheur par leur trop grande curiosité, & par le déreglement de leur vie : *Hinc fit, ut occulto quodam judicio divino cupidi malarum rerum homines tradantur illudendi & decipiendi pro meritis voluptatum suarum, illudentibus eos atque decipientibus prævaricatoribus Angelis. Quibus illusionibus & deceptionibus evenit, ut implicati curiosiores fiant, & se se magis magisque inserant multiplicibus laqueis pernicioſissimi erroris* : Et quoique ces trompeurs disent quelquefois vrai, on ne les doit pas croire plutôt pour cela, d'autant que l'Ecriture nous le défend. b *Hoc genus fornicationis animæ salubriter divina Scriptura non tacuit, neque ab ea sic deterruit animam, ut propterea talia negaret esse sectanda, quia à falsa dicuntur à professoribus eorum.* » Sed etiam » si dixerint vobis, *inquit*, & ita evenerit, ne » credatis eis. Car parce que l'ombre de Samuel après sa mort prédit la verité à Saül, l'art qui fit parler cette ombre, en est-il moins sacrilege & moins execrable ? Parce que la Pythonisse rendit témoignage à la verité dans les Actes, lorsqu'elle dit du bien des Apôtres de JESUS-CHRIST, saint Paul traita-t-il avec plus d'indulgence le malin esprit dont elle étoit possedée, & cela l'empêcha-t-il de le chasser de son corps ? *Non enim quia imago Samuelis mortui Saüli Regi vera prænunciavit, propterea talia sacrilegia quibus imago illa præ-*

a L. de Doct. Christ. c. 23. b Deut. 13. v. 2.

ſentata eſt, minus execranda ſunt. Aut quia in Actibus Apoſtolorum ventriloqua femina verum teſtimonium perhibuit Apoſtolis Domini, ideò Paulus Apoſtolus pepercit illi Spiritui, ac non potius feminam illius Dæmonii correptione atque excluſione mundavit. Il eſt donc vrai de dire, conclut ce ſaint Docteur, que toutes ces ſortes d'inventions badines & ſuperſtitieuſes ne proviennent que des pactes & des ſocietés que les hommes ont faites avec les Démons, avec leſquels les vrais Chrétiens n'en doivent jamais faire : *Omnes igitur artes hujuſmodi vel nugatoriæ, vel noxiæ ſuperſtitionis ex quadam peſtifera ſocietate hominum & Dæmonum, quaſi pacti infidelis & doloſæ amicitiæ conſtituta, penitus ſunt repudianda & fugienda Chriſtiano.*

Il parle encore dans le même ſens, lorſqu'il dit : a *Ideòque fatendum eſt quando ab iſtis vera dicuntur, inſtinctu quodam occultiſſimo dici, quem neſcientes humanæ mentes patiuntur, quod cùm ad decipiendos homines fit, Spirituum ſeductorum operatio eſt : quibus quædam vera temporalibus rebus noſſe permittitur, partim quia ſubtilioris ſenſus acumine, partim quia corporibus ſubtilioribus vigent, partim experientia callidiore propter tam magnam longitudinem vitæ, partim à ſanctis Angelis quod ipſi ab omnipotente Deo diſcunt etiam juſſu ſibi revelantibus, qui merita humana occultiſſimæ juſtitiæ ſinceritate diſtribuit. Aliquando autem iidem nefandi ſpiritus etiam quæ ipſi facturi ſunt, velut divinando prædicunt. Quapropter bono Chriſtiano ſive Mathematici, ſive quilibet impiè divinantium, maxi-*

a L. 2. de Geneſ. ad liter. c. 17.

moniorum animam deceptam pacto quodam societatis irretiant.

C'eſt dans cet eſprit que Pierre de Blois *a* montre par l'exemple de Saül, d'Ochoſias, d'Alexandre, & de Creſus qu'on ne doit point donner de creance aux paroles des Aſtrologues & des Devins, & que les Chrétiens, bien loin de vouloir ſçavoir les choſes à venir, doivent s'en repoſer humblement ſur la providence de Dieu, qui regle toutes choſes avec douceur, qui ne prend conſeil de perſonne, & à qui nous ne pouvons dire : Pourquoi en uſez-vous de la ſorte ? *Sit igitur ſententia Chriſtiani, nihil de futuris inquirere, ſed illius diſpoſitioni humiliter obedire, qui diſponit omnia ſuaviter, cujus conſiliarius nemo fuit : Non poſſumus ei dicere : Cur ita facis ?*

Le Pere Creſpet *b* rapporte quantité d'autres exemples de ceux qui ont été trompés par les Devins & les Aſtrologues.

Quelle confiance peut-on avoir après tout cela à ces impoſteurs, qui font profeſſion de deviner les choſes ſecrettes & éloignées de la connoiſſance ordinaire des hommes, & de découvrir les thréſors cachés, les larcins & les voleurs ? Qui prédiſent avec aſſurance que toutes les perſonnes qui ſont nées ſous certaines conſtellations, ſeront adonnées à l'impureté, à l'ivrognerie, à la cruauté, au larcin ou à d'autres vices ; La Loi de Dieu les condamne poſitivement, ils ſont proſcrits par les Loix Civiles, les Canons de l'Egliſe les excommunient, les ſaints Peres n'ont pour eux que du mépris, de l'indignation

a Ep. 6. 5. *b* Liv. 2. la Haine de Sathan contre l'homme, Diſc. 13.

quoiqu'ils disent la verité, parce que c'est le Démon avec lequel nous ne devons avoir aucune societé, qui parle par leurs bouches. Se peut-il rien imaginer de plus puissant que ces considerations pour nous éloigner d'eux, pour nous empêcher de les consulter, & de leur ajoûter foi ?





TRAITE'
DES
SUPERSTITIONS.
PREMIERE PARTIE.
LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

De la vaine obſervance en general. Ce que c'eſt. Que c'eſt une ſuperſtition. Pourquoi elle s'appelle vaine. *Qu'elle ne ſe pratique gueres ſans peché mortel ou veniel. Qu'il y a deux regles certaines par leſquelles on peut la reconnoître. Divers exemples de cette Superſtition.*

DIEU qui hait ceux qui s'occupent inutilement à des vanités, ſelon cette parole du Roi Prophéte : a *Odiſti obſervantes vanitates ſupervacuè*, ne peut qu'il ne ſoit ennemi de la vaine obſervance, qui eſt une eſpece de ſuperſtition dans la penſée de tous les Theo-

a Pſalm. 30.

logiens, & qui ſuppoſe de neceſſité un pacte tacite ou exprès avec le Démon.

La vaine obſervance, dit le Cardinal Tolet, [a] *eſt la quatriéme eſpece de ſuperſtition, par laquelle on invoque tacitement le Démon, & on ſe ſert de certains moyens qui n'ont aucune vertu pour produire les effets que l'on en eſpere.*

Bonacina eſt du même ſentiment que le Cardinal Tolet, & il aſſure que telle eſt l'opinion commune des Théologiens. [b] *Vana obſervatio*, dit-il, *ex S. Thoma & aliis communiter eſt ſuperſtitio, qua media inutilia adhibentur ad præſtandum vel omittendum aliquid ad quod illa media nec à Deo, nec à natura virtutem ullam habent.*

C'eſt auſſi ce que l'on reconnoît par cette définition de Jean Polman, Chanoine Theologal & Pénitencier de Cambray: [c] *Obſervantia vana eſt eventus fortuiti ſuperſtitioſa conſideratio, mediique inefficacis adhibitio ad conſequendum certum effectum ad quem nullam habet efficaciam naturalem aut ex inſtituto divino, neque Eccleſiaſtico.*

Elle s'appelle *vaine* par deux raiſons; ou parce qu'elle n'obtient pas les effets qu'elle ſe promet, ce qui arrive très-ſouvent; ou parce que ſi elle les obtient quelquefois, ceux qui la pratiquent, en reçoivent plus d'incommodité que de profit, d'autant que pour un avantage temporel tout au plus qu'ils en retirent, ils intereſſent notablement leur conſcience, & perdent miſerablement leurs ames. Car il n'y a gue-

[a] Inſtruct. Sacer. l. 4. c. 16. n. 1. [b] Tom. de legib. in particul. diſp. 3. q. 5. punct. 4. n. c. Breviar. Theol. pag. 2. 2. Tit. de Superſtit. &c. num. 979.

res de vaine obſervance qui ne ſoit un peché mortel ou véniel.

Elle eſt un peché mortel lorſqu'elle ſuppoſe un pacte exprès avec le Démon, ou que celui qui la met en pratique, ſçachant qu'elle en ſuppoſe au moins un tacite, ne laiſſe pas de la faire, quoiqu'il ait été averti de s'en abſtenir.

Mais elle n'eſt qu'un peché véniel, ſi tant qu'on la pratique, on ignore qu'elle ſuppoſe aucun pacte avec le Démon. Ce qui ſe doit entendre de ceux qui ne ſont pas dans l'obligation de le ſçavoir, qui n'en ont pas été ſuffiſamment inſtruits, ou qui n'en ont jamais douté. Car encore qu'on ne fût pas d'une profeſſion qui obligeât à le ſçavoir, on eſt cependant obligé d'abord qu'on en doute, de s'en informer aux ſçavans: & il y a de la négligence à ne le pas faire, puiſqu'on a pu le ſçavoir, & par conſéquent qu'on ne l'ignore pas d'une maniere invincible.

Il pourroit néanmoins arriver quelquefois qu'il n'y auroit nul peché dans la vaine obſervance; comme par exemple, ſi on ne la pratiquoit que par raillerie, ſans préjudicier à perſonne, ſans ſcandaliſer perſonne, ou que pour en faire voir l'illuſion & la folie, ainſi que fit un jour le Cardinal Cajetan, ſelon ce que nous avons rapporté de lui dans le chapitre dixiéme.

Mais au reſte, je trouve deux regles infaillibles, par leſquelles on peut reconnoître la vaine obſervance.

La premiere: *Quand l'effet que l'on eſpere ſurpaſſe les forces de la nature, il faut conſiderer ſi ſelon l'Ecriture ſainte, ſelon la définition de l'Egliſe, ou ſelon la Tradition approuvée par l'Egliſe, il doit être attribué à Dieu; Et en cas qu'il n'y ait pas lieu de le lui attribuer, on peut*

dire qu'il eſt vain & ſuperſtitieux, & qu'il ſuppoſe par conſéquent un pacte avec le Démon.

Telle ſeroit ſans doute la rémiſſion des pechés mortels hors l'uſage des Sacremens, & l'aſſurance d'obtenir la perſéverance finale & la vie éternelle, en recitant certaines prieres, ou en portant certains ſignes extérieurs de pieté.

La ſeconde : *Quand il eſt conſtant que la choſe à laquelle on attribue quelque effet, a reçu de Dieu ou de la nature la vertu de le produire, il n'y a point de vaine obſervance du côté de l'effet qu'elle produit, mais il y en peut avoir du côté des circonſtances qui l'accompagnent ; ſçavoir lorſqu'elles ſont inutiles ou ridicules, ou qu'elles n'ont été ordonnées ni de Dieu, ni de l'Egliſe pour cela.*

Ainſi ce ne ſeroit point une vaine obſervance à un Religieux, que de ſe donner la diſcipline pour mortifier ſa chair & ſes paſſions, parce que l'Egliſe, depuis le tems de S. Pierre Damien, ſemble avoir en quelque façon approuvé l'uſage de la diſcipline pour cette fin, quoique tout le monde n'en convienne pas. Mais c'en ſeroit une aſſurément, s'il s'imaginoit que pour mortifier ſa chair & ſes paſſions, il fût obligé de ne ſe donner que certaine quantité de coups de diſcipline, de ne ſe la donner qu'en certains temps & à certaines heures, qu'en preſence de certaines perſonnes, que de la main gauche, qu'avec un fouet de ſoie ou de lin, fait d'une certaine maniere.

Selon ces deux regles, ceux-là tombent dans la ſuperſtition de la vaine obſervance, qui s'imaginent que l'on ſoulage la lune dans ſon éclipſe, lorſque l'on crie bien haut, ou que l'on fait beaucoup de bruit. Voilà néanmoins ce que le

Démon faisoit faire à certaines gens, dont parlent les Peres de l'Eglise.

M'étant informé, dit S. Ambroise à son peuple, a *ce que signifioient les cris extraordinaires que vous faisiez sur le soir il y a quelque tems, on me répondit que vous prétendiez par là donner quelque soulagement à la lune dans son éclipse. Alors je me raillai de cette folie, & je fus surpris au même tems de voir que vous étiez assez bons Chrétiens pour prêter secours à Dieu. Car vous criez de peur qu'il ne perdît la lune, si vous fussiez demeurés dans le silence, vous imaginant qu'il ne la pouvoit soulager, quoiqu'il en soit le Créateur, si vous ne l'eussiez secouru. C'est bien fait à vous que d'aider ainsi la divinité dans la conduite du ciel : Mais si vous le voulez encore mieux faire, je vous conseille de veiller toutes les nuits. Car combien de fois pensez-vous que la lune a éclipsé tandis que vous dormiez, sans que pour cela elle soit tombée du ciel ? Pensez-vous qu'elle éclipse toujours vers le soir, & qu'elle n'éclipse jamais le jour ? Selon vous, elle n'a de coûtume d'éclipser que vers le soir, lorsque vous avez le ventre plein, & la tête chargée du vin que vous avez bu. Elle ne travaille que lorsque le vin vous travaille. Elle n'est troublée par les enchantemens, que lorsque vos yeux le sont par le vin. Comment donc, étant ivre, pouvez-vous voir ce qui se passe dans le ciel à l'égard de la lune, vous qui ne voyez pas ce qui se passe en vous-mêmes sur la terre ? Voilà justement ce que dit le Sage,* b Que les fous changent comme la lune. *Vous changez comme la lune, lorsque son mouvement vous rendant fous & insensés, de Chrétiens que*

a Serm. 4. ad Populum. b Eccles. 27.

vous étiez, vous devenez ſacrileges. Car c'eſt commettre un ſacrilege contre le Createur, qu'attribuer des foibleſſes à la creature. Vous changez comme la lune, puiſque de fideles vous devenez infideles.

Si lorſque la lune éclipſe, dit l'Auteur du Sermon 215. *du temps*, qui eſt parmi ceux de ſaint Auguſtin, *vous voyez quelqu'un crier, avertiſſez-le qu'il commet un grand péché s'il eſt dans cette penſée ſacrilege qu'il la peut ſoulager par ſes cris contre les maleſices, ne conſidérant pas que c'eſt par l'ordre de Dieu qu'elle éclipſe en certains temps.*

C'eſt dans ce même ſens que S. Eloy, Evêque de Noyon *a* parle ainſi à ſes peuples : *Qu'aucun de vous ne crie lorſque la lune éclipſe, parceque c'eſt par l'ordre de Dieu qu'elle éclipſe en certain temps.*

Ceux-là tombent encore dans la même ſuperſtition, qui font ſemer du perſil par un enfant, par un imbecille, par un inſenſé, ou par quelqu'autre perſonne qui n'ait point de chagrin, dans la créance qu'il vient mieux que s'il étoit ſemé d'une autre main.

Qui mettent la plus groſſe piece d'argent qu'ils peuvent avoir, dans la main droite d'un mort, lorſqu'on l'enſevelit, afin qu'il ſoit mieux reçu en l'autre monde.

Qui ne veulent pas que l'on brûle les morceaux d'un joug de bœuf rompu, parce que cet animal étoit préſent à la naiſſance de notre Seigneur.

Qui pour filer beaucoup en un jour, filent le matin avant que de prier Dieu, & que de

a In Vit. l. 2. c. 15.

laver leurs mains, un filet sans mouiller, & le jette ensuite par dessus leurs épaules.

Qui croient que ceux qui transplantent du persil, meurent l'année même qu'ils le transplantent.

Qui croient qu'il mourra quelqu'un de la famille d'un défunt, si son corps se trouve..... dans le tems qu'on l'ensevelit.

Qui croient qu'ils auront des richesses en abondance, si après avoir coupé la tête à une chauve-souris avec une piece d'argent, ils la mettent dans un trou bien bouché, l'y tiennent pendant trois mois, & au bout de ce temps-là lui demandent ce qu'ils veulent.

Qui pour sçavoir le secret d'une personne, écrivent sur leur main gauche un Jeudi, un Vendredi, un Samedi ou un Dimanche, une certaine figure, qu'ils montrent ensuite à cette personne en lui demandant son secret, qu'elle ne fait nulle difficulté de leur dire.

Qui ne veulent ni coudre, ni filer, ni faire aucun autre travail dans la chambre où il y a un corps mort, s'imaginant qu'il est fête double & de commandement dans cette chambre.

Qui ne veulent pas que l'on brûle des coques d'œufs, de crainte, disent-ils, de brûler une seconde fois S. Laurent, qui a été brûlé avec de pareilles coques.

Qui pour empêcher qu'un malade ne soit long-temps à l'agonie, dressent un lit, ensorte que les soliveaux du plancher de la chambre où il est malade, ne soient pas de travers, mais en long; car si une fois ils sont de travers, le malade sera long-temps à l'agonie, si on les en croit.

Qui s'imaginent que si une femme grosse demeure debout ou assise au pied du lit d'une per-

fera marqué d'une tache bleue au deſſus du nés, appellée *la biere*, qui ſignifie que cet enfant ne vivra pas long-temps.

Qui empêchent les eunuques de tuer les animaux que l'on mange, & qui croient que ceux-là auroient commis un grand crime, qui en auroient mangé de tués par ces ſortes de gens-là. C'eſt une des ſuperſtitions que le Pape Nicolas I. condamne dans certains Grecs. *a*

Qui quand quelqu'un eſt mort chez eux, mettent des croix dans des carrefours, afin que le mort retrouve le chemin de ſon logis quand il y voudra revenir, ou quand il ira au jugement dernier.

Qui ne veulent pas manger des volailles, ni d'autres animaux, à moins qu'ils n'ayent été tués avec du fer. C'eſt encore un des reſtes du Paganiſme que le même Pape reprend dans les Bulgares. *b*

Qui enterrent un cheval, un bœuf, une vache, une chevre, une brebis, &c. morts les piés en haut, ſous le ſeuil d'une écurie, ou d'une bergerie, pour empêcher les autres animaux de même de mourir.

Qui font une aſperſion de bouillon d'andouille le Jeudi ou le Mardi gras, autour d'une maiſon de campagne, pour empêcher que les renards ne viennent manger les poulets de cette maiſon.

Qui prétendent faire ſonner l'heure avec une bague ſuſpendue dans un verre par le moyen d'un filet, à cauſe, diſent-ils, qu'il y a du rapport entre le mouvement du ſoleil & le battement de l'artere qui fait mouvoir le filet; comme ſi

a In reſponſ. ad Conſul. Bulgar. c. 57. *b* Ibid. c. 90.

heure ou treize heures après midi, cette diverſité de compter les heures, étant purement arbitraire, puiſqu'en France on compte une heure, deux heures, trois heures, &c. après midi ; & qu'en Italie on compte treize heures, quatorze heures, quinze heures, & ainſi des autres. Joint que quand même la bague ſuſpendue devroit marquer l'heure, elle ne pourroit pas le faire naturellement, en frapant pluſieurs coups contre le verre dans laquelle elle eſt ſuſpendue, parce que le partage des heures du jour en douze ou en vingt-quatre, eſt une choſe d'inſtitution humaine.

Qui enterrent *Carême-prenant* : c'eſt-à-dire, un Phantôme qu'ils appellent Carême-prenant pour avoir moins de peine à jeûner.

Qui quand une femme eſt accouchée d'un enfant mort-né, ne le veulent pas faire ſortir de la chambre par la porte pour l'enterrer, mais par la fenêtre, de crainte que tous ceux dont cette femme accouchera dans la ſuite, ne viennent morts-nés.

Qui ne veulent pas que les bergers & les bergeres touchent à la lampe du logis, ni qu'ils l'allument, parce que s'ils le faiſoient, les agneaux de l'année ſeroient noirs.

Qui ne veulent pas que l'on diſe *que la leſſive bout*, mais qu'*elle joue*, & cela pour une raiſon extravagante.

Qui lorſque le maître du logis eſt mort, jettent toute l'eau qui peut être dans les ſeaux, de crainte que ſon ame s'y étant baignée, on ne boive ſes pechés ; & couvrent les ruches des mouches à miel d'un drap noir, de peur qu'elles ne meurent faute de porter le deuil de leur maître.

Qui font ſortir les veaux de l'étable en arriere, ou comme l'on dit, à reculons, lorſqu'on les a vendus, afin que leurs meres n'y aient point de regret.

Qui ne veulent point acheter des mouches à miel, mais ſeulement les échanger, de crainte qu'elles ne profitaſſent pas, s'ils les achetoient.

Qui croient que les remedes que les malades prennent après s'être confeſſés, & après avoir été communiés, ne ſont pas le même effet, & ne ſont pas ſi ſalutaires, que s'ils avoient été pris auparavant.

Qui ſont dans la penſée qu'un Sorcier ne peut ôter le maléfice qu'il a donné, tant qu'il demeure lié, en priſon, ou entre les mains de la Juſtice; mais qu'il faut qu'il ſoit en pleine liberté pour cela. Ce qui n'eſt nullement vraiſemblable, parce qu'il peut rompre ſon maléfice, s'il en a le pouvoir d'ailleurs, tant qu'il n'aura pas renoncé au pacte qu'il a fait avec le Démon.

Qui s'imaginent faire plaiſir aux morts, en leur mettant entre les mains, ou en jettant ſur leurs foſſes, ou dans leurs tombeaux, de petites cordes nouées de pluſieurs nœuds, & d'autres ſemblables; ce qui eſt expreſſement condamné par le Synode de Ferrare en 1612. au Titre *de Superſtitionibus & Magicis artibus exterminandis*, n. 8. en ces mots: *Caveant Parochi ne ſimplices feminæ, aut viri, in defunctorum manibus aut feretro, ſuperſtitionis gratia quidquam deponant, quales ſunt chordulæ quædam, frequentibus nodis aptæ & diſtinctæ, aut ejuſdem generis alia, quibus imprudentes: ad inanes cultus & ſuperſtitiones, à vera pietate deflectunt.*

Qui mettent certain nombre de croix ſur les blés avec certaines ceremonies, afin de les conſerver.

empêcher que les poules ne sortent du logis.

Qui mettent du bouis benit sur leurs fourrages, afin de les preserver des vers qui les gâtent, ou aux quatre coins de leurs terres ensemencées en blé pour les faire profiter davantage.

Qui croient qu'un malade ne sçauroit mourir, parce qu'il est couché sur un lit garni de plumes d'ailes de perdrix.

Qui offre à quelque Saint, ou à quelque Sainte de la cire, & du poil d'un certain animal, dans la pensée que cette offrande avancera la guérison des malades en faveur desquels on la fait.

Qui tournent trois tours autour d'une charrue, tenant en leurs mains du pain, de l'avoine & de la lumiere, avant que de commencer à labourer une piece de terre, afin que leur travail soit plus heureux.

Qui exposent quelques ferremens ou quelques autres meubles hors de leurs logis, quand ils ont égaré quelqu'un de leurs bestiaux, afin qu'il revienne plus facilement, & que les loups ne lui fassent aucun mal.

Qui tournent les poules autour de la cremaillere, afin qu'elles ne se perdent point.

Qui s'imaginent qu'une femme qui est en travail d'enfans sera plutot délivrée de son fruit, si elle chausse les bas & les souliers de son mari.

Qui pour donner lieu de s'en aller aux gens qui les incommodent, levent en haut les tisons qui sont dans le feu, & ne les levent jamais au contraire, lorsqu'ils veulent que la compagnie reste chez eux.

Qui pour empêcher que le linge qui a servi à un mort pendant sa maladie, ne cause la mort à ceux qui s'en serviroient après lui, font une les-

ſive exprès pour le blanchir.

Qui croient que l'aiguille qui a ſervi à enſevelir un mort, miſe ſous une table, empêche les gens qui y ſont aſſis de manger.

CHAPITRE II.

De l'Art notoire. Eraſme le décrit & s'en moque. Ce que c'eſt, & quel eſt l'uſage que l'on en fait. Qu'il eſt ſuperſtitieux. De l'Art de ſaint Paul. De l'Art des Eſprits ou de l'Art Angelique.

CE que le Démon fit à nos premiers parens, lorſqu'il les trompa en leur faiſant eſpérer la ſcience du bien & du mal, il le fait en quelque façon par l'*Art notoire*, par lequel il promet l'acquiſition de certaines ſciences par infuſion, & ſans peine, pourvu que l'on pratique certains jeûnes, que l'on recite certaines prieres, que l'on révére certaines figures, & que l'on obſerve certaines cérémonies ridicules.

Eraſme a fait un Colloque intitulé *Ars notoria*, où il dit entre autres choſes.

1. Que par le moyen de cet Art, un homme peut apprendre à peu de frais, & ſans beaucoup de travail tous les Arts liberaux: *Audio artem eſſe quandam Notoriam quæ hoc præſtet ut homo minimo negotio perdiſcat omnes diſciplinas liberales.*

2. Qu'il a vu le livre qui enſeignoit cet Art, mais qu'il n'y a rien compris, parce qu'il n'a trouvé perſonne qui ait pu le lui expliquer

Vidi codicem, sed vidi tantùm, quòd non esset doctoris copia.

3. Qu'il y avoit dans ce livre diverses figures d'animaux, de dragons, de lions, de leopards, & quantité de cercles dans lesquels étoient dépeints divers caracteres de lettres Grecques, Latines. Hébraïques & des autres Langues Etrangeres. *Continebat liber varias animantium formas Draconum, Leonum, Leopardorum, variosque circulos, & in his descriptas voces partim Græcas, partim Latinas, partim Hebraicas, aliasque barbaricarum linguarum.*

4. Que le titre du livre promettoit la connoissance des sciences en quatorze jours: *Pollicebatur titulus disciplinarum cognitionum intra quatuordecim dies.*

5. Qu'il n'avoit jamais connu personne qui fût devenu sçavant par cet art, & que qui que ce soit n'en a jamais vu ni n'en verroit jamais, qu'auparavant on n'eût vu quelqu'un devenu riche en soufflant l'Alchymie, & cherchant la pierre philosophale. *Nosti-ne quemquam per istam artem notoriam evasisse doctum? Nequaquam. Neque quisquam alius vidit unquam aut visurus est, nisi postea quàm viderimus aliquem per Alchymisticam evasisse divitem;* ce qu'il ajoute pour faire voir la vanité de cet art.

Et il conclut enfin qu'il ne sçait point d'autre art notoire, ni d'autre voie pour devenir sçavant, que le soin, l'amour, & l'assiduité qu'on peut apporter à l'étude des sciences: *Ego aliam artem notoriam non novi, quàm curam, amorem & assiduitatem.*

Voilà une condamnation formelle de l'art notoire, sans aucun rapport à la Théologie, qui en parle d'une maniere un peu différente.

Ceux qui font profession de cet Art, assurent que Salomon en est l'auteur, que ce fut par son moyen qu'il acquit en une nuit cette grande sagesse qui l'a rendu si celebre dans tout le monde, & qu'il en a renfermé les preceptes & la methode dans un petit livre qu'ils prennent pour guide & pour modele.

Quoiqu'ils ne conviennent pas tous dans la maniere de l'enseigner, & que les uns aient des principes & des pratiques que les autres n'ont pas, neanmoins voici la methode la plus ordinaire & la plus usitée dont ils se servent, selon le témoignage du P. Delrio. *a*

Ils ordonnent d'abord à leurs néophytes, s'il faut ainsi parler, de faire une confession generale de tous leurs pechés, de s'approcher souvent de la sainte table; de se confesser le même jour qu'ils sont tombés en peché, de garder exactement les jeunes que l'Eglise commande; d'y en ajouter d'autres qui soient volontaires; de jeuner tous les Vendredis au pain & à l'eau; & de dire tous les jours les sept Pseaumes Penitentiaux, & quelques autres prieres. Ils leur enjoignent d'observer toutes ces choses dans la derniere exactitude pendant sept semaines, & cependant de renoncer absolument à toutes les affaires du monde.

Ces sept semaines étant écoulées, ils leur prescrivent certaines autres prieres, & leur font adorer certaines images, leur marquant certains jours & certain temps pour cela, sçavoir les sept premiers jours de la nouvelle Lune à Soleil levant, ce qu'ils les obligent de faire par trois fois durant trois nouvelles Lunes.

a Lib. 3. Disquisit. Magic. part. 2. q. 4. sect. 2.

ils se sentent plus pieux qu'à l'ordinaire, & plus disposés à recevoir les inspirations divines. Et ce jour-là ils les font mettre à genoux dans une Eglise, dans une chapelle, dans un oratoire, ou dans le milieu d'une campagne; ils leur font dire trois fois, les mains & les yeux élevés au ciel, le premier verset de l'hymne *Veni Creator Spiritus*, &c. & ils leur persuadent ensuite qu'ils ne seront pas moins remplis de toutes sortes de sciences que Salomon, que les Prophétes, que les Apôtres, & qu'ils seront autant surpris eux-mêmes d'un changement si subit & si extraordinaire, que s'ils étoient devenus des Anges, ou qu'ils fussent tout-autres qu'ils n'étoient auparavant.

Pour peu de connoissance qu'on ait de la bonne & saine Théologie, on n'a pas de peine à s'appercevoir de la vanité de cet Art. S. Thomas l'appelle illicite, & incapable de produire les effets que l'on en attend.

a *Il est illicite*, dit-il, *parce que pour acquerir la science, il se sert de certaines choses qui n'ont pas d'elles-mêmes, la vertu d'en donner, comme par exemple de l'inspection de certaines figures, de la prononciation de certains mots inconnus, & d'autres semblables pratiques. Cependant il ne s'en sert pas comme des causes, mais seulement comme des signes de la science. Or ces signes ne sont pas institués de Dieu comme les Sacremens. Et ainsi ce sont des signes superflus, & qui concernent quelque pacte & quelque societé avec le Démon.*

Il est aussi incapable de donner de la science,

a 2. 2. q. 96. 1. in corp.

Car n'en pouvant donner par une voie qui ſoit naturelle à l'homme, je veux dire, par acquiſition, il faut de néceſſité qu'elle vienne ou de Dieu ou des Démons. On ne peut pas nier que Dieu n'ait donné la ſageſſe & la ſcience par infuſion à quelques perſonnes, comme à Salomon & aux Apôtres. a *Mais auſſi eſt-il conſtant que cette grace n'eſt pas accordée à tout le monde, ni avec certaines cérémonies, mais ſelon qu'il plait à l'Eſprit ſaint, ainſi que l'enſeigne l'Apôtre.* b

Pour ce qui regarde les démons, comme il ne leur appartient pas d'éclairer l'entendement, ſuivant ce que nous avons dit dans la premiere partie de cet ouvrage, c *& que pour avoir de la ſcience & de la ſageſſe il faut que l'entendement ſoit éclairé, il s'enſuit que jamais perſonne n'a eu ni ſcience ni ſageſſe par leur moyen. Ils peuvent bien à la vérité, en s'entretenant avec les hommes, leur donner la connoiſſance de certaines choſes, mais cette connoiſſance n'eſt pas ce que l'on cherche par l'Art notoire.*

Saint Antonin, Archevêque de Florence *d*, & Denys de Chartres *e*, emploient le même raiſonnement que S. Thomas contre cet Art, que l'on peut appeller avec juſtice une curioſité criminelle par laquelle on tente Dieu, ſelon ces paroles de Gerſon *f*: *Contingit Deum tentari dupliciter. Uno modo ſine neceſſitate & abſque magna utilitate, quæ tentatio dicitur curioſitas.... Ad eam ſpectat cum homo vult per aliquas orationes, vel jejunia acquirere ſcientiam aliquorum occultorum, vel eorum quæ non ſunt ſibi, vel*

a 3. Reg. 3. & 2. Paralip. 1. Luc. 21. *b* 1. Cor. 12. *c* q. 109. a. 3. *d* In Sum. 2 p. tit. 12. n. 10. *e* Lib. contra Vit. Superſtit. art. 15. *f* Tract. de Direct. cord. conſider. 24.

quas gratis datas, quæ non sunt utiles ipsi petenti, sed magis inutiles & noxiæ.

C'est assurément ce qui fait dire au Cardinal Cajetan *a*, que cette maniere d'acquerir les sciences, est un peché mortel, parce qu'elle suppose necessairement un pacte avec le Démon, qui conseille les jeûnes, les prieres, & les autres observances de cet Art, bien qu'il le fasse inutilement, parce qu'il n'est pas en son pouvoir de verser des sciences dans nos ames. *Hæc superstitio est peccatum mortale propter initam societatem cum Dæmone, de cujus institutione hæc servantur, & inutiliter, quia Dæmonum non est infundere scientiam animabus nostris.*

Puis donc que cet Art suppose necessairement un pacte avec le Démon, & qu'il est illicite & incapable de produire les effets qu'il promet, il s'ensuit par une consequence infaillible qu'il est superstitieux. Aussi fut-il condamné comme tel par la Faculté de Theologie de Paris l'an 1320. *b* suivant le rapport du P. Delrio.

Mais au reste on ne sçait ce qu'on doit blâmer davantage dans les secrets qu'il renferme, dans les maximes sur lesquelles il est appuyé, & dans les circonstances qui l'accompagnent. Car n'y a-t-il pas de la folie à dire que Salomon en est l'auteur ? Ce sage Roi a-t-il connu notre vendredi, notre Confession Sacramentelle, notre communion, notre hymne *Veni creator Spiritus* ? N'est-ce pas démentir l'Ecriture sainte, que de soûtenir qu'il a acquis la Sagesse en une nuit, par le moyen de cet Art, puisque l'Ecri-

a In Sum. V. Superstitio. *b* Lib. 3. Disquis. Magic. Part. 2. q. 4. Sect. 2.

ture ſainte dit poſitivement qu'il la reçut de Dieu, qui s'apparut à lui en ſonge pendant la nuit, après qu'il la lui eut demandée, ainſi qu'il eſt porté au troiſiéme livre des Rois : a *Dixit Dominus Salomoni : Quia poſtulaſti verbum hoc, & non petiſti tibi dies multos, nec divitias, aut animas inimicorum tuorum, ſed poſtulaſti tibi ſapientiam ad diſcernendum judicium : ecce feci ſecundùm ſermones tuos, & dedi tibi cor ſapiens & intelligens, in tantum ut nullus ante te ſimilis tui fuerit, nec poſt te ſurrecturus ſit.*

Peut-on ſans blaſphême mettre les Profeſſeurs de cet art en parallele avec Salomon, avec les Prophétes & avec les Apôtres ? Si ces Profeſſeurs n'ont qu'un livre qui ait été compoſé par Salomon, d'où vient qu'ils ne s'accordent pas tous dans leurs principes, dans leurs pratiques & dans leurs methodes ? N'eſt-ce pas une témerité ſacrilege à eux d'abuſer des choſes les plus ſaintes & les plus ſacrées de notre Religion ? Car enfin à qui rendent-ils hommage ? A qui offrent-ils leurs jeûnes, leurs prieres & les autres choſes qu'ils obſervent, ſinon au démon, dans les myſteres duquel ils ſont initiés, & dont ils ſont les eſclaves ?

Ce qui découvre encore la ſuperſtition de cet Art, c'eſt qu'il ſe ſert de cérémonies, qui n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe pour la fin qu'il ſe propoſe ; qu'il obſerve les heures, les jours & les temps, quoique l'Ecriture, les Conciles & les Peres le défendent expreſſément, ainſi que nous le ferons voir dans le chapitre ſuivant ; & qu'il oblige d'a-

a Cap. 3.

de la Sainte Vierge, ni des Saints, mais qui ſont aſſurement des figures magiques & diaboliques.

Lorſque Dieu veut communiquer ſa ſcience & ſa ſageſſe aux hommes, il n'obſerve pas tant de cérémonies que l'Art notoire en preſcrit. Autrefois il les a communiquées à Adam, à Salomon, à ſes Apotres, & à quelques autres; mais peut-être ne les communique-t-il aujourd'hui à perſonne, ou qu'à très-peu de perſonnes. Cependant ſelon les maximes de l'Art notoire, tout le monde en peut avoir communication, ſi tout le monde garde exactement tout ce qu'il ordonne.

Ainſi la communication que l'on en a, s'il eſt vrai que l'on en ait quelqu'une, ne vient ni de Dieu, ni des bons Anges, mais ſeulement des Démons, qui ſeuls feront la récompenſe de ceux qui eſperent de devenir ſçavans & ſages par le moyen de cet Art.

Celui que quelques-uns appellent l'*Art de ſaint Paul*, parce qu'ils s'imaginent que Dieu l'enſeigna à ſaint Paul, lorſqu'il fut ravi au troiſiéme Ciel, & que ce grand Apôtre l'apprit enſuite aux hommes, eſt quelque choſe d'approchant de l'Art notoire. Et quoiqu'on n'en connoiſſe pas bien les myſteres, on peut dire qu'il n'eſt pas moins ſuperſtitieux, ni moins illicite; tant parce qu'il eſt combattu par les mêmes raiſons que nous venons de rapporter contre l'Art notoire, qu'à cauſe qu'il eſt très-faux que ſaint Paul ait jamais revelé aux hommes ce qu'il ouït dans ſon raviſſement, puiſqu'il dit lui-même qu'il entendit des paroles ineffables, qu'il n'eſt pas permis à un homme

de raconter : *audivit arcana verba quæ non licet homini loqui.*

Il y a encore un autre Art qui a beaucoup de rapport avec l'*Art notoire*, bien qu'il ne promette pas la ſcience par voie d'infuſion. On le nomme l'*Art des Eſprits*, ou l'*Art Angelique*, & on prétend que par ſon moyen un homme peut acquerir, avec le ſecours de ſon Ange Gardien, ou de quelqu'autre bon Ange, la connoiſſance de tout ce qu'il veut.

On en diſtingue de deux ſortes, l'un obſcur, qui s'exerce par voie d'élevation, de tranſport, de raviſſement ou d'extaſe ; l'autre clair & diſtinct, qui s'exerce par le miniſtere des Anges qui s'apparoiſſent aux hommes ſous des formes viſibles & corporelles, & qui sentretiennent agréablement avec eux.

Il eſt rapporté dans la vie du B. Jean-de-la Croix, qu'on peut appeller le Coadjuteur de ſainte Thereſe dans la réforme de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel *b*, qu'il découvrit la fourberie & l'impoſture d'une certaine Religieuſe, qui ayant fait pacte avec le Démon, ſçavoit très-bien la Theologie Scholaſtique, & en diſputoit avec les plus ſçavans maîtres; ce qu'elle pouvoit faire par le moyen de l'art Angelique.

c Ce fut peut-être de cet art dont ſe ſervit le pere de Cardan, lorſqu'il diſputa contre les trois eſprits ſectateurs d'Averroës ; & c'eſt peut-être auſſi ce qui a fait croire à bien des gens qu'il y avoit des Génies, des Eſprits ou des Démons familiers, qui apprenoient à certaines perſonnes tout ce qui ſe paſſoit, tel qu'étoit celui du Philo-

a 2. Cor. 12. *b* L. 2. c. 33. *c* L. 1. Magicorum, &c. *p.* 84 Vid. Cardan. lib. 16. de Rerum Variet. c 93.

sophie Socrate", & celui que le pere du même Cardan eut pendant environ 33 ans. *a*

Quoi qu'il en soit, je soûtiens que cet Art est superstitieux & en soi, & en ses formules

En soi, parce qu'il n'est autorisé ni de Dieu, ni de l'Eglise, & que les Anges, par le ministere desquels on suppose qu'il s'exerce, ne sont autres que des Anges de tenebres, des Anges de Sathan, & ne respirent que notre ruine & notre perte.

En ses formules, parce qu'elles ne sont que des conjurations & des imprécations, par lesquelles on oblige les Démons, en vertu des pactes que l'on a faits avec eux, de dire ce qu'ils sçavent, & de rendre les services que l'on espere d'eux.

a Ibid

CHAPITRE III.

De l'obſervance des jours, des mois, des temps & des années. En quoi elle conſiſte. Qu'elle eſt ſuperſtitieuſe, & condamnée comme telle par l'Ecriture, par les Conciles & par les Saints Peres. Divers exemples de cette ſuperſtition.

CEux qui n'obſervent les jours, les mois, les temps, & les années, que pour connoître les effets naturels qui ſont produits par les influences celeſtes, & qui arrivent ſelon l'ordre que la providence divine a établi dans le monde, comme font les medecins dans les maladies, les laboureurs, les vignerons & les jardiniers dans l'agriculture, ne peuvent ſans injuſtice être accuſés de ſuperſtition.

On n'en peut pas auſſi accuſer les Chrétiens, quoiqu'ils obſervent les années jubilaires, & les Quatre-Temps, l'Avent & le Carême, les Dimanches & les Fêtes, parce qu'ils ne le font que par l'ordre de l'Egliſe, laquelle étant conduite par le S. Eſprit, les met à couvert de toute ſorte de ſuperſtition. Joint qu'à proprement parler, ils n'obſervent pas les temps, mais ce qui eſt ſignifié par les temps, ſelon cette judicieuſe remarque de S. Auguſtin *a* : *Ea ſerviliter obſervabant* Judæi *non intelligentes ad quarum rerum ſignificationes & pronunciationes pertinerent. Hoc*

a Lib. contr. Adimant. cap 16.

in eis culpat Apostolus, & in omnibus qui servitum creaturæ potiùs quàm Creatori. Nam nos quoque & Dominicam diem & Pascha solemniter celebramus, & quaslibet alias Christianas dierum festivitates. Sed quia intelligimus quò pertineant, non tempora observamus, sed quæ illis significantur, temporibus.

Mais on ne peut pas exemter de superstition ceux qui observent les temps par raport aux choses qui ne dépendent ni des influences celestes, ni de l'ordre de la nature, & sur lesquels les astres n'ont nul pouvoir, telles que sont les évenemens casuels, les operations de l'entendement, & les actions de la volonté.

On voit des gens, par exemple, qui s'imaginent qu'il y a des temps heureux, & qu'il y en a de malheureux; & qui dans cette imagination, attendent certains temps pour faire, ou pour ne pas faire certaines choses, comme si tous les jours de l'année n'étoient pas bons, & qu'on ne pût pas avec la grace de Dieu, faire de bonnes actions tous les ans, tous les mois, tous les jours, & toutes les heures du jour.

C'est de cette superstition dont s'est plaint l'Apôtre S. Paul il y a plus de seize cens ans, comme d'une chose qui étoit capable de ruiner tout le fruit des travaux qu'il avoit entrepris pour la conversion des Galates *a*, & de rendre inutiles toutes les peines qu'il avoit prises pour leur salut. *Vous observez*, leur dit-il, *les jours & les mois, les saisons & les années; j'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous.*

Je ne disconviens pas que la plûpart des inter-

prétes de cet Apôtre n'expliquent plus naturellement ces paroles, des obſervances légales, & des cérémonies Judaïques que les Galates pratiquoient encore aprés leur converſion. Mais il me ſuffit que ſaint Jean Chryſoſtome, que ſaint Ambroiſe, que ſaint Auguſtin, que pluſieurs autres ſaints Docteurs les ayent entendues des obſervances vaines, & des pratiques ſuperſtitieuſes des Gentils, qui ſe perſuadoient, contre toute raiſon, qu'il y avoit des temps heureux & des temps malheureux, & qui n'euſſent pas voulu faire certaines choſes en certains temps, parce qu'ils euſſent cru qu'il leur en fût arrivé quelque mal, ou qu'ils n'y euſſent pas ſi bien réuſſi s'ils s'y fuſſent pris en un autre temps, ainſi qu'on le peut voir dans Macrobe, *a* dans Alexandre d'Alexandrie, & dans Aulugelle. Vaine perſuaſion! Car ils ne conſideroient pas que tous les temps ſont bons de leur nature, & qu'ils ne ſont appellés malheureux ou mauvais, qu'eu égard aux malheurs ou aux maux qui y arrivent. Ce qui fait dire à S. Paul *b*, *Qu'il faut racheter le temps, parce que les jours ſont mauvais*, & à notre Seigneur dans l'Evangile, c *Qu'à chaque jour ſuffit ſon mal.*

Or voici le ſens que ſaint Jean Chryſoſtome donne à ces paroles de l'Apôtre : *Vous obſervez les jours & les mois, les ſaiſons & les années*, dans une Homelie qu'il a faite au ſujet de la nouvelle lune que le peuple d'Antioche paſſoit en feſtins & en débauches, afin d'en tirer un heureux préſage pour le reſte de l'année. Ce S. Archevêque prêche contre cette funeſte pratique, comme contre une coutume qui l'afflige

a Lib. 1. Saturnal. c. 16. l. 4. Genial. Dier. c. 20. l. 5. Noct. Attic. c. 17. *b* Epheſ. 5. *c.* Matth. 6.

& d'intempérance. a *Elle eſt impie*, dit-il, *parce que ceux qui commencent cet abus, obſervent les jours, ſe ſervent d'augures & de préſages, & ſe perſuadent que s'ils paſſent avec plaiſir & gaieté la nouvelle lune de ce mois, ils ſeront joyeux tout le reſte de l'année. Cette coutume eſt auſſi un effet d'intempérance & de débauche, parce que dès le point du jour les hommes & les femmes empliſſent de vin leurs pots & leurs taſſes pour en boire avec excès. Ces choſes ſont tout-à-fait indignes de la modeſtie & de la ſageſſe dont vous faites profeſſion, ſoit que vous les pratiquiez vous-mêmes, ſoit que vous les regardiez faire par d'autres, par vos domeſtiques, par vos amis, par vos voiſins. N'avez-vous pas ouï dire à ſaint Paul:* » Vous obſervez les mois, & les temps, & les » années, je crains d'avoir travaillé inutilement » pour vous. *C'eſt la derniere folie de croire que ſi un ſeul jour a été heureux, tout le reſte de l'année ſera une ſuite de proſperités. Mais ce n'eſt pas ſeulement un effet de folie & d'extravagance, c'eſt auſſi la marque d'une opération diabolique, de croire qu'il faut plutôt regler la conduite de votre vie par la ſuite & la ſucceſſion des jours, que par l'ardeur & le zele de vos bonnes actions. Toute l'année ſera heureuſe pour vous, non pas quand vous vous ſerez enivrés au commencement de la nouvelle lune; mais ſi vous pratiquez ce jour-là & durant tous les autres jours de l'année, ce que Dieu demande de vous. Car les jours ne ſont ni bons, ni mauvais de leur nature, puiſqu'un jour n'eſt pas different d'un autre jour; mais c'eſt notre zele ou notre lâcheté qui leur donne cette difference.*

a Hom. 33. ad Pop. in eos qui novi lun. obſervant.

ſera heureux ; mais vous n'y trouverez que des malheurs & des ſupplices, ſi vous l'employez à offenſer Dieu.

S. Ambroiſe parle dans le même eſprit, lorſqu'il dit *a* : « *Ceux-là obſervent les jours qui diſent par exemple* :» Il ne faut pas partir demain, « car après demain on ne doit commencer aucun « ouvrage ; » *Ce qui fait qu'ils ſont davantage trompés. Ceux-là obſervent les mois, qui recherchent les raiſons du cours de la lune en diſant* : Il ne faut pas paſſer d'actes le ſeptiéme jour de « la lune ; il ne faut psa mener chez ſoi un eſ- « clave que l'on aura acheté le neuviéme jour « de la lune ; « *Ce qui leur cauſe ordinairement quelque malheur. Ceux-là obſervent les ſaiſons, qui diſent*, « C'eſt aujourd'hui le commencement du printemps, il eſt aujourd'hui « fête, après demain arrive la fête de Vulcain, « il y a du malheur, il ne faut pas ſortir de « la maiſon. » *Enfin ceux-là obſervent les années, qui diſent*, » le premier jour de Janvier eſt le « nouvel an:» *comme ſi l'année ne s'accompliſſoit pas tous les jours. Mais ils n'obſervent cette ſuperſtition dont les Chrétiens doivent avoir horreur, que pour honorer la mémoire de Janus à deux viſages. Car quand on aime Dieu de tout ſon cœur, la grace fait qu'on n'a ni crainte ni ſoupçon de toutes ces choſes, & lorſqu'on agit avec ſimplicité, & par un principe de veritable pieté, on peut réuſſir dans tout ce qu'on entreprend.* »

S. Auguſtin eſt du même ſentiment que ſon maître, S. Ambroiſe. b *Nous n'obſervons pas les jours*, dit-il, *les années, les mois, ni les ſaiſons*,

a In c. 4. ad Gal. *b* Ep. 119. c. 7.

» vain parmi vous. *Car il blâme ceux qui disent* : « Je ne partirai pas aujourd'hui, parce » que c'eſt un jour malheureux, ou parce que » la lune eſt dans une telle poſition ; *ou bien*, Je » partirai afin de mieux réuſſir, parce que les » étoiles ſont diſpoſées de telle maniere ; Je ne » ferai point de commerce ce mois, ou j'en fe- » rai, parce qu'une telle étoile domine ; Je ne » planterai point de vigne cette année ; parce que » c'eſt une année biſſexte. *Mais jamais les perſonnes ſages ne croiront que ceux-là obſervent ſuperſtitieuſement les tems, qui diſent* : « Je ne par- » tirai pas aujourd'hui, parce qu'il s'eſt élevé » une tempête ; Je ne ferai pas voile, parce » qu'il y a encore des reſtes de l'hyver ; Il eſt » temps de ſemer, parce que la terre eſt hume- » ctée des pluies de l'automne ; *ou qui conſidereront les effets naturels qui ſont cauſés par la diverſité des ſaiſons que Dieu a fait dépendre de la diſpoſition des aſtres, dont il a dit en les faiſant*, » *a* Qu'ils ſoient des ſignes, & qu'ils marquent » les temps, les jours & les années.

b *Qui croiroit*, dit-il ailleurs, *que ce fût un grand peché que d'obſerver les jours, les mois, les années & les ſaiſons, comme font ceux qui à certains jours, à certains mois & à certaines-années, veulent, ou ne veulent pas commencer quelque choſe, parce que ſelon la vaine doctrine des hommes ils s'imaginent qu'il y a des temps heureux & des temps malheureux, ſi nous ne conſiderions la grandeur de ce mal par ces paroles de l'Apôtre* : » J'apprehende pour vous, &c.

a Geneſ. 1. *b* Enchirid. c. 79.

l'Epître aux Galates, *a* que ce passage de saint Paul se peut aussi-bien appliquer aux Gentils qu'aux Juifs, & *il laisse au choix du lecteur de suivre laquelle des deux opinions il voudra, pourvu*, dit-il, *qu'il sçache que les observations superstitieuses des tems causent tant de dommages à l'ame, que l'Apôtre a dit sur ce sujet.* J'appre hende, &c. *Et bien que ces paroles se disent dans les Eglises avec beaucoup de solemnité & beaucoup d'autorité, nos assemblées ne laissent pas d'être pleines de gens qui consultent les Mathématiciens sur ce qu'ils ont à faire, & qui ne font pas difficulté de nous avertir de ne pas commencer à bâtir, ou à faire quelque chose semblable aux jours qu'ils appellent Egyptiens* b, c'est-à dire, aux jours malheureux, que l'on dit être le 1. & le 25. de Janvier; le 4. & le 26. de Février; le 1. & le 28. de Mars le 10. & le 20. d'Avril; le 3, & le dernier Mai; le 10. & le 17. de Juin; le 13. & le 27. de Juillet; le 1. & le 24. d'Août; le 3. & le 21. de Septembre; le 3. & le 22. d'Octobre; le 5. & le 28. de Novembre; le 7. & le 22. de Decembre.

Sur quoi l'on peut ici observer en passant, que certains Auteurs attribuent la remarque des jours malheureux au Patriarche Joseph, ensuite de la vision qu'il eut d'un Ange en Egypte; & que c'est pour cela qu'ils soutiennent qu'on les appelle *Egyptiens*. Mais cette pensée est indigne de l'Ange qui s'apparut à Joseph même. Il y a bien plus d'apparence à ce que dit Martin de Arlès *c*, qu'ils ont été appellés *Egyptiens*,

a In c. 4. *b* Petr. Breslayus l. 1. Notabil. c. 53. apud Maiolum, Supplem. dier. Canicul. colloq. 2. Tract. de Superstitionib.

les premiers, ou à cauſe des neuf plaies que Dieu envoya ſur l'Egypte, & de la défaite de Pharaon Roi d'Egypte, qui fut englouti dans la mer Rouge avec toute ſon armée. Car d'ordinaire on nommoit *malheureux* ou *noirs*, , les jours auſquels on avoit ſouffert quelque perte conſidérable, ainſi qu'Ovide le dit des Romains.

Illis nam Roma diebus
Damna ſub adverſo triſtia Marte tulit.

C'eſt donc un grand mal, dans la penſée de S. Auguſtin, que d'obſerver les jours & les mois, les ſaiſons & les années, & que de s'imaginer qu'il y a des tems plus heureux de ſoi les uns que les autres.

Voilà pourquoi le IV. Concile de Carthage en 398. *a* ordonne *que l'on chaſſe de l'aſſemblée des fideles ceux qui obſervent les ſuperſtitions & les féries Judaïques*, de la maniere que les Juifs les obſervoient, ſans en conſidérer les raiſons & les ſignifications.

L'Auteur du Sermon *des augures* *b*, que ſaint Boniface, Archevêque de Mayence, croit être S. Auguſtin *c*, *ne veut pas que l'on obſerve à quel jour on ſort de la maiſon, ni à quel jour on y rentre, parce que, comme l'Ecriture le témoigne, Dieu a fait tous les jours.*

Le Synode de Rouen, que l'on croit avoir été tenu du tems du jeune Clovis, dit anathême à ceux qui obſervent les jours, la lune, les mois & les heures : *d Si quis in Calendis Januariis aliquid fecerit quod à Paganis inventum eſt, & dies obſervat & lunam & menſes & horarum*

a Cap. 89. *b* Serm. 241. de temp. *c* Epiſt. ad Zachar. Rom. Pont. c. 6. *d* C. 13.

effectiva potentia aliquid sperat in melius aut in deterius verti, anathema sit.

S. Eloy Evêque de Noyon parle de la même maniere à ses peuples *a* : *Qu'aucun Chrétien*, dit-il, *n'observe à quel jour il sort de chez soi, ni à quel jour il y revient, parce que Dieu a fait tous les jours. Ne vous attachez ni au jour, ni à la lune, lorsque vous voulez commencer quelque ouvrage.*

Le Pape Nicolas I. dit aux Bulgares *b*, *Qu'ils ne doivent observer aucuns jours, soit pour commencer quelque entreprise, soit pour faire quelqu'autre chose, sinon les jours de Dimanches & de Fêtes; & qu'ils ne doivent point mettre leur esperance dans les jours, mais seulement en Dieu.* Il leur dit aussi *c*, *que l'observance des jours & des heures est une des pompes & une des œuvres du Démon, auxquelles nous avons renoncé dans notre Babtême.*

S. Thomas expliquant l'Epître aux Galates, parle ainsi *d* : *Vous observez les jours heureux & les jours malheureux, les mois, les saisons & les années, c'est-à-dire les constellations & le cours des corps celestes; & il est constant que toutes ces observances viennent de l'Idolatrie, & par consequent qu'elles sont mauvaises, & contraires au culte de la Religion Chrétienne, d'autant que la difference des jours, des mois, des saisons & des années, se prend du cours du soleil & de celui de la lune. Ainsi ceux qui observent cette difference honorent les corps celestes, & reglent leur conduite & leurs actions sur la disposition des astres, qui ne peuvent faire aucune impression directe sur la volonté de l'homme, ni sur ce qui dépend de sa*

a L. 2. Vit. c. 15. *b* Ad Consult. Bulgar. art. 34. *c* Ibid. art. 35. *d* In c. 4. Lect. 4.

liberté. D'où il arrive qu'ils s'exposent à un grand danger. C'est pourquoi l'Apôtre dit : J'apprehende, &c. *Ainsi il faut que les fideles évitent toutes ces observances.*

Le Synode d'Augsbourg en 1548. *a* veut *que l'on refuse la communion à tous ceux qui rejettent certains jours, & qui s'arrêtent à ces sortes de folies contraires à la foi des Chrétiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Eglise.*

Monsieur de Monluc, Evêque de Valence & de Die *b*, veut aussi que l'on en use de même à l'égard de ceux *qui par une coutume superstitieuse & magique, observent les jours, les nuits & les heures, comme si un certain jour, ou une certaine heure pouvoit changer la vertu des plantes, ou leur donner de nouvelles facultés & de nouvelles forces.*

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1665. *c ordonne aux Evêques de punir tous ceux qui dans l'entreprise, dans le commencement, ou dans le progrès d'un voyage, ou de quelqu'autre affaire, observent les jours, les tems & les momens.*

Jean-François Bonhomme, Visiteur Apostolique, & Evêque de Verceil, défend *d de cueillir de la fougere ou de la graine de fougere à certain jour ou à certaine nuit particuliere, dans la pensée qu'il seroit inutile d'en cueillir en un autre tems ;* Et il ajoûte : *S'il se trouve quelqu'un qui pratique cette superstition, qu'il soit severement puni selon la grandeur de son crime, & selon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. *e* recommande *aux Curés de reprendre ceux qui*

a Stat. 19. *b* In Reformat. Cleri Valent. & Dienf. c. 25. *c* Conftit. p. 1. tit. 10. *d* In Decret. Visitat. tit. de Superstitio. *e* Tit. 7.

malheureux, observent les tems & les momens, pour entreprendre, ou pour achever leurs affaires.

Les Statuts Synodaux de Sens en 1658. *a* & ceux d'Evreux en 1664. *b* condamnent *les preferences ineptes de certains jours ou certains mois, soit pour les mariages, ou pour les autres affaires, comme si les uns étoient heureux, & les autres malheureux.*

Enfin les Statuts Synodaux d'Agen en 1673 *c* déclarent que *ce sont des restes du Paganisme & de l'Idolatrie & des inventions du Démon, que les distinctions des mois & des jours heureux ou malheureux pour les mariages*, aussi-bien que de *cueillir ou de porter des herbes sur soi certains jours ou heures.*

Ainsi on ne peut sans violer les Loix de l'Eglise, & sans tomber dans la superstition,

Soûtenir qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux pour faire certaines choses, comme sont les Jeudis, les jours de Fêtes de S. Jean & de S. Paul, de S. Martial, des Innocens, & de la Translation de S. Martin, &c. comme, par exemple, qu'il ne faut pas se baigner pendant la canicule, le jour de sainte Anne, le jour de S. Jacques le Majeur, ni le jour de la Magdeléne, parce que ces jours sont perilleux; ou qu'il ne faut pas bâtir, ni envoyer les enfans à l'école à certains jours que l'on croit malheureux.

Refuser de travailler, de coudre, de filer, certains jours de la semaine, comme les Jeudis ou les Samedis après midi, de peur, dit-on, de

a Tit. des Coutumes abus. num. 6. *b* Tit. & num. eod. *c* Tit. 19.

ou de s'attirer quelque malheur. *a* S. Auguſtin donne le nom de *Sacrilege* à cette ſuperſtition, & menace de la damnation éternelle les perſonnes qui la pratiquent. S. Eloy la condamne en ces termes : *b Ne paſſez point le Jeudi dans l'oiſiveté, ni pendant le mois de Mai, ni dans un autre tems, à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque Fête.*

Cuire un pain la veille de Noël, & en mettre dans le breuvage des vaches après qu'elles ont jetté leur veau, afin qu'elles pouſſent plus facilement au dehors ce qu'on nomme *le délivre*, ou *l'arriere-faix.*

Ne pas tailler ni coudre des chemiſes les vendredis, parce qu'elles attirent des poux ; ne pas ſe peigner le mêmes jours pour la même raiſon.

Faire mettre des poules couver le jour du mardi gras par une perſonne qui aura beaucoup bu de vin, afin que la couvée ſoit heureuſe.

Quand on change de logis, aller dans le nouveau logis lorſque la lune eſt dans ſon croiſſant, afin d'augmenter en biens.

Croire qu'il mourra quelqu'un dans une paroiſſe la ſemaine même, lorſqu'il tonne le Dimanche.

Ne point filer le jour de Carême-prenant, de peur que les ſouris ne mangent le fil tout le reſte de l'année.

Ne point prêter à crédit au commencement de la journée, de crainte que toute la journée ne ſoit malheureuſe, ni le premier jour de l'an, de peur que toute l'année ne ſoit auſſi malheureuſe.

a Serm. 215. de temp. *b* Lib. 2. Vit. c. 15.

Quand un malade eſt à l'extrémité, le vouer à ſainte Chriſtine la premiere heure d'après minuit, afin d'obtenir de Dieu ſa guériſon par l'interceſſion de cette Sainte, dans la penſée qu'elle a le pouvoir de rendre la ſanté, & de conſerver la vie à une perſonne tous les jours de l'année, ce qu'elle ne fait néanmoins qu'à la premiere qui le demande, ou pour qui on le demande.

Ne pas chanter *Alleluia*, ni *Noël* en Carême, de crainte de faire pleurer la bonne Vierge.

Mettre du ſel aux quatre coins des herbages le 1. jour d'Avril, afin de préſerver les beſtiaux de malefice.

Faire comme certaines femmes de Suede, leſquelles au rapport du P. Jacques *Sprenger*, & du P. Henri *Inſtitor* a, ſortent de leur logis le 1 jour de Mai avant le ſoleil levé, & s'en vont cueillir des feuilles de ſaules & de certains autres arbres, dont elles font des couronnes, qu'elles attachent à l'entrée des étables de leurs beſtiaux, s'imaginant que par ce moyen elles les préſerveront toute l'année de malefice.

Prendre douze grains de blé le jour de Noël, donner à chacun le nom des douze mois, les mettre l'un après l'autre ſur une pelle de feu un peu chaude, en commençant par celui qui porte le nom de Janvier, & en continuant de même; & quand il y en a qui ſautent ſur la pelle, aſſurer que le blé ſera cher ces mois-là, comme au contraire qu'il ſera à bon marché, quand il y en a qui ne ſautent point ſur la pelle. Il y a une double ſuperſtition dans cette pratique, parce que l'on veut deviner d'une maniere indue; & que l'on s'attache pour cela au jour de Noël plûtôt

a Mall. Malefic. 2. p. q. 2. c. 7.

qu'à un autre jour. *a* Antoine Mizauld rapporte la même pratique d'une autre façon ; mais elle n'eſt pas moins ſuperſtitieuſe.

S'imaginer qu'en portant des Brandons dans les champs le 1. Dimanche de Carême & en conjurant les mulots, on fera mourir ces animaux, & on éloignera l'ivraie & la nielle.

Laver les brebis la veille de la S. Jean, & les enfans le jour du Vendredi ſaint, & ſe perſuader que cela les preſervera de la galle-

Ne point vouloir manger de choux le jour de S. Etienne, parce qu'il s'étoit caché dans des choux pour éviter le martyre.

Refuſer du feu à ſes voiſins depuis Noël juſqu'à la Circonciſion, de peur de s'expoſer à . . .

Sonner une cloche pendant 24. heures la veille de la S. Jean dès l'Aurore, pour empêcher les malefices des ſorciers durant toute l'année.

Aſſembler le même jour dans un carrefour tous les moutons, toutes les brebis & tous les Agneaux d'une paroiſſe, & les enfumer avec des herbes cueillies l'année précédente, auſſi le même jour, avant le Soleil levé, afin de les preſerver de la . . . .

Amaſſer le même jour auſſi avant l'aurore, ce que l'on appelle du *chardon roulant*, pour en piquer les beſtiaux malades, en vue de les guerir.

Prendre le même jour, & dans la même circonſtance du temps, une herbe appellée en quelques lieux *de la latte*, la porter ſur ſoi à la tête, & à la ceinture, faire trois tours autour du feu de la S. Jean, & un ſigne de croix, afin de ſe garantir toute l'année du mal de tête & du mal de reins.

Prendre des rameaux benits le Dimanche des Rameaux, les ficher le même jour dans les terres enſemencées en blé, afin d'empêcher les Sorciers de jetter quelque maléfice ſur le blé.

Ne point cuire de pain entre les deux Noëls; c'eſt-à-dire, entre la Nativité de notre Seigneur & la Circonciſion, parce que cela porte malheur.

Laiſſer en ce temps-là le pain ſur la table le jour & la nuit, parce que la ſainte Vierge y vient prendre ſon repas.

Aller le premier au puits ou à la fontaine, le premier jour de l'an, & offrir au puits ou à la fontaine, une pomme & un bouquet, dans la penſée que l'eau en eſt beaucoup meilleure & plus ſalutaire.

Ne pas filer le jour de S. Saturnin, qu'on nomme en quelques endroits, *S. Atorne*, ou *Atorni*, de crainte que les moutons, les brebis, & les agneaux n'ayent le cou tors.

Ne pas garder chez ſoi du fil écru pendant la ſemaine ſainte, parce que notre Seigneur en a été lié.

Ne pas amaſſer la nuit de devant la S. Jean, de la fougere, ni de la graine de fougere, ne pas en ſemer, ne pas couper ni arracher des herbes, & ne pas expoſer à l'air, ou à la roſée cette nuit-là des draps de laine, ou de lin, s'imaginant qu'ils ne ſeront point mangés de teignes, & que les herbes amaſſées cette nuit-là, ſeront plus ſalutaires qu'en un autre temps. Cette ſuperſtition eſt condamnée en ces termes par le Synode de Ferrare en 1612. a *Prohibemus ac vetamus ne quis ea nocte quæ diem S. Johannis Baptiſtæ. Nati-*

a Tit. de Superſtit. &c. n. 7.

gat ; herbas cujuſvis generis legat , ſuccidat , evellat , earumque , vel aliarum ſemina terræ mandet ; neve pannos lineos , aut laneos nocturno aëri , aut rori excipiendo exponat , inani ſuperſtitione ductus fore ut tineæ , aliave animalcula eane attingant aut corrodant. Qui tale quid in poſterum admiſerint , de iis ſupplicium arbitratu noſtro pro gravitate culpæ ſumemus.

Se faire tirer du ſang le jour de l'Aſcenſion , ou le jour de la S. Jean ; le même jour ſe laver les piés , ſe baigner dans la mer ; amaſſer des chardons & de certaines herbes la nuit de devant la S. Jean , ce ſont des ſuperſtitions condamnées par le Synode du Mont - Caſſin en 1626. *a*

Porter la nuit ou le jour , de l'avoine à ſainte Radegonde , ou à une autre Sainte , pour être gueri du mal . . . .

Croire que la veille de la S. Jean on trouve un charbon au pié de l'armoiſe , ou du plantain , qui préſerve ceux qui le portent de la peſte , du charbon , du foudre , de la fiévre quarte , & du feu ; mais qu'il n'y a que les petits enfans & les vierges qui le trouvent. Mizauld le rapporte ainſi dans ſa 3. Centurie , n. 10. *Sunt qui certam & conſtantem fidem mihi fecere , in vigilia B. Johannis Baptiſtæ ad radices artemiſiæ carbonem reperiri qui deferentes à peſte , carbunculo , fulgure , quartana & incendio immunes reddat. Sed illum invenire ſolis parvulis & virginibus conceſſum eſſe aiunt. Audio etiam ſub plantagine ſimilem reperiri eodem die. Sed hæc otioſis & curioſis quærendæ relinquo.*

a C. 4. Decret. 7.

faire mourir la nielle d'un champ, en en prenant le même jour cinq brins & en les mettant ſecher à la cheminée. A meſure qu'ils ſechent, la nielle ſeche & meurt.

Empêcher que les ſouris ou les rats ne gâtent un tas de blé, en tirant à jeun le même jour un ſeau d'eau, dans lequel on mêle de l'eau benite de Pâques & de la Pentecôte, & en arroſant enſuite le tas de blé.

Empêcher que les froments ne ſoient noirs & foudrés, en mêlant dans les ſemences de la chaux cuite entre la Fête de l'Aſſomtion & celle de la Nativité de la Vierge.

Se rouler ſur de la roſée d'avoine le jour de S. Jean avant le Soleil levé, pour guérir des fiévres.

Jeûner au pain & à l'eau le jour de Pâques, pour ſe préſerver de ce qu'on appelle en certains lieux, les *Breluches*.

Prendre une hache le jour du Vendredi Saint, ou le jour de la S. Jean, & avec le dos de cette hache racler de la pouſſiere d'un arbre frapé de la foudre, & en mettre dans l'arme à feu dont on veut tirer, & on ne manquera pas de tuer ce que l'on tirera.

Se ceindre de certaines herbes la veille de la S. Jean, préciſement lorſque midi ſonne, pour être preſervé de toutes ſortes de maléfices.

Couper du bois de ..... le même jour, & en faire du charbon en vue de s'en ſervir pour la guériſon du mal de .....

Croire que l'eau qui a été benite le premier Dimanche d'après les Quatre temps de ..... a plus de vertu que celle qui auroit été benite un autre jour.

Tourner trois fois le jour de la purification de

feu, dela foudre, & de tout malefice.

S'imaginer que quand le temps eſt clair, ou pluvieux, le jour de .... l'année ſera fertile ou ſterile, & que l'été ſera fort ſec, ou fort abondant en pluïes.

Toucher les choux & les autres legumes d'un jardin avec un balai le Jour de S.... afin qu'ils ne ſoient point gâtés des chenilles.

Se perſuader qu'on n'aura aucun ulcere toute l'année, ſi l'on s'abſtient de manger des prunes le jour de Noël.

Mettre dans les jardins un tiſon de feu que l'on a accoutumé de faire le 1. Dimanche de Carême, qui eſt le jour des *Brandrons*, & s'maginer que cela fait beaucoup de biens aux jardins, & y fait venir de gros oignons.

Paſſer .... fois au travers de ce feu, afin d'être preſervé de la colique.

Croire que quand on dit un Evangile ſelon S. Marc le Dimanche à la grand' Meſſe, il pleuvra toute la ſemaine.

S'imaginer qu'en jettant du ſel aux quatre coins d'un herbage ou pâturage le 1. jour d'Avril, cela garantit les beſtiaux de maléfice.

Croire, dire, & faire, tout ce qu'on croit, tout ce qu'on dit, & tout ce qu'on fait du *Tréfoir*, ou de la *Buche* de Noël, & du pain de Noël, en bien des lieux, & ſur-tout en Provence. Ce *Tréfoir* étant préparé, toute la famille s'aſſemble la veille de Noël; on le va querir, & on le porte en cérémonie dans la cuiſine, ou dans la chambre du maître ou de la maîtreſſe du logis. En le portant on chante à deux chœurs ces rith-

Deman ſara paniſſe :
Tout ben cay entre ,
Premes enfantan ,
Cabres cabrian ,
Fedes aneillan ,
Pron bla & pron farino ,
De vin une pleno tino.

C'eſt-à-dire ,

Que la Bûche ſe réjouiſſe ,
Demain c'eſt le jour du Pain :
Que tout bien entre icy ,
Que les femmes enfantent ,
Les chévres chevrottent ,
Les brebis agnellent ,
Qu'il y ait beaucoup de blé & de farine ,
Et de vin une pleine cuve.

On fait enſuite benir le Treſoir par le plus petit & le plus jeune de la maiſon avec un verre de vin qu'il répand deſſus en forme de croix en diſant , *In nomine Patris , &c.* après quoi on le met au feu ; & on le reſpecte ſi fort, qu'on n'oſe s'aſſoir deſſus , de crainte que ſi on le profanoit ainſi , on ne s'attirât quelque malediction. On en conſerve toute l'année du charbon, que l'on fait entrer dans la compoſition de pluſieurs remedes, & on croit que ce charbon étant mis ardent ſur la nappe de Noël ne la brûleroit pas. On laiſſe cette nappe miſe durant les trois fêtes de Noël , & on la couvre des meilleurs morceaux & des meilleurs mets que l'on peut avoir.

On fait auſſi la veille de Noël un gros pain, qu'on appelle *Le pain de Calende*. On le fait le plus blanc que l'on peut , & fort gros. On en coupe un petit morceau , ſur lequel on fait 3 ou 4 croix avec un couteau. On le garde pour gue-

le jour des Rois, auquel on le partage dans la famille, comme on fait ailleurs le gâteau des Rois.

Croire que pour chaſſer les Sorcieres, il faut ſonner les cloches de la Paroiſſe la nuit de ſainte Agathe, à cauſe que c'eſt particulierement cette nuit-là qu'elles courent. Cela ſe pratique quelque part en Eſpagne, ſelon le rapport de Martin de Arlès *a*, qui le condamne & de fauſſeté & de Superſtition tout enſemble. *Sed hoc falſum eſt*, dit-il *& ſuperſtitioſum.*

Ecrire de ſon ſang ſur ſon front la nuit des Rois les noms des trois Rois, *Gaſpar*, *Melchior* & *Balthaſar*, ſe regarder enſuite dans un miroir, & croire que l'on s'y voit tel que l'on ſera à l'heure de la mort, de quelque maniere que l'on meure.

Ne pas faire la leſſive ni durant les Quatre-tems, ni durant les Rogations, ni pendant les jours que l'on chante Ténébres, ni depuis Noël juſqu'aux Rois, ni pendant l'Octave de la Fête Dieu, qu'on appelle en certains lieux *les Octoubres*, ni les vendredis de crainte qu'il n'arrive quelque malheur.

Croire que la pluie qui tombe durant l'Octave de la Fête-Dieu, fait mourir les chenilles plûtôt que celle qui tombe devant ou après; & que les Bêtes à laine que l'on tond en ce temps là, meurent dans l'année.

Ne pas mettre rouir du chanvre ni du lin, & ne pas cueillir des fruits dans les Quatre Temps de Septembre.

Allumer des feux & faire courir des enfans par les champs le 1. jour de Mars, afin de rendre

a Tract. de Superſtitionib.

les terres plus fertiles. *a* Polydore Virgile rapporte que cela se pratique tous les ans en Umbrie, & que la coûtume en est venue de ce qui se faisoit autrefois à Rome le jour de la fête de Cérès. On en pourroit peut-être dire autant des *Brandons* que l'on porte allumés dans les champs certain Dimanche de l'année.

S'imaginer que le pain cuit la veille de Noël se peut garder dix ans sans se corrompre, & qu'il préserve les vaches de bien des maux, quand elles le mangent dans leur breuvage.

Ne pas filer depuis le mercredi de la semaine-sainte jusqu'au jour de Pâques, de peur de filer des cordes pour lier notre Seigneur, ou parce que notre Seigneur est en repos ces jours-là, & par la même raison ne pas filer les samedis après midi.

Ne pas sasser le jour de S. Thomas.

Ne pas cuire du pain pendant les Rogations, ou *Roisons*, comme l'on dit en certains lieux, de peur que quelqu'un de la maison où l'on en cuit ne meure.

Refuser du feu à ses voisins à certains jours de la semaine, parce qu'en en donnant on donne son bonheur.

Ne pas souffrir que l'on tue les grillons, dans la pensée qu'ils font le bonheur des maisons où ils se retirent.

Remplir d'eau les tonneaux de cidre le vendredi, afin que le cidre ne perde point sa force.

Se persuader que quand on fait une fosse le Dimanche dans une Eglise, dans une Chapelle ou dans un cimetiére, pour enterrer quelqu'un, il mourra plusieurs personnes la même semaine dans la paroisse.

a L. 5. de Invent. rer. c. 2.

certains fruits, ou certaines branches d'arbres le 1. jour de Mai, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiſte, ou quelqu'autre jour, avant le ſoleil levé, dans la créance qu'elles ont plus de vertu que ſi elles étoient cueillies dans un autre tems.

Croire qu'il vaut bien mieux enter ou greffer des arbres le jour de l'Annonciation de la Vierge, & ſaigner des chevaux le jour de la fête de S. Etienne, qu'à tout autre jour.

Dire qu'infailliblement quand il pleut ou qu'il fait beau tems certains jours, comme le jour de S. Vincent, le jour de la Converſion de S. Paul, le jour de S. Gervais & de S. Prothais, le jour de S. Urbain, le jour de S. Medard, &c. il pleuvra ou il fera beau tems 20. 30. ou 40. jours de ſuite, il y aura cette année-là mortalité, guerre, abondance ou diſette de vin, de fruits, de blé, de ceriſes, de prunes, &c. Ce qui a donné lieu à ces quatre vers ſuperſtitieux que l'on a faits ſur le jour de la Converſion de S. Paul, & qui ſe trouvent dans le Traité *des Divinations de Peucer a*:

Clara dies Pauli bona tempora denotat anni;
Si fuerint nebulæ, pereunt animalia quæque;
Si fuerint venti, deſignant prælia genti;
Si nix, ſi pluvia, deſignant tempora cara.

En voici quatre autres de même nature qui ſont rapportés par Martin de Arlès dans ſon Traité des Superſtitions. Les deux premiers regardent la Fête de S. Vincent.

Vincenti feſto ſi ſol radiet, memor eſto,
Para tuas cuppas, quia multas colligis uvas.

Et les deux derniers, celle de la Converſion de S. Paul :

a Pag 41. & 42.

Clara dies Pauli multas ſegetes notat anni ;
Si fuerint nebulæ aut venti , erunt prælia genti.

C'eſt de cette ſource que ſont venues ces obſervations : *Telles Rogations , telles ſanaiſons. Tel S. Medard , tel Août. Tel S. Urbain , telles vendanges. Autant d'orages en Eté , que de jours nebuleux en Mars. Autant de brouillards après Pâques & au mois d'Août , que de roſées au mois de Mars.*

Le même Peucer *a* témoigne que Frederic III. Duc de Saxe , jugeoit de la durée des neiges par le nombre des jours qui reſtoient depuis le premier jour qu'il avoit neigé juſqu'à la nouvelle lune ſuivante.

Ne pas vouloir couper ſes ongles le vendredi , ni ſemer , ni planter , ni labourer , ni faire voile , ni couper du bois , ni remuer du blé dans les greniers , ni faire des contrats à certains jours. Manger un coq le Jeudi ſaint en memoire de celui qui ayant chanté par trois fois , fit ſouvenir S. Pierre de ſon peché : ce qui outre la Superſtition , eſt une prévarication du precepte de l'Egliſe , qui défend de manger de la chair ce jour-là auſſi bien que tous les autres jours de Carême.

Serrer les cendres à certains jours de la ſemaine , afin que la leſſive en ſoit meilleure.

Ne pas ſortir de chez ſoi la veille d'un voyage que l'on a à faire , de crainte qu'il ne ſoit pas heureux.

Ne pas entrer chez ſoi le Vendredi en revenant d'un voyage , parce que c'eſt un ſigne de malheur.

Ne pas laiſſer ſeul un corps mort dans le logis où il eſt mort , de peur d'attirer par-là quelque mal à ſa famille.

a Ibid. p. 42.

pour empêcher les Sorciers de faire du mal.

Pêtrir le même jour des petits pains, & les mettre sécher au plancher afin de n'être point mordu de chiens enragés.

Porter dans la nappe qui a servi le jour de Noël, le blé que l'on veut semer, afin qu'il vienne mieux & qu'il soit plus beau.

Ne pas vouloir se baigner les mercredis ni les vendredis, qui est une Superstition positivement condamnée par le Pape Nicolas I. *a*

Refuser de faire des œuvres de charité ou de necessité les Dimanches & les Fêtes. J'ai connu un païsan qui, non pas de Cordonnier, comme celui de la Fable de Phedre *b*, mais de berger, s'étoit érigé en fameux medecin, quoiqu'il ne sçût ni lire ni écrire, qui avoit une si grande tendresse de conscience, qu'il n'eût pas voulu rien ordonner aux malades les jours de Dimanches & de Fêtes, que Vêpres n'eussent été dites à sa paroisse. C'étoit-là renouveller le Pharisaïsme, que notre Seigneur a blâmé si hautement au chapitre 12. de l'Evangile de S. Matthieu.

Ne pas souffrir que les chevaux sortent de l'écurie le jour de la Fête, & celui de la Translation de S. Eloy, ainsi qu'il se pratique en quantité de lieux, contre les regles de la veritable pieté, & de l'honneur qui est dû à ce grand Evêque de Noyon, que les laboureurs & les maréchaux prennent ordinairement pour leur Patron, & habillent même quelquefois en maréchal, dans la pensée qu'il a été de cette profession, ce qui est une erreur fort grossiere.

Ne pas vouloir semer du bled le jour de saint

a Respons. ad Consult. Bulgar. art. 6. *b* L. 1. Fab. 14.

Ne remplir que les vendredis un poinçon de cidre doux, afin qu'il conserve sa douceur, & qu'il n'aigrisse point.

Sevrer les enfans le Vendredi saint, de crainte qu'ils ne tombent en langueur.

Apprehender le mois de Septembre, à cause que les grandes revolutions des Etats arrivent d'ordinaire vers ce mois-là. En effet, Bodin en rapporte un grand nombre d'exemples notables dans sa Republique. *a* Mais si l'on avoit bien examiné tous les évenemens singuliers & extraordinaires que les histoires anciennes & modernes racontent, on trouveroit qu'il n'est gueres moins arrivé de changemens dans les autres mois de l'année qu'en celui de Septembre. De sorte que comme c'est Dieu qui permet les revolutions des Etats pour des raisons qui nous sont impénétrables, & que sa toute-puissance n'est attachée ni aux jours, ni aux mois, ni aux saisons, ni aux années, on doit être persuadé qu'il les permet aussi bien en un tems qu'en l'autre, aussi-bien au mois de Janvier, qu'au mois de Septembre.

Croire, comme fait Pierre Lenaudiere dans son Traité *des Docteurs*, *b* au rapport de Rebuffe *c*, que le bois coupé le dernier vendredi de Septembre, après 25. jours de la même lunaison, ne sera jamais mangé des vers, & si on en fait quelque vase ou quelque meuble, ce qu'on y mettra ne se corrompra jamais.

Enfin s'imaginer, comme fait encore le même Auteur *d*, qu'il y a trois jours de l'année, sçavoir le dernier de Janvier, & les deux premiers de Fevrier, où il ne vient point de filles au monde, &

a L. 4. c. 2. *b* Part. 4. q. 14. *c* Comment. Leg. 30. ff. de Verbor. signific. p. 157 *d* Ibid.

le dernier jugement, ce qu'il dit être rapporté dans le livre *De Natura rerum*, & que Rebuffe *a* estime ridicule : *Quod ridiculum esse puto.*

a Ibid.

CHAPITRE IV.

De l'Observance des choses sacrées ou des Reliques. Ce que c'est. En quoi on peut reconnoître qu'elle est superstitieuse. Exemples de cette observance. Du port des Reliques & des Evangiles.

L'Abus qui se commet dans les choses sacrées, & particulierement dans la parole de Dieu, dans les Reliques & dans les Croix, en les portant sur soi d'une maniere superstitieuse, ou en s'en servant avec de mauvaises circonstances, est proprement ce que les Theologiens appellent *l'Observance des choses sacrées.*

S. Thomas en traite lorsqu'il examine cette Question *a* : *Utrùm suspendere divina verba ad collum sit illicitum ?* S'il est illicite de porter des paroles divines pendues au cou ; & le Cardinal Tolet la nomme l'Observance des Reliques, *Observantia Reliquiarum.*

b Polman la fait consister dans l'usage que l'on fait des choses sacrées pour produire des effets qu'elles n'ont aucune vertu ni naturelle, ni divine, ni Ecclesiastique de produire : *Observantia sacrorum*, dit-il, *est adhibitio rei sacræ*

a 2. 2. q. 96. a 4. *b*. Breviar. Theolog. p. 2. 2. n. 981.

habet efficiam naturalem, divinam, aut Ecclesiasticam.

Tel est le port des Evangiles, des Reliques, des billets ou brevets, des ceintures & des brasselets, sur lesquels il y a des paroles sacrées ou des Croix, avec assurance de ne point mourir de mort subite, ni sans confession, ni par le feu, ni par l'eau, de n'être jamais blessé à la guerre, de se maintenir toujours bien dans les bonnes graces des Princes & des Grands de la terre, d'obtenir la santé de l'ame ou celle du corps, ou quelqu'autre effet extraordinaire.

Pour reconnoître quand cela arrive, il faut entendre parler S. Thomas *a. Dans tous les enchantemens*, dit ce Docteur Angelique, *& dans toutes les écritures qu'on porte sur soi, il faut bien prendre garde premierement à ce que l'on écrit, parce que s'il y a quelque chose qui concerne l'invocation des Demons, cela est superstitieux & illicite. Secondement, si ce que l'on dit & ce que l'on écrit ne contient point de mots inconnus, & ne renferme point quelque chose d'illicite. Troisiémement, qu'il n'y ait aucune fausseté, d'autant que l'effet que l'on en espere ne pourroit pas venir de Dieu, qui ne sçauroit être le témoin d'une fausseté. Quatriémement, qu'il n'y ait quelque vanité mêlée avec les paroles sacrées, par exemple, quelque autre caractere que le signe de la Croix, ou qu'on n'ait confiance dans la maniere d'écrire ou de lire ces paroles, ou dans quelqu'autre vanité, qui ne marque pas le respect qu'on doit à Dieu, parce qu'il y auroit de la superstition en cela.*

D'où il est visible que l'on peut pecher en quatre

a Loc. cit.

1. En les portant en conſequence d'un pacte tacite ou exprès fait avec le Démon, comme font ceux qui portent ſur eux la meſure de plaie du côté de notre Seigneur, dans la créance qu'elle leur procurera tous les avantages qui ſont marqués à la fin de l'*Enchiridion manuale precationum*, parce qu'elle ne peut les leur procurer que par l'entremiſe du Démon. Voici les propres termes de ce deteſtable livre : *Hæc eſt menſura plagæ quæ erat in latere Chriſti delata Conſtantinopoli ad Imperatorem Carolum Magnum in quadam capſula aurea, ut Reliquiæ pretioſiſſimæ, ne ullus hoſtis poſſet nocere ei. Ejus autem tanta eſt virtus, ut nec ignis, nec aqua, nec ventus, nec tempeſtas, nec lancea, nec enſis, nec Diabolus poſſint nocere ei, qui vel ipſe leget, vel legi jubebit, vel ſecum feret. Præterea mulier dolore partûs non morietur quo die eam viderit, ſed ſubitò & facilè liberabitur. Deinde quicunque eam manſuram ſecum geret, de ſuis inimicis victoriam reportabit, neque injuriam aut detrimentum pati poterit. Denique eo die quo quis eam legerit, improviſa morte non delebitur.*

En les portant accompagnées de mots inconnus, tels que ſont ceux-ci, *Authos*, *Anoſtro*, *Noxio*, *Bay*, *Gloy*, *Apen*, qui ſe liſent dans le même Livre avec cette Préface : *Hæc ſunt nomina omnipotentis Domini noſtri Jeſu Chriſti, quæ extracta ſunt ex aliis ejuſdem nominibus. Quiſquis ea ſuper ſe portaverit, ſciat ſe omne negotium ſuum habiturum eſſe, nec unquam fieri poſſe ut proditione capiatur. Item ſi collo appenſa ab aliquo portabuntur, ille ab omnibus diligetur.*

3. En les portant jointes avec quelque fauſſeté: comme qui porteroit cette rithme dont quelques vieilles

vieilles Sorcieres ſe ſervent dans leurs enchantemens : *Beata virgo Jordanem tranſivit : & tunc S. Stephanus ei obviavit & eam interrogavit*, &c. ou l'Oraiſon prétendue du Pape Leon, *Crux Chriſti quam ſemper adoro, &c.* S'imaginant que ce faux, cet impie, cet execrable préambule qui ſe trouve encore dans ce malheureux livre, ſeroit veritable : *Hæc ſunt verba quæ Leo Papa Carolo Magno Regi ac Imperatori miſit, quorum virtus eſt probata. Quæcumque igitur perſona ea ſupra ſe portaverit, aut legerit, ſeu legi fecerit, eo die evadet pericula malæ mortis, neque ignis, neque aquæ offenſionem ullam patietur, ſed in honore & ſenectute morietur, & omnem honorem erit conſequutus. Et ſi qua mulier gravida portaverit ſuper ſe dicta verba, quæ parturire non poterat, citò pariet, & non poterit ire ad perditionem.*

4. En les portant, ou mêlées avec quelque vanité, par exemple, avec des caracteres magiques, ſemblables à ceux qui ſe trouvent dans le même ouvrage, ou pour s'en ſervir pour de vains effets, comme pour faire tourner un ſas, pour faire mouvoir un anneau ſur un brin de fil, ou pour d'autres ſemblables, pour la production deſquels on ſe ſert des paroles de l'Ecriture ſainte ; ou enfin dans la penſée que ſi elles n'étoient pas écrites ou gravées par une certaine perſonne, à certain jour, en certain tems, d'une certaine façon, ſur un certain papier, ſur un certain parchemin, ou ſur une certaine autre matiere, elles ſeroient inutiles.

Si bien qu'à l'égard des ſignes de Croix, quoique ce ſoit une choſe louable & pieuſe d'en porter ſur ſoi, il y auroit néanmoins de la Superſtition à n'en vouloir porter que de ceux qui ſeroient faits d'une certaine maniere, ou par une

ce, *Barnaza* † *Leutias* † *Bucella* † *&c.* que pour donner quelque maléfice, que pour être préſervé de quelque mal, ou que pour chaſſer quelque maladie par une vue indue.

Car il eſt important de remarquer avec Gerſon *a*, que toute obſervance qui eſt le moins du monde ſuſpecte ou infectée d'idolatrie, d'hereſie, ou d'apoſtaſie, quelque ſainte ou ſalutaire qu'elle paroiſſe en dix, & vingt, ou en trente de ſes parties, doit paſſer pour entiérement ſuſpecte ou infectée de l'un de ces trois crimes, à moins qu'on ne diſtingue bien ce qui eſt vil d'avec ce qui eſt précieux. *Omnis obſervatio*, dit-il, *quantumcumque ſancta & ſalubris videatur, in decem, aut viginti, aut triginta particulis, ſi habeat particulam de idololatria, vel hæreſi, vel de apoſtaſia ſuſpectam, aut infectam, debet tota ſuſpecta & infecta reputari, niſi fiat manifeſtatio pretioſi à vili.*

Quant aux Reliques, l'Auteur de la *Somme* appellée *Angelique*, ſoutient qu'on n'en doit point porter pendues au cou. Car s'étant propoſé cette queſtion *b*: *Utrum Reliquiæ Sanctorum debeant portari ad collum?* il la réſout en cette maniere: *Reſpondeo quod non.* Saint Thomas ſoutient au contraire qu'il n'eſt pas défendu d'en porter, & ſon opinion eſt ſuivie preſque de tous les Theologiens.

Cependant il y auroit de la Superſtition à ne vouloir porter des Reliques que dans un reliquaire fait d'une certaine matiere ou d'une certaine figure, ou à y avoir tant de confiance que de croire qu'elles ſont capables toutes ſeules de nous ob-

a In Opuſ. adverſ. doctrinam cujuſdam Medici, &c. propoſ. 5. *b* V. Reliquiæ, n. 4.

tenir le pardon de nos pechés, & la grace de la perſeverance finale, ſans nous mettre en peine de faire de bonnes œuvres, ni de changer de vie.

Pour ce qui concerne les Evangiles, il ſemble que les Peres de l'Egliſe n'approuvent pas qu'on les porte pendus au cou pour guérir les maladies. Car voici comme en parle S. Jean Chryſoſtome *a*, s'il eſt vrai qu'il ſoit l'Auteur de l'*Ouvrage imparfait ſur S. Matthieu*, que quelques ſavans lui attribuent, quoique le Cardinal Bellarmin *b* & pluſieurs autres ne ſoient pas de ce ſentiment. *Quelques-uns*, dit-il, *portent écrite autour de leur cou une partie de l'Evangile. Mais ne lit-on pas tous les jours l'Evangile dans l'Egliſe, afin que tout le monde l'entende ? Si donc celui à qui on lit tous les jours l'Evangile n'en profite point, comment en pourra-t-il profiter & en être guéri, lorſqu'il le portera pendu à ſon cou ? En quoi conſiſte, je vous prie, la vertu de l'Evangile ? Eſt-ce dans les figures & les caracteres de lettres, ou dans l'intelligence du ſens qu'il renferme ? Si elle conſiſte dans les figures & les caracteres des lettres, c'eſt bien fait que de le mettre autour de votre cou. Mais ſi elle conſiſte dans l'intelligence du ſens qu'il renferme, c'eſt encore mieux fait de le mettre à votre cœur, & il vous y fera plus de bien que ſi vous l'attachiez autour de votre cou.*

Du tems de S. Auguſtin, il y avoit des gens qui ſe faiſoient mettre l'Evangile de S. Jean à la tête, lorſqu'elle leur faiſoit mal, ou qu'ils reſſentoient quelqu'autre douleur. Cette pratique étoit devote en apparence. Et néanmoins voici comme ce ſaint Docteur en parle : *c Quoi donc ! Lorſque la tête vous fait mal, nous vous louons de*

a Hom. 43. *b* Lib. de Scriptorib. Eccleſ. in S. Chryſoſt. *c* Tract. 7. in c. 1. S. Johan.

ce que vous y appliquez l'Evangile de S. Jean plutôt que d'avoir recours aux ligatures. Car la foibleſſe de ceux qui y ont recours, eſt réduite à un tel point, & nous fait tant de compaſſion, que nous nous rejouiſſons quand nous voyons qu'une perſonne qui eſt dans ſon lit travaillée de fiévres & de douleurs, ne met ſon eſperance qu'en l'Evangile de S. Jean qu'elle met à ſa tête. Le ſujet de notre joie ne vient pas de ce que cet Evangile a été fait pour cela, mais de ce qu'on le préfere aux ligatures. Si donc vous le mettez à votre tête afin de faire ceſſer votre migraine, pourquoi ne le mettez-vous pas à votre cœur afin de le guerir du peché ? Faites donc. Mais que ferez-vous ? Mettez-le à votre cœur ; que votre cœur ſoit guéri, cela eſt bon. Il eſt bon auſſi de ne vous point mettre en peine de la ſanté de votre corps, ſinon de la demander à Dieu. S'il voit qu'elle vous ſoit utile, il vous la donnera. Mais s'il ne vous la donne pas, c'eſt qu'il ne jugera pas qu'elle vous ſoit avantageuſe.

S. Auguſtin n'approuve pas par ces paroles le procedé de ceux qui mettoient l'Evangile de S. Jean à leur tête ; il le blâme au contraire. Il compare ces deux choſes l'une avec l'autre : *Mettre l'Evangile de S. Jean à ſa tête : & avoir recours aux ligatures ;* Et il aſſure qu'il a bien plus de joie de voir faire la premiere que la ſeconde. C'eſt-à-dire, qu'encore que ce ſoit un mal que de mettre l'Evangile de S. Jean à ſa tête, ce n'en eſt pas toutefois un ſi grand que d'avoir recours aux ligatures. Mais toujours c'en eſt un, parce que l'Evangile de S. Jean n'eſt pas fait pour guérir les maladies : *Non quia ad hoc factum eſt ;* Et qu'on ne peut en attendre cet effet, ſans aller contre l'intention du Saint Eſprit qui a dicté cet Evangile pour d'autres fins.

Ainſi je ne vois pas qu'il y ait de ſureté de conſcience à porter cet Evangile pendu à ſon cou dans un tuyau de plume d'oie brodé par les deux bouts & orné de franges de ſoie, quoiqu'on diſe que quelques perſonnes conſeillent de le faire pour la guériſon de quantité de maux.

Je ne vois pas non plus qu'il y en ait à porter écrit ſur du verre le Pſeaume 9. *Confitebor tibi Domine &c.* avec de certains caracteres inconnus & magiques, au nom de JESUS-CHRIST, & de S. Etienne, en les lavant dans de l'huile roſat, & en s'en frotant le viſage.

Il n'y en a point auſſi à s'imaginer, qu'en portant un Roſaire, ou Chapelet, un Scapulaire, une Ceinture de S. Auguſtin, un Ceinturon de ſainte Monique, un cordon de S. François, une Ceinture de S. François de Paule, ou quelque autre ſigne, ou inſtrument de piété, on ne ſera jamais damné, on recevra très-aſſurément les Sacremens de l'Egliſe à l'article de la mort, & on fera une ſincere pénitence, quoiqu'on ait negligé de la faire pendant tout le cours de ſa vie, & que ſe contentant de ces ſignes & de ces inſtrumens exterieurs, on ait renoncé à la veritable piété. Cette imagination au contraire eſt entiérement ſuperſtitieuſe, dans la penſée du P. Alexandre, ſçavant Theologien de l'Ordre de S. Dominique. *Superſtitioſa erit*, dit-il *a*, *Roſarii, vel Scapularis, aut ſacrorum hujuſmodi pietatis inſtrumentorum, ſignorumque geſtatio, ſi ea credulitate gerantur, quod nunquam damnabuntur qui ea ferunt; vel quod in mortis articulo Sacramentis Eccleſiæ certiſſimè procurabuntur & ſinceram pœnitentiam agent; quantumvis id toto vitæ curriculo*

a Theolog. Moral. & Dogmat. tom. 9. c. 3. art. 14. Reg. 22. p. 585.

negligant, & signis illis pietatis contenti veritatem pietatis abnegent.

Il prouve ensuite cette pensée par le témoignage du Concile Provincial de Cambrai en 1565. *a* qui dit : Qu'il faut enseigner aux peuples que ceux-là tombent dans une vanité & une Superstition abominable, qui promettent infailliblement qu'on ne mourra point sans avoir fait pénitence & sans avoir reçu les Sacremens, si on honore un tel Saint ou une telle Sainte ; qui assurent qu'on réussira très-certainement dans tout ce qu'on entreprendra, & qui se flatent de semblables promesses. On doit aussi rebuter absolument ceux qui promettent, qu'en faisant dire un certain nombre de Messes, & en faisant certaines prieres, d'une certaine maniere, on délivrera toûjours certaines ames particulieres des peines du Purgatoire. *Doceatur populus* (ce sont les paroles de ce Concile) *abominandam esse eorum vanitatem ac Superstitionem, qui certè pollicentur non ex hac vita migraturos sine Pœnitentia & Sacramentis, illos quihunc illumve ex Divis coluerint, qui securitatem in rebus gerendis, fortunæ certum ac obtentum eventum iisdem promittunt; & si qua alia hujusmodi proferantur & credantur, veluti & illud quoque planè reprobandum est, si qui certo numero, præscriptaque Missarum forma aliqua, aut precum affirmant certas designataque animas è Purgatorio semper liberari.*

Mais au reste il ne faut-pas oublier de rapporter ici une regle que le Cardinal de Cusa donne pour reconnoître les Superstitions qui se peuvent rencontrer dans les choses sacrées. Il y a, dit-il *b*, de la Superstition lorsqu'on emploie ou qu'on appli-

a Tit. 9. de SS. c. *b* Tom. 2. Exercitat. 1. 2. ex Sermone, Ibant Magi, &c.

aliud quàm proprium usum applicentur, est superstitio. Cette regle peut être d'un fort grand secours dans la matiere que nous traitons.

CHAPITRE V.

De l'Observance des santés. En quoi elle consiste. Qu'elle regarde aussi bien la santé des animaux que celle des hommes. Qu'elle est superstitieuse. Qu'elle est quelquefois un peché veniel, & quelquefois un peché mortel. Qu'elle est condamnée par les regles de l'Eglise.

LORSQUE nous employons des moyens vains & inutiles pour avoir la santé, ou pour la fortifier, pour conserver notre vie, ou pour nous preserver de quelque mal, ou de quelque fâcheux accident, nous tombons dans la superstition appellée *l'Observance des santés.* Car voilà justement comme le Cardinal Tolet la définit. *a Observantia sanitatum*, dit-il, *est cùm homo ad sanitatem obtinendam vana media & inutilia assumit, ut hi qui quibusdam orationibus sanant dolorem capitis, & aliorum morborum, retinent sanguinis fluxum, sanant etiam alias infirmitates, etiam animalium.* Et cette définition s'accorde parfaitement bien avec celle-ci, qui est de Polman *b*: *Observantia sanitatum est adhibitio medii inefficacis,*

a Instruct. Sacerd. l. 4. c. 16. n. 1. *b* Breviar.

immunitatem. Medii inefficacis, *v.g. certorum ſignorum, verborum, aliorum, ut aiunt, nominum Dei, inſufflationis oculorum, ceremoniarum inutilium*, &c.

Sur quoi il faut remarquer que lorſque les Theologiens parlent de ſanté, ils entendent auſſi-bien celle des animaux que celle des hommes, comme il paroît par ces derniers mots du Cardinal Tolet, *etiam animalium;* par ces paroles de Cajetan *a* : *Secunda eſt Superſtitio Obſervationum, utendo lapidibus, herbis, lignis, animalibus, imaginibus, carminibus, ritibus ad faciendum aliquid, puta ſanandum dolorem capitis, curandum caballum, ſiſtendum ſanguinem, medendum vulnus & cetera;* & par cette réponſe de Bonacina *b* : *Reſpondeo Obſervationem ſanitatum eſſe Superſtitionem qua adhibentur aliqua inania & inutilia ad ſanandos morbos hominum vel animalium.*

Ainſi tous les moyens frivoles & diſproportionnés dont on ſe ſert pour procurer la ſanté aux hommes & aux bêtes, ou pour éloigner des uns & des autres certains maux & certains dangers, ſont ſuperſtitieux & illicites.

La raiſon qu'en apporte S. Thomas *c*, eſt qu'ils n'ont nulle vertu naturelle pour produire aucun de ces effets. *Si ſimpliciter adhibeatur res naturalis*, dit-il, *ad aliquos effectus producendos ad quos putantur naturalem habere virtutem, non eſt ſuperſtitioſum vel illicitum. Si verò adjungantur vel characteres aliqui, vel aliqua nomina, vel aliæ quæcumque variæ obſervationes, quæ*

a In Sum. V. Superſtitio. *b* Tom. 2. Tract. de Legib. in part. diſp. 5. q. 3. punct. 4. num. 3. *c*, 2. 1. q. 96. art. 2. ad 1.

manifeſtum eſt naturaliter efficaciam non habere, erit ſuperſtitioſum & illicitum.

Or puiſque ces moyens ſont ſuperſtitieux & illicites, de quelque maniere qu'on s'en ſerve, il y a du peché à s'en aider pour obtenir la ſanté.

Le peché n'eſt que véniel, ſelon le Cardinal Tolet *a*, lorſque ceux qui s'en aident, le font par ignorance; mais il eſt mortel, lorſqu'après avoir été avertis du mal qu'il y a de s'en aider, ils ne laiſſent pas de le faire, car alors ils invoquent le Démon *ſciemment*, & avec connoiſſance.

Quoique le Prophète Roi aſſure *b*, *Qu'il vaut mieux ſe confier au Seigneur, que de fonder ſon eſperance ſur l'homme*; & que le Seigneur diſe lui-même par la bouche de Jeremie *c*, *Que celui-là eſt maudit qui met ſa confiance dans l'homme, & qui s'appuyant ſur un bras de chair, détourne ſon cœur de Dieu*; Quoique l'Apôtre ſaint Paul défende abſolument aux Chrétiens *d*, *d'avoir aucune part ni aucune ſocieté avec les Démons*: il s'en trouve néanmoins de ſi aveugles, & de ſi mal perſuadés de la verité des ſaintes Ecritures, & des maximes de leur Religion toute pure & toute ſainte, qu'ils ont plûtôt recours aux hommes & aux Démons mêmes, qu'à Dieu, dans les maladies & les autres accidens qui leur arrivent, & qu'ils ſe confient davantage à certains remedes ſuperſtitieux & diaboliques que l'Egliſe a toujours condamnés, qu'aux moyens qu'elle a ſaintement établis pour implorer le ſecours du ciel dans le beſoin.

On ne voit que trop de ces gens-là dans le monde. Qu'ils gémiſſent ſous le poids de leurs

a Sup, *b* Pſ. 117, *c* 17, *d* I. Cor. 01, 20.

preſque innombrable de leurs crimes, ils ſont peu ſenſibles à ces maux, parce que ce ſont des maux ſpirituels, ils ne ſe mettent pas beaucoup en peine d'en être délivrés ; mais ils ſont extrêmement tendres & délicats à l'égard des incommodités corporelles, & ils n'en ſont pas plûtôt travaillés, qu'ils cherchent des remedes pour en être gueris.

Si bien qu'on leur peut appliquer dans un bon ſens ces excellentes paroles de S. Bernard *a*, qui dit : Que ſi une âneſſe vient à tomber, on ne manque pas de gens qui la relevent ; mais que quand une ame ſe perd, il ne ſe trouve perſonne qui y faſſe la moindre reflexion ; & que nous ſommes plus vivement touchés de la perte des choſes periſſables, que de la damnation de nos ames, qui ſont immortelles & incorruptibles : *Cadit aſina, & eſt qui ſublevet eam ; perit anima & nemo eſt qui reputet. Quàm tolerabiliùs rerum corruptibilium, quàm mentium ſuſtineremus jacturam.*

Louis XI. étoit un prince fort ſuperſtitieux, ſi nous en croyons les Hiſtoriens de ſa vie ; & à bien conſiderer ſes pelerinages, ſes fondations, & ſes devotions, il ſemble qu'il ne les faiſoit à autre intention, qu'afin d'obtenir de Dieu des biens temporels, & ſur-tout la ſanté du corps, & une longue & heureuſe vie. Meſſire Claude de Seyſſel, Archevêque de Turin *b*, rapporte de ce Roi qu'un jour un Prêtre diſant pour lui une oraiſon à S. Eutrope, dans laquelle il étoit parlé de la ſanté du corps & de celle de l'ame, il lui commanda d'ôter le mot d'*ame*, ajoutant :

a Lib. 4. de Conſiderat. c. 6. *b* Dans l'Hiſtoire de Louis XI. p. 91. & 92.

corps, ſans qu'il fût néceſſaire de l'importuner de tant de choſes tout à la fois.

La Religion Chrétienne n'eſt pas ſi fort ennemie de la nature, qu'elle empêche que nous ne nous ſervions des remédes que la medecine nous préſente dans nos maladies. Elle ſçait au contraire, que c'eſt le Très-haut qui les a créés de la terre, & que l'homme ſage ne les rebutera pas : *Altiſſimus creavit de terra medicamenta, & vir prudens non abhorrebit illa*, ainſi que parle l'Eccleſiaſtique *a* : Et elle nous exhorte même à en prendre quelquefois par précaution : *Ante languorem adhibe medicinam.b* Mais elle ne ſçauroit ſouffrir qu'on en employe d'autres que ceux qui ſont dans l'approbation des medecins, ou qui ſont autoriſés de Dieu ou de l'Egliſe.

Voilà pourquoi elle rejette les Phylactéres ou préſervatifs, les ligatures, les brevets ou billets, les ceintures d'herbes, les figures, les caractéres, les paroles & les oraiſons, les pratiques & les cérémonies, par leſquelles certaines perſonnes ſuperſtitieuſes entreprennent de guérir les maladies ; & elle regarde toutes ces choſes comme des ouvrages de tenebres, des reſtes de l'Idolatrie, & des inventions du Démon.

S. Eloi Eveque de Noyon dit aux fideles *c* : *Avant toutes choſes, mes Freres, je vous avertis & je vous conjure de n'ajoûter foi ni aux Magiciens, ni aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Enchanteurs, & de ne les point conſulter pour quelque ſujet ou pour quelque maladie que ce ſoit, parce que celui qui commet ce crime, perd auſſitôt la grace du Baptême.*

a C. 38. *b* Ibid. c. 18. *c* L. 2. Vit. c. 15.

rés de ſon diocèſe, *de s'informer ſoigneuſement de la foi & de l'eſperance de leurs Paroiſſiens, & des Superſtitions contraires à ces deux vertus, pour la guériſon des maladies.*

Le I. Concile Provincial de Milan *b* en 1565. donne pouvoir aux Evêques *de punir ſeverement, & d'excommunier les Magiciens qui ſe perſuadent, ou qui promettent aux autres, qu'ils pourront par le moyen des ligatures, des nœuds, des caractéres & de paroles ſecrettes, troubler les eſprits des hommes, donner des maladies ou en guerir, & changer la figure & la conſtitution des corps.*

Jean François Bonhomme *c*, Evêque de Verceil, *defend de ſe ſervir de tableaux, d'images, d'anneaux, d'oraiſons écrites, ou de brevets ſur leſquels il y ait des caractéres ou des mots inconnus, pour guérir la maladie des hommes ou des bêtes.*

Le Concile Provincial de Toulouſe *d* en 1590. ordonne *aux Confeſſeurs & aux Predicateurs de déraciner des eſprits des fideles, les vaines obſervances qu'ils pratiquent pour la gueriſon ſuperſtitieuſe des maladies.*

Les Conſtitutions Synodales de S. François de Sales & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve *e*, *enjoignent à tous Curés & Vicaires, d'enjoindre ſous peine d'excommunication à leurs paroiſſiens, qu'ils n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins, pour guérir ou eux, ou leur bétail.*

a Tit. de Sacrament. pœnit. *b* Conſtit. p. 1 tit. 10. *c* In Decret. Viſit. tit. de Superſtit. *d* Part. 4. c. 12. n. 5. *e* Part. 1. Tit. 3. c. 11. n. 2.

assurent que c'est *un reste du Paganisme & de l'Idolatrie, que de procurer la guerison des hommes & des animaux, en prononçant certaines paroles ou faisant certaines figures.*

C'est ce qui paroîtra encore davantage dans les chapitres suivans, où nous traiterons de ces paroles, de ces figures, & des autres remedes superstitieux en general & en particulier, & où nous tâcherons d'en donner des idées assez justes pour les reconnoître, pour les éviter, & pour en faire comprendre la vanité & l'illusion.

Cependant il ne sera pas hors de propos d'observer ici que le Diable, par le ministere d'une statue d'Esculape, inspira autrefois plusieurs observances des santés aux Romains, ainsi qu'il est clair par ces paroles gravées sur une table de marbre, qui fut trouvée dans le temple d'Esculape, & qui étoit encore gardée du temps de Maiolus *b*, dans l'illustre famille des Maphées en Italie : *Hisce diebus Laico cuidam viro oraculum reddidit, veniret ad sacrum altare, ut genua flecteret, à parte dextra veniret ad lævam & poneret quinque digitos super altare, & elevaret manum & poneret super proprios oculos, & rectè vidit, populo præsente & gratulante, quod grandia miracula fierent sub Imperatore nostro Antonino. Sanguinem revomenti Juliano desperato ab omnibus hominibus ex oraculo respondit Deus, veniret & ex arca caperet nucleos pini, & comederet unà cum melle per tres dies, & convaluit, & vivens gratias egit publicè, præsente populo. Valerio Apro militi cæco oraculum reddidit*

a Tit. 39. *b* Maiolus Tract. de Vaticinio. Voyez aussi Jerôme Merurial. lib. 1. de Gymnastic. qui témoigne la même chose.

lactères, ſelon l'explication d'Origene, de ſaint Jean Chryſoſtome, de S. Jerôme, d'Euthymius, & de pluſieurs autres interprètes, ſe prennent pour des bandes de parchemin ſur leſquelles les commandemens de la Loi étoient écrits, & que les Scribes & les Phariſiens portoient autour de leurs têtes & de leurs bras, afin d'avoir toujours la Loi de Dieu devant leurs yeux. Elles ſe nommoient *Phylactères*, parce qu'elles étoient faites pour conſerver la mémoire de la Loi.

Quelques Auteurs Eccléſiaſtiques, & entre autres S. Gregoire le Grand *b*, & Helgaldus *c* Moine de Fleuri ou de S. Benoît ſur Loire, donnent le nom *de Phylactères* à ce qui s'appelle parmi nous *Reliquaires*.

Mais on entend plus ordinairement par *Phylactères* ou *Préſervatifs*, certains remedes ſuperſtitieux que lon lie & que l'on attache au cou, aux bras, aux mains, aux piés, aux jambes, ou à quelques autres parties des corps des hommes & des bêtes, pour chaſſer certaines maladies, ou pour détourner certains accidens. C'eſt de-là qu'ils s'appellent auſſi *Ligatures*, à cauſe qu'on les lie. Ainſi *les Phylactères*, *les Préſervatifs*, *& les Ligatures*, ne ſont qu'une même choſe dans le fond.

Un Philoſophe Chaldéen, nommé Julien, qui étoit un des plus fameux Magiciens de ſon temps, a écrit quatre livres *des Démons*, où il parle de ces ſortes de remedes pour toutes les parties du corps humain, ainſi que le témoigne Suidas, *Julianus Chaldæus*, dit-il *d*, *ſcripſit* De Dæmonibus *libros quatuor. Continet autem Phy-*

a Cap. 23. v. 5. *b* Lib. 12. Epiſt. 7. *c* In vit. Robert. Regis. *d* V. Julian.

lacteria pro singulis corporis humani membris, quales sunt operationes seu incantationes Chaldaïcæ.

L'Empereur Caracalla, comme le rapporte Spartien dans sa vie, vouloit que l'on punît ceux qui se servoient de ces remedes superstitieux contre la fievre quarte & contre la fievre tierce.

Ce sont ces mêmes remedes que les Conciles & les Peres de l'Eglise ont condamnés si positivement sous le nom de *Phylactères* ou de *Ligatures*.

Le Concile de Laodicée *a* défend aux Ecclesiastiques *de faire des Phylactères, qui sont des liens des ames*; & il ordonne *que l'on chasse de l'Eglise ceux qui en font*.

Origene *b* loue les amis de Job *de ce qu'ils ne s'arrêtoient ni aux maléfices, ni aux préservatifs, ni aux plaques caracterisées. Car toutes les personnes pieuses*, dit-il, *doivent sçavoir que toutes ces choses sont des pieges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions & des scandales des ames. Ce que la plûpart des hommes ne reconnoissant pas aujourd'hui, aussi-tôt qu'ils ont quelque incommodité, ils se servent de ligatures & de préservatifs, ils écrivent certains caractères sur du papier, sur du plomb ou sur de l'étain, & ils les lient à quelque partie du corps de la personne qui ressent de la douleur. Ils se separent & s'éloignent de Dieu, pour attendre leur salut des choses insensibles & inanimées. Ils semblent éviter l'Idolatrie, & ils adorent les restes des Idoles, je veux dire les préservatifs. Ils détournent leur esperance de la misericorde de Dieu tout-puissant & vivant, & ils la mettent dans des choses mortes & sans ame, dans des préservatifs & dans d'autres superstitions. Jettez-les dans*

a Can. 36. *b* Tract. 3. in Job.

le feu, pour voir si elles pourront s'aider & se délivrer elles-mêmes du feu. Si elles ne peuvent s'aider elles-mêmes, comment pourront-elles nous aider ? Si elles ne peuvent se délivrer elles-mêmes du feu, comment pourront-elles nous délivrer de nos infirmités ? Dites-moi, je vous prie, y a-t-il un meilleur remede que le pain qui réjouit le cœur de l'homme ? Cependant si vous l'attachez à votre cou, sans mordre dedans, sans le manger, il vous sera inutile, il ne vous servira de rien. Si donc le pain, qui est la vie du corps, étant attaché à notre cou, ne nous sert de rien, que vous serviront les préservatifs & les caractères écrits sur des plaques mortes & inanimées, qui sont des effets de l'esclavage & de l'illusion du Démon, & une participation de l'Idolatrie ? Celui qui espere en une statue inanimée, est malheureux ; mais celui qui espere en des préservatifs morts, est encore plus malheureux.

S. Cyrille Patriarche de Jerusalem *a*, assure que *les préservatifs & les caractères appartiennent au culte du Démon, & que nous devons les éviter après notre Baptême ; de crainte que le Démon ne nous traite avec plus de sévérité qu'auparavant.*

Lorsque nous sommes dans l'affliction, dit saint Basile *b*, *nous avons plutôt recours à toute autre chose qu'à Dieu. Avez-vous un enfant malade, vous jettez les yeux de toutes parts pour voir si vous ne trouverez point quelque Charmeur ou quelqu'autre personne qui vous donne des caractères vains & inutiles pour les attacher au cou de votre enfant ; ou bien vous allez chercher un Medecin & des remedes, sans vous mettre en peine de celui qui peut guérir votre enfant.*

S. Gregoire de Nazianze, intime ami de S.

a Catech. 1. Mystagog. *b* Hom. in Psal. 45.

Baſile, rejette generalement tous les préſervatifs, & veut que les fideles ſe contentent de l'invocation de la Très-ſainte Trinité pour ſe garantir de tout mal. *Vous n'avez que faire*, dit-il *a*, *de préſervatifs, ni de charmes. C'eſt une illuſion dont ſe ſert le Démon pour s'inſinuer dans les eſprits des ſimples, & pour ſe faire rendre comme en cachette, & clandeſtinement, l'honneur qui eſt dû à Dieu. Contentez-vous de la Trinité. C'eſt un grand & un beau préſervatif.*

S. Gaudence Evêque de Breſſe, dit aux néophytes *que les charmes & les ligatures ſont des eſpeces d'Idolatrie.*

S. Ambroiſe *b* déclare nettement que ceux qui mettent leur confiance dans les préſervatifs & les caractéres, ſeront damnés : *Qui confidunt in phylacteriis & characteribus, damnabuntur.*

S. Auguſtin *c* témoigne *que les ligatures ; & les remedes que la medecine condamne, ſoit qu'ils conſiſtent dans les enchantemens, ou dans certains characteres, appartiennent à la Magie, & ſont des effets de quelque pacte avec les Démons.*

On peut juger de l'averſion que ce grand Docteur avoit pour ces ſortes de remedes, par ce qu'il dit dans le premier diſcours ſur le Pſeaume 70. lorſqu'il appelle mauvaiſes & infidelles, les meres qui ont recours aux ligatures, aux ſacrileges & aux charmes, pour guérir leurs enfans du mal de tête : *Quando filiis caput dolet, malæ & infideles matres ligaturas ſacrilegas & incantationes quærunt.*

Il n'en parle pas avec moins de force dans un autre diſcours *d*. *Il y a maintenant*, dit-il, *une*

a Orat. 4. in S. Baptiſma. *b* Serm. 33. *c*. L. 2. de Doct. Chriſt. c. 20 *d* Serm. 23. in Feſt. SS. Gerval. & Prothaſ. in Supplem. Vigner.

chée & plus fine que n'étoient celles de l'Egliſe primitive. Un Chretien eſt au lit malade ; il eſt tourmenté de grandes douleurs, il prie Dieu ; Dieu exauce ſes prieres, ou pour mieux dire, il ne les exauce pas ; mais il l'éprouve, il l'exerce, il le châtie, afin de faire voir qu'il le traite comme ſon enfant. Dans le fort de ſes douleurs, il eſt tenté du côté de la langue. Une femme, ou un homme ſi on le peut appeller homme, s' apporoche de ſon lit & lui dit : « Faites cette ligature & » vous ſerez guéri, celui-ci & celui-là en ont » été guéris, vous le pouvez ſçavoir d'eux-mê- » mes. *Le malade ne ſe rend pas à ce diſcours, il n'y obéit pas, il demeure ferme, il réſiſte, quoiqu'avec beaucoup de peine. Le mal qu'il ſouffre lui ôte les forces, mais cela n'empêche pas qu'il ne vainque le Démon. Il devient martyr dans ſon lit, & celui qui a été attaché pour lui à une Croix, lui donne la couronne du martyre.*

La vie de l'homme (dit-il encore, *a*) *eſt expoſée à une perpetuelle tentation. Quelquefois un fidele eſt malade, & il eſt tenté dans ſa maladie. Pour le guérir, on lui promet un ſacrifice illicite, une ligature criminelle & ſacrilege, un enchantement abominable, une conjuration magique. On l'aſſure & on lui dit, que celui-ci & celui-là ont été en même danger que lui, & qu'ils en ont été délivrés par un ſemblable remede.* Faites-le donc, *ajoute-t-on*, ſi vous voulez vivre. Si vous ne le voulez pas faire, vous mourrez infailliblement. *Prenez bien garde s'il n'y a point*, vous mourrez ſi vous ne reniez JESUS-CHRIST. *Ce que les perſécuteurs diſoient ouvertement aux Martyrs, le tentateur vous le dit ſecrettement.*

a Serm. 25. inter editos à Sirmundo.

Faites ce remede & vous ſerez guéri, n'eſt-ce pas la même choſe que s'il vous diſoit, Sacrifiez aux idoles, & vous ſerez guéri ? Si vous ne le faites, vous mourrez, *n'eſt-ce pas comme s'il vous diſoit*, Vous mourrez ſi vous ne leur ſacrifiez ? *Vous avez trouvé un combat, cherchez une pareille victoire. Vous êtes dans votre lit, & vous êtes dans la carriere. Vous êtes couché & vous combattez. Demeurez ferme dans la foi, & vous remporterez la victoire lors même que vous ſerez fatigué.*

Il dit ailleurs *a*, que ceux qui ajoûtent foi aux graveurs de préſervatifs, aux Devins, aux Aruſpices, aux Phylactères & aux Augures, quoiqu'ils jeûnent, quoiqu'ils prient, quoiqu'ils faſſent de grandes aumônes, quoiqu'ils mortifient leurs corps, ils ne gagneront rien, s'ils ne renoncent à ces obſervances impies & ſacrileges, qui étouffent & ruinent tout le bien qu'ils pourroient faire : *Qui prædictis malis, id eſt Caragis & Divinis, Aruſpicibus vel Phylacteriis, & aliis quibuſlibet auguriis crediderit, etſi jejunet, etſi oret, etſi jugiter ad Eccleſiam currat, etſi largas eleemoſinas faciat, etſi corpuſculum in omni afflictione ſuum cruciaverit, nihil ei proderit quamdiu illa ſacrilegia non reliquerit : quia impia illa ſacrilegii obſervatio iſta omnia bona obruit & evertit.*

Il eſt bon d'obſerver ici que le mot *Caragi* ſignifie ceux qui gravent des lettres ou des caractères ſur les préſervatifs. De là vient que les lettres & les caracteres s'appellent en Grec χαράγματα à cauſe qu'ils ſont gravés ou écrits, & que *caraxare* en Latin veut dire *graver* ou

a Serm. 241. de Temp.

écrire, selon ces paroles du Poëte Prudence dans l'Hymne de saint Romain :

Caraxat ambas ungulis scribentibus
Genas, cruentis & secat faciem notis.

Le Concile Romain tenu sous le Pape Gelase l'an 494. déclare apocryphes tous les Phylactères, qu'il assure être faits par l'art du Démon: *Phylacteria omnia, quæ non Angelorum, ut illi confingunt, sed dæmonum magis arte conscripta sunt, apocrypha.*

Le Concile d'Agde *a* en 506. dit la même chose des préservatifs, que le Concile de Laodicée que nous venons de rapporter.

S. Gregoire le Grand, dans un Synode Romain *b*, fulmine des anathêmes contre ceux qui se servent de préservatifs.

S. Eloy, Evêque de Noyon *c*, conseille à ses peuples *de ne point s'arrêter aux graveurs de préservatifs*, qu'il appelle *Caragos* ou *Caraïos*, comme fait S. Augustin *d*, *& de ne point attacher des ligatures au cou des hommes ou des bêtes, quand même ils verroient des Ecclesiastiques en user ainsi, & qu'on leur diroit que cette pratique seroit sainte, & qu'elle ne renfermeroit que des paroles de l'Ecriture, parce que ces sortes de remedes ne viennent pas de* JESUS-CHRIST, *mais du Démon.*

Le Concile de Constantinople *e*, en 692. veut que ceux qui donnent des préservatifs, demeurent excommuniés six ans, & s'ils continuent, qu'ils soient chassés pour toujours de l'Eglise, conformément à ce que les sacrés Canons ordonnent : *Sexennii Canoni subjiciantur Amuletorum præbitores. Eos autem qui in iis persistunt, Eccle-*

a Can. 68. *b* C. 12. *c* Lib. 2. Vit. cap. 15. *d* Serm. 241. de Temp. *e* Concil. Trullan. Can. 61.

Canones dicunt.

Le venerable Bede *a* déplore la folie de certaines gens, qui dans un tems de mortalité, au mépris des Sacremens de la foi, auſquels ils étoient initiés, avoient recours à des remedes ſuperſtitieux & idolâtres; *comme ſi*, dit-il, *par le moyen des charmes, des Préſervatifs, ou de quelques autres ſecrets de l'art magique & diabolique, ils euſſent pu détourner une calamité qui avoit été envoyée de la part de Dieu le Créateur.*

S. Boniface, Archevêque de Maïence *b*, ſe plaint au Pape Zacharie de ce que des Allemans, des Bavarois, & des François qui avoient fait le voyage de Rome, s'étoient ſcandaliſés d'y avoir vu des femmes, qui à la façon des Païens, avoient des Phylactères & des ligatures aux bras & aux cuiſſes, & qui en vendoient publiquement à tous ceux qui en vouloient acheter, & de ce qu'ils prenoient de-là occaſion d'empêcher le fruit de ſes prédictions. C'eſt ce qui l'oblige de le ſupplier d'abolir cette coutume Païenne. A quoi ce ſouverain Pontife répond *c*, qu'elle lui paroît déteſtable auſſi bien qu'à tous les Chrétiens, & qu'elle eſt pernicieuſe : *De Phylacteriis quæ Gentili more obſervari dixiſti apud beatum Petrum Apoſtolum, vel in urbe Roma, hoc & nobis & omnibus Chriſtianis deteſtabile & perniciosum judicamus.*

Le troiſiéme Concile de Tours *d* en 813. *Ordonne aux Curés d'avertir les fideles, que les ligatures ne peuvent ſoulager en aucune maniere, ni les hommes, ni les animaux malades, boiteux,*

a L. 4. Hiſt. Anglor. c. 27. *b* Epiſt. ad Zachar. Pontif. c 6. *c* Epiſt. 1. Zachar. ad Bonif. *d* Can. 42.

& des embuches du Démon.

L'Empereur Charlemagne & l'Empereur Louis le Debonnaire son fils, dans leurs Capitulaires, défendent aux Eccléſiaſtiques & aux laïques, l'uſage des Phylactères & des Ligatures, qu'ils diſent être des marques de magie *a*: *Ut à Clericis vel laïcis Phylacteria, vel falſæ inſcriptiones aut Ligaturæ, quæ imprudentes pro febribus aut aliis peſtibus adjuvari putant, nullo modo vel ab illis, vel à quoquam Chriſtiano fiant, quia magicæ artis inſignia ſunt.*

Le Pape Nicolas I. *b* défend auſſi aux Bulgares de prendre des Ligatures & des Préſervatifs au cou des malades, afin de les guérir, parce que ces remedes étant des inventions du Démon, on ne peut s'en ſervir ſans crime. C'eſt pour cela, dit-il, que les Decrets Apoſtoliques veulent que l'on frape d'anathême, & que l'on chaſſe de l'Egliſe les perſonnes qui en uſent: *Hujuſmodi quippe Ligaturæ & Phylacteria dæmoniacis ſunt inventa verſutiis, & animarum hominum eſſe vincula comprobantur; ac ideo his utentes anathemate Apoſtolica decreta percuſſos ab Eccleſia pelli percipiunt.*

Le 1. Concile Provincial de Milan *c* en 1565. enjoint aux Evêques *de punir ſeverement, & d'excommunier les Magiciens & les Sorciers qui ſe perſuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen des Ligatures, des nœuds & des caractères, donner des maladies ou en guérir.*

Le Concile Provincial de Reims *d* en 1585. *défend à toutes ſortes de perſonnes de ſe ſervir de ſignes qui marquent un pacte tacite ou exprès avec*

a L. 6. art. 72. *b* Reſponſ. ad Conſult. Bulgar. art. 79. *c* Conſtit. p. 1. tit. 10. *d* Tit. 6. num. 3.

le

quand même ils pourroient avoir eu quelquefois un heureux ſuccès.

Le Concile Provincial de Bourdeaux *a*, en la même année, aſſure avec S. Auguſtin, *que les Ligatures, les Caractères, & les Préſervatifs appartiennent à la Magie, qu'ils ſont des effets des pactes que l'on fait avec les Démons, & qu'un Chrétien les doit éviter, & les avoir en horreur.*

Le Concile Provincial de Tours *b*, auſſi en la même année, *défend aux Eccléſiaſtiques ſous peine de ſuſpenſe, & aux laïques ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir de Préſervatifs ou de caractères, & d'y ajoûter foi en quelque maniere que ce ſoit.* Il renouvelle enſuite le 42. Canon que nous venons de citer du troiſiéme Concile de la même ville.

Le Concile Provincial de Narbonne *c* en 1609. excommunie *ipſo facto*, ceux qui prétendent *guérir ſuperſtitieuſement les maladies par des Ligatures.*

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo *d* en 1618. ceux de Sens *e* en 1658. ceux d'Evreux *f* en 1664. ceux de Genéve imprimés à Paris *g* en 1673. & ceux d'Agen *h* en la même année, condamnent expreſſément les Ligatures.

a Tit. 7. *b* Tit. 4. *c* C. 3. *d* Art. 21. *e* Tit. des Cout. abuſ. num. 6. *f* Tit. eod. & n. *g* Part. 1. c. 11. *h* Tit. 39.

CHAPITRE II.

De quelques Phylactères qui ſe font ſans paroles. Des Taliſmans & des Gamahés. Des Plaques caracteriſées. Des Caractères. De la Croix ou Medaille de S. Benoît. Qu'elle paroît ſuperſtitieuſe pour pluſieurs raiſons.

MAIS ce n'eſt pas aſſez d'avoir montré que les Phylactères ou Préſervatifs en general, ſont condamnés par l'Egliſe, il faut faire voir qu'ils le ſont en particulier. Or j'en trouve de deux ſortes, les uns qui ſe font ſans paroles, & les autres qui ſe font avec des paroles. Cela eſt clair par cette remarque de Theodore Balſamon *a* Patriarche d'Antioche; *Phylacterii, hoc eſt remediorum ſeu Amuletorum præbitores dicuntur, qui fraude dæmonis, eis qui à ſe decipiuntur, vincula quædam ex ſericis filis contexta præbent; quæ aliquando quidem intus habent ſcripturas, aliquando vero falſa quædam alia, quæcumque inciderint. Dicunt autem hæc juvare ſi ex collis eorum qui illa accipiunt perpetuò pendeant, ad omne malum vitandum.* Nous expliquerons les derniers après que nous aurons parlé des premiers dans ce Chapitre & dans les Chapitres ſuivans. I. Je mets au rang des premiers, *les Taliſmans* ou *Muthalſans*, comme les appelle Frey *b*, quoiqu'il y en ait qui ſe font avec des paroles, comme on le peut voir dans

a In can. 61. Trullan. *b* In Admirand. Galliar.

ou exorciſmes.

On appelle *Taliſmans* ou *Muthalſans*, cartaines figures qui ſont de l'invention des Philoſophes Arabes Almanſor, Maſſahalha, Zahel, Albozahen, Halyrodoam, Alcaternius, Homar, Zagdir, Hahamed, Serapion, & quelques autres. Elles ſont faites ſur des pierres ou ſur des métaux de ſympathie, qui répondent à certaines conſtellations.

Auſſi l'Auteur anonyme & ſuperſtitieux du livre intitulé *les Taliſmans juſtifiés*, les définit-il en cette ſorte b : *Taliſman*, dit-il, *n'eſt autre que le ſceau, la figure, le caractére, ou l'image d'un ſigneceleſte, planette ou conſtellation, faite, gravée ou ciſelée ſur une pierre ſympathique, ou ſur un métal correſpondant à l'aſtre, par un ouvrier qui ait l'eſprit arrêté & attaché à l'ouvrage & à la fin de ſon ouvrage, ſans être diſtrait ou diſſipé en d'autres penſées étrangeres, au jour & heure de la Planette, en un lieu fortuné, en un beau temps & ſerein, & quand il eſt en la meilleure diſpoſition dans le ciel qu'il peut être, afin d'attirer plus fortement ſes influences, par un effet dépendant du même pouvoir & de la vertu de ſes influences.*

Les effets que l'on attribue à ces figures, ſont tout-à-fait merveilleux. On dit, par exemple, que la figure d'un lion, jettée ou gravée en or, le ſoleil étant dans le ſigne du lion, préſerve ceux qui la portent de la gravelle ; & que celle d'un ſcorpion faite ſous le ſigne du ſcorpion, garantit des bleſſures des ſcorpions.

a Centur. 1. n. 45. 52. & 94. Centur. 2. n. 8. 44. & 99. Centur. 3 n. 98. Centur 4. n. 100. & Centur 9. n. 48. *b* P. 20.

apporte plusieurs exemples. *Pour les maux de tête* b, » gravez, dit-il, la figure du belier avec » celle de Mars, qui est un homme armé avec » sa lance, & de Saturne qui est un vieillard » tenant une faux à la main, toutes deux étant » directes, & Jupiter n'étant point en Ariés, » ni Mercure au taureau : ou marquez simple- » ment le Belier, le soleil y étant.

Pour les maux de gorge & du cou c, » gravez » la figure du Taureau en la troisiéme face, le » soleil étant sur la terre, *Pour les maux de reins & coliques* d, » gravez la figure du lion en la » premiere face. *Pour la joie, beauté & force de corps* e, » gravez la figure de Venus, qui est » une dame tenante en main des pommes & des » fleurs, en la premiere face de la balance, des » poissons, ou du taureau.

Pour guérir la goutte f, » gravez la figure des » poissons, qui sont deux poissons, l'un ayant » la tête d'un côté, & l'autre de l'autre, sur or, » ou argent, ou sur de l'or mêlé d'argent, quand » le soleil est aux poissons, libre d'infortune, » & que Jupiter seigneur de ce signe, est aussi » fortuné.

Pour acquérir aisément les honneurs, grandeurs & dignités g, » faites graver l'image de » Jupiter, qui est un homme ayant la tête d'un » belier, sur de l'étain & de l'argent, ou sur » une pierre blanche, au jour & heure de Ju- » piter, quand il est en son domicile, comme au » sagittaire, ou aux poissons ; ou dans son exal- » tation, comme au cancre ; & qu'il soit libre » de tous empêchemens, principalement des

a Ibid. b P. 109. c P. 110. d Ib. e P. 111. f P. 112. P. 113.

mauvais regards de Saturne ou de Mars, qu'il « soit vîte & non brûlé du ſoleil, en un mot « qu'il ſoit fortuné en tout. Portez cette image « ſur vous, étant faite comme deſſus, & avec « toutes les conditions ſuſdites, & vous verrez « ce qui ſurpaſſe votre créance. «

Pour être heureux en marchandiſes & au jeu a, gravez l'image de Mercure ſur de l'ar- « gent, ou ſur de l'étain, ou ſur un métal « compoſé d'argent, d'étain & de mercure, « au jour & à l'heure de Mercure, portez-la « ſur vous, ou la mettez dans un magazin de « marchand, il proſperera en peu de temps d'u- « ne façon preſque incroyable. » *Pour être coû- rageux & victorieux* b, gravez l'image de « Mars en la premiere face du Scorpion. «

Pour avoir la faveur des Rois, des Princes, des Grands, & même pour guérir les maladies c, gravez l'image du ſoleil, qui eſt « un Roi aſſis dans un thrône, ayant un lion « à ſon coté, ſur de l'or très-pur & très-ra- « finé en la premiere face du lion, & qu'il « ſoit fort & fortuné.

Pour avoir l'eſprit plus ſubtil & la memoire meilleure d, gravez l'image de Mercure, « qui eſt un jeune homme aſſis, tenant en « main un caducée & la tête couverte d'un « chapeau, en la premiere face des jumeaux « ou de la vierge ſur un métal, comme nous « avons dit ci-deſſus.

Pour acquérir des richeſſes, & même pour « *guérir des maux froids* e, gravez la figure de « l'Ecreviſſe à l'heure de Saturne, le cancre « étant au milieu du ciel, & Saturne à la ſe- «

a P. 115. *b* P. 116. *c* Ibid. *d* N. 117. *e* P. 118.

» l'argent, ou ſur de l'or.

Frey témoigne qu'il n'y a jamais eu de ſerpens ni de ſcorpions dans la ville de Hamps, à cauſe de la figure d'un ſcorpion gravé taliſmaniquement ſur une des pierres des murailles de cette Ville.

Ce que Bodin rapporte dans ſa Demonomanie *a*, revient aſſez bien à ce propos. Voici ſes paroles : *On dit qu'au palais de Veniſe il n'y a pas une ſeule mouche, & au palais de Tolede, qu'il n'y en a qu'une. Mais il faut juger, s'il eſt ainſi de Tolede & de Veniſe, qu'il y a quelque Idole enterrée ſous l'eſſeuil du palais comme il s'eſt découvert depuis quelques années en une ville d'Egypte, où il ne ſe trouvoit point de Crocodiles comme ès autres villes au long du Nil, qu'il y avoit un crocodile de plomb enterré ſous l'eſſeuil du Temple, que Mehemet Ben Taulon fit bruler, de quoi les habitans ſe ſont plaints, diſant que depuis les crocodiles les ont fort travaillés.*

Gregoire de Tours *b* temoigne que certaines gens diſoient que la ville de Paris avoit anciennement été faite ou conſacrée en ſorte qu'elle n'étoit point ſujette aux incendies, & que l'on n'y voyoit ni ſerpens, ni loirs ; mais que de ſon temps comme l'on nettoyoit un des canaux ou une des voûtes du pont de Paris, & que l'en ôtoit de la boue dont elle étoit toute pleine, l'on y trouva un ſerpent & un loir d'airain, que l'on en tira, & que depuis on y vit une prodigieuſe quantité de loirs & ſerpens, & que cette ville commença d'être ſujette aux embraſemens. *Nuper autem*, dit-il, *cùm cuniculus pontis emundaretur & cœ-*

a L. 1. c. 3. *b* L. 8. Hiſtor. Francor. c. 33.

tem, gliremque æreum repererunt, quibus ablatis glires ibi deinceps extra numerum, & ſerpentes apparuerunt, & poſtea incendia perferre cœpit.

Mais quelque vertu qu'ayent les Taliſmans, ils ne la peuvent tirer que d'un pacte exprès ou du moins tacite avec le Démon, & on ne les doit regarder que comme des Phylactères magiques & ſuperſtitieux, puiſqu'ils ne ſont établis ni de Dieu, ni de l'Egriſe, & que la nature ne peut pas produire les effets extraordinaires qu'on leur attribue.

Il ſera très-facile d'en reconnoître la ſuperſtition, ſi l'on veut bien ſe donner la peine d'examiner la définition que nous en venons de rapporter, ſelon les quatre regles que nous avons ci-devant expliquées. Tel étoit le *Palladium* de Troye *a*, les Boucliers Romains, les ſtatues fatales de Conſtantinople, la ſtatue de Memnon en Egypte qui ſe mouvoit & qui rendoit des Oracles auſſi-tôt que le ſoleil avoit donné deſſus; la ſtatue de la Fortune de Sejan, qui inſpiroit le reſpect, & qui portoit bonheur à tous ceux qui la poſſedoient; la mouche d'airain & la ſangſue d'or de Virgile, par le moyen deſquelles il empêcha les mouches d'entrer dans Naples, & fit mourir les ſangſues d'un puits; la figure de la cicogne qu'Apollonius mit à Conſtantinople pour en chaſſer les cicognes; la ſtatue d'un Chevalier, qui ſervoit de préſervatif à cette même ville contre la peſte & la figure d'un ſerpent d'airain qui empêchoit tous les ſerpens d'entrer dans le même lieu. D'où il arriva que Mahomet II. après la priſe de Conſtantinople, ayant caſſé d'un

a Cic. 9. & 10.

titude prodigieuſe de ſerpens ſe jetta ſur les habitans de cette ville, ſans neanmoins leur faire aucun mal, parce qu'ils avoient tous les dents caſſées comme celui d'airain.

Il n'en eſt pas de même des *Gamahés*, c'eſt à-dire, des figures naturelles qui ſe trouvent formées ſur des pierres précieuſes & communes, ſur du marbre, ſur du jaſpe, ſur des rochers, ſur des métaux, &c. Car ces figures n'étant à proprement parler que des jeux de la nature, elles ne ſont nullement ſuperſtitieuſes.

Pline *a* parle d'une agathe du Roi Pyrrhus, laquelle repréſentoit les neuf Muſes & Apollon au milieu, qui tenoit une harpe : ce qui étoit un pur effet de la nature, où l'art n'avoit aucune part : *Pyrrhus habuiſſe traditur achatem, in qua novem Muſæ & Apollo citharam tenens ſpectaretur, non arte, ſed ſponte naturæ ita diſcurrentibus maculis, ut Muſis quoque ſingulis ſua redderentur inſignia.*

Maiolus *b* aſſure qu'à Veniſe il y a une autre agathe, ſur laquelle on voit la figure d'un homme naturellement formée.

On dit qu'à Piſe dans l'Egliſe de S. Jean, il y a une image de même genre, qui repreſente un vieil Hermite dans un déſert, qui eſt aſſis ſur le bord d'un ruiſſeau, & qui tient en ſa main une clochette, comme l'on dépeint ordinairement S. Antoine.

Dans le temple de ſainte Sophie à Conſtantinople, il y avoit autrefois ſur un marbre blanc l'image de S. Jean-Baptiſte couvert d'une peau de chameau, mais avec ce ſeul défaut que la na-

a L. 37. c. 1. *b* Tract. de Memorab.

ture ne lui avoit fait qu'un pied.

A Ravene, dans l'Eglise de S. Vital, on voit un Cordelier naturellement figuré sur une pierre de couleur cendrée.

Quelque temps après la passion de notre Seigneur, on trouva en Italie la figure d'un Crucifix si naïvement representé dans un marbre, qu'on y remarquoit les clous, les plaies, les gouttes de sang, & toutes les particularités que les plus excellens peintres y eussent pu figurer. Cette figure est encore à S. George de Venise, si nous en croyons Gaffarel.

On dit que le Marquis de Bade a une pierre precieuse qui represente toujours un Crucifix, de quelque côté qu'on la tourne.

A Sneiberg en Allemagne, on a trouvé dans une mine un certain métal non épuré, sur lequel étoit la figure d'un homme qui portoit un enfant sur son dos, ainsi que l'on represente S. Christophe.

On a aussi trouvé en Provence dans une mine quantité de figures naturelles d'oiseaux, d'arbres, de rats & de serpens.

Enfin à l'entrée des parties Occidentales de la Tartarie, on voit sur des rochers divers Gamahés, de chameaux, de chevaux, & de brebis.

II. Origene *a*, condamne positivement les plaques d'étain & de plomb sur lesquelles étoient gravés certains caractéres, & il dit *qu'elles sont des pieges & des tromperies du Diable, des restes de l'Idolatrie, des illusions & des scandales des ames.*

a Tract. 3 in Job.

On doit faire le même jugement de toutes les autres ſortes de plaques caracteriſées, quelles qu'elles puiſſent être, d'or, d'argent, de cuivre, de bronze, d'acier, de fer, d'airain, de bois, de pierre, de marbre, de jaſpe, d'os, d'ivoire, &c. parce qu'il n'y a pas plus de raiſon de ſe ſervir des unes que des autres.

Si néanmoins le ſaint & terrible Nom de JESUS, le ſigne de la Croix ou quelqu'autre figure ou caractere que l'Egliſe approuve, y étoit gravé, & que d'ailleurs on les portât dans un entier éloignement de Superſtition, il n'y auroit pas lieu d'en blâmer l'uſage, à moins qu'il n'y eût des figures inconnues, ou des caracteres obſcurs & ridicules qui y fuſſent auſſi gravés. Car en ce cas, elles me paroîtroient fort ſuſpectes.

III. Il faut encore raiſonner de la même maniere des figures ou caractéres, autres que ceux dont nous venons de parler, Hebraïques, Samaritains, Arabes, Grecs, Latins, connus ou inconnus, tels que ſont ceux qui ſe trouvent dans l'abominable livret intitulé *Enchiridion manuale precationum*, & dans quelques autres de même nature, parce que ces figures ou caracteres ne reçoivent la vertu qu'on leur impute ni de Dieu, ni de l'Egliſe, ni de la nature, ſelon ces paroles de Gerſon *a* : *Caracteres, ſeu figuræ, vel litteræ non habent de ratione ſua quod ordinentur ad aliquos effectus, niſi mediante rationali vel intellectuali creatura. Significare enim, eſt rem in intellectu conſtituere . . . . Conſtat quod talis obſervatio non eſt poſita ab Eccleſia & ſacris Doctoribus, tanquam eveniat effectus ſperatus per miraculum divinum, imò nec per ſanctos Angelos Dei qui ſunt*

a In Opuſc. adverſ. Doctr. cujuſdam Medi. delati in monte-Peſſ. a c. propoſ. 8. & 11.

administratorii ſpiritus propter electos Dei ad vitam æternam, magis quam ad curam corporalem.

Si bien que l'on peut dire avec fondement que ceux à qui les armes à feu ne peuvent nuire à cauſe de certaines figures ou caractères qu'ils portent ſur eux, ſont véritablement ſous la protection du Diable, qui arrête l'effet de ces armes en leur faveur, & que c'eſt cet eſprit de ténebres qui ſoulage ceux qui ont des caracteres pour faire de grandes traites de chemin, & qui leur aide à marcher; ce qui toutefois n'empêche pas qu'ils ne ſe trouvent extrêmement fatigués après que leur courſe eſt achevée.

C'eſt le même eſprit de ténebres qui préſerve ceux qui font un cercle, lorſqu'ils ſe voient menacés des foudres, des ouragans, des orages, & de la pluie, même en pleine campagne. Sitôt qu'ils entendent gronder le tonnerre & ſouffler le vent avec impétuoſité, & qu'ils voient venir un tems fâcheux, ils font ſur la terre avec un couteau, un cercle ſimple, capable de contenir tous ceux qu'ils veulent garantir; puis ils font une croix au milieu, y écrivent *Verbum caro factum eſt*, & y fichent enſuite un couteau au milieu de la Croix, le tranchant vers l'endroit d'où peuvent venir les foudres, les ouragans, les orages & la pluie, en biaiſant un peu.

C'eſt le même eſprit qui engage certains ſuperſtitieux à écrire des caracteres que je ne veux pas marquer, ſur une lame de plomb avec leur nom, & le nom de la perſonne de qui ils attendent quelque choſe, à les attacher à leur bras gauche & à toucher cette même perſonne, afin d'en obtenir tout ce qu'ils ſouhaiteront.

d'autres caracteres vraiment diaboliques, pour corrompre des femmes & des filles & pour être aimés & ſe faire ſuivre par elles, pour les faire venir en quelque lieu que ce ſoit, pour ſe faire aimer de tout le monde & de leurs ennemis même; en un mot pour commettre une infinité d'autres crimes.

Il n'eſt pas bien difficile de juger après cela que la *croix*, ou *médaille*, appellée *de S. Benoît*, a tout l'air d'un préſervatif ſuperſtitieux. Les Benedictins d'Allemagne l'ont découverte les premiers, & l'ont miſe en vogue depuis quelques années. Les Benedictins de France l'ont préconiſée après eux, & en ont publié les merveilles dans un livret, intitulé: *Les effets des vertus de la croix ou médaille du grand Patriarche S. Benoît. Extrait de l'Imprimé d'Allemagne. A Paris, chez Nicolas Beſſin, au bout du Pont de l'Hôtel-Dieu, proche la porte de l'Archevêché.* MDCLXVIII. *avec Permiſſion.*

Ils y font d'abord un lieu commun ſur les merveilles de la Croix & du Signe de la Croix, & ils y rapportent enſuite l'Hiſtoire & l'Explication de cette Médaille en cette maniere: » La dévo-» tion envers la Croix s'eſt répandue dans l'Or-» dre de S. Benoît à proportion qu'il s'eſt éten-» du. Raban Maur nous en fournit de bonnes » preuves dans ſon ſiecle, par ces Croix ingé-» nieuſes qu'il nous a laiſſées; & c'eſt peut-être » de l'exemple de S. Maur & de S. Placide qu'on » a pris occaſion d'unir l'invocation de Saint Be-» noît avec le ſigne de la Croix, & même de » graver ſon nom ſur des médailles en forme de » Croix. La pratique en étoit abolie, & même » la mémoire en auroit été entierement éteinte

dans la découverte qui s'en fait de nos jours « de quelques-unes de ces médailles dans l'Alle- « magne, en la maniere qui s'enſuit. «

L'an 1647. comme on fit recherche des Sor- « ciers dans la Baviére, & que même on en exe- « cuta pluſieurs dans la ville de Stranbingen, « quelques-uns d'entre eux dans leurs interroga- « toires avouerent aux Juges, que leurs ſortile- « ges n'avoient pu avoir d'effet ſur les perſonnes, « ni ſur les beſtiaux du Château de Nattremberg, « voiſin de l'Abbaye de Metten, de l'Ordre de « S. Benoît, à raiſon de quelques médailles ſa- « crées qui étoient aux lieux qu'ils indiquerent. « Elles y furent trouvées en effet; mais comme « perſonne, ni même les Sorciers, ne pouvoient « déchifrer les caracteres qu'elles portoient gra- « vés, on découvrir enfin un manuſcrit ancien « dans la Bibliotheque de cette Abbaye qui en « donnoit un parfait éclairciſſement. «

On fit rapport de tout ceci au Duc de Bavié- « re, lequel voulant s'en informer exactement « ſe fit apporter les médailles & le manuſcrit « dans la ville d'Ingolſtad, & de-là à Munich; « & après avoir confronté l'un avec l'autre, il « aſſura qu'on pourroit uſer de ces médailles a- « vec fruit, ſans ſoupçon d'erreur, ni ſuperſti- « tion, de quoi il fit dreſſer un procès ver- « bal.

Pour ce qui eſt des caracteres qui ſont gra- « vés ſur ces médailles, chaque lettre ſignifie un « mot. En voici la figure avec l'interprétation. «



» Dans l'une des faces de la Croix, il faut lire :
Crux ſacra ſit mihi lux :
Non draco ſit mihi dux.
» Ce qui ſe peut ainſi tourner en notre langue :
Que la Croix éclaire mes pas,
Démon, je ne te ſuivrai pas.
» Les quatre lettres qui ſont aux quatre coins ſi-
» gnifient ces mots :
Crux ſancti Patris Benedicti :
La Croix du bienheureux Pere S. Benoît.
» Dans l'autre face, ces deux vers ſont marqués :
Vade retro Sathana, nunquam ſuade mihi vana.
Sunt mala quæ libas, ipſe venena bibas.
Retire-toi Sathan, ceſſe de me tenter,
Garde bien ton poiſon, je n'y veux pas goûter.
» Le bruit de cette découverte s'étant répan-
» du dans le pays, chacun voulut avoir des mé-
» dailles. On fut obligé d'en faire pluſieurs ſur
» le modele de celles qui avoient été trouvées,
» leſquelles ayant été benites par les Religieux
» de l'Ordre, ont produit de merveilleux effets,
» principalement contre les charmes & ſortile-
» ges, au rapport de ceux qui s'en ſont ſervis :
» ou en les portant au col, ou en les trempant

dans l'eau que venoient boire les animaux en- «
ſorcelés. «

On ne peut pas douter que l'uſage n'en ſoit « très-utile, ſi l'on s'en ſert avec la foi & la dé- « votion requiſe envers la ſainte Croix & le glo- « rieux S. Benoit, dont les merveilles ſont ſi « connues d'ailleurs ; &. par les effets ſenſibles « que produit cette pieuſe pratique, on peut ju- « ger des effets inviſibles qu'elle opere dans les « ames de ceux qui en uſent avec les diſpoſitions « convenables. «

Voilà ce que ces Moines diſent de leur médaille. Mais pour donner quelque créance à ce recit & à cette explication, il eût été fort à propos qu'ils y euſſent joint quatre choſes. La premiere eſt l'Interrogatoire des Sorciers de Baviere, qui *avouerent que les ſortileges n'avoient pu avoir effet ſur les perſonnes, ni ſur les beſtiaux du Château de Nattremberg.* La ſeconde, le procès verbal de perquiſition de cette médaille qui ſe trouva dans ce Château. La troiſiéme, le manuſcrit ancien de la Bibliotheque de l'Abbaye de Metten, *qui donnoit un parfait éclairciſſement des caractères* qui étoient gravés ſur cette médaille. Et la quatriéme, le procès verbal que le Duc de Baviere fit dreſſer de la confrontation de cette médaille avec le manuſcrit de l'Abbaye de Metten.

Car premierement ce recit me paroît peu judicieux & fort ſuſpect, par ce qu'on y rapporte du Duc de Baviere *qu'il aſſura qu'on pouvoit uſer de cette médaille avec fruit, ſans ſoupçon d'erreur, ni de ſuperſtition.* On l'y fait parler en ſçavant Théologien, qui décide une queſtion de Théologie aſſez délicate, ſans avoir jamais étudié en Théologie; on l'y fait parler en Evêque, lui qui n'eſt qu'un Laïque ; & on appuie ſur ſa déciſion

toute la verité de la médaille de S. Benoît & du culte qu'on doit lui rendre. N'eſt-ce pas là lui faire mettre la main à l'encenſoir ?

Secondement, qui empêche qu'on ne donne aux caracteres qui ſont dans les deux faces de cette médaille un ſens tout contraire à celui que leur attribue le manuſcrit de l'Abbaye de Metten? La ſignification de ces caracteres n'eſt point fixée. Ce manuſcrit la fixe à la verité ; mais de quel poids & de quelle autorité peut être un manuſcrit dont on ne marque ni l'auteur, ni le temps ? C'eſt vraiſemblablement l'ouvrage de quelque Moine viſionnaire qui a voulu autoriſer ſes imaginations en les inſérant parmi les manuſcrits de ſon Abbaye. Et qui ne ſçait qu'on trouve tous les jours des hiſtoires apocryphes & fabuleuſes dans les Bibliotheques des moines ?

Enfin les caractéres de cette médaille ont des marques viſibles de Superſtition.

Ils n'ont aucune vertu naturelle de produire les effets que l'on en eſpere contre les charmes & les ſortiléges ; & c'eſt en premier lieu ce qui les rend ſuperſtitieux ſelon ces paroles de S. Thomas *a* : *Si les choſes qui ſe font pour produire quelques effets particuliers, ſemblent ne pouvoir naturellement les produire, il s'enſuit qu'on ne les emploie pas pour les produire comme des cauſes, mais ſeulement comme des ſignes ; & de cette maniere elles ſe rapportent aux pactes que l'on fait avec les Démons.* Il raiſonne enſuite de la même façon *b* *Si l'on ſe ſert ou de certains caractéres, ou de certaines paroles, ou de quelque autre pratique, qu'il eſt viſible n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les effets que l'on en attend, alors cela eſt ſuperſtitieux & illicite.*

a 2. 2. quæſt. 96. art. 2. in corp. *b* Ibid. ad 1.

Non-ſeulement on ne peut pas attribuer à la nature les effets qu'on pretend que les caractéres de cette médaille produiſent ; mais on ne peut pas même raiſonnablement les attribuer à Dieu. Et c'eſt le ſecond endroit par lequel on peut juger qu'ils ſont ſuperſtitieux. Auſſi la Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris déclare dans ſa Cenſure de l'an 1398. *a* Qu'il y a un pacte tacite dans toutes les pratiques ſuperſtitieuſes dont on ne doit pas raiſonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature *Intendimus pactum eſſe implicitum in omni obſervatione ſuperſtitioſa, cujus effectus non debet à Deo, vel à natura rationabiliter expectari.* Gerſon n'a pas d'autres ſentimens lorſqu'il dit b : *Omnis obſervatio cujus effectus expectatur aliter quàm per rationem naturalem, aut per divinum miraculum, debet rationabiliter reprobari, & de pacto Dæmonum expreſſo vel occulto vehementer haberi ſuſpecta.* C'eſt ſur le même principe, & conformément à la penſée des ſaints Docteurs, & particuliérement de S. Auguſtin, qu'il avance ces paroles dans le Traité des erreurs qui regardent la Magie & les articles reprouvés c : *Obſervatio ad faciendum aliquem effectum, qui rationabiliter expectari non poteſt à Deo miraculosè operante, nec à cauſis naturalibus, debet apud Chriſtianos haberi ſuperſtitioſa, & ſuſpecta de ſecreto pacto implicito, vel expreſſo cum Dæmonibus. Iſta eſt doctrina ſanctorum Doctorum, & nominatim Auguſtini in locis pluribus.*

En troiſiéme lieu, outre qu'on ne peut pas attribuer ni à la nature ni à Dieu les effets que l'on eſpere de la médaille de S. Benoît, on ne

a Art. 3. *b* Opuſc adverſ. doctr. cujuſd. Medic. delati in Monte-Peſſul. &c. &c. propoſ. 4. *e*. c. n. 3. 1. art. tit. 3.

produire ; car où voit-on cette inſtitution ? Les Benedictins d'Allemagne & ceux de France, qui s'intereſſent dans la réputation de cette médaille, n'en font nulle mention dans leur écrit, & nous ne trouvons point de livres Eccleſiaſtiques qui en parlent. Il eſt néanmoins certain qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe, comme nous l'avons montré dans le 9. chapitre du I. livre, par les Conciles Provinciaux de Malines en 1570. & en 1607. par le Synode dioceſain de Namur en 1659. & par le témoignage d'un ancien Theologien rapporté par Denys le Chartreux, qu'elle eſt, dis-je, ſuperſtitieuſe, lorſque les effets qu'elle produit ne peuvent pas être attribués à la nature, & qu'elle n'a pas été établie ni de Dieu, ni immédiatement de l'Egliſe pour les produire.

En quatriéme lieu, un des ſignes les plus évidens auſquels on reconnoît qu'une pratique eſt ſuperſtitieuſe, c'eſt lorſque pour produire certains effets, on ſe ſert de caracteres obſcurs, de mots ridicules ou inconnus, & dont on ne ſçait pas la vertu, Saint François de Sales & M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve, le déclarent ainſi dans leurs Conſtitutions & Inſtitutions Synodales a : *Il y a de la ſuperſtition, ſi les noms ou caractéres dont on ſe ſert ſont inconnus ou obſcurs, tels que ſont ceux que l'on trouve dans les brevets dont on ſe ſert pour guérir la fiévre, ou autre maladie.* M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, fait la même choſe dans les Ordonnances Synodales de ſon Diocéſe : *Les Curés auront ſoin en général de faire connoître aux peuples que c'eſt une ſuperſtition damnable dans la prati-*

a Tit. 1. art. 3. n. 11.

ou ridicules.

Or quels caractéres plus obſcurs peut-on trouver que C C S S N D S M D M P L B, qui ſont dans une des faces de la médaille de S. Benoît ? Quels mots plus ridicules, plus inconnus, & dont on ſçache moins la force, que de V R S N S M V. S M Q L I V B qui ſont dans l'autre face de cette médaille ? Ces caractéres & ces mots ſont ſi inconnus & ſi obſcurs, que *perſonne*, au rapport des Benedictins dans leur Ecrit, non pas *même les Sorciers qui furent executés à Stranbingen, & qui indiquerent les lieux où étoit cette médaille, ne les purent déchifrer.* Si le Diable qui étoit d'intelligence avec ces Sorciers, ne les a pu déchifrer, comment l'Auteur du manuſcrit de l'Abbaye de Metten les a-t-il déchifrés ?

En quatriéme lieu, les Conciles & les Peres de l'Egliſe condamnent formellement les caractéres, & cette condamnation ſe doit particulierement entendre de ceux qui ſont obſcurs, inconnus, & dont on ne ſçait pas la force. Cela eſt évident.

Par Origene a : *Les amis de Job ne s'attachoient ni aux préſervatifs, ni aux plaques caracteriſées, ni aux enchantemens damnables, parce que toutes les perſonnes pieuſes doivent ſçavoir que toutes ces choſes ſont des piéges & des tromperies du Diable, des reſtes de l'Idolatrie, des illuſions & des ſcandales des ames ; ce que la pluſpart des hommes ne reconnoiſſent pas aujourd'hui ; ils écrivent certains caractéres ſur du papier, ſur du plomb, ou de l'étain, ils les lient à quel-*

a Tract. 3. in Job.

Par S. Baſile *a*, lorſqu'il s'eſt plaint de ceux qui au lieu d'avoir uniquement recours à Dieu quand ils ont des enfans malades, ont recours à des charmeurs, & à des gens qui attachent au cou de ces innocens des caractéres inutiles, ou de vaines figures, au mépris de celui qui leur peut rendre la ſanté. *Cùm tribulatione quapiam afflictamur* (dit ce ſaint Archevêque) *ad omnia potiùs quàm ad ipſum Deum noſtrum recurrimus. Unus tibi puſio ægrotat? Quaqua verſum circumfers oculos requirens incantatorem, aut certè eum qui ſupervacaneos varioſque caracteres, ſeu figuras, puerorum innocentium collo circumliget: eo interim contemptim omiſſo qui reſtituere poteſt ſoſpitati.*

Par S. Auguſtin b : *Il y a de la ſuperſtition dans les charmes, dans les caractères, dans les préſervatifs, dans la vaine obſervance, & dans l'Aſtrologie judiciaire.*

Par S. Eloy Evêque de Noyon c : *Avant toutes choſes, mes freres, je vous avertis & je vous conjure de ne garder aucunes coutumes Païennes, de n'ajoûter foi ni aux graveurs de préſervatifs, ni aux Enchanteurs, parce que celui qui tombe dans ce péché, perd auſſi-tôt la grace de Baptême.*

Par le Concile Provincial de Bourges en 1528. d *Nous ordonnons aux Curés & Recteurs des paroiſſes de déclarer à l'Evêque, ou à ſon Grand-Vicaire, s'ils connoiſſent dans leurs paroiſſes des Enchanteurs ou d'autres perſonnes qui uſent de ſuperſtitions, ſoit en cueillant des herbes, ſoit en*

a In Pſal. 45. *b* Lib. de vera Relig. c. 55. *c* Sermon. ad omnem pleb. & in ejus vit. lib. 2. cap. 15. *b* Decret. 2.

faisant ou en portant des caractéres par une coutume sacrilege & damnable.

Par le I. Concile Provincial de Milan en 1565. a *Que les Evêques punissent sévérement, & excommunient les Sorciers qui se persuadent ou qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen des ligatures ; des caracteres & des paroles secrettes, donner des maléfices, ou en guérir.*

Par les Decrets de la Visite de Jean-François Bonhomme, Visiteur Apostolique, & Evêque de Verceil, imprimés à Verceil en 1579. b *Qu'on ne se serve point de brevets où il y ait des caractéres ou des mots inconnus pour guérir les maladies des hommes ou des bêtes.*

Par le Concile Provincial de Reims en 1588. c *Nous défendons à toutes sortes de personnes de se servir de signes qui marquent un pacte tacite ou exprès avec le Démon, comme de ligatures ou de caracteres, quand même ils pourroient avoir eu autrefois un heureux succès.*

Par le Concile Provincial de Bourdeaux de la même année. d *Que les Curés avertissent très-souvent leurs Paroissiens que ceux-là commettent un crime execrable, & sont excommuniés, qui usent de Magie*, &c. *A quoi on peut rapporter, dans le sentiment de S. Augustin, les ligatures des remedes execrables que la medecine condamne, les oraisons, les signes ou caractéres, & les préservatifs, puisque toutes ces choses ne se font que par superstition, par Magie, & en vertu des pactes faits avec les Démons.*

Par le Concile Provincial de Tours, aussi de la même année e : *Dautant qu'il y a quantité*

a Constit. p. 1. Tit. 10. b Tit. de Superstit. c Tit. 6. n. 3. d Tit. 7. e Tit. 4.

leurs avis, quoiqu'au grand préjudice & au grand danger de leurs ames, portent des préſervatifs, des caractéres & certaines formules de prieres conçues en des termes inconnus, &c. Nous défendons à tous Eccleſiaſtiques ſous peine de ſuſpenſion, & à tous laïques ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir de ces remedes, & d'y ajouter foi, en quelque maniere que ce ſoit.

Par les Statuts Synodaux de ſaint Malo en 1618 a *Les Sorciers uſent de moyens & ſignes, qui de leur vertu naturelle ne peuvent cauſer ni produire les effets qu'ils promettent, & ne ſont autoriſés d'ordonnance ni de diſpoſition divine, comme quand ils portent ou font porter des brevets, ligatures, caracteres, billets, &c. avec des lettres ou figures ineptes & billebarrées, ou des noms barbares, inuſités ou inconnus.*

Par les Statuts Synodaux du Diocèſe de Cahors en 1638 b. *Déclarons pour excommuniés tous Prêtres & Clercs, qui ſous pretexte de quelques maladies, ou autres occaſions que ce ſoit, donnent des brevets, billets où il y a des paroles, caractéres, ou autres choſes réprouvées par les ſaints Decrets.*

Par les Conſtitutions & Inſtitutions Synodales de S. François de Sales & de M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve c: *Enjoignons à tous Curés & Vicaires d'enjoindre ſous peine d'excommunication à leurs Paroiſſiens, qu'ils n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins pour guérir ou eux, ou leur bétail, & de ſe ſervir de brevets, billets où il y a des paroles, & des caracté-*

a Article 21. b. C. 26. c Part. 1. Tit. 3. c. 11.

Saints Canons.

Et par les Statuts Synodaux du dioceſe d'Agen *a*: *Les Archidiacres & les Curés s'informeront diligemment des ſuperſtitions & abus locaux qui ſe pratiquent dans leurs détroits & paroiſſes, &c. Ils repreſenteront aux peuples que ces abus ſont des reſtes du Paganiſme & Idolatrie, & des inventions du Démon*, &c. *Tels ſont les billets, brevets, caractères*, &c.

a Tit. 39.

CHAPITRE III.

Des animaux ſuperſtitieux. De ce qu'on dit que les Chartreux n'ont point de punaiſes dans leurs Cellules. Si cela eſt vrai, & pourquoi. De la corde de pendu, du trefle à quatre feuilles, & du cœur d'hirondelle. Des ceintures d'herbes. Des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des piéces teintes & du poil d'ours. De la coëffe des enfans nouvellement nés. Des œufs de poules pondus le Jeudi ou le Vendredi ſaint, & du pain cuit le même jour du Vendredi ſaint. De la figure d'Alexandre le Grand. De la Clef de ſaint Pierre pour la rage des chiens & des autres animaux.

ON peut auſſi ranger parmi les Préſervatifs qui ſe font ſans paroles,

I. Les anneaux magiques & ſuperſtitieux. Gorlæus témoigne *a* qu'il y en a qui ſe ſervent de Phylactères, & que l'on porte aux doigts pour ſe préſerver de maladies & de dangers, pour réuſſir heureuſement dans ſes affaires, pour avoir plus de facilité à faire certaines choſes, pour ſe concilier l'amitié de certaines perſonnes, pour ſçavoir des choſes ſecrettes, pour produire certains effets qui ſurpaſſent les forces de la nature, & qui ne peuvent être produits que par le pere du menſonge.

Tels étoient les ſept anneaux qu'Iarchas Indien

a In Præloquiis ad Dactylothecam.

donn

celtus *b*, qui par le bruit qu'ils faiſoient l'un & l'autre, l'avertiſſoient de ce qu'il avoit à faire ; celui de Giges *c*, qui le déroboit aux yeux des hommes, quand il en tournoit le chaton du côté de la main, & qui le faiſoit voir lorſqu'il le tournoit en dehors ; ceux que donnoient les Rois d'Angleterre *d* qui deſcendoient en ligne directe des anciens Comtes d'Anjou, pour guérir du mal caduc ; celui d'Edouard Roi d'Angleterre *e*, qui guériſſoit les membres engourdis & inſenſibles; celui dont ſe ſervoit le Juif Eleazar *f* pour chaſſer le démon ; celui qu'Auguſte donna à Agrippa *g* pour guérir de grandes maladies ; ceux des Rois d'Angleterre *h*, que l'on conſervoit autrefois dans les archives de l'Egliſe de Weſtminſter ; celui du Magicien Thebith ; celui d'Alexandre de Tralle celebre medecin ; celui où l'on renfermoit un morceau du nombril d'un enfant ; celui que l'on fait du premier Karlin *i*, ou de la premiere piece de monnoie preſentée à l'offerte du vendredi ſaint à l'adoration de la Croix, pour guérir le reſſerrement, le tremblement ou l'engourdiſſement de nerfs, ainſi que parle le Cardinal Cajetan *k*, de qui j'ai appris cet admirable remede ; enfin celui qui rend inviſibles les perſonnes qui le portent. Il doit être d'argent, & il faut y enchâſſer une petite pierre qui ſe trouve dans le goſiier d'un corbeau nou-

a Philoſtr. l. 3. Vit. Apoll. Thyan. *b* Clem. Alex. l. 1. Stro. *c* Herod. l. Cicer. l. 3. Offic. *S* Greg. Naz. Hymn. 11. *d* Du Laurent. de Strumis, l. 1. *c.* 3. *e.* Ibid. *f* Joſeph. liv. 8. Antiquid. *c.* 2. *g.* Du Laurent ibid. *h* Idem ibid. *i* Mizauld. Centur. 5. *n.* 51. Centur. 6. *n* 44. & Centur. 7. *n* 21. *K* In Summa V. Superſtitio, & in 2. 2. *q*96. *a* 3.

De quelque matiere, & pour quelque uſage que ſoient faits ces anneaux, & les autres ſemblables, il eſt hors de doute qu'ils ſont réprouvés dans l'Egliſe.

Le Pape Jean XXII. par ſa Bulle *Super illius ſpecula*, excommunie *ipſo facto*, ceux qui en font, ceux qui en font faire, & ceux qui s'en ſervent.

Le Concile Provincial de Tours *a* en 1583. *défend à tous les Eccleſiaſtiques ſous peine de ſuſpenſe, & à tous les laïques ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir d'anneaux* en general, *& d'y ajoûter foi en quelque maniere que ce ſoit.*

Le premier Concile Provincial de Milan *b* en 1565. ordonne aux Evêques *de punir ſévérement ceux qui ſe trouveront avoir fait ou vendu des anneaux ou quelqu'autre choſe pour des uſages magiques & ſuperſtitieux.*

Et Jean François Bonhomme *c* Evêque de Verceil, *ne veut pas qu'on ſe ſerve d'anneaux pour guérir les maladies des hommes ou des bêtes.*

II. Quelqu'un s'imagineroit peut-être qu'il y auroit quelque figure aſtronomique, ou quelque caractere inconnu & extraordinaire dans les Cellules des Chartreux, à cauſe qu'on dit ordinairement qu'il ne s'y trouve point de punaiſes, quoiqu'il s'en trouve dans les chambres de leurs domeſtiques. Mais le Pere Jacques du Breul, Moine de S. Germain des Prés, aſſure *d* que cela arrive par un privilege particulier que Dieu a accordé aux Religieux de ce ſaint Ordre.

a Tit. 4. *b* Conſtit. *p.* 1. tit. 10. *c* In Decret. Viſitat. tit. de Superſtit. *d* Antiquités de Paris l. 2. Tit. de l'ordre des Chartreux. *p.* 449.

Dieu n'a point voulu (dit-il) *qu'ils soient affligés & iniquiétés de ses puantes bestioles, appellées* punaises, *& en a exemté toutes leurs cellules, desquelles autrement & difficilement ils se pourroient garantir, pour y avoir grande disposition, à cause qu'ils couchent vêtus, n'usent point de linge, changent peu souvent d'habits, ont leurs cellules faites de bois par dedans leurs lits, & fermées de bois au lieu de courtines, & le fouarre de leur lit qu'ils sont si peu curieux de changer qu'il y en a qui ne le changent pas en vingt ans une fois. Et Dieu pour faire mieux paroître que ce n'est pas une proprieté ou disposition naturelle des lieux n'en a point exemté les lieux où demeurent leurs serviteurs domestiques dans leurs Couvents.*

Cardan témoigne *a* que cela vient de ce que les Chartreux ne mangent point de viande. Mais Scaliger le raille agreablement là-dessus, & traite ce sentiment de fable & de bagatelle. *De Carthusianis cimicibus* (lui dit-il) b *arrisere tibi fabulæ, quarum nugas ausus es inserere subtilitatibus. Sed adjungis hisce mendaciis caussas non minus vanas : non tentari ab illis, quia carnibus abstineant. Utinam Pythagoræ id scire contigisset ! An non meministi canes à cimicibus non appeti ? Ab equis fugere pulices ? mures tantum alere atque inferre publicum, ut paullo minus accuratè prospectanti pulicis interdum corio tecti esse videantur ? Esto cimicum incursionibus nemo Carthusianus vellicetur. Restat illud tamen in eorum cubiculis an oriantur. Nam Tolosani lectuli non esitant carnes, & tamen ea peste infames sunt. Magnam verò sanè rem, si Carthusianorum* ἀσαρκοφαλία *exterminet ex illorum toto cælo tam*

a L. 10 de Subtilias *b* Exercitat. 26. sect.

ſed illis, quamquam infenſis, non infeſta. Naſcuntur in abiegnis potiſſimum cubilibus, maximèque ubi palea inveteraverit. Si intra telam coacta conſutaque fuerit, non naſcuntur. Inter Chartaceos quoque libros generantur. Sed mirum quantum in caveis gallinarum. Odore cupreſſi fugari, perſuaſum eſt.

De ſorte que ſi les Chartreux n'ont point de punaiſes dans leurs cellules, ce n'eſt ni parce qu'il s'y rencontre des Taliſmans, car il en faudroit une prodigieuſe quantité pour toutes les cellules; ni parce que Dieu les en a préſervés par un privilege ſpecial, car où eſt ce privilege? ni parce qu'ils ne mangent point de viande, car il y a d'autres Religieux qui n'en mangent point ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont infirmes, & qui ne laiſſent pas d'avoir des punaiſes dans leurs cellules. Mais c'eſt parce qu'ils ont ſoin de tenir leurs cellules bien propres & bien nettes. Et voilà l'unique raiſon qu'en apporte Voſſius dans ſes livres de l'Idolatrie *a*, où il parle de ce fait comme d'une choſe fort incertaine, & où il refute de l'opinion de Cardan ſur les punaiſes des Chartreux par des preuves toutes autres que celles de Scaliger. *Quòd verò Monachos fertur Carthuſianos* (dit-il) *non divexari à cimicibus, id ſi eſt, munditiei quoque in cellulis ſuis curandis tribuerim. Sed metuo ne inanis ea ſit quorundam jactatio. Perſuaſum tamen id Cardano, qui aliunde cauſſam arceſſit: nempe quia carnibus abſtineant. Quaſi non ſi carne ipſi conſtent, ſufficiat, modò mundities abſit. Siquidem ut Ariſtoteles ait lib. 5. hiſtor. Animal.* c. 31. Cimices ſunt è vapore, qui conſiſtit in

generari indicat illud quod Cornelio Gemmæ traditum est Cosmocritices, sive de Divinis naturæ Characterismis libro 2. c 4. ubi narrat de cimicibus in feminæ calvaria natis inter meninges. Adde jam quòd etiam generentur è lectis, quando mollior eorum est materies. Mirum verò sic variare etiam ortum cimicum pro cælo & solo. In insula enim S. Thomæ pulicibus quidem infestantur, at cimices in ea nulli: cujus rei non aliam rationem, quàm temperiem loci, putandum.

III. Il y a des gens assez fous pour s'imaginer qu'ils seront heureux au jeu, & qu'ils y gagneront toujours, pourvu qu'ils ayent sur eux un morceau de corde de pendu, ou du trefle à quatre feuilles, ou un cœur d'hirondelle. Mais c'est assez refuter cette vanité que de la rapporter, n'y ayant d'ailleurs aucune proportion entre le bonheur du jeu, & un morceau de corde de pendu, du trefle à quatre feuilles, ou un cœur d'hirondelle, à moins que le Diable ne soit de la partie, comme il n'en est que trop souvent dans les jeux, & particulierement dans ceux de hazard, qui sont très-expressément défendus par les Conciles, par les Peres de l'Eglise, & par les Loix Civiles, quoiqu'ils fassent aujourd'hui l'occupation de bien des gens du monde, & même, ce qui ne se peut dire sans douleur, de bien des Ecclesiastiques.

Il y a un autre secret pour gagner *à toutes sortes de jeux*, dans le livre intitulé *Le Secret des Secrets de nature*. Mais la fougere qu'il faut cueillir la veille de la S. Jean justement à midi, & le bracelet fait en la forme de ce caractére, HVTY, sentent trop la superstition pour qu'on doive mettre ce secret en usage.

deaux *a* en 1600. les Statuts Synodaux de Cahors *b*, ceux de S. François de Sales, & ceux d'Agen, ne veulent pas que l'on ſe ſerve de ceintures d'herbes pour la guériſon des maladies, parce qu'ils les conſiderent comme des remedes ſuperſtitieux. Et ils le ſont en effet, lorſque les herbes qui ſont renfermées dans ces ceintures, n'ont nulle vertu naturelle de guérir les maladies pour leſquelles on les porte.

V. Tatien *c* diſciple de Saint Juſtin martyr, parle des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines que l'on renfermoit dans du cuir pour ſervir de Préſervatifs. Mais il déclare que toute leur vertu venoit de l'operation du Démon.

VI. On promenoit autrefois des ours & certains animaux par les villes & par les campagnes, on leur attachoit à la tête & ailleurs des piéces d'étoffe teintes, & on donnoit de ces pieces & du poil de ces animaux à tous ceux qui en demandoient, pour les preſerver de maladies, & pour empêcher qu'on ne leur charmât la vue, ainſi que l'aſſure Theodore Balſamon *d*.

Mais cette pratique fut condamnée par le Concile de Conſtantinople *e* en 692. & la condamnation qu'il en fit, ſe peut appliquer avec beaucoup de juſtice à la pratique de certaines femmes ſuperſtitieuſes, leſquelles, ainſi que le témoigne Martin de Arlés *f*, attachoient aux épaules de leurs enfans des morceaux de miroirs

a Ordonnances de Bourdeaux &c. Tit. 10. *b* dans les lieux tirés au chap. précedent. *c* Orat. contra Gentil. p. 172. edit Pariſ. *d* In Can. 61. Trull. *e* Trull. can. 6, *f* Tract. de Superſtit.

cailles, ou des pieces de cuir de renard ou de brebis, afin de les garantir de la vue empoiſonnée des Sorciers, ce qui eſt une vanité & une ſuperſtition, qui n'eſt fondée ni en raiſon naturelle, ni en raiſon Aſtrologique, ni en raiſon Théologique, comme parle le même Auteur : *Hoc vanum & ſuperſtitioſum eſt & ſine ulla ratione naturali, aut Aſtrologica, aut Theologica.*

VII. Quelques enfans viennent au monde avec une membrane ou pellicule qui leur couvre la tête ou le viſage, que l'on appelle du nom de *coëffe*, & que l'on croit être une marque de bonheur. Ce qui a donné lieu au proverbe François, ſelon lequel on dit d'un homme heureux, *qu'il eſt né coëffé.*

On a vu autrefois des Avocats aſſez ſimples pour s'imaginer que cette *coëffe* pouvoit beaucoup contribuer à les rendre éloquens, pourvu qu'ils la portaſſent dans leur ſein. Elius Lampridius en parle dans la vie d'Antonin Diadumene & Maiolus dans le ſecond Entretien du Supplément de ſes jours Caniculaires, attribue cette ſimplicité aux Avocats Romains, & dit qu'ils achetoient bien cher cette *coëffe*, dans la penſée qu'elle leur pouvoit infiniment ſervir pour gagner les cauſes qu'ils plaideroient. *Cauſidici Romani multa pecunia involucrum iſtud emebant, ſe illo ad cauſæ victoriam juvari multum arbitrantes.* Mais ce Phylactère étant ſi diſproportionné à l'effet qu'on lui attribue, s'il le produiſoit, ce ne pourroit être que par le miniſtere du Démon, qui voudroit bien faire part de ſa fauſſe éloquence à ceux qu'il coëffe de la ſorte.

VIII. Je connois des gens ſuperſtitieux, qui gardent toute l'année des œufs de poule pondus le jeudi ou le vendredi ſaint, pendant le ſervice

divin, qu'ils disent être très-souverains pour éteindre les incendies, dans lesquels ils sont jettés.

Je suis persuadé que les grands mysteres dont l'Eglise célebre la mémoire le jeudi & le vendredi saint, rendent ces deux jours plus illustres & plus vénérables que bien d'autres. Mais je ne croirai jamais que les œufs dont il s'agit, ayent la vertu d'appaiser les incendies, à moins que le Diable ne s'en mêle.

IX. J'en connois d'autres de même trempe, qui se persuadent que trois pains cuits le même jour du vendredi saint, & mis dans un tas ou monceau de blé, empêchent qu'il ne soit mangé des rats, des souris, des charensons ou calendes, ni des vers.

Si cela est ainsi, comme des personnes dignes de foi qui en ont eu l'experience, me l'ont assuré, ce ne peut être que le Démon qui opere cette merveille. Joint que cette pratique, aussi-bien que la précedente, est une observance des jours, & par conséquent une autre superstition, qui a bien du rapport avec celle de ceux qui s'imaginent que le pain cuit la veille de Noël ne moisit point, & qu'il sert de medecine à beaucoup de maux.

La figure d'Alexandre le Grand passoit toutefois pour un grand préservatif. Dans la famille des Macriens, qui usurperent l'Empire au temps de Gallien & de Valerien, les hommes l'avoient toujours sur eux en or ou en argent, & les femmes la portoient sur leurs coëffures, sur leurs brasselets, sur leurs anneaux, en un mot sur tous leurs ornemens, ainsi que le témoigne Trebellius Pollion *a* en ces termes : *Videtur non*

a In Quieto.

mihi prætereundum de Macrianorum familia, quæ hodieque floret, id dicere, quod ſpeciale ſemper habuerunt. Alexandrum Magnum Macedonem viri in auro & argento, mulieres & in reticulis & dextrocheriis & in annulis & in omni ornamentorum genere exſculptum ſemper habuerunt: eoúſque ut tunicæ, & limbi, & penulæ matronales in familia ejus hodieque ſint, quæ Alexandri effigiem deliciis variantibus monſtrent. Vidimus proximè Cornelium Macrum in eadem familia virum, cùm cœnam in templo Herculis daret, pateram electrinam, quæ in medio vultum Alexandri haberet, & in circuitu omnem Hiſtoriam contineret ſignis brevibus & minutulis, pontifici propinare: quam quidem circumferri ad omnes tanti illius viri cupidiſſimos juſſit. Et cet. Hiſtorien ajoute qu'elle eſt d'un grand ſecours pour toutes les actions de la vie, & à tous ceux qui la portent en or ou en argent. *Quod idcirco poſui*, dit-il, *quia dicuntur juvari in omni actu ſuo qui Alexandrum expreſſum vel auro geſtitant, vel argento.*

Le peuple d'Antioche étoia dans la même Superſtition du tems de Saint Jean Chryſoſtome. *a* Mais ce grand Archevêque la combat avec beaucoup de force, & ce qu'il en dit eſt plus que ſuffiſant pour en détourner les vraies Chrétiens. Voici comme il en parle: *Que doit-on dire de ceux qui ſe ſervent de charmes & de Ligatures, & qui lient autour de leurs têtes & de leurs piés, des médailles d'Alexandre de Macedoine? Quoi! eſt-ce-là où toute notre eſperance eſt réduite? Après la Croix & la mort de notre Seigneur, ne nous reſte-t-il plus d'autre confiance que dans l'image*

a Homil. 21. ad pop. Antioch.

elle a éteint le péché, elle a épouſé l'enfer ; elle a détruit la puiſſance du Diable ; & vous ne croyez pas y pouvoir raiſonnablement mettre votre confiance pour le rétabliſſement de la ſanté de votre corps ? Elle a reſſuſcité toute la terre, & vous n'en eſperez rien pour vous ? De quel ſupplice n'êtes-vous pas dignes pour ce manquement de foi ?

XI. Dans le Comtat d'Avignon, en Provence, en Dauphiné & ailleurs, il y a des Prêtres qui font chauffer un morceau de fer, ou une des clefs de l'Egliſe, & qui l'appliquent aux hommes & aux femmes, aux chiens & aux beſtiaux, pour les guérir de la rage, ou pour les en préſerver. Ce morceau de fer, & cette clef, s'appellent *La clef de S. Pierre*, parce qu'on s'en ſert plus communement dans les Egliſes qui ſont dédiées ſous l'invocation de ſaint Pierre, que dans les autres. On en marque d'ordinaire les hommes & les femmes dans les Egliſes, les chiens & les beſtiaux à la porte des Egliſes.

Mais ce remede eſt ſuperſtitieux, & condamné avec beaucoup de juſtice par ces paroles des Ordonnances Synodales du Diocèſe de Grenoble a, *Les Curés auront ſoin d'abolir la coutume profane & ſuperſtitieuſe de faire appliquer par les Prêtres les clefs de l'Egliſe, ou autres clefs, pour guerir les chiens qui ſont enragés ou pour empêcher qu'ils ne le deviennent, ſur-tout dans dans les Paroiſſes dediées ſous l'invocation de ſaint Pierre.*

Il eſt auſſi condamné comme ſuperſtitieux

a Tit 1. art. 3. nom. 9.

par M. de Sainte-Beuve dans ſes Réſolutions de cas de conſcience *a*. *Il y a* (dit-il) *de la Superſtition d'amener des hommes & des femmes dans l'Egliſe ou des beſtiaux à la porte des Egliſes, pour les faire toucher par le Prêtre avec un fer chaud pour la rage : car cet attouchement n'a aucune vertu naturelle, ni ſurnaturelle pour produire l'effet qu'on en attend : cela ſe pratique dans Avignon à la vue du Prelat. Cela ſe pratique auſſi en France en beaucoup d'endroits ; & on ne l'empêche pas, non qu'on eſtime que cela ait une vertu infaillible, mais parce que l'on conſidere la choſe comme un acte de Religion, par lequel on ſe met ſous la protection de S. Pierre* (*on appelle ce fer chaux*, La clef de S. Pierre) *duquel on eſpere l'interceſſion pour être preſervé de la rage. Cela eſt en pratique en pluſieurs endroits ; on peut l'excuſer en ſoi d'une Superſtition ſuperflue ; quoiqu'on puiſſe peut-être excuſer de peché ceux qui le pratiquent, pour les raiſons ci-deſſus exprimées Tout conſideré, j'eſtime que c'eſt une choſe à abroger avec prudence par les Prêtres & par les Prélats, à cauſe que la choſe a tout l'air de ſuperſtition.*

On en peut dire autant des *Cors*, appellés *La clef de S. Hubert*, dont il eſt parlé dans le Placard que les Quéteurs de la Confrerie de ſaint Hubert diſtribuent dans les Paroiſſes. Il eſt intitulé : *Sommaire des miracles continuels qui ſe font en l'Egliſe & Monaſtere de M. S. Hubert en Ardennes de l'Ordre de S. Benoît, au diocèſe de Liege, & des graces & Indulgences concedée, à perpetuité par les ſouverains Pontifes de Rome à la Confrerie dudit glorieux S. Hubert : Et*

a Tom. 2. 12. cas.

faut paſſer ſous ſilence les Cors, ou Cornets de fer (qu'on appelle Clefs de de S. Hubert *) benits & touchés à la ſainte Etole qui ſervent aux chiens & autres animaux qui ſont marqués, d'un préſervatif ſingulier & remede aſſuré contre le peril de rage & toutes mauvaiſes morſures, tant inferées qu'à inférer; du moins s'il arrive qu'après avoir été marqués de cette clef, ils ſoient infectés de la rage, ils meurent paiſiblement ſans faire aucun mal. Et parce, tant les perſonnes, que les animaux, trouvent audit lieu de S. Hubert un remede prompt & aſſuré contre la rage, de laquelle ſans doute ils ſeroient ſaiſis, tourmentés & aſſigés auſſitôt après la bleſſure ou morſure, leur inferés par quelque bête enragée, ſans ce remede.*

CHAPITRE IV.

Exemples de diverſes pratiques ſuperſtitieuſes que l'on peut mettre au rang des Phylactères ou préſervatifs ſans paroles, & dont on ſe ſert pour procurer la ſanté aux hommes & aux bêtes, pour être heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque perte.

JE mets encore au rang des Phylactères ou Préſervatifs qui ſe font ſans paroles, les vaines pratiques que l'on obſerve en quantité de lieux pour guérir les hommes & les bêtes de diverſes maladies, ou pour les garantir de quelques accidens qui leur peuvent arriver: Car comme l'on n'en peut rendre aucune raiſon naturelle & que d'ailleurs elles n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe, pour produire les effets que l'on en attend, il faut de neceſſité qu'elles ſoient illicites & ſuperſtitieuſes, puiſqu'elles ne peuvent point avoir d'autre vertu que celle qu'il plut au Diable de leur donner. En voici divers exemples par leſquels on pourra facilement juger des autres que je ne rapporterai point, & qui ſont en très-grand nombre.

Ne point manger de chair ni d'œufs certains jours de Fêtes ſolemnelles, comme le jour de Pâques, afin d'être préſervé de fiévres le reſte de l'année; comme ſi ces jours, & l'abſtinence de la chaire & des œufs que l'on y fait, avoient plus de vertu pour cela qu'une pareille abſtinence faite à d'autres jours. Auſſi cette Superſtition

bus superstitiosè diebus solemnibus abstineat, ut sacro die Paschæ, ne toto anno febre laboret, aut simile quidpiam faciaat, suadet, aut credat; Et par celui de Toulouse en 1590 *b. Quæ vana nonnullorum mentes invasit superstitio, carnibus ad vitandam febrim die Paschali abstinendum esse, ab uno quoque Episcopo in sua quoque diœcesi, diligenti disquisitione cognita tollatur & arceatur.*

Prendre une branche de prunier, & l'attacher à la cheminée afin qu'elle séche, pour guérir du mal de gorge.

Faire mordre un malade dans un coudre avant le soleil levé pour être guéri des ....., ou bien fendre un coudre, & faire passer le malade dans la fente.

Dérober une oreille de charrue, la mettre sous le seuil de la porte d'une bergerie, & faire passer les brebis par dessus, pour les guérir d'une maladie appellée *Becquereau*, qui est une .... dont elles meurent assez souvent.

Laver ses Mains le 1. jour de Mai dans du fumier, & abattre trois fois le couvercle de la ruche sur ses mains, pour empêcher qu'elles ne se jargent en hyver.

Guérir la fiévre ..... en buvant dans un seau d'eau après qu'un cheval y aura bu.

Lorsqu'une femme est prête d'accoucher, prendre sa ceinture, aller à l'Eglise, lier la cloche avec cette ceinture & la faire sonner trois coups, afin que cette femme accouche heureusement. Martin de Arlès assure que cette Superstition est fort en usage dans tout son pays: *Superstitiosum est quid ferè in omni hac nostra*

a Tit. 6. n. 3. *b* Part. 4. c. 12. n. 6. *c* Tract. de Superst.

partui, zonam vel corrigiam qua præcingitur, accipientes ad Eccleſiam occurrunt & cymbalum modo quo poſſunt corrigia illa vel zona circumdant & ter percutientes cymbalum, ſonum illum credunt valere ad proſperum partum, quod eſt ſuperſtitioſum & vanum.

Frotter les verrues à un geneſt & le lier le plus bas de terre que l'on pourra afin de les faire tomber. Le même remede ſert pour faire tomber les cors des piés.

Frotter les verrues avec de la bourre que l'on aura trouvée fortuitement dans un chemin, puis la jetter, & celui qui la ramaſſera, aura les verrues.

Prendre autant de pois qu'on a de verrues, les enveloper dans un linge, & jetter ce linge dans un chemin. Celui qui le ramaſſera aura les verrues, & celui qui les avoit auparavant ne les aura plus.

Se frotter les dents quand elles font mal, d'une dent de mort, & croire qu'on en guérira.

Couper une pomme ou un morceau de bœuf en deux, en appliquer les deux morceaux ſur les verrues, puis les lier enſemble & les jetter enſuite. A meſure qu'ils ſe pourriront, les verrues diminueront. On attribue le même effet aux feuilles de figuier, aux cœurs de pigeon, & aux grains de ſel.

Faire durcir un œuf au feu, & le mettre dans une fourmilliere, afin de guérir la.....

Balayer une Chambre... fois à rebours pour chaſſer les maux de.... & de....

Cueillir certaines herbes entre la veille de la S. Jean & la veille de la S. Pierre, & les garder dans une bouteille pour guerir certaines maladies.

Meſſes de Noël, & en prendre pour remede contre diverſes maladies.

Faire paſſer par un écheveau de fil les perſonnes qui ſont malades de la colique, & celles qui ont des deſcentes de boyaux, &c.

Frotter le front des enfans avec de la boue pour empêcher qu'ils ne ſoient malades de. . . .

Prendre deux brins de Seneçon, en faire une petite couronne, mettant la racine en haut, & la pendre au cou avec un brin de fil, pour guérir des. . . .

Attacher des têtes de clous aux portes des maiſons, afin que les gens & les bêtes qui les habitent, ſoient préſervés de charme & de maléfice. *a*

Croire que les moutons & les chevaux malades ſeront guéris, ſi on les fait changer de paroiſſe.

Quand un cheval eſt déferré, mettre pié à terre & tourner l'étrier à l'envers, pour empêcher que la corne ne s'uſe.

Mettre deux pates de. . . . l'une au-deſſus de la porte d'une bergerie, & l'autre au-deſſous, pour guérir les moutons de la clavelée.

Dérober un chou dans un jardin voiſin, & le mettre ſécher à la crémaillere, pour guérir la fiévre. . . .

Pendre au cou d'un malade un os de trépaſſé, que l'on aura pris dans un cimetiére, pour guérir *le* même mal.

Se frotter les mains au manteau d'un. . . . pour guérir les verrues des mains.

Faire ce qu'on appelle des *Crêpes* ou beignets, avec des œufs, de l'eau, & de la farine, pendant

a Mizauld Cent. 4. n. 66. Cent. 7. n. 42.

qu'on en ait de faites après la Messe, afin de ne point manquer d'argent toute l'année.

S'imaginer comme font quantité d'Idiots & d'Idiotes, que la toile faite de fil qui n'a point été filé les samedis après midi, est capable de ressusciter les enfans morts nés, qu'on y envelope.

Se mettre dans l'un des plats d'une balance, & mettre son pesant de ségle dans l'autre, pour être guéris du mal caduc.. Clouer un clou dans une muraille pour être gueris du mal de dents. Ce sont deux superstitions dont Denys le Chartreux parle ainsi *a* : *Ad Superstitionem pertinet ponderatio hominis ad æqualitatem siliginis contra morbum caducum ; Credulitas quòd contra dolorem dentium valeat clavus infixus parieti.*

La premire fois qu'on entend le coucou, cerner la terre qui est sous le pié droit de celui qui l'entend, & la répandre dans les maisons afin d'en chasser les puces. *b*

Faire sécher à la cheminée neuf sortes de bois, ou certaines herbes, afin que la fievre & quelques autres maux diminuent à mesure que les neuf sortes de bois, & les herbes diminueront.

Cueillir un certain simple avant le soleil levé & en frotter les pieds des vaches, des chevres, des truies, des cavales, &c. afin qu'elles ayent beaucoup de lait.

Cacher sous l'écorce d'un tremble avant le soleil levé, du poil d'un homme ou d'une bête qui aura été blessée, & faire la même chose pendant quelques jours, afin de faire tomber ou mourir les vers qui se seront accueillis à sa plaie. *c*

Trouver inopinement une petite grenouille ver-

a Lib. contra vitia superstit. art. 9. *b* Mizauld Cent. 4 n. 71. *c* Mizauld Cent. 8. n. 91.

là point nommer, & l'attacher au cou d'un febricitant pour le guérir. Si cet animal meurt bientôt, c'eſt ſigne que le malade ſera bientôt gueri; mais s'il eſt long-temps ſans mourir, c'eſt ſigne que le malade languira long-temps; & même qu'il ſera en danger de mourir.

Faire boire les beſtiaux au retour de la Meſſe de minuit, avant que de rentrer au logis & avant que de parler à perſonne, pour les préſerver de certains maux.

Enterrer un bœuf, une vache, un bouc, une chevre, un porc, une truie, un cheval, une cavale, un mouton, ou une brebis morte, dans l'étable même où elle eſt morte, ou bien pendre ſa.... à la cheminée, pour empêcher que les autres ne meurent.

Croire qu'une buche que l'on commence à mettre au feu la veille de Noë (ce qui fait qu'elle eſt appellée *le trefoir* ou *le tiſon de Noël*) & que l'on continue d'y mettre quelque temps tous les jours juſqu'aux Rois, peut garantir d'incendie ou de tonnerre toute l'année, la maiſon où elle eſt gardée ſous un lit, ou en quelqu'autre endroit; qu'elle peut empêcher que ceux qui y demeurent n'ayent les mules au talon en hyver, qu'elle peut guérir les beſtiaux de quantité de maladies; qu'elle peut délivrer les vaches prêtes à vêler; en en faiſant tremper un morceau dans leur breuvage; enfin qu'elle peut préſerver les blés de la rouille, en jettant de ſa cendre dans les champs.

Se lier à certains arbres avec une corde ou avec quelqu'autre lien, de bois ou de paille, & demeurer quelque temps en cet état, pour être

pourrir le lien autour de l'arbre, & mordre l'écorce de l'arbre avant que de ſe retirer.

Paſſer par le feu de la S. Jean pour être guéri du feu volage.

Mettre des feuilles de blé en croix pour être guéri de la....

Demander trois aumônes à l'honneur de S. Laurent pour être guéri du mal de dents.

Donner un ſol & un morceau de l'habit d'un malade à un Medecin, afin que le malade guériſſe.

Traîner un brin de fil dans du ſaint Chrême, ou cacher une image de terre ſous un autel, pour être guéri de certaines incommodités.

Saigner du nez ſur certaine quantité de fétus diſpoſés d'une certaine maniere, afin d'étancher le ſang qui coule du nez en abondance.

Courir çà & là dans une Egliſe pour guérir la pleureſie. Le Concile Provincial de Toulouſe en 1590. *a* condamne cette pratique par ces mots : *Quæ vana nonnullorum mentes invaſit Superſtitio, ad temerè conceptam imaginariæ pleuritidis opinionem à noſtris hominibus adhibetur, per Eccleſiam circumcurſatio, eaque omnia anili Superſtitione hominum mentes detinere conſueverunt, ab unoquoque Epiſcopo in ſua diœceſi diligenti inquiſitione cognita, tollantur & arceantur.*

Attacher au cou des brebis de trois ou de neuf ſortes de bois, pour faire tomber les vers qu'elles ont quelquefois. *b*

Faire changer les chevaux de paroiſſe, ou, comme l'on dit en certains lieux, les faire changer *de dimage*, lorſqu'ils ſont malades des tran-

a Part. 4. c. 12. n. 6. *b* Mizauld Cent. 2. n. 73.

chées on des avives, pour les en faire guérir, dans la penſée qu'ils n'en guériroient point ſans cela.

Porter une perruque faite des cheveux d'un pendu, & trempée dans le ſang d'une pupu, afin de ſe rendre inviſible.

Mettre du pain benit de la Meſſe de minuit, ou des miettes du pain benit de la Meſſe paroiſſiale d'un Dimanche, dans le breuvage des beſtiaux pour les guérir ou pour les délivrer du mal. . . .

Tremper cinq feuilles de bouis benit le jour des Rameaux, dans le breuvage des vaches pour les purger.

Couper l'ourlet du ſuaire d'un mort, le paſſer ſous les reins, & en ceindre ceux qui ont la colique, ou quelque deſcente de boyaux.

Mettre un morceau du cierge benit le ſamedi ſaint, pour empêcher qu'on ne charme une arme à feu.

Traire une vache trois matins de ſuite, ſans laver ſes mains & avant le ſoleil levé, puis jetter le lait ſur les..... des beſtiaux, ou le mettre ſous le..... de leur étable, ou le verſer ſur une..... pour les préſerver de mal.

Remettre les os diſloqués avec de l'oſier franc, lié d'une certaine maniere.

Guérir les verrues que l'on a aux mains, ou en regardant le croiſſant, ou en mettant dans un papier autant de petites pierres qu'on a de verrues, & en jettant ce papier dans un chemin, ou enfin en prenant de la boue derriere ſoi & en les en frottant.

Frotter les louppes à l'habit d'un bourreau peu de temps après qu'il a fait quelque execution, afin de les diſſiper.

Relever l'eſtomac ou en baaillant, ou en appliquant un ſoc de charrue trempé ſur une certaine partie du corps. Ce dernier remede guérit auſſi du mal de gorge. Il y en a pluſieurs autres de même nature que les deux premieres pour relever l'eſtomac ; mais ils ſont tous contre la verité & abuſifs, par la raiſon qu'en rend André du Breil, *a* lorſque parlant de certaines femmes qu'il nomme *eshontées & impudentes mentereſſes*, il dit : *Qu'elles ſe vantent de releverla poitrine contre toute verité. Car le cartilage ſcutiforme*, (ajoute-t-il) *ſemblable à une petite pomme de grenade, que le vulgaire appelle* poitrine, *ou* fourchette, *eſt bien attaché à l'os du ſternon & n'a garde de tomber. Et parce qu'il eſt ſitué droit ſur l'orifice de l'eſtomac, ou ventricule, qu'on appelle abuſivement* le cœur, *quand il advient un vomiſſement excité de quelque autre cauſe, ces femmes abuſent le peuple, perſuadant & faiſant entendre que c'eſt la poitrine qui eſt chute, & par ce moyen promettent faire merveille. Et cependant comme vrais homicides, ménent pluſieurs à la mort qui étoient faciles à guérir du commencement leſquels pour s'être amuſés & cru à telles folies, ſe laiſſent ſurprendre & augmenter la maladie, en telle ſorte qu'elle ſuppedite & ſurmonte nature, & par conſequent eſt rendue incurable.*

Avant que d'enfourner le premier pain au four faire un ſigne de croix deſſus, prendre enſuite une poignée de la pâte du milieu de ce premier pain, en faire un petit pain à part, le faire cuire dans le même four, & quand il eſt cuit le donner au premier pauvre qui ſe rencontre, *au nom de Dieu & de M. S. Alouri*, c'eſt (ce dit-on)

a Dans la Police de l'art & ſcience de Medec. p. 67. & 68.

ſont en chartre. Mais je n'en crois rien.

Manger la premiere paſquerette que l'on trouve, ou ſe frotter au premier houx que l'on rencontre, pour guérir la fiévre....

Porter dans ſa bourſe la tête d'une pupu, afin de n'être point trompé par les marchands & de gagner beaucoup *a*.

Guérir un malade de la....en mettant bouillir dans l'eau qu'on lui donne à boire une pincée d'aiguilles que l'on aura priſes au hazard & ſans compter chez un marchand.

Faire paſſer un enfant malade du mal appellé *de S. Gilles*, dans la chemiſe de ſon pere, & porter enſuite cette chemiſe ſur un autel de S. Gilles afin que l'enfant guériſſe.

Guérir les enfans qui ſont en chartre, ou en langueur, en allant à l'autel des onze mille Vierges, & en mettant de l'huile dans la lampe qui brûle devant le ſaint ſacrement. Si la lampe ne jette pas une lumiere bien claire, c'eſt ſigne que l'enfant mourra; mais ſi aucontraire elle en jette une qui ſoit bien claire, c'eſt une marque qu'il guérira.

Guérir des fiévres en aſſiſtant un ſeul jour de Dimanche à trois eaux benites en trois differentes paroiſſes.

Jetter ſur une aubeſpine le lait qui ſe caille trop-tôt, afin qu'il ſoit plus long-tems à ſe cailler.

Faire porter ſur ſoi à un mari un morceau de corne de cerf, afin qu'il ſoit toujours en bonne intelligence avec ſa femme. La même choſe peut ſervir aux bœufs & aux chevaux, afin qu'ils ne ſoient jamais malades *b*.

roiſſe, lorſqu'on fait la proceſſion à la grand'-Meſſe, les Dimanches, afin de n'avoir point la fiévre .... toute l'année.

Faire faire les fers des chevaux des épées avec leſquelles on aura tué quelques perſonnes, afin que les chevaux ſoient plus agiles à la courſe. Les rendre plus traitables & plus doux en leur faiſant faire des mors de ſemblables épées *a*.

Faire porter à un homme marié le cœur d'une caille mâle, & à ſa femme le cœur d'une caille femelle, afin qu'ils vivent toûjours en paix *b*.

Toucher à certain jour de l'année avec un balai les herbes & les legumes des jardins, pour empêcher que les fourmis, les ſauterelles, les limaçons, les chenilles, les vers & les autres inſectes ne les gâtent.

Arrêter le ſang en mettant une clef creuſe dans le dos. Arrêter le lait en mettant une pareille clef dans le ſein.

Porter ſur ſoi neuf patenoſtres d'ambres.... pour guérir certains maux.

Quand une femme eſt en mal d'enfant, lui faire mettre le haut de chauſſe de ſon mari, afin qu'elle accouche ſans douleurs.

Pendre un hareng le vendredi ſaint aux ſoliveaux d'une chambre, afin d'empêcher les mouches d'y entrer.

Ficher des épingles dans le ſuaire d'un mort, porter ſur ſoi ou une dent de loup, ou l'œil droit d'un loup, après l'avoir fait ſecher, afin de n'avoir point de peur.

Fendre un chêne, & faire paſſer trois fois un enfant par dedans, afin de le guérir de la hergne.

a Mizauld ibid. *b*. Mizauld. cent. 8. n. 18.

chacun à un côté du chêne.

Brider certains animaux d'une ronce, afin de les guérir des maux de.... & de....

Boire à jeun de l'eau benite de la veille de Pâque, ou de la vieille de la Pentecôte, pour être guéri des fiévres.

Attacher une grande dent de loup au cou d'un cheval, afin de le rendre infatigable à la courſe.

Mettre ſécher à la cheminée la pellicule d'un œuf, afin que les poules du logis ne perdent point leurs œufs.

Attacher une pierre percée au cou d'un cheval qui hennit trop, afin de le faire taire. Attacher à la queue d'un âne une pierre, afin de l'empêcher de braire *a*.

Jetter du bouillon de carême-prenant dans les foſſés, dans les mares, dans les étangs, &c. afin de faire taire toute l'année les grenouilles qui y ſont.

Prendre les ourlets des linceuls dans leſquels on a enſeveli un mort, & les porter au cou, ou au bras, pour guérir des fiévres. Il faut que ces ourlets ayent été déchirés, & non coupées.

Mettre une croix de bois ſur un monceau de blé, pour empêcher les chats d'y faire leur ordure.

Tourner les chats & les poules autour de la cremaillere pour les attirer au logis, & pour les obliger de n'en pas ſortir.

Guérir un cheval, ou un autre animal boiteux en lui faiſant lever le pié tous les matins pendant neuf jours de ſuite, & en donnant deux

a Mizauld. cent. 7. n. 79.

offrande.

Guérir les fiévres en partant de bon matin pour aller en voyage à une Egliſe dédiée à Dieu ſous l'invocation de S. Pierre, ſans ſe laver les mains, ſans parler à perſonne, ſans boire ni manger, & ſans prier Dieu qu'on ne ſoit arrivé à l'Egliſe.

Mettre une grenouille de buiſſon dans un pot de terre neuf, & enterrer ce pot au milieu d'un champ, afin d'empêcher les oiſeaux de manger ce qu'on aura ſemé dans ce champ *a*. Mais il faut enterrer ce pot un peu avant la moiſſon, de peur que les grains & les fruits ne ſoient amers.

Porter ſur ſoi une feuille de .... comme font quantité de chaſſeurs, de cavaliers, & de poſtillons, pour empêcher qu'on ne s'écorche le derriére quand on va à cheval.

Ouvrir & fermer la huche trois fois tous les matins durant neuf jours, faire du vent en l'ouvrant & en la fermant, & expoſer à ce vent ceux qui ont des dartres ou du feu volage au viſage, afin de les guérir. Ou bien faire la même choſe en diſant .... fois *Pater noſter*, &c. en diminuant à chaque fois que l'on ouvre la huche.

Guérir la galle en ces deux manieres. 1. Se rouler tout nud dans une piéce d'avoine, en arracher une poignée, s'en frotter le corps avec de l'eau de fontaine; après s'en être ainſi frotté, la mettre ſécher ſur un arbre ou ſur une haie, à meſure qu'elle ſéchera, la galle ſéchera auſſi, & s'en ira. 2. Sortir le matin de ſa maiſon ſans penſer à quoi que ce ſoit, arracher une poignée d'avoine en grappe, & la mettre ſur un arbre, ou ſur une haie. A meſure que cette avoi-

2 Mizauld. Cent. 8. n. 16.

agneaux par un cercle, afin de les préſerver de la....

Cerner le gazon qui eſt ſous le pié d'un cheval malade, afin de le guérir.

Pêtrir un petit pain avec l'urine qu'une perſonne malade de la fiévre quarte aura rendue dans le fort de ſon accès, le faire cuire, le laiſſer froidir, le donner à manger à un.... & faire trois fois la même choſe pendant trois accés, le.... prendra la fiévre quarte, & elle quittera la perſonne malade. Si cette perſonne eſt un mâle, on donnera le petit pain à un.... ſi elle eſt femelle, on le donnera à une.... Lambin dans ſon Commentaire ſur ces paroles d'Horace *a*,

Frigida ſi puerum quartana reliquerit.

aſſure qu'il a appris ce remede ſuperſtitieux & illicite d'un Umbrois. *Febris quartanæ depellendæ*, dit-il, *rationem miram & paucis fortaſſe inauditam, quam, cùm in Italia eſſem, à quodam Umbro accepi, hîc referre volo Sumatur totum id lotium quod æger febre vigente, ſeu παροξυσμοῦ tempore ſemel effuderit. Hæc lotio, in locum aquæ, tantum farinæ quantum ſatisſit ad exiguum panem conficiendum, temperetur: ſubigatur ac pinſatur: paniſque fiat & coquatur; coctus & refrigeratus.... maſculo eſurienti, ſi æger ſit mas, feminæ ſi femina ſit, præbeatur, idque ter fat. Hoc facto, æger convaleſcet.... febri quartanæ corripietur.* Mais en parlant de la ſorte, il a montré qu'il n'étoit pas grand Theologien. Mizauld rapporte le même remede. *b* En voici encore un autre pour la fiévre quarte. Il faut que le malade

a Lib. 2. Statyr. 3. *b* Centur. 6. n. 37.

prenne de l'herbe appellée *bouillon blanc*, après l'avoir cherchée en disant son chapelet, & sans saluer qui que ce soit, ni parler à personne. L'ayant trouvée, il la doit arracher avec sa racine, & la jetter au vent; puis la fiévre quarte cesse aussi-tôt.

Souffler trois fois à jeun pendant neuf matins de suite, dans la bouche des enfans qui ont du chancre, & dire certaines paroles pour les en guérir.

Faire passer un febricitant par la fente d'un arbre afin de le délivrer de la fievre....

Prendre du poil d'une .... ou des ongles d'un malade, & les mettre entre un arbre & son écorce, & le malade guérita infailliblement, comme aussi si on le fait passer .... fois par-dessus un chêne ou par-dessus un sureau.

Guérir une vache quand elle cloche d'un mal appellé en certain pays, *le fourchet*, en lui arrêtant le pié dont elle cloche sur une motte d'herbe ou de gazon, en cernant cette motte de la grandeur du pié malade, & en la mettant sécher ensuite sur une haie.

Attacher un clou d'un Crucifix au bras d'un épileptique, pour le guérir.

Faire durcir un œuf, le peler, le piquer de divers coups d'aiguille, le tremper dans l'urine d'une personne qui a la fiévre.... puis le donner à un.... si le malade est un mâle, ou à une.... si le malade est une femelle, & la fiévre s'en ira.

Guérir un rhumatisme, appellé par quelques-uns *l'Enchappe*, en faisant fraper trois coups d'un marteau de moulin, proche du malade, par un meûnier, ou par une meûniere de trois races, & en disant *In nomine Patris*, &c.

faire cesser le mal qui nous tourmente.

Enfouir une .... sous le seuil d'une écurie ou d'une étable, ou pendre dans l'un ou dans l'autre des briques en croix, pour empêcher que les chevaux & les autres bestiaux ne soient malades au maléficiés, & que les vaches ne tarissent.

Tuer un coq en presence d'une personne qui est en langueur & qui semble ne pouvoir mourir, afin qu'elle meure ou qu'elle guérisse bientôt.

Monter sur un ours, & faire certains tours dessus pour être préservé de la peur. Cela se pratiquoit autrefois en France plus communement qu'aujourd'hui, ou parce qu'aujourd'hui on voit moins d'ours en France qu'autrefois, ou peut-être parce qu'aujourd'hui les François sont plus éclairés & moins superstitieux qu'ils n'étoient autrefois. Car c'est une superstition toute pure que de croire qu'on n'est plus susceptible de la peur, dès-lors qu'on a monté sur un ours.

Guérir un cheval encloué en lui tirant le clou du pié, en l'enfonçant dans une b. ou dans quelqu'autre morceau de b. & en pissant dessus.

Faire faire les premiers souliers des enfans de cuir de loup, & les leur faire porter, afin qu'ils soient préservés, &c. Le Synode du Mont-Cassin en 1626, condamne expressément cette pratique. *a*

Guérir la fiévre .... avec cet admirable remede. Prendre un morceau de linge neuf & qui n'ait point encore été mis à la lessive : y enfermer un peu de sel, de la toile d'araignée, de l'oignon, & quelques autres drogues, puis le mettre sur le poignet du bras au commencement

a C. 4. Decret. 2.

de l'accès, l'y laisser pendant 12. heures, & ensuite le jetter au feu sans regarder dedans.

Partir du lieu où l'on se trouve, sans saluer qui que ce soit & sans dire mot à personne, aller chercher une certaine herbe, l'arracher & la jetter au vent, pour guérir la fiévre quarte.

Ficher des aiguilles ou des épingles dans un certain arbre de l'Eglise de S. Christophe située sur une montagne fort élevée proche la ville de Pampelonne, afin d'être préservé du mal de tête toute l'année suivante. Martin de Arles, Archidiacre de Pampelonne, condamne cette pratique superstitieuse dans son Traité *des Superstitions*.

Couper une paille avec une besaiguë pour guérir l'enflure des mains & des doigts.

Attacher un cheval pendant trois heures à une certaine racine d'arbre, ou à une branche qui n'aura jamais porté de fruit, afin de le guérir d'une certaine maladie.

Mettre le cœur d'un crapaud sur la mammelle gauche d'une femme pendant qu'elle dort, afin de lui faire dire tout ce qu'elle a de secret. *a*

Jetter neuf grains d'orge, &c. dans une fiole de verre pleine d'eau claire, pour guérir un ... de la ...

Empêcher qu'un Sorcier ne sorte du logis où il est, en mettant des balais à la porte de ce logis.

Pêtrir le gâteau qu'on appelle de S. Loup en cette maniere, pour empêcher que les loups ne fassent aucun mal aux bestiaux & aux troupeaux que l'on laisse seuls dans les champs & les pâturages. On fait un gâteau triangulaire à l'honneur de la très-sainte Trinité, on y fait cinq trous en

a Mizauld. Centur. 2. n. 61.

au premier pauvre qui le rencontre. C'eſt ce qui ſe pratique aſſez ſouvent proche Tillemont & Louvain, ainſi que le rapporte Maiolus. *a*

Employer quelqu'un des remedes extérieurs dont Fernel parle en cette ſorte *b* : *Se ſcarifier les gencives avec une des dents d'une perſonne morte d'une mort violente, pour guérir le mal de dents. Boire la nuit de l'eau de fontaine dans le têt d'un homme mort ou brûlé, pour ſe délivrer du mal caduc. Se faire des pilules du têt d'un pendu, pour ſe guérir des morſures d'un chien enragé. Percer le toit de la maiſon d'une femme qui eſt en travail d'enfant, avec une pierre, ou avec une fleche dont on aura tué trois animaux, ſçavoir un homme, un ſanglier & une ourſe, de trois divers coups, pour la faire auſſi-tôt accoucher : ce qui arrive encore plus aſſurément quand on perce la maiſon avec la hache ou le ſabre d'un ſoldat arraché du corps d'un homme avant qu'il ſoit tombé par terre. Manger de la chair d'une bête tuée du même fer dont on a tué une perſonne, pour guérir l'épilepſie. Avec les mains de quelques perſonnes mortes d'une mort avancée, guérir les écrouelles, les glandes qui viennent autour des oreilles & les maux de gorge, en les touchant ſeulement. Dans l'accès de la fiévre tierce boire trois fois dans un pot neuf, autant à une fois qu'à l'autre, de trois puits differens mêlée enſemble, & jetter le reſte enſuite. Pour guérir la fiévre quarte, enve[illegible]per dans la laine, & nouer autour du cou quelque morceau d'un clou de Croix. Boire du vin dans lequel on aura trempé une épée dont on aura*

ce linceul au cou d'une anguille vive, & la laiſſer aller auſſi-tôt dans l'eau. Cracher dans la gueule d'une grenouille de buiſſon & la laiſſer aller incontinent après toute vive, pour guérir la toux. Se lier les temples d'une corde de pendu, ou ſe lier le têt d'un des rubans d'une femme, pour ne plus ſentir le mal de tête.

Uſer des vaines Obſervances que S. Bernadin de Sienne marque ainſi : *Jetter la cremaillere de ſa cheminée hors de ſon logis pour avoir beau tems. Mettre une épée nue ſur le mât d'un vaiſſeau, pour détourner la tempête. Danſer le jour & la nuit en prenant bien garde de tomber par terre, & faire quantité d'autres folies dans l'Egliſe aux Fêtes de l'Aſſomption de la Vierge & de S. Barthelemi, pour être guéri du mal caduc. Ne point manger de têtes d'animaux, pour n'avoir jamais mal à la tête. Faire ce qu'on ne peut dire, ni même penſer honnêtement, pour guérir le mal d'oreilles. Toucher avec les dents une dent de pendu, ou un os de mort, ou mettre du fer entre les dents lorſque l'on ſonne les cloches le ſamedi ſaint pour guérir le mal de dents. Porter un anneau fait dans le tems qu'on dit la paſſion de notre Seigneur, contre la goutte crampe. Prendre deux roſeaux, ou deux noyaux d'aveline, les faire joindre l'un à l'autre, & les porter pendus à ſon cou, contre les diſlocations de membres. Mettre ſur un enfant qui eſt tourmenté des vers, du plomb fondu dans l'eau, ou du fil filé par une vierge. Pour le feu ſauvage, compter avec le pié les pierres d'une muraille, en levant le pié vers la muraille en cou-*

a Tom. 1. Serm. 1. in Quadrag.

passer les enfans dans des racines de chêne creuses, ou par un trou nouvellement fait, afin de les guérir de certaines maladies. Découvrir le toit de la maison d'une personne malade au-dessus d'elle, lorsque quelqu'un lui souhaite la mort & qu'elle ne peut mourir, ou la lever de sa place, dans la créance qu'il y a quelque plume d'oiseau qui l'empêche de mourir. Chasser les mouches lorsqu'une femme est en travail d'enfant, de crainte qu'elle n'accouche d'une fille.

Mais c'est assez parler des Phylactères & des remedes qui se font sans paroles : il est maintenant tems de parler de ceux qui se font avec des paroles.

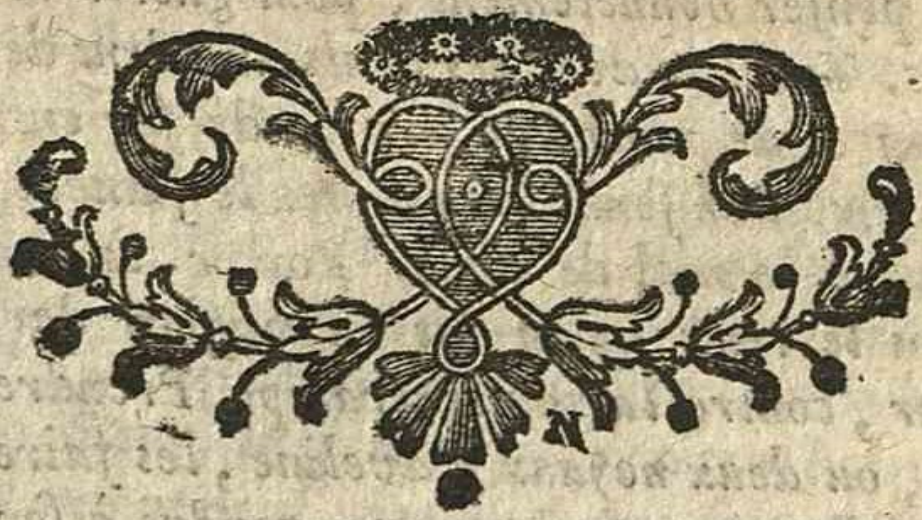

CHAPITRE V.

Que les paroles, quelles qu'elles ſoient, n'ont nulle vertu naturelle pour guérir les maladies des hommes & des bêtes, ni pour les préſerver d'aucun danger. Sentimens de Leonard Vair, d'Anne Robert & de Monſieur du Laurent, ſur ce ſujet.



QUELQUES Philoſophes & quelques Médecins ſuperſtitieux, s'appuyant plûtôt ſur je ne ſçais quelles expériences trompeuſes & menſongeres, que ſur de bonnes & ſolides raiſons, ſe ſont imaginés que les paroles avoient une vertu naturelle de guérir certaines maladies, de charmer les hommes & les bêtes, & de les préſerver de certains dangers.

Mais pour peu de connoiſſance que l'on ait de la vraie Philoſophie & de la vraie Medecine, l'on n'aura pas de peine à juger que c'eſt en vain & ſans aucun fondement que l'on attribue cette vertu aux paroles, quelles qu'elles puiſſent être, ſoit qu'elles ſignifient quelque choſe ou qu'elles ne ſignifient rien; qu'elles ſoient ſimples ou compoſées, en proſe, en rithmes & en vers, en langue Hébraïque, Grecque, Latine, Françoiſe, ou autre, écrites, prononcées de vive voix, en marmotant, en ſifflant, en aſpirant, ou de quelqu'autre maniere, en la preſence des malades, ou en leur abſence.

Voici les raiſons qu'en donne Leonard Vair, Docteur en Théologie, Chanoine Regulier de

bien à mon ſujet, je ne ferai pas difficulté de les tranſcrire ici tout au long, ſelon la traduction Françoiſe qui fut faite de ce Traité par Julien Baudon en 1583.

» Si les noms & les mots ſignifioient de leur » nature quelque choſe de certain *a*, dit cet » Auteur, il n'y auroit pour tous les hommes » qu'une même ſignification, tout ainſi qu'en- » tre nous tous il n'y a qu'une commune & mê- » me nature, qui nous incite à boire, à manger, » à dormir, & à toutes autres actions propres à » nature, pour leſquelles exercer nous n'avons » que faire de maître qui nous les enſeigne, d'au- » tant qu'elles ſont entées & nées avec nous. Or » eſt-il que les mots ne ſont pas tous de même » par toutes les nations, mais la varieté en eſt » fort grande : tellement que non ſeulement en » divers pays on uſe de divers noms & paroles ; » mais auſſi pluſieurs mêmes mots ſont pris & » uſurpés par diverſes nations, pour ſignifier » des choſes bien diverſes & diſſemblables.

» En outre ſi les morts & devis nous étoient » naturels, on verroit que ceux qui ſont natu- » rellement ſourds, ſçauroient bien parler, ja- » çoit qu'ils n'euſſent jamais ouï deviſer per- » ſonne. Il faudroit auſſi par le même moyen que » les lettres & ſyllabes dont ils ſont compoſés, » fuſſent naturellement : mais d'autant que telles » lettres & ſyllabes viennent de la volonté des » hommes, & qu'il y a même une grande dif- » ference entre elles parmi toutes nations, il » faut auſſi inferer de-là que les noms pro-

a L. 2. c. 11.

fuit que nous devons nous déporter de leur « attribuer une vertu de charmer, de tuer, & « cauſer une infinité d'autres calamités. «

Car tout ce que nous pouvons exprimer par « paroles, & lui donner un nom, ou c'eſt Dieu, « ou les perfections & puiſſances qui lui appar- « tiennent, ou les Anges, ou les cieux, ou le « tems, ou les élemens, ou les parties du mon- « de, ou les animaux, ou les plantes, ou ce qui « ſe concrée ès entrailles de la terre, ou quel- « qu'autre choſe que les hommes peuvent pen- « ſer & rechercher. Or eſt-il que ni Dieu, ni « aucune de ſes bontés & perfections, ni les An- « ges ne ſe mêlent de faire aucunes de toutes « telles méchancetés, ainſi qu'il eſt tout mani- « feſte à chacun. «

Ce ne ſont pas auſſi les cieux : car dau- « tant que ce ſont cauſes uniververſelles, ils ver- « ſent & diſtillent une même vertu ſur toutes « choſes, & ne peuvent rien envoyer ſur une « choſe artificielle. «

Ce n'eſt pas le tems, vu qu'il n'eſt ſeule- « ment cauſe que du mouvement, ainſi que dit « Ariſtote. «

Ce ne ſont pareillement les parties du mon- « de : car on tient que l'Aſie a pris ſon nom « d'une Reine Orientale, nommée auſſi Aſie ; « & l'Afrique, d'Afer l'un des ſurvivans de « Noë, & l'Europe d'une fille d'Agenor, qui « fut ravie (s'il faut croire aux Poëtes) par « Jupiter déguiſé en taureau. «

Ce ne ſont auſſi les animaux, ni les plan- « tes, ni ce qui s'engendre au ſein de la terre ; « dautant qu'elles ont tiré leur nom ou d'une « propriété qu'on a connue en elles, ou de l'in- «

» venteur, ou du lieu, ou d'une reſſemblance
» qu'elles ont à d'autres choſes, ou de quelqu'au-
» tre cauſe, & par ainſi elles ſont du tout dé-
» nuées de la vertu d'enſorceler ; & même ſi el-
» les ſont mixtionnées enſemble, elles ne ſçau-
» roient avoir une telle vertu qui vienne à pen-
» ſer ou croire qu'elles puiſſent faire tant & de
» ſi étranges & merveilleuſes choſes qu'on dit.

» Cette puiſſance ne peut auſſi être en l'hom-
» me à cauſe de ſa naiſſance & generation, car
» tous en ſeroient participans, & auroient une
» pareille vertu de charmer : ce que toutefois
» nous voyons à l'œil être faux.

» L'homme n'a pas auſſi cette vertu de char-
» mer par ſa voix, pour quelque particuliere
» puiſſance qui ſoit dans ſon ame. Car elle ne ſe
» peut exercer par l'imagination, & toutefois
» on penſe qu'elle fait tant & de ſi incroyables
» choſes, que ſi cette puiſſance qu'on penſe être
» la plus propre pour avoir telle vertu en ſoi,
» ne l'a aucunement, il n'eſt pas vraiſemblable
» qu'elle ſoit ès autres puiſſances de l'ame qui lui
» ſont beaucoup inferieures.

» Les mots auſſi ne peuvent avoir aucune puiſ-
» ſance d'enſorceler, ni pour l'eſpoir, ni pour
» la perſuaſion, ni pour la foi qu'on y ajoûte.
» Car toutes ces affections n'ont aucune action
» en elles qui puiſſent paſſer d'un ſujet en l'au-
» tre, & ne peuvent aucunement agir ſur les
» choſes extérieures, mais ſeulement elles en-
» gendrent divers radotemens & folies ſur les
» hommes qui ſont agités & troublés. Car telle
» foi & perſuaſion, qui eſt une facilité de croi-
» re naturelle à pluſieurs, ne ſe trouve qu'en
» quelques ſuperſtitieux, hors le corps deſquels
» elle ne peut rien faire.

cune autre vertu que celle que nos premiers « peres lui ont baillée & imposée, à sçavoir que « ce fussent des marques & signes par lesquels « on découvriroit l'un à l'autre ce que l'on a « projetté dans l'esprit. Car l'oraison n'est qu'une « certaine quantité qui ne peut être le principe « & motif de faire quelque chose. «

Davantage, ces choses ne peuvent avoir en- « tre elles une action naturelle, desquelles la ma- « tiere n'est pas commune ; car la chaleur qui « est au feu n'est pas contraire à la froideur qui « s'imagine & conçoit en l'esprit, mais bien à « celle qui est en l'eau, ou en quelqu'autre su- « jet. Or est-il que les mots ou caractéres n'ont « totalement rien de commun avec les choses « extérieures, par le moyen de quoi tels mots « puissent agir, & les choses extérieures endurer. « Il s'ensuit donc que ce qu'on en dit, sont purs « mensonges. «

En outre l'action qui est naturelle ne se peut « exercer, si l'agent ne touche de son corps ou « de quelque vertu & qualité qui soit en lui, la « chose qu'il veut alterer ; comme on voit que « le ciel par sa clarté & mouvement qui passe à « travers l'air qu'il fraye, échauffe ces lieux bas. « Or est-il que les mots ne peuvent aucune- « ment toucher les choses, & nommément les « absentes, vu qu'ils ne peuvent être portés jus- « qu'à elles, comme est la fleche quand elle est « décochée de dessus l'arc. Il s'ensuit donc « qu'ils ne peuvent rien faire. «

Avec cela, si les mots avoient quelque « vertu, ou ils l'auroient de leur forme, ou de « leur matiere «

Or ce n'est pas de la forme, d'autant qu'elle «

» eſt artificielle, & connue ſeulement à ceux qui
» l'ont formée ; & toutefois maints ſuperſtitieux
» ſe ſervent de je ne ſçais quels mots ſi étranges
» & barbares, que non ſeulement ils ne les en-
» tendent pas eux-mêmes, mais qu'homme du
» monde n'y ſçauroit rien connoître. D'où nous
» inferons que tous tels caractéres & mots dont
» ils uſent, ſont illuſions du Diable.

» Ce n'eſt pas auſſi de la matiere que pro-
» vient telle autre vertu aux mots. Car comme
» ainſi ſoit que c'eſt un eſprit ou ſoufflement
» qui ſe forme & articule au larinx, & pro-
» vient de l'eſtomac paſſant par l'aſpre artere,
» elle ne peut avoir autre vertu que les autres
» haleines de nôtre corps, leſquelles ſi-tot qu'el-
» les ſont pouſſées dehors, ſont éparſes, &
» s'évanouiſſent tellement, qu'elles n'ont aucune
» puiſſance.

» Que ſi la matiere de la reſpiration & ha-
» leinement avoit une vertu peculiere, elle l'au-
» roit toûjours pareille & égale ſur toute ma-
» tiere artificielle que ce ſoit ; & par tant il n'y
» auroit point de choix ni d'égard de quels mots
» uſeroient les charmeurs, & même on n'au-
» roit que faire de mots, pour ce que le ſeul
» ſoufflement ſuffiroit, & auroit d'autant plus de
» vertu, qu'il ſeroit pouſſé & jetté en plus gran-
» de abondance. Si eſt-ce que pluſieurs ſont ſi
» ſuperſtitieux, qu'ils défendent opiniâtrement
» qu'il y a bien plus grande vertu en certaines
» mots exquis & choiſis, qu'ès autres pronon-
» cés à l'aventure.

» Joint auſſi que ſi les mots avoient une autre
» vertu que d'exprimer les paſſions & affections
» de l'eſprit, Ariſtote n'eût jamais dit que la
» choſe n'eſt pas vraie ni fauſſe pour notre affir-

mation ou négation ; mais alors nos propos « ſont véritables, quand ils ſont conformes à la « choſe : tellement que nous ne tâchons pas de « rendre la choſe ſemblable aux propos, mais « bien les propos à la choſe. Or comme ainſi ſoit « que les mots ne ſont cauſe de rien, & que « nous voyons qu'il s'enſuit beaucoup d'effets, « quand quelques paroles ſont prononcées, com- « me les enfans en devenir malades, les autres « perir & devenir éthiques, les maris être em- « pêchés d'habiter avec leurs femmes, l'avorte- « ment ſe faire, les chevaux & plus puiſſans tau- « reaux être domtés, & preſque une infinité « d'autres choſes admirables & épouvantables « advenir ; il faut confeſſer que ou tels mots ſont « ſignes de ces effets, ou quelque accident, « comme quand une pierre tombe de deſſus quel- « que toit lorſqu'un homme ſe promene. Que « ſi ce ſont ſignes de tels effets, pour un mu- « tuel conſentement qui eſt entre eux, il faut « neceſſairement qu'ils ſoient artificiels & non « naturels ; car tout ſigne naturel, de quelque « choſe que ce ſoit, ou la cauſe d'icelle, ou l'ef- « fet dépend de la même cauſe dont ſe fait ce « qu'il ſignifie : mais l'artificiel n'en dépend au- « cunement, ains eſt ſemblable aux tambours, « fifres, trompettes, & autres inſtrumens dont « on ſe ſert en guerre. Or nous ne liſons point « que Dieu ait jamais promis de faire telles cho- « ſes qui raviſſent en admiration & épouvan- « tent, en uſant de certains & déterminés mots « ou caractéres. Car ſi c'étoit la volonté de « Dieu, il pourroit faire miracles enſemble avec « quelques mots, leſquels ne ſerviroient de « rien pour l'action & execution de tels mira- « cles. Comme nous trouvons écrit au cin- «

» quiéme chapitre des Nombres, où il eſt traité
» des céremonies dont on uſoit pour vérifier le
» ſoupçon d'adultere : eſquelles entre autres cho-
» ſes avec de l'eau qui tomboit en un pot de
» terre, on effaçoit certains mots décrits ſur un
» petit libelle ; & cette eau étant bue par la fem-
» me qui étoit ſoupçonnée, on lui voyoit arri-
» ver choſes étranges & prodigieuſes. On ne
» trouve point auſſi entre les hommes un ſem-
» blable accord, par lequel on ſoit aſtreint &
» obligé à l'autre de lui obéir en vertu de tels
» ou tels mots & caractéres.

» Mais pour venir à une plus claire intelli-
» gence de cette matiére, il faut ſçavoir que les
» paroles s'adreſſent ou à Dieu, ou aux hommes.
» En quelque maniere que ce ſoit, elles peuvent
» être conſidérées en deux ſortes, à ſçavoir ou
» avec une intention de ſignifier ſeulement quel-
» que choſe, ou de la faire tout enſemble.

» Que ſi les paroles s'adreſſent en cette façon
» d'un homme à un autre, elles peuvent faire
» que l'héritage ou joyaux de l'un ſe tranſpor-
» tent en la puiſſance & poſſeſſion de l'autre ;
» quand on dit, voilà qui eſt à toi, & cela à
» moi, & autres ſemblables ; ce qui ce fait par
» un contract, ou par une ſimple aſſignation de
» la choſe, laquelle paſſe tout incontinent en la
» chevance & domaine d'un autre, pour ce que
» le maître avoit déliberé premiérement de diſ-
» poſer ainſi de ſon bien, & puis après il l'a
» exprimé & ratifié par paroles.

» Que ſi les paroles s'adreſſent à Dieu, &
» qu'elles ſoient bien & duëment proférées par
» le Prêtre, elles changent le pain & le vin au
» corps & au ſang de notre Sauveur JESUS-
» CHRIST, & font tous autres Sacremens

elles parachevent & accompliſſent le Sacre- «
ment. Dieu fit d'un rien tout le monde. Il ne «
fit ſeulement que dire, & toutes choſes furent «
faites, non pas en prononçant quelques mots, «
mais le commandant par ſa volonté. Ainſi «
quand notre Seigneur converſoit ici bas avec «
les hommes, il guériſſoit par ſa parole toutes «
ſortes de maladies, & faiſoit venir les morts de «
trépas à vie. Cette vertu de guérir n'étoit pas «
ſeulement en la parole de Dieu, mais en la «
ſalive de JESUS-CHRIST, & en tout ce qui «
étoit ſur lui, comme il appert par ſes vête- «
mens. Doncques la parole de Dieu eſt active «
& ouvriere de grandes choſes, & à laquelle «
toutes choſes obéiſſent. «

Que ſi les mots ne ſont ſeulement pris qu'a- «
vec une intention de ſignifier quelque choſe, «
nous diſons que cela eſt commun à tous mots, «
à toutes oraiſons & énonciations, & ne peu- «
vent faire autre choſe que d'exprimer notre «
entrepriſe & conception. Et que veut dire cela, «
qu'on adreſſe quelquefois des paroles, & ap- «
plique-t-on des caractéres aux choſes ſens en- «
tendement ? Y connoiſſent & entendent-elles «
quelque choſe ? N'eſt-il pas plus clair que le «
midi, que ce ſont-là des pactes & conven- «
tions faites avec les Démons ? & que la trop «
grande credulité des hommes les a inventés «
par l'enſeignement & ſuggeſtion de ces en- «
nemis du genre humain ?»

Anne Robert, celebre Avocat au Parlement de Paris, prouve la même choſe dans le plaidoyer *a* qu'il fit pour les médecins & les apothicaires

a Lib. 1. Rerum. Judic. c. 5.

reau, qui ſans avoir jamais étudié en médecine, ſe mêloit de donner des remedes qu'il préparoit en récitant certaines oraiſons. *Quiconque*, dit-il, *ſoûtient que les paroles, les caractéres & les oraiſons peuvent ſoulager & guérir les malades ſans ſortilege, eſt un menteur & un impoſteur.* » Quiſquis verba, caracteres, orationum formulas » ad levandas & ſanandas ægritudines quidquam » ſine ſortilegio proficere affirmat, mendax eſt » & præſtigiator.

En effet les opérations de la médecine ſe rapportent ſeulement à trois choſes, à la diéte, à la pharmacie & à la chirurgie. Or ni les paroles, ni les oraiſons, ni les caractéres ne ſe peuvent rapporter à aucune de ces trois choſes. Car les paroles ſont des ſons qui ne peuvent que fraper & changer l'ouïe, & dans la guériſon des maladies les ſens ſont changés, & ſur-tout le toucher, & l'opération ſe fait par l'altération ou le changement. Auſſi tout guérit, altere & change; au lieu que les paroles ne peuvent que faire concevoir des idées.

La forme des mots & des paroles eſt artificielle; elle n'a nulle force, nulle activité d'elle-même, mais elle dépend de la volonté & de la liberté de ceux qui les prononcent; & par conſequent elle ne peut rien faire par elle même. Leur matiere n'a pas plus de pouvoir pour chaſſer les maladies. Car la voix eſt une eſpece de ſouffle ou haleine, qui ne peut pas agir davantage ſur les maladies, que les autres ſouffles ou haleines du corps.

Et de vrai, il n'y a que les choſes qui ont une même matiere & un même ſujet, qui puiſſent agir; par exemple, la chaleur du feu peut bien mouvoir & changer la froideur de l'eau; mais elle ne peut pas agir ſur la chaleur de la fiévre, ni ſur les au-

des humeurs n'ont ni une même matiere, ni un même ſujet.

C'eſt pourquoi ces formules de prieres, & les effets imaginaires qu'elles produiſent, ſont ou de pures niaiſeries & de pures impoſtures, ou des traditions magiques, &, comme dit Pomponius Letus a, *de folles maximes que notre crédulité a inventées.*

Ce ſçavant Juriſconſulte confirme enſuite ce raiſonnement par le témoignage des Auteurs ſacrés & profanes.

M. du Laurent, premier médecin de Henri IV. eſt du même ſentiment que Leonard Vair & Anne Robert, ſur la vertu des paroles. b *Que les paroles*, dit-il, *n'ayent aucune vertu d'elles-mêmes, c'eſt ce que je prouve par ces raiſons.*

1. *Les paroles ſont des quantités. Or la quantité n'a point de vertu d'agir.*

2. *Les paroles ſont ou écrites, ou prononcées, celles qui ſont écrites, ſont mortes & inanimées, celles qui ſont prononcées, ne font que fraper l'air. Or le ſon n'a pas plus de pouvoir de changer le toucher, que la couleur en a de changer l'ouïe. C'eſt pourquoi étant néceſſaire que le toucher ſoit changé dans les guériſons, les paroles ne les peuvent naturellement procurer.*

3. *Si les paroles avoient quelque vertu, elles l'auroient ou de leur forme, ou de leur matiere. Elles n'en ont aucune de leur forme, parce qu'elle eſt artificielle, & qu'elle dépend de l'inſtitution des hommes, & par conſequent qu'elle n'eſt connue que de ceux qui l'ont établie. Leur matiere eſt une vapeur, un air, une haleine, qui n'étant toû-*

a In vita Conſtantii, b Lib. 1. de Strumis, c. 6.

jours de même nature, mais qui change ſelon les divers temperamens du cœur, des poumons, & des organes neceſſaires pour parler.

4. *Toute action étant produite par ſon contraire, de même que les couleurs ne peuvent rien ſur le goût, le goût ſur les odeurs, ni le ſon ſur les figures, ainſi les paroles ne peuvent rien ſur les maladies.*

5. *Si les paroles ont quelque pouvoir ſur les maladies, elles l'ont ou de leur nature, ou de l'inſtitution des hommes. Si elles l'ont de leur nature, elles doivent ſignifier une même choſe par tout le monde, parce que la nature eſt la même dans l'Iſle de Délos, dans la Scythie, dans l'Afrique, & dans l'Europe. Or non ſeulement il y a diverſes nations qui ſe ſervent de differentes paroles; mais ſouvent les mêmes paroles ſignifient diverſes choſes en divers pays. Si elles l'ont de l'inſtitution des hommes, elles n'en peuvent pas avoir d'autre que celui d'exprimer les penſées de l'eſprit. Et ainſi elles ne ſont que des ſignes de nos penſées.*

Vous me direz, c'eſt une objection qu'il ſe fait à lui-même, *les paroles ont un merveilleux empire ſur les eſprits des hommes; & elles ſont capables de changer toutes leurs paſſions.* » La langue, *dit l'Apôtre S. Jacques* a, » n'eſt qu'une petite » partie du corps; cependant combien ſe peut-» elle vanter de faire de grandes choſes? Ne » voyez-vous pas combien un petit feu eſt ca-» pable d'allumer de bois? Les vaiſſeaux ſont » tournés de tous côtés avec un très-petit gou-» vernail. *Ainſi quoique la langue ne ſoit qu'une petite partie du corps, elle ne laiſſe pas d'exciter diverſement toutes les paſſions de l'ame. Une lan-*

a Epiſt. c. 3.

gue immoderée eſt un mal incorrigible, elle eſt pleine de poiſon mortel.

Mais à cela je répondrai, que les paroles peuvent bien à la verité exciter les paſſions de l'ame, & changer les eſprits, non pas par elles-mêmes, mais par les choſes qu'elles ſignifient, par le poids des maximes qu'elles contiennent, & par la conduite de la voix de ceux qui les preferent. Auſſi le diſcours a-t-il une très-grande force pour entraîner les eſprits; & c'eſt de là qu'eſt venu ce que les anciens ont dit de la Déeſſe Perſuaſion, & de la chaîne d'or de l'Hercules Gaulois. Si bien qu'il y a de l'apparence que les grandes maladies ne peuvent être ſoulagées & adoucies par les vers, par les chants & par la muſique. Mais il arrive ſouvent que les pareles que proferent les Charmeurs, ſont des paroles barbares, ridicules, qui ne ſignifient rien, qui n'ont ni ordre, ni meſure, ni cadence. C'eſt ce qui fait qu'elles ne peuvent ni ſe faire ſentir à l'ame, ni changer le corps.

Les raiſons de ces trois écrivains ſont ſi claires, ſi fortes, & en ſi grand nombre, que ce ſeroit perdre le tems que de vouloir les éclaicir davantage, & y en ajoûter d'autres.

Chapitre VI.

Que les Phylactéres ou Préſervatifs qui ſe font avec des paroles, ſoit qu'elles ne ſignifient rien, ou qu'elles ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux. Qu'ils ſont condamnés par les Conciles & par les Peres. Exemple de divers préſervatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne ſont pas moins illicites que les autres préſervatifs. Des Lettres qu'on appelle de Liberté. *Qu'elles ſont ſuperſtitieuſes.*

SI donc les paroles en général, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent naturellement guérir aucunes maladies, ni des hommes, ni des bêtes ; ſi elles ne peuvent naturellement les préſerver d'aucun danger ; ſi elles ne peuvent naturellement leur donner ni leur ôter aucun charme, il eſt viſible que celles qui ſignifiant quelque choſe, & celles qui ne ſignifiant rien, produiſent néanmoins ces effets, ne peuvent les produire que par une vertu ſurnaturelle. Or cette vertu ſurnaturelle ne leur ayant été donnée ni de Dieu, ni de l'Egliſe, ainſi qu'il paroît, parce que nous n'en voyons rien ni dans l'Ecriture ſainte, ni dans la Tradition, ni dans les livres dont l'Egliſe ſe ſert pour célébrer les divins Offices : il s'enſuit par une conſéquence infaillible, qu'elles ne la peuvent avoir des bons Anges. Elles ne la peuvent avoir que des Anges, parce qu'ils font toûjours la volonté de Dieu, que comme lui, ils ont de l'horreur pour le men-

de ténébres & d'erreur, en conſéquence de quelques pactes exprès ou tacites faits avec eux ; & qu'ainſi elles ſoient ſuperſtitieuſes.

Il n'y a pas lieu de s'étonner après cela ſi les Conciles & les Peres ſe ſont élevés avec force contre ceux qui entreprennent de guérir les maladies des hommes & des bêtes par des paroles. Nous avons déja rapporté pluſieurs Decrets des Conciles, & pluſieurs témoignages des Peres ſur cette matiére *a* ; & nous en rapporterons encore davantage dans la ſuite de ce Traité, lorſque nous parlerons des Charmes, des Benedictions, des Exorciſmes, des Conjurations, & des Oraiſons ſuperſtitieuſes. Cependant nous ne ſçaurions nous empêcher de condamner de ſuperſtition ceux qui s'imaginent pouvoir être guéris du mal caduc en proférant ces paroles, *Dabit, habet, hebet,* ; ou en portant à leur doigt un anneau d'argent, au-dedans duquel il y auroit écrit † *Dabi* † *habi* † *haber* † *hebr* † ; ou en portant ſur eux les noms des trois Rois qui vinrent d'Orient pour adorer notre Seigneur dans la crêche de Bethléem, *Gaſpar Melchior, Balthaſar* : ce que l'on a exprimé par ces vers, que la ſimplicité & l'ignorance de quelques Eccleſiaſtiques du tems paſſé avoient inſerés juſques dans les Rituels, & entre autres dans celui de Chartres *b* de l'année 1500.

Gaſpar fert myrrham, thus Melchior, Balthaſar aurum.

Hæc tria qui ſecum portabit nomina Regum

On guérit auſſi du même mal, du mal de tête & des fiévres, & on eſt préſervé des malheurs des chemins, de la mort ſubite, des ſorcéleries & des maléfices, en portant ſur ſoi une image qui repreſente l'adoration des mêmes Rois, avec cette inſcription : SANCTI TRES REGES, GASPAR, MELCHIOR, BALTHASAR, *orate pro nobis, nunc & in hora mortis noſtræ.* En 1679. je trouvai une de ces images enfermée dans un phylactère d'étain pendu au cou d'un petit enfant.

Dire certaines paroles ſur le toit de la maiſon, afin qu'une femme qui eſt en travail d'enfant accouche heureuſement.

Donner à quelqu'un un pain ſur lequel on ait écrit certains mots, pour le préſerver, ou pour le guérir du mal de ..... Le Synode du Mont-Caſſin de 1626. rapporte & condamne ces pratiques comme ſuperſtitieuſes. *a*

Etre préſervé du mal de ... en diſant, *La velere, rare, rari, quod explicare nequeunt omnes linguæ viventium.*

Empêcher les ſcorpions de faire du mal en prononçant ce monoſyllabe *Bud*, lorſqu'on les aperçoit.

Guérir les chevaux de certaines maladies, en recitant certaines paroles de l'Ecriture, en ſuſpendant un certain ver, & en le gardant un certain jour du croiſſant, ou du decours de la lune. C'eſt ce qu'on ne doit pas ſouffrir, ſelon la penſée de Martin de Arlès *b*, qui dit : *Si aliqua inutilia verba, ſuperſtitioſa facta admiſceantur verbis ſanctis, ut iſti incantatores equorum & jumentorum*

a C. 4. Decret. 2. *b* Tract. de Superſtit.

dentes, & die lunæ crescentis vel minuentis servantes, prohibendi sunt qui talia agunt, secundum illud Apostoli ad Thessal. 1. « Ab omni « specie mala abstinete vos. »

Guérir les morsures des chiens enragés, en disant ou en faisant dire, *Hax, pax, max*, &c.

Chasser la peste & les fiévres pestilentielles en portant sur soi ce mot *Ananizapta*, ou tout seul, ou avec ces vers & leur suite, écrits d'une certaine façon.

Ananizapta ferit mortem quæ lædere quærit.
Est mala mors capta dum dicitur Ananizapta.

Ananizapta Dei miserere mei, à signis cœli quæ timent gentes nolite timere, quia ego vobiscum sum, dicit Dominus. Martin de Arlès parle de cette formule en ces termes *a* : *Sunt reprobanda quædam breviola quæ data fuerunt olim contra febres à quodam nebulone Quæstore, quorum forma talis erat :* Ananizapta, *&c. Sunt suspectæ illæ scedulæ ex parte dantis. Nam erat ille homo apostata à religione Fratrum Minorum, nunc sub habitu Canonici Regularis, nunc sub habitu S. Antonii, prædicando incedens.* Il avoit condamné un peu auparavant cette formule superstitieuse : On † *Coriscion* † *Matatron, Caladason, Corobam, Ozcazo, Uriel, Uriel, Yosiel, Yosiel, Michaël, Azariel, Raphaël, Daniel, Ya, Ya, Uba, Adonay Sabaoth, Heloim*, &c.

Guérir de la brulure, & du feu sauvage en disant ces paroles : *Feu, feu, pers ta chaleur, comme Judas fit sa couleur, lorsqu'il trahit notre Seigneur, au nom du Pere, & du Fils*, &c.

Dire quand on se brule, *Feu, pers ta cha-*

a Tract. de Superstitionib.

tre Seigneur.

Guérir de la ...., en portant ſur ſoi un billet où ces mots ſoient écrits, *Ber, fer, careau, reducat, Monarchus.*

Ecrire ſur quatre billets de papier ces paroles : *Ibi ceciderunt, expulſi ſunt inimici mei*, ou bien, *Expulſi ſunt quia non potuerunt ſtare*, & mettre ces quatre billets aux quatre coins d'un grenier où il y a du blé, ou dans le blé même, pour en chaſſer les chérançons.

Mettre le pié ſur la corne d'un cheval déferré, & dire, *Os non comminuetis ex eo*, pour empêcher qu'il ne ſe gâte le pié en marchant.

Guérir le mal caduc en écrivant au dedans d'un anneau *Memento homo* .... & en portant cet anneau au quatriéme doigt de la main gauche, ou bien en diſant dans l'oreille gauche du malade, JESUS-CHRIST eſt né, JESUS-CHRIST eſt reſſuſcité, &c.

Attacher à ſon cou ces mots & ces croix † *authos* † *à aortoo* † *noxio* † *bay* † *gloy* † *aperit* † ..... pour ſe faire aimer de tout le monde.

Porter ſur ſoi ces mots ainſi écrits ſur du parchemin vierge † *Ibel* † *Labes* † *Chabel* † *Habel* † *Rabel*, &c. pour empêcher les armes à feu de bleſſer.

Porter ſur ſoi ces paroles écrites ſur du parchemin vierge : † *Aba* † *Aluy* † *Abafroy* † *Agera* † *Procha*, &c. pour gagner à toutes ſortes de jeux.

Ecrire dans du pain *Izoni Kirioni eſſeza Kuder feze*, &c. ou bien dans un morceau de pomme *hac pax max Deus adimax*, &c. Et faire avaler ce pain ou ce morceau de pomme aux

rage pour être guéries.

Ecrire sur du papier *Cuzo ouzuze Sanum redire reputa Sanum Emanuël Paracletus*, &c. puis avaler ce papier, pour être guéri de la morsure des serpens.

Faire uriner une femme en la regardant & disant : *Verbum facias cum respicies Ascham sit Barasein serpe patericos velios abza tu factum*, &c.

Ecrire sur .... billets les noms des trois Rois, & les attacher sous les jarrets, pour ne se point lasser en marchant.

Ecrire sur du parchemin vierge un mercredi avant le soleil levé, certains caractéres, quand on veut cheminer, en mettre chacun un dans ses souliers, & dire *Veriniel, Jurimiel, Ruduel, Jaccel, Vianuel*, &c. pour faire autant de chemin en une heure, qu'on a accoûtumé d'en faire en un jour.

Ecrire sur trois feuilles de laurier ces trois mots : *Michaël O. Gabriel O. Raphël. O.* & les mettre ensuite .... pour faire qu'une fille ou une femme songe toute la nuit à nous.

Ecrire sur ..... ces lettres p. g. e. b. a. x. x. C. p. p. p. p. & n. les donner à ceux qui saignent, pour les porter sur leur tête, afin d'étancher le sang qui coule de diverses parties de leur corps ; ou bien dire : *Longis mettant sa lance in latus Domini N. J. C. perforavit, & exinde exivit sanguis & aqua, &c.*

Ecrire sur du .... *Dum appropiant super me nocentes ut edant carnes meas, ipsi infirmati sunt & ceciderunt ;* le pendre au cou de ceux qui ont des vers, & dire .... *Pater* & .. *Ave*, pour les guérir.

Dire .... jours durant .... *Pater* & autant d'*Ave Maria* à jeun, en mémoire des cinq plaies de notre Seigneur, & porter les paroles ſuivantes pendues à ſon cou: *Quand Dieu vit la croix où ſon corps fut mis, ſa chair trembla, ſon ſang s'émut; les Juifs lui ont dit, je crois que tu as peur, ou que les fiévres te tiennent; Je n'ai point peur, ni les fiévres ne me tiennent point*, pour guérir des fiévres & de la jauniſſe. Ce merveilleux remede eſt ordinairement accompagné de cette légende: *Tous ceux & celles qui cette oraiſon diront, ou ſur eux la porteront, jamais fiévre, ni jauniſſe n'auront Jhs † Maria † Amen †.*

Dire *Anna peperit Mariam, Elizabeth peperit Johannem, Maria autem Chriſtum, in nomine Jeſu ceſſet ſanguis ab hoc famulo*, vel *ab hac famula*, pour guérir le flux de ſang.

Dite *Pater noſter* &c. juſqu'à *in cœlo & in terra* &c. *In nomine* &c. *Amen en l'honneur de Dieu, & de Monſieur S. Eloy*, pour guérir un cheval piqué ou encloué.

Dire ... fois, *Le ſang juſte du Sauveur & Redempteur J. C. ſoit entre les parties*, & enſuite ... *Pater & ... Ave Maria*, &c. pour empêcher qu'on ne ſe batte & qu'on ne ſe querelle.

Faire ce que font certains Juifs, au rapport de Maiolus *a*, qui lient à leurs têtes & à leurs mains gauches, & qui attachent aux portes du côté droit, des bandes de parchemin, qu'ils appellent *Thephilin*; enſorte que la troiſiéme partie de ces bandes regarde le lit qui eſt dans la maiſon, afin que le Démon ne leur puiſſe nuire. Et qui dans la même rue font un cercle avec de la craie ou du charbon autour de la chambre dans

a Supplement. dier. canic. colloq. 3.

enſuite ſur toutes les murailles de cette chambre, *Adam*, *havah*, *Chutz*, *Lilith*, & ſur le dedans de la porte les noms des trois Anges, ou plûtôt des trois Diables, *Senoi*, *Sanſenoi*, *Samangeloph*, comme ils l'ont appris de Lilithée fameuſe ſorciére, en voulant la noyer dans la mer.

Oter le maléfice fait de poil d'animaux, d'aiguilles ou épingles, d'épines, & d'autres choſes ſemblables, non en les tirant du corps de ceux qui en ſont affligés, par le moyen des inciſions, mais en prenant tout le pus ou toute la matiére, lorſqu'elle ſort d'elle-même en la mettant dans un trou fait à un ſureau ou à un chêne du côté de l'Orient; en bouchant enſuite ce trou avec un coin, ou une cheville du même bois; & en proferant certaines paroles.

Se délivrer de toutes ſortes de maladies cauſées par magie en faiſant deux hexagones ſur l'un deſquels on écrit *Adonai*, & ſur l'autre *Jehorah* ou *Tetragrammaton*.

Guérir le nouement d'aiguillettes en écrivant ſur du parchemin neuf, avant le ſoleil levé, & en renouvellant pendant ..... jours ces caractéres *Avigazirtor* &c. Guérir le même mal avec un fer de cheval qu'on aura trouvé fortuitement dans ſon chemin, & dont on aura fait forger une fourche un jour de Dimanche, en diſant certains mots.

Ces cinq derniers Philactéres ſont tirés des abominables livres de Paracelſe, *De cœleſti Medicina & de Characteribus*, où il en a ramaſſé quantité d'autres qui ne ſont pas moins ſuperſtitieux.

Pendre à ſon cou certains lacs de ſoie, & écrire par le dedans de ces lacs certains caracté-

tes, pour être préservé de tous maux.

Ecrire, ainsi que quelques Bergers & quelques porchers le pratiquent, sur un billet le nom de S. Basile ; & attacher ce billet au haut d'une houlette ou d'un bâton pour empêcher que les loups ne fassent aucun mal aux brebis & aux porcs. D'autres bergers & d'autres porchers après avoir dit certains mots, plantent leurs houlettes ou leurs bâtons en terre, puis se retirent, & croient que les loups n'attaqueront point leurs brebis, ni leurs porcs.

Empêcher quelqu'un que l'on veut retenir de s'enfuir, en faisant ce que font les Turcs pour empêcher que leurs esclaves ne s'enfuyent & ne les quittent. Ils écrivent sur un billet le nom de l'esclave, l'attachent dans sa chambre, & avec des paroles magiques & des imprécations qu'ils proferent sur sa tête, ce pauvre esclave s'imagine en s'enfuyant, qu'il va rencontrer des lions & des dragons qui le devoreront, que la mer & les riviéres vont se déborder pour l'engloutir, ou que l'air est si noir & si épais, qu'il ne sçait où il marche ; & épouvanté par toutes ces vaines imaginations, il revient dans la maison de son maître, & rentre dans son ancien esclavage, ainsi que le témoigne Maiolus. *a*

Croire qu'une croix achetée d'aumônes, est plus sainte & à plus de vertu qu'une autre qui seroit achetée d'autre argent.

Offrir aux Saints de la cire, ou quelqu'autre chose, & y mêler des cheveux d'un homme malade, ou du poil d'un animal malade, afin de le guérir plus aisément.

Plonger des images des Saints ou des Saintes

a Ibid.

Faire des ligatures avec des.... afin que les vaches ayent toûjours du lait & ne tariſſent point.

Meſurer la ceinture des malades afin de connoître à quel Saint il faut les recommander pour qu'ils guériſſent, & pratiquer quelques autres cérémonies ſuperſtitieuſes qu'il n'eſt pas néceſſaire d'expliquer ici.

Dreſſer un bucher de certains bois, y mettre le feu, y pouſſer les animaux que l'on veut guérir de certaines maladies, ou les faire tourner autour, & offrir aux Saints le premier des animaux qui y eſt pouſſé ou qui tourne tout autour.

Guérir du mal de.... en traînant un brin de fil dans du ſaint chrême, ou en cachant une image de terre ſous la nappe, ou la pierre d'un Autel.

N'être point mordu des puces en diſant *Och*, *Och*, en entrant dans un lieu où il y en a.

Arrêter le flux de ſang en prenant un fétu & en le laiſſant tomber à terre, en certaines quantité de fois,

Herbe qui de Dieu eſt créée
Montre la vertu que Dieu t'a donnée.

Arrêter le ſang qui coule du nez, en écrivant avec le ſang ſur le milieu du front de la perſonne qui ſaigne, *Conſummatum eſt.*

Remettre ou renouer les membres diſloqués en diſant, *Danata*, *Daries*, *Dardaries*, *Aſtraries*, &c.

Guérir le mal de.... en diſant *Siſta*, *Piſta*, *Riſta*, *Xiſta.*

Guérir les maux de.... & de.... en recitant ces mots : *Abrac*, *Amon*, &c. ou ceux-ci,

Irioni, *Khirioni*, qu'il faut porter écrits sur un morceau de pain.

Empêcher qu'on ne s'enivre, en disant avant que de boire, ce vers Latin :

Jupiter his alta sonuit clementer ab Ida.

Chasser le mal de dents en repétant .... fois au fort de la douleur, *Anasages*, *Anasages*, *Anasages* ; ou en disant à S. Laurent ou à Ste Apolline, dans un certain tems de la Messe, *Ibi erit fletus & stridor dentium* ; ou en s'écriant, lorsque l'on voit le croissant, *Ah, qu'il est beau!* puis en prenant un peu de boue sous leurs souliers, & en la mettant sur leurs levres ; ou en disant, *Galbes* .... *Galdes* .... ou bien *Gibel*, *Got*, &c. ou enfin en portant sur soi ces mots écrits dans un morceau de papier : *Strigiles falcesque dentatæ dentium dolorem personate*, & en les pendant à son ....

Empêcher que les scorpions ne fassent tort aux pigeons d'un colombier, en écrivant aux quatre .... *Adam.*

Guérir un cheval d'une entorse en faisant trois fois le signe de la croix avec le pié sur le pié du cheval malade, en prononçant autant de fois *Ante, parante, suparante in nomine Patris*, &c. Et en frapant du pié le pié du même cheval, une fois à *Ante*, deux fois à *Parante*, & trois à *Suparante.*

Porter sur soi & reciter ces paroles : *Nam & si ambulavero in medio umbræ mortis non timebo mala quoniam tu mecum es, Domine Deus meus*, pour être guéri de la ....

Ouvrir une serrure sans sa clef en écrivant sur un billet ces caractéres †. †. F. A. P. H. R. G. (A. P. H. Q.) en mettant ce billet dans un linge neuf, en le posant ensuite sur un autel où il

doit être pendant neuf jours, & enfin en l'approchant de la serrure.

Etre préservés de quantité de maux, & sur tout du mal de ..., & de celui de .... par le moyen de ce vers.

φεύγετε καρταρίδες, λύκος ἄγριος ὔμμε διώκει.

Ne pas s'enivrer en buvant, pourvu qu'ils disent dès les premiers coups qu'ils boivent *a*

Τρὶς δ' ἄρ' ἀπ' Ἰδαίων ὀρέων κτύπε μητιέτα Ζεῦς.

Guérir le farcin en prenant trois petits morceaux de cire-vierge qu'il faut mettre dans un morceau de .... les lier trois nœuds avec une corde de chanvre, & dire à chaque nœud cinq fois *Pater* & *Ave Maria*, *Christus* † *Christus vincit* † *Christus* † *Christus abicit* † *Amalor* † *Alcinor* † *Descendat* † *In nomine*, &c.

b Empêcher qu'une plaie ne fasse mal, & que la gangrene ne s'y mette, en recitant cinq fois par jour les deux vers suivans, & en mettant la main sur la plaie, lorsqu'on les recite :

Vulneribus quinis me subtrahe Christe ruinis :
Vulnera quinque Dei sunt medicina mei.

Empêcher que le fruit ne tombe d'un arbre, quelque vent & quelque violence qu'il fasse, en attachant ces mots à l'arbre :

c Χαλαέω δ' ἐνκεράμῳ δέδετο τρισκαίδεκα μῆνας.

Adoucir les douleurs de la goutte, en disant ou en portant sur soi ces paroles :

d Τετρήχει δ' ἀγορὴ ὑπὸ δὲ στοναχίζετο γαῖα.

Guérir la fiévre quotidienne, en écrivant avec un certain encre sur une feuille d'olivier cueillie avant le soleil levé, & en portant au cou ces mots, *Ca*, *Roi*.

a Iliad. θ *b* Mizault cent. 2, n. 61. *c* Iliad. θ *d* Iliad. ε.

Faire ſortir les ordures qu'on a dans les yeux, en crachant trois fois en un certain lieu, & en diſant trois fois, *Pain benit.*

Faire tomber les verrues des mains en les ſaluant, & en leur diſant au matin *Bon-ſoir* & au ſoir *Bon-jour.*

Empêcher que le beurre ne ſe faſſe, en frapant trois fois avec un bâton ſur la baratte, & en recitant un verſet du Pſeaume 31 ſur quoi Bodin raconte cette Hiſtoire *a* : *Me ſouviens qu'étant à Chelle en Valois, un petit laquais empêchoit la chambriere du logis de faire ſon beurre ; elle le menaça de le faire fouetter pour lui faire ôter le charme : ce qu'il fit. Ayant dit à rebours le même vers, auſſitôt le beurre ſe fit, combien qu'on y avoit employé preſqu'un jour entier.*

Se preſerver de quantité de maladies en diſant trois-fois *Pater* & *Ave* à cette fin, la premiere fois qu'ils voient le croiſſant.

Lever un homme de terre ſans ſentir preſque aucune peſanteur, en proférant certaines paroles que je ne veux pas rapporter ici. Quoique cela ſe fût fait aſſez de fois chez une perſonne de qualité de ma connoiſſance, cependant un Curé de mes amis, homme de mérite & de vertu, y étant & ayant ſoûtenu qu'on ne le pouvoit faire en ſa preſence, on employa inutilement trois ou quatre perſonnes pour le faire, bien qu'elles en ſçuſſent fort bien le ſecret : mais peut-être que le Démon étoit alors occupé ailleurs.

Eteindre le feu en diſant, *In te Domine ſperavi*, &c. ou en écrivant certains autres mots avec du charbon, ſur le manteau de la cheminée.

Guérir la rage en portant ces paroles pendues

Ecrire certains mots sur un morceau de pain, & le donner ensuite à manger à un malade, afin qu'il recouvre la santé.

Relever l'estomac avec certains mots, & avec une ronce de cinq feuilles, appliquée sur certaine partie du corps.

Porter à son cou le mot ABPACAΔABPA, écrit en la maniere qui suit.

ABPACAΔABPA
ABPACAΔABP
ABPACAΔAB
ABPACAΔA
ABPACAΔ
ABPACA
ABPAC
ABPA
ABP
AB
A

Le Cardinal Baronius *a* rapporte cette figure de Serenus, ancien medecin, avec les vers que nous citerons dans le Chapitre 3. du Livre suivant, ausquels il ajoûte les deux suivans :

Talia languentis conducent vincula collo,
Lethaléſque abigent, miranda potentia morbos.

Guérir la maladie appellée le *carreau*, en prenant un pavé d'une Eglise, & en disant *Ave pavé, carreau tout* ....

Se garantir du tonnerre, en mettant une branche d'aubespine sur la tête, & en proferant certaines paroles.

a In Appendic. tom. 12. Annal. ad tom. 2. an. 120.

de poiſſon en pêchant.

Porter dans un .... pendu ſous le bras droit, le cœur d'une chauve-ſouris, celui d'une poule noire, & celui d'une grenouille, pour ſe rendre inviſible.

Arrêter le ſang qui coule du nez en écrivant avec de l'encre dans l.... d'un homme ou d'un garçon *Boris*, & dans c.... d'une femme ou d'une fille *Borus*.

Guérir toutes ſortes de fiévres en rompant dans le friſſon un petit bâton, en le jettant par la fenêtre au commencement de l'accès, & en diſant.... ou bien en liant le matin un .... avec un lien de paille, & en recitant à genoux devant cet.... cinq fois *Pater* & cinq fois *Ave*. La perſonne qui déliera ce lien aura les fiévres, & le malade en ſera délivré, ou bien enfin en faiſant prendre aux malades du vin blanc dans lequel on a fait tremper un billet où ſont écrites ces paroles : *Conceptio immaculata beatæ Mariæ Virginis*.

Faire enſorte que des criminels condamnés à la queſtion, ne reſſentent aucun mal lorſqu'ils y ſont appliqués, ou qu'on ne nous puiſſe rien prendre, en diſant ces vers :

Imparibus meritis pendent tria corpora ramis,
Diſmas & Geſmas, media eſt divina poteſtas :
Alta petit Diſmas, infœlix, infima Geſmas.
Nos & res noſtras conſervet ſumma poteſtas.
Hos verſus dicas, ne tu furto tua perdas.

On dit encore le 1. verſet du Pſeaume... ou, *Sicut lætæ benedictæ & glorioſæ Virginis Mariæ, ſuit dulce & ſuave Domino noſtro*, &c. ou enfin, *Jeſus tranſiens per medium illorum, ibat os non*, &c. pour empêcher que les criminels ne ſouffrent

Arrêter l'effet des armes à feu, en disant à rebours ces paroles de notre Seigneur à S. Paul, *Saule, Saule, quid me persequeris* ? Et en y ajoûtant trois mots qui ne signifient rien.

Empêcher qu'on ne lie les criminels & qu'on ne les retienne en prison, pourvu qu'ils ayent certaines lettres *de liberté*, dont parle le vénérable Bede *a* dans son Histoire d'Angleterre, & qu'il appelle *Literas Solutorias.*

Eviter & chasser quantité de maladies, & détourner quantité de dangers par le moyen des *Brevets* ou *Billets*, qui sont une espéce de préservatifs avec paroles, non moins superstitieux & réprouvés que les autres. Le Pere Crespet rapporte *b* que les Reistres, qui vinrent en France durant la Ligue, en avoient : Que les Japonois en vendent à ceux qui sont à l'agonie, les assurant que s'ils meurent avec, ils ne seront point tourmentés des malins esprits : Que Servius Novianus craignant de devenir chassieux, portoit pendues à son cou ces deux lettres Grecques α & ϱ ; & qu'il a vu à Avignon un jeune garçon que le Diable avoit possédé, à cause qu'on lui avoit attaché au cou un brevet où il y avoit des noms inconnus.

Le Concile Provincial de Rouen *c* en 1445. ordonne *que ceux qui porteront des Brevets ou Billets à leur cou, ou qui en feront porter aux bêtes, jeûneront & demeureront en prison pendant un mois pour la premiere fois ; & que s'ils continuent dans leur crime, ils seront punis plus rigoureusement, selon que l'Evêque le jugera à propos.*

a L. 4. c. 22. *b* L. 1, de la haine du Diable, &c. Dis. 10 *c*. C. 6.

Il ne faut pas oublier ici ce qui est rapporté dans la vie de S. Charles Borromée. *a* Ce grand Archevêque *ayent ouï quelque vent* (dit le Docteur Jussano, traduit par le Pere de Soulfour) *que parmi le peuple, s'étoient coulées, par une invention diabolique, quelques Superstitions pernicieuses sous pretexte de préservatifs contre la pestilence; c'est à sçavoir certains billets ou bulletins écrits à la main, & d'autres imprimés, même gravés en anneaux & médailles, qu'on alloit sonnant parmi le vulgaire ignorant & simple, il ne manqua pas incontinent de faire publier un Edit prohibitif de toutes telles bagatelles, & autres semblables faussetés & mensonges, comme superstitieuses impostures rejettées & condamnées par notre mere l'Eglise, montrant combien griéve étoit l'offense faite à la Majesté de Dieu par l'usage de telles faussetés diaboliques. Ainsi par cette voie il remedia promptement à ce mal qui pouvoit attirer le peuple à de grands & énormes pechés.*

C'est dans ce même esprit que Jean François Bonhomme *b* Evêque de Verceil *ne veut pas que l'on se serve de Brevets où il y ait des mots inconnus, pour guerir les maladies des hommes ou des bêtes.*

Le Concile Provincial de Tours *c* en 1583. *défend à tous les Ecclesiastiques, sous peine de suspense, & à tous les laïques sous peine d'excommunication, de se servir de Brevets.*

Le Concile Provincial de Mexico *d* en 1585. ordonne sous peine d'excommunication, *que ceux qui porteront sur eux, ou qui attacheront à leur cou certaines paroles écrites, ou certaines oraisons, dans la pensée qu'ils ne périront jamais, ni par*

a L. 4. c. 4. *b* In Decret. visit. tit. d e Superst. *c* Tit. 4. *d* L. 3. tit. 18. n. 7.

biens qu'ils pourront ſouhaiter, ayent à les mettre entre les mains des Evêques, un mois après la publication de ſon ordonnance, afin qu'ils y apportent le remede néceſſaire.

Le Synode de Bourdeaux, ſous Monſieur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux *a* en 1600. *Déclare pour excommuniés tous Prêtres ou Clercs, qui ſous pretexte de quelque maladie ou autrement, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, donnent des Brevets, Ceintures ou Billets où il y a herbes, paroles ou autres choſes reprouvées par les ſaints Decrets.*

Le même Cardinal *b* dans le prône qu'il a fait dreſſer pour ſon dioceſe, enjoint aux Curés de dire : *De la part de Dieu tout-puiſſant, & de l'autorité qu'il lui a plu commettre à Monſeigneur le Cardinal, notre Archevêque & Primat, Nous dénonçons pour excommuniés tous faiſeurs ou donneurs de Brevets, pour guérir de quelque maladie que ce ſoit.*

M. de Solminihac Evêque de Cahors *c* repete dans ſes Statuts Synodaux de l'an 1638. ce que nous venons de rapporter du Synode de Bourdeaux, contre les Brevets ou Billets; qui ſont encore condamnés en termes formels par les Statuts Synodaux de Sens en 1658. par ceux d'Evreux en 1664. par ceux de S. François de Sales, & de M. d'Aranton, d'Alex, Evêques de Genéve, par ceux d'Agen en 1673. & par les Ordonnances du diocéſe de Grenoble.

Et il eſt clair que cette condamnation ſe doit étendre à tous les Brevets ou Billets, de quelque matiere qu'ils ſoient, d'étoffe, de toile, de pa-

a Ordonnances, &c. de Bourdeaux tit. 19. *b* A la

roulés, pliés, taillés, coupés, seuls ou enfermés dans des plumes, dans du bois, dans de l'os, dans de l'or, dans de l'argent, dans de l'ivoire, &c. Sur-tout lorsqu'ils contiennent quelque fausseté, ou qu'on y mêle des paroles saintes avec des vanités ou des caractéres qui n'ont nulle proportion avec les effets qu'on en attend ; ou que pour s'en servir on met son espérance dans la maniére de les écrire, de les lier, de les plier, de les rouler, de les tailler, de les porter, de les attacher, comme s'il falloit qu'ils fussent écrits sur du parchemin vierge, ou à soleil levant, ou lorsqu'on lit l'Evangile à la Messe ; ou qu'ils fussent liés avec certain nombre de fils, ou attachés par un homme vierge ; ou qu'il fût nécessaire que personne ne les vît, ou enfin qu'on y observât quelque autre semblable folie. Car il est sans doute, qu'ils seront illicites & surperstitieux, ainsi que l'assure S. Antonin en ces termes *a* : *Cavendum ut spes non ponatur in modo scribendi aut ligandi, putà quòd scribantur in carta virginea, vel in ortu solis, vel dum legitur Evangelium, vel quod oportet ligari cum tot filis, vel appendi per virginem hominem, vel quod nullus debet videre, & hujusmodi vanitatibus, quæ ad Dei reverentiam non pertinent, quia illicita essent & superstitiosa.*

a In Sum. 2. p. tit. 12. §. 13.

TRAITE'

DES

SUPERSTITIONS.

PREMIERE PARTIE.

LIVRE SIXIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Des charmes ou enchantemens. Ce que c'eſt. Ce que c'eſt qu'un charmeur ou un enchanteur. Que tout charme eſt de ſoi un péché mortel. Exemples de divers charmes. Que ceux qui ſe font avec des paroles qui ne ſignifient rien, auſſi-bien que ceux qui ſe font avec des paroles qui ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux & condamnés comme tels par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres.

LA condamnation des Philactéres, ou Préſervatifs, des Billets ou Brevets, & des autres vaines obſervances qui ſe font avec des paroles, envelope neceſſairement celle des charmes ou enchantemens.

pas seulement pour préserver de quelques maux, ainsi que les Préservatifs & les Brevets, & qu'il y en ait qui soient pour nuire au prochain, comme les malefices : néanmoins il est clair qu'étant composés de paroles, ils sont combattus par les paroles que nous avons employées dans le chapitre 5. du livre 5. ci-dessus, pour montrer que les paroles, quelles qu'elles puissent être, n'ont nulle autre vertu que celle du Démon, pour produire les effets extraordinaires & surprenans que nous voyons qu'elles produisent, lorsqu'elles sont écrites ou proférées en conséquence de quelque pacte avec cet ennemi de notre salut.

Mais comme toutes les paroles ne sont pas des charmes, il faut expliquer ce que c'est proprement qu'un charme, afin que l'on juge de là avec quelles paroles il se fait.

On appelle charme un certain arrangement de paroles en vers, en rithmes, ou en prose, dont on se sert pour produire des effets merveilleux & surnaturels. Voilà comme Diana le définit dans sa Somme *a*. *Ensalmus*, dit-il, *seu incantatio dicitur structura verborum, metro, vel solutâ oratione composita ad effectus miros & supernaturales edendos.*

Ainsi les Charmeurs ou Enchanteurs, sont ceux qui par le moyen de certaines paroles font des choses merveilleuses & surnaturelles. Voilà pourquoi S. Jerôme, S. Isidore de Seville, & Jean de Sarisbery Evêque de Chartres *b* disent qu'on appelle *Enchanteurs* ceux qui pratiquent l'art magique avec des paroles : *Incantatores, vocati sunt qui artem verbis peragunt.* C'est en ce

a V. Ensalmus. *b* In c. 2. Daniel. l. 8. Origin. c. 9. 1. Polycrat. c. 12.

Incantator (qui ſignifie un enchanteur) *eſt interpreté*, intus in corde cantator, *c'eſt-à-dire*, une perſonne *qui chante & prêche au dedans du cœur des autres.* De ſorte que ceux qui guériſſent les maladies des hommes & des bêtes, & qui ſe préſervent eux & les autres de certains maux & de certains dangers, par des paroles, ſont de véritables enchanteurs.

C'eſt auſſi ce que nous ſignifient ces paroles de Theodore Balſamon, Patriarche d'Antioche *b* : *Dicuntur præſtigiatores qui & incantatores appellantur, qui per aliquas magicas incantationes, vel feras alligant ad hominum vel detrimentum, vel utilitatem, ut videtur, aliqua facientes. Ad detrimentum quidem, morbos, vel deliria, vel paralyſes inducentes : ad apparentem autem utilitatem amores immittentes, vel amicitias reſque proſperas Dæmonum invocatione efficiente.*

Or tout enchantement, ſelon la remarque du Cardinal Cajetan *c*, eſt de ſoi un péché mortel, parce qu'il ne s'en fait point ſans aucune invocation, ou expreſſe, ou tacite du Démon, laquelle eſt un effet de la Superſtition, qui veut rendre quelque honneur à cet eſprit malin : *Incantatio omnis peccatum eſt mortale ex ſuo genere, quia invocatio eſt Dæmonis manifeſta, vel tacita, ex aliqua Superſtitione adinventa ad nonnullum Dæmonis cultum.*

C'eſt pour cela, dit-il, que ceux qui uſent « de charmes, quels qu'ils ſoient, ne peuvent « être excuſés de péché, ſi ce n'eſt à cauſe qu'ils « n'ont pas eu intention d'invoquer le Démon «

a Lib. 2. c. 11. *b* In Epiſt. Canonic. S. Greg Nyſſ. ad S. Letoium ad can. 3. *c* In Sum. V. Incantatio.

» & qu'ils ne l'ont invoqué que par accident ;
» ſans ſçavoir qu'ils l'invoquoient, & dans la pen-
» ſée que ce qu'ils faiſoient étoit licite. Mais re-
» marquez, ajoûte-t-il enſuite, que cette igno-
» rance n'a lieu dans les perſonnes ſimples que
» juſqu'à ce qu'elles ayent été averties de re-
» noncer à ces ſuperſtitions. Car après qu'elles
» en ont été une fois averties, elles ſont inex-
» cuſables, parce qu'elles ne ſont plus dans la
» bonne foi, & qu'il eſt aiſé de les convaincre
» qu'elles n'ont pas péché en cela par ignoran-
» ce, puiſqu'après avoir ſçu qu'elles invoquoient
» le Démon, ou du moins après avoir douté ſi
» elles l'invoquoient ou non, elles n'ont pas
» laiſſé de ſe ſervir d'enchantemens. Ceux-là
» auſſi ne ſont pas excuſables, qui ayant fait
» autrefois quelques charmes par ignorance, di-
» ſent qu'ils n'en euſſent fait ni plus ni moins,
» quand même elles y euſſent reconnu du mal ;
» d'autant que leur ignorance n'a pas été cauſe
» de leur péché.

Si bien qu'on ne peut guéres ſans pécher mortellement,

Eteindre des incendies, arrêter le ſang qui coule d'une cuiſſe bleſſée, guérir le mal de cuiſſe, remettre les membres diſloqués, guérir le mal de goutte, ni empêcher qu'on ne verſe en carroſſe, par le moyen de certains charmes, dont Pline parle en cette maniére *a* : *Etiam parietes incendiorum de precationibus conſcribuntur. Dixit Homerus profluvium ſanguinis vulnerato femine Ulyſſem inhibuiſſe carmine : Theophraſtus iſchiadicos ſanari. Cato prodidit luxatis membris carmen auxiliari ; M. Varro podagris. Cæſarem*

a Lib. 28. c. 2.

plerosque nunc facere scimus, carmine ter repetito, securitatem itinerum aucupari solitum.

Faire ce que Bodin raconte en ces termes *a*: *Il y en a en Allemagne qui mettent en un pot bouillir du lait de la vache que la Sorciere aura tarie, & en disant certaines paroles que je tairai, & frapant contre le pot des coups de bâton, au même instant ils disent que le Diable frapera la Sorciere par le dos autant de coups. C'est chose illicite, car c'est suivre l'intention & volonté de Sathan, qui par ce moyen attire celle qui n'est pas Sorciere, pour en être aussi, voyant chose si étrange.*

Pratiquer quelqu'une des choses dont Leonard Vair *b* parle ainsi en Historien seulement, puisque dans le chapitre 11. du 2. livre il prouve que les paroles n'ont pas d'elles-mêmes la vertu de charmer les maladies, ni de produire d'autres effets extraordinaires, comme nous l'avons rapporté dans le chapitre 5. du livre 5. ci-dessus. *Ne sçait-on pas assez que d'aucuns par la vertu de certains mots se sont metamorphosés en bêtes, & ont pris le visage d'autres choses? D'autres aussi ne se sont-ils pas fait transporter d'un volisnel, & presqu'en un moment, en des lieux fort écartés de leur demeure? Ce qui nous doit plus aisément être persuadé, en tant que les animaux sont arrêtés, & même pris par la force de quelques mots. Les mulots, les sauterelles, & autres vermines qui nuisent aux blés, aux vignes & aux vergers, sont-elles pas chassées par mots & écriteaux, ou par certains caractéres, que bien souvent on prononce sans y penser? Les ser-*

a L. 3. de la Demon. c. 5. *b* L. 1. c. 5.

lequel après avoir murmuré trois ou quatre paroles en l'oreille d'un taureau, le fit tomber ſi rudement & lourdement à terre, qu'il ſembloit être mort? Cela eſt d'abondant confirmé par ceux qui engravent ſur du pain certains caractéres, & le preſentent à manger pour recouvrer quelque choſe perdue ou dérobée. Il y en a auſſi d'aucuns, leſquels après avoir prononcé quelque charme marcheront les piés nuds ſur des charbons ardens, & ſur la plus pointue épée que ce ſoit, & ne s'appuyant que ſur un doigt, de l'autre main ils éleveront en haut un homme, ou quelque autre plus peſant faix: ils domteront d'une ſeule parole les plus farouches chevaux, & les taureaux les plus furieux. On fait auſſi mourir les vers & arrêter le ſang, encore qu'il coulât de toutes parts, en diſant certains mots. Bref, par la prolation d'aucuns mots, toutes maladies ſont dejettées du corps de l'homme, les plaies ſont guéries, & les fléches qui tiennent aux os, ſont arrachées ſans aucune douleur. Et il s'en trouve d'aucuns qui ſe vantent de pouvoir guérir ceux qui ſeront mordus de chiens enragés, ou de ſerpens, ou qui ſeront tourmentés de quelqu'autre venin, encore qu'ils ſoient abſens, & même bien éloignés d'eux, & qu'ils ne s'aideront en cela d'aucun autre remede que de la prononciation de quelques mots.

Arrêter ou faire courir les chevaux, les carroſſes, les chariots, les coches, & les charrettes, en recitant certaines paroles, ou en les écrivant ſur un lieu par où ils doivent paſſer. S. Jerôme *a* fait mention d'un Charmeur qui

a In vita Hilarion.

brouiller chemin aux chevaux, & les faire passer par un autre endroit.

Arrêter le sang qui coule du nez, en écrivant sur le front de la personne qui saigne avec son sang même, certaines lettres & certaines paroles, ou en lui faisant avaler un billet sur lequel on ait écrit ce mot A...

S'échaper d'une prison en faisant ce qui suit:

Le jour que l'on entre en prison il faut manger sobrement, & le lendemain avaler à jeun une croûte de pain sur laquelle on aura écrit ces paroles: *Senozam. Gozoza. Gober. Dom*, &c. puis se coucher & dormir sur le côté droit.

Arrêter les carrosses, les charrettes, &c. en mettant au milieu du chemin un petit bâton sur lequel on écrit ces mots: *Jerusalem omnipotens Deus, convertis toi, arrête-toi-là, ensuite traverse le chemin par où tu vois venir les carrosses & chevaux*, &c.

Tirer de cent pas loin dans un sol, & donner dedans, en écrivant sur un morceau de papier les noms des trois Rois, y envelopant la balle, puis en retirant son haleine en tirant le pistolet, le fusil, &c. dire, *je te conjure d'aller droit où je veux tirer*, &c.

Charmer les armes à feu, & les empêcher de tirer.

1. En faisant un certain caractere sur du parchemin vierge de loup ou de bouc, lorsque le soleil entre dans le signe d'*Aries*, un mardi à la premiere heure du jour.

2. En disant: *Arquebuse, pistolet, ou autre arme à feu, je te commande que tu ne puisses tirer de par l'homme qui soufrit mort & passion à*

& qu'il te ſoit donné pour pénitence de ne point tirer, &c.

3. En découvrant la bouche du canon & de la platine, & diſant ces mots, *Lematrem Obſtrahot Obſtremater*, &c.

En diſant : *S. Roch aroc ſorves au nom du Pere, &c. florido flondo pullo favem diatam fium penigum penetrelis diaboli qui quærunt mala mihi, voco, adjuro vos reges infernales & omnes ſpiritus immundos, amen*, &c.

5. En diſant : *Je te conjure au nom de Dieu, que tu ayes à perdre ta chaleur comme Judas perdit ſa couleur quand il eut trahi notre Seigneur*, &c.

6. En portant ſur ſoi, ou en diſant ces mots lorſque l'on voit les armes : *Valcanda javem raphit maphit eſcorbis*, &c.

7. En portant ſur ſoi ces lettres écrites dans un billet envelopé d'un linge neuf, après qu'elles auront été 9. jours ſur un autel : † † *f. a. p. h. p. q.* (*a h q*) &c.

Se garantir d'un coup d'épée en diſant : *Iram. quiram. fran fraten fratéſque*, &c.

Se garantir de ſon ennemi en diſant : *Sanguis Chriſti † ſit inter † te † & me †* &c.

Guérir un cheval encloué, en mettant trois fois les pouces en croix ſur ſon pié & en diſant à chaque fois un *Pater* & un *Ave* au nom du dernier pendu qui a tué, &c.

Dire ces mots avant que de jouer aux cartes ou aux dez : *Partiti ſunt veſtimenta mea, miſerunt ſortem contra me ad Incarte Clara filii a Eniol Liebec Braya Bragueſa & Belzebuth*, &c. puis faire trois fois le ſigne de la croix ſur les cartes & les dez, pour y gagner toûjours.

sur le toit d'une maison, ou le mettre sur une fournaise, pour le guérir. Les femmes qui le font, sont condamnées à une année de pénitence, selon ces paroles du Pénitenciel de Bede *a*, qui sont aussi rapportées par Burchard *b*, Evêque de Wormes, & par Ives de Chartres *c*, dans leurs Decrets : *Mulier si filium suum ponit super tectum, aut in fornacem, pro sanitate febrium, annum unum pœniteat.*

Eteindre le feu qui est dans une cheminée, en faisant trois croix sur le manteau de la cheminée, & en disant certains mots.

Chausser toûjours la jambe gauche la premiére, pour se préserver de la colique ....

S'exposer tout nud au soleil levant, & en même tems dire certaine quantité de fois *Pater* & *Ave*, pour guérir les fiévres. Il a des femmes & des filles qui le pratiquent ainsi, ayant plus de soin de leur santé qne de leur honnêteté, de leur modestie & de leur salut.

Se mettre le cou sur une auge de porcs, en disant, *au nom du Pere, & du Fils & du S. Esprit*, pour être guéri des fiévres .... & de quelques autres maladies.

Etendre sur la rate d'une personne qui en est malade, la rate d'un bête, en disant, *Que l'on fait un remede pour la rate.*

Empêcher les chasseurs de rien prendre & de rien tuer à la chasse, en disant, *Si ergo me quæritis sinite* ....

Appaiser la tempête en écrivant, *Consummatum est* d'une certaine maniere, & en le mettant ensuite sur la pointe d'un couteau à manche noir.

a C. 11. *b* L. 10. c. 14. l. 19. *c* P. 11. c. 41.

tum, & enſuite *Molatus dives, fulgiter, regina*.... ou bien, *A ſignis cœli*.... *nolite timere, quia ego vobis jubeo*...

Employer quelqu'un des moyens que S. Bernardin de Sienne *a* décrit, & condamne de la ſorte : *Il y en a qui étant ſur mer, & voyant une certaine nuée s'élever, la conjurent avec certaines paroles en tenant leur épée toute nue en leurs mains. D'autres pour être guéris du mal ou de l'enflure de gorge, prennent un couteau qui a le manche noir, & recitent certains mots. D'autres pour guérir le mal de reins, font coucher le malade le viſage contre terre, puis une femme qui a eu deux enfans tout d'une portée, tenant deux quenouilles dans ſes deux mains, lui marche ſur les reins, & paſſe trois fois pardeſſus lui, en prononçant quelque charme. Quelques-uns pour remettre les veines de la cuiſſe qui ſont torſes, & hors de leur ſituation ordinaire, prennent un baſſin plein d'eau, & par le moyen de certaines paroles, font monter l'eau de ce baſſin en haut dans un pot de terre. Quelques autres pour guérir la fiévre continue, la fiévre tierce, ou la fiévre quarte, donnent à manger aux malades à jeun pendant trois jours des feuilles d'arbres, ou des pommes, ſur leſquelles ils écrivent certains mots. Il y en a enfin qui pour guérir des bleſſures recitent la formule qui commence par*, Longinus fuit Hebræus, *&c. ou celle-ci*, Tres boni fratres, *&c.*

Empêcher qu'un poulet à qui on aura percé la tête d'un couteau, ne meure, en diſant *Gaber ſi loc, fendu.*

Guérir l'épilepſie, ou le mal caduc, en liant

a Tom. 1. Serm. 1. in quadrag. art. 3. c. 2.

Guérir la goutte en écrivant sur une plaque d'or ce vers Latin traduit d'Homere :

Concio turbata est, subter quoque terra sonabat, lorsque la lune est dans la balance, ou plûtôt dans le signe du lion.

Guérir la fiévre... en écrivant sur une feuille d'olivier cueillie avant le lever du soleil, & porter au cou, ces paroles : CA, ROI, A.

Guérir d'autres fiévres, en prenant d'un certain vin dans lequel on a fait tremper quelqu tems ces paroles écrites sur du papier, *Conceptio immaculata beatæ Mariæ Virginis.*

Ecrire en beaux caractéres ces paroles sur un billet, *Louée soit l'immaculée Conception de la très-sainte Vierge*, mâcher & avaler ce billet un samedi matin, afi de garder tant qu'on voudra les remedes qu'on nous aura donnés, & de ne jamais vomir les médecines que nous aurons prises.

Mettre un bâton entre ses jambes, & dire ces paroles, *Bâton blanc, bâton noir*, &c. qui sont celles que disent les Sorciers, lorsqu'ils veulent aller au Sabath, ainsi que le témoigne Henri Boquet *a* dans son discours des Sorciers.

Empêcher qu'on ne tire droit avec un canon, un fusil, ou une autre arme à feu, en recitant ces mots, *Mulaton, Malatas Dinor.*

Enfin guérir des maladies des hommes ou des bêtes, & faire des choses surnaturelles & extraordinaires, en recitant des paroles, soit de l'Ecriture sainte, soit des Offices divins, soit quelques autres que l'Eglise n'a point établies

a C. 26.

ment condamné par les Chrétiens, ſous les noms de charmes & d'enchantemens, de Charmeurs & d'Enchanteurs.

Lorſque vous ſerez entrés dans la terre que je vous montrerai (dit Dieu à ſon peuple *a*) *donnez-vous bien de garde d'imiter les abominations des Gentils, & faites en ſorte qu'il ne ſe trouve point d'Enchanteurs parmi vous.*

Le Roi Manaſſés eſt blâmé dans le ſecond livre des Paralipomenes *b*, de ce qu'il avoit à ſa ſuite & à ſa Cour des Magiciens & des Enchanteurs : *Habebat ſecum Magos & Incantatores.*

Le Prophéte Iſaïe *c* prédit à la ville de Babylone qu'elle ſera ſtérile & veuve, à cauſe de la multitude de ſes maléfices, & de l'extrême dureté de ſes Enchanteurs : *Venient tibi duo hæc ſubitò in die una, & ſterilitas & viduitas. Univerſa venerunt ſuper te propter multitudinem maleficiorum tuorum vehementem.*

Saint Irenée *d* dit des Hérétiques, appellés Simoniens, qu'ils ſe ſervoient d'exorciſmes & de charmes : *Exorciſmis & Incantationibus utuntur* ; & des ſectateurs de Baſilides *e*, qu'ils mettoient en uſage les images magiques, les enchantemens, & les invocations du Démon : *Utuntur & imaginibus, & incantationibus, & invocationibus.*

Nicephore *f* témoigne preſque la même choſe des Helcéſeites, qui étoient les diſciples du faux Prophéte Elxai.

Origene ou Jean de Jeruſalem *g*, aſſure que

a Deuteron. 18. *b* C. 33. *c* C. 47. *d* L. 1. adverſ. hæreſ. c. 20. *e* Ibid. c. 23. *f*. L. 5. Hiſt. Eccleſ. c. 24. *g* Trag. 3. in Job.

tromperies du Diable, des reſtes de l'idolatrie, des illuſions & des ſcandales des ames. Ce que la plûpart des hommes (dit-il) *ne reconnoiſſant pas aujourd'hui, auſſi-tôt qu'ils ont quelque incommodité, ils ont recours aux enchantemens & aux Enchanteurs. D'autres ſe ſervent d'enchantemens contre les enchantemens des ſerpens, contre les ſuggeſtions & les blaſphêmes des Démons. D'autres charment ceux-là mêmes qui charment les autres, ou qui ſont charmés. Et toutes ces choſes ſont des inventions du Diable.*

Le Concile de Laodicée *a* défend aux Eccléſiaſtiques *d'être Magiciens ou Enchanteurs.*

S. Ephrem, Diacre de l'Egliſe d'Edeſſe en Syrie *b*, déclare que *dans notre Baptême nous avons renoncé aux maléfices, aux divinations & aux charmes.*

S. Jean Chryſoſtome *c* voulant empêcher ſes auditeurs de ſe ſervir de remedes extraordinaires & diaboliques, que les Juifs leur preſentoient, & les exhortant à mourir plûtôt que de recouvrer la ſanté par cette voie, leur adreſſe ces paroles: *Quand vous voudrez détourner un Chrétien d'avoir commerce avec les Juifs, dites-lui que nous portons le nom de Chrétiens, & que nous en avons la qualité, non pas pour avoir recours à ſes ennemis. Que s'il prend pour pretexte quelque maladie dont il recherche la guériſon, & s'il vous répond qu'il ne va chercher des Juifs qu'à cauſe qu'ils promettent aux malades de les guérir, découvrez-lui les fourberies, les enchantemens, les ſortileges & les breuvages empoiſonnés dont ſe ſervent ces malheureux. Ils n'ont pas d'autres ſecrets*

a Can. 36. *b* De abrenunciation. *c* Homil. 6. adverſ. Judæos.

que ceux-là pour guérir les maladies en apparence : car ils ne les guériſſent pas effectivement. Et je ne craindrai pas d'avancer une vérité qui paroîtra peut-être incroyable: c'eſt que quand même ils guériroient véritablement les maladies, il vaudroit mieux mourir, que de chercher ſa guériſon en implorant le ſecours de ces ennemis de Dieu. Car que ſert-il de guérir le corps, ſi on laiſſe mourir l'ame ? Et quel avantage y a-t-il de recevoir un peu de conſolation en ce monde, pour être enſuite précipité dans les flammes éternelles ?

Il combat encore de ſemblables deſordres dans la ville d Conſtantinople, où les enchantemens étoient pratiqués par pluſieurs perſonnes; & c'eſt ce qui l'oblige d'y prêcher, a *Que comme les femmes qui aiment mieux voir mourir leurs enfans, que d'avoir recours à ces ſuperſtitions, lorſqu'il s'agit de leur guériſon ou de celle de leurs maris, ou des perſonnes qui leur ſont les plus cheres & les plus intimes, ont la gloire du martyre devant Dieu ; ainſi les autres femmes qui uſent de ces moyens abominables pour le rétabliſſement de leur ſanté, ſont véritablement idolâtres. Car,* dit-il, *elles auroient ſacrifié aux Idoles, ſi cela leur étoit permis ; & on peut dire qu'elles y ont ſacrifié effectivement, puiſque ces remedes qu'elles pendent à leur cou, ſont une eſpéce d'idolatrie, quoique les perſonnes qui gagnent leur vie à faire pour elles les enchantemens, puiſſent dire mille fois qu'elles invoquent le nom de Dieu ſans faire autre choſe, & que les femmes qui ſe ſervent d'elles dans leurs maladies, diſent d'elles que ce ſont de bonnes vieilles femmes Chrétiennes & fidelles.*

Si vous avez la foi (c'eſt toujours S. Jean

ſur vous. Dites, Je n'ai point d'autres armes que celles-là ; c'eſt mon unique remede, & je n'en reconnois pas d'autre. Mais dites-moi, je vous prie, ſi ayant fait venir un médecin, au lieu de ſe ſervir des remedes de la médecine dont il fait profeſſion ; il uſoit d'enchantement pour vous guérir, le prendriez-vous pour un médecin ? Non certes, puiſqu'il n'obſerveroit rien des regles de la médecine. C'eſt ici la même choſe, & ceux qui ont recours aux enchantemens, ne regardent nullement les regles du Chriſtianiſme. Il y en a d'autres qui pendent à leur cou des noms de fleuves, & commettent mille autres excès de cette nature. Je vous le dis, & je vous en avertis tous par avance, que ſi quelqu'un eſt convaincu de s'être ſervi de ces ſortes de moyens, je ne lui pardonnerai pas la ſeconde fois, ſoit qu'il ait pendu quelque choſe à ſon cou, ſoit qu'il ait pratiqué quelqu'autre moyen de cet art pernicieux.

Vous ne vous contentez pas de ligatures & de charmes (dit-il au peuple d'Antioche *a*) *mais en outre vous faites venir chez-vous de vieilles femmes toutes ivres & chancelantes. Après cela n'êtes-vous pas chargés de confuſion & de honte, en faiſant reflexion ſur cette ſageſſe ſi relevée que l'on enſeigne parmi nous ?*

Enfin expliquant ces paroles du Pſeaume 9. *Je trouverai ma joie dans le ſalut que vous donnez*, il eſt dit à notre ſujet : *Ma couronne & mon diadême, c'eſt de vous ériger un trophée, & d'obtenir de vous mon ſalut, ô mon Dieu ! je parle ainſi à cauſe de ceux qui ſe ſervent d'enchante-*

trouver quelque ſoulagement dans leurs infirmités. Car ce n'eſt pas-là ſe guérir, mais ſe perdre, puiſque notre plus grande guériſon eſt d'être guéris de Dieu.

S. Gaudence Evêque de Breſſe *a* aſſure les Neophytes *que les maléfices & les charmes ſont des eſpeces d'idolatie.*

Saint Ambroiſe *b* ſe moque des charmes & des enchantemens en ces termes : *Il y a bien des gens qui tentent l'Egliſe : mais les enchantemens qui ſe font par l'art magique, ne lui peuvent nuire en aucune maniere, & les charmeurs n'ont nul pouvoir dans les lieux où l'on chante tous les jours les louanges de* JESUS-CHRIST. *L'Egliſe n'a point d'autre Enchanteur que* JESUS-CHRIST *notre Seigneur, qui rend inutiles les charmes des Magiciens, & le venin des ſerpens.*

Le IV. Concile de Carthage *c* en 398. *ordonne que ceux qui s'appliqueront aux enchantemens, ſeront ſéparés de l'aſſemblée des fideles.*

d Saint Auguſtin, qui a été un des Peres de ce Concile, déclare *que les remedes que la médecine condamne, ſoit qu'ils conſiſtent dans les enchantemens, ou dans certains caractéres, appartiennent à la magie, & ſont des effets de quelque pacte avec les Démons.*

Le Concile d'Agde *e* en 506. ordonne la même choſe aux Eccleſiaſtiques, que le Concile de Laodicée dont nous venons de parler.

a Tract. 4. de lectione Exodi. *b* L. 4. Hexaëm. cap. 8. *c* Can. 89. *d* L. 2 de Doct. Chriſt. cap. 20. *e* Can. 68.

chanteurs, qu'il appelle les ennemis de JESUS-CHRIST, auſſi bien que les Sorciers : *Inimicos Chriſti*, & il l'exhorte de continuer à leur faire la guerre.

S. Eloy, Evêque de Noyon défend aux Chrétiens *d'ajouter foi aux Enchanteurs, & de les conſulter pour quelque ſujet, ou quelque maladie que ce ſoit ; parce*, dit il, *que celui qui commet ce crime, perd auſſitot la grace du Baptême.*

Le Concile de Conſtantinople *b* en 692 veut *que l'on chaſſe de l'Egliſe les Enchanteurs.*

Gregoire II. enjoint à l'Evêque Martinien & au Prêtre George *c*, qu'il envoie en Baviere, *de ne pas ſouffrir les charmes & les enchantemens, qui ſont des reſtes de l'erreur des Païens.*

Le III. Concile de Tours en 813. *ordonne aux Curés d'avertir les fidéles, que les charmes ne peuvent ſoulager en aucune maniere, ni les perſonnes, ni les bêtes malades, boiteuſes, ou moribondes, & que les enchantemens ne ſont que des piéges & des embuches, dont le Démon qui eſt l'ennemi du genre humain, ſe ſert pour les tromper.*

Le VI. Concile de Paris *d* en 829. appelle les charmes, *des maux très-pernicieux, & des reſtes de l'Idolatrie.*

Le Pape Nicolas I. *e* défend aux Bulgares d'uſer d'enchantemens & de charmes, *parce que ce ſont des pompes & des œuvres de Démon, auſ-*

a L. 9. indict. 4. Epiſt. 47. *b* Trullan. c. 61. *c* In Capitulari Martiniano Ep. Georg. Presb. &c. c. 9. *d* L. 3. c. 2. *e* Reſponſ. ad Conſult. Bulgar. c. 35.

homme & avec ſes œuvres, lorſque nous nous ſommes revêtus du nouveau.

Herard Archevêque de Tours *a*, dans ſon Capitulaire de l'année 858. veut *que l'on mette les Charmeurs en pénitence publique*, comme étant coupable d'un grand crime.

Le Pape Etienne V. dans le diſcours qu'il fit au peuple Romain, & qui eſt rapporté par Anaſtaſe le Bibliothecaire, dans ſa vie, veut *que l'on retranche de la participation du corps & du ſang de* JESUS-CHRIST, *les Charmeurs & ceux qui uſent d'enchantemens, juſqu'à ce qu'ils ayent fait pénitence d'un ſi grand crime; & qu'ils ſoient frapés d'un perpetuel anathême, s'ils perſeverent dans un péché ſi énorme.*

Le Concile d'Eanham en 1009. *b* eſt d'avis *que l'on chaſſe du pays les Charmeurs, afin que le peuple fidéle ſoit plus pur & plus ſaint, à moins qu'ils n'en veuillent ſortir d'eux-mêmes avec tout ce qui leur appartient, ou qu'ils ne faſſent une pénitence proportionnée à la grandeur de leur crime.*

Les Canons pénitentiaux condamnent les charmes & les Charmeurs, par ces mots *c*: *Celui qui aura fait des enchantemens & des divinations diaboliques, fera pénitence ſept ans. Celui qui aura cueilli des herbes médicinales avec des paroles d'enchantemens, fera pénitence vingt jours. Celui qui purifiera ſa maiſon avec des chanſons magiques, ou qui fera quelque choſe de ſemblable, & qui y conſentira, ou qui le conſeillera, ſera en pénitence cinq ans. Celui qui aura*

a Cap. 3. *b* Cap. 4. *c* In 1. præcept. Decalog.

tence trois Carêmes au pain & à l'eau : le premier, avant le jour de la Nativité de notre Seigneur ; le ſecond avant Pâques ; & le troiſiéme, les treize jours avant la fête de S. Jean Baptiſte.

Saint Bernard avoit tant d'horreur pour les enchantemens dès ſa plus tendre jeuneſſe, que s'étant trouvé mal d'une grande douleur de tête, il ne voulut point être guéri par leur moyen. *Etant encore petit enfant* (dit Guillaume Abbé de S. Thierry de Reims *a*) *il ſe trouva mal d'une grande douleur de tête, & fut obligé de ſe mettre au lit. Et étant en cet état, on lui amena une femme qui promettoit d'adoucir ſa douleur par ſes enchantemens. Mais quand il apperçut qu'elle approchoit avec les inſtrumens de ſes charmes, par leſquels elle avoit accoutumé de tromper le peuple, il l'éloigna de ſoi en criant, & la chaſſa avec un grand mouvement d'indignation. La miſericorde de Dieu ne manqua pas de récompenſer le bon zele de ce ſaint enfant. Il en reſſentit l'effet auſſitôt, & ſe levant dans l'impétuoſité de l'eſprit de Dieu, il ſe trouva entierement guéri de ſon mal ; ce qui lui ſervit à faire croître ſa foi, & Dieu lui fit encore cette grace de lui apparoître & de lui decouvrir ſa gloire, comme il fit autrefois à Samuël dans Silo, lorſqu'il étoit encore enfant.*

Le Concile de Valence *b* en 1322. *défend très-expreſſément à toutes ſortes de perſonnes de conſulter les Enchanteurs, ou de leur demander avis, ſoit pour elles, ſoit pour les autres, à peine d'excommunication*, ipſo facto.

Le Concile de Friſinghen, dans le duché de

a L. 1. vit. S. Bernard. cap. 2. *b* C. 24.

mens ſont des cas reſervés à l'Evêque, & par conſéquent de grands péchés, *& que les Enchanteurs doivent ſe confeſſer à l'Evêque, ou à ſon Pénitencier.*

Le Concile Provincial de Rouen *b* en 1445. ordonne *que les Charmeurs jeuneront un mois en priſon pour la premiere fois, & que s'ils continuent de ſe ſervir de charmes, ils ſeront punis plus rigoureuſement, ſelon que l'Evêque le jugera à propos.*

Longtems avant l'an 1445. un autre Concile de Rouen, qui fut tenu ſous le jeune Clovis, avoit déclaré que les charmes étoient une Idolatrie, & qu'il falloit avoir grand ſoin de les exterminer. *Perſcrutandum*, dit-il, *ſi aliquis ſubulcus vel bubulcus, ſive venator, vel ceteri hujuſmodi, dicat Diabolica carmina ſuper panem, aut ſuper herbas, aut ſuper quædam nefaria ligamenta, & hæc aut in arbore abſcondat, aut in bivio, aut in trivio projiciat, ut ſua animalia liberet à peſte & clade, & alterius perdat, quæ omnia Idololatriam eſſe nulli fideli dubium eſt, & ideo ſummopere ſunt exterminanda.* Ce Concile a été publié par le P. Dom François Pommeraye dans ſes Synodes de Rouen.

Innocent VIII. par ſa Bulle *c Summis deſiderantes affectibus*, Adrien VI. par ſa Bulle *Dudum*, Leon X. par ſa Bulle *Supernæ diſpoſitionis arbitrio*, Sixte V. par ſa Bulle *Cæli & terræ*, & Gregoire XV. par ſa Bulle *Omnipotentis Dei*, decernent de grandes peines contre les enchanteurs, & contre ceux qui uſent d'enchantemens.

a Capitul. 24. *b*. Cap. 6. *c* Cap. 4.

enjoint aux Curés & aux Recteurs des paroisses, sous des peines arbitraires qu'il remet au jugement des Ordinaires, de déclarer à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, s'ils ne connoissent point d'Enchanteurs, ou d'autres personnes qui pratiquent de semblables superstitions.

Dans le Prône du Rituel de Meaux de l'année 1546. & dans ceux de plusieurs autres Rituels, *on déclare excommuniés les Charmeurs & Charmeresses, les Devins & les Devineresses, & ceux qui croient & ajoûtent foi à eux.*

Le Synode d'Augsbourg *b* en 1548. dit *Que l'on doit refuser la communion à tous ceux qui pratiquent les enchantemens des Démons, à moins que par l'avis de leur Confesseur ils ne renoncent absolument à ces vaines pratiques, & n'en fassent pénitence.*

Le Synode de Treves en la même année, *excommunie tous ceux qui observent les charmes, & veut qu'on les mette en prison, & qu'on les y retienne jusqu'à ce qu'ils soient délivrés des suggestions & des illusions des Démons, qui sont leurs maîtres.*

Le Concile Provincial de Narbonne *c* en 1551. proteste *que le principal soin des Evêques doit être de bien prendre garde que les enchantemens & toutes les autres tromperies du Démon, ne gâtent leurs dioceses.*

M. de Monluc, Evêque de Valence & de Die *d*, *ordonne expressément aux Curés de refuser la sacrée communion aux Charmeurs, jusqu'à ce qu'ils ayent renoncé aux superstitions & aux inventions du Démon.*

a Decret. 2. *b* Stat. 1. *c* Can. 57. *d* In reformat. Cler. Val. & Dienf. c. 25.

a donne pouvoir aux Evêques *de punir sévérement & d'excommunier les Magiciens, qui se persuadent ou qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen de leurs enchantemens commander aux vents, aux tempêtes, à l'air, & à la mer.*

Le Synode de Chartres en 1575. *b* enjoint aux Curés *de reprendre sévérement les Enchanteurs, jusqu'à ce qu'ils soient dégagés des filets du Démon, qui les tient captifs comme il lui plaît.*

L'Eglise Gallicane assemblée à Melun en 1579. *c défend aux Ecclesiastiques de s'appliquer aux sortiléges, aux maléfices, & encore moins aux enchantemens, pour en faire un honteux commerce*; Et elle leur enjoint, *que s'il se presente à eux quelques personnes affligées de charmes & de maléfices, ils les soulagent par les priéres de l'Eglise, & par la participation frequente des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie.*

M. de Thou, Evêque de Chartres, dans son Rituel de l'année 1581. *d* exhorte ses peuples de *mettre en Dieu leur espérance & entiére confiance dans leurs affaires, nécessité & tribulation, sans recourir aux Charmeurs, Enchanteurs, & autres semblables imposteurs, étant assurés qu'il leur donnera indubitable enseigne, adresse, conduite & toute consolation.*

Le Concile Provincial de Bourges en 1584. *e* condamne *tous les Enchanteurs*, & veut *que les Ecclesiastiques qui seront convaincus d'un si grand crime, soient suspens des fonctions de leurs*

a Constit. p. 1. tit. 10. *b* Tit. de Sortileg. *c* Tit. de Cleric. honest. tres causæ ob quas malè audit Clerus. *d* fol. 15. *e* Tit. 10.

ques ſoient excommuniés, & dénoncés à leurs juges.

Le Concile Provincial de Mexico en 1585. défend *de conſulter les Enchanteurs, & de ſe ſervir de leurs maléfices, ſous peine d'être mis en penitence publique.*

Le Rituel d'Evreux en 1606. *b* dit *Que c'eſt pécher contre le premier precepte de la Loi, que de ſe ſervir d'enchantemuns.*

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo, ceux de Cahors, & ceux de Geneve, condamnent les charmes, les Charmeurs, & ceux qui leur ajoûtent foi.

a L. 3. Tit. 18. *b* P. 1. tit. de Examin. pœnit. circa 1. præcept. n. 7.

CHAPITRE II.

Des Exorcismes ou Conjurations, des Benedictions ou Oraisons, pour guérir les maladies des hommes & des bêtes, pour les préserver de danger, pour chasser les rats & les souris, les taupes, les mulots, les serpens, les sauterelles, les chenilles, &c. pour détourner les orages, les vents, les tempêtes, les ouragans, &c. Que ces Exorcismes sont de véritables charmes. Qu'ils sont condamnés par l'Eglise. Qu'il y a de la superstition à conjurer les bêtes, & à les excommunier.

LES Exorcismes ou Conjurations ; les Benedictions ou Oraisons, dont on se sert pour guérir les maladies des hommes & des bêtes, & pour les préserver de certains dangers, sont de véritables charmes, selon la définition que nous avons rapportée dans le chapitre précédent, parce qu'ils produisent des effets merveilleux & surnaturels, qu'ils n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni divine, ni ecclesiastique de produire.

Josephe rapporte que Salomon composa des charmes contre les maladies, & qu'il fit des Exorcismes si puissans pour chasser les Démons, que quand une fois ils étoient chassés, ils n'osoient plus revenir. *a Eam rem*, dit-il, *divinitus consecutus est Salomon ad utilitatem & medelam hominum, quæ adversùs dæmones est efficax.* In-

a L. 8. Antiquit. Judaïc. c. 2. ante med.

tur, & conjurationem modos ſcriptos reliquit, quibus cedentes dæmones ita fugantur ut in poſterum nunquam reverti audeant.

Il ajoute que ces charmes & ces exorciſmes étoient fort en uſage parmi les Juifs, & qu'il a vu un certain Eleazar, qui en preſence de Veſpaſien, de ſes Colonels, & de ſon armée, guérit quantité de perſonnes poſſedées du Démon, ce qu'il faiſoit en leur appliquant au nez un anneau, dans le chaton duquel étoit renfermée une certaine racine que Salomon avoit découverte, laquelle ils n'avoient pas plûtôt ſentie, que le Démon ſortoit par leurs narines, & qu'ils tomboient par terre; enſuite dequoi il conjuroit le Démon de ne plus revenir, & il recitoit les enchantemens que Salomon a inventés: *Atque hoc ſanationis genus nunc uſque plurimum apud noſtrates pollet. Vidi enim ex popularibus meis quemdam Eleazarum in præſentia Veſpaſiani & filiorum, & Tribunorum, reliquorúmque militum multos arreptitios percurantem. Modus verò curationis erat hic: Admoto naribus dæmoniaci annulo, ſub cujus ſigillo incluſa erat radicis ſpecies à Salomone indicatæ ad ejus olfactum per naſum extrahebatur dæmonium, & collapſo mox homine, adjurabat id ne amplius rediret, Salomonis interim mentionem faciens, & incantationes ab illo inventas recitans.*

Bien que j'aye beaucoup de foi pour Joſephe, qui a rendu un un témoignage fort authentique à notre Seigneur JESUS-CHRIST, & que je le regarde comme un des grands Auteurs Eccleſiaſtiques de l'ancien Teſtament, ainſi que l'appelle le Cardinal Bellarmin *a*, je ne puis néan-

a Lib. de Scriptor. Eccleſ.

de semblable ; & les regles de la sainte Theologie me persuadent que si Eleazar, compatriote de cet Auteur, a fait les prodiges qu'il rapporte de lui, ce n'a été que par l'opération du Démon, qui cede assez souvent à la force des enchantemens, afin de tromper les hommes, & de les engager plus étroitement à son service.

Mais au reste, on ne peut pas disconvenir que l'usage des Exorcismes & des Oraisons pour chasser les maladies des hommes & des bêtes, ne soit aussi ancien que l'Eglise. Le Fils de Dieu lui-même, ses Apôtres & ses Disciples, les Evêques qui sont les successeurs de ses Apôtres, les Curés & les Prêtres qui sont les successeurs de ses Disciples, l'ont pratiqué utilement dans tous les siécles

S. Grat Evêque d'Aouste, Suffragant de l'Archevêché de Tarantaise, qui vivoit sous Charlemagne, & qui fut si illustre par les miracles qu'il opera avant & après sa mort, selon l'Histoire chronologique de Piedmont *a*, se servoit d'une Formule de benir l'eau pour chasser les animaux qui nuisent aux biens de la terre. Cette Formule fut imprimée à Chambery en 1615. Et le P. le Cointe de l'Oratoire l'a publiée dans le septiéme Tome des Annales Ecclesiastiques de France, sur l'année 814.

Il est rapporté dans la vie de saint Urse *b*, que S. Grat a obtenu cette grace de Dieu, qu'il n'y a point de taupes dans le pays d'Aouste, ni trois mille pas à l'entour.

Quoi qu'il en soit, si l'on s'est servi autrefois

a C. 43. n. 55. *b* Ferrarius in Vit. S. Ursi 1. Februar. & Surius in Vit. S. Grati.

re encore avantageuſement aujourd'hui.

Mais il faut avoir caractére, & être approuvé de de l'Egliſe pour cela. Nous en avons une preuve très formelle dans le Concile Provincial de Mexico *a* en 1581. où il eſt dit : *Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes de faire à l'avenir l'office de ceux que l'on croit guérir les maladies par paroles ou par Benedictions, & que les Eſpagnols appellent* Saludadores, Enſalmadores, Santiguadores ; *& de reciter publiquement des Prieres ou des Oraiſons, ſoit dans les rues, ſoit dans les Egliſes, à moins qu'ils n'ayent été auparavant examinés par l'Evêque, & qu'ils n'ayent obtenu de lui la permiſſion de les reciter, autrement ils ſeront punis ſelon les formes de Droit ; afin que l'on extermine quantité de ſuperſtitions que ces ſortes de gens ont accoûtumé de pratiquer.*

Le Concile Provincial de Malines *b* en 1607. défend auſſi à toutes ſortes de perſonnes d'exorciſer, c'eſt-à-dire, de reciter des priéres pour chaſſer les maladies des hommes & des bêtes, ſans en avoir obtenu de l'Evêque la permiſſion par écrit : *Nullus omnino exorcizare præſumat, ſine licentia Ordinarii in ſcriptis obtenta.*

Le Rituel d'Evreux *c* imprimé en 1606. par l'ordre de M. le Cardinal du Perron Evêque d'Evreux, fait la même défenſe en ces termes : *Caveat Sacerdos ne vel ipſe hoc munus exerceat, néve alios ad ipſum exercendum admittat, niſi prius habita in ſcriptis facultate à Reverendiſſimo Domino Ebroicenſi Epiſcopo.*

Et certes c'eſt avec beaucoup de juſtice que l'Egliſe en uſe de cette maniere. Car ſi chacun ſe

a L. 5. tit. 6. n. 3. *b* Tit. 15. c. 4. *c* P. 5. tit. de Exorciſ. n. 7.

bien y auroit-il d'impoſteurs & de fourbes qui en feroient plein métier pour attraper de l'argent : Combien y auroit-il de perſonnes ſimples & ſtupides, qui ſe laiſſeroient ſurprendre par cet artifice, & qui même, ſi elles venoient à guérir naturellement de leurs maladies, après qu'on leur auroit dit quelques mots ou quelques prieres, attribueroient toute la gloire de leur guériſon à ces trompeurs ?

Témoin l'Hiſtoire que raconte le P. Matthias Feliſius, de Brouwershaven *a* en Zelande, Provincial des Cordeliers de la baſſe Allemagne, & qu'il aſſure avoir lue dans les ſermons de Godſcalc de Rozemonde *b*, Docteur en Theologie, & Theologal de Louvain. *Une certaine femme*, dit-il, *ayant un grand mal aux yeux, s'en alla à une école, & ayant fait venir un des écoliers, elle lui demanda s'il ne pourroit point lui écrire quelques lettres pour la guérir, & elle lui promit un habit neuf pour ſa peine. L'écolier qui ne vouloit pas perdre une ſi belle occaſion de gagner un habit neuf, lui répondit qu'il le feroit volontiers : & auſſitôt il écrivit quelques mots ſur un billet, qu'il envelopa dans des chiffons, & qu'il lui donna pour le porter toujours ſur elle, lui défendant de le développer & de regarder dedans. Au bout de quelque tems cette femme guérit ; & voyant qu'une de ſes voiſines étoit malade de la même maladie, elle lui donna ce même billet, & elle guérit auſſi. Leur curioſité les ayant enſuite portées toutes deux à regarder ce qui étoit écrit dans ce billet, elles y trouverent ces paroles :* » Que le Diable t'ar-

a I 1 Elucidat. præceptor. Decalog. Præcept. 1.

tant confeſſées, elles firent pénitence de leur peché.

Ce ne n'eſt pas encore aſſez que ceux qui ſe ſervent d'Exorciſmes & d'Oraiſons pour guérir les maladies, le faſſent avec l'agrément & la participation de l'Egliſe, il faut en outre que leurs Exorciſmes & leurs Oraiſons ſoient approuvées de l'Egliſe.

C'eſt ce qu'on peut inférer des paroles de ſaint Hilaire Evêque de Poitiers ſur ce verſet du Pſeaume 64. *Mon Dieu! c'eſt dans Sion qu'on vous doit louer, & c'eſt dans Jeruſalem qu'on vous doit rendre des vœux.* Car voici comme il l'explique, *La louange*, dit-il, *eſt digne de Dieu quand elle ſe fait dans Sion, & qu'elle eſt accompagnée des cantiques ſpirituels & Eccleſiaſtiques qui la rendent agréable à Dieu. Le Roi Prophete condamne par là toutes les ſuperſtitions, comme étant contraires à l'Egliſe de Dieu, & à la Religion. En effet, de toutes les prieres qui ſont au monde, il n'y a que celles de l'Egliſe qui nous ſoient utiles & avantageuſes. Or elles ſont telles, lorſqu'étant compoſées des cantiques dignes de Dieu & approuvées de l'Egliſe, elles nous mettent en état d'avoir le Saint-Eſprit pour notre interceſſeur auprès de Dieu*: Vota enim tantùm « Eccleſiaſticæ religionis utilia ſunt, quæ cùm « & dignis Deo cantionibus & propoſitæ in « Eccleſia obſervantiæ ſtudio probantur, tum « digni erimus pro quibus Deum ſanctus Spiri- « tus interpellet. «

C'eſt dans cette vue que le Rituel de Chartres inprimé en 1636. & en 1646. celui de Rouen de la même année 1640. celui de Paris de l'an 1646. & pluſieurs autres, ont ſagement preſcrit

» le Prêtre ſçache qu'il ne lui eſt pas permis de ſe » ſervir d'aucunes autres Benedictions que de » celles qui ſont marquées dans le Rituel ou » dans le Miſſel de ce diocèſe, ni d'y ajoûter » d'autres ceremomies ou d'autres prieres, ſous » quelque pretexte que ce ſoit : *Sciat Sacerdos non licere ſibi ullis aliis benedictionibus uti quàm iis quæ in hoc Rituali vel in Miſſali præſcribuntur, aut iis quovis prætextu alienas ceremonias, aut preces adjungere.*

Le Rituel d'Evreux que l'on vient de citer, n'a pas d'autres ſentimens ſur ce ſujet : *Caveat Sacerdos ne aliis Exorciſmis, præterquam iſtis utatur, vel ab ipſo Epiſcopo approbatis.* b

Auſſi le Concile Provincial de Bourges *c* en 1584. ordonne aux Evêques de prendre garde que ſous pretexte de pieté, il ne ſe faſſe des Exorciſmes qui ne ſoient pas aprouvés de l'Egliſe : *Provideant Epiſcopi ne prætextu pietatis ulli exorciſmi fiant niſi qui ab Eccleſia probati ſint.*

Le Concile Provincial de Mexico *d* en 1585. défend aux *Sauveurs* de reciter publiquement aucunes prieres, ſoit dans les rues, ſoit dans les Egliſes, qu'auparavant elles n'ayent été examinées par l'Evêque.

Le Concile Provincial de Toulouſe *e* en 1590. ne veut pas que ſous quelque pretexte, & ſous quelque couleur de dévotion que ce ſoit, l'on faſſe d'autre Exorciſmes que ceux que l'Egliſe a approuvés : *Qui quocumque pietatis prætextu & nomine fiunt exorciſmi, niſi ab Eccleſia probati fuerint, omnino prohibeantur.*

a Tit. de Benedict. Regul. general. *b* P. 5. tit. de Exorciſ. 7. *c* Tit. 40. can. 3. *d* L. 5. tit. 6. n. 3. *e* P. 4. c. 12. n. 4.

tres Exorciſmes que de ceux qui ſont approuvés par l'Ordinaire : *Nemo utatur aliis exorciſmis quàm ab Ordinario approbatis.*

C'eſt en execution de ce Reglement que le Paſtoral Romain à l'uſage de Malines, imprimé auſſi en 1607. déclare qu'on ne doit point uſer d'autres formules d'Exorciſmes & de Benedictions, que de celles qui ſont marquées dans le Pontifical & dans le Miſſel. *b* Il faut, dit-il, s'arrêter à celles qui ſont uſitées dans l'Egliſe & dans l'antiquité, non-ſeulement afin que nous ſoyons plus aſſurés contre les ſuperſtitions & les autres erreurs, mais auſſi parce que nos prieres ſont plus efficaces & plus puiſſantes, lorſqu'elles ſont unies à celles de l'Egliſe, & qu'elles ſont animées de ſon eſprit. Ainſi il eſt neceſſaire de ne pas ſe ſervir, autant qu'il ſera poſſible, d'autres paroles que de celles de l'Egliſe : *Formulæ Exorciſmorum & Benedictionum ex Pontificali & Miſſali in fine hujus Manualis apponuntur ; Et quanquam etiam aliæ à temerariis excogitari poſſint & ſint excogitatæ, nullus tamen Sacerdotum & Exorciſtarum illis uti præſumat ; ſed illas retineat quæ ab Eccleſia in uſum receptæ ſunt, & à veteribus uſitatæ : non tantum ut tutiores ſimus à Superſtitionibus & erroribus aliis, ſed etiam quia efficacior eſt oratio noſtra, quando cum Eccleſiæ precibus vivaciter conjungitur. Ad quam rem confert etiam, ipſa verba ab Eccleſia uſitata, in quantum fieri poteſt retinere.*

Voilà pourquoi Maximilien d'Einatten, Chanoine & Scholâtre d'Anvers, dit dans la Preface

a Tit. 15. *b* Tit. Inſtruct. adverſ. afflict. &c. p. 277.

nedictions qu'il y rapporte, ſont tirées du Miſſel, du Pontifical & du Rituel Romain, du Paſtoral de Malines, & d'autres ouvrages approuvés. Et dans la troiſiéme partie du même livre *b*, il aſſure qu'il propoſe diverſes Formules de Benedictions dont les Exorciſtes prudens & ſages ſe pourront ſervir, afin d'exclure par ce moyen les formulaires inventés par certaines perſonnes téméraires qui y ont mêlé quantité de ſuperſtitions. *Et quoique peut-être*, dit-il, *dans certains Auteurs, il ſe rencontre quelques-uns de ces formulaires qui ſont bons, & qui ne ſentent nullement la ſuperſtition, il eſt néanmoins plus à propos de ſe ſervir des Benedictions & des prieres que l'Egliſe a reçues, qui ont été uſitées dans l'Antiquité, ou qui approchent de bien près de celles de l'Egliſe, parce qu'elles ſont plus efficaces, & d'un plus grand mérite devant Dieu. C'eſt pourquoi les Prêtres & les Exorciſtes ne ſe ſerviront que de celles-là, & il ne leur ſera pas permis d'en employer d'autres, de crainte que par le mauvais choix qu'ils pourroient faire de ces prieres, ils n'en employaſſent quelques-unes de celles qui ne ſont pas bonnes.*

Cette diſcipline au reſte, eſt fondée ſur ce qui ſe pratique dans l'ordination des Exorciſtes. Le quatriéme Concile de Carthage *c* en 398. aſſure que quand on ordonne un Exorciſte, l'Evêque lui doit donner un livre dans lequel les Exorciſmes ſoient écrits, & lui dire ces paroles : » Prenez ce livre, & l'apprenez par cœur, &c. *Exorciſta cùm ordinatur, accipiat de manu Epiſ-*

a Tom. 2. Mallei Malefic. *b* Lit. Formulæ benedicendi tam comeſtibilia, &c. *c* Can. 7.

» &c.

La même choſe ſe trouve dans Raban *a* Archevêque de Mayence, dans Fortunat *b* Archevêque de Treves, & dans Ives *c* de Chartres.

Le Pontifical Romain de Clement VIII. & d'Urbain VIII. *d* dit qu'au lieu du livre des Exorciſmes, on peut lui donner *le Pontifical* ou *le Miſſel*, dans leſquels ſont ordinairement les formules des Exorciſmes.

Or pourquoi eſt-ce qne l'Egliſe donne le livre des Exorciſmes, le Pontifical ou le Miſſel, au nouvel Exorciſte, ſinon afin qu'il apprenne par cœur les Exorciſmes qui y ſont contenus, & qu'il reconnoiſſe par cette cérémonie, ce qu'il doit dire en faiſant les fonctions de ſon Ordre, & comme il ne doit point ſe ſervir d'autres prieres, que de celles que l'Evêque lui met entre les mains, & qu'il lui ordonne d'apprendre par cœur ?

Ainſi afin que les Exorciſmes, les Bénédictions & les Oraiſons ſoient dans l'ordre de l'Egliſe, & qu'on ne puiſſe les ſoupçonner de ſuperſtition, elles doivent ſe faire par des perſonnes que l'Egliſe autoriſe pour cela, & avoir elles-mêmes l'approbation de l'Egliſe. Sans ces deux conditions elles ſont illicites, & il y a de la ſuperſtition à s'en ſervir.

De là vient que le Synode d'Augsbourg *e* en 1548. veut *que l'on refuſe la communion à tous ceux qui recitent certaines prieres ſinguliéres, & non approuvées de l'Egliſe.*

a L. 1. de Inſtit. Cleri c. 10. *b* L. 1. de Eccleſ. Offic. c. 9. *c* Serm. de Excell. Sacra. Ordin. & de vit. Ordinand. ni Synodo habit. *d* Tit. de Ordinat. Exorciſt. *e* Stat 19.

défend à tous Ecclésiastiques sous peine de suspense, & à tous laïques sous peine d'excommunication, de se servir de certaines formules de prieres conçues en des termes inconnus, & qu'ils recitent tout bas, pour guérir les maladies, & d'y ajouter foi en quelque maniere que ce soit.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. excommunie *ipso facto*, ceux qui entreprennent de guérir les maladies par imprécations, par paroles, par ligatures, ou par quelqu'autre superstition.

M. le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, a fait ce Réglement sur le même sujet, dans une Congrégation des Vicaires forains de son Diocése, tenue à Bourdeaux *b* le 23. Octobre 1613. *Pour le regard de ce qui a été representé par plusieurs des Vicaires forains & témoins Synodaux, de plusieurs personnes qui usent de Conjurations pour guérir les maladies. Ordonnons que Decret sera fait & délivré, portant excommunication contre telles personnes.*

M. de Solminihac Evêque de Cahors, dit dans ses Statuts Synodaux *c*. *Sur ce qui nous a été représenté, qu'il y a plusieurs personnes de diverses qualités, qui usent de Conjurations pour les maladies, Nous leur défendons très-expressément lesdites Conjurations, comme n'étant que des vraies superstitions contre la Foi & Religion Chrétienne, sur peine d'excommunication contre telles personnes. Enjoignons à tous Recteurs & Vicaires, de le publier aux Prônes de leurs Eglises, autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire.*

Le Rituel de Meaux de l'année 1645. dé-

a Tit. 4. *b* Ordonnances, &c. de Bourdeaux tit. 10, *c* C. 26.

rir des maladies, tant des hommes que des animaux.

M. Vialart, Evêque de Chaalons sur Marne, ordonne aux Doyens & aux Promoteurs Ruraux *b* de son Diocése, de s'informer des Curés, *s'il n'y a point quelques personnes* dans leurs détroits, *qui se mêlent d'exorciser les malades ou les bestiaux, & d'user de superstitions pour les guérir*; & il ne l'ordonne que dans le dessein d'arrêter un si grand abus.

Les Statuts Synodaux de Sens en 1658. ceux d'Evreux en 1664. & ceux d'Agen en 1673. mettent au rang *des Superstitions, des restes du Paganisme & de l'Idolâtrie, & des inventions du Démon, les Conjurations de fiévres, chancres, feu-volage, avives & autres maux, par paroles, billets ou ligatures, & en quelqu'autre maniere que ce puisse être.*

Et les Constitutions & Instructions Synodales de saint François de Sales & de M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve, portent *c*: *Et parce qu'il se pourroit faire qu'il y auroit des Ecclésiastiques, qui par simplicité ou par ignorance, usent de Conjurations pour guérir les maladies, Nous leur ordonnons de s'en abstenir sous peine d'excommunication.*

Puis donc qu'il est défendu sous de grandes peines, & aux Ecclésiastiques & aux laïques de guérir les maladies par Conjurations ou Oraisons, tous ceux qui entreprennent de le faire, ne sont ils pas manifestement rebelles aux ordres de l'Eglise.

a Dans le Prône. *b* 7. Mandement 3. p. num. 7. *c* 11. c. 11. n. 4.

villes & dans la campagne, qui se mêlent impunément de ce métier : & qui croient rendre de grands services à Dieu & à son Eglise, en s'en mêlant, soit parce qu'on ne les en reprend pas, ou qu'on ne les en reprend que foiblement, soit même parce qu'ils trouvent quelquefois des Ecclésiastiques assez ignorans pour approuver leur conduite, ou du moins pour n'y rien trouver à redire.

Je connois un sergent de village, qui dit l'Oraison suivante pour tous les malades, & pour tous les blessés qui se presentent à lui, & qui le prient de la dire : *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. Madame sainte Anne qui enfanta la Vierge Marie, la Vierge Marie qui enfanta* JESUS-CHRIST, *Dieu te beniſſe & guériſſe pauvre créature N. de renoueure, bleſſure, rompure, & d'énervure, & de toute autre ſorte de bleſſure, quelle que ſoit, en l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, & de Meſſieurs S. Coſme & ſaint Damian, Amen.* Trois *Pater*, & trois *Ave*. Et ce qu'il y a de considerable est, que cette Oraison, toute éloquente & toute spirituelle qu'elle est, guérit presque tous ceux pour qui elle est dite, ainsi que l'ont assuré plusieurs personnes dignes de foi.

Néanmoins elle ne les guérit pas naturellement, puisque les termes dans lesquels elle est conçue, n'ont pas la vertu naturelle de les guérir. Il faut donc qu'elle les guérisse surnaturellement, & par conséquent que les effets qu'elle opére, soient *merveilleux & surnaturels.*

Elle en pourroit guérir surnaturellement, si l'Eglise l'avoit instituée pour de tels effets ; mais cela ne nous paroît point.

le pourroit dire ſans une temerité criminelle, puiſque nous n'en voyons rien ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition de l'Egliſe, qui ſont les deux fondemens inébranlables, & les deux principes infaillibles de notre foi ?

Si donc elle guérit ſurnaturellement, & que ce ne ſoit ni par l'inſtitution de l'Egliſe, ni par celle de Dieu, cela ſe fait ou par l'aſſiſtance des Démons, ou par le ſecours des Anges.

Si c'eſt par l'aſſiſtance des Démons, elle ſuppoſe de néceſſité une pacte tacite ou exprès avec les Démons ; & ainſi elle eſt Superſtitieuſe à cet égard, quand même elle ne le ſeroit point par d'autres raiſons.

Quelle preuve pourroit-on alléguer que cela ſe fit par le ſecours des Anges ? Les Anges peuvent bien guérir des maladies, quand Dieu le leur permet. Mais où liſons-nous que Dieu leur ait permis de guérir de celles dont il eſt parlé dans cette Oraiſon, & d'en guérir avec cette Oraiſon ?

A la vérité ils connoiſſent quantité de remedes naturels, dont les hommes n'ont nulle connoiſſance, & ils peuvent les leur indiquer, comme fit Raphaël au jeune Tobie *a*, auquel il apprit les vertus du cœur, du fiel, & du foie du gros poiſſon qui ſortit du Tigre pour le dévorer. Mais premiérement il ne s'agit pas à preſent de la vertu naturelle de cette Oraiſon. Secondement, à qui eſt-ce que les Anges ont revelé qu'elle guériſſoit ſurnaturellement *de renoueure*, *bleſſure*,

rompure, & d'énervure, & toute autre bleſſure quelle que ſoit? Je ne penſe pas que jamais perſonne ait eu cette revelation.

Le même Sergent ſe ſert encore de cette autre Oraiſon pour guérir les maladies des yeux : *Monſieur ſaint Jean paſſant par ici trouva trois vierges en ſon chemin, il leur dit, Vierges que faites-vous ici? Nous guériſſons de la maille. O! guériſſez vierges, guériſſez l'œil de* N. faiſant le ſigne de la Croix, & ſoufflant dans l'œil, il continue : *Maille, feu grief, feu que ce ſoit, ongles, migraine, & aragnée, je te commande de n'avoir non plus de puiſſance ſur cet œil, qu'eurent les Juifs le jour de Pâques ſur le corps de notre Seigneur* JESUS-CHRIST. Puis il fait encore le ſigne de la Croix, & ſouffle dans l'œil de la perſonne malade, lui ordonnant de dire trois *Pater*, & trois *Ave*, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit.

Mais outre qu'elle attribue des fauſſetés à S. Jean, & qu'elle contient quelque choſe de badin & d'impertinent, qui ſont deux caractéres certains de ſuperſtition, ainſi que nous l'avons remarqué dans le chapitre 10. de la premiere partie de ce livre, elle eſt combattue par les raiſons que nous venons de produire contre l'Oraiſon précedente, & elle n'eſt pas moins blâmable.

On peut former le même jugement d'une infinité d'autres formules de prieres de même nature.

Felix Malleolus, ou Hemmerlin, Docteur en Droit Canon, & Chantre de l'Egliſe de Zurich, qui vivoit l'an 1454. ſelon Geſner dans ſa Bibliotheque, s'eſt déclaré hautement le protecteur de ces ſortes de remedes extraordinaires dans les deux Traités *des Exorciſmes*, qui ſe trouvent

tre bien des maux.

Le premier, *Si ſancta Maria virgo puerum Jeſum verè peperit, liberetur animal hac paſſione in nomine Patris*, &c.

Le deuxiéme, *Chriſtus fuit natus, Chriſtus fuit amiſſus, Chriſtus fuit inventus, ipſe benedicat & conſignet hæc vulnera, in nomine Patris*, &c.

Le troiſiéme, *Ego adjuro vos vermes, per omnipotentem Deum, ut illa civitas, vel domus ſit vobis tam deteſtabilis quàm Deo eſt vir ille qui falſam ſententiam protulit & juſtam novit, in nomine Patris*, &c.

Mais quelque peine qu'il ſe ſoit donné de défendre une ſi mauvaiſe cauſe, tout le fruit qu'il a remporté de ſon travail, a été de tromper quelques idiots, de faire tomber quelques ſuperſtitieux dans les piéges du Démon, & de faire inſcrire ſon nom dans l'*Indice* des livres défendus par l'autorité du Concile de Trente, parmi les Auteurs de la premiere claſſe, où j'apprens qu'on ne met que les hérétiques, ou ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie *a* : *In prima claſſe non tam libri, quàm librorum Scriptores continentur, qui aut heretici, aut notâ hæreſis ſuſpecti fuerunt.*

Delrio *b* rapporte vingt autres formules ſemblables. Mais il les eſtime ſi dangereuſes & ſi criminelles, qu'il n'en cite que le commencement & la fin, ne voulant pas, dit-il, les produire toutes entieres, de crainte que les impies & les curieux n'en abuſent : *Non adſcribam integras, ne*

a Fr. Foretius Præfat. in Indic. libr. prohibit. *b* L. 3.

quas auctores earum requirunt.

Il en rapporte encore une autre tout au long, qu'il témoigne avoir été en grand'vogue parmi les ſoldats Eſpagnols. Elle étoit en Eſpagnol, il l'a traduite en Latin, & la voici en François mot pour mot: *Par Jeſus-Chriſt & avec Jeſus-Chriſt & en Jeſus-Chriſt, à vous Dieu Pere tout-puiſſant, appartient tout honneur & gloire dans l'unité du Saint-Eſprit, dans tous les ſiécles des ſiécles. Prions. Etant avertis par les préceptes ſalutaires, & étant conduits par l'inſtitution divine, nous oſons dire,* » Notre Pere qui êtes dans » les Cieux, &c. *Amen Jeſus. Que la puiſſance du Pere, la ſageſſe du Fils, la vertu du Saint-Eſprit, guériſſe cette plaie de tout mal. Amen Jeſus. Mon Seigneur Jeſus-Chriſt, je crois que la nuit du jeudi Saint à la Céne, après que vous eutes lavé les pieds de vos ſaints Diſciples, vous prîtes le pain entre vos très-ſaintes mains, le benîtes, rompîtes & le donnâtes à vos ſaints Diſciples, leur diſant,* » Prenez & mangez, car ceci eſt mon » corps. *Pareillement que vous prîtes le Calice en vos très-ſaintes mains, que vous rendîtes graces, & que vous le leur donnâtes, diſant :* » Prenez & » buvez, car c'eſt mon ſang du nouveau Teſta- » ment, qui ſera répandu pour pluſieurs en re- » miſſion des péchés. Toutes les fois que vous » ferez ceci, faites-le en memoire de moi. *Je vous ſupplie, mon Seigneur Jeſus-Chriſt, de guérir cette plaie & ce mal par ces très-ſaintes paroles, par leur vertu, & par le mérite de votre ſainte Paſſion. Amen Jeſus. Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit. Amen Jeſus.*

Il ſemble qu'il n'y ait rien dans cette Oraiſon

plûpart des paroles dont elle eſt compoſée, ſont priſes ou de l'Ecriture ſainte, ou du Canon de la Meſſe. Ceux qui la diſoient pour les malades, vivoient ſaintement, *Salutatores ſanctè viventes.* Ils la diſoient gratuitement & indifféremment pour tous ceux qui le ſouhaitoient, & ſans aucune acception de perſonnes, *Omnes gratis curantes*, ainſi que le rapporte le Pere Delrio *a*, & Maiolus *b*. Voilà de beaux dehors & de belles apparences.

Néanmoins cette Oraiſon ayant été examinée par Meſſire Pierre Simon, Evêque d'Ipre, & par ſon conſeil, à cauſe qu'en la recitant on ne donnoit aucun remede naturel, elle fut déclarée ſuperſtitieuſe & illicite, & l'on défendit à toutes ſortes de perſonnes de s'en ſervir. *De hac Formula*, diſent les mêmes Auteurs *c*, *mota fuit Ipris annò ſuperiore quæſtio, maximè quia nullum naturale medicamentum accedebat. Reverendiſſimus Epiſcopus Iprenſis Simonius & conſiliarii ejus totam curationem judicarunt ſuperſtitioſam & illicitam, & prohibuere ne quis ea uteretur.*

» Pluſieurs trouverent à redire à cette con-
» damnation, continuent le Pere Delrio *d*, &
» Maiolus ; mais ce fut ſans raiſon.

» Car premiérement, on attend de Dieu ſeul
» tout l'effet de cette Oraiſon par forme de mi-
» racle. Or c'eſt tenter Dieu, que de lui deman-
» der ainſi des miracles continuellement, &
» comme par habitude.

» 2. Les Saints n'ont pas employé certaines
» formules de prieres pour faire des miracles,

a Ibid. *b* Supplem. dier. Canicular. colloq. 3. *c* Ibit *d* Ibid.

» tantôt d'une autre, selon que le Saint-Esprit
» leur inspiroit de les faire.

» 3. La sainteté de cette Oraison, & de ceux
» qui la disoient, n'étoit pas assez bien justifiée.
» Car il arrive d'ordinaire que les Sorciers veu-
» lent paroître saints aux yeux des hommes ; &
» il n'y avoit pas lieu de faire des soldats juges
» en matiere de sainteté, eux qui appellent
» Saints, ceux qu'ils voient ne pas commettre
» de grands péchés.

» 4. Ceux qui ont reçu de Dieu la grace de
» guérir les maladies, ne l'ont pas reçue à
» condition de se servir de certaines formules
» de priéres faites à plaisir, ou qui suppose nt
» quelque pacte, au moins tacite, avec les Dé-
» mons.

» 5. Il n'est pas permis à des particuliers d'in-
» venter des formules de priéres, que ni les
» saintes Lettres, ni l'usage de l'Eglise n'ap-
» prouvent point, telle qu'est celle dont il s'a-
» git, laquelle abuse avec trop de liberté de
» quantité de paroles du très-saint Sacrifice de
» la Messe.

» Enfin elle applique les paroles de la consé-
» cration à une chose pour laquelle elles n'ont
» pas été instituées (ce qui ne doit pas être per-
» mis) & elle veut en outre qu'on lui accorde
» ce quelle demande en vertu de ces paroles,
» bien que cette vertu ne leur ait pas été don-
» née par notre Sauveur pour guérir les bless u-
» res du corps, mais pour la transsubstantiation
» du pain & du vin.

» Ajoutez à cela que l'Eglise & les Catholi-
ques ses enfans ont toujours eu tant de respect
» pour ces saintes & sacrées paroles, qu'ils ont

» tre part qu'a la Meſſe, dans les Temples, dans
» les écoles & dans les diſputes ; au lieu qu'il
» n'y a rien dont le Démon & les Sorciers, qui
» ſont ſes membres & ſes ſuppôts, ſe ſervent
» plus ordinairement, & avec plus de hardieſſe
» pour commettre leurs horribles ſacriléges,
» que de la vénérable Euchariſtie, & des autres
» choſes qui la concernent.

Parmi les Peres qui aſſiſterent au Concile de Trente, il y avoit un Archevêque Grec qui preſenta aux Cardinaux préſidens du Concile en 1546. un remede qu'il diſoit être infaillible pour la peſte. Ce n'étiot pas ce Vers d'Homere,

φοῖβος ἀκερσεκόμης λοιμὸν νεφέλην ἀπερύκει,

qu'un faux Prophéte, nommé *Alexandre*, dont Lucien ſe moque agréablement *a*, faiſoit écrire ſur les portes des maiſons, afin de les préſerver de cette maladie contagieuſe. Mais c'étoit une Oraiſon qui commençoit par ces mots : *Crux Chriſti ſalva me* ; & qui devoit être écrite & faite avec certaines circonſtances fort ſuſpectes. Celui qui la preſentoit, étoit un homme de grande ſainteté, *magna ſanctitatis* ; & il eſt à croire qu'elle ne contenoit rien de faux, rien de ridicule, rien d'impertinent.

Cependant Moura dans ſon Traité *b des Charmes & des Enchantemens*, aſſure qu'elle eſt *ſuſpecte*, & Marchinus *c*, qu'elle eſt *ſuperſtitieuſe* & qu'elle a été declarée telle par la congrégation des Cardinaux.

Je tiens cette Hiſtoire de Diana, qui la ra-

a In Alexandr. ſeu *b* Δευλομάν De Enſalmis & Incan-

præsentissimum contra pestem remedium tradidisse dicunt magnæ sanctitatis Græcum Archiepiscopum unum ex Patribus Concilii Tridentini DD. Cardinalibus Concilii præsidentibus an. 1546. *incipientem*, » Crux Christi salva me ; *Eumque tanquam superstitiosum damnat Marchinus, traditque sic declarasse sacram Congregationem. Nam illa littera marginalis cur ponitur, cùm quidquid illa innuit exprimit versus illi respondens ? Deinde cur exarandus in membrana ? Cur ad brachium appendi debet potius quàm ad collum ? Cur recitari debet finitâ Missâ & non aliàs ?*

Paul Jove, Evêque de Nocere en Italie, rapporte une autre histoire *b* d'un Grec nommé *Demetrius Spartanus*, qui employoit un autre charme contre la peste. Il dit que sous le Pontificat d'Adrien VI. la ville de Rome étant affligée d'une peste effroyable qui la rempliſſoit de morts, Démetrius entrepit de l'en délivrer ; Qu'il prit pour cela un buffle, ou taureau sauvage, lui coupa la moitié d'une de ses cornes, & lui dit à l'oreille droite je ne sçais qu'elles paroles d'enchantement qui le rendirent si privé & si familier, qu'avec un brin de fil qu'il mit à la corne entiere qui lui restoit, il le conduisit par tout ou il voulut ; Qu'après l'avoir bien promené, il le mena dans l'amphithéâtre, il en fit un sacrifice ; & que peu après cet abominable sacrifice, la peste commença à s'appaiser. *Exorta est in Urbe* (ce sont les propres termes de cet Historien) *pestilentia lues, quæ cùm severis legibus, more nostro, Pontifici* (Hadriano) *minimè coërcenda*

a V. Ensalmus. *b* L. 21. histor. sui temporis.

vaſtari Urbem haud multo dierum ſpatio, niſi Graculus quidam, nomine Demetrius Spartanus ſedandæ peſtilentiæ, favente ei turba hominum, negotium ſuſcepiſſet, nemine ſuperſtitionem vetare auſo. Nam ferum taurum, cui dimidium cornu diſſecarat, magico carmine dextram in aurem prolato, repente ita manſuefactum reddiderat, ut injecto tenuî filo ad integrum cornu, quò vellet perducens, peſtilentiæ placando numini ad amphitheatrum immolaſſet. Nec credulæ multitudinis ſpem ex toto fefellit, cùm ab ea inanis ſacrificii proſperâ litatione miteſcere morbus cœpiſſet.

Gilbertus Cognatus *a* raconte à peu près la même choſe en ſubſtance, mais il y ajoute quelques circonſtances particulieres, comme, Que cela arriva l'an 1522. Que Démetrius demanda aux Romains pour récompenſe 30. écus d'or par mois, & qu'on les lui promit pour lui & pour ſes deſcendans; Qu'il fit promener le buffle ou taureau ſauvage par ſept portes, & par ſept des plus célébres rues de la Ville; Qu'il le laiſſa aller enſuite; Que ceux qui furent preſens à ce ſpectacle, témoignerent que dans le temps qu'il levoit les yeux au ciel, & qu'il proferoit certains mots inconnus, on vit tomber comme des étoiles du firmament, & voler en l'air comme une infinité de figures, de chiens, de loups, & de ſemblables animaux; Que ce Magicien étant rentré dans Rome, il obligea les Magiſtrats de cette Ville de défendre par un Edit public à toutes ſortes de perſonnes, de tuer aucune bête à quatre pieds pendant trois jours; Et qu'enfin la Cour de Ro-

posteur, le fit mettre en prison le condamna au bannissement perpetuel, & fit brûler publiquement le livre execrable dont il se servit pour ses operations magiques.

Je ne vois pas bien après cela, comment on peut excuser de Superstitions ceux qui se servent des Oraisons & des Conjurations suivantes.

1. Paul le mal caduc : *Oremus, Præceptis salutaribus moniti*, &c. *Pater*, &c.

2. Pour arrêter le sang : *Sanguis mane in tua vena, sicut Christus in sua pœna. Sanguis mane fixus, sicut Christus, quando*, &c. Ou bien : *De par Monsieur saint Fiacre, je te fais commandement de* .... après avoir coupé des cheveux de la personne qui saigne du nés, & de les avoir mis dans la narine de laquelle elle saigne. Ou bien en disant : *Jesus-Christ est né en Bethléem, & a souffert en Jerusalem, son sang s'est troublé. Je te dis & te commande que tu t'arrête par la puissance de Dieu, & par l'aide de tous les Saints, tout ainsi que le Jourdain dans lequel saint Jean-Baptiste baptisa notre Seigneur, s'arrêta, au nom du Pere* † &c.

3. Pour guérir toutes sortes de maladies : *Sainte Marie mere de mon Sauveur Jesus-Christ, qui avez été conçue sans péché originel, priez pour moi maintenant, & à l'heure de ma mort. Priez pour ma conversion, protegez-moi dans toutes mes entreprises; Soyez toujours ma consolation; prenez soin de mon salut ; j'ai mis en vous toute ma confiance, mere de misericorde, qui n'avés jamais eu aucune tache de péché.* » Tota pulchra es Maria, » & macula non est in te. Cette Oraison est intulée : *Passeport de l'immaculée Conception de la sainte Vierge.*

par une voie, trouve un enfant qui crie Pere qu'a cet enfant ? *Il eſt cheut en braiſe ardent. Prenez du ſein de porc, & trois haleines de votre corps, & le feu en ſera dehors.* Ou bien : *Feu pers ta chaleur, comme Judas perdit ſa couleur, quand il trahit notre Seigneur.*

5. Pour le feu volage : *Feu ! je te conjure de perdre ta fureur, comme fit Judas devant notre Seigneur*, &c. Ou bien : *Je m'en entri dans un bois blanc, j'y trouvi du feu blanc, ce feu blanc ſe mourit, ſi fera celui cit.* Il faut dire enſuite trois *Pater* & trois *Ave*, en .... trois fois.

6. Pour relever la forcelle, l'eſtomac ou la poitrine : *La bonne Notre-Dame & Madame ſainte Eliſabeth, leur entrerencontrirent ſur les ponts de Jeruſalem*, &c. Ou bien : *Dans le Jardin de Joſaphat, une Dame ſe trouva, ſaint Jean la rencontra*, &c. Ou bien encore : *La bonne Vierge Marie s'en va dans ſon Simagot, en ſon chemin rencontre Madame ſainte Eliſabeth, leurs deux enfans des deux ventres ſe ſont entre-ſalués, & ſaint Jean dit à ſa ..... je vous prie de relever poitrine, tendon, côté* (il faut ici nommer le mal du patient) *à l'honneur de Dieu, M. S. Coſme, & M. S. Damien, je vous prie de le ſoulager du mal qu'il endure, en diſant* Ave Maria .... *fois.*

7. Pour toutes ſortes de fiévres : *Potentia Patris, ſapientia Filii, virtus Spiritus ſancti, ſanet te ab omni febre quintina, quotidiana, tertiana, quartana, orante beato Salvatore pro te N. famulo ſuo, Amen. In Conceptione tua Virgo immaculata fuiſti, Dei genitrix intercede pro nobis*

paroles pendues à ſon cou.

8. Pour la fiévre .... *Tremble tremble , au nom des trois perſonnes de la ſainte Trinité* , &c. Il faut dire ces paroles en liant un tremble.

9. Pour les femmes qui ſont en travail d'enfant ; *Anna peperit Mariam , Maria Chriſtum Salvatorem noſtrum , Eliſabeth Joannem Baptiſtam , Maria Jacobi Jacobum Regallium , ſic mulier iſta pariat Eliza & ſalva in nomine Domini † Jeſu Chriſti puerum qui eſt in utero , ſive ſit maſculus vel femella , venias foras ; Chriſtus te vocat , lux deſiderat te videre ut vivas , veni foras in nomine Domini noſtri † Jeſu-Chriſti. Mulier cùm parit , triſtitiam habet , quia venit hora ejus , & cùm peperit filium ejus , non meminit pœnarum propter gaudium , quia natus eſt homo in mundum. † Jeſus autem tranſiens per medium illorum , ibat † Titulus triumphalis † Jeſus † Nazarenus † Rex † Judæorum †* &c. Cette Oraiſon doit être miſe dans la main droite de la femme qui eſt en travail d'enfant , après qu'elle lui a été lue, & celui ou celle qui la dit , doit faire autant de ſignes de Croix ſur la femme , qu'il y en a de marquées dans l'Oraiſon.

10. Pour les charbons , les tumeurs , & tous les autres maux qui paroiſſent ſur le corps: *Charbon pulent , mauvais , quelque mal que ce peut être , je te prie de t'en aller auſſi doucement que tu es venu* , &c.

11. Pour la colique : *Mere Marie , Madame ſainte Emerance , Madame ſainte Agathe , je te prie de retourner en ta place , entre le nombril & la rate, Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit* , &c.

voir non plus à voir ſur ce troupeau, que le Diable a ſur le Prêtre quand il dit la Meſſe, &c.

13. Pour empêcher que nos ennemis ne nous faſſent mal, & pour être délivrés de toutes ſortes d'infirmités & d'adverſités : *In Principio erat Verbum* &c. *Pater noſter*, &c. *Dulciſſime Domine Jeſu Chriſte*, &c. *Domine Deus omnipotens Pater qui diſſipaſti*, &c. *Domine Deus omnipotens Pater qui de nihilo*, &c. *Miſericordiſſime Domine Jeſu Chriſti*, &c. *Rogo vos omnes Sanctos*, &c. qui eſt l'Oraiſon ſuperſtitieuſe fauſſement attribuée au Pape Leon, avec une grande Préface qui promet merveilles, & qui commence par ces mots: *Leo Papa compilavit ſeu ordinavit ſequentem Orationem*, &c.

14. Pour être préſervé de toutes ſortes de dangers : *Arcum conteret & confringet arma*, &c. *Monſtra te eſſe matrem*, &c. *Dextera Domini*, &c. O *Theos in nomine tuo ſalvum me fac*, &c. *Miſerator & miſericors Dominus*, &c. *Sancte Deus*, &c. *Deus qui in tot periculis*, &c. *Deus autem tranſiens*, &c. *Domine Jeſu Chriſte Fili Dei vivi qui hora*, &c. † *Agla Pentagrammaton* † Ou † *Athanatos* † *Anafarcon* † &c. † *Crux Chriſti ſalva me* † &c. *Perſcrutati ſunt*, &c. *Ave Virgo glorioſa*, &c. *Hagios inviſibilis Dominus*, &c. *Per ſignum* † *Domine Tau libera me*, *In nomine Patris*, &c. *Adonay Job Magiſter dicit*. 91. O *bone Jeſu*, &c. † *Ananizaptam* † *Johazath* † *L A Laus Deo ſemper*, O *inimici mei ad vos nemo*, &c. *In nomine Jeſu*, &c.

lii † *& Spiritus sancti* , † *Amen. Surge causa ad adjuvandum nos, &c. Obsecro te Deus misericors, &c. Salutem ex inimicis nostris, &c.*

16. Contre les pierres : *Conjuro te lapidem per beatum Stephanum sanctum primum Martyrem, &c.*

17. Contre les fléches : *Conjuro te sagittam per caritatem, & per flagellationem, &c. Pax Domini nostri Jesu-Christi, &c. Judica Deus nocentes, &c.*

18. Contre toutes sortes d'armes : *Barnasa* † *Leutias* † *Bucella* † *Agla* † *Agla* † *Tetragrammaton* † *&c. Conjuro vos omnia arma, &c. Obsecro te Domine Fili Dei, &c. Abba Pater, miserere mei, &c.*

19. Pour obtenir la grace de Dieu : *O dulcissime Domine Jesu Christe verus Deus, qui de sinu summi Patris, &c. Deus propitius esto mihi peccatori & custodi me, sis mecum omnibus diebus, &c.*

20. Pour le farcin : *Dire cinq fois* Pater noster & Ave Maria, *en l'honneur de Monsieur saint Eloy, faisant une incision au cheval entre les deux yeux, lui mettant de la racine de .... en croix dans ladite incision, & l'y laissant quinze jours entiers.* Ou bien : *Boear, au nom de Dieu, & de la benoîte Vierge, & de Monsieur saint Eloy, je te conjure, c'est farcin, par notre benoît cher Jesus-Christ, Dominum nostrum, &c.* Ou bien, *C'est lame Ciere* † *ante* † *& sub ante, &c.* Ou bien enfin : *Notre Seigneur qui fut prins ..... ainsi c'est cheval, in nomine, &c.*

21. Pour les avives : *In nomine Patri*

ment la Notre Dame, quand elle pleura au pied de la Croix, le Seigneur qui pour nous prit mort & passion le jour du grand Vendredi, &c.

22. Pour guérir un cheval encloué, *Morel, ou Boyer, ou du poil qu'il sera, au nom de Dieu & de la benoîte Vierge Marie, & de Monsieur S. Eloy, je te conjure de pointure que plus de mal ne te fasse, non plus que fit la pointure à notre benoît Jesus-Christ, quand Longis le poignit de la lance au côté dextre en l'arbre de la Croix, &c.* ou bien après avoir dit *consummatum est*, donner fortement du pied du cheval contre la terre, & reciter un verset de l'Oraison Dominicale, & aussi-tôt le clou tombe.

23. Pour guérir un cheval morfondu : *In nomine Patris, &c. Pater, &c. La fa la sol fa, leve le pied, & puis t'en va, &c.*

24. Pour guérir un cheval entr'ouvert : *Sancti Elisius, &c. In nomine Patris † &c. Amen † † Sancte Martine.*

25. pour guérir un cheval éhanché : *Au nom du Pere, &c. Hanche de cheval te veuille raconduire au premier état, Sancte Johannes, &c. Amen.*

26. Conjurer les .... en ces termes : *Dominus dicit, pax in cœlo, pax in terra, pax sit in isto, Alleon, Irastem, Drachon, salus sibi Deus magnus, Deus mirabilis*, &c. *Conjuro te, alligo te per Ælim, per Olim & per Saboan, per Æleon, per Adonay, Sitis alligati & constricti per istæ sancta nomina Dei Alleluia, hir, elli, habet, sot, mi, filisgia, adrotii, gundi, tat, chamile-*

piscis, caput tenens in nube & pedes in mari, septem ventos bajulas, damonibus imperas. Adjuro te Sabella per ista nomina, per Balestaco, per Actiova, &c. *Sabella, Sabella, alta & excelsa ventum validum contra illas quas de terminis nostris ejiciat*, &c.

Cet Exorcisme, aussi-bien que le précédent, est tiré d'un livre damnable & à brûler, que Martin de Arlès Archidiacre de Pampelonne, trouva dans une des Paroisses de son Archidiaconé, & qui commence par ces mots *a* : *In nomine Domini nostri Jesu Christ ad salvandum fructus terra † Christi † Christi, sed fortiter descendisti ad terram*, &c.

Il témoigne ensuite combien cette derniere Conjuration est pernicieuse. *Ex quibus patet*, dit-il, *quod non solùm ex verbis istis ignotis timendum est in hoc tractatu esse multa suspecta & scandolosa verba : verum etiam ex invocatione hujus monstri* Sabella *apparere multa falsa & superstitiosa, imò perniciosa & piarum aurium offensiva*.

28. Conjurer les nues avec certains mots, & en jettant des pierres contre les nues, ainsi que le même Auteur *b* dit avoir vu faire à un certain Prêtre.

29. Conjurer les fiévres avec cette formule incongrue qui se trouve manuscrite dans la Bibliotheque de l'Abbaye de S. Germain des Prés à Paris *c* : *In nomine Dei Patris adjuro vos frigores febrium per Solem & per Lunam, & per omnium Creatorem, & per novem Abbates, &*

a Tract. de Superstitio *b* Ibid, *c* N. 289.

paratos canere Missas ante Deum, ut non amplius possitis astare in famulo Dei : per virtutem Domini nostri Jesu Christi & cetera. N. *Adjuro vos frigores febrium per Patrem, & Filium, & Spiritum sanctum, & per sanctam Trinitatem unum Deum verum, Deum vestrum, qui Adam, & Evam de limo terræ formavit & de cœlo ad terram propter nos peccatores descendit, in sanctam Mariam carnem assumpsit, & in ipsa carne punire se, & affligere se sinit ad mortem, & tertia die à morte resurrexit : sic vivere non ulterius possitis stare in famulo Dei per virtutem Domini nostri Jesu Christi.*

Adjuro vos frigores febrium per sanctam Mariam Virginem, & per Deum Filium ejus, & per omnes Angelos, & per Cherubim, & per Seraphim, & per omnia anima eorum, & per quatuor Evangelistas Marcum, Matthæum, Lucam, & Joannem, & per duodecim Apostolos Petrum, Paulum, & per Stephanum primum Martyrem Dei, & per omnes sanctos Martyres Dei, & per sanctum Hilarium, & per omnes sanctos Confessores Dei, & per sanctam Mariam Virginem, & per omnes sanctas Virgines, & per tres pueros de camino ignis ardentis Sidrach, Misach, & Abdenago, & per centum quadraginta quatuor millia Innocentes, & per septem Dormientes, & per omnes Papas Romæ & per omnes fideles Dei, & per omnes Heremitas qui corpora sua miserunt in martyrio pro amore Dei.

30. Arrêter un serpent en le conjurant avec ces mots *a* : *Adjuro te per eum qui creavit te, ut maneas : quod si nolueris maledico maledictione*

qua Dominus Deus te exterminavit.

31. Conjurer la pluie, la grêle, les tempêtes & les foudres, en faiſant le ſigne de la Croix, en pratiquant d'autres cérémonies, & en recitant ce qui eſt rapporté par Mizauld *a* : ou bien en faiſant le ſigne de la Croix, aux quatre parties du ciel, puis en diſant : *Ton Thrône, grand Dieu, eſt dans le ſiécle des ſiécles, la verge de direction eſt la verge de ton Royaume. Sainte Barbe, ſaint Simeon, priez Dieu pour nous, afin que cette pluie & ces tonnerres ſoient diviſés dans le ciel* ; & enſuite *In principio*, vers les quatre parties du monde, &c.

32. Conjurer le ſang qu'on ne peut arrêter, en diſant *b* : *Adjuro te per Dei omnipotentis veram, vivam & immortalem virtutem, & per eum ſanguinem qui ex Chriſti in Cruce pendentis latere fluxit, ut quemadmodum rubrum mare Dei virtute diviſum eſt, &c.*

33. Conjurer les fiévres en cette maniere : *Ante portam Jeruſalem ſedebat ſanctus Petrus, & ecce ſupervenit Dominus Jeſus, & ait illi*, Quid hic jaces Petre ? *Cui reſpondit* : Domine jaceo mala febre. *Ait illi Jeſus* : Surge Petre & dimitte hanc malam febrem. *Qui ſurgens recepta ſanitate ſecutus eſt eum, & Petrus ait* : Obſecro te Domine & bone Jeſu, ut quicumque hæc verba devotè dixerit, febris ei nocere non poſſit. *Ait illi Jeſus* : Fiat ſicut petiſti, *&c.*

34. Conjurer le même mal en diſant : *In nomine Domini Jeſu Maria Amen. Deus Abraham † Deus Iſaac † Deus Jacob † Deus Moyſes † Deus Eſaia † Deus autem*, *fiévre quarte, tierce, continue, quotidienne, & toute autre fié-*

a Ibid. num. 100. *b* Mizauld. Cent. 4. n. 98.

Diable a ſur le Prêtre lorſqu'il conſacre à la Meſſe, & que tu aies à perdre ta chaleur, ta force & ta vigueur, tout ainſi que Judas perdit ſa couleur, quand il trahit Jeſus-Chriſt notre Seigneur. Au nom du Pere, &c. Il faut dire neuf *Pater* & neuf *Ave*, &c. pendant neuf jours au matin, & attacher au cou du malade le billet où cette oraiſon ſoit écrite.

35. Le conjurer encore en récitant cinq *Pater* & cinq *Ave*, &c. pendant neuf matins, & en y ajoutant: *Il eſt vrai que Dieu eſt le vrai Dieu, & la Vierge la vraie Vierge, & que S. Pierre guérit des fiévres . . . & de toutes autres maladies.*

36. Conjurer les Renards par cette oraiſon: *Au nom du Pere † du Fils † & du Saint-Eſprit † Renards ou Renardes je vous conjure & charme, & vous conjure au nom de la très-ſainte & ſur-ſainte, comme Notre-Dame fut enceinte, que vous n'ayez à prendre ni écarter aucun de mes oiſeaux de mon troupeau, ſoit coqs, ſoit poules, ou poulets, ni à manger leurs nids, ni à ſucer leur ſang, ni à caſſer leurs œufs, ni à leur faire aucun mal*, &c. Il la faut dire trois fois la ſemaine.

37. Pour conjurer les Loups, il faut réciter la même oraiſon, & dire *Loups & Louves* au lieu de *Renards & Renardes*, & nommer les beſtiaux que l'on veut préſerver des Loups & des Louves.

38. Conjurer les épées & les poignards en diſant: *Je vous conjure par la mort & paſſion de Jeſus-Chriſt, que vous me ſoyez auſſi doux, favorables & aimables, que fut N. S. Jeſus-Chriſt à la Vierge Marie ſa mere*, &c.

39. Pour guérir des écrouelles, une vierge à

posse crescere quàm nuda Virgo restringat.

40. Pour guérir un homme malade de la ... il faut prononcer trois fois ces paroles *Dominus sit*, &c. un certain tems quand le soleil se leve, & qu'il promet un beau jour en se levant,

41. Pour faire accoucher promptement & heureusement une femme qui est dans les tranchées & les douleurs de l'accouchement il faut lui faire certaines choses, & lui dire à l'oreille ces paroles, *Su camy dur.*

42. Pour guérir un cheval malade de certaine maladie, on demande de quel poil il est; & si on répond qu'il est bai, on dit: *Spadix, spadix, si laboras tali, vel tali morbo, tam vere saneris, quàm Joseph & Nicodemus*, &c.

43. Pour le même effet, attacher un cheval pendant trois heures à une branche d'arbre qui n'aura jamais porté de fruit, & dire certains mots.

44. Pour guérir toutes sortes de maladies, se lier au bras avec une corde de laine, *au nom de Dieu*, &c. & en prononçant les noms des Saints qui guérissent ces maladies, la corde s'accourcit & on guérit.

45. Guérir en .... en touchant ses dents durant la Messe, & en disant au même temps un verset de l'Evangile de la Passion.

46. Guérir un malade de .... en le menant un vendredi, & les deux jours suivans avant le soleil levé du côté de l'Orient; & en le faisant tenir debout les mains étendues vers le soleil en forme de Crucifix, dire: *hodie dies illa est qua Dominus Deus ad crucem accessit*, &c. Et reciter ensuite neuf fois trois *Pater noster*, & trois *Ave Maria.*

47. Ecrire

48. Guérir le flux de sang de l'une de ces manieres. 1. En faisant dégoutter..... gouttes du sang du malade dans un verre d'eau froide, en disant : *Pater noster*, &c. à chaque goutte, en lui donnant ce verre d'eau à boire, & en lui faisant certaines questions. 2. En écrivant sur son front un certain verset avec son sang. 3. En disant, *In sanguine Adigorta est mors* † &c. ou, *O sanguis ut fluxum tum cohibeas*, &c. ou, *Christus natus est in Bethleem & passus*, & pendant que l'on dit ces paroles, en tenant le doigt du milieu dans la plaie, en faisant certaines croix, & en recitant cinq *Pater noster* & une fois *Credo in Deum*. 4. En disant un certain verset de la passion, ou, *In nomine Patris*, &c. *Chunrat*, *carot*, *sarite*, &c.

49. Faire qu'un cheval ne soit point piqué des mouches, ni mordu des vers, en disant étant monté dessus, pendant trois jours, avant le soleil levé, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, exorciso te vermem per Deum Patrem* † &c. *ut nec carnem, nec ossa hujus equi edas*, en recitant ensuite certaine quantité de fois *Pater noster* & *Ave Maria*, & en faisant certaines croix pendant que l'on dit quatre certaines paroles à l'oreille droite du cheval.

50. Découvrir & trouver un voleur en pratiquant ce qui suit 1. Faire une croix sur un verre de cryſtal; écrire sous cette croix *sancta Helena*; donner ce verre à tenir à un enfant de dix ans, qui soit chaste, & né de legitime mariage; dire derriere lui à genoux trois fois l'oraison de sainte Helene, *Deprecor te Domina sancta Helena*

l'enfant verra un Ange dans le verre, lui demander qui eſt le voleur que l'on cherche. 2. S'approcher d'une eau qui court ; en tirer autant de petites pierres, qu'on ſoupçonne de perſonnes avoir volé ; s'en aller chez ſoi ; les faire chauffer auprès du feu ; les mettre ſous le ſeuil de la porte, &c. les jetter dans une écuelle pleine d'eau avec certaines cérémonies, & en nommant le premier voleur, la petite pierre qui portera ſon nom fera bouillir l'eau. 3. Dire les ſept Pſeaumes avec le Litanies & une oraiſon terrible à Dieu le Pere, puis exorciſer le voleur, faire une croix en rond avec des noms barbares, peindre un œil au milieu, enfoncer dans cet œil d'un certain côté, un clou d'airain avec un maillet de cyprès, & dire un certain verſet des Pſeaumes. En faiſant tout cela on croit qu'on arrache un œil au voleur 4. Couper une branche d'amandier un ſamedi avant le ſoleil levé, en diſant, *Ego te ramum hujus æſtatis reſeco*, &c. & mettre une nappe ſur une table en proferant trois fois ces paroles.... 5. Se ſervir de l'exorciſme qu'on nomme *de S. Adalbert*, qui commence ainſi : *Ex auctoritate Dei omnipotentis*, &c. & qui finit par *Amen* ; le faire dire par tous ceux qui ſont préſens ; chanter enſuite, *Media vita in morte ſumus*, &c.

51. Guérir un homme, ou un cheval du mal de.... en prenant un cierge beni, en le trempant par le bas dans de l'eau benite, en cernant le mal tout autour avec ce cierge, & en diſant cinq fois *Pater noſter*, & cinq fois *Ave Maria.*

51. Guérir des fiévres en donnant aux malades un billet ſur lequel ſont écrites ces paroles :

ceaux, & les mettre dans un bouillon qu'on fait avaler aux malades. Il y a des R. en Provence qui se servent de ce remede ; & quand on gronde contre, ils répondent que Dieu a dit : *Comede volumen istud.*

53. Porter sur soi l'oraison suivante, appellée *Passe-port de l'immaculée Conception de la sainte Vierge*, pour être préservé de quantité de dangers & de maux.

SAinte Marie Mere de mon Sauveur Jesus-Christ, qui avez été conçue sans la tache du peché Originel, priez pour moi, maintenant & à l'heure de ma mort. Priez pour ma conversion, protégez-moi dans toutes mes entreprises, soyez toujours ma consolation, prenez soin de mon salut ; j'ai mis en vous toute ma confiance, Mere de misericorde, qui n'avez jamais eu aucune tache du péché.

TOTA PULCHRA ES, MARIA, ET MACULA NON EST IN TE.

Je ne suis pas surpris que ces Oraisons & ces paroles produisent assez souvent les effets qu'elles promettent, parce qu'elles tirent toute leur vertu du démon, en consequence des pactes & des conventions que les hommes ont faites avec eux. Mais ce qui me surprend, c'est qu'étant aussi mal digerées, aussi ridicules, aussi extravagantes, aussi vaines & aussi folles qu'elles sont pour la plûpart, elles trouvent encore aujourd'hui tant de créance dans le monde, & même auprès de quantité de personnes de bon sens,

leurs maladies, & préſervées des dangers & des dommages qui leur peuvent arriver, pourvu qu'elles le ſoient une fois. Ce qui eſt un aveuglement d'autant plus déplorable, qu'il eſt volontaire, & qu'on y tombe avec connoiſſance de cauſe.

Quelques Auteurs peu exacts ont accuſé le Cardinal François Ximenés, Archevêque de Tolede, & Miniſtre d'Eſpagne, de s'être fait guérir de la fiévre par des Conjurations & des Oraiſons, & d'avoir fait venir de Grenade une vieille femme âgée de plus de quatre-vingt ans pour cela.

Mais cette calomnie ſe refute pleinement par ce qu'Alvarus Gomecius rapporte ſur ce ſujet. Il dit à la vérité que ce grand perſonnage étant reduit à une extrême maigreur, & deſeſperé de tous les medecins, *Erat formâ ad maciem extremam redactus Ximenius, medicis omnibus nihil ſe amplius ad ejus ſalutem præſtare poſſe apertè profitentibus*, on lui fit venir cette vieille, laquelle après lui avoir tâté le pouls & le ventre, lui promit de le guérir dans huit jours. Ce qu'elle fit effectivement, non par des Conjurations & des Oraiſons, mais en le frottant avec une certaine huile, & ſans reciter aucune paroles. *Accerſita illicò eſt vetula*, dit élégamment Gomécius [a], *quæ venis exploratis & ventre pertentato, non eſſe medicis inſultandum, dicit, ſi morbum periculo & difficultate plenum, artis vi depellere nequiviſſent: ſe tamen, Deo auxiliante, cujus tutela tantus vir ſpiritum ducebat,*

[a] L. 2. de geſtis Fr. Ximenei pag. 963. & 964. edit. Françoſ. an. 1603.

loco depoſcere, ut id medicis inſciis ageretur: qui auctoritati ſuæ conſulentes, hujuſmodi medelas ab illitteratis hominibus profectas verbis atrocibus conſueſſent improbare. Statimque ad artis ſuæ præſcripta, pugnis quibuſdam verborum, quorum illa imperita erat, omnem rem deducendam curarent. Quod etſi illa parum morabatur, remediorum ſuorum nempe conſcia, permultùm tamen ægrotantis intereſſe, ne quid ei ſcrupuli aut ſuſpicionis ex illorum dictis ſuboriretur. Quaſi verò dona ſanitatum, non magis numinis beneficio, quam ope ulla humana comparentur. Æquum poſtulare viſa eſt mulier: & ne quid deinceps medicis innoteſceret, curatum eſt. Ergo per noctis tenebras, jam omnibus digreſſis, ſeaula anus ad Ximenium veniebat: eumque nemine repugnante unctionibus fovebat, levitérque oleo condito perfricabat: donec tandem aſſiduis medelis, intra octo dierum præſcriptum tempus, fidem ſuam mulier liberavit. Namque omni febri liberum Ximenium hilaritati ſolitæ reſtituit, & qui ſe in lecto vix movere poterat, jam pedibus ambulare geſtiebat: quod per probam ſervatricem facile conceſſum fuit.

Ceux qui n'ayant nul caractère pour cela, conjurent les rats & les ſouris, les taupes & les mulots, les mouches & les ſauterelles, les chenilles & les fourmis, les ſerpens, les vers & les autres inſectes, les orages, les nuées, les vents les tempêtes & les ouragans, avec des paroles & des Oraiſons qui ne ſont point approuvées de l'Egliſe, ne ſont pas moins téméraires, ni moins ſuperſtitieux que ceux qui conjurent les maladies, ou qui ſe ſervent d'exorciſmes pour ſe dé-

livrer de divers dangers. C'eſt ce que l'on peut inferer de ce que nous avons dit juſques ici des paroles, des charmes, des Conjurations & des Oraiſons.

Ce que Leonard Vair rapporte d'une maniere ſuperſtitieuſe de conjurer les ſauterelles, les chenilles, &c. merite bien qu'on en faſſe ici mention. *Il y a un abus*, dit cet Auteur *a*, *qui a cours en quelques endroits, lequel merite d'être blâmé & ſupprimé. Car quand les villageois veulent chaſſer les ſauterelles & autre dommageable vermine, ils choiſiſſent un certain Conjureur pour juge, devant lequel on conſtitue deux procureurs, l'un de la part du peuple, & l'autre du côté de la vermine. Le procureur du peuple demande juſtice contre les ſauterelles & chenilles, pour les chaſſer hors des champs: L'autre répond qu'il ne les faut point chaſſer. Enfin toutes cérémonies gardées, on donne ſentence d'excommunication contre la vermine, ſi dans certain tems elle ne ſort. Cette façon de faire eſt pleine de ſuperſtition & d'impieté; ſoit parcequ'on ne peut mener procès contre les animaux qui n'ont aucune raiſon, & comme ainſi ſoit qu'elles ſont engendrées de la pourriture de la terre, elles ſont ſans aucun crime, ſoit pource qu'on péche & blaſphéme griévement, quand on ſe moque de l'excommunication de l'Egliſe. Car de vouloir ſoumettre les bêtes brutes à l'excommunication, c'eſt tout de même que ſi quelqu'un vouloit baptiſer un chien ou une pierre.*

Ainſi S. Bernard ne parloit pas dans la derniere exactitude de la Theologie, lorſque ne

a L. 2. c. 11.

& troubloient extrêmement ceux qui entroient dans la nouvelle Egliſe de Foigny qui eſt une des premieres Abbayes qu'il a fondée lui-même dans le diocèſe de Laon, il dit *a*, Qu'il les excommunioit, *Excommunicoeas*; puiſque ce ne fut pas par le moyen de l'excommunication qu'il les fit mourir, mais par la vertu de Dieu dont il étoit rempli, & par laquelle il operoit tant de miracles.

CHAPITRE III.

Que les Conciles, les Peres, & les Theologiens, la Medecine & les Loix Civiles condamnent la guériſon des maladies qui ſe fait par paroles & par Oraiſons. Sentimens d'Hipocrate, de Galien, de Langius, de Fernel & de Du Laurent ſur cette guériſon.

A Toutes les autorités ſi expreſſes & ſi déciſives que nous avons produites juſques-ici, pour faire voir que les paroles n'ont nulle vertu pour guérir les maladies des hommes & des bêtes, on peut ajouter celle des medecins. Car S Auguſtin nous apprend que toutes les ligatures & tous les remedes que la medecine condamne, ſoit dans les enchantemens, ſoit dans les figures ou caractères, ſe rapportent aux Superſtitions, & qu'ils ſont des ſuites de quelque

genus, dit-il *pertinent omnes etiam ligaturæ atque remedia quæ Medicorum quoque disciplina condemnat, sive in præcantationibus, sive in quibusdam notis quas characteres vocant.*

C'est dans cet esprit que le Cardinal de Cusa *b* assure *que c'est être idolâtre que de chercher son salut dans les caractères, dans les ligatures, dans les paroles & dans les autres choses que les medecins condamnent.*

C'est pour cela que le quatriéme Concile Provincial de Milan *c* en 1576. ordonne aux *Confesseurs d'examiner avec soin si les penitens, pour guérir les maladies ou les plaies, ne se servent point de certains remedes inconnus à la medecine, & superstitieux; & s'ils en trouvent qui soient coupables de ce péché, de les réprendre sévérement, & de tâcher de les détourner de cette opinion vaine & erronée.*

C'est dans cette vue que Jean François Bonhomme, Evêque de Verceil, & Visiteur Apostolique dit *d*: *Qu'on ne guérisse aucunes plaies par le moyen de certain nombre de paroles, de signes, ou de prieres, de linceuls, ou de certaines choses que les medecins n'approuvent pas.*

C'est encore par cette raison que le Concile Provincial de Bourdeaux *e* en 1583. suivant la pensée de S. Augustin, met au nombre des Superstitions *les ligatures des remedes execrables que la medecine condamne, les Oraisons, les signes ou caractères, & les préservatifs*; & que les Statuts Synodaux de S. Malo *f* en 1618. blâment

a L. 2. de Doctr. Christ. c. 20 *b* Tom. 2. l. 2. Exercitat Serm. in illud, Ibant Magi, &c. *c* Constit. p. 1. tit. 2. n. 4. *d* In Decret. Visitat. tit. de Superstitio *e* Tit. 7. *f* Art. 21.

rent quelques charmes qu'ils appellent Oraiſons, verſent de l'eau ſur certaine herbe, ſe ſervent d'un oſier fendu, ou d'une meſure de ceinture, ou exercent autres remedes que la diſcipline des medecins condamne.

Enfin c'eſt pour ce ſujet que le Synode diocesain du Mont-Caſſin *a* en 626. ordonne aux Confeſſeurs de s'informer ſoigneuſement des penitens, & entr'autres de ceux qui ſont à l'article de la mort, s'ils ne ſe ſont point ſervis de quelques remedes ſuperſtitieux & inconnus à la medecine, ſoit pour recouvrer la ſanté, ſoit pour guerir des plaies : *Diligenter à pœnitentibus, iis præſertim quos in mortis articulo vident conſtitutos, inveſtigent, num aliquod remedium valetudini, vel curandis vulneribus adhibuerint, non quod à medica arte, ſed à ſuperſtitione promanaverit.*

Voyons donc quels ſentimens quelques-uns des plus ſçavans & des plus celebres Medecins ont eus de la gueriſon des maladies qui ſe fait par paroles.

Hippocrate *b* ſe moque de certains impoſteurs, & les deteſte au même tems, de ce qu'ils ſe vantoient de guerir le mal caduc par des Oraiſons & par des ſacrifices.

Galien *c* rejette ces ſortes d'impoſtures comme des contes de vieilles, des preſtiges des Egyptiens & des Babyloniens ; & il invective contre un certain Pamphile, qui avoit accoutumé de marmoter certains mots en cueillant des herbes.

Jean Langius *d*, Medecin des Princes Pala-

a C. 4. Dec. 2. *b* L. de Morbo ſacro. *c* L. de ſimplic. re-

guſtin, les gueriſons qui ſe font par le moyen de certaines paroles de l'Ecriture ſainte, & aſſure qu'il n'en fait aucun cas. *Meritò*, dit-il, *aniles illos verſiculos ex ſacrâ Scripturâ verbis unà cum D. Auguſtino deſpuimus*, &c. *Ego eas præcipuè quæ verbis conſtant, non aſſis facio.* Il ſe plaint auſſi *a* de l'avarice & de l'ignorance de certains charlatans, qui ſe ſervent d'enchantemens, de remedes magiques & ſuperſtitieux pour guerir les maladies, en corrompant ainſi la medecine, qui eſt un des plus grands biens que Dieu ait jamais fait aux hommes : *Quis non ab imo pectore ingemiſcat medicinam tam ſacrum Dei donum, avaritia & ignorantia pſeudomedicorum, in hominum perniciem converti? Salutare ſummi Dei donum anus fatidicas, ſicophantas quoque & agyrtas, ſuis impoſturis, arte magica, & idololatriæ ſuperſtitionibus & incantamentis ita profanare & conſpuſcare, ut nulla ſit artium quæ tot impiis ſcateat ſuperſtitionibus?*

Il y a des remedes ridicules & extravagans, dit Fernel *b*, *& que j'appelle ſuperſtitieux, parce que les eſprits des hommes ont été aſſez foibles pour ſe laiſſer infatuer dès il y a long-tems, de leur ſuperſtition. Ce ſont des remedes dont perſonne ne peut dire d'où leur vient la vertu qu'on leur attribue. En voici des exemples : Guerir du mal caduc en prononçant ou en portant ſur ſoi ces vers.* " Gaſpar ferr myrrham, &c. *Appaiſer le mal de dents en touchant ſes dents pendant la Meſſe, & en diſant,* " Os non comminuetis " ex eo ; *Guerir les écrouelles, & remettre la*

a Præfat. in Epiſtol. *b* L. 2. de Abdit. rer. Cau-

le vomiſſement en obſervant certaines cérémonies, & en proferant certains mots, quoiqu'en l'abſence du malade, dont il ſuffit de ſçavoir le nom. Arrêter le flux de ſang, de quelque partie du corps qu'il coule, en touchant ſeulement la partie, & en prononçant certaines paroles, que quelques-uns aſſurent être celles ci: De latere ejus exivit ſanguis & aqua." *Ou guerir la fiévre en prenant la main du malade, & en lui diſant*, Æque facilis tibi febris hæc ſit atque Mariæ Virgini Chriſti partus;" *ou en ſe lavant les mains avec lui, & en recitant tout bas le Pſeaume*, Exaltabo te Deus meus rex. *Dire à l'oreille d'un áne que l'on a été bleſſé par un ſcorpion, pour faire paſſer auſſi-tôt la douleur de cette bleſſure.*

Que s'il y a de la ſuperſtition dans les paroles, continue le même auteur, *il y en a auſſi dans les écrits. Pour la chaſſie, on trouve des gens qui portent lié avec du lin autour de leur cou, un billet dans lequel ſont écrits ces deux lettres Grecques* P. A. *D'autres pour le mal de dens portent attachées ſur eux ces impertinentes paroles*: Strigiles falcéſque dentatæ dentium dolorem perſanate." *D'autres enfin pour les fiévres, & particulierement pour celle que les Latins appellent* Semitertianam, *les Grecs* ἡμιτριταῖον, *& qui eſt compoſée de la quotidienne, de la continue, & de la tierce intermittente, portent pendu à leur cou un billet ſur lequel ce mot* abracadabra *eſt écrit en lettres Grecques majuſcules de la façon que nous marque Q. Serenus ancien medecin, & ſectateur de l'hérétique Baſilides, par*

Sæpius & subter repetis : sed detrahe summam.
Ut magis atque magis desint elementa figuris :
Singula quæ semper rapies & cætera figes,
Donec in angustum redigatur litera conum.
His lino nexis collum redimire memento.

Pour moi, dit Du Laurent *a*, *je raisonne des paroles de la même maniere qu'Ambroise écrivant contre Algazel, raisonne des caractères, des figures & des signes, & je soutiens qu'elles ne peuvent rien d'elles mêmes, si ce n'est entant qu'elles sont des pactes avec les démons. Il n'est pas vrai qu'un homme puisse nuire à un autre homme par le moyen des paroles. En effet, qui lui auroit appris ces paroles ? Ce n'est pas un autre homme ; car qui les auroit apprises à cet autre homme ? Ce n'est pas non plus une intelligence celeste ; car qui oseroit dire qu'une intelligence celeste auroit inventé les charmes & les maléfices ? C'est donc un mauvais Ange qui les a inventés, non à dessein de rendre l'homme plus puissant, mais afin de le tromper, & de l'avoir pour compagnon de son impieté, & de son supplice éternel. Quelle vertu ont donc les paroles ? D'où vient qu'on leur attribue des effets si merveilleux ? J'estime que d'elles-mêmes elles n'ont aucune vertu, mais qu'elles servent comme de signes pour attirer les démons, & les obliger d'agir en vertu des pactes tacites ou exprès qu'ils ont faits avec les hommes.*

Les Loix Civiles, anciennes & nouvelles, font

a Lib. 1, de Strumis, cap. 6.

perſtitieuſes, dont on ſe ſert pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, que les reglemens des Conciles, les ſentimens des Peres, des Theologiens & des medecins.

Platon *a*, a fait une Loi très-ſévére contre les Empoiſonneurs, les Devins, les Aruſpices & les Enchanteurs. Pierre Grégoire *b* de Toulouſe, qui l'a traduite en Latin, la rapporte tout au long.

Nous liſons qu'en Athenes, diſent Leonard Vair *c*, & Du Laurent *d*, *il fut défendu par une Loi expreſſe, que perſonne n'eût à faire profeſſion de guerir par certains mots; tellement que les Atheniens étant un jour avertis qu'en Achaïe il y avoit une certaine femme qui gueriſſoit avec quelques paroles dont elle uſoit, ils la condamnerent à être lapidée, diſant que les Dieux immortels avoient bien donné la puiſſance de guerir aux pierres, aux herbes & aux animaux, mais non aux paroles.*

Le Juriſconſulte Ulpien dit *e*, *qu'on peut appeller medecins ceux, qui promettent de guerir certaines parties du corps, & certaines douleurs, comme des oreilles, de quelques fiſtules, des dents, pourvu qu'ils ne ſe ſervent point de charmes, d'imprécations, ni d'Exorciſmes, pour uſer du terme ordinaire des impoſteurs. Car toutes ces choſes ne ſont pas de la medecine, quoique quelques-uns aſſurent hardiment qu'ils s'en ſont bien trouvés:* Non tamen ſi incantavit, ſi imprecatus eſt, ſi, " ut vulgari verbo impoſtorum utar *exorciſavit*; " non ſunt iſta medicinæ genera, tametſi ſint "

a Lib. 11. de Legibus. *b* L. 34. Syntagm. Juris univerſi c. 14. n. 6. *c* L. 2. c. 11. *d* L. 1. de Strumis c. 6. *e* ff. l. 50. tit. 13. leg. 1. parag. Medicos.

» qui hos ſibi profuiſſe cum prædicatione affir-
» ment.

Il y a *in poſterum*, dans quelques éditions du Digeſte; mais le ſçavant Antoine Auguſtin, Archevêque de Tarragone, remarque fort bien qu'il faut lire *impoſtorum*. Auſſi eſt-ce de cette maniere qu'il ſe trouve dans les Pandectes de Florence, imprimées en 1553. Et Ulpien *a*, qui étoit infidèle, & qui vivoit ſous Trajan & ſous Adrien, donne ce nom aux Chrétiens, ſelon la remarque d'Anne Robert, & de Denys Godefroy *b*, à cauſe des Exorciſmes dont ils ſe ſervoient aſſez ſouvent; bien que dans la penſée de Pierre Grégoire de Toulouſe *c*, il appelle ainſi ceux qui gueriſſent les maladies par des enchantemens, des Exorciſmes & des Oraiſons, parce qu'ils ſont de véritables impoſteurs, auſquels il eſt bien étrange qu'on ſe fie davantage qu'à Dieu même.

Charlemagne, Empereur & Roi de France, dans ſon Capitulaire d'Aix-la-Chapelle *d* de l'année 789. défend aux Eccleſiaſtiques, conformément aux trente-ſixiéme Canon du Concile de Laodicée *e*, *de faire des enchantemens ou des préſervatifs, de peur d'être chaſſés de l'Egliſe.*

Dans le ſixiéme livre de ſes Capitulaires, il défend également aux laïques & aux Eccleſiaſtiques, de ſe ſervir des préſervatifs, des fauſſes inſcriptions ou des ligatures, que les ſimples & les idiots s'imaginent avoir quelque vertu pour guerir les fiévres, & les autres

a L. 1. rerum Judicat. cap. 1. *b* In notis ad hunc locum ff. *c* L. 34. Syntag. Juris univ. cap. 3. num. 9. *d* Cap. 18. *e* Num. 72.

maladies contagieuses ; parce, dit-il, que tous ces remedes sont des inventions de la magie : *Quia Magicæ artis insignia sunt.* Après quoi il ordonne qu'on n'emploiera pour la guerison des maladies, que ce que les Apôtres & les Canons ont prescrit, sçavoir les prieres de l'Eglise, & l'onction de l'huile sacrée :

Pro infirmitate illud quod Apostoli, & Canones sanxerunt, id est orationes & sacri olei unctio fiat,

Et dans son Capitulaire de la paix *a*, il veut que l'on mette en prison les Enchanteurs, les Augures, & les Devins, & qu'ils y demeurent jusqu'à ce qu'ils ayent promis de se corriger de leurs crimes.

Les Loix des Wisigots *b* ordonnent que ceux qui usent de maléfices ou d'enchantemens pour envoyer des tempêtes, pour faire tomber de la grêle sur les vignes ou sur les moissons, pour nuire aux hommes & aux bêtes, ayent deux cens coups de fouet en public, que leurs biens soient confisqués, & qu'ils soient mis en prison.

Charles VIII. Roi de France *c*, veut qu'on se saisisse des Enchanteurs, des Devins & des Necromanciens, qu'on les mette en prison, qu'on les traite selon la rigueur des Ordonnances, & qu'on en use de même à l'égard de ceux qui les consultent ; qui implorent leur secours, ou qui ne les dénoncent pas à la justice, de quelque qualité qu'ils puissent être.

Enfin les Archiducs d'Autriche dans l'Edit que nous avons rapporté dans le Chapitre sep-

a Cap. 15. *b* L. 3. de Malefic. l. 6. Cod. leg. Visigoth. tit. 2. *c* Ordonnanc. de 1490. au liv. 9. de la Confer. des Ordonn. tit. 12.

tiéme, déclarent qne les gueriſons qui ſe font par les ſorciers & les Enchanteurs, ont *toujours une fin pernicieuſe & infauſte*, qu'elles ſont des *pratiques*, des *impoſtures*, & des *inventions diaboliques*, *& des plus grands crimes & impietés qui ſe puiſſent perpetrer contre Dieu, contre ſon honneur, & ſa doctrine.*

CHAPITRE IV.

De la grace de guérir les maladies. Si les Sauveurs ou Enchanteurs Eſpagnols, ſi les parens de ſainte Catherine, ſi ceux de ſaint Paul, ſi ceux de ſaint Roch, ſi ceux qui pratiquent l'art de ſaint Anſelme, ſi les enfans nés le Vendredi ſaint, ſi les ſeptiémes garçons, ſi les ainés de la famille du Baron d'Aumont, ſi les ſeptiémes filles, ſi les enfans poſthumes, ſi les boureaux, ſi ceux qui ſont de la race de S. Hubert, ou qui ont été taillés de ſon étole, ſi les parens de S. Martin, ſi ceux qui ſont de la maiſon de Coutance, ſi certaines familles de Provence ont cette grace, & ce qu'on en doit croire. Que les Rois de France l'ont pour les écrouelles.



Prés avoir combattu dans les neuf derniers Chapitres l'obſervance ſuperſtitieuſe des ſantés en général & en particulier, il ne faut pas laiſſer paſſer ſans réponſe, l'objection que l'on fait d'ordinaire en faveur de la pluſpart de ceux qui guériſſent les maladies des hommes & des bêtes, ſoit avec des paroles, & Oraiſons, ſoit ſans paroles & ſans Oraiſons, ſoit par leur haleine, ſoit par leur attouchement, ſoit enfin de quelqu'autre maniere.

On dit qu'ils ont reçu de Dieu la grace de guérir les maladies, cette grace dont parle l'Apôtre ſaint Paul dans ſa premiere Epître aux Co-

tum ou *curationum*.

Mais quelle preuve en ſçauroit-on alléguer, qui ne puiſſe être juſtement & ſolidement contredite ? Cette grace étant un don du S. Eſprit dans le ſentiment de cet Apôtre des nations, elle a beſoin du témoignage de l'Egliſe pour être reconnue ; & elle merite bien pour cela d'être murement examinée, ſinon en plein Synode (ce qui toutefois ſeroit à deſirer) au moins dans le conſeil des Evêques. Car comme elle eſt pour l'édification de l'Egliſe, c'eſt à l'Egliſe ou à ſes principaux miniſtres à en connoître & à en juger, & juſqu'à ce que l'Egliſe ou les Evêques, qui ſont ſes principaux miniſtres, lui ayent donné leur approbation avec connoiſſance de cauſe, les fidèles ſont en droit de la tenir pour ſuſpecte.

C'eſt pour cela que les Conciles Provinciaux de Mexico en 1585. & de Malines *b* en 1607. ainſi que nous l'avons ci-devant remarqué, défendent très-expreſſement à toutes ſortes de perſonnes, d'exorciſer les maladies par paroles ou par Oraiſons, s'ils n'en ont reçu la permiſſion des Evêques.

Or qui de ceux qui ſe mêlent de guérir les maladies par paroles, par Oraiſons, ou autrement, ont été approuvés des Evêques pour cela ? Qui des Evêques a examiné avec ſoin s'ils avoient la grace de guérir les maladies Qui des Evêques l'ont reconnue ? Qui des Evêques leur en a donné quelque témoignage authentique ?

Quelle apparence y a-t-il au reſte, que ces

a Cap. 12. *b* Chap. 2. de cette partie.

convient aſſément ; mais auſſi faut-il demeurer d'accord que dans le fait il y a ſouvent bien de l'impoſture, c'eſt-à-dire, pour parler plus clairement, qu'on ne fait pas de doute que Dieu ne la puiſſe communiquer, auſſi bien que les autres graces gratuitement données aux méchans comme aux bons, ainſi qu'il paroît par l'exemple de Balaam, & par celui de Caïphe ; aux ignorans comme aux ſçavans, parce qu'elles ne ſont pas pour la ſanctification de ceux qui les reçoivent, mais pour la ſanctification des autres, ſuivant la doctrine de ſaint Thomas *a*.

Mais on auroit peine à trouver des preuves bien certaines dans les monumens de l'Egliſe, qui montraſſent qu'il l'ait jamais communiquée à des gens qui n'ont ni ſcience ni vertu, comme ſont pour l'ordinaire ceux dont nous parlons, & il ſeroit bien étrange qu'il en eût uſé de la ſorte à leur égard, & qu'il eût gardé une autre conduite à l'égard de quantité de Saints, à qui il a fait part des plus profonds myſteres de ſa ſageſſe, & à qui il a donné le pouvoir de faire des miracles, ainſi que dit le Cardinal Cajetan *b* : *Mirum eſt quod ſanctis viris, quibus Deus credidit ſecreta ſapientiæ ſuæ, & virtutem potentiæ ſuæ in miraculis & ſacramentis, & curam animarum, quibus promiſit notitiam omnis veritatis, ſecretas has ſacrorum virtutes negaverit, & vetulis ac perſonis qualibuſcumque hæc communicaverit.*

Le Docteur Navarre eſt dans la même pen-

a 1. 2. q. 111. art. 1, in Cor. *b* In Sum. V. Incant.

re quis miretur illorum hominum imprudentiam qui his & aliis ſimilibus ſuperſtitionibus credunt, & quod Deus impartitus fuerit vetulis quibuſdam & hominibus ignorantibus (& ut plurimum deliris) vitaque reprehenſibili, ea quæ non eſt elargitus ſanctis, quibus in gradu adeo alto profunda ſuæ divinæ ſapientiæ arcana, virtutemque ſuæ infinitæ potentiæ, quâ tot miracula fecerunt, communicavit.

Je ne m'arrête point ici à examiner ſi les Pſylles, les Marſes, & les Ophiogenes *b*, ont la vertu naturelle que l'antiquité *c* leur a attribuée, de guérir les morſures & le venin des ſerpens; ni ſi les Tentyrites *d* peuvent naturellement guérir les bleſſures des crocodiles. Je ne m'arrête point non plus à examiner ſi les Empereurs Veſpaſien *e*, Adrien *f* & Aurelien *g*, & Pyrrhus *h* Roi des Epirotes, ont fait les guériſons qu'on leur impute. Car toutes ces relations ſentent ou la Fable ou la Superſtition, dans le ſentiment de Du Laurent *i*.

Mais pour revenir à notre ſujet, quantité de Saints ont eu la grace de guérir les maladies, je l'avoue. S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie, témoigne *l* qu'ils ont chaſſé les démons au nom de Jeſus-Chriſt, & que par la force de leurs Oraiſons, ils ont délivré les malades de diverſes maladies.

Saint Barsès Evêque d'Edeſſe, chaſſoit les maladies par ſa ſeule parole, & le lit qu'il laiſſa dans

a In Manual. c. 11. n. 22. *b* Plin. l. 7. c 2. Aulus-Gel. l. 16. c. 11. *c* Strabo l. 13. *d* Idem. l. 17. *e* Sueton. in Veſpaſ. & Corn. Tacit. l. 4 Hiſtor. *f* Spartian. in Adrian. *g* Vopiſcus in Aureliano. *h* Plutarch. in Pyrrho & Plin. *i* l. 1. de Strum. c. 3. & 4. *l* lib. 6. in Julian.

parfaitement guéris, ainſi que l'aſſure Theodoret *a*.

Protogene, Prêtre d'Edeſſe *b*, par ſes prieres & par ſon attouchement, guériſſoit les enfans qu'il inſtruiſoit.

Sozomene *c* & Nicephore *d* rapportent que le Moine Jean avoit reçu de Dieu le don de guérir de la goutte, & de remettre les membres dénoués & diſloqués ; & que le Moine Benjamin guériſſoit toutes ſortes de maladies, en touchant ſeulement les malades de ſa main, & en les oignant d'une huile qu'il avoit benite, bien qu'il ne ſe put guérir lui même d'une eſpece d'hydropiſie qui le rendit ſi gros & ſi enflé, qu'il ne pouvoit plus paſſer par la porte de ſa cellule.

Le Moine Moyſe, de Libye, ſuivant le témoignage des mêmes Hiſtoriens *e*, guériſſoit les maladies par ſes prieres, comme faiſoit auſſi Julien, Moine d'Edeſſe *f*, qui outre cela chaſſoit les démons.

Parthenius *g*, Evêque d'une ville de l'Helleſpont, reſſuſcitoit les morts, commandoit aux démons, & guériſſoit de diverſes ſortes de maladies.

Copras, ſelon le rapport de Caſſiodore *h*, avoit le même pouvoir ſur les maladies & ſur les démons.

J'apprens de S. Grégoire de Nyſſe *i*, que S. Grégoire, Evêque de Néocéſarée, ſurnom-

a Theodoret. l 4. hiſt. Eccleſ. c. 15. *b* Ibid. c. 16. & Nicephor l. 11. c. 23. *c* L. 6. c. 29. *d* L. 11. c. 3. *e* Sozom. Ibid. Niceph. l. 5. c. 39. *f* Idem. l. 9. c. 15. *g* Idem. l. 8. c. 42. *h* L. 8. Hiſt. Tripart. cap. 1. *i* Orat. de Laud. S. Gregor. Thaumat.

écrivoit ces mots :

Grégoire à Satan, entre.

J'apprens de l'Hiſtoire de Paul Diacre *a*, & de celle de Nicephore *b*, que du temps de Juſtinien un certain ſerviteur de Dieu, *Dei cultor*, conſeilla aux Habitans de la ville d'Antioche de ſe précautionner contre les tremblemens de terre, en mettant ſur les portes de leurs logis ces paroles, *Chriſtus nobiſcum ſtate*, ce qui leur réuſſit heureuſement.

J'apprens de Sulpice Severe dans la vie de ſaint Martin, que ce grand Archevêque de Tours, a guéri miraculeuſement pluſieurs maladies.

Enfin, j'apprens de l'Hiſtoire de l'Egliſe, qu'un grand nombre d'autres Saints ont eu le même privilege.

Mais ils étoient des Saints; mais ils ſe ſervoient de ce privilege, tantôt d'une façon & tantôt d'une autre; mais ils s'en ſervoient par l'ordre de Dieu: mais en s'en ſervant ils n'abuſoient ni des paroles de l'Ecriture ſainte, ni de celles des divins Offices; mais en s'en ſervant ils ne s'attachoient point ſcrupuleuſement & ſuperſtitieuſement à certaines perſonnes, à certains jours, à certaines heures, à certains mois, à certaines années, à certains tems, à certaines circonſtances, à certaines cérémonies, à certaines paroles, ni à certaines Oraiſons particulieres & non approuvées de l'Egliſe; mais c'étoit dans les premiers ſiecles de l'Egliſe qu'ils s'en ſervoient; mais ils s'en ſervoient pour

a L. 16. Hiſtor. Miſcell. *b* L. 17. c. 3.

& pour donner plus de créance à l'Evangile qu'ils annonçoient : ce qui fait dire à saint Jerôme : *Esto signa sint infidelium, qui quoniam sermoni & doctrinæ credere noluerunt, signis adducantur ad fidem.*

Maintenant que la Religion Chrétienne & la Foi Catholique sont établies sur des fondemens inébranlables, & que l'Evangile est annoncé à toutes les creatures, qu'est-il besoin de semblables signes, de pareils privileges ? Quelle necessité y-a-t-il de croire que Dieu les accorde à des miserables, à des ignorans, à des imposteurs, à des esclaves du démon.

Mais enfin, s'ils les ont reçus de Dieu, qu'ils nous en donnent de bonnes marques, & nous les croirons. Sans cela ils ne meritent pas qu'on les écoute, ni qu'on ajoute foi à leurs paroles.

On dira peut être avec Pomponace *a*, qu'ils ont reçu de la nature la vertu de guérir les maladies, & qu'ils les guérissent naturellement, comme naturellement la rhubarbe purge la bile, l'aimant attire le fer, la violette rafraîchit, la flambe guérit de la toux.

Mais s'ils ont reçu de la nature cette vertu si admirable, c'est ou parce qu'ils sont hommes, ou parce qu'ils sont d'un tel temperament, d'une telle complexion.

Si c'est parce qu'ils sont hommes, tous les hommes la devroient avoir reçue aussi-bien qu'eux, d'autant que ce qui convient à un homme, en tant qu'homme, convient à tous les hom-

a De Incantationib. c. 4.

Si c'eſt parce qu'ils ſont d'un tel temperament, d'une telle complexion, d'où vient que la même diverſité ne ſe rencontre pas dans la rhubarbe, dans l'aimant, dans la violette, dans la flambe, & que dans une même eſpece il n'y a point d'individu de rhubarbe qui ne purge la bile, d'aimant qui n'attire le fer, de violette qui ne rafraîchiſſe, de flambe qui ne guériſſe de la toux ? Qui pourroit croire que les qualités des temperamens fuſſent capables de produire tous les effets merveilleux & ſurnaturels que nous voyons que nos medecins exorciſtes produiſent ?

Puis donc que Dieu ne donne que très-rarement aux hommes la grace de guérir les maladies, & que d'ailleurs les hommes ne la peuvent avoir, ni à cauſe de leur eſpece, ni à cauſe de leur individu, on doit extrêmement ſe défier de ceux qui ſe vantent de l'avoir de l'une ou de l'autre maniere, & tenir leurs guériſons pour ſuſpectes.

1. En Eſpagne il y a des gens qu'on appelle Sauveur ou Enchanteurs, *Saludadores*, *Enſalmadores*, *Santiguadores*. Les Enchanteurs, *Enſalmadores*, *Santiguadores*, ainſi que le remarquent Delrio *a* & Du Lautenr *b*, guériſſent les malades avec certaines Oraiſons qu'ils recitent pour eux & ſur eux, comme eſt celle que nous avons rapportée dans le 2. Chapitre du Livre ci-deſſus, & qui fut examinée par le conſeil de M. Simon, Evêque d'Ypre. Les Sauveurs, *Saludadores*, les guériſſent avec leur ſalive & leurs haleine.

a L. 1. Diſ. Magic. c. 3. q. 4 *b*. L. 1. de Strumis c. 4.

Mais

fourbes dans l'esprit de bien des gens.

Bodin *a* dans sa Démonomanie, dit que ce sont des *Sorciers* & des *imposteurs*, & que *par un blasphême qui n'est pas moins abominable, que si l'on invoquoit Sathan, ils s'appellent* Sauveurs, *pour ôter la fiance en Dieu.*

Delrio *b* assure qu'ils observent avec grand soin certaines manieres de toucher les malades, certains nombres, & certaines cérémonies, & qu'ils emploient quantité de choses pleines de suspicion & de danger : *Sedulò observant modos tangendi certos, numerum & alias ceremonias. Accedunt multa suspicione plena & periculo.*

Du Laurent *c* parle de la même maniere, & ajoute que leurs guérisons sont magiques : *Et sanè curationes eorum, quos Ensalmadores vocant, ego magicas esse puto.*

Enfin le Concile Provincial de Mexico *d* en 1585. déclare qu'ils ont accoutumé de pratiquer quantité de Superstitions : *Permulta Superstitiones ab hujusmodi hominum genere permisceri solent.*

La plûpart de ces Sauveurs ou Enchanteurs, ont empreinte sur quelque partie de leur corps la figure d'une roue entiere, ou d'une roue rompue, qu'ils appellent *de sainte Catherine*; & c'est pour cela qu'ils se disent parens de sainte Catherine. Ils assurent qu'ils ont apporté du ventre de leur mere cette figure, quoiqu'ils se la soient faite à eux-mêmes, comme disent Leonard Vair *e* & le Pere Theophile Raynauld *f*. Ils se vantent que le feu ne leur peut nuire, & qu'ils le

a L. 3. c. 2. & 5. *b* Supr. *c* L. 1. de Strumis c. 5. *d* L. 5. tit. 6. n. 3. *e* L. 2 des Charmes c. 11. *f* Tract. de Stigmatismo sacro &c. sect. 2. c. 4.

S. Paul, & portent empreinte sur leur chair la figure d'un serpent, qu'ils veulent faire croire leur être naturelle, quoiqu'elle soit artificielle, comme celle de la roue des parens de sainte Catherine, selon les mêmes Auteurs *a*.

C'est pour cela qu'ils se vantent de ne pouvoir être blessés par les serpens ni par les scorpions, & de les manier sans danger. Ce qui ne néanmoins est combattu par l'Histoire que Pomponace *b* rapporte être arrivée à Modene dans le tems qu'il travailloit à son livre *des Enchantemens*. Car un de ces prétendus parens de S. Paul apres avoir manié plusieurs serpens, fut enfin piqué d'un qui étoit horrible à voir, & mourut cruellement de sa blessure.

Gaspart Peucer dit qu'il est sans doute que ces gens là se servent de Conjurations. Voici ses propres mots *c* : *Certè eos qui in prehendendis & cicurandis viperis, harumque venenatis ictibus contemnendis donum sancti Pauli nunc falsò jactitant, eos inquam adjurationibus se se munire minimè dubium est.*

Delrio les traite d'imposteurs *d*. *Quoad illos*, dit-il, *qui genus & cognationem B. Pauli tumidis buccis crepant, seque angues sine læsione contrectare posse; jam plerisque impostura cognita est, solere priùs contra morsum se se antidotis præmunire* e.

Du Laurent dit la même chose d'eux, & des parens de sainte Catherine en ces termes : *f Qui ex familia D. Pauli & S. Chatarinæ se esse jactitant, impostores sunt; nec enim nativa sunt illis*

a Ibid. *b* De Incantat. c. 4. *c* De Incantat. *d* Q. 1. disq. Magic. c. 3. *e* 2. 3. *f* L. 1. de Strumis c. 4.

trectant, prius alexiteriis se muniunt, dentesque serpentibus evellunt. Qui verò carbones ignitos innoxiè tangunt, manus primum succis quibusdam illinunt, quibus ab igne per aliquod tempus se tuentur.

Leonard Vair avoit écrit avant lui quelque chose de plus précis sur ce sujet *a.* Voici comme il s'explique ; *La puissance de guérir les maladies par paroles ne peut être en l'homme à cause de sa naissance & generation : car tous en seroient participans, & auroient une pareille vertu de charmer, ce que toutefois nous voyons à l'œil être faux. Et combien que quelques-uns feignent & veulent faire accroire qu'ils sont de la race & famille de saint Paul ou de sainte Catherine, dautant qu'ils portent la marque d'un serpent ou d'une roue imprimée en quelque endroit de leur corps, se vantant par tout que telle marque leur est venue naturellement ; Toutefois on a découvert & éprouvé qu'ils se sont faits & engravés eux-mêmes tels signes, d'autant que ceux qui rapportent leur race & genealogie à saint Paul, n'osent manier aucun venin, ni toucher à serpent, que premierement ils ne se soient frottés & munis de quelque fort & puissant remede, ou qu'ils n'ayent arraché les dents aux serpens qu'ils veulent débailler.*

Quant est de ceux qui se font enroller au parentage de sainte Catherine, & tiennent en leurs mains pour quelque espace de tems des charbons ardens, mettent le bras en de l'huile ou de l'eau bouillante, & entrent en un four chaud ; ils font cela afin de ravir le peuple en admiration, & l'at-

a L. 2. c. 11.

& ſe graiſſent de ſuif de mouton & de mercuriale ou foirolle, & d'autres herbes, par la vertu & reſiſtance deſquelles ils ſe défendent & garantiſſent du feu pour quelque intervalle de tems ſeulement. Car un jour ainſi qu'un de ces Gentils de ſainte Catherine qu'on nomme autrement Salueurs, fut enterré en un four allumé, ſi-tôt que le four fut fermé ſur lui, il fut reduit en cendres.

III. On pretend que ceux qui ſont de la race de S. Roch peuvent demeurer auprès des peſtiferés, les gouverner, les ſervir, & quelquefois les guérir ſans être affligés d'aucune maladie contagieuſe. Mais en attendant que ce privilege, pour lequel je ſçais que d'honnêtes gens qui ſe diſent de cette race, n'ont point de foi, ne leur ſoit point conteſté, je leur conſeille de ne pas s'expoſer à un mal auſſi grand & auſſi dangereux qu'eſt la peſte, à moins que la charité ou la neceſſité ne les oblige de le faire.

IV. Certains ſoldats Italiens guériſſoient autrefois les plaies les plus dangereuſes, & je ne ſçais s'il n'y en auroit point encore aujourd'hui qui les guériſſent, en touchant ſeulement aux linceuls qui avoient été appliqués ſur les plaies. C'eſt ce qui s'appelle *l'Art de ſaint Anſelme*, comme ſi ſaint Anſelme en étoit l'auteur.

Mais Delrio *a* témoigne que cet art eſt appuyé ſur un pacte avec le demon; qu'il eſt de ſoi un péché mortel; & qu'on ne peut ſans blaſphême en attribuer l'invention à ſaint Anſelme, puiſque c'eſt Anſelme de Parme, ce fameux Magicien, qui l'a trouvée. A quoi, dit-il, on

finissent d'ordinaire malheureusement leur vie; ce qu'il ne me seroit pas mal aisé de justifier par des exemples qui me sont connus, si je ne voulois pas épargner le nom & la memoire des morts: *De militari illa vulnerum curatione, audacter dico, niti Damoniaco pacto, & ex genere suo id lethale crimen. Blasphemum quoque est vocare artem D. Anselmi, quæ fuit magi illius Anselmi Parmensi commentum. Accedit quod sic à vulneribus aut morbis sanati, postea in dolores gravissimos & sæpe morbos saviores reincidant, & ut plurimum vitæ exitum pessimum sortiantur. Quod possem mihi notorum multorum exemplis astruere. Sed parco nominibus mortuorum.*

V. On s'imagine en Flandre que les enfans nés le Vendredi-saint *a*, ont le pouvoir de guérir naturellement des fiévres tierces, des fiévres quartes, & de plusieurs autres maux. Mais ce pouvoir m'est beaucoup suspect, parce que j'estime que c'est tomber dans la Superstition de l'observance des jours & des tems, que de croire que les enfans nés le Vendredi saint, puissent guérir des maladies plutôt que ceux qui sont nés un autre jour.

VI. Plusieurs croient qu'en France *b*, les septiémes garçons, nés de legitimes mariages, sans que la suite des sept ait été interrompue par la naissance d'aucune fille, peuvent aussi guerir des fiévres tierces, des fiévres quartes, & même des écrouelles, après avoir jeuné trois ou neuf jours avant que de toucher les malades.

a Delrio & Du Laurent sup. *b* V. Antoine Mizauld Centur. 3. Memorabil. &c. n. 66.

férablement à tous autres, une puiſſance qu'il y a autant de raiſon d'attribuer au ſixiéme ou au huitiéme, ſur le nombre de trois, & ſur celui de neuf pour ne pas s'engager dans la Superſtition.

Joint que de trois que je connois de ces ſeptiémes garçons, il y en a deux qui ne guériſſent de rien, & le troiſiéme m'a avoué de bonne foi qu'il avoit autrefois la reputation de guérir de quantité de maux, quoiqu'en effet il n'ait jamais guéri d'aucun.

C'eſt pourquoi Du Laurent *a* a grande raiſon de rejetter ce prétendu pouvoir, & de le mettre au rang des fables, en ce qui concerne la guériſon des écrouelles. *Commentitia ſunt*, dit-il, *quæ vulgus narrat omnes qui ſeptimi nati ſunt, nulla interveniente ſorore, in tota ditione Regis Franciæ curare ſtrumas in nomine Domini & ſancti Marculfi, ſi ternis aut novenis diebus jejuni contigerint; Quaſi, ait Paſchalius, ſit hoc veſtigium divinum legis Salicæ excludentis feminas.*

VII. Il y a encore une grande raiſon de ne pas approuver ce que l'on dit du Baron d'Aumont, Comte de Chateauroux, ſçavoir que le fils aîné de ſa famille guérit des écrouelles, non par ſon attouchement, mais avec du pain-benit, parce qu'il y a dans ſa Seigneurie une fontaine proche laquelle on a fait repoſer autrefois les Reliques des trois Rois: *Quæ de Barone d'Aulmont, Comite de Chaſteauroux, in Sequanis circumferuntur non probo: curare ſcilicet*

a L. 1. de Strumis c. 2.

triùm Regum.

VIII. On me disoit il y a quelque tems, que les septiémes filles avoient le privilege de guérir les mules aux talons. Mais ce rare privilege ne subsiste que dans l'imagination des personnes qui veulent railler, non plus que celui de guérir les loupes, lequel on attribue aux enfans posthumes, & à la main d'un Bourreau fraichement revenu de faire quelque execution de mort.

IX. Il y a long-tems que les fidéles qui ont été mordus des chiens ou des autres animaux enragés, reclament S. Hubert, Evêque de Tongres; qu'ils font des pelerinages au monastere qui porte son nom, & qui est situé dans la forêt des Ardennes dans le diocèse de Liège, où on leur fait une incision au front, dans laquelle on enferme une particule de l'étole de ce saint Prélat; & qu'ils reçoivent du soulagement dans leur mal, par le secours de son intercession auprès de Dieu, ainsi qu'on le peut voir dans l'Histoire des miracles de ce Saint, écrite par un Auteur anonyme vers la fin du onziéme siecle *a*, & publiée par le Pere Jean Robert, Jesuite, & par le Pere Mabillon *b*.

Mais qu'en cette consideration les parens de S. Hubert, & ceux qui ont été taillés de son étole, guérissent les malades du même mal pour lequel il est reclamé, ou leur donnent répit ou relâche, comme l'on parle d'ordinaire, & empêchent quelque tems qu'ils ne deviennent enra-

a C. 21. & 29. *b* In histor. S. Huberti, Sæcul. IV. Actor. SS. Ord. S. Bened. part. 1,

Quand elle aura prononcé ſur ce fait, & qu'elle aura approuvé authentiquement ces perſonnes-là, & toutes les choſes qu'elles pratiquent pour procurer aux malades la guériſon de leurs maux, on pourra ſans craindre de tomber dans la Superſtition leur donner quelque confiance, & ajouter foi à leurs bénedictions, à leurs oraiſons, & à tout ce qu'ils preſcrivent. Mais tant qu'elle ne ſe déclarera point en leur faveur, je penſe qu'on doit plutôt avoir recours aux remedes que l'Egliſe & la Medecine nous preſentent, que de ſe ſervir de leur miniſtere.

J'ajoute même deux choſes qui me paroiſſent bien dignes de remarque.

La premiere, que ce n'eſt pas un remede fort ſur pour la rage, que d'être taillé de l'étole de ſaint Hubert: quoi qu'en diſe le Placard des Quêteurs de la Confrerie de S. Hubert en ces mots: *Les poſſedés & obſedés ſont délivrés, les dévoyés d'eſprit recouvrent leur parfaite ſanté, les mordus, navrés ou endommagés de quelques bêtes enragées, ſont par la vertu de la ſainte & miraculeuſe étole, que l'Ange apporta du Ciel à S. Hubers, de la part de la glorienſe Mere de Dieu, préſervés du funeſte accident de rage. Laquelle ſainte Etole depuis huit cens ans en ça & davantage, l'on ne ceſſe d'y couper pour le ſecours & remede des affligés, perſevére néanmoins en ſon être, ſans ſe conſommer, ni défaillir. Et quiconque en eſt muni, eſt affranchi de tout peril de rage, pourvu qu'il obſerve les regles de la neuvaine preſcrite, parce que l'experience preſque journaliere fait foi indubitable que ceux qui ne les ont obſervées, ont été ſaiſis de rage, & ſont morts miſe-*

ger & peril. C'eſt choſe grande certainement, & digne de très-grande admiration, que cette celeſte Etole chaſſe & terraſſe ainſi la rage : mais beaucoup plus encore, qu'une ſi petite parcelle de ladite ſainte Etole entée au front de quelque perſonne, lui donne ce privilege & prérogative, qu'elle ſuſpend & empêche les effets & malignité de la rage en un autre, qui ayant éte offenſé par quelque bête enragée, ne peut, ou pour la longueur & difficulté du chemin, ou pour quelque maladie, ou pour infirmité de ſon âge, ou pour autre empêchement legitime, faire le voyage au dit S. Hubert, ſi-tôt que la grandeur du perit éminent le requiert, pour là y recevoir le remede convenable & accoutumé ; & ce en donnent à la perſonne ainſi offenſée, terme & répit de 40. jours à la fois tant ſeulement ; lequel terme ou repit ſe peut demander une, deux, & pluſieurs fois, même ſe prolonger pluſieurs années, ſi ainſi la neceſſité le requerit; pendant toutes leſquelles quarantaines la rage (quoiqu'autrement très-certaine & inévitable) ne peut operer ſes effets, pourvu toutefois que le ſuſdit terme ou répit, ſe demande avant la fin de chaque quarantaine.

En 1687. au mois de Mars, j'aſſiſtai à la mort un de mes paroiſſiens de Champrond, nommé *Damien Montandouin*, qui aiant été mordu d'un chien enragé, mourut de la rage, ou comme parlent les Medecins, de l'hydropſobie. Cependant il avoit fait le voyage de S. Hubert, il avoit obſervé fort exactement tout ce qui eſt preſcrit pour la neuvaine de S. Hubert : enfin il avoit été taillé de l'Etole de ce ſaint Evêque, ainſi qu'il me l'aſſura lui-même, & que je le re-

tique de D. Luc Crahea, Thréſorier de l'Abbaye de S. Hubert, qui l'avoit taillé. Cette atteſtation m'eſt demeurée entre les mains, & je la raporterai tout à cette heure.

La 2. choſe qui eſt à remarquer, c'eſt que la plupart des pratiques que l'on fait obſerver à ceux qui ſont taillés de l'Etole de S. Hubert, ſont ſuperſtitieuſes. Elles ſont ſpécifiées dans la feuille qu'on donne aux Pelerins, & qui contient ce qui ſuit : " La forme & la maniere de faire „ la Neuvaine de S. Hubert. La perſonne à qui „ on a inſéré dans le front une parcelle de la „ ſainte Etole, doit obſerver les articles ſui„ vans.

„ I. Elle doit ſe confeſſer & communier neuf „ jours conſecutifs.

„ II. Elle doit coucher ſeule en draps blancs „ & nets, ou bien toute vétue.

„ III. Elle doit boire dans un verre, ou au„ tre vaiſſeau particulier, & ne doit point baiſ„ ſer ſa tête pour boire aux fontaines ou rivie„ res.

„ IV. Elle peut boire du vin rouge, claret „ & blanc, mêlé avec de l'eau, ou boire de „ l'eau pure.

„ V. Elle peut manger du pain blanc, ou au„ tre : de la chair d'un porc mâle d'un an, ou „ plus : des chapons ou poules, auſſi d'un an ou „ plus : des poiſſons portans écailles, comme „ harengs ſorets, carpes, &c. des œufs durs „ cuits ; & toutes ces choſes doivent être man„ gées froides.

„ VI. Il ne faut pas peigner ſes cheveux pen„ dant 40 jours.

VIII. Il faut garder tous les ans la fête „
de S. Hubert qui eſt le 3. de Novembre. „
IX. Et ſi la perſonne recevoit bleſſure, ou „
morſure de quelques animaux enragés, ou „
allât juſqu'au ſang, elle doit faire la même „
abſtinence l'eſpace de trois jours, ſans qu'il „
ſoit beſoin de revenir à S. Hubert. „
X. Elle pourra enfin donner répit ou de- „
lai de quarante à quarante jours, à toutes per- „
ſonnes qui ſont bleſſées ou mordues à ſang „
ou autrement infectées par quelques animaux „
enragés. „

Je ſouſſigné Religieux de S. Hubert, certifie d'avoir taillé Damien Montandouin, demeurant à Champrond, Evêché de Chartres. Fait à S. Hubert ce 10. *Fevrier* 1687.

D. Luc Crahea, Thréſorier de S. Hubert.

Or que la plupart de ces pratiques ſoient ſuperſtitieuſes, c'eſt ce qui a été ſouvent décidé par les Docteurs en Theologie de l'Univerſité de Paris. M. de Sainte-Beuve en fait foi dans ſes Reſolutions de Cas de Conſcience, où l'on lit ces paroles *a* :

La perſonne qui eſt traité en l'honneur, „
de S. Hubert, & avec l'Etole, 1. ſe doit con- „
feſſer & communier neuf jours enſuivans; „
doit dormir ſeule en blancs draps nouveaux, „
lavés, ou toute vétue, doit boire ſeule; ne „
doit baiſſer ſon chef en buvant aux fontaines „

a Tom. 2. 193. cas p. 627. & 628.

„ l'eau ſeule : peut manger pain blanc, & autre
„ chair, de porc d'un mâle ayant un an, ou plus,
„ chapon, ou geline d'un an vieux, ou plus ;
„ poiſſons ayant écailles, comme harengs ſorets,
„ carpes, œufs durs cuits, & tout ce devant
„ nommé ce doit être mangé froid, & point au-
„ trement. *Item* ne peut peigner ſon chef de-
„ dans 40. jours ; Et ſi la perſonne recevoit
„ bleſſure, ou morſure de quelque bête juſqu'au
„ ſang, doit faire la même abſtinence l'eſpace
„ de trois jours, ſans retourner ici. *Item* au
„ 10. jour doit faire délier ſon bandeau par
„ quelque Prêtre, & le faire ardre, & mettre
„ les cendres dedans la piſcine. *Item* doit fé-
„ toyer le jour S. Hubert tous les ans, qui eſt
„ le 3. de Novembre. *Item* pourra donner répit
„ à toutes perſonnes étant mordues de quelque
„ bête enragée juſqu'au ſang, de 40. jours à 40.
„ jours.

„ Le ſouſſigné Religieux certifie avoir taillé
„ Jacques Lypos de Freſne, proche Peronne,
„ Evêché de Noyon, le 23. Janvier 1671. D.
„ Alexis Colart, Thréſorier.

Meſſieurs les Docteurs ſont ſuppliés de donner leur avis ſur cette pratique, & ſi elle peut être tolerée, ou ſi elle ne doit pas être retranchée ?

„ Les Docteurs en Theologie ſouſſignés,
„ declarent avoir pluſieurs fois répondu : Que
„ cette pratique eſt blâmable & ſuperſtitieuſe,
qu'elle ne peut être tolerée, mais qu'elle doit
„ être retranchée ; laquelle Réponſe a été faite
„ après avoir vu l'avis des Docteurs de la Fa-

ture & autres choſes qui appartiennent à leur " profeſſion ; comme les Souſſignés l'ont con- " damnée en ce qui regarde les neuf Confeſſions " & communions en neuf jours conſecutifs ; le " déliement du bandeau par un Prêtre ; l'obli- " gation de faire la fête de S. Hubert, le pou- " voir de donner répit de 40. jours, le tout étant " Superſtitieux En foi de quoi ils ont ſigné ce- " jourd'hui 10. Juin 1671. "

De Sainte-Beuve.

Ceux qui ſe diſent de la race de S. Martin, prétendent guerir du mal caduc, en obſervant les cérémonies ſuivantes. Le Vendredi-ſaint un de ces medecins prend un malade, le mêne à l'adoration de la Croix, la baiſe avant les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques, & jette un ſou au baſſin : le malade baiſe la Croix après lui, reprend le ſou qu'il a mis au baſſin, & en met deux à la place, puis il s'en retourne : il perce ce ſou, & le porte pendu à ſon cou.

Mais ſi ces obſervances ne ſont pas vaines, je n'entens pas bien ce que c'eſt que vaine obſervance, qu'obſervance des ſantés, qu'obſervance des choſes ſacrées, qu'obſervance des jours & des tems. Cependant pour peu qu'on applique ce que nous avons dit ci deſſus de ces quatre obſervances, à cette methode de guerir le mal caduc, il ſera facile de reconnoître qu'elle eſt ſuperſtitieuſe pour pluſieurs raiſons.

X. Je n'ai jamais cru que ce que l'on attribue à ceux qui ſont de la maiſon de Coutance dans le Vendomois, fût véritable, ſçavoir qu'ils

imaginaire ou ſuperſtitieuſe.

Ainſi j'eſtime que c'eſt avec juſtice que Baronius *a* ſe moque de la ſuperſtition des femmes & des payſans d'Allemagne, qui pour honorer Waldemar Roi de Danemarck, lui preſentoient leurs enfans, dans l'eſperance que s'il les touchoit ils ſeroient heureux, & ils auroient une bonne éducation, & lui donnoient à jetter de la main droite des grains qu'ils devoient ſemer, dans la penſée qu'ils viendroient mieux.

XI. Je ſçais un jardinier Provençal, qui ſe mêle de guerir les cors des piés en les touchant, & en diſant quelques prieres, & qui aſſure que tous ceux de ſa famille, & de quelques autres familles de Provence, ont le même pouvoir. Mais comme ni lui, ni ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, n'eſt point approuvé de l'Egliſe, j'aimerois mieux porter toute ma vie des cors aux piés, ſi j'en avois, que de me les faire guerir par ſon miniſtere, que je crois abſolument un miniſtere de Superſtition.

XII. Il n'en eſt pas de même du pouvoir qu'ont les Rois de France de guerir les écrouelles par le ſeul attouchement, en diſant à chaque malade, *Le Roi te touche, & Dieu te guerit*, & en faiſant le ſigne de la Croix ſur lui. Car il eſt hors de doute, que ce pouvoir eſt une graces gratuitement donnée, qu'ils reçoivent du *S.* Eſprit, & qui eſt reconnue par le témoignage non ſeulement des François, mais même des Etrangers, comme de Leonard Vair *b*, de

a Tom. 1. Annal. ad an. 1. 162. *b* L. 1. c. 11. & l. 3. c. 6. L. de dignitate Regum. &c. Hiſpaniæ.

Conſeiller au Conſeil Royal de Brabant, Auditeur ou Juge général de l'armée Catholique, & enfin Vice-Chancelier de Brabant avant que de ſe faire Jeſuite, & de pluſieurs autres.

L'auteur *b* du livre intitulé *Mars Gallicus*, quoique très-injurieux à la France, & à nos Rois Très-Chrétiens, n'eſt pas diſconvenu de cette vérité, tout Flamand qu'il étoit, & ſujet du Roi d'Eſpagne.

On peut voir cette matiere fort amplement traitée dans le livre de Du Laurent *c*, *De mirabili ſtrumas ſanandi vi ſolis Galliæ Regibus Chriſtianiſſimis conceſſa*. M. de Priezac, Conſeiller d'Etat ordinaire, en a auſſi parlé dans le Traité *d* qui a pour titre *Vindiciæ Gallicæ adverſus Alexandrum Patricium Armachanum Theologum*, & M. Faye d'Eſpeiſſes, Preſident au Parlement de Paris, dans ſon *Energumenicus* e.

a L. 1. Diſq. Magic. c. 3. q. 4. *b* Ribadeneira in Catalog. Script. S. J. & Valer. Andreas in Biblioth. Belgic. *c* L. 1. c. 13. *d* Tit. de Strumarum curatione p. 60. & ſeq. *e* Pagg. 154. & 155. edit. an. 1571.

CHAPITRE V.

Refutation des vaines excuſes qu'apportent ordinairement ceux qui conſultent les Devins, qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chez eux pour ôter les Maléfices ou les Charmes ; qui portent des Préſervatifs, des Ligatures ou des Brévets, &c. qui diſent ou qui font dire des Oraiſons pour guerir les autres, ou pour ſe guerir eux-mêmes de leurs maladies qui rompent les maléfices par d'autres maléfices, & qui ſe ſervent d'autres pratiques ſuperſtitieuſes. Avec combien de ſoin les Eccleſiaſtiques doivent veiller, afin de déraciner ces pratiques.

MAis avant que de finir cet ouvrage, il ne faut pas oublier à refuter ici les impertinentes raiſons, & les vaines excuſes qu'alleguent pour l'ordinaire ceux qui conſultent les Devins, qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs dans leurs maiſons, afin de rompre les maléfices, ou d'ôter les charmes qu'on peut leur avoir faits, qui portent des préſervatifs, des ligatures, des brevets, des caractères, des ceintures, des anneaux, des Taliſmans : qui cueillent des herbes à certaines heures & à certains jours ; qui gardent des tiſons & des cendres en certains tems ; qui diſent ou qui font dire des paroles ou des oraiſons, pour guérir les autres ou pour ſe guérir eux-mêmes de leurs maladies ; enfin qui ſe ſervent de quelqu'autre pratique ſuperſtitieuſe.

conduite les Devins, s'ils n'eussent fait venir chez eux les Sorciers & les Charmeurs, *&c.* ils eussent été reduits à le mendicité, & à la derniere misere.

Une objection si misérable & si indigne d'un Chrétien, ne meriteroit pas de réponse, suivant cet avis du Sage *a* : *Ne respondeas stulto juxtà stultitiam suam, ne efficiaris ei similis.* Néanmoins en voici deux qu'on peut faire.

La premiere, que lorsque Dieu nous afflige de la pauvreté & de la perte des biens de la terre, nous devons nous consoler par ces paroles de l'Apôtre S. Jacques, qui dit *b* : *Dieu n'a-t-il pas choisi ceux qui étoient pauvres dans le monde, pour être riche, dans la foi, & heritiers du Royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment.*

La seconde, qu'il vaut mieux être pauvres, & conserver la foi, que d'être riches en la perdant, parce qu'en la perdant, nous perdons tous les biens de l'ame & toute l'esperance de norre salut : au lieu qu'en la conservant, nous conservons le plus riche de tous les thrésors, selon l'expression de S. Ambroise *c* : O *thesauris omnibus opulentior fides* !

II. Ils disent que souvent les pratiques superstitieuses sont accompagnées de quantité de choses saintes & honnêtes, comme sont les jeûnes, les veilles, les prieres, les aumônes, les confessions, les communions, les Messes, les mortifications, & les autres exercices de pieté, & que cela les rend exemts de péché, aussi-bien que ceux qui les observent.

Mais Gerson *d* leur fait faire cette réponse

a Prov. 26. *b* Ep. Cath. c. 2. *c* Lib. 3. de Virginib.
d In Trilogio Astrologiæ Theologizatæ propos. 21.

cit criminelle, d'autant qu'elle fait honorer le Diable par ce qui devroit ſervir à honorer Dieu : *Reſpondebat unus verè & catholicè, Superſtitionem tantò pejorem eſſe, quantò plura miſcentur bona, quoniam unde deberet honorari Deus, honoratur Diabolus.*

Il leur répond auſſi lui-même, que *c'eſt principalement en cette rencontre que l'iniquité ment contre elle-même ; Que l'on peut abuſer des meilleurs choſes & des plus ſaintes ; que l'abus que l'on en fait eſt le plus dangereux & le plus déteſtable de tous ; que le démon étant très-impur, nous ne devons pas eſperer qu'il nous ſanctifie par ces pratiques, qu'il ne nous propoſe qu'afin de ſe faire adorer, & de ſe faire offrir des ſacrifices pleins de ſacrileges & que ſi cela n'étoit ainſi, jamais Dieu, ni les Saints qui ont été inſpirés de lui, ne nous euſſent défendu la Superſtition avec tant de rigueur ; jamais la Theologie & les Theologiens, que l'on eſt plus obligé de croire, que des femmelettes ignorantes, que des impies, que des idolâtres, que des gens abandonnés à un ſens reprouvé, ne l'euſſent ſi fortement condamnée qu'ils ont fait.*

Et il ne ſert de rien de dire (continue ce ſçavant homme *a*), *qu'en pratiquant toutes ces choſes, on renonce au démon, & on n'a point d'autre intention que d'honorer Dieu. Car par ce moyen il n'y auroit point d'Idolâtres, & on ne pourroit imputer aucun péché à ceux qui ont martyriſé les Apôtres, parce que l'intention des Idolâtres eſt d'adorer Dieu, ou ce qu'ils croyent Dieu, & non pas le Démon ; & ceux qui ont*

a Tract. de errorib. circa artem magic. &c. dicto 3.

Dieu en le faiſant. Or n'eſt-ce pas un étrange aveuglement, que de dire que l'on rend ſervice à Dieu, lorſque l'on péche contre ſes commandemens ?

La Faculté de Theologie de Paris montre encore la vanité de cette objection, par la Cenſure qu'elle publia le 19. Septembre 1398. car voici comme elle parle dans l'article 12. de cette Cenſure : *Dire* que les paroles ſacrées, les „ Oraiſons devotes, les jeûnes, les abſtinences „ corporelles que l'on fait faire aux enfans, & „ aux autres perſonnes, les Meſſes que l'on fait „ dire, & les autres bonnes œuvres que prati- „ quent ceux qui uſent de Magie & de Maléfi- „ ces, excuſent le mal qu'il peut y avoir dans l'u- „ ſage qu'ils en font, bien loin de les excuſer, „ *c'eſt une erreur. Car par ce moyen on tâche de ſacrifier aux démons les choſes ſaintes, & Dieu même dans l'Euchariſtie. Ce que les démons font, ou parce qu'ils veulent être honorés comme Dieu, ou pour cacher leurs tromperies, ou pour ſurprendre plus facilement les ſimples, & les perdre plus cruellement.*

III. Ils croient qu'il n'y a point de péché à ſe ſervir de Préſervatif, de Ligatures, de Billets, d'Oraiſons, *&c.* parce que toutes ces choſes ſont compoſées de paroles tirées de l'Ecriture-ſainte, ou des Offices de l'Egliſe.

Voilà l'artifice dont ſe ſert le démon pour mieux couvrir ſa malice. Voilà comme il enſeigne l'abus des choſes les plus ſaintes, pour engager la crédulité des peuples dans les pratiques ſuperſtitieuſes. *Les recettes des Sorciers*, dit Bodin *a*, *ſont pleines de belles Oraiſons, de Pſal-*

a L. 2. de la Demonom. c. 1.

de la Trinité de Croix à chacun mot, d'eau benite, des mots du Canon de la Meſſe. " Gloria „ in excelſis : Omnis ſpiritus laudet Dominum: „ A porta inferi : Credo videre bona Domini, *&c. Qui eſt une choſe d'autant plus déteſtable, que les paroles ſaintes ſont appliquées aux Sorceleries.*

Une Sorciere fut brulée à Paris dit le Pere Creſpet *a*, *le* 19. *de Janvier* 1577. *par Arrêt de la Cour, laquelle confeſſa avoir gueri quelques-uns qu'elle avoit enſorcelés après avoir fendu un pigeon, & mis ſur l'eſtomac du patient, diſant ces mots :* Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, de S. Antoine, & de S. Michel l'Ange, tu puiſſes guerir du mal. *Enjoignant de faire une neuvaine par chacun an à l'Egliſe du village.*

Cet abus au reſte, eſt d'autant plus horrible & damnable, ſelon le I. Concile Provincial de Cologne *b* en 1536. que la choſe dont on abuſe, eſt plus ſainte & plus ſacrée : *Quanto res ſacratior, tanto abuſus ejus damnabilior.*

C'eſt pour cela que pluſieurs Conciles de ces derniers tems ont fait divers Reglemens contre ceux qui profanent la parole de Dieu, & qui en abuſent pour faire des Superſtitions. Le Concile „ de Trente *c* ordonne aux Evêques de punir „ ſuivant les peines de Droit, & ſelon qu'ils le „ jugeront plus à propos, toutes les perſonnes qui „ auront la témerité d'abuſer des paroles & des „ penſées de l'Ecriture ſainte, de les tourner „ en raillerie, de s'en ſervir pour des Superſti- „ tions, des enchantemens impies & diaboli-

a L. 1. de la haine du Diable, &c. Diſc. 10. *b* P. 2. c. 16. *c* Seſſ. 4. Decret. de edit. & uſu Sacr. Libror.

libelles diffamatoires. „ Le premier Concile Provincial de Milan *a* en 1565. Le Concile Provincial de Reims *b* en 1583. & Le Concile Provincial de Bourges *c* en 1584. ont ordonné la même choſe.

IV. Ils ſe perſuadent qu'il n'y a nulle offenſe à vouloir guerir les maladies des hommes & des bêtes per des Exorciſmes & des Oraiſons, ſous pretexte que le nom de Dieu, & celui de Jeſus y ſont employés & répetés ſouvent.

Mais ils ne prennent pas garde que c'eſt-là une autre ruſe du démon, pour les porter à la profanation de ces noms ſi auguſtes & ſi vénérables. Car il ne fait entrer ces ſaintes paroles dans les charmes, qu'afin d'en faire trouver le poiſon plus agréable en y mêlant un peu de miel, pour uſer des termes de S. Auguſtin *d*. *Miſcet præcantationibus ſuis nomen Chriſti, ut det venenum, addit mellis aliquantulum.*

C'eſt dans cette vue que S. Jean Chryſoſtome dit ce qui ſuit *e* : *Ce que je trouve encore plus criminel que l'abus dont je parle, eſt que quand nous uſons de remontrance pour vous detourner des enchantemens, il ſe trouve des perſonnes qui croient alleguer une excuſe bien legitime, en diſant*, que la femme que l'on emploie pour chaſſer les enchantemens par des charmes tout contraires, ne ſe ſert que du nom de Dieu. *Et c'eſt ce que j'ai le plus en averſion & en horreur, de voir que l'on ſe ſerve du ſaint nom de Dieu pour lui faire un ſi grand outrage, & qu une femme qui fait profeſſion d'être Chrétienne paroiſſe*

a Conſtit. p. 1. decret. 2. *b* Tit. de ſortileg. &c. num. 1. Tit. 4. Can. 3. *d* Tract. 7. in C. 1. Johan. *e* Homil. 21. ad Pop. Antioch.

mons proferaſſent le nom de Dieu ils ne laiſſoient pas d'être démons : & dans le tems même qu'ils diſoient à Jeſus-Chriſt, " Saint de Dieu nous „ ſçavons bien qui vous êtes, *il les reprenoit avec beaucoup de ſévérité, & les chaſſoit honteuſement.*

C'eſt auſſi pour ce ſujet que le Concile Provincial de Bourge *a* dont nous venons de parler, condamne les Devins, les Enchanteurs & les Sorciers, & ſur-tout ceux qui abuſent du nom de Dieu & des choſes ſacrées pour commettre des Superſtitions : *Damnat hæc Synodus eos maximè qui nomine Dei & rebus ſacris in Superſtitionibus abutuntur ;* " & qu'il veut que „ les Eccleſiaſtiques qui ſeront convaincus d'un „ ſi grand crime, ſoient ſuſpens des fonctions „ de leurs Ordres, & livrés au bras ſeculier, & „ que les laïques ſoient excommuniés & dé„ noncés à leurs juges.

Le Synode de Mont Caſſin de 1626. dit dans le même eſprit *b*, qu'il ne faut pas ſe laiſſer tromper par ces gens qui emploient des paroles ſacrées pour mieux autoriſer leurs méchancetés, parce que la ſuperſtition a toujours été la fauſſe imitatrice de la véritable pieté, & que ces loups affamés ne tromperoient jamais les ſimples & innocentes brebis, s'ils ne cachoient leur rage brutale ſous le nom adorable de Jeſus-Chriſt : *Animadvertant Parochi non eſſe ab iis decipiendos, qui ſacra verba miſcent, & nonniſi ſacra continere contendunt. Superſtitio enim veræ pietatis falſa ſemper fuit imitatrix. Non enim poſſent truces illi lupi ſimpliciores fallere, niſi ſub Chriſti nomine tegerent rabiem beſtialem.*

a Tit. 40. Can. 1. *b* C. 4, Decret. 8.

gés d'avoir recours aux enchantemens, aux préservatifs, aux ligatures, aux billets, aux caractères, aux ceintures, aux anneaux, aux Talismans, aux paroles, & aux Oraisons superstitieuses, parce que sans cela nous eussions été très-longtems, & très-dangereusement malades, nous fussions demeurés perdus de la moitié de nous-mêmes, nous eussions été estropiés toute notre vie, nous eussions eu long-tems l'aiguillette nouée, nous fussions morts.

Mais qui les a assurés que les remedes superstitieux les ont guéris, & leur ont sauvé la vie. *Je ne craindrai point*, dit admirablement S. Jean Chrysostome *a*, *d'avancer une verité qui paroîtra peut-être incroïable. C'est que quand même les Enchanteurs guériroient véritablement les maladies, il vaudroit mieux mourir, que de chercher sa guérison en implorant le secours de ces ennemis de Dieu. Car que sert de guérir le corps, si on laisse mourir l'ame? Et quel avantage y a-t-il de recevoir un peu de consolation en ce monde, pour être ensuite precipité dans les flammes éternelles?*

N'est ce pas là ce que le Fils de Dieu nous enseigne par ces mots de l'Evangile *b*: *Si votre main ou votre pied, vous est un sujet de scandale & de chute, coupez-les, & jettez les loin de vous. Il vaut bien mieux pour vous que vous entriez dans la vie n'ayant qu'un pied, ou qu'une main, que d'avoir deux pieds & deux mains, & d'être précipité dans le feu éternel. Et si votre œil vous est un sujet de scandal & de chute, arrachez le, & jettez-le loin de vous. Il vaut bien mieux pour*

a Homi. 6 adverſ. Judæos. *b* Matth. 18.

dans le feu de l'enfer.

N'eſt-ce pas là auſſi ce qui obligea S. Bernard d'éloigner de ſoi en criant, & de chaſſer avec un grand mouvement d'indignation, une femme qui uſoit d'enchantemens, & qu'on lui amena pour le guérir d'une grande douleur de tête qui le travailloit, ainſi que le rapporte Guillaume Abbé de S, Thierry de Reims *a* ?

Sçachez, mes Freres, avant toutes choſes, (dit S. Auguſtin dans le ſermon des Augures *b*) *que le démon ne peut cauſer le moindre dommage, ni à vous, ni à ceux qui vous appartiennent, ni à vos beſtiaux, ni à quoi que ce ſoit que vous ayez, ſi Dieu ne lui en donne la permiſſion. Car il ne put nuire à Job qu'après que Dieu le lui eût permis. Et nous liſons dans l'Evangile qu'après que les diables eurent été chaſſés des corps de ceux qu'ils poſſedoient, ils demanderent au Fils de Dieu qu'il leur permît d'entrer dans le corps des pourceaux. S'ils n'oſent y entrer ſans cette permiſſion, qui de vous aura aſſez peu de foi pour croire qu'ils puiſſent nuire aux bons Chrétiens, ſi Dieu ne leur permet de le faire? Or Dieu le permet quelquefois pour deux raiſons, ou pour nous éprouver, ſi nous ſommes juſtes ; ou pour nous corriger, ſi nous ſommes pécheurs. Ceux qui ſouffrent patiemment ce qui leur arrive de la part de Dieu, & qui diſent lorſqu'ils ont perdu quelque choſe :* " Dieu " me l'avoit donné, Dieu me l'a ôtée, il n'en " eſt arrivé que ce qui lui a plû : que ſon nom " ſoit beni ; *Leur patience eſt recompenſée, s'ils*

a L. 1. vitæ S Bernard c. 7. *b* 241. de tempore S. Bonitace Archev. de Mayence, l'attribue à S. Auguſtin, Ep. ad Zachar. Rom. Pontif. c. 6.

ſont

s'ils sont pécheurs.

Prenez bien garde à cela mes freres : parce que le Diable ayant dépouillé Job de tous ses biens, ce saint homme ne dit pas, » Le Seigneur » me les a donnés, le Diable me les a ôtés : » *Mais*, le Seigneur me les a donnés, le Sei- » gneur me les a ôtés. *Il ne voulut pas donner cette gloire au Diable, que de dire qu'il pouvoit les lui ôter sans la permission de Dieu.*

Si cet ennemi de notre salut ne pouvoit lui faire de mal ni en sa personne, ni en celles de ses enfans, ni en ses chameaux, ni en ses ânes, à moins que Dieu ne lui en eût donné la permission, y a-t-il lieu de croire qu'il puisse faire plus de mal aux Chrétiens qu'il ne plaira à Dieu qu'il leur en fasse ?

C'est pourquoi étant bien persuadés que nous ne pouvons perdre que ce que Dieu veut que nous perdions, abandonnons-nous entierement à sa misericorde, & après avoir rejetté les observances sacrileges, mettons en lui toute notre confiance.

Mais vous me direz peut-être, c'est encore saint Jean Chrysostome qui parle de la sorte *a*, *Laisserai-je donc mourir mon enfant ? Et moi je vous dis que votre enfant ne vit que par cet artifice criminel, sa vie est une veritable mort ; & qu'au contraire vous le ferez vivre en le faisant mourir plutôt que de conserver sa vie par ce moyen. Dites-moi, je vous prie, si quelqu'un vous disoit :* » Portez-le dans un des temples où l'on adore » les idoles, & je vous assure qu'il vivra : *le feriez-vous ? Vous me répondrez sans doute que vous ne l'y porteriez pas. Et d'où vient que vous n'o-*

a Homil. 8 in Ep. ad Coloss.

commettre une idolâtrie, & que ce n'eſt pas ici la même choſe, parce qu'il ne s'agit que de charmes & d'enchantemens. Voilà certes une penſée de Satan; voilà une invention diabolique, de cacher ainſi la fourberie, & de preſenter du miel dans un breuvage empoiſonné.

Le Diable s'étant apperçu qu'il ne gagnoit rien ſur vous en vous portant directement à l'idolâtrie, a pris un autre chemin pour vous ſéduire, & vous a perſuadé d'avoir recours à ces choſes que vous attachez à votre col, & d'écouter ces contes de vieilles. Ainſi la Croix eſt deshonorée, & les caractéres magiques ſont reçus avec reſpect. On chaſſe honteuſement JESUS-CHRIST, *& on fait entrer à ſa place une vieille radoteuſe qui eſt actuellement ivre. On foule aux pieds le myſtére de notre ſalut, & la fourberie du Diable eſt triomphante.*

Peut-être me demanderez-vous : » Pourquoi » donc Dieu ne punit-il pas ceux qui en uſent » ainſi ? *C'eſt que comme il voit qu'après les avoir ſouvent punis, il ne les a pas perſuadés, il vous abandonne à votre erreur, comme S. Paul dit des Païens,* » Qu'il les a livrés au ſens re- » prouvé.

Le Roi David, dit ce même Pere *a*, *aimoit ſon petit-fils qui étoit fort malade. Il ſe couvrit de ſac & de cendres, mais il ne fit venir dans ſon Palais ni Devins, ni Enchanteurs, quoiqu'il y en eût pour lors, ainſi que nous l'apprenons de l'Hiſtoire de Saül; il offrit ſeulement à Dieu ſes priéres. Quelque amitié que vous ayez pour votre*

a Homil. 20. in. Ep. ad Coloſſ. Homil. 5. adverſ. Judæos.

avoit pour le ſien.

Le paralytique qui demeura 38. ans dans ſon lit, ſe faiſoit porter tous les ans à la piſcine probatique; & tous les ans il étoit répouſſé ſans pouvoir obtenir la ſanté. Mais il n'eut recours pour cela, ni aux Devins, ni aux Enchanteurs, ni à ceux qui promettent de guérir les malades par des ligatures. Il n'attendit que le ſecours du ciel, & ce fut-là l'unique moyen par lequel il reçut la ſanté d'une maniere admirable & inouie.

Le Lazare ne fut pas ſeulement 38. ans à combattre la faim, la maladie & les ennuis, mais il les combattit toute ſa vie, & il mourut en cet état à la porte du mauvais riche où il demeura bafoué, moqué, famelique & abandonné aux chiens. Son corps étoit tellement affoibli, qu'il ne pouvoit pas même chaſſer les chiens qui ſe jettoient ſur lui, & qui venoient lecher ſes plaies & ſes ulceres. Il ne chercha pas néanmoins ni les enchantemens ni les ligatures, ni les autres impoſtures du Démon, il ne ſe ſervit ni de maléfices, ni d'aucun autre moyen illicite, mais il aima mieux mourir avec tous ſes maux, que de faire la moindre choſe du monde contre la pieté.

Quelle miſericorde pourrons nous obtenir de Dieu après tous ces illuſtres exemples, nous qui pour une petite fiévre, pour une légére bleſſure, avons recours aux ennemis de Dieu, & aux empoiſonneurs, & qui faiſons venir ces fourbes & ces impoſteurs dans nos maiſons.

Voilà comme ce ſaint Archevêque fourniſſoit des remedes à un grand Clergé & à un peuple, & des armes à tous les ſiécles à venir pour combattre les pratiques ſuperſtitieuſes.

Les Eccleſiaſtiques qui ont du zéle pour le

ſalut des ames, ceux entr'autres qui ſont chargés de leur conduite & de leur inſtruction, doivent connoître ces remedes, afin de les mettre en pratique, & ſçavoir ſe ſervir de ces armes, & de celles que l'Ecriture ſainte, les Conciles, les ſaints Peres, & les Théologiens leur préſentent, afin de renverſer les deſſeins du Démon, qui veut regner dans le monde, en y faiſant regner les Superſtitions.

Jamais leur zéle & leur ſcience ne furent plus de ſaiſon dans le tems où nous ſommes, parce que jamais ces abus n'eurent plus de vogue qu'ils en ont aujourd'hui parmi les peuples, comme le remarque fort bien Jean Polman Chanoine Théologal, & Pénitencier de Cambray, en ces termes *a* : *Vanæ obſervationes, ſimileſque Superſtitiones mirabiliter jam invaluerunt & paſſim graſſantur per orationes, peregrinationes Sanctorum novendialia, aliaque pia exercitia. Ideoque Epiſcopi, Paſtores, Confeſſarii, Concionatores debent diligenter advigilare ut illæ radicitus exſtirpentur.*

C'eſt dans cet eſprit que je me ſuis propoſé d'écrire ce Traité. J'eſpere que celui qui m'en a fait naître le deſſein, & qui m'a donné les forces pour l'executer dans cette premiere partie, ne me refuſera pas ſa divine protection dans les ſuivantes. Ainſi ſoit-il.

a In Breviar. Theolog. 2. 2. Tit. de Superſtit. num. 984.

FIN.



